

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1582
2. - Questions écrites (du n° 26597 au n° 26976 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1586
Premier ministre.....	1589
Action humanitaire.....	1589
Affaires étrangères.....	1589
Affaires européennes.....	1570
Agriculture et forêt.....	1570
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1573
Budget.....	1574
Collectivités territoriales.....	1578
Commerce et artisanat.....	1577
Communication.....	1577
Consommation.....	1578
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1578
Défense.....	1579
Départements et territoires d'outre-mer.....	1580
Economie, finances et budget.....	1580
Education nationale, jeunesse et sports.....	1582
Enseignement technique.....	1589
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1590
Équipement, logement, transports et mer.....	1590
Famille.....	1592
Fonction publique et réformes administratives.....	1592
Handicapés et accidentés de la vie.....	1593
Industrie et aménagement du territoire.....	1593
Intérieur.....	1595
Jeunesse et sports.....	1599
Justice.....	1600
Logement.....	1601
Mer.....	1602
Personnes âgées.....	1602
P. et T. et espace.....	1603
Solidarité, santé et protection sociale.....	1604
Transports routiers et fluviaux.....	1610
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1611

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1614
Affaires étrangères	1619
Affaires européennes	1628
Agriculture et forêt	1628
Aménagement du territoire et reconversions	1640
Anciens combattants et victimes de guerre	1640
Budget	1655
Collectivités territoriales.....	1657
Commerce et artisanat.....	1660
Commerce extérieur.....	1665
Communication	1666
Consommation	1667
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1667
Défense.....	1670
Départements et territoires d'outre-mer.....	1672
Droits des femmes.....	1674
Economie, finances et budget.....	1674
Education nationale, jeunesse et sports.....	1675
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1698
Équipement, logement, transports et mer	1699
Fonction publique et réformes administratives.....	1709
Formation professionnelle.....	1709
Handicapés et accidentés de la vie.....	1710
Industrie et aménagement du territoire.....	1730
Intérieur	1732
Justice	1734
Logement.....	1741
Mer	1745
Personnes âgées.....	1745
P. et T. et espace.....	1749
Solidarité, santé et protection sociale.....	1752
Tourisme	1769
Transports routiers et fluviaux.....	1776
Travail, emploi et formation professionnelle	1779
4. - Rectificatifs	1781

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 6 A.N. (Q) du lundi 5 février 1990 (nos 23627 à 23968)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 23694 Jean-Jacques Hyst ; 23878 Pierre Bachelet.

ACTION HUMANITAIRE

N° 23699 Christian Bergelin ; 23700 Louis de Broissia ;
23701 Louis de Broissia.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 23638 Bruno Bourg-Broc ; 23645 François Grüssenmeyer.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 23646 François Grüssenmeyer ; 23881 Jean-Pierre Bouquet.

AGRICULTURE ET FORÊT

N° 23629 Edouard Landrain ; 23681 Léon Vachet ;
23682 Léon Vachet ; 23713 Mme Marie-France Stirbois ;
23716 Hubert Flaco ; 23736 Jean-Louis Masson ; 23818 Jean-Paul
Chanteguet ; 23830 Alain Le Vern ; 23862 Jean Briane.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 23809 Gérard Istace ; 23874 Jean Briane.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 23739 Mme Elisabeth Hubert.

BUDGET

N° 23649 Claude Birraux ; 23684 Aimé Kergeris ;
23813 Jacques Guyard ; 23845 Bernard Pons ; 23885 Jean-Claude
Boulard.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 23652 Jacques Barrot ; 23683 Bruno Durieux ; 23695 Jean-
Jacques Hyst ; 23740 Robert Poujade ; 23814 Yves Dollo ;
23817 Daniel Chevallier.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 23714 Mme Marie-France Stirbois ; 23835 Maurice Pour-
chon ; 23871 Jean-Marie Demange ; 23875 Alain Madelin.

COMMUNICATION

N° 23832 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 23834 Bernard
Schreiner (Yvelines).

CONSOMMATION

N° 23741 Bernard Bardin ; 23888 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 23651 Francisque Perrut ; 23656 Jacques Barrot ;
23658 Jacques Barrot ; 23851 Raymond Marcellin.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 23635 Bruno Bourg-Broc.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 23721 René Couanau ; 23726 André Santini ; 23808 Jean-
Jack Queyranne ; 23846 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ;
23873 Jean-Pierre Brard ; 23893 Pierre Ducout ; 23895 Martine
Daugreilh ; 23896 Jean-Pierre Brard.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 23639 Bruno Bourg-Broc ; 23659 Paul-Louis Tenaillon ;
23669 Gérard Vignoble ; 23677 Alain Jonemann ; 23690 François
Rochebloine ; 23691 René Couanau ; 23697 Edouard Landrain ;
23709 Michel Terrot ; 23749 Daniel Goulet ; 23750 Christian
Kert ; 23751 Alain Rodet ; 23752 Régis Barrailla ; 23753 Michel
Destot ; 23754 François-Michel Gonnot ; 23758 Edouard Lan-
drain ; 23759 François Rochebloine ; 23760 Augustin Bonre-
poux ; 23761 Jean Besson ; 23802 Bernard Schreiner (Yvelines) ;
23804 Jean Laborde ; 23819 Bernard Carton ; 23822 Michel Fran-
çois ; 23838 Daniel Goulet ; 23853 Jean-Luc Prél ; 23868 Jean-
Claude Mignon ; 23900 Bernard Carton ; 23904 Jean-Pierre Bou-
quet ; 23905 François Hollande ; 23906 Augustin Bonrepaux ;
23907 Augustin Bonrepaux ; 23910 Bernard Schreiner (Yvelines) ;
23911 Guy Monjalon ; 23912 Mme Christine Boutin ; 23914 Ray-
mond Marcellin.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 23763 Gérard Vignoble.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N° 23803 Pierre Lagorce ; 23812 Jean-Pierre Bouquet ;
23820 Jean-Pierre Bouquet ; 23823 Augustin Bonrepaux ;
23827 Mme Huguette Bouchardeau ; 23919 Jean-Pierre Bouquet ;
23920 Arthur Paecht ; 23921 Augustin Bonrepaux ; 23922 Jean-
Claude Mignon.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N° 23643 François Grüssenmeyer ; 23650 Claude Birraux ;
23670 Martine Daugreilh ; 23718 Joseph-Henri Maujollan
du Gasset ; 23825 Jean-Pierre Bèquet ; 23844 Jean-Louis
Masson ; 23857 Daniel Goulet ; 23858 Serge Charles ;
23869 Claude Labbé ; 23923 Bernard Carton ; 23925 Pierre-Yvon
Trémel.

FAMILLE

N° 23839 Elisabeth Hubert ; 23924 André Lajoinie ;
23926 Jean-Claude Boulard.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 23877 Muguette Jaequaint.

FRANCOPHONIE

N° 23648 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N^{os} 23627 Pierre-André Wiltzer ; 23676 Jean-Louis Gousduff ; 23927 Gilbert Le Bris ; 23928 Michel Dinet ; 23929 Guy Ravier ; 23930 André Capet.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 23642 François Grüssenmeyer ; 23824 Augustin Bonrepaux ; 23841 Didier Julia ; 23870 Jacques Godefrais ; 23932 Jean-Pierre Bouquet.

INTÉRIEUR

N^{os} 23688 Germain Gengenwin ; 23698 Christian Bergelin ; 23707 Michel Inchauspé ; 23722 Robert Schwint ; 23765 Jean-Pierre Delalande ; 23766 Gilberte Marin-Moskovitz ; 23768 Roland Beix ; 23826 Jean-Yves Autexier ; 23933 Arthur Dehaine ; 23934 Alain Jonemann.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 23828 Jean Proveux.

JUSTICE

N^{os} 23680 Jean-Louis Masson ; 23724 Gilberte Marin-Moskovitz.

LOGEMENT

N^{os} 23641 François Grussenmeyer ; 23712 Michel Giraud ; 23728 François d'Harcourt.

MER

N^{os} 23769 Louis Colombani ; 23856 Antoine Rufenacht.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 23729 Claude Birraux ; 23730 Claude Birraux ; 23801 Bernard Schreiner (Yvelines).

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

N^o 23863 Gérard Vignoble.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

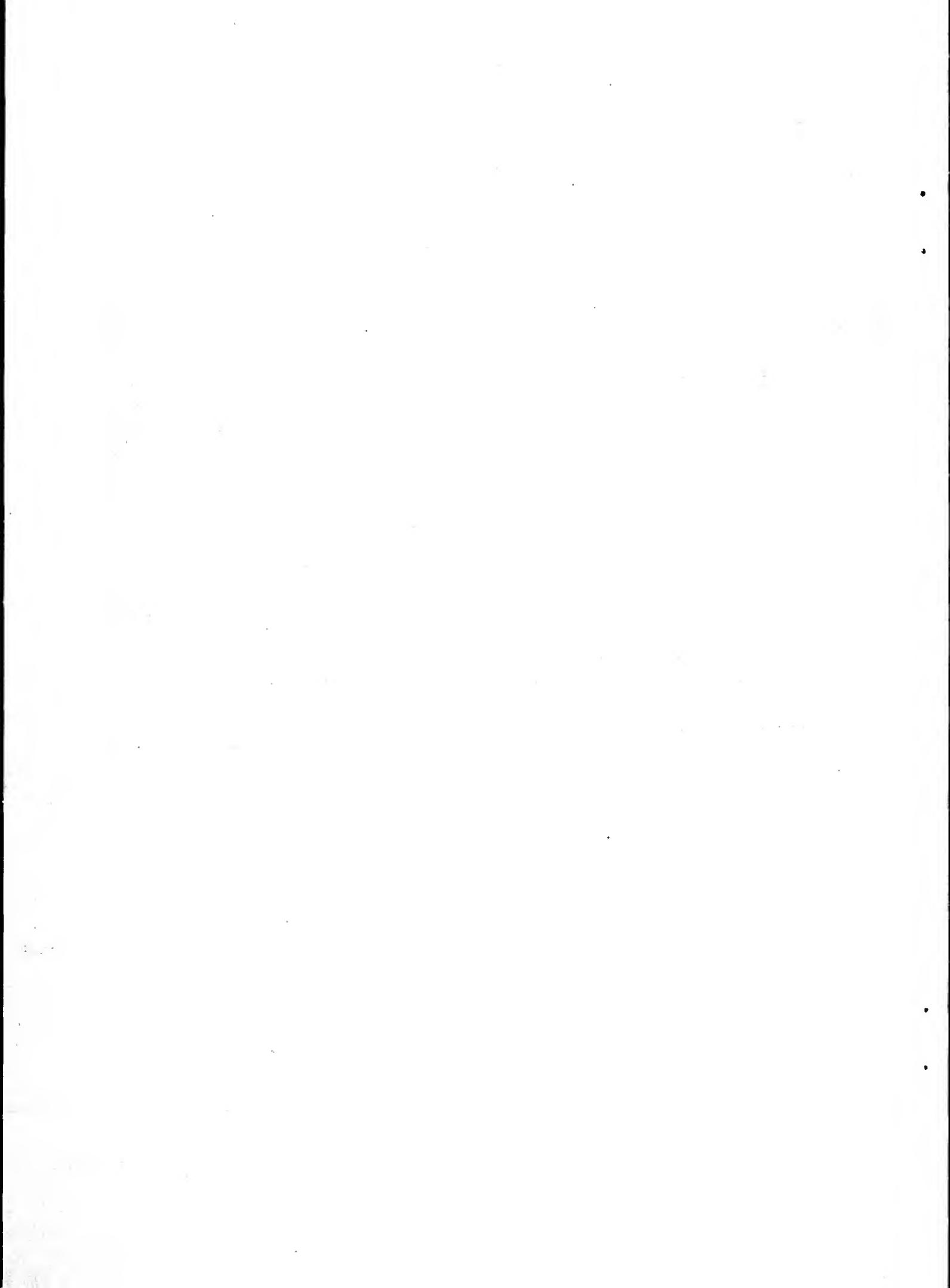
N^{os} 23628 Léonce Deprez ; 23631 Jean-Pierre Foucher ; 23634 André Berthol ; 23640 Jacques Godfrain ; 23660 Patrick Balkany ; 23667 Gérard Vignoble ; 23671 Christian Estrosi ; 23678 Arnaud Lepercq ; 23685 Marc Laffineur ; 23686 Germain Gengenwin ; 23704 Daniel Goulet ; 23708 Jean-François Mancel ; 23710 Jacques Rimbault ; 23715 Hubert Falco ; 23717 Pierre Micaux ; 23723 Gilberte Marin-Moskovitz ; 23725 Gilberte Marin-Moskovitz ; 23771 Eric Raoult ; 23772 Louis Colombani ; 23773 Gérard Vignoble ; 23774 Jacques Becq ; 23775 Claude Birraux ; 23776 Daniel Goulet ; 23777 Edouard Landrain ; 23778 Michel Meylan ; 23779 Jean-Jacques Hyst ; 23780 Jean-Pierre Philibert ; 23781 Jacques Becq ; 23782 Jacques Becq ; 23783 Gérard Vignoble ; 23784 Jacques Becq ; 23785 Georges Colombier ; 23786 Henri Cuq ; 23787 Ambroise Guellec ; 23788 Paul-Louis Tenaillon ; 23789 Jean-Marie Demange ; 23790 Edmond Alphandéry ; 23791 Jacques Becq ; 23792 Jacques Becq ; 23793 Jacques Rimbault ; 23807 Jean Laborde ; 23821 Claude Galamez ; 23829 Roland Huguet ; 23833 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 23840 Elisabeth Hubert ; 23843 Jean Kiffer ; 23848 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 23850 Serge Franchis ; 23861 Marie-France Stirbois ; 23864 Michel Pelchat ; 23865 Léon Vachet ; 23937 Richard Cazenave ; 23938 Suzanne Sauvaigo ; 23939 Richard Cazenave ; 23940 Pierre Forgues ; 23941 André Santini ; 23942 Alain Néri ; 23943 Claude Birraux ; 23944 Dominique Gambier ; 23945 Thierry Mandon ; 23946 Paul Chollet ; 23947 Michel Terrot ; 23948 Gérard Vignoble ; 23949 Gilbert Millet ; 23950 Raymond Marcellin ; 23951 Serge Charles ; 23952 Serge Charles ; 23955 Serge Charles ; 23956 Alain Madelin ; 23957 Serge Charles ; 23958 Muguette Jacquaint ; 23959 Fabien Thiémé ; 23960 Gilbert Millet ; 23961 Maurice Ligot ; 23962 Michel Péricard ; 23963 Georges Hage ; 23967 André Durr ; 23968 Jean Besson.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 23665 Gérard Vignoble ; 23794 François-Michel Gonnot ; 23795 Gérard Vignoble ; 23796 Henri Bayard ; 23797 Jean-Jacques Hyst ; 23798 Jean Laurain ; 23799 Edouard Landrain ; 23800 Jean Royer ; 23964 Jean-François Mattei ; 23965 Daniel Goulet ; 23966 Serge Charles.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 23630 Jean-Claude Lefort ; 23644 François Grussenmeyer ; 23662 Paul-Louis Tenaillon ; 23706 François Grussenmeyer ; 23711 Jacques Rimbault ; 23727 Jean-Pierre Philibert ; 23876 Jacques Barrot.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 26761, ancien combattants et victimes de guerre ; 26867, agriculture et forêt.
Ansoart (Gustave) : 26891, économie, finances et budget.
Attilio (Henri d') : 26742, équipement, logement, transports et mer.
Ayrault (Jean-Marc) : 26716, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelot (Pierre) : 26804, Mer.
Belligand (Jean-Pierre) : 26717, intérieur ; 26718, poste, télécommunications et espace ; 26719, budget ; 26720, budget ; 26721, postes, télécommunications et espace ; 26722, justice ; 26723, justice ; 26724, justice ; 26725, justice ; 26726, solidarité, santé et protection sociale ; 26727, justice ; 26728, justice.
Barande (Claude) : 26782, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudin (Dominique) : 26937, solidarité, santé et protection sociale ; 26963, intérieur.
Beaumont (René) : 26757, agriculture et forêt ; 26861, logement ; 26862, agriculture et forêt ; 26944, affaires étrangères.
Belx (Roland) : 26729, départements et territoires d'outre-mer.
Berthelot (Marcelin) : 26967, logement ; 26972, solidarité, santé et protection sociale.
Berthel (André) : 26598, premier ministre ; 26611, intérieur ; 26612, intérieur ; 26613, fonction publique et réformes administratives ; 26614, commerce et artisanat ; 26615, justice ; 26616, économie, finances et budget ; 26635, intérieur ; 26815, solidarité, santé et protection sociale.
Besson (Jean) : 26773, éducation nationale, jeunesse et sports.
Birraux (Claude) : 26672, postes, télécommunications et espace ; 26673, postes, télécommunications et espace ; 26674, solidarité, santé et protection sociale ; 26675, action humanitaire ; 26764, collectivités territoriales ; 26844, solidarité, santé et protection sociale ; 26933, éducation nationale, jeunesse et sports.
Blanc (Jacques) : 26809, solidarité, santé et protection sociale ; 26914, solidarité, santé et protection sociale.
Blum (Roland) : 26866, intérieur.
Bocquet (Alain) : 26892, affaires étrangères ; 26893, équipement, logement, transports et mer.
Bols (Jean-Claude) : 26730, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bonnet (Alain) : 26814, solidarité, santé et protection sociale ; 26863, solidarité, santé et protection sociale.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 26731, agriculture et forêt.
Bouquet (Jean-Pierre) : 26732, communication ; 26733, agriculture et forêt ; 26734, agriculture et forêt ; 26735, collectivités territoriales ; 26794, industrie et aménagement du territoire ; 26810, solidarité, santé et protection sociale ; 26859, travail, emploi et formation professionnelle ; 26860, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 26603, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 26604, transports routiers et fluviaux ; 26605, justice ; 26606, intérieur ; 26607, intérieur ; 26608, intérieur ; 26509, intérieur ; 26610, intérieur ; 26920, défense ; 26921, défense ; 26922, défense ; 26923, défense.
Boutin (Christine) Mme : 26775, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brauger (Jean-Guy) : 26633, économie, finances et budget ; 26864, économie, finances et budget.
Brard (Jean-Pierre) : 26894, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 26895, industrie et aménagement du territoire.
Briand (Maurice) : 26785, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briane (Jean) : 26960, équipement, logement, transports et mer.
Brocard (Jean) : 26770, budget.
Brosnia (Louis de) : 26617, justice.

C

Cabal (Christina) : 26842, éducation nationale, jeunesse et sports.
Calboud (Jean-Paul) : 26736, agriculture et forêt ; 26737, enseignement technique ; 26738, justice.
Capot (André) : 26739, collectivités territoriales.
Carton (Bernard) : 26740, solidarité, santé et protection sociale.
Cavallé (Jean-Charles) : 26691, agriculture et forêt.
Cazalet (Robert) : 26768, économie, finances et budget ; 26793, handicapés et accidentés de la vie ; 26816, solidarité, santé et protection sociale.

Cazenave (Richard) : 26924, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 26925, budget ; 26926, jeunesse et sports ; 26927, handicapés et accidentés de la vie ; 26952, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26970, solidarité, santé et protection sociale ; 26975, solidarité, santé et protection sociale.
Chanteguet (Jean-Paul) : 26741, handicapés et accidentés de la vie.
Charles (Serge) : 26800, intérieur.
Clément (Pascal) : 26714, économie, finances et budget.
Cointat (Michel) : 26905, affaires étrangères.
Colla (Daniel) : 26851, solidarité, santé et protection sociale ; 26885, logement ; 26883, économie, finances et budget ; 26884, industrie et aménagement du territoire.
Couanau (René) : 26713, solidarité, santé et protection sociale ; 26821, transports routiers et fluviaux.
Coussala (Yves) : 26936, budget ; 26951, défense.
Crépeau (Michel) : 26767, défense.
Cuq (Heari) : 26928, justice.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 26666, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26667, communication ; 26677, fonction publique et réformes administratives.
Defontaine (Jean-Pierre) : 26881, solidarité, santé et protection sociale.
Delahais (Jean-François) : 26743, équipement, logement, transports et mer.
Delalande (Jean-Pierre) : 26947, budget.
Demange (Jean-Marie) : 26618, intérieur ; 26619, intérieur ; 26620, intérieur ; 26621, intérieur ; 26622, intérieur ; 26623, intérieur ; 26624, intérieur ; 26625, intérieur ; 26626, équipement, logement, transports et mer ; 26627, équipement, logement, transports et mer ; 26868, équipement, logement, transports et mer ; 26869, économie, finances et budget.
Deniau (Jean-François) : 26939, agriculture et forêt.
Deniau (Xavier) : 26929, Premier ministre.
Dessain (Jean-Claude) : 26792, fonction publique et réformes administratives.
Destot (Michel) : 26744, commerce et artisanat ; 26786, éducation nationale, jeunesse et sports.
Devedjian (Patrick) : 26841, solidarité, santé et protection sociale.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 26745, intérieur ; 26858, solidarité, santé et protection sociale.
Dimégilo (Willy) : 26597, budget ; 26664, économie, finances et budget ; 26665, défense ; 26668, économie, finances et budget ; 26669, économie, finances et budget ; 26670, économie, finances et budget ; 26671, intérieur ; 26769, économie, finances et budget ; 26799, justice.
Dimet (Michel) : 26746, communication.
Dolez (Marc) : 26747, solidarité, santé et protection sociale ; 26748, solidarité, santé et protection sociale ; 26749, commerce et artisanat ; 26750, intérieur ; 26839, jeunesse et sports ; 26837, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dollo (Yves) : 26751, intérieur.
Ducout (Pierre) : 26752, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 26753, défense ; 26754, intérieur ; 26811, solidarité, santé et protection sociale ; 26840, jeunesse et sports.
Falco (Hubert) : 26935, intérieur ; 26962, industrie et aménagement du territoire ; 26974, solidarité, santé et protection sociale.
Farras (Jacques) : 26676, défense.
Ferrand (Jean-Michel) : 26870, intérieur.
Floch (Jacques) : 26784, éducation nationale, jeunesse et sports.
Forgues (Pierre) : 26755, solidarité, santé et protection sociale.
Foucher (Jean-Pierre) : 26689, intérieur ; 26690, solidarité, santé et protection sociale ; 26882, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gaillan (Claude) : 26808, solidarité, santé et protection sociale.
Gantier (Gilbert) : 26805, postes, télécommunications et espace.
Gastines (Henri de) : 26871, équipement, logement, transports et mer.
Gayssot (Jean-Claude) : 26896, équipement, logement, transports et mer ; 26897, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26950, commerce et artisanat ; 26955, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26973, solidarité, santé et protection sociale.

Gengeawla (Germain) : 26917, industrie et aménagement du territoire ; 26918, postes, télécommunications et espace.
Giraud (Michel) : 26715, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 26636, solidarité, santé et protection sociale ; 26678, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26679, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26680, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26683, agriculture et forêt ; 26930, anciens combattants et victimes de guerre ; 26931, postes, télécommunications et espace ; 26968, postes, télécommunications et espace.
Goldberg (Pierre) : 26946, agriculture et forêt ; 26966, justice.
Griotteray (Alala) : 26938, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gulchon (Lucien) : 26681, défense.
Gulgue (Jean) : 26813, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 26898, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26899, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26900, fonction publique et réformes administratives ; 26901, fonction publique et réformes administratives ; 26902, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26903, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26916, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 26953, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hermier (Guy) : 26904, intérieur.
Hervé (Edmond) : 26823, fonction publique et réformes administratives.
Houssin (Pierre-Rémy) : 26779, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26781, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26796, justice ; 26801, intérieur ; 26872, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 26692, économie, finances et budget ; 26783, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquet (Denis) : 26645, transports routiers et fluviaux ; 26646, anciens combattants et victimes de guerre ; 26647, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26648, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26649, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26650, défense ; 26651, affaires européennes ; 26652, défense ; 26653, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 26654, solidarité, santé et protection sociale ; 26655, économie, finances et budget ; 26656, solidarité, santé et protection sociale ; 26657, action humanitaire ; 26658, travail, emploi et formation professionnelle ; 26659, anciens combattants et victimes de guerre ; 26660, handicapés et accidentés de la vie ; 26661, économie, finances et budget ; 26662, intérieur ; 26663, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 26686, solidarité, santé et protection sociale ; 26759, affaires étrangères ; 26765, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 26788, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 26789, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 26845, agriculture et forêt ; 26846, intérieur ; 26847, anciens combattants et victimes de guerre ; 26848, anciens combattants et victimes de guerre ; 26849, anciens combattants et victimes de guerre ; 26850, anciens combattants et victimes de guerre.
Jouemann (Alala) : 26756, industrie et aménagement du territoire ; 26797, justice ; 26853, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26873, travail, emploi et formation professionnelle ; 26874, intérieur ; 26875, affaires étrangères ; 26876, justice.
Julia (Didier) : 26852, budget.

K

Kiffer (Jean) : 26693, économie, finances et budget.

L

Lajoie (André) : 26906, industrie et aménagement du territoire ; 26961, équipement, logement, transports et mer.
Landrais (Edouard) : 26787, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26971, solidarité, santé et protection sociale.
Laurain (Jean) : 26824, solidarité, santé et protection sociale.
Le Dénat (Jean-Yves) : 26826, agriculture et forêt.
Le Foll (Robert) : 26856, solidarité, santé et protection sociale.
Lefort (Marie-France) Mme : 26825, budget.
Lefort (Jean-Claude) : 26945, affaires étrangères.
Langagne (Guy) : 26827, solidarité, santé et protection sociale.
Léonard (Gérard) : 26877, personnes âgées ; 26878, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léotard (François) : 26642, défense ; 26643, budget ; 26644, commerce et artisanat ; 26762, budget ; 26777, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26790, justice ; 26818, solidarité, santé et protection sociale.

Lepereq (Arnaud) : 26760, affaires européennes ; 26771, économie, finances et budget ; 26820, solidarité, santé et protection sociale.
Léron (Roger) : 26806, personnes âgées ; 26807, personnes âgées ; 26828, solidarité, santé et protection sociale ; 26855, personnes âgées.
Longuet (Gérard) : 26638, économie, finances et budget ; 26639, anciens combattants et victimes de guerre.

M

Mandon (Thierry) : 26829, solidarité, santé et protection sociale.
Marcus (Claude-Gérard) : 26822, travail, emploi, et formation professionnelle.
Masson (Jean-Louis) : 26628, intérieur ; 26629, intérieur ; 26630, intérieur ; 26631, consommation ; 26694, industrie et aménagement du territoire ; 26695, intérieur ; 26696, intérieur ; 26697, intérieur ; 26698, intérieur ; 26699, intérieur ; 26700, justice ; 26701, intérieur ; 26702, agriculture et forêt ; 26703, agriculture et forêt ; 26704, agriculture et forêt ; 26705, agriculture et forêt ; 26706, agriculture et forêt ; 26802, intérieur ; 26912, intérieur ; 26913, anciens combattants et victimes de guerre.
Mattéi (Jean-François) : 26641, anciens combattants et victimes de guerre.
Mauger (Pierre) : 26758, agriculture et forêt.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 26599, postes, télécommunications et espace ; 26600, logement ; 26601, solidarité, santé et protection sociale ; 26710, agriculture et forêt ; 26711, agriculture et forêt ; 26712, solidarité, santé et protection sociale ;
Mesmin (Georges) : 26685, solidarité, santé et protection sociale ;
Métals (Pierre) : 26830, intérieur.
Micaux (Pierre) : 26819, solidarité, santé et protection sociale.
Mignon (Hélène) Mme : 26812, solidarité, santé et protection sociale.
Mignon (Jean-Claude) : 26803, intérieur.
Millet (Gilbert) : 26907, solidarité, santé et protection sociale ; 26908, équipement, logement, transports et mer ; 26954, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nesme (Jean-Marc) : 26940, agriculture et forêt.
Nungesser (Roland) : 26707, agriculture et forêt.

O

Oiller (Patrick) : 26964, justice.

P

Patriat (François) : 26831, agriculture et forêt ; 26832, budget.
Peichat (Michel) : 26934, solidarité, santé et protection sociale ; 26957, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26958, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26969, solidarité, santé et protection sociale.
Péricard (Michel) : 26879, famille ; 26932, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Philibert (Jean-Pierre) : 26640, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 26776, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pinte (Etienne) : 26772, économie, finances et budget ; 26774, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26791, équipement, logement, transports et mer ; 26915, affaires étrangères.
Pons (Bernard) : 26682, budget ; 26780, éducation nationale, jeunesse et sports.
Preel (Jean-Luc) : 26976, transports routiers et fluviaux.

R

Roult (Eric) : 26632, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 26684, intérieur ; 26708, éducation nationale, jeunesse et sports.
Recours (Alfred) : 26833, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26854, solidarité, santé et protection sociale.
Reymann (Marc) : 26687, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rigaud (Jean) : 26843, logement.
Rinchet (Roger) : 26834, agriculture et forêt.
Rocheblaine (François) : 26634, équipement, logement, transports et mer ; 26637, équipement, logement, transports et mer.

S

Sautai (André) : 26919, solidarité, santé et protection sociale ; 26959, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26965, Justice.

Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 26602, Industrie et aménagement du territoire ; 26709, intérieur.

T

Tessillon (Paul-Louis) : 26778, éducation nationale, jeunesse et sports.

Thiéomé (Fabien) : 26909, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26910, agriculture et forêt.

Thien Ah Koon (André) : 26941, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26942, action humanitaire ; 26948, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 26949, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

V

Vasseur (Philippe) : 26817, solidarité, santé et protection sociale ; 26885, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26886, agriculture et forêt ; 26887, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26888, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26889, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26890, fonction publique et réformes administratives ; 26943, économie, finances et budget.

Vernaudeau (Emile) : 26880, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vial-Massat (Théo) : 26911, solidarité, santé et protection sociale ; 26956, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vignoble (Gérard) : 26688, défense ; 26763, budget.

Vulllaume (Roland) : 26766, défense.

W

Wacheux (Marcel) : 26795, industrie et aménagement du territoire ; 26835, budget ; 26836, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26837, jeunesse et sports ; 26838, solidarité, santé et protection sociale.

Wiltzer (Pierre-André) : 26790, équipement, logement, transports et mer.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Transports aériens (G.L.A.M.)

26598. - 9 avril 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'utilisation des avions du G.L.A.M. par les ministres et secrétaires d'Etat du Gouvernement de la République. Il lui demande si ces appareils peuvent également être utilisés pour des déplacements purement politiques, à l'occasion de manifestations organisées par la majorité au pouvoir. Dans l'affirmative, et sans aller jusqu'à en interdire l'utilisation, ne serait-il pas normal que le coût de ces transports soit supporté par les instances politiques bénéficiaires ?

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

26929. - 9 avril 1990. - Dans un arrêté n° 12-88 en date du 21 septembre 1989, qui équivaut à une véritable décision politique, la Cour de justice des communautés européennes a estimé qu'un Etat ne pouvait interdire, de façon absolue, l'entrée sur son territoire de marchandises provenant de la R.D.A. via la R.F.A., sauf « dans l'hypothèse exceptionnelle où l'économie serait dans son ensemble menacée par les réexportations ». Or, cette décision est contraire au « protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes annexes », annexé au Traité de Rome et signé le 5 mars 1977, qui prévoit la possibilité pour chaque Etat membre de prendre « des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour lui » du commerce inter-allemand. M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre son sentiment à l'égard d'une jurisprudence qui confère à la R.D.A. une situation privilégiée vis-à-vis de la Communauté puisque ce pays peut bénéficier de tous les avantages inhérents à sa participation *de facto* au marché commun européen sans avoir à en supporter les inconvénients institutionnels et juridiques (mise en œuvre des directives et règlements, reprises aux frontières).

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Pérou)

26657. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la campagne lancée par le sous-groupe enfants d'Amnesty International pour dénoncer les atrocités commises notamment contre les jeunes au Pérou par les forces gouvernementales de ce pays ainsi que par les groupes de guérilla du Sentier lumineux. Il lui demande de quelle façon le Gouvernement français entend s'associer à cette opération et quelle démarche il a entreprise.

Politique extérieure (Colombie)

26675. - 9 avril 1990. - M. Claude Birnux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la situation des membres de partis politiques colombiens qui ont été victimes de disparitions et d'assassinats. Depuis 1985, plus de 800 membres de l'Union Patriótica, plus particulièrement visée par les « escadrons de la mort », ont été assassinés. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir auprès des autorités colombiennes afin de leur demander de faire comparaître en justice les membres des forces de sécurité dont il est prouvé qu'ils ont été impliqués dans des cas de disparitions ou d'exécutions extrajudiciaires.

Politique extérieure (coopération)

26942. - 9 avril 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur l'expérience de fertilisation de certaines parties du désert du Sahel, entreprise avec succès par des organisations humanitaires ou caritatives (exemple, Daniel Balavoine). Les résultats de cette expérience démontrent, s'il en était besoin, qu'une assistance technique concrète est bien souvent plus profitable aux pays en voie de développement, en particulier ceux d'Afrique noire, qu'une aide financière directe ou indirecte. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il ne pourrait être envisagé de remplacer une partie de l'aide financière apportée aux pays concernés par des outils et des machines, principalement agricoles, ainsi que par des ingénieurs et techniciens qui auraient pour mission d'une part de mettre en œuvre les outils et machines, et d'autre part, d'assurer la formation des hommes. Cette forme d'aide pourrait s'appliquer à la petite industrie et à l'artisanat. Elle profiterait en définitive autant à la France qu'aux pays aidés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commerce extérieur (Pologne)

26759. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que les entreprises françaises désireuses d'investir en Pologne ne sont à l'heure actuelle pas en mesure de bénéficier de garanties Coface (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur) ni d'avoir accès à quelque information précise que ce soit concernant les possibilités de marché qui leur seraient offertes dans ce pays. Il souhaiterait vivement avoir connaissance de sa position à ce sujet et savoir s'il entend sur ce point, et de quelle façon, aider ces entreprises tentées de placer une partie de leurs capitaux en Pologne.

Politique extérieure (Birmanie)

26875. - 9 avril 1990. - M. Alain Jouxemana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les atteintes aux droits de l'homme perpétrées en Birmanie. Il semble en effet que la population subisse d'importants déplacements. Pour juguler l'opposition, des milliers de citoyens ont été expédiés avec violence vers des zones rurales peu accueillantes où ils vivent dans un état misérable. Il lui demande quelle action diplomatique le Gouvernement compte entreprendre pour dénoncer cette situation.

Politique extérieure (Corée)

26892. - 9 avril 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la péninsule coréenne. La persistance de la décision qui caractérise cette dernière constitue, en effet, une menace pour la paix dans cette région du monde. La France se doit de contribuer à la disparition de cette source de tension. Elle le peut en favorisant l'instauration d'un climat d'apaisement et de dialogue entre Corée du Sud et Corée du Nord, en se prononçant pour la destruction de la muraille érigée par le Sud pour séparer les populations coréennes, en contribuant à la mise en œuvre d'un processus de négociation devant aboutir à la réconciliation nationale et à la réunification des deux Etats. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politique extérieure (Roumanie)

26905. - 9 avril 1990. - M. Michel Cointat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la préparation des élections en Roumanie où les règles démocratiques ne semblent pas respectées actuellement. En effet, les

partis d'opposition et mouvements indépendants ne peuvent ni publier, ni diffuser librement leurs opinions. L'accès aux moyens de communication audiovisuelle, en particulier la télévision, est strictement contrôlé par le gouvernement roumain. Enfin, les différents partis d'opposition demeurent démunis de moyens matériels nécessaires à une campagne. Dans ces conditions, et indépendamment du problème de la sincérité du scrutin, il demande au Gouvernement s'il n'envisage pas de suspendre l'aide française à la Roumanie tant que les conditions de liberté et d'égalité politiques ne seront pas respectées.

Politique extérieure (Roumanie)

26913. - 9 avril 1990. - M. Etienne Plate attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conditions dans lesquelles se dérouleront les élections roumaines du 20 mai 1990. Il semble, en effet, que le gouvernement crée artificiellement un grand nombre de partis politiques satellites afin de semer la confusion dans l'esprit des électeurs et rendre difficilement identifiable les partis qui s'opposent au Front de salut national. En outre, le gouvernement monopolise à son profit les moyens de communication audiovisuels, télévision et radio, empêchant ainsi l'impression et la diffusion de la presse et des imprimés de l'opposition qui doit recourir, pour ses publications, à des moyens de fortune puisque l'accès aux imprimeries, nationalisées dans leur totalité, lui est interdit et le papier ne lui est accordé que parcimonieusement. Enfin, le gouvernement provisoire tente d'imposer une loi électorale qui ouvre largement la voie à la fraude puisque les partis de l'opposition n'ont qu'une très faible chance d'être représentés par des scrutateurs dans les bureaux de vote, composés de six membres désignés par tirage au sort parmi les délégués des 47 partis existant actuellement en Roumanie. Il lui demande quelle position il compte prendre pour ne pas, par un silence toujours complice, faire adhérer la France tout entière à ces abus de pouvoir et à ces entraves au libre exercice du suffrage universel.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

26944. - 9 avril 1990. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des Français porteurs d'emprunts russes souscrits avant la révolution de 1917. Ces personnes n'ont à l'heure actuelle bénéficié d'aucune indemnisation alors que la conjoncture tant économique que politique semble favorable à un progrès de la négociation dans ce domaine. L'évolution politique récente mais aussi le recours accru de l'U.R.S.S. aux marchés de capitaux occidentaux qui l'a précédé de plusieurs années apparaissent comme des éléments qui permettent de relancer ce dossier. Le Gouvernement français n'a cessé de considérer, à juste titre, qu'il n'est pas clos. Un nouvel effort est maintenant possible. Les porteurs britanniques ont bénéficié il y a quatre ans d'une indemnisation de leurs titres, le problème des porteurs français ne doit pas rester sans solution. Il demande donc au Gouvernement de préciser ses intentions sur le dossier et de faire, le cas échéant, le point des négociations en cours.

Politique extérieure (Espagne)

26945. - 9 avril 1990. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le cas de M. Jean-Philippe Casabonne que le tribunal suprême de Madrid avait en novembre dernier condamné à six ans de prison pour complicité présumée « à bande armée » alors que le dossier du jeune enseignant français ne comportait aucune preuve de sa culpabilité. En rejetant le 21 mars 1990 le recours déposé par l'intéressé contre cette décision, le tribunal constitutionnel espagnol vient de confirmer le peu de cas fait en Espagne des Droits de l'homme. La France ne saurait tolérer le grave déni de justice dont est victime Jean-Philippe Casabonne que la justice et la police espagnoles ont à plusieurs reprises torturé et privé du droit de se défendre. Elle doit prendre toutes les initiatives nécessaires pour obtenir sa libération immédiate. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (commerce intra-communautaire)

26651. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquat expose à Mme le ministre des affaires européennes considérant la paralysie du trafic alpestre générée récemment par la grève des douaniers italiens, la nécessité de traiter au plus vite le dossier des douanes

européennes. Cette grève n'est qu'un exemple des problèmes qui pourraient être solutionnés par l'installation des services douaniers aux frontières de la Communauté et non plus aux limites des Etats. Il lui demande en conséquence si elle entend intervenir à cet égard auprès de nos partenaires afin qu'une telle décision soit prise le plus rapidement possible.

Agroalimentaire (céréales)

26760. - 9 avril 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la situation des marchés céréaliers. En effet, la gestion de la commission de Bruxelles a laissé prendre, en blé tendre, des débouchés par nos concurrents pendant le premier semestre, en blé dur, a permis au déficit italien de se combler à partir des pays tiers et en maïs de prodigier chaque semaine la politique d'exportation sérieuse attendue par tous. Aussi, il lui demande d'intervenir directement auprès des instances européennes afin de défendre les intérêts des producteurs français.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21652 Jean-Charles Cavaillé.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

26683. - 9 avril 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision de la Commission de la C.E.E. d'appliquer des stabilisateurs budgétaires à la production agricole. En ce qui concerne le secteur ovine, les dépassements estimés de la quantité maximum garantie (Q.M.G.) ont été fixés à 4 p. 100 pour 1988, ce qui se traduit par une baisse de la prime compensatrice ovine (P.C.O.) de 170 F par brebis à 145,11 F. Les éleveurs considèrent cette décision de la commission comme intolérable, d'autant plus que les prévisions pour 1989 et 1990 indiquent un effet stabilisateur de 7 p. 100 qui ramènerait la P.C.O. à 130 F par brebis. Les décisions en cause sont inacceptables dans une période où les prix de marché sont au plus bas ; c'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin d'obtenir : une révision de la Q.M.G. à la hausse sur la base des statistiques de 1987 corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; l'installation d'un butoir de 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la Q.M.G. n'a plus d'incidence ; un correctif consommation : en Europe, la consommation a augmenté de + 5 p. 100 en 1989, alors que les producteurs ne sont pas autorisés à accroître leur production.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

26691. - 9 avril 1990. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations ressenties par certaines fédérations agricoles à la suite d'un rapport établi à la demande des services du ministère visant à définir la mise en application éventuelle d'une mobilité des quotas laitiers. Ce débat a déjà donné lieu à de vives réticences exprimées par les jeunes agriculteurs qui s'opposent à la location des références et à un marché de quotas. Le système des quotas instauré en 1984 constitue une garantie pour les producteurs en place. Néanmoins un nouveau règlement européen s'avère nécessaire car le statut juridique actuel du quota gagne à être éclairci. C'est en tout cas le souhait d'un grand nombre de corporations qui dénoncent les effets néfastes du rattachement du quota au foncier, considérant que ce lien représente un frein considérable à la mobilité des références. Néanmoins il convient de veiller à ce que l'attribution d'une référence puisse justifier d'une surface fourragère lui permettant de produire les quantités attribuées. Un second préalable consiste à apurer la situation des producteurs prioritaires. Enfin un dernier préalable réside dans l'engagement clairement exprimé des pouvoirs publics de ne pas accepter l'instauration d'un marché des références. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions et dans quelle mesure il entend tenir compte des positions évoquées dans le cadre des prochains règlements applicables aux nouvelles campagnes laitières.

Voirie (voirie rurale)

26702. - 9 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dégradations causées aux chemins d'exploitation (au sens des articles 92 et suivants du code rural) par les propriétaires de véhicules à quatre roues motrices. Il souhaiterait savoir, plus précisément, si les riverains peuvent demander au maire de dresser procès-verbal en cas de détérioration des chemins, voire d'en interdire l'accès à cette catégorie de véhicules.

Voirie (bois et forêts)

26703. - 9 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser s'il existe un régime juridique propre aux chemins forestiers.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

26704. - 9 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et ses décrets d'application ont modifié le statut des baux ruraux.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

26705. - 9 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si une commune peut réserver la vente de parcelles agricoles aux seuls exploitants habitant la localité, lorsque ces terres sont libres de tout bail.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux : Moselle)

26706. - 9 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si l'arrêté pris par le préfet du département de la Moselle, le 27 décembre 1978, portant approbation du contrat type départemental de bail à ferme (en application de l'article L. 411-4, deuxième alinéa, du code rural) a été modifié en raison, notamment, des références faites à l'ancienne codification du statut des baux ruraux.

Produits dangereux (politique de réglementation)

26707. - 9 avril 1990. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'emploi de plus en plus fréquent d'un produit destiné à tuer les rongeurs. Ce produit présente un danger, non seulement pour les animaux domestiques, mais également pour les jeunes enfants. En effet, il est bien souvent mélangé à des flocons d'avoine et présente un inconvénient majeur par rapport aux autres rodenticides dans la mesure où on ne lui connaît pas d'antidote. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre afin de remédier à la situation inquiétante ainsi créée.

Enseignement privé (enseignement agricole)

26710. - 9 avril 1990. - M. Joseph-Henri Maujotian du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que des demandes d'ouverture de formations agricoles, présentées par les responsables des maisons familiales rurales de Loire-Atlantique, en vue de l'ouverture de classes B.T.A., option commercialisation des produits agricoles, pour des établissements sis dans ce département sont actuellement bloquées dans les services du ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas possible de débloquent ces dossiers, une solution rapide étant attendue par les intéressés.

*Enseignement privé
(enseignement agricole : Loire-Atlantique)*

26711. - 9 avril 1990. - M. Joseph-Henri Maujotian Du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les problèmes rencontrés par les maisons familiales rurales pour l'ouverture de formation R.E.P.A. - E.F.R. sous option « auxi-

liaire sociale en milieu rural ». Or la Loire-Atlantique ne possède pas de formation reconnue de ce type en alternance. Et, malgré cela de nombreuses familles souhaitent bénéficier de ce type de formation. Or, la Loire-Atlantique a un dossier en souffrance depuis 4 ans. Il lui demande, avec insistance la reconnaissance de cette formation qui correspond à un financement spécifique.

Risques naturels (incendies)

26731. - 9 avril 1990. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la complexité des souhaits de la population en matière de prévention des incendies en France. En effet, il serait question de généraliser la politique du débroussaillage, défrichage et installation de zones « pare-feux ». De nombreux agriculteurs, en particulier ceux spécialisés en agrobiologie, s'inquiètent d'une intervention brutale d'engins mécaniques sur des terres au couvert végétal naturel encore intact, détruisant les arbustes et autres petits végétaux qui abritent justement insectes et petits animaux appelés par eux « auxiliaires du jardin » indispensables à l'équilibre biologique de leurs cultures. Ils craignent les lourds dommages causés aux haies, fourrés, bosquets déjà déplorés après le passage du « remembrement ». En conséquence, elle lui demande s'il est possible de les rassurer en prévoyant, plutôt que le « démaquisage », l'organisation du ramassage des bois morts, un plus grand respect de la réglementation de la coupe des arbres (particulièrement méconnue) et le développement de la collaboration entre les agents pastoraux des parcs régionaux et les éleveurs. Ceci dans le but d'une véritable prévention de ce fléau tout en favorisant l'élevage en zone rurale.

Bois et forêts (O.N.F.)

26733. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ouvriers forestiers employés par l'Office national des forêts. La gestion de la forêt française est un élément important de l'avenir tant écologique qu'économique de notre pays, et les ouvriers forestiers sont, sur le terrain, des agents productifs. Ceux-ci semblent toutefois souffrir d'un manque de reconnaissance de la part de leur administration, et soulignent leurs faibles rémunérations et la situation souvent précaire de leur emploi. Ainsi, certains ouvriers, qui n'ont pas de travail toute l'année, ne peuvent pas pour autant bénéficier d'allocations de chômage puisque leur contrat, déterminé sur une année, reste indéterminé dans le temps. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation de ces ouvriers forestiers et assurer l'avenir professionnel des sylviculteurs.

Politiques communautaires (viandes)

26734. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de réglementation communautaire concernant des normes de commercialisation et des normes sanitaires pour les volailles de chair. En effet, il apparaît nécessaire de connaître le devenir des présentations traditionnelles, et en particulier les présentations effilées qui sont appréciées des consommateurs et satisfont parfaitement la protection de la santé publique. Par ailleurs, il convient de maintenir des conditions adaptées pour les producteurs qui abattent et commercialisent directement leur propre production auprès du consommateur ou sur les marchés locaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la politique du Gouvernement s'agissant de ces futures normes.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur le défrichage des bois et forêts)*

26736. - 9 avril 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la législation applicable en matière de taxe de défrichage, ladite taxe étant due à l'occasion de toute décision expresse ou tacite autorisant un défrichage en application des articles L. 311, L. 311-2 ou L. 363-2 du code forestier. Il s'avère que les articles L. 314-4 et L. 314-5 du même code prévoient un certain nombre d'exemptions notamment en cas de réalisation d'équipements publics, de mises en valeur agricoles, d'installations de plantations, ou encore de protection de la forêt. Or, les récentes intempéries ont mis en évidence des situations dans lesquelles c'est l'absence d'un défrichage suffisant du lit de certains cours d'eau qui explique en grande partie les inondations qui ont été provoquées par les crues et qui ont souvent entraîné des dommages conséquents. Il apparaît donc pour le moins paradoxal que, pour ce type d'opération, une telle taxe puisse être réclamée dès l'instant où les opérations qui justifient un règlement ont en réa-

lité un objectif incontestable d'entretien de l'espace et de la protection de l'environnement qui s'accommode mal avec l'assujettissement au paiement de sommes qui grèvent ainsi injustement le budget des petites communes. Quand on sait en outre que, généralement, les zones défrichées en pareil cas ne sont constituées que d'une végétation arbustive difficilement assimilable à une véritable forêt puisqu'elle ne comprend que des espèces pauvres et sans valeur (aulnes, vernes, saules, etc.), il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager à ce titre une cause d'exemption supplémentaire.

Produits dangereux (politique et réglementation)

26757. - 9 avril 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dangers que présentent les appâts rodenticides récemment homologués en France, à base de cholécalciférol. Ce produit constitue un poison mortel, sans antidote connu. Ces appâts, sous forme de flocons d'avoine ou de granulés parfois mélangés à de la farine de viande, présentent un danger réel non seulement pour les animaux domestiques mais également pour les jeunes enfants ; les suites de leur ingestion sont irréversibles et généralement mortelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'interdire l'emploi de ces appâts ou d'en réglementer plus sévèrement l'utilisation.

Risques naturels (dégâts des animaux)

26758. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le texte du 30 septembre 1988 qui interdit le tir aux pies conformément à une directive communautaire du 2 avril 1979. Il signale que ce texte, appliqué sans discernement, a entraîné plusieurs procédures judiciaires à l'encontre d'agriculteurs, alors que les pies et les étourneaux, dont les populations sont devenues pléthoriques, pillent les champs et prélevent et souillent la nourriture des bovins, et vont même jusqu'à détériorer les bâches utilisées pour la conservation des ensilages des maïs. Il lui demande s'il envisage d'assouplir ces mesures, car si la disparition des oiseaux n'est pas souhaitée par les agriculteurs, il serait par contre utile d'arriver à un équilibre et de lutter contre un accroissement devenu néfaste.

Bois et forêts (O.N.F.)

26826. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des ouvriers forestiers à l'Office national des forêts. Il souhaiterait savoir s'il envisage de stopper la diminution des postes qui affecte cette entreprise nationale depuis 1980. A l'heure actuelle, il semblerait que beaucoup de marchés échappent à l'O.N.F. parce que le travail illégal ou précaire s'y développe. Il lui rappelle qu'il y a quelques années, à la suite de l'ouragan qui a détruit la forêt de Darney, 300 contrôles se sont soldés par 300 infractions. Enfin il pense que le chiffre actuel de 4 000 ouvriers dans la forêt française est faible. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Agriculture (matériel agricole)

26831. - 9 avril 1990. - **M. François Patrlat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de prendre des mesures pour inclure dans la législation relative aux conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les tracteurs agricoles ou forestiers à roues, les tracteurs enjambeurs utilisés notamment dans les vignes. Ces tracteurs en sont effectivement exclus. Il en découle que les constructeurs ne se sentent nullement tenus de livrer des engins aux normes de sécurité. Laisser à l'initiative des viticulteurs la responsabilité d'adapter ces matériels n'est pas réaliste, c'est pourquoi beaucoup trop d'accidents interviennent avec ces tracteurs d'une assise peu stable. Raison pour laquelle il convient d'adapter la législation existante à ces tracteurs enjambeurs.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

26834. - 9 avril 1990. - **M. Roger Rimchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences induites par la mise en application de la fin du monopole du Crédit agricole en matière de prêts bonifiés. Une procédure transitoire a été mise en place prévoyant que 75 p. 100 des enveloppes de prêts bonifiés seraient réservés au Crédit agricole. En ce qui concerne la Caisse régionale du Crédit agricole de la Savoie, il a reçu un quota de 4 064 000 francs pour les prêts

moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs et de 3 692 000 francs pour les prêts spéciaux de modernisation. Mais, à ce jour, la première enveloppe est consommée à 90 p. 100 tandis que la seconde l'est entièrement. Or, le montant des engagements restant à couvrir au titre des prêts spéciaux de modernisation s'élève à 2 624 000 F. Le financement de nombreux dossiers se trouve ainsi bloqué et les agriculteurs concernés, déjà fortement endettés, sont dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager de nouvelles mesures qui permettraient de remédier à ce type de difficultés.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

26845. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des propriétaires agricoles. En effet, pour la quatrième année consécutive, le prix du blé fermage a été fixé à 124,50 F. S'ajoute à leur désarroi la stagnation du loyer des terres qui ne prend aucunement en compte les charges inhérentes aux bailleurs, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux aspirations de ces propriétaires qui sont en droit légitime d'espérer une augmentation naturelle de leurs revenus parallèlement à la hausse du coût de la vie.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

26862. - 9 avril 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés gravissimes que rencontrent les viticulteurs français et notamment ceux qui exercent dans la région du Beaujolais du fait de l'attitude adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis, relative à l'importation des vins. En effet, l'administration américaine, arguant du fait que ceux-ci contiennent de la procymidone, produit de base de la formulation du Sumisex, utilisé dans toute la C.E.E. pour traiter la vigne contre la pourriture grise, refuse l'importation d'environ 50 p. 100 des vins de la région du Beaujolais et du Mâconnais. En réalité, il s'agit en la circonstance d'une mesure à peine voilée de protectionnisme et qui est d'autant moins acceptable que la procymidone est employée non seulement dans la C.E.E. mais également au Chili, en Nouvelle-Zélande, en Hongrie et en Australie, ainsi que dans tous les grands pays producteurs de vins. Les pratiques agricoles françaises sont nettement inférieures à celles des autres pays et, de surcroît, il a été établi que la procymidone utilisée selon les caractéristiques françaises ne présente aucune toxicité. Face à cette situation dramatique tant pour les viticulteurs français que pour notre balance du commerce extérieur, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour faire revenir l'administration américaine à une vision plus modérée de ce dossier et plus conforme à la notion de partenariat libéral avec l'Europe.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

26867. - 9 avril 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question du statut et de la propriété des références laitières. Aucun statut ne définit, en effet, en droit positif, la nature des références laitières. Alors que l'administration possède, avec l'autorisation administrative de produire, un véritable droit « de vie ou de mort » sur les exploitations laitières, il peut sembler normal que le ministère s'applique à définir les règles régissant les références laitières.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

26886. - 9 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les termes du communiqué du conseil des ministres de la C.E.E. qui s'était achevé le 22 avril 1989 : « Le Conseil et la Commission déclarent que cette diminution de la taxe de coresponsabilité constitue le premier pas d'un programme de démantèlement. A cette fin, la Commission s'engage à faire les propositions appropriées pour une phase ultérieure dans le cadre de la proposition concernant les prix et les mesures connexes à partir de la campagne 1990-1991 ». Il lui demande quelles sont ses propositions pour conduire à un démantèlement complet de la taxe de coresponsabilité sur leur lait qui, dès 1990, n'aura plus de « fondement juridique ». Par ailleurs, il lui demande s'il envisage une application plus mesurée des pénalités, en permettant à chaque producteur, sous certaines conditions, de reporter totalement ou partiellement le litrage en dépassement sur la campagne suivante.

Agroalimentaire (entreprises : Nord)

26910. - 9 avril 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'entreprise Dumortier qui emploie 154 salariés à Tourcoing. Totalement intégrée sur la filière des corps gras elle réalise la trituration des graines oléagineuses, produisant ainsi des tourteaux et des huiles. Cette société, une des dernières entreprises nationales de cette branche, est menacée d'une délocalisation de ses activités dans le cadre de l'aménagement d'une Z.A.C. qui pourrait, selon les élus du personnel conduire à l'arrêt de l'atelier de trituration. Cet arrêt aurait des conséquences dramatiques pour l'entreprise, pour le département du Nord et pour la France. 35 p. 100 de l'effectif, soit 55 salariés verraient leur emploi disparaître. Indirectement, des sociétés de transports, d'entretien, de services divers seraient touchées par cette réduction de l'activité de l'entreprise Dumortier. Or, notre département connaît déjà un taux de chômage particulièrement élevé. Déséquilibrée de son activité mère : la trituration, Dumortier serait-elle viable ? Premier producteur européen de tournesol et de soja, la France n'est que le troisième tritrateur. La France ne triture que 40 p. 100 de sa production. D'ores et déjà Dumortier est obligée pour satisfaire ses clients d'importer des huiles brutes. L'arrêt de la trituration renforcerait ce courant d'importation, dont le déficit extérieur contribuerait à cantonner la France dans la production de matières premières agricoles, valorisées à l'étranger puis réimportées sous forme de produits finis alors qu'il conviendrait de rééquilibrer nos échanges commerciaux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de ne pas laisser la place aux multinationales des corps gras, qui ont déjà trop pénétré le marché français.

Elevage (bovins)

26939. - 9 avril 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes du Syndicat des vétérinaires praticiens du département du Cher concernant la suppression de la vaccination anti-aphteuse obligatoire des bovins que la Commission des communautés européennes étudie actuellement. En effet, des foyers de fièvre aphteuse existent encore à nos frontières, en Italie notamment, et la Bretagne était encore très récemment touchée par ce fléau. De nombreux éleveurs redoutent un regain de cette épidémie qui en 1952 décima l'élevage français. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder l'élevage français ?

Viandes (bovins)

26940. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le développement de courants commerciaux de viande bovine d'importation engendrant une concurrence déloyale contre les productions françaises respectant la réglementation européenne en matière d'activateurs de croissance. En effet, les dernières statistiques européennes montrent que le poids moyen des vaches abattues est de 280 kilogrammes dans la C.E.E., de 303 kilogrammes et de 377 kilogrammes en Belgique. Toutes catégories confondues, les bovins belges pèsent 100 kilogrammes de plus. Si l'utilisation d'activateurs de croissance n'est pas évidente à prouver, les présomptions sont fortes. Il lui demande de lui indiquer le nombre de bovins belges et les tonnages de viande belge entrés en France au cours de l'année 1989 et au cours du premier trimestre 1990 et, pour les bovins vivants d'origine belge, les lieux d'abattage sur le sol français.

Elevage (ovins)

26946. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés des éleveurs de moutons et sur les inquiétudes du syndicat des éleveurs de moutons de l'Allier au sujet de l'application du stabilisateur dans le calcul de la prime compensatrice ovine. Compte tenu des prévisions établies par la commission et des nouvelles données statistiques en France, les éleveurs de moutons de l'Allier craignent une application très sévère du stabilisateur pour la prime compensatrice ovine et donc une aggravation de leurs difficultés. La profession ovine demande une révision à la hausse de la quantité maximale garantie, l'instauration d'un butoir fixé à 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la quantité maximale garantie n'a plus d'incidence, la mise en place d'un correctif consommation afin d'adapter la production ovine actuellement limitée à la croissance de la consommation européenne. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour

défendre la production ovine française, le revenu des éleveurs et dans quelle mesure il entend tenir compte des revendications de la profession ovine.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Retraites : généralités (calcul des pensions)*

26639. - 9 avril 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les différentes catégories de bénéficiaires de la retraite à soixante ans à taux plein chez les anciens combattants. Si les combattants de la Seconde Guerre mondiale en font partie, il lui demande de préciser l'état de la réglementation en vigueur pour ceux qui ont combattu en Indochine et en Algérie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

26641. - 9 avril 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par les rapatriés anciens combattants pour bénéficier des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987. Ces deux articles accordent aux fonctionnaires et agents des services publics, rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière avait été retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrières identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains, grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. Il semblerait cependant que nombreux soient les bénéficiaires de ces articles dont les dossiers seraient bloqués. Il lui demande donc combien de dossiers sont encore actuellement en instance et quelles mesures il entend prendre en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

26646. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** d'une revendication des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.), à savoir l'application de l'article R. 27 du code des pensions militaires d'invalidité en vue de l'attribution de la carte de combattant aux P.R.A.F. Anciens combattants volontaires ne pouvant justifier d'une présence de quatre-vingt-dix jours dans une unité combattante. Des mesures d'assouplissement sont d'ores et déjà envisagées notamment pour les anciens de la guerre d'Algérie, ceux de l'armée des Alpes, ceux qui ont été chargés du maintien de l'ordre à Madagascar. Les Alsaciens et Mosellans qui ont lutté contre l'envahisseur sont dès lors marginalisés. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à leur légitime requête.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

26659. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** le cas des agents de liaison mobilisés qui, sans avoir été affectés dans des unités combattantes, ont pourtant assuré des missions délicates et périlleuses. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il est dans ses intentions de leur reconnaître la qualité d'anciens combattants.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26761. - 9 avril 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème des réfractaires et maquisards. L'attribution d'une carte de réfractaire ne donne, en effet, pas lieu à l'accès aux avantages inhérents à la carte du combattant. Il apparaît assez étrange que l'on juge que les réfractaires n'appartiennent pas à la catégorie des combattants alors que leur rôle pendant la guerre les a conduits à prendre au moins autant de risques pour leur vie qu'un combattant régulier. Il lui demande si une mesure d'unification de ces deux statuts est à l'ordre du jour du ministère.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

26847. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** une requête des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.), à savoir le report au 8 mai 1945 de la période limite du réfractariat. Cette date a été retenue comme référence pour toutes les catégories de victimes des événements de 1940 à 1945, sauf pour les P.R.A.F. Un expulsé messin, à titre d'exemple, pouvait-il être à la fois à Toulouse et à Metz le jour même de la libération de cette ville, alors qu'il faut rappeler qu'une autorisation préfectorale était nécessaire pour pouvoir rejoindre son domicile. Celui-ci n'était pas libre : il fallait alors fréquemment engager des procédures judiciaires pour pouvoir le réintégrer, et le mobilier avait disparu. La plupart des exilés ne pouvaient donc pas être de retour en Alsace ou Moselle avant le 8 mai 1945. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder, et dans quels délais, à cette juste revendication des P.R.A.F.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

26848. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** d'une revendication des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.), à savoir l'indemnisation forfaitaire en compensation de la non-application de la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947. Les dossiers de spoliation n'ont jamais été traités contrairement aux prescriptions de l'article 2 de ladite loi. Dans la plupart des cas, une indemnité d'éviction a liquidé ces dossiers relatifs aux dommages de guerre dus à la disparition des biens mobiliers. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

26849. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de statut des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) mais seulement un titre officiel. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

26850. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** des revendications des patriotes alsaciens, mosellans, qui ont rejeté l'annexion et la nationalité allemande en dévoilant clairement leurs sentiments et en opposant un refus net et catégorique à la germanisation de l'Alsace et de la Moselle, ont été de par les mesures de représailles prises à leur égard par l'occupant, arrestation et séquestration dans des camps spéciaux, d'innombrables victimes du nazisme. Leur internement durant deux à trois ans a été reconnu et officiellement condamné lors du procès de Nuremberg. Pourtant, contrairement aux autres catégories de victimes du nazisme, les Pro d'Alsace et de Moselle ont été exclus de l'indemnisation prévue par les accords de Bonn du 15 juillet 1960 et par celle des accords d'Aix-la-Chapelle des 24 et 25 septembre 1978. La République fédérale d'Allemagne ayant fait savoir qu'elle n'interviendrait plus et considérerait comme soldé de tout compte les versements effectués au Gouvernement français, la réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat** à un parlementaire lors de la troisième séance du 25 octobre 1989 : « J'envisage dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas de proposer au Premier ministre d'étudier une indemnisation par la France » prend dès lors tout son sens. Il lui demande en conséquence, la loi de financement de 1990 ayant ignoré ce problème, que celle de 1991 dans le budget des anciens combattants prévoie l'inscription d'une ligne budgétaire au chapitre correspondant permettant l'indemnisation des Pro sur la même base que celle dont ont bénéficié les incorporés de force, la prise en compte d'une infirmité des enfants pour séquestrés de croissance et la constitution d'une commission de pathologie de l'internement propre aux Pro en référence à l'étude spécifiée par **M. le secrétaire d'Etat** le 25 octobre 1989, cela afin que, quarante-cinq ans après la libération des camps, les Pro ne soient pas les oubliés de l'Histoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

26913. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait que la section des Pro de la Moselle s'est étonnée lors de sa dernière assemblée générale annuelle, de ce qu'aucun de ses représentants n'ait été nommé pour faire partie du tribunal départemental des pensions. Compte tenu de ce que la Fédération nationale des Pro a demandé par ailleurs en vain, depuis plus d'un an, une audience personnelle au secrétaire d'Etat et a fait intervenir dans ce but l'un de ses prédécesseurs, lui-même élu mosellan, il souhaiterait qu'il lui indique si les Pro ne sont pas en droit de penser que leurs problèmes ne bénéficieraient pas de tout l'intérêt et de toute l'attention qu'ils méritent. Dans le cas contraire, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

26930. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que son attention et celle de ses prédécesseurs a été appelée à diverses reprises sur les prisonniers de guerre français internés pendant la dernière guerre mondiale dans la forteresse de Graudenz. Les interventions faites en leur faveur et qui n'ont toujours pas obtenu de résultat, tendaient à leur voir reconnaître la qualité d'internés résistants. L'auteur de la présente question est déjà intervenu dans ce sens par sa question n° 71994 qui a obtenu une réponse négative au *Journal officiel* : Assemblée nationale, questions, du 16 septembre 1985. Il lui rappelle que, alors qu'il était parlementaire, il avait lui-même posé une question écrite n° 3595 qui avait également obtenu une réponse négative au *Journal officiel*, Sénat, questions, du 9 avril 1987. Il lui paraîtrait évidemment souhaitable que ce problème qui n'a pas évolué au cours des dernières années fasse l'objet d'une nouvelle étude afin d'aboutir à une conclusion favorable pour les anciens internés de Graudenz. Il lui expose d'ailleurs à leur sujet que l'association qui les regroupe est intervenue récemment auprès de lui afin de lui rappeler que les internés de Graudenz qui avaient été condamnés par des conseils de guerre allemands avaient subi une détention particulièrement sévère et qu'ils souhaitent à juste titre qu'une plaque souvenir soit apposée sur cette prison forteresse des bords de la Vistule en souvenir des conditions de détention effroyables subies par des prisonniers de diverses nationalités (français, polonais, belges, anglais). Compte tenu de la situation politique actuelle, un tel geste ne pourrait que renforcer l'amitié franco-polonaise. Il souhaiterait qu'une démarche dans ce sens soit entreprise auprès des anciens combattants polonais. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation et s'il envisage l'intervention souhaitée afin d'aboutir à la mise en œuvre d'un souhait exprimé par les anciens prisonniers et internés de la forteresse de Graudenz.

BUDGET

Communes (finances locales)

26597. - 9 avril 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la redevance d'occupation du domaine public fluvial qui est réclamée par l'Etat aux communes qui ont fait l'effort d'aménager des relais-escapes pour les plaisanciers sur les cours d'eau navigables et flottables. Alors que les arrêts des plaisanciers usagers de ces relais-escapes ne donnent lieu généralement à la perception d'aucune redevance par les communes concernées qui ont cependant consacré des sommes importantes à l'aménagement de ces équipements, alors qu'il apparaît nécessaire de promouvoir les actions locales de développement du tourisme en général et du tourisme fluvial en particulier, il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un système de dégrèvement de la redevance d'occupation du domaine public fluvial pour les installations touristiques relevant de petites et moyennes collectivités locales.

*Retraires : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses)*

26643. - 9 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux maires à

l'égard du prélèvement particulièrement important opéré par l'Etat sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'article 78 de la loi de finances pour 1986 a en effet institué une surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1985, qui a eu pour double conséquence, d'une part, d'alléger considérablement la participation financière de l'Etat à ces régimes, et, d'autre part, d'assécher les réserves de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et d'imposer des augmentations considérables des taux de cotisations employeurs qui ont abouti à leur quasi-doublement sur une période de trois ans, ce qui représente l'équivalent, en moyenne, de cinq points de fiscalité. Ce transfert de charges s'est effectué, au détriment des finances communales, et a pu constituer l'une des causes de l'aggravation du poids de la fiscalité locale. Cette mesure, à laquelle s'ajoute désormais la modification du mode d'indexation de la dotation globale de fonctionnement (qui coûtera six milliards de francs aux collectivités territoriales en 1990), est particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de supprimer la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse et, le cas échéant, de rembourser aux collectivités locales les sommes versées à ce titre.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

26682. - 9 avril 1990. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, la situation d'une personne âgée veuve, titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100 qui, en raison de la modicité de sa pension de retraite, n'était pas redevable de l'impôt sur le revenu. A la suite de son placement dans un établissement de retraite, et pour couvrir ses frais d'hébergement, cette personne a dû mettre en location l'appartement qu'elle occupait. Or, cette source de revenus supplémentaires, bien qu'entièrement consacrée à son hébergement, a pour conséquence de la rendre redevable de l'impôt sur le revenu. Cette situation, qui concerne de nombreuses personnes âgées, pourrait trouver une solution si une partie des frais d'hébergement en institution de retraite était déductible des revenus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26719. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réponse à la question n° 19443 (J.O. du 1^{er} janvier 1990). Il s'étonne qu'il ne soit pas répondu à sa demande de connaître avec précision au 1^{er} janvier 1990 le classement des 353 conservations des hypothèques, avec l'indice particulier de retraite L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il réitère donc sa question à laquelle il souhaite une réponse précise.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

26720. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le contrôle de la valeur attribuée aux parts détenues par une communauté successorale, dans une société anonyme, locataire-gérant d'un fonds de commerce appartenant aux héritiers, l'administration se fondant sur les règles d'évaluation des titres non cotés, exposées dans le guide de l'évaluation des biens à partir des ratios de valeurs mathématiques, de valeurs de rendements, de valeurs de productivité, alors que les héritiers les ont estimés sur la seule base de la valeur nette comptable. Il lui demande de lui préciser si la circonstance que le fonds de commerce n'appartienne pas à la société, lui paraît de nature à créer une situation de précarité susceptible de justifier la préférence donnée par les héritiers à la valeur nette comptable.

T.V.A. (taux)

26762. - 9 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le coût des appareils médicaux nécessaires aux personnes handicapées. Il lui demande s'il envisage pas de prendre des dispositions qui conduiraient à une exonération ou à une baisse de 5,5 p. 100 du taux de la T.V.A. sur ces appareillages.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

26763. - 9 avril 1990. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité d'harmoniser les conditions de règlement des impôts locaux et des impôts nationaux. Il lui demande en particulier s'il est envisagé d'offrir aux contribuables la possibilité d'acquitter leur taxe d'habitation et leur taxe foncière sur une base mensuelle, par prélèvement automatique.

Assurances (assurance construction)

26770. - 9 avril 1990. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 42-1 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989). En effet, à compter du 1^{er} janvier 1991, le fonds d'assurance construction est, en plus de la contribution normale, alimenté par une contribution additionnelle de 0,4 p. 100, assise sur le chiffre d'affaires ou le montant des honoraires hors taxes correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiments réalisés en France, cela dans le but de réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Il ne fait pas de doute que l'institution d'une contribution additionnelle va lourdement pénaliser les artisans du bâtiment pour aboutir éventuellement à des conséquences insupportables, en particulier chez les artisans ruraux. En 1982 avait été établi un traitement différencié lors de l'instauration de la taxe sur les primes d'assurances, selon la taille des entreprises et l'activité exercée, pour tenir compte de la « sinistralité » de chaque assuré ; de plus, les artisans du bâtiment effectuant des travaux d'entretien et de dépannage non soumis à l'obligation décennale d'assurance, il sera difficile d'assurer une ventilation correcte du chiffre d'affaires. Compte tenu de l'inéquité de l'article 42, il est demandé si des aménagements sont envisagés (retour à la législation de 1982, appel plus large aux assureurs...) afin d'éviter les conséquences dramatiques de l'application de ce nouveau texte à partir de 1991.

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

26825. - 9 avril 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les cotisations à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaires, lorsque leur affiliation est obligatoire, résultant soit d'une loi, soit d'une convention collective ou spécifique conclue au niveau de l'entreprise. Si les salariés bénéficient alors d'une déductibilité fiscale, il n'en est pas de même pour les retraités, les préretraités F.N.E., ou pour les demandeurs d'emploi, ce qui pénalise ces catégories au moment même où leurs revenus sont en diminution. Elle lui demande s'il serait possible d'étendre la déduction fiscale aux retraités et préretraités lorsque ceux-ci bénéficiaient de ces réductions quand ils étaient en activité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

26832. - 9 avril 1990. - M. François Patriat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si, dans les communes viticoles qui instituent une taxe parafiscale à la charge des viticulteurs pour financer d'importants travaux de drainage pour lutter contre l'érosion et les glissements de terrain dans les vignobles, ces viticulteurs, pour compenser le paiement de cette taxe, peuvent bénéficier de déductions fiscales et sous quelles formes.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

26835. - 9 avril 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des contribuables qui sollicitent la remise gracieuse ou le dégrèvement de leur taxe d'habitation. Compte tenu des délais, souvent importants, nécessaires à l'instruction des dossiers, il n'est pas rare que la décision de dégrèvement partiel ou total ne parvienne aux intéressés qu'après la date limite de paiement de leur imposition. C'est ainsi que les services qui ont en charge le recouvrement des contributions émettent systématiquement un avis de rappel incluant une majoration de 10 p. 100 de l'impôt. Afin d'éviter aux contribuables qui ont obtenu une remise partielle de leur taxe d'habitation de solliciter une remise

gracieuse de la majoration appliquée pour non-paiement dans les délais, ou d'attendre le remboursement des sommes indûment versées, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de suspendre la procédure de mise en recouvrement de l'impôt, dans l'attente de l'examen des demandes de dégrèvement ou de remise gracieuse.

Imposition sur le revenu (calcul)

26852. - 9 avril 1990. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'un certain nombre de personnes, allocataires en fin de droit ou bénéficiaires du R.M.I., n'ayant pas financièrement la possibilité de se loger par eux-même, pourraient être hébergées gracieusement par des tiers. Cette solution, favorable par ailleurs à la réinsertion dans la société de cette population souvent marginalisée, ne pourrait toutefois se développer que si la personne ainsi hébergée pouvait être considérée comme personne à charge. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'élargir, sur le plan fiscal, la notion de personne à charge.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

26925. - 9 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par certains créateurs d'entreprises dans leurs relations avec l'administration fiscale. Certaines mesures, et notamment l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles, font l'objet de la part de l'administration fiscale d'interprétations très souvent sibyllines pour les principaux intéressés. Plus grave encore, l'administration fiscale lorsqu'elle est consultée à ce sujet, se borne à donner une réponse orale et même dans certains cas, refuse de se prononcer. Cette carence d'informations et les incertitudes qui en résultent expliquent le nombre croissant d'entreprises nouvelles qui, croyant en toute bonne foi, pouvoir bénéficier de cette exonération, font à présent l'objet d'un redressement fiscal. Afin que l'administration fiscale ne se cantonne pas uniquement dans une mission répressive, mais qu'elle remplisse toutes les fonctions qui lui sont assignées, il lui demande d'imposer aux services fiscaux, chaque fois qu'ils sont consultés, une obligation de réponse par écrit, qui leur soit opposable.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

26936. - 9 avril 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'évaluation de la créance de salaire différé auquel a droit un aide familial lors de la liquidation des droits de succession. En effet, le décret-loi du 29 juillet 1939, en son article 63, modifié par la loi du 5 août 1960, et la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, en son article 38-II, prévoient que le salaire différé est égal, pour chacune des années de participation, avec un plafond de dix ans, à la somme correspondant à deux tiers de 2 080 fois le taux horaire du S.M.I.C. en vigueur au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant. Or, l'administration fiscale considère qu'il résulte des principes fiscaux généraux applicables en matière successorale, et notamment de l'article 768 du code général des impôts, que pour la liquidation des droits de succession le passif admis en déduction est celui existant à la charge du défunt au jour de son décès. La combinaison de ces deux dispositions soulève le problème de la date à laquelle il convient de se placer pour liquider définitivement les droits. Il lui demande donc si une modification des dispositions fiscales sur le salaire différé peut être envisagée afin de suivre l'évolution des textes civils et se conformer à l'esprit de la loi de 1980.

Impôts et taxes (taxe sur les locaux de bureaux)

26947. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Deinalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) qui institue à compter de 1990 une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux situés dans la région d'Ile-de-France. L'instruction du 12 février 1990 (B.O. 8, p. 1-90) a pour objet de commenter les règles applicables à cette nouvelle taxe. Cette instruction donne une définition des locaux à usage de bureaux, lesquels s'entendent non seulement de locaux commerciaux et professionnels, mais également de locaux utilisés par les adminis-

trations publiques. Pour ces dernières, il s'agit de l'ensemble des locaux que l'Etat ou les collectivités locales utilisent pour l'exercice de leur mission administrative. L'instruction précitée exclut certains locaux du champ d'application de la taxe. Parmi ceux-ci figurent notamment : « les locaux réservés à l'accueil du public des agences bancaires ou d'assurances et des administrations (bureaux de poste, services municipaux, centres des impôts, caisses de sécurité sociale, etc.) ». Les difficultés d'application sont évidentes s'agissant des « services municipaux » : comment doit être calculée la surface des locaux pour lesquels la taxe est due lorsqu'il s'agit, par exemple, de bureaux d'Etat civil qui accueillent le public mais qui sont également utilisés en tant que bureaux pour le personnel de l'Etat civil ? Une question identique se pose pour le bureau de la caisse des écoles ; une partie des locaux accueillant le public, l'autre partie étant réservée au travail du personnel. La taxe sur les locaux à usage de bureaux s'applique-t-elle au local utilisé pour les délibérations du conseil municipal, remarque étant faite que le public y a accès ? Il lui demande enfin s'il peut lui apporter de plus grandes précisions que celles figurant dans l'instruction du 12 février 1990, en ce qui concerne la notion « d'administration locale ». Compte tenu de toutes les difficultés d'application que cette taxe suscite, ne serait-il pas plus sérieux et moins absurde d'exonérer complètement de cette taxe tous les locaux municipaux qui tous reçoivent du public et tous sont au service du public. Cela éviterait au surplus de lever de nouveaux impôts locaux pour payer des taxes à l'Etat. Le même raisonnement peut d'ailleurs s'appliquer aux services des administrations centrales de l'Etat. L'administration d'économie des finances et du budget n'a-t-elle rien d'autre à faire que d'étudier la levée des taxes sur elle-même pour se les payer ? Son modèle de société est-il celui de Kafka ou d'Ubu-Roi ?

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

26735. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le supplément familial perçu par les agents des collectivités territoriales. En effet, le supplément familial, défini par le décret du 24 octobre 1985, relatif à la rémunération des personnels de l'Etat et des collectivités territoriales et les articles L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale peut être perçu lorsque le fonctionnaire assume la charge effective et permanente de (ou des) enfant(s) de son épouse ou de sa concubine lorsqu'il a exercé son droit d'option sur ces enfants pour cette allocation. Il semble que sa qualité d'allocataire de la sécurité sociale, d'abord retenue comme condition nécessaire pour la perception du supplément familial, ne soit plus indispensable aujourd'hui. Dès lors il lui demande de bien vouloir préciser quelle définition peut être donnée de ce droit d'option ci-dessus mentionné et si son régime est réellement différent de celui exercé pour les prestations familiales.

Communes (finances locales)

26739. - 9 avril 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des communes rurales qui disposent souvent de faibles ressources fiscales rendant par là même difficile le financement de tout investissement. De ce fait, pour toutes opérations de construction, de réfection et de rénovation, les élus de ces communes rurales sollicitent systématiquement la participation financière de l'Etat par le biais de la dotation globale d'équipement. Cette aide de l'Etat varie selon les investissements de 25 à 40 p. 100 du coût total des travaux. Compte tenu du nombre des demandes de subvention, la part de la dotation globale d'équipement accordée ne dépasse pas en moyenne 25 p. 100. Pourtant, il apparaît nécessaire d'attribuer le montant maximum de la D.G.E. pour certains investissements indispensables au maintien des populations et éviter par là même l'exode et la désertification de nos campagnes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour atteindre cet objectif.

Fonction publique territoriale (statuts)

26764. - 9 avril 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur trois difficultés d'application des décrets portant dispositions statutaires applicables

aux ingénieurs territoriaux qui lui ont été signalées. 1° Concernant tout d'abord l'intégration des directeurs des services techniques de villes de 10 000 habitants à 20 000 habitants, l'article 34 du décret prévoit l'intégration de ces fonctionnaires dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire dont l'indice brut terminal est 701. Toutefois, il lui demande ce que deviennent les directeurs de services techniques parvenus à l'échelon exceptionnel de leur emploi (soit indice brut 700). Peut-on envisager leur intégration directe dans le grade d'ingénieur en chef 5^e échelon ? 2° concernant l'intégration des fonctionnaires ayant atteint un indice brut supérieur ou égal à 749, les alinéas 2 et 3 de l'article 41 prévoient soit l'intégration dans la seconde classe pour l'alinéa 3, soit dans la première classe pour l'alinéa 2. Aussi, il lui demande quelle classe doit être retenue dans ce cas. 3° Enfin, à propos de la conservation de l'ancienneté d'échelon acquise, l'application littérale du dernier alinéa de l'article 41 semble entraîner une perte d'ancienneté sans gain indiciaire contrairement à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant la conservation des droits acquis au bénéfice des fonctionnaires intégrés.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

26614. - 9 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, si un particulier vendant les produits de son jardin, dans les halles et marchés ou sur la voie publique, est soumis aux obligations des commerçants.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

26644. - 9 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des métiers d'art et la nécessité de définir précisément leur statut, tant sur le plan social que fiscal, en prenant en considération leur spécificité et l'absence de rentabilité qui les caractérisent. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

Objets d'art, collections, antiquités (politique et réglementation)

26744. - 9 avril 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la prolifération des copies et contrefaçons en matière d'antiquité. Depuis plusieurs années, de véritables réseaux se sont constitués, dans les secteurs les plus divers. Par ailleurs, l'écoulement de ces marchandises est facilité par les nombreuses foires aux particuliers ou bourses d'échanges, souvent organisées au mépris de la loi du 30 novembre 1987 et de son décret d'application du 16 novembre 1988. Une obligation de marquage, de façon ineffaçable, des objets, par un signe, une date et le mot copie ou un terme similaire en langage international, au moment de la production ou de la mise en circulation, permettrait un repérage plus facile des copies pour l'amateur. Il lui demande donc si ce type de mesure qui améliorerait la protection du consommateur et des professionnels du commerce de l'antiquité est envisageable.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans bénéficiaires)

26749. - 9 avril 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le manque de coordination entre les différents

régimes de retraite. Il tient à porter à sa connaissance le cas d'un artisan qui, au moment de partir en retraite pour inaptitude au travail suite à de graves ennuis cardiaques et après avoir cotisé pendant 48 ans à différents régimes de retraite, ne peut obtenir l'indemnité de départ en retraite. Cette indemnité lui est refusée par : 1° la caisse de retraite des artisans car il n'a que treize ans d'activités alors que quinze sont nécessaires ; 2° la C.N.R.O. parce qu'il a bien plus des vingt ans nécessaires d'activité ouvrière (29), mais s'est installé à son compte à quarante-huit ans, alors qu'il aurait fallu qu'il attende cinquante ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les possibilités de règlement favorable de cette situation et, le cas échéant, les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à de telles situations.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

26950. - 9 avril 1990. - M. Jean-Claude Gaymote souhaite faire part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, des préoccupations des artisans retraités. Leurs pensions, après avoir été faiblement revalorisées en janvier 1988, ont été augmentées de 1,20 p. 100 en juillet 1989. Cette mesure a été définie sur la base d'une inflation de 2,2 p. 100. Or, celle-ci se situe à 3,5 p. 100 environ. Cette perte de pouvoir d'achat est inacceptable car, déjà, la majorité des couples d'artisans-retraités disposent mensuellement de moins de 5 000 francs pour « vivre ». En conséquence, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour revaloriser les pensions des artisans-retraités et répondre à leurs légitimes revendications.

COMMUNICATION

Télévision (A2)

26667. - 9 avril 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le caractère immoral de l'émission intitulée « L'amour en France », tournée en classe maternelle et programmée par Antenne 2 le 5 février. Certaines scènes étaient particulièrement choquantes : enfant prenant des postures propres à l'acte sexuel ; comparaison de l'être humain au lapin (les enfants ont d'ailleurs su montrer leur mécontentement face à cette affligeante comparaison) ; institutrice obligeant un petit garçon à montrer ses organes sexuels, alors qu'un adulte se livrait à un tel acte aurait été poursuivi pour attentat à la pudeur. Elle s'étonne, alors que le rectorat s'y était opposé, que le ministère de l'éducation ait pu autoriser le tournage d'un document faisant preuve d'un tel mépris envers les enfants, en le forçant à faire et à dire, à propos de la sexualité, tout ce que l'on interdit d'habitude. Elle lui demande donc, au nom du respect de l'enfant et de ses droits, quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour que la télévision ne devienne pas une véritable école de perversion, d'autre part, pour que les différentes associations de parents d'élèves et les équipes pédagogiques soient obligatoirement consultées, avant la diffusion de ce type d'émissions, pour que la morale laïque et religieuse ne soit pas bafouée.

Télévision (programmes)

26732. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les émissions de

télévision destinées aux enfants et aux jeunes. En effet, les sondages et les études effectuées récemment sur ces émissions montrent à travers la violence de celles-ci, les effets néfastes produits sur les jeunes. De surcroît, elles ont un impact éducatif peu important. En ce qui concerne une chaîne publique privatisée il y a trois ans, son ancien président-directeur général avait quelque mois auparavant déclaré à la C.N.C.L., autorité administrative chargée de l'audiovisuel, qu'il donnerait la priorité pour les émissions de jeunesse à la création et à la diffusion d'œuvres françaises éducatives et distrayantes. Cela ne semble pas être le cas car le Conseil supérieur de l'audiovisuel vient de demander à ladite chaîne de produire elle-même des émissions françaises pour les jeunes et de respecter les engagements pris dans le cahier des charges lors de la privatisation. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de définir clairement les obligations de service public auxquelles l'ensemble des chaînes devraient se conformer en matière d'émissions pour la jeunesse avec pour mission d'informer, d'éduquer et de distraire.

Télévision (FR 3)

26746. - 9 avril 1990. - M. Michel Dinet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les faits suivants : la nouvelle formule du 19/20 sur F.R.3 a entraîné le quasi-abandon des informations spécifiques régionales aux heures de grande écoute. Leur émission en cours de journée ne touche qu'un public restreint. Or la chaîne publique F.R.3 a depuis sa création une vocation régionale. Il lui demande si la choix de l'abandon des reportages des régions dans le 19/20 ne risque pas de faire perdre à cette chaîne publique sa spécificité régionale au moment même où les chaînes privées accentuent leur présence sur le terrain. Il lui demande également quelles mesures il peut prendre pour permettre d'intégrer à nouveau les reportages région dans le 19/20.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (réglementation).

26631. - 9 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le fait que les magasins de vente de meubles ou d'électroménagers lancent fréquemment des campagnes publicitaires de crédit gratuit sur certains produits. Il en résulte cependant que les acheteurs qui paient au comptant sont victimes d'une distorsion car ils n'ont pas de compensation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si ces acheteurs qui paient au comptant ont la possibilité d'exiger un rabais. Si oui, il souhaiterait savoir comment est calculée la valeur en pourcentage de ce rabais et quels sont les moyens d'action du client de faire éventuellement respecter la réglementation lorsque le commerçant refuse tout rabais.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Cultures régionales (défense et usage)

26653. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'œuvre essentielle des diverses associations de défense et de promotion des langues régionales françaises. Les dirigeants de ces associations se dévouent sans limite à la préservation de ces langues ou de dialectes qui relèvent indubitablement de tout ce qui fait la richesse de notre patrimoine. A cet égard, il lui semblerait opportun et justifié que ces associations puissent prétendre à bénéficier de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat de déduire leurs dépenses faites dans la perspective artistique, de la défense de l'environnement, de la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, cela dans la limite de 2 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il souhaiterait avoir connaissance des réflexions que lui inspire cette proposition et savoir s'il entend la mettre en œuvre.

Politiques communautaires (audiovisuel)

26663. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la proposition faite à Bologne par M. le Président de la République concernant l'élargissement du collège audiovisuel de l'Europe à l'ensemble de notre continent.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

26765. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les possibilités nouvelles de diffusion de notre langue et de notre culture nées de profonds changements intervenus récemment en Europe de l'Est. Il lui demande ainsi de quelle façon il entend mettre en œuvre une véritable politique de développement du rayonnement de la langue française dans ces pays, tant en matière d'audiovisuel que pour ce qui est de la diffusion de notre presse ou des livres français.

Télévision (publicité)

26894. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la décision prise le 20 mars 1990 par le Sénat italien qui, lors de l'examen de la loi sur la télévision, a interdit l'interruption par des coupures publicitaires de toute œuvre cinématographique, théâtrale ou lyrique. En France, l'ouverture des antennes à des chaînes privées dès 1985 a considérablement contribué à la dégradation de la qualité des programmes diffusés en introduisant le critère de la recherche du profit dans cette activité culturelle et en multipliant, malgré l'opposition quasi unanime des téléspectateurs, les possibilités d'interrompre les émissions au bénéfice du passage d'écrans de publicité. Aujourd'hui, alors que la télévision est devenue un vecteur important de la production cinématographique, la situation continue de mettre en péril le droit des auteurs à la protection et à l'intégrité de leurs œuvres. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas que l'interdiction des coupures publicitaires à la télévision édictée par le Sénat italien pourrait être de nature à favoriser l'application d'une telle mesure en France.

Audiovisuel (personnel)

26916. - 8 avril 1990. - M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire qu'il a déjà protesté à plusieurs reprises contre le licenciement, à ses yeux injustifié, d'un chercheur de l'Institut national de l'audiovisuel connu pour l'excellence de ses travaux. Qu'il n'ait pas obtenu de réponse précise ne fait que souligner la difficulté d'expliquer une telle mesure. Il lui demande de bien vouloir annuler ce licenciement.

Patrimoine (musées : Isère)

26924. - 9 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la nécessité pour l'Etat de respecter les engagements antérieurement contractés au sujet du futur musée d'intérêt national de Grenoble. En annonçant l'envoi d'une mission rapide afin de revoir le projet à la baisse, le ministère tourne le dos aux promesses passées, et à l'esprit de parité qui avait été à la base de toutes les négociations. A l'heure actuelle, l'Etat réduirait sa participation à 43,24 p. 100, et non plus à 50 p. 100 comme prévu lors de l'engagement initial. En refusant d'apporter 10 millions complémentaires à un projet dont le montant total est évalué à plus de 180 millions, le ministère va compromettre les ambitions d'un musée dont M. le Président de la République avait pourtant annoncé en 1982 qu'il ferait partie des grands projets de province. Cette affaire souligne, d'autre part, le fossé qui sépare les discours officiels de la réalité : alors qu'on ne cesse d'affirmer au niveau gouvernemental qu'il faut promouvoir une politique culturelle forte en province, et une décentralisation intelligente, on pénalise par ailleurs le musée de Grenoble dont le coût au mètre carré sera l'un des plus bas des grands projets culturels (12 000 francs T.T.C. au mètre carré. A titre de comparaison en francs 1984, le musée d'Orsay aura coûté 25 531 francs T.T.C. au mètre carré, le musée de la Villette 27 272 francs au mètre carré et l'Opéra Bastille 16 428 francs T.T.C. au mètre carré. Les grands dossiers culturels ne font manifestement pas l'objet d'un traitement équivalent selon qu'ils concernent Paris ou la province. Mais cette révision à la baisse

du projet va surtout à l'encontre de l'opinion unanime des techniciens et de l'intérêt du public. Grenoble possède l'un des plus beaux musées de province, mondialement réputé pour la richesse de ses collections. C'est pour cette raison que les responsables de la construction, les conservateurs et la direction des Musées de France ont proposé, conjointement, d'augmenter de 20 p. 100 les surfaces, et de prévoir des prestations de meilleure qualité (en particulier climatisation intégrale pour la conservation des œuvres, sophistication des systèmes de détection, etc.). En révisant le projet à la baisse, on méconnaît délibérément la richesse du patrimoine grenoblois, et la légitime attente du public. C'est pourquoi il lui demande que l'Etat respecte ses engagements; et accroisse sa contribution des 10 millions de francs nécessaires à la réalisation ambitieuse du musée d'intérêt national grenoblois.

Français : langue (défense et usage)

26948. - 9 avril 1990. - M. André Thien Ah Koen demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre à la langue française ses lettres de noblesse et sa dignité. Certains signes ne trompent pas : l'orthographe est remise en cause. En 1989, l'Institut Pasteur a publié ses annales en anglais, en 1990 un colloque scientifique se tient à Montpellier encore en anglais, et il est devenu monnaie courante que les médias ou les supports publicitaires diffusent des œuvres (radiophoniques notamment) ou des mots et même des phrases entières toujours en anglais. Quelle peut être dans ces conditions la portée des actions poursuivies par M. le ministre de la francophonie si, en France même, les Français renoncent à écrire et à parler la langue française, cet élément de patrimoine culturel qui leur vient du fond des âges ?

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

26949. - 9 avril 1990. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui faire connaître quel est, à l'exclusion de l'industrie touristique, le bilan financier des manifestations réalisées à Paris à l'occasion du Bicentenaire de la Révolution française. Il lui demande de lui préciser l'identité des principaux participants (organismes, groupements, sociétés, associations, etc.) et pour chacun d'eux les sommes qu'ils ont pu obtenir de l'Etat pour leur participation et la forme que celle-ci a revêtu.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

26642. - 9 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de nos porte-avions en Méditerranée. Il lui demande si, compte tenu de l'affectation du *Foch* pour l'Atlantique et de l'aménagement du *Clemenceau* en porte-hélicoptères, la France disposera des bâtiments nécessaires lui permettant d'assurer la protection de ses compatriotes et des intérêts français au Liban.

Service national (politique et réglementation)

26650. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le ministre de la défense lui apporte des précisions quant à ses récents propos sur la modernisation du service national et sa diversification. Il s'agirait en effet de le rendre plus attractif et plus intéressant pour les jeunes appelés en leur permettant d'accomplir des tâches civiles véritablement utiles à leur pays. Il lui demande en outre s'il envisage d'instaurer un débat de réflexion sur ce sujet avec les parlementaires.

Armée (médecine militaire)

26652. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le départ de nombreux médecins militaires, dont notamment beaucoup de spécialistes, vers le civil. Ce phénomène inquiétant pour le service de santé des armées est très certainement dû en grande partie à un facteur financier, mais également à des conditions de travail très précaires dans des établissements hospitaliers en mauvais état et qui n'offrent pas tous les atouts en personnel d'assistance et en maté-

riel de nature à retenir des médecins passionnés par leur métier. Il lui demande en conséquence de quelle manière il entend enrayer cette hémorragie.

Défense nationale (politique de la défense)

26665. - 9 avril 1990. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de nos porte-avions en Méditerranée et lui demande si, compte tenu de l'affectation du *Foch* pour l'Atlantique et de l'aménagement du *Clemenceau* en porte-hélicoptères, nous disposerons de bâtiments nécessaires pour assurer la protection de nos compatriotes et des intérêts français au Liban.

Défense (politique de la défense)

26676. - 9 avril 1990. - M. Jacques Farran demande à M. le ministre de la défense le nombre d'essais nucléaires pratiqués au cours de l'année 1989 par la France et combien d'essais sont programmés pour 1990, et les années à venir.

Armée (personnel)

26681. - 9 avril 1990. - M. Lucien Gulchon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les entretiens qui ont eu lieu récemment entre les syndicats de la fonction publique et le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, pour examiner les conditions de revalorisation de la grille indiciaire, qui sert de base à la rémunération des personnels de l'Etat. Or la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précise que les mesures prises en faveur des personnels civils doivent bénéficier aux militaires de rang ou d'indice correspondant. Compte tenu du fait que certains fonctionnaires du cadre B doivent être reclassés entre les cadres B et A, et sachant que les militaires, non syndiqués, n'ont pas été représentés dans les instances de discussion, il lui demande s'il est envisageable de créer, pour l'examen de leurs situations, une commission tripartite, comme cela a été fait pour les pensions des anciens combattants, qui regrouperait des parlementaires, des représentants de l'administration (armée et finances) ainsi que des délégués des militaires, actifs et retraités.

Armée (réserve)

26688. - 9 avril 1990. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude que manifestent les cadres de réserve à l'égard de leur avenir dans la perspective du Plan de l'armée 2000. Il lui demande quelle place leur sera attribuée dans la réorganisation envisagée et de quelle manière, en particulier, seront assurées leur instruction et leur administration.

Service national (appelés)

26753. - 9 avril 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des appelés qui, victimes d'accidents au cours de leur service militaire, ne peuvent retrouver d'emploi à leur retour dans la vie civile. En conséquence, il lui demande ce que son ministère propose en matière de reconversion et d'embauche des personnes accidentées au cours de leurs obligations militaires.

Armée (fonctionnement : Franche-Comté)

26766. - 9 avril 1990. - M. Roland Vullaume rappelle à M. le ministre de la défense que la réponse qu'il a faite le 2 octobre 1989 à sa question écrite n° 15562, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, à propos des conséquences des restrictions budgétaires dans les établissements militaires, il lui précisait : « A ce jour aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'établissement régional du matériel et l'établissement des subsistances implantés à Besançon ». Il lui demande si depuis cette réponse une décision a été prise en ce qui concerne Besançon.

Service national (dispense)

26767. - 9 avril 1990. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent les jeunes chefs d'entreprise qui doivent abandonner leur activité afin d'accomplir leurs obligations militaires. Il lui demande si, à titre exceptionnel, ces jeunes créateurs d'emplois ne pourraient pas bénéficier d'une exemption.

Gendarmerie (armements et équipements)

26920. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser quelles étaient, au premier janvier 1990, par département, les dotations en éthylotests et éthylomètres dont disposent les forces de la Gendarmerie nationale.

Circulation routière (alcoolémie)

26921. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser, par département, le nombre de contrôles d'alcoolémie auxquels a procédé la gendarmerie en 1988 et 1989. Pour ces contrôles, il lui demande de préciser la répartition entre contrôles positifs et négatifs.

Circulation routière (accidents)

26922. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel a été, par département, le nombre d'accidents de la circulation constatés par la gendarmerie en 1986, 1987, 1988 et 1989. Il lui demande de préciser, pour ces accidents, le nombre de victimes et leur répartition : tués, blessés graves et blessés légers.

Circulation routière (limitations de vitesse)

26923. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser quel a été en ce qui concerne les forces de gendarmerie le nombre d'heures de fonctionnement des cinémomètres par département en 1988 et 1989 et le nombre d'infractions qui ont pu être constatées à l'occasion de ces contrôles. Il lui demande également quelle était, au 1^{er} janvier 1990, la dotation en cinémomètres Mestre 202 par département.

Gendarmerie (fonctionnement)

26951. - 9 avril 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour assurer la sécurité de la population rurale dans le cadre de la réorganisation de la gendarmerie nationale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M. - T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)*

26729. - 9 avril 1990. - **M. Roland Beix** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'un certain nombre de personnes ont été totalement ruinées dans leur activité ou leur projet économique lors du passage du cyclone *Hugo* en septembre 1989, à la Guadeloupe. Ces personnes qui avaient souscrit des prêts et des engagements financiers sont aujourd'hui poursuivies, sans pouvoir être solvables, et les organismes prêteurs menacent de saisir les signataires d'engagements de garantie et de caution. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures particulières afin d'éviter des saisies judiciaires et des poursuites à l'encontre des signataires de garantie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

26616. - 9 avril 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer si une entreprise peut, dans le cadre de l'article 39-I (7^o) du code général des impôts, bénéficier d'une déduction du bénéfice net des dépenses engagées afin de pallier la réalisation d'équipements sportifs appartenant à une commune.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

26633. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation suivante : lorsqu'une personne physique ou morale acquiert un bien par l'intermédiaire

d'un agent immobilier, les honoraires de ce dernier s'ajoutent au prix de vente pour le calcul des droits d'enregistrement puisqu'ils sont considérés comme une charge augmentative du prix. Finalement le client acquitte des droits d'enregistrement sur la T.V.A. encaissée sur honoraires par l'agence intermédiaire. Il lui demande ce qu'il compte faire car cette situation lui paraît anormale puisqu'il s'agit donc de payer de l'impôt sur un impôt.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

26638. - 9 avril 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la législation en matière d'abattement d'imposition sur le revenu des personnes physiques. Dans le cas où une personne mariée, disposant d'une demi-part d'abattement compte tenu d'une invalidité, perd son conjoint, il semblerait qu'elle ne puisse déclarer qu'une part et demie au lieu de deux comme le voudrait la logique arithmétique (une demi-part de réversion + une demi-part d'invalidité + sa part). Il lui demande de préciser les dispositions applicables dans ce domaine.

Collectivités locales (personnel)

26655. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les difficultés financières de certaines petites collectivités locales engendrées par leur obligation de verser à leurs agents la prime exceptionnelle de croissance de 1 200 francs. Cette mesure gouvernementale a été prise sans que l'on ne se préoccupe aucunement de savoir de quelle façon les budgets, notamment communaux, pourraient la supporter, et sans aucune contrepartie de l'Etat. Il lui demande s'il envisage l'octroi d'une compensation exceptionnelle dont pourraient bénéficier les collectivités locales les plus modestes.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

26661. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des automobilistes ayant acheté une voiture (fin 1989) ; les agents du Trésor public étaient alors en grève. A l'issue de cette grève, les automobilistes concernés se sont vu réclamer, pour ce qui est du paiement afférent à leur carte grise, la somme inhérente aux nouveaux tarifs de 1990. Il lui demande s'il juge cet état de fait justifiable, alors que le non-paiement en 1989 était dû à un dysfonctionnement des services fiscaux et non à la mauvaise volonté des personnes qui venaient d'acheter leur véhicule. Il souhaiterait savoir s'il entend accéder à la requête de l'Union fédérale des consommateurs, à savoir s'il compte accorder une compensation légitime, et de quelle sorte, aux automobilistes ainsi victimes d'un hasard du temps fâcheux.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

26664. - 9 avril 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la reconduction de l'emprunt de la Caisse nationale de l'énergie à 9,91 p. 100 alors que le taux, lors de la souscription en 1983, était de 15,3 p. 100. Une telle réduction n'est pas sans laisser indifférents les porteurs qui s'étaient vu assurer de proroger leur souscription, sous-entendu dans les mêmes conditions, s'ils le souhaitaient. Le renouvellement récent pour trois ans d'un emprunt d'Etat émis avec un taux rémunérateur de 15,3 p. 100 en 1982 dans les mêmes conditions à compter du 30 novembre 1989 ne peut que les confirmer dans ce sentiment. Aussi il lui demande, dans la mesure où il s'agit de proroger un emprunt, si cette décision de réduction du taux de 15,3 p. 100 à 9,91 p. 100 est légale.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

26668. - 9 avril 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 160-I^{er} du code général des impôts qui autorise sous certaines conditions le report d'imposition des plus-values d'apport de titres à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, lorsque l'apporteur s'engage à conserver cinq ans les titres acquis en échange. L'inexécution de cet engagement de conservation doit entraîner l'imposition immédiate de la plus-value. Aux termes de l'article 70-I de la loi de finances 1980, la « cession » des titres reçus caractérise cette inexécution (à souligner que le terme « cession » a remplacé le terme « transmission »). Afin de faciliter la transmission familiale des entreprises, l'administration peut-elle confirmer qu'il n'y aurait pas inexécution

tion de l'engagement de conservation dans le cadre d'une mutation à titre gratuit (donation-partage par exemple), le bénéficiaire reprenant strictement l'engagement du premier apporteur ? Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'effectuer un rapprochement de l'article 160-1^{er} du code général des impôts avec la disposition de l'article 27-111 de la loi de finances 1990.

Sécurité sociale (cotisations)

26669. - 9 avril 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent de très nombreux clubs sportifs pour assumer le paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. des éducateurs qu'ils emploient. La majeure partie des recettes de ces clubs est destinée à l'investissement dans les infrastructures sportives, et ce au bénéfice des jeunes qui les fréquentent. Par ailleurs, le recrutement des éducateurs, compte tenu du poids des charges sociales afférentes à leurs rémunérations constitue une trop lourde contrainte pour le fonctionnement des clubs et incite souvent ces derniers à ne pas les déclarer. Il lui semble important, dans un souci de clarification de la situation fiscale des clubs sportifs et afin de ne pas décourager tous ceux qui s'investissent à titre bénévole pour leur fonctionnement, de proposer un allègement des charges sociales pour l'emploi d'éducateurs sportifs. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en œuvre une telle proposition qui donnerait satisfaction à tous les clubs sportifs.

Collectivités locales (finances locales)

26670. - 9 avril 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les collectivités locales ne bénéficient pas de dispositions analogues à celles qui profitent aux particuliers permettant le remboursement anticipé des prêts qui leur sont consentis, avec exonération de toute indemnité au titre de cette anticipation. En effet, lorsque des prêts sont contractés par des collectivités locales auprès des organismes comme la Caisse des dépôts et consignations, les contrats prévoient que le remboursement anticipé peut être effectué sous réserve d'une indemnité actuarielle équivalente à six mois d'intérêt. Cette clause n'est évidemment pas de nature à encourager ce type de remboursement. Dans le but de favoriser les pratiques de bonne gestion conduites par les collectivités locales et pour favoriser l'allègement du poids de la dette, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions permettant l'insertion dans les contrats de prêt de telle exonération.

Moyens de paiement (chèques et centres de paiement)

26692. - 9 avril 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles la Banque de France prépare la mise en œuvre d'un fichier national des chèques volés. En effet, il semble que ce projet, qui figure dans le plan d'entreprise de la Banque de France et qui est estimé à 90 millions de francs, ne semble pas avoir fait l'objet d'appel d'offres public en ce qui concerne le développement des programmes Informatiques spécifiques à cette application. De plus, après comparaison avec des systèmes équivalents poursuivant les mêmes objectifs, il a été constaté qu'il existait une solution technique trois fois moins coûteuse, répondant aux critères recherchés et ayant déjà fait ses preuves depuis près de quatre ans. Il semble donc que le budget d'investissement prévu pour la création d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus (F.N.C.V.) a été largement surdimensionné par rapport aux besoins réels d'un tel projet. Elle lui demande donc en conséquence de lui faire savoir si ce surdimensionnement de l'évaluation des coûts est involontaire et quelles mesures il compte prendre afin que les deniers publics ne soient pas gaspillés. Dans le cas où ce surdimensionnement est volontaire, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les objectifs que ce projet cache, car on pourrait penser que la Banque de France vise par ce biais le contrôle de toutes les opérations monétaires en France, ce qui constituerait un risque évident d'atteinte à la vie privée.

Sidérurgie (personnel)

26693. - 9 avril 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les sidérurgistes relevant de la C.G.P.S. (Convention générale de protection sociale) se trouvent

exclus de la répartition des bénéfices dus à la croissance, alors que les fonctionnaires actifs et retraités ont perçu une prime, et que les salariés du secteur privé bénéficient également d'un intéressement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que les sidérurgistes relevant de la C.G.P.S. ne soient pas les laissés-pour-compte de la croissance économique que connaît actuellement notre pays.

Épargne (politique de l'épargne)

26714. - 9 avril 1990. - **M. Pascal Clément** s'étend auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de ce que seuls les plans d'épargne-retraite ouverts avant le 1^{er} octobre 1989 puissent être transformés en plans d'épargne populaire. Il s'inquiète de ce que vont devenir les capitaux investis dans le cadre du P.E.R. entre le 1^{er} octobre 1989 et du risque de voir les intermédiaires (banques ou assurances) délaisser les supports servant au P.E.R. Il lui demande s'il ne pourrait étendre à tous les P.E.R. la possibilité d'être transformés en P.E.P.

Urbanisme (droit de préemption)

26715. - 9 avril 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'exercice du droit de préemption d'une propriété par le département. Lorsque le département tarde à concrétiser son projet d'acquisition, le propriétaire, non seulement se trouve en difficulté financière - parfois même obligé de contracter un prêt relais - mais encore se trouve lésé du fait des retards de l'administration à régler le paiement. Il lui demande donc si, dans de tels cas, l'intéressé peut prétendre à une indemnisation pour le préjudice subi.

Impôts et taxes (politique fiscale)

26768. - 9 avril 1990. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences financières pour les entreprises de transports sanitaires de l'exonération de T.V.A. consécutive aux dispositions de la dix-huitième directive européenne. L'assujettissement à la taxe sur les salaires se traduit en effet par un surcoût estimé à 6,02 p. 100 que les entreprises concernées craignent de voir peser sur leur équilibre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle compensation il envisage de mettre en place afin que la construction européenne ne mette pas en cause l'équilibre de ces entreprises.

T.V.A. (taux)

26769. - 9 avril 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le coût des appareillages médicaux nécessaires aux personnes handicapées. Il lui demande s'il n'envisage pas une exonération ou une baisse de 5,5 p. 100 de la T.V.A. sur ces appareillages médicaux nécessaires aux personnes handicapées. Il lui demande s'il n'envisage pas une exonération ou une baisse de 5,5 p. 100 de la T.V.A. sur ces appareillages.

Assurances (assurance construction)

26771. - 9 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nouvelle taxe qui devrait alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance construction à compter de 1991. Cette taxe de 0,4 p. 100 prélevée sur le chiffre d'affaires des professionnels du bâtiment frappera indistinctement toutes les entreprises quelles que soient leur taille et leur situation au regard de la responsabilité décennale et, de plus, s'ajoutera à la taxe préexistante. Aussi, cette mesure risquant d'être très lourde de conséquences sur le plan financier pour les entreprises, il lui demande s'il ne pourrait pas être effectué une révision avant le 1^{er} janvier 1991, date d'application prévue pour cette taxe.

Assurances (assurance construction)

26772. - 9 avril 1990. - **M. Etienne Plute** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le vif mécontentement que suscite l'instauration d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires actuel

des professionnels du bâtiment visant à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Il semblerait préférable de maintenir, dans le cadre de la contribution exceptionnelle, une différenciation selon la taille et l'activité des entreprises, en conservant comme assiette de cette contribution la prime d'assurance construction. Il lui demande donc d'envisager une modification de ce projet.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

26864. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 44 septies du code général des impôts issu de la loi de finances pour 1989 qui exonère temporairement de l'impôt sur les sociétés, les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. L'entreprise doit faire « l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985... ». Considérez-vous que cette disposition peut s'appliquer à une S.A. effectivement créée pour la reprise d'une entreprise en difficulté et qui acquiert l'outil de production de l'entreprise en difficulté après liquidation dans les termes de l'article 155 de la loi précitée ? En d'autres termes, pensez-vous que la cession de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 qui est autorisée par le juge commissaire après liquidation puisse pour l'application de l'article 44 septies du code général des impôts être assimilée aux cessions des articles 81 et suivants de cette même loi autorisées par le tribunal dans le cadre du redressement judiciaire ? Le refus du bénéfice de l'article 44 septies aux sociétés ayant acquis l'outil de production de l'entreprise en difficulté dans le cadre de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985 serait particulièrement inéquitable, en effet : ces sociétés n'ayant pas par définition une activité nouvelle, ne peuvent en aucune manière bénéficier des dispositions de l'article 44 septies. Elles ne semblent pas davantage pouvoir être exonérées sur agrément puisque celui-ci est réservé aux entreprises en difficultés ne faisant pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (par nature, la liquidation intervient en suite du redressement judiciaire) ; en tout état de cause et même si la procédure d'agrément leur était applicable, elles ne pourraient pour des raisons pratiques s'y conformer ; la demande d'agrément qui doit être déposée préalablement à la reprise suppose que le C.I.R.L., le C.O.D.E.F.I. ou le C.O.R.R.I. aient statué sur l'état de difficulté et mis au point ou approuvé le plan de reprise. Une telle démarche qui au mieux prendra plusieurs semaines est tout à fait incompatible avec la nécessité de relancer très rapidement l'activité économique en suite du prononcé de la liquidation à défaut de quoi l'entreprise n'a que très peu de chance de survie.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

26869. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 163 du code général des impôts qui prévoit que les modalités de répartition d'un revenu exceptionnel s'appliquent aussi aux revenus correspondant, par la date normale de leurs échéances, à une période de plusieurs années dans le cas de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable. La doctrine administrative consistait à répartir les revenus différés de telle manière qu'ils se trouvaient rattachés aux revenus de l'année même au cours de laquelle se plaçaient leurs dates normales d'échéances. Le Conseil d'Etat, par décision du 12 janvier 1987, n° 48-915, a infirmé cette doctrine, précisant que l'étalement devait s'opérer par fractions égales sur l'année de réalisation de ce revenu et les années antérieures non couvertes par la prescription, sans toutefois pouvoir remonter sur une période antérieure à la date normale d'échéance des revenus. Cette position s'avère dans la majorité des cas pénalisante pour le contribuable et notamment pour le retraité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier le texte de l'article 163 en ce qui concerne l'étalement des revenus différés en le rendant conforme à la doctrine administrative appliquée antérieurement à la décision du Conseil d'Etat.

Propriété (expropriation)

26883. - 9 avril 1990. - **M. Daniel Collin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préjudices causés aux usagers par la grève des fonctionnaires de son ministère. En effet, dans les cas d'expropriation d'un domicile principal ordonné par la direction départementale de l'équipement, l'indemnisation doit être versée aux propriétaires par le Trésor public dans un délai de trois mois. En raison des importants conflits sociaux qu'a connus le ministère

des finances à l'automne dernier, ces fonds d'indemnisation sont restés bloqués au-delà du délai normal. Il lui demande si un dédommagement est prévu pour les propriétaires déjà engagés par une promesse de vente pour l'achat d'un nouveau logement et ayant contracté un emprunt et, ainsi soumis à des intérêts bancaires.

Sécurité sociale (cotisations)

26891. - 9 avril 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'émotion suscitée, dans le monde sportif, par les contrôles effectués par des agents de l'U.R.S.S.A.F., contrôles dont le but est de faire payer par les clubs organisateurs d'épreuves cyclistes les charges sociales sur les prix versés aux lauréats par l'intermédiaire des comités régionaux. De la même manière, les primes distribuées aux coureurs directement le jour de l'épreuve, si elles apparaissent en comptabilité, sont également recherchées et redressées. Nombre de petits clubs éprouvent déjà de grandes difficultés pour organiser des courses. Ils ne peuvent le faire que grâce au dévouement de leurs dirigeants, aux subventions municipales et aux dons particuliers. Le fait qu'ils doivent dorénavant trouver non seulement les prix offerts mais aussi la cotisation sociale (46 p. 100 supplémentaires) va entraîner un découragement certain et la disparition progressive des courses, qui sont souvent sources de fêtes dans nos villes et nos villages. D'autre part, les dirigeants de ces clubs sont des bénévoles qui consacrent beaucoup de leur temps pour que jeunes et moins jeunes puissent s'adonner au cyclisme. Peut-on aussi leur demander d'être des comptables, de remplir des fiches de paie et les déclarations multiples de fin d'année ? Là aussi le découragement risque de s'installer. Enfin, il y a les coureurs, souvent des jeunes, qui trouvent dans les primes qu'ils reçoivent lorsqu'ils gagnent la récompense de leurs efforts et un peu d'argent qui leur permet de renouveler leur matériel. Va-t-on les imposer ? Va-t-on imposer les parents des plus jeunes ? Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut développer le sport, notamment chez les enfants, les adolescents. Et, pour l'essentiel, ce sont les associations et clubs sportifs qui assument cette tâche. Il faut donc les aider et non les étrangler. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre une mesure d'exonération totale des charges sociales et fiscales sur les prix et primes versés à l'occasion des épreuves cyclistes amateurs.

Sécurité sociale (cotisations)

26943. - 9 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes auxquels sont actuellement confrontés de nombreux clubs cyclistes qui font l'objet de contrôles de l'U.R.S.S.A.F. En effet, la finalité principale de ces contrôles est de faire payer par les clubs cyclistes organisateurs de compétitions des cotisations sociales sur les prix versés aux lauréats des épreuves par l'intermédiaire des comités régionaux. En outre, les primes distribuées directement aux coureurs le jour même des épreuves sont également recherchées et font l'objet d'un redressement identique si elles apparaissent en comptabilité. Ainsi, un club ayant versé 5 000 francs de primes et devant acquitter des cotisations sociales à un taux global de 46 p. 100 devra déboursier au total 7 300 francs. La logique de ce système pourrait également conduire à réclamer 15,90 p. 100 supplémentaires pour alimenter les caisses de retraite complémentaire, l'Assefic et le Trésor public au titre de la taxe sur les salaires. Dans une telle hypothèse le budget d'une course de 5 000 francs s'éleverait à 8 095 francs. A cela s'ajouterait pour les petits clubs le handicap que représenterait l'obligation pour les dirigeants bénévoles, qui ne sont pas nécessairement formés à cette tâche, d'établir les fiches de paie et des déclarations multiples. Par ailleurs, ce processus risquerait de conduire les coureurs amateurs de ces petites épreuves à être contraints de porter le montant de leurs primes sur la déclaration de revenus de leurs parents. Dans ces conditions, l'existence même de nombreuses courses cyclistes est mise en péril au détriment du sport amateur et des jeunes qui le pratiquent. Il lui demande donc s'il envisage d'intervenir pour que les prix et les primes versés à l'occasion des épreuves cyclistes amateurs soient exonérés des charges sociales et fiscales.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 8855 Dominique Gambier ; 21494 Joseph Gourmelon.

Enseignement (fonctionnement)

26647. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de mettre en place d'urgence un système de remplacement efficace des enseignants absents, qui n'est à l'heure actuelle assuré que dans 6 p. 100 des cas lorsque la durée d'absentéisme est inférieure à un mois. Cette situation est préjudiciable tant pour les élèves et le suivi continu de leurs études que pour les enseignants qui, à leur retour, se voient dans l'obligation de rattraper de façon accélérée le retard pris dans l'observation du programme scolaire. Le nombre de candidats à l'auxiliaariat apparaît comme suffisant dans la plupart des matières pour résoudre cette carence du système, les candidats, encore étudiants pour la plupart en maîtrise ou doctorat, attendent que l'on fasse appel à eux, ce qui leur permettrait de financer plus aisément leurs propres études et de prendre un premier contact avec l'enseignement, pour ceux qui s'y destinent. Il lui demande en conséquence s'il entend, parallèlement à la mise en place du nouveau plan de réorganisation de la scolarité, prendre des mesures afin de résoudre de façon adéquate le problème de l'absentéisme des enseignants et, plus généralement, de pallier ces manquements à la logique et au bon sens.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

26648. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le cri d'alarme lancé par le syndicat national des personnels de direction des lycées professionnels face au désintéressement croissant des enseignants français pour les fonctions de direction. En effet, 4 000 d'entre eux ont fait acte de candidature en 1988, 1 500 seulement en 1989. De même, 103 démissions parmi les reçus au précédent concours ont induit le recours à l'auxiliaariat; 153 postes sont de ce fait restés vacants. Les mesures que préconise le S.N.P.D.L.P. pour garder tout son attrait à la fonction et endiguer le malaise impliquent, entre autres, instauration de perspectives et plan de carrière rapide et valorisante, déblocage des arrêts de nomination et possibilités d'accès aux échelons terminaux de la hiérarchie. Le S.N.P.D.L.P. souhaite également que le délai de deux ans pour le remboursement des frais de déménagement soit réduit et qu'une indemnité soit allouée pour absence de logement. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à ces diverses revendications légitimes, reconnaissant alors le rôle prépondérant joué par ces personnels de direction au sein du système éducatif français.

Communes (personnel)

26649. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le cas des agents d'animation scolaire, personnels municipaux, prenant en charge de midi à deux heures de l'après-midi les enfants inscrits à la restauration scolaire. Ces agents sont tenus de veiller au bon déroulement des repas, puis de permettre aux enfants de se détendre avant la reprise des cours en organisant pour eux des jeux et animations diverses. Ils ne bénéficient pourtant pour ceci d'aucune formation préalable, le recrutement se faisant le plus souvent sur simple entretien en mairie. Leur situation est notamment très délicate lorsque ces agents sont amenés à œuvrer dans des écoles dites « spécialisées », terme qui recouvre, en fait, des établissements accueillant des enfants en butte à divers problèmes, cas sociaux, retards scolaires, handicapés mentaux. Les enseignants de ces écoles ont, quant à eux, reçu une formation spécifique qui leur permet de mener leur tâche éducative à bien. Est-il normal que les agents d'animation, sous prétexte qu'ils ne s'occupent des enfants que deux heures par jour et hors des limites d'une salle de classe, ne bénéficient pas d'une formation similaire minimale? De la même façon, est-il justifiable que ces enfants qui demandent une attention toute particulière soient pris en charge par des personnels qui n'ont pas été préalablement sensibilisés à ce type de responsabilités? De telles conditions sont ainsi préjudiciables aux agents tout comme aux élèves de ces écoles. Il lui demande quelle est son opinion à ce sujet et s'il entend prendre des mesures afin d'obliger les municipalités à assurer un minimum de formation à leurs agents.

Télévision (A 2)

26666. - 9 avril 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le caractère immoral de l'émission intitulée « L'amour en France », tournée en classe

maternelle et programmée par Antenne 2 le 5 février. Certaines scènes étaient particulièrement choquantes : enfants prenant des postures propres à l'acte sexuel ; comparaison de l'être humain au lapin (les enfants ont d'ailleurs su montrer leur mécontentement face à cette affligeante comparaison) ; institutrice obligeant un petit garçon à montrer ses organes sexuels, alors qu'un adulte se livrant à un tel acte aurait été poursuivi pour attentat à la pudeur. Elle s'étonne, alors que le rectorat s'y était opposé, que le ministère de l'éducation ait pu autoriser le tournage d'un document faisant preuve d'un tel mépris envers les enfants, en les forçant à faire et à dire, à propos de la sexualité, tout ce qu'on leur interdit d'habitude. Elle lui demande donc, au nom du respect de l'enfant et de ses droits, quelles mesures il compte prendre : d'une part, pour que la télévision ne devienne pas une véritable école de perversion ; d'autre part, pour que les différentes associations de parents d'élèves et les équipes pédagogiques soient obligatoirement consultées, avant la diffusion de ce type d'émissions, pour que la morale laïque et religieuse ne soit pas bafouée.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S. : Hérauld)

26678. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'il semblerait que quarante-six postes de secrétariat de la faculté des sciences de Montpellier soient actuellement occupés par des personnes ayant le titre de « femme de ménage ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette information est fondée et dans l'affirmative, de lui indiquer dans quels délais ces postes seront régularisés.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

26679. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quels sont les critères exigés pour ouvrir un centre secondaire de soutien scolaire. En particulier, il souhaite savoir quels sont les diplômes exigés pour autoriser une personne à être le directeur pédagogique d'un tel centre.

Enseignement supérieur (établissements : Hauts-de-Seine)

26680. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si le diplôme de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques de Courbevoie est considéré comme diplôme d'enseignement supérieur assimilé à un diplôme exigé pour ouvrir un établissement privé secondaire.

Enseignement maternel et primaire (rythmes et vacances scolaires)

26687. - 9 avril 1990. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le report des cours du samedi au mercredi dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Il s'avère en effet de plus en plus fréquent et souhaitable que dans certains quartiers urbains, après une large concertation entre les enseignants et les parents d'élèves, le mercredi devienne une matinée de classe à la place du samedi. Ces nouveaux horaires répondent en effet à une attente quasi unanime et auraient des incidences positives pour la scolarité des élèves, permettant un week-end plus fonctionnel pour les parents, les enseignants et les élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les modifications des horaires dans l'enseignement préélémentaire (maternelles) et élémentaire soient véritablement prises en compte par l'inspection d'académie et par les autorités municipales compétentes dès lors qu'un large consensus existe entre les enseignants et les parents d'élèves en faveur de la scolarisation le mercredi matin.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

26708. - 9 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème croissant de l'insécurité dans les établissements scolaires du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, de très nombreuses écoles, et plus récemment des collèges et plusieurs lycées, dont celui du Raincy, viennent de connaître des actes de vandalisme, des agressions et des violences qui suscitent une vive émotion dans la communauté

scolaire de ces établissements qui réclame des mesures d'urgence pour y assurer le retour à la sécurité des enfants. Il lui demande donc quelles instructions il compte prendre en ce sens.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

26730. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un aspect particulier du barème appliqué pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur. Dans le cas précis d'une personne placée en invalidité à la suite d'une maladie ayant entraîné la perte d'emploi, il n'est attribué aucun point favorisant l'octroi de cette bourse pour un descendant. Par contre, ce point est accordé si la personne se trouve en situation de longue maladie. Ce fait entraîne un sentiment d'injustice pour les titulaires de faibles pensions d'invalidité. Il souhaite donc avoir des précisions à ce sujet et savoir si l'on peut éventuellement envisager une amélioration pour les personnes concernées.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

26773. - 9 avril 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels A.T.O.S. sans lesquels toute mission universitaire est impossible. Parallèlement à l'augmentation du nombre des étudiants qui alourdit la charge administrative de l'Université et en complique la gestion matérielle, s'est produite une diminution régulière des personnels A.T.O.S. (1/10 au cours des sept dernières années). Exemple, ce fait a contraint l'université de Paris-X à créer une soixantaine d'emplois hors statut, de sorte qu'environ 1/6 des personnels A.T.O.S. occupent des emplois précaires. Par ailleurs, 60 p. 100 de ces personnes, dont beaucoup sont « surdiplômées », perçoivent moins de 5 000 francs par mois et leurs perspectives de stabilisation et de promotion sont des plus maigres. Aussi, au moment où l'on parle tant de revalorisation, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes et urgentes afin de pallier ces manques et, enfin, prendre en compte ces hommes et ces femmes qui sont indispensables au bon fonctionnement de ce service public.

Education physique et sportive (enseignement)

26774. - 9 avril 1990. - **M. Etienne Plate** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Il a rappelé à plusieurs reprises tout l'intérêt qu'il porte à cet enseignement. Malheureusement, la réalité est tout autre et la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration. Dans la quasi-totalité des collèges, lycées et lycées professionnels des Yvelines, les normes de sécurité et d'efficacité pédagogique ne seront pas respectées. Dans plusieurs établissements, les horaires réglementaires ne seront pas assurés. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part relative qui revendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes nouveaux créés pour l'ensemble du second degré, en 1990, ne correspondra pas à la place et au rôle de cet enseignement dans le système éducatif et sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Dans le cadre de la préparation de la rentrée 1990 et face à cette situation qu'il ne conteste pas, le ministère est intervenu auprès des recteurs pour que le nombre de postes de professeurs d'E.P.S. définitivement implantés dans les établissements secondaires, notamment par transformation des moyens provisoires, soit plus important que par le passé. Il s'avère que, dans de nombreux établissements des Yvelines, des moyens provisoires sont imposés au détriment de la création de postes définitifs et servent à couvrir des déficits importants (bloc horaire, heures supplémentaires). Cette situation a de graves répercussions sur la préparation des mutations, et le ministère reconnaît qu'il ne disposera au mieux que de 700 postes vacants pour le mouvement national afin de réaliser les opérations suivantes : affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S. sortant de C.P.R. ; réintégrer les enseignants d'E.P.S., actuellement en détachement ou en disponibilité, qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (à peu près 150) ; stabiliser sur un poste définitif les personnels assurant des fonctions de remplacement, qui peuvent y prétendre en fonction de leur barème ; réaliser de façon satisfaisante - en quantité et en qualité - les mutations des enseignants d'E.P.S. concernés. En 1989, 1 235 postes vacants ont été mis au mouvement pour affecter 355 nouveaux professeurs d'E.P.S., réintégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques et muter 1 500 enseignants d'E.P.S. déjà titulaires d'un poste en établissement. 1990 risque donc d'être marqué par une dégradation importante,

quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura des conséquences négatives aussi sur le service public d'éducation. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui devrait permettre d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990 et mis au mouvement national 1990. Ceci serait facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Il lui demande s'il retiendra cette proposition et, sinon, quelles mesures il envisage de prendre.

Enseignement maternel et primaire (réglementation des études)

26775. - 9 avril 1990. - **Mme Christine Boutin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles mesures modifiant l'organisation de l'enseignement primaire et leurs incidences sur la place laissée à l'enseignement religieux. Il lui précise que dans une réponse à une question écrite, il est fait référence à l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 prévoyant que les écoles primaires publiques élémentaires vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. De ce fait, il n'a jamais été question de remettre en cause la liberté de l'enseignement religieux et le principe du respect de la catéchèse tels qu'ils découlent de cette loi. En revanche, un travail de concertation avec les différents catégories de partenaires dont les autorités religieuses, s'impose en ce qui concerne la question du report des cours du samedi au mercredi. Dans une réponse de 1989, il est indiqué qu'il va de soi que le problème du temps de la catéchèse sera pris en compte, dans le respect du droit des familles à faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix. Elle se réjouit de ces intentions apaisantes. Toutefois, elle tient à faire remarquer que Mgr Plateau, archevêque de Bourges, et Mgr Decourtray, président de la commission épiscopale de l'éducation religieuse, ont été reçus à plusieurs reprises au ministère de l'éducation nationale. Il avait été décidé qu'avant la fin de 1989 une position devait être prise quant à la place de l'enseignement religieux dans la nouvelle organisation de l'enseignement primaire. Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Elle lui demande en conséquence que soit fixée de façon très claire la position du Gouvernement sur sa volonté de donner à l'enseignement religieux la place qui lui revient légalement.

Education physique et sportive (personnel)

26776. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Phillibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des C.E. d'E.P.S. En effet, alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés...), les C.E. d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Les 12 000 C.E. restants, corps en extinction, ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne, à l'accès forcément restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à une minorité de 200 par an. Enseignants dans les collèges, les lycées et de nombreux secteurs, cette catégorie professionnelle souhaite sortir de cette impasse qu'elle estime injuste et demande qu'un plan exceptionnel d'intégration sur cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés soit mis en place, conformément à la conclusion du rapport à la commission Education de l'Assemblée nationale (1982) qui prévoyait déjà une telle intégration. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

26777. - 9 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (A.E., P.L.P. 1, C.E. licenciés), mais les chargés d'enseignement d'E.P.S., qui représentent un corps en extinction et peu nombreux, sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Les 12 000 chargés d'enseignement restants se voient offrir le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est forcément restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à une minorité de 200 par an. C'est pourquoi, les chargés d'enseignement d'E.P.S. réclament un plan exceptionnel d'intégration de cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Cette demande conforme à la conclusion du rapport à

la commission éducation de l'Assemblée nationale (1982) qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés, représenterait une mesure de justice et permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions en la matière.

Education physique et sportive (personnel)

26778. - 9 avril 1990. - **M. Paul-Louis Tenallion** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Malgré de multiples promesses ce corps pourtant en voie d'extinction, n'a jamais été intégré dans le corps des professeurs certifiés, intégration pourtant obtenue par d'autres catégories de professeurs. Ces chargés d'enseignement ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne, dont l'accès est restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à 2000 personnes par an. Le souhait qu'ils formulent est, de plus, conforme aux conclusions du rapport de la commission éducation à l'Assemblée nationale qui en 1982 proposait cette intégration. Il souhaiterait aujourd'hui connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Education physique et sportive (personnel)

26779. - 9 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. En effet, les C.E. d'E.P.S. souhaitent être intégrés dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande donc s'il compte prochainement satisfaire cette légitime revendication.

Education physique et sportive (personnel)

26780. - 9 avril 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'éducation physique et sportive, et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. En effet, la part de l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes dans le second degré, pour la rentrée de 1990, paraît être tout à fait insuffisante pour satisfaire les besoins dans cette discipline. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, le bon fonctionnement et le développement de l'éducation physique et sportive.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

26781. - 9 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai/juin 1989 et des conclusions qu'il a annoncées concernant les personnels actifs P.L.P.1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P.2 (professeurs du 2^e grade), aucune mesure n'a été prise concernant les retraités P.L.P.1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P.1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P.2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P.2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, parmi les P.L.P.1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan prévu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, le plus rapidement possible, intégrer tous les P.L.P.1 dans le corps P.L.P.2 ; pour faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P.2 ; pour que les retraités actuels P.L.P.1 bénéficient de ces mesures.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

26782. - 9 avril 1990. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le dossier de la mensualisation des bourses attribuées aux étudiants. Il souligne les difficultés rencontrées par bon nombre d'étudiants qui perçoivent, actuellement, leur bourse par trimestre, sachant que le premier terme arrive à la fin du premier trimestre universitaire. Les étudiants connaissent les mêmes échéances que celles des personnes de la vie active (loyers mensuels, cartes de restaurant et de transport) ; aussi, la mensualisation du paiement des bourses leur permettrait une meilleure gestion de leurs ressources. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin d'améliorer les conditions d'études des étudiants boursiers.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

26783. - 9 avril 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la mensualisation des bourses de l'enseignement supérieur. Le mode actuel de paiement des bourses ne correspond pas aux conditions optimales de travail de l'étudiant et entraîne une gestion difficile de son budget : le versement trimestriel ne suit pas le rythme mensuel des dépenses de l'étudiant (loyer, nourriture, transport) ; le premier versement trimestriel de l'année se situe en novembre alors que c'est au mois de septembre et d'octobre que l'étudiant doit régler ses plus grosses dépenses (caution, inscription à la faculté, mutuelles), ce qui l'oblige à s'endetter progressivement. Cette inadéquation entre les recettes et les dépenses à l'intérieur du budget étudiant est la cause de nombreux échecs à l'université et entraîne un malaise financier pour l'ensemble des boursiers. Pour certaines académies, la mensualisation est effective. Pour d'autres cependant (Nantes notamment) le matériel informatique est en place mais, malgré la circulaire ministérielle n° 82-180 du 28 avril 1982, la mensualisation n'existe pas encore. Elle aimerait donc savoir à quelle date celle-ci pourra être appliquée à l'académie de Nantes.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

26784. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés financières rencontrées par les étudiants. En effet, le versement trimestriel des bourses ne correspond pas au rythme mensuel des dépenses de l'étudiant (loyer, nourriture, transport). De plus, le premier versement se situe en novembre, or c'est au mois de septembre-octobre que l'étudiant doit régler ses plus grosses dépenses (caution, inscription à la faculté, mutuelle, etc.). Devant cette inadéquation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mensualisation des bourses.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

26785. - 9 avril 1990. - **M. Maurice Bland** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des retraités de l'enseignement technique court à savoir les anciens P.L.P.1 des lycées professionnels. Ceux-ci, en effet, ont été écartés des mesures de revalorisation des carrières des personnels de direction de l'enseignement secondaire. Ces retraités ont pourtant contribué au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, à créer un enseignement professionnel, théorique et pratique basé sur la connaissance parfaite des métiers et une culture générale étendue. Ils ne comprennent donc pas leur exclusion des dernières mesures permettant aux P.L.P.1 proches de la retraite de bénéficier avant leur départ d'une promotion au grade supérieur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin d'établir une situation plus juste pour les retraités de l'enseignement technique court.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

26786. - 9 avril 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'éducation. En effet, cette catégorie de personnel n'a pas obtenu des

mesures de revalorisation équivalentes à celles des enseignants. L'indemnité de suivi et d'orientation ne sera versée qu'à partir de la rentrée 1990, soit un an après les enseignants. En outre, elle sera inférieure de moitié à celle de ces derniers. Pourtant leurs fonctions sont reconnues essentielles dans la lutte contre l'échec scolaire. Leurs tâches d'animation, de suivi des élèves, leur participation à l'orientation sont pleinement assurées et souvent après leurs heures de travail. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de reconnaître ce travail par une indemnité équivalente à celle du personnel enseignant.

Enseignement supérieur (professions médicales)

26787. - 9 avril 1990. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la grave crise de recrutement des médecins du travail dont l'une des causes est le remplacement, opéré par le décret n° 84-1248 du 28 décembre 1984, du certificat d'études spéciales de médecine du travail par un diplôme de spécialités. Il lui signale en outre que les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, faute notamment d'être en mesure d'offrir des rémunérations de début de carrière attractives, éprouvent de plus en plus de difficultés à pourvoir les postes vacants de médecins du travail. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette crise de recrutement ; 2° quelles dispositions vont être prises pour améliorer la situation des médecins du travail du personnel hospitalier ; 3° dans quel délai interviendront les arrêtés ministériels ou interministériels prévus par le décret n° 85-967 du 16 août 1985.

Enseignement (fonctionnement)

26833. - 9 avril 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les évaluations effectuées, voici quelques mois, en classe de C.E. 2 et de 6^e. Il aurait souhaité connaître les résultats de ces évaluations au niveau de l'académie de Rouen et du département de l'Eure.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Pas-de-Calais)

26836. - 9 avril 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'école primaire Pasteur à Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais). Les services académiques envisagent, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire, la suppression d'un poste d'enseignant dans cet établissement, qui enregistre une légère baisse d'effectifs. Or l'école Pasteur accueille un nombre important d'enfants issus des catégories sociales particulièrement défavorisées, qui rencontrent des difficultés d'ordre scolaire considérables. De plus, la municipalité a engagé sur le quartier concerné une action de D.S.Q., qui mobilise l'ensemble des partenaires, notamment autour de l'équipe éducative de l'école Pasteur et de son projet pédagogique centré sur l'enfant, afin que l'enseignement primaire y fonctionne comme un véritable vecteur d'intégration sociale. Sans remettre en cause l'impératif d'adéquation entre l'affectation des postes et les effectifs élèves, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'école Pasteur de Bruay-la-Buissière dispose des moyens rendus nécessaires par son environnement social.

Enseignement supérieur : personnel (professions médicales)

26842. - 9 avril 1990. - **M. Christian Cabral** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les termes de l'article 5 du décret n° 90-134 du 13 février 1990, modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984, portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires. Cet article prévoit en effet la prise en compte, sous certaines conditions, des services accomplis en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, d'assistant des universités-assistant des hôpitaux ou de praticien hospitalier-universitaire, à l'occasion de la nomination en qualité de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des personnels ayant préalablement exercé de telles fonctions. Cette mesure répond, à n'en

pas douter, au souci légitime du gouvernement de revaloriser une carrière marquée ces dernières années par une crise inquiétante pour l'avenir de la médecine hospitalo-universitaire. Toutefois, aucune disposition ne vient parallèlement envisager la situation des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers recrutés dans des conditions identiques à compter de la publication du décret n° 84-135 du 24 février 1984 jusqu'au 1^{er} octobre 1989, date de prise d'effet du décret n° 90-134 du 13 février 1990. En effet, ces derniers n'auront fait l'objet d'aucune prise en compte de leur ancienneté acquise au titre d'agent non titulaire de l'Etat à l'occasion de leur nomination en qualité de maître de conférences des universités-praticien hospitalier. De plus, certains d'entre eux vont se trouver placés à un échelon inférieur ou égal à celui de personnels qui, bien que nommés ultérieurement, auront néanmoins bénéficié des mesures de revalorisation précitées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à l'iniquité d'une telle situation.

Education physique et sportive (enseignement)

26853. - 9 avril 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude ressentie par les professeurs d'éducation physique pour la rentrée 1990. Ils craignent, notamment dans le département des Yvelines, que les normes de sécurité et d'efficacité pédagogique ne soient pas respectées et que dans plusieurs établissements les horaires réglementaires ne puissent être assurés. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part relative qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes nouveaux créés pour l'ensemble du second degré en 1990, ne correspondra pas à la place et au rôle de cet enseignement dans le système éducatif et sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. 1990 risque d'être également marqué par une dégradation importante du mouvement des personnels, ce qui n'améliorera pas le service public d'éducation. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (politique et réglementation)

26857. - 9 avril 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des jeunes de plus de vingt ans qui souhaitent suivre des études. Il lui rappelle qu'à partir de cet âge, ces jeunes ne sont plus sur le régime de sécurité sociale de leurs parents et que ceux-ci ne perçoivent plus d'allocations familiales. De nombreuses familles rencontrent alors d'importantes difficultés pour leur permettre de poursuivre, dans de bonnes conditions, des études devenues indispensables et de plus en plus longues. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte créer une allocation unique pour études, afin de remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement : Marne)

26860. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les zones d'éducation prioritaires. Destinées à pallier les inégalités géographiques, les Z.E.P. sont dotées de moyens (aides directes et indirectes) destinées à faciliter la vie scolaire de nombreux enfants. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les crédits et les moyens alloués dans les Z.E.P. du département de la Marne.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26878. - 9 avril 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des retraités de l'enseignement technique. En effet, les professeurs actuellement retraités des lycées professionnels sont exclus des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Cette situation est ressentie avec amertume par ces agents qui ont créé, maintenu, développé dans des conditions souvent très difficiles l'enseignement technique court français et formé, depuis 1945, des millions de travailleurs qualifiés. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'adopter des mesures spécifiques de bonification indiciaire en faveur des retraités de l'enseignement technique.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : enseignement national et primaire)

26880. - 9 avril 1990. - **M. Emile Vernandon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du personnel enseignant du C.E.A.P.F. en Polynésie française. Il lui indique que, suite à la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 a fixé les dispositions statutaires applicables aux corps des instituteurs de la Polynésie française. Or, le décret susvisé stipule en son article 1er : les instituteurs du C.E.A.P.F., en application de la loi du 11 juillet 1966, sont, sous réserves des dispositions du présent décret, soumis aux règles statutaires applicables au corps métropolitain. Il lui précise que la note de service n° 90-007 du 9 janvier 1990 prévoit en son titre III. - cas particuliers - 4° groupe : « Les instituteurs mis à la disposition ou servant dans les territoires d'outre-mer ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si les enseignants du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française seront effectivement concernés par le projet de réorganisation et de revalorisation de la carrière des instituteurs concernant la transformation de leur statut en celui des enseignants des écoles.

*Grandes écoles
(classes préparatoires : Nord - Pas-de-Calais)*

26885. - 9 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la répartition géographique des classes préparatoires de haut enseignement commercial dans l'académie de Lille. En effet, sur les six lycées de l'académie préparant à H.E.C., cinq sont situés dans le Nord et le seul établissement assurant cette préparation dans le Pas-de-Calais est situé à Arras qui est très proche de la métropole régionale. C'est pourquoi au moment où, pour faire face à l'augmentation des demandes, il est question de dédoubler des classes, il lui demande s'il ne juge pas préférable de créer de nouvelles structures d'accueil, notamment sur la région côtière du Pas-de-Calais.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

26887. - 9 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'on puisse lire dans l'organe officiel du principal syndicat du second degré l'affirmation suivante sur la réforme de la grille indiciaire qui a fait l'objet d'un protocole d'accord le 9 février dernier : « La catégorie A est la grande absente. Aucune mesure n'est prévue pour les corps d'enseignants ou de chercheurs recrutés à un niveau égal ou supérieur à la licence... Chacun sait que c'est dans les sept ans qui viennent qu'il faut résoudre la crise de recrutement. Or rien, strictement rien, n'est prévu pour y parvenir dans la refonte de la grille, bien au contraire ». Il lui demande de bien vouloir livrer son appréciation sur une telle affirmation et, le cas échéant, préciser les mesures qui auraient effectivement été prises pour pallier la grave crise de recrutement que connaît l'éducation nationale depuis plusieurs années au niveau de l'enseignement du second degré.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

26888. - 9 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir confirmer ou infirmer l'information parue dans un récent bulletin syndical selon laquelle « les adjoints d'enseignement qui, eux, sont titulaires de licence se voient offrir moins de possibilités d'accès à l'échelle indiciaire des certifiés que des instituteurs en possession du baccalauréat ». Si cette affirmation correspond à la réalité, il souhaite connaître ce qui motive une telle décision.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

26889. - 9 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures discriminatoires qui sont maintenues concernant les adjoints d'enseignement titulaires au minimum d'une licence d'enseignement par rapport aux instituteurs : ceux-ci viennent d'obtenir lors de la signature des accords du 9 février le passage de 7 000 à 12 000 intégrations par an dans le corps des certifiés, ce qui représente une masse budg-

taire importante. Or, dans le même temps, le Gouvernement avance des raisons budgétaires pour continuer de refuser le reclassement des adjoints d'enseignement conformément aux textes statutaires. Il y a là pour le moins un paradoxe sur lequel il souhaiterait que soit apportée une clarification.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

26897. - 9 avril 1990. - Une classe de seconde, au sein du lycée Eugène-Delacroix, à Drancy (Seine-Saint-Denis), est privée de cours d'anglais depuis le début du mois de novembre 1989 (professeur hospitalisé puis en congé de maladie). L'association de parents d'élèves F.C.P.E., les élèves, les parents dans leur grande majorité, sont intervenus auprès de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis mais aucune mesure concrète n'a été prise à ce jour. Cette situation et l'attitude des pouvoirs publics sont inacceptables au vu des déclarations et des promesses du Gouvernement sur la lutte contre l'échec scolaire. Partageant le légitime mécontentement des parents et des élèves, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour que cette classe puisse rapidement étudier cette discipline et rattraper les heures de cours non dispensées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : statistiques)*

26898. - 9 avril 1990. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser, pour le budget de 1990, quel est le coût budgétaire annuel en francs courants supporté par l'Etat pour chacun des emplois d'enseignants suivants : professeur agrégé, professeur certifié, adjoint d'enseignement, professeur technique adjoint, professeur d'enseignement général des collèges, professeur de L.E.P. ou de C.E.T., maître auxiliaire de catégorie I, II ou III, instituteur, en lui précisant, pour chacune de ces catégories, la ventilation du coût en fonction des dépenses qui le composent : salaire brut, indemnités diverses, charges sociales financées par l'Etat ne donnant pas lieu à versement de cotisations à des organisations sociales, en lui indiquant, pour chacune de ces catégories, le coût nouveau, résultat des premières mesures de revalorisation.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : enseignement)

26899. - 9 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de préparation de la rentrée 1990 à la Martinique. Alors que les besoins de scolarisation dans les écoles et les collèges en rapport avec les réalités de la Martinique sont loin d'être satisfaits, la suppression de soixante-cinq postes d'instituteurs est envisagée pour la rentrée 1990. Ce constat, vérifié lors de la réunion du comité technique départemental du 30 janvier 1990 par les représentants du S.N.I.-P.E.G.C., et contraire aux proclamations gouvernementales sur la priorité à l'éducation, ne peut qu'engendrer une récession de la qualité de l'enseignement public et des difficultés pour les personnels. Les insuffisances criantes relevées par les députés communistes lors de la discussion budgétaire sont aujourd'hui évidentes. L'abandon des suppressions de postes envisagées pour la Martinique lui apparaît légitime et fondé. Il lui demande s'il entend répondre positivement à cette exigence démocratique élémentaire. La situation exposée pour la Martinique n'étant malheureusement pas isolée, il renouvelle la demande de collectif budgétaire déposée auprès du Premier ministre, lui rappelant que les députés communistes sont prêts à tout moment à soutenir toute initiative en ce sens et que, pour en assurer le financement, leur proposition de réduction de 40 milliards des crédits de surarmement nucléaire reste d'actualité.

Privé (enseignement supérieur : Indre-et-Loire)

26902. - 9 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'enseignement mises en œuvre par l'école I.S.T. du groupe Pigier, à Tours. Cet établissement d'enseignement privé, agréé par l'Etat, a ouvert une section B.T.S. comptabilité et gestion en septembre 1987. Sachant que les frais d'inscription s'élèvent à près de 40 000 F pour deux ans et que le taux de réussite n'a été que de un élève sur 28 aux

examens de 1989, les parents d'élèves ont eu la désagréable surprise de constater un non-respect de l'enseignement des programmes officiels et la présence de « pédagogues » n'ayant pas toujours la formation requise. Le ministère ayant de son côté modifié la formule de ce B.T.S. en septembre 1989, les établissements publics de cette région ne disposant pas de place en nombre suffisant et les familles concernées n'ayant que peu de confiance dans une nouvelle inscription aux cours Pigier en vue d'un redoublement des élèves, il lui demande s'il entend faire étudier par ses services les possibilités d'une issue à ce conflit dans l'intérêt des élèves et de leur formation. Cette triste réalité illustrant les reculs du service public d'éducation, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que l'agrément donné à ces cours prévus aille de pair avec un contrôle réel et régulier des formations assurées et des formateurs recrutés. Enfin, il lui demande les moyens qu'il entend dégager pour que le service public d'éducation assume partout sa mission d'accueil de tous les élèves, notamment lorsque ceux-ci désirent suivre une formation technique et professionnelle.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gironde)

26903. - 9 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions très particulières dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire 1990 au collège de Bazas, en Gironde. Un poste de P.E.G.C. lettre-anglais serait supprimé à la prochaine rentrée. Or, même en restant dans l'enveloppe horaire attribuée à cet établissement, la suppression de ce poste ne semble pas justifiée. Il résulte en effet de l'étude de la fiche d'organisation des services (F.O.S.) de l'établissement et de la structure pédagogique prévisionnelle qu'il serait tout à fait possible de maintenir le poste dont la suppression est envisagée. En effet, même en tenant compte des heures de lettres susceptibles d'être couvertes par des professeurs de type lycée ou par des P.E.G.C. habilités à enseigner des lettres, le déficit entre le nombre d'heures de lettres nécessaires et le nombre d'heures de lettres couvertes par des personnels titulaires de leur poste se situerait autour de 37 heures. Même en admettant qu'une partie de ces heures soit couverte en heures supplémentaires, on voit mal comment la suppression d'un poste de titulaire pourrait se justifier techniquement. Il est d'ailleurs plus que probable qu'un poste provisoire de lettres devra être implanté dans le collège. L'attention du ministre d'Etat est attirée sur deux points : d'une part la titulaire victime de la suppression de poste est une active militante syndicale, d'autre part, l'inspecteur d'académie se refuse à fournir des éléments précis susceptibles de justifier la suppression du poste, malgré plusieurs sollicitations émanant des personnels de l'établissement. Aussi il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une mesure visant à se débarrasser d'une militante syndicale présentée comme une mesure technique de carte scolaire, et, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à ce détournement de pouvoir et faire respecter les libertés individuelles dans cet établissement.

Enseignement secondaire (examens et concours : Nord)

26909. - 9 avril 1990. - **M. Fabien Thléme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement légitime des étudiants en expertise comptable du lycée Wallon, à Valenciennes, qui s'inquiètent de l'augmentation subite des droits d'inscriptions aux épreuves des diplômes d'études comptables et financières, à savoir : du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (5 épreuves) ; du diplôme d'études comptables et financières (7 épreuves) ; du diplôme d'études supérieures comptables et financières (4 épreuves). La multiplication par six du montant de ces droits majore le coût total de l'inscription aux épreuves de 400 francs à 2 400 francs. La majorité des jeunes étudiants ne pourront par conséquent pas se présenter à l'ensemble des épreuves, leurs moyens financiers ne leur permettant pas. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de donner satisfaction aux étudiants qui exigent la révision du montant des droits d'inscription. Il lui rappelle d'autre part sa proposition de prélever 40 milliards de francs sur le budget de surarmement afin de consacrer cette somme à l'école et à la formation.

Enseignement maternel et primaire (rythmes et vacances scolaires)

26933. - 9 avril 1990. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles mesures modifiant l'organisation de l'enseignement primaire et leurs incidences sur

la place laissée à l'enseignement religieux. Il lui précise que dans une réponse à une question écrite, il est fait référence à l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 prévoyant que les écoles primaires publiques élémentaires vaqueront un jour par semaine, outre le dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. De ce fait, il n'a jamais été question de remettre en cause de liberté de l'enseignement religieux et le principe du respect de la catéchèse tels qu'ils découlent de cette loi. En revanche, un travail de concertation avec les différentes catégories de partenaires dont les autorités religieuses, s'impose en ce qui concerne la question du report des cours du samedi au mercredi. Dans une réponse de 1989, il est indiqué qu'il va de soi que le problème du temps de la catéchèse sera pris en compte, dans le respect du droit des familles à faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix. Il se réjouit de ces intentions apaisantes. Toutefois, il tient à faire remarquer que Monseigneur Plateau, archevêque de Bourges et Monseigneur Decourtray, président de la Commission épiscopale de l'éducation nationale, il avait été décidé qu'avant la fin de 1989 une position devait être prise quant à la place de l'enseignement religieux dans la nouvelle organisation de l'enseignement primaire. Or, à ce jour aucune note n'a été donnée. Il lui demande en conséquence que soit fixée de façon très claire la position du gouvernement sur sa volonté de donner à l'enseignement religieux la place qui lui revient légalement.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

26938. - 9 avril 1990. - La tradition voulait que, chaque année, les maires accordent une journée de congés aux élèves. Or une décision ministérielle vient de supprimer cette « journée du maire », et la remplace par une « journée des enseignants » choisie par le conseil d'école. L'année 1990 serait donc la dernière année possédant une « journée du maire », et la nouvelle journée, celle des enseignants, serait accordée à partir de 1991. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si telles étaient ses intentions, car l'auteur de la question a été très surpris d'apprendre qu'en 1990, les deux journées, celle des maires et celle des enseignants seraient accordées. Surprise de la part de l'auteur de la question d'autant plus forte que ces journées seront toutes deux octroyées au mois de mai, mois déjà si rempli de jours de congés. L'auteur de la question pense que cette décision va entraîner des difficultés importantes pour les parents qui devront faire garder leurs enfants et pour les communes qui devront assurer cette garde. C'est pourquoi il lui demande de préciser l'esprit de sa circulaire.

Enseignement supérieur (étudiants)

26941. - 9 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le coût exorbitant des études universitaires (de 30 000 F à 50 000 F par année) qui défavorise à l'évidence les familles les plus démunies. Cette situation limite la portée des ambitions du Gouvernement d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat. Peu d'étudiants issus des familles les moins aisées pourront poursuivre convenablement des études supérieures. Dans ces conditions, pendant longtemps encore, la France ne pourra disposer de cadres de haut niveau dont elle a un si grand besoin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'argent ne soit pas un obstacle rédhibitoire à la démocratisation des études supérieures.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

26952. - 9 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction d'inspection pédagogique régionale. Actuellement ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat. Or, le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans référence universitaire et une liste d'aptitudes. Ainsi un enseignant non titulaire d'une licence par le biais de deux listes d'aptitudes successives pourrait être appelé à inspecter un professeur de classe préparatoire aux grandes écoles. Afin d'éviter des situations manifestement aberrantes et de garantir la qualité de l'enseignement français, il lui demande d'abandonner ce projet et de maintenir le mode de recrutement actuel du corps d'inspection.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26953. - 9 avril 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi un enseignant non titulaire d'une licence, par les biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Pense-t-on garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux, ou va-t-on laisser libre cours au développement des projets locaux en matière d'éducation éloignés du cadre national des programmes. Il lui demande quelles sont ses intentions afin d'assurer la qualité de l'enseignement, le maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne, garantissant l'aide aux enseignants pour conduire 80 p. 100 des jeunes Français au baccalauréat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26954. - 9 avril 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi un enseignant non titulaire d'une licence, par les biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Pense-t-on garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux, ou va-t-on laisser libre cours au développement des projets locaux en matière d'éducation éloignés du cadre national des programmes ? Il lui demande quelles sont ses intentions afin d'assurer la qualité de l'enseignement, le maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne, garantissant l'aide aux enseignants pour conduire 80 p. 100 des jeunes Français au baccalauréat.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices)*

26955. - 9 avril 1990. - Actuellement, encore 31 225 institutrices ne bénéficient ni d'un logement de fonction ni de l'indemnité représentative de logement qui leur est due. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre pour que tous les institutrices puissent bénéficier des dispositions relatives au logement, auxquelles ils peuvent prétendre.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

26956. - 9 avril 1990. - M. Théo Vlai-Massat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que vous avez amenées en mai-juin 1987 et des conclusions que vous en avez tirées, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P.1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P.2 (professeurs du 2^e grade) et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L.P.1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P.1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P.2 ; des mesures d'intégration des P.L.P.1 en P.L.P.2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P.2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; parmi les P.L.P.1 qui, en particulier, craignent

un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il vous demande quelles mesures vous comptez prendre : pour, le plus rapidement, intégrer tous les P.L.P.1 dans le corps des P.L.P.2 ; faire en sorte que tous les retraités partent en retraite comme P.L.P.2 ; pour que les retraités actuels P.L.P.1 bénéficient de ces mesures.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

26957. - 9 avril 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les réformes de statut envisagées à l'égard des inspecteurs pédagogiques régionaux afin de les intégrer dans le corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir la qualité du recrutement, seul gage de pérennité pour la pédagogie de notre pays. Il lui demande de bien vouloir réexaminer le projet de gouvernement dans le sens de la préservation de cette qualité.

Education physique et sportive (personnel)

26958. - 9 avril 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il souligne que la situation actuelle va à l'encontre d'un corps d'enseignement d'éducation physique et sportive unifié et il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de permettre à ces chargés d'enseignement d'intégrer le corps des professeurs d'éducation physique et sportive certifiés.

Enseignement (médecine scolaire)

26959. - 9 avril 1990. - M. André Santial attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la médecine scolaire. Le manque de moyens en personnels et l'absence de statut ne permettant pas de recruter en nombre suffisant des médecins titulaires mettent la médecine scolaire dans une situation de précarité particulièrement dommageable pour l'état sanitaire d'une grande partie de la population scolaire. Par une réponse à la question écrite n° 20357 parue au *Journal officiel* des questions écrites du 29 janvier 1990, M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale annonce, d'une part, que des contacts ont été pris récemment avec le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports aux fins de réunification des moyens en personnels et, d'autre part, qu'une étude sur la création d'un statut permettant le recrutement de médecins titulaires est actuellement menée par l'éducation nationale. Dans ces circonstances, il lui demande de bien vouloir lui confirmer ces informations et lui faire connaître l'état d'avancement de cet important dossier dont son département ministériel aurait conjointement la charge avec le ministère de la santé, de la solidarité et de la protection sociale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

26737. - 9 avril 1990. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, si, au moment où l'exigence de la formation est légitimement rappelée comme une nécessité du développement économique de notre pays, un discours trop orienté vers les enseignements à caractère non technique ne risque pas d'avoir pour conséquence une désaffection croissante des jeunes pour des corps traditionnels comme ceux des métiers du bâtiment. Il lui cite à cet égard l'exemple d'un établissement professionnel qui, pour la première fois à la rentrée 1989, n'utilisera que 65 p. 100 de sa capacité d'accueil, avec des classes en voie de disparition, notamment celles préparant à l'activité de miroiterie où 4 élèves seulement sont inscrits alors qu'une société dont le siège est à plus de cinq cents kilomètres du lycée concerné diffuse jusqu'à lui 7 offres d'emploi pour un contrat d'une durée minimum de deux ans. Il souhaiterait en conséquence savoir dans quelle mesure cette situation est réellement appréhendée et connaître les grandes orientations qui peuvent être mises en œuvre pour lutter contre une dérive qui risque très rapidement de s'avérer préjudiciable pour l'activité économique du pays.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 11270 Pinte Etienne.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : structures administratives)*

26603. - 9 avril 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, s'il entend donner des suites au rapport présenté par M. Jean-François Lorit sur la modernisation de l'administration territoriale de l'environnement. Il lui demande par ailleurs s'il partage l'avis exprimé par M. Lorit sur les inconvénients que présenterait la création de services extérieurs pour son ministère.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-Saint-Denis)

26632. - 9 avril 1990. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le scandaleux déboisement entrepris actuellement sur le site du bois de Bernouille, dans la commune de Coubron (Seine-Saint-Denis). Ce site boisé de Bernouille que toutes les autorités territoriales concernées et plus particulièrement la municipalité qu'anime M. Jean Corlin, maire conseiller général, souhaitent voir préservé, est en réel danger. En effet, après différentes péripéties juridiques et administratives, la société S.A.M.C., qui exploite les carrières de Vaujours, a procédé à un défrichage brutal et incontrôlé de plus de 9 hectares du bois de Bernouille, et a décidé de passer outre à l'imminence d'une décision du Conseil d'Etat. Ce qui peut être considéré comme un véritable massacre écologique du bois de Coubron, classé par le schéma directeur et d'aménagement de l'urbanisme de la région Ile-de-France (S.D.A.U.R.I.F.), suscite la colère des habitants de la commune, réunis dans une association de défense, pluraliste et uniquement soucieuse de protéger cet espace boisé, dans le département très fortement urbanisé qu'est la Seine-Saint-Denis. Il est donc impératif qu'au moment même où l'avenir de l'Ile-de-France est au centre du débat, que l'environnement ne soit pas saccagé dans cette commune paisible de 5 000 habitants. Ce dossier n'est donc pas seulement local, il concerne tous les défenseurs de la nature et réclame une intervention très rapide des pouvoirs publics, pour imposer à la société S.M.A.C. une suspension immédiate de défrichage. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre dans ce sens.

Produits dangereux (politique et réglementation)

26640. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la récente homologation en France des rodenticides à base de cholécalciférol, destinés à la destruction des rongeurs dits « nuisibles ». Ces appâts peuvent être à l'origine d'intoxications mortelles chez les animaux de compagnie ; un certain nombre d'accidents ont été signalés en France ou à l'étranger et leurs manifestations cliniques sont bien différentes de celles rencontrées avec les autres pesticides. Par ailleurs, ce produit constitue une menace également à l'égard de jeunes enfants, toujours enclins à tout porter à la bouche. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier les dangers de l'utilisation de ce produit pour lequel aucun antidote n'est actuellement connu.

Risques naturels (vent)

26788. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la série de tempêtes qui a ravagé récemment notre pays, tempêtes qui ont fait plusieurs morts et blessés graves. Il lui semblerait opportun de renforcer l'information des populations qui devraient être mieux prévenues des risques encourus dès détection de l'approche du fléau par la

météorologie nationale. Un effort devrait être à cet égard particulièrement soutenu en direction des personnes âgées. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre de nouvelles mesures dans ce sens - et lesquelles - et s'il compte intervenir auprès des médias afin de les solliciter de façon plus étroite.

Eau (pollution et nuisances)

26789. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur quelles bases précises il s'est appuyé pour faire porter la responsabilité de la pollution des eaux françaises aux agriculteurs, victimes eux aussi à part entière de cette situation et qui s'efforcent dans leur grande majorité de préserver cet environnement dont ils vivent. Il souligne que les propos qu'il a récemment tenus à ce sujet ont choqué et indigné le milieu de cette profession.

Chasse et pêche (droits de chasse)

26932. - 9 avril 1990. - M. Michel Périscard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la loi du 10 juillet 1964 dite « loi Verdeille » et relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Cette loi fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Quand on examine cette loi Verdeille sous l'angle de ceux qui ne sont pas chasseurs, on s'aperçoit qu'elle a cette conséquence fâcheuse qu'un petit propriétaire ne peut utiliser son terrain à tel usage qui lui plaît. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager que tout propriétaire qui ne désire pas chasser ne se voie pas imposer sur sa propriété des chasseurs étrangers et puisse bénéficier d'un droit de non-chasse, sous réserve d'assumer ses responsabilités en cas de prolifération sur ses terres d'animaux qui seraient à l'origine de dommages pour les propriétés voisines.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16863 Jacques Godfrain.

Urbanisme (droit de préemption)

26626. - 9 avril 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si le titulaire du droit de préemption urbain peut exercer ce droit sur une partie seulement de l'immeuble visé dans la déclaration d'intention d'aliéner (un jardin attenant à une habitation, par exemple).

Urbanisme (P.O.S.)

26627. - 9 avril 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si une commune peut louer une parcelle agricole, inscrite au P.O.S. en emplacement réservé, par le biais d'une convention d'occupation précaire, en application des articles L. 411-2 (3°) du code rural et L. 123-9, dernier alinéa, du code de l'urbanisme.

Urbanisme (droit de préemption)

26634. - 9 avril 1990. - M. François Rochebioine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'article L. 213-3, alinéa 2, du code de l'urbanisme issu de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985. Il lui demande si des dispositions autorisent une commune agissant en tant que délégataire pour une opération déterminée du droit de préemption urbain (D.P.U.) appartenant à une communauté urbaine, à subdéléguer ce droit à une société d'économie mixte répondant aux conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme et bénéficiant d'une concession d'aménagement.

Urbanisme (certificats de conformité)

26637. - 9 avril 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la portée du certificat de conformité prévu par l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme. Il lui demande si la délivrance de manière tacite d'un certificat de conformité - qui ne peut être retiré par l'autorité compétente (C.E. du 18 janvier 1980) - fait obstacle à ce que cette dernière engage ultérieurement des poursuites pénales au motif que les travaux ne respecteraient pas le permis de construire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26742. - 9 avril 1990. - M. Henri d'Atillo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaire et anciens fonctionnaires relevant de ses services qui n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent depuis plus de sept ans. Il s'agit des droits reconnus aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la seconde guerre mondiale (1939-1945), par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Aucune décision n'a été prise sur les dossiers présentés, dont certains ont reçu depuis fort longtemps un avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Les bénéficiaires de cette loi étant, pour la plupart d'entre eux, âgés au moins de soixante-cinq ans et à la retraite, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les délais d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnels en vue d'accélérer le règlement des dossiers encore en instance.

S.N.C.F. (lignes)

26743. - 9 avril 1990. - M. Jean-François Delahals attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la liaison ferroviaire entre Montmélian (Savoie) et Grenoble (Isère). En effet, la réalisation de l'électrification de cette ligne permettrait des gains de temps dans les relations de pôle à pôle (Valence-Grenoble-Chambéry-Genève), renforcerait les flux d'échanges interrégionaux et favoriserait la mise en œuvre d'une desserte cadencée. De plus, cet aménagement d'infrastructure serait de nature à répondre, pour partie, aux problèmes de circulation qui risquent de se poser lors des jeux Olympiques d'hiver, en 1992, organisés par la Savoie. La responsabilité de cet investissement dépend de l'engagement réciproque entre l'Etat et le syndicat mixte pour l'organisation des services ferroviaires régionaux en Rhône-Alpes. Or le contrat de cinq ans, signé en 1989 entre le préfet de région et le syndicat, ne prévoit pas l'aménagement de la ligne Chambéry-Grenoble. C'est pourquoi il lui demande sous quelles conditions l'électrification de cette ligne pourrait être envisagée rapidement par la S.N.C.F., afin de répondre à l'attente des élus et de la population du Grésivaudan, vallée reliant Chambéry et Grenoble.

Transports aériens (personnel)

26790. - 9 avril 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de la formation des pilotes de ligne. La formation des pilotes de ligne a connu, ces dernières années, de profondes modifications ayant abouti à une réduction sensible du temps des stages théoriques et pratiques, et des mécanismes sanctionnant les élèves admis à l'École nationale de l'aviation civile. En effet, tandis que l'ancien brevet P.P. I permettait l'accès à toutes les compagnies de transport, l'actuel P.P./IFR doit se voir complété par une formation pratique complémentaire (F.P.C.) dont l'Etat laisse la responsabilité de l'organisation aux compagnies aériennes. Par ailleurs, dans le contexte de forte expansion que connaît l'aviation civile, et compte tenu du déficit de pilotes professionnels, l'administration est amenée à accroître les dérogations et validations de licences étrangères dont les critères ne présentent pas toujours la rigueur de la formation nationale. Cette situation, qui traduit un accommodement progressif de la notion de sécurité aux impératifs de rentabilité économique, a suscité l'inquiétude de l'Association générale des pilotes de ligne (A.G.P.L.) et l'a conduit, au terme de réflexions approfondies, à soumettre aux pouvoirs publics un nouveau projet de formation des pilotes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du Gouvernement sur ce projet et, le cas échéant, quelles autres dispositions sont envisagées par l'Etat pour garantir la qualité de la formation aéronautique.

Transports aériens (personnel)

26791. - 9 avril 1990. - M. Etienne Plate attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude que suscite l'avenir de la formation des élèves pilotes de transport aérien et le désengagement de l'Etat à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur le projet concret et ambitieux de formation des pilotes qui lui a été transmis par l'Association générale des pilotes de ligne (A.G.P.L.) en septembre dernier.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

26868. - 9 avril 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions actuelles de la S.N.C.F. concernant les facilités de circulation accordées à leurs retraités et à leurs ayants droit, qui attribuent la 1^{re} classe de voitures aux titulaires de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du Mérite, alors que la médaille militaire, distinction particulièrement valorisante et prestigieuse, n'offre pas cette possibilité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'attribuer la première classe de voitures aux détenteurs de cette décoration.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transport et mer : personnel)

26871. - 9 avril 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le statut des dessinateurs des services des directions départementales de l'équipement qui, depuis le 2 juillet 1970, définit les tâches des intéressés et dont il apparaît que, du fait de l'évolution des techniques, il ne correspond plus à la situation actuelle qui est faite à ces fonctionnaires et aux prestations qu'il leur est demandé de fournir. Des négociations ont été engagées depuis près de dix ans en vue de l'obtention d'améliorations salariales, d'une meilleure reconnaissance des responsabilités, d'une formation continue, rendue nécessaire par l'utilisation des techniques informatiques. Cependant, aucune évolution significative n'ayant été constatée quant à la révision du statut des intéressés, tel qu'il a été défini à partir du décret n° 70-606 du 2 juillet 1970, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre ce texte en adéquation avec les tâches qui sont effectivement confiées aux dessinateurs des directions départementales de l'équipement.

Voirie (pollution et nuisances : Nord)

26893. - 9 avril 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de nuisances phoniques occasionnées aux riverains de l'autoroute A 23 qui traverse la commune de Petite-Forêt (59410). En effet, et alors que les élus locaux demandent depuis 1987 la construction d'un mur anti-bruit, aucune réponse ne leur a été apportée par les services concernés. Même les résultats d'une enquête promise et semblait-il réalisée ne leur ont pas été communiqués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation tant en ce qui concerne le problème de l'information des élus que celui de la mise en œuvre d'une solution permettant d'en finir avec les nuisances phoniques.

S.N.C.F. (ateliers : Essonne)

26896. - 9 avril 1990. - M. Jean-Claude Gaysnot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du dépôt S.N.C.F. de Thionville, qui ne cesse de se dégrader. Bien que des assurances avaient été données quant à l'activité de ce dépôt, la réalité est bien différente avec la mise en place du plan d'entreprise et du nouveau contrat de plan, comme dans d'autres secteurs de la S.N.C.F. Bien que le nombre de cheminots diminue chaque année au dépôt de Thionville, de nouvelles suppressions d'emplois sont envisagées qui seraient liées à une « baisse de la maintenance et de l'entretien des wagons ». C'est d'ailleurs de tels arguments qui avaient déjà été donnés pour les baisses d'effectifs précédentes. Or, s'il est vrai que, pour une part, l'entretien des wagons se fait déjà au Luxembourg ou par des entreprises privées au détriment du dépôt de Thionville, cela n'est pas inéluctable. Il s'agit de savoir si l'on veut que ce dépôt reste un « nœud ferroviaire » ou qu'il devienne un « simple point de passage ». Les cheminots et leur syndicat C.G.T. s'opposent à juste titre à ces mesures et demandent le maintien des activités ainsi

que le renouvellement des machines devenues vétustes. De plus, il existe d'autres atouts comme la proposition sérieuse d'une plate-forme multimodale sur les friches de Thionville, soutenue par les élus de cette ville. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures allant dans ce sens il compte prendre.

S.N.C.F. (ateliers : Gard)

26908. - 9 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des ateliers S.N.C.F. de Courbessac, à Nîmes dans le Gard. Les trois syndicats de cheminots (C.G.T., C.F.D.T., F.O.) représentant 97 p. 100 du personnel du service de l'entretien, ont demandé l'annulation de tout projet de privatisation, et notamment le retour de 2 000 wagons dont l'entretien, la révision et la réparation seraient confiés à des salariés non cheminots (donc hors statut) d'industries privées. La direction S.N.C.F. semble se retrancher derrière les directives gouvernementales établies par le contrat de plan Etat-régions. Il s'agit là d'une grave menace qui pèse sur le service public, au détriment des salariés et des usagers. Il s'agit là d'une tentative de porter un nouveau coup à l'économie et à l'emploi, puisque 65 embauches pourraient être réalisées afin de réparer, modifier et réviser les 2 000 wagons en question. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour respecter la volonté majoritaire des employés S.N.C.F. des ateliers de Courbessac de Nîmes, pour suspendre les décisions néfastes précitées, et s'engager, par le dialogue et la concertation, dans la voie d'une rénovation du service public, de créations d'emploi nécessaires pour répondre aux besoins économiques de cette ville et satisfaire les usagers.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

26960. - 9 avril 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des techniciens de l'équipement de la catégorie B et sur la revendication de cette catégorie de personnels en ce qui concerne leur rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont pour ces techniciens les possibilités de déroulement de carrière envisagées dans chacun des trois grades de la catégorie, des possibilités de promotion et d'accès à la catégorie supérieure (catégorie A) compte tenu des fonctions de responsabilité qui leur sont confiées.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

26961. - 9 avril 1990. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés financières que continue de rencontrer « Les cadets de la R.A.T.P. », œuvre sociale du comité d'entreprise de la R.A.T.P. et de familles d'agents, qui depuis 1945 se dévoue sans compter pour les enfants des salariés les plus en difficultés de cette grande entreprise publique. Plus précisément, à l'approche des vacances de Pâques, « Les cadets de la R.A.T.P. » font partir en Ardèche pour soixante-douze heures près d'un millier d'enfants. Or, jusqu'à présent, votre ministre subventionnait le voyage en T.G.V. de ces enfants. Il semblerait que cette subvention est été remise en cause faisant passer le coût du transport de 200 000 à 400 000 francs ! Si cette décision avait été confirmée, ajouté au fait que la direction de la R.A.T.P. n'a toujours pas respecté ses engagements financiers auprès de cette œuvre sociale, ce sont des initiatives de ce type en faveur des enfants qui seraient remises en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire rapporter cette décision et d'œuvrer ainsi pour le bien-être des enfants d'agents de la R.A.T.P.

FAMILLE

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfant à domicile)*

26879. - 9 avril 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la réglementation relative à l'allocation de garde d'enfant à domicile. Cette aide est attribuée au ménage ou à la personne seule, employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'au moins un enfant âgé de moins de trois ans, lorsque chaque membre du couple ou la personne

seule exerce une activité professionnelle. De ce fait, si l'un des conjoints se retrouve au chômage, l'allocation n'est plus versée. Le couple ou la personne seule doit, la plupart du temps, licencier l'assistante maternelle, ce qui accroît le nombre de chômeurs. D'autre part, si le conjoint concerné ou la personne seule retrouve un emploi, le problème de la garde à domicile de l'enfant se pose à nouveau. Le conjoint ayant retrouvé une activité professionnelle peut se trouver dans une situation difficile du point de vue de la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. L'enfant ou les enfants doivent se réadapter à une nouvelle aide à domicile. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prévoir un assouplissement de cette réglementation, notamment dans le cadre d'une période de chômage de courte durée.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Français : ressortissants (nationalité française)

26613. - 9 avril 1990. - **M. André Berthoi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les hypothèses où un fonctionnaire est susceptible, comme le prévoit l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983, de perdre la nationalité française.

Travail (médecine du travail)

26677. - 9 avril 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'absence de projet de statut relatif aux personnels chargés de la médecine professionnelle et préventive. Il n'est apparemment pas prévu de créer un cadre d'emplois de fonctionnaires dont les membres auraient pour mission d'exercer les fonctions de médecins de prévention. Cette attitude est pour le moins contraire aux recommandations faites par l'Etat auprès de toutes les organisations ayant des risques professionnels. En effet, les articles L. 417-26 à L. 417-28 (loi du 20 décembre 1978) imposent à chaque collectivité l'existence d'un service de médecine professionnelle. Le décret du 10 juin 1985 précise que le service de médecine professionnelle et préventive doit comprendre un ou plusieurs médecins assistés d'infirmières et de personnel de secrétariat médico-social. En revanche, il ne précise pas leur statut sauf à dire que ces médecins doivent être titulaires du certificat d'études spéciales de médecine du travail ou d'un diplôme équivalent. Les collectivités territoriales, la ville de Nice notamment, entreprennent des opérations coûteuses afin de lutter contre l'alcoolisme, prévenir les accidents du travail ou former des secouristes du travail. Il est donc nécessaire de créer rapidement un statut des médecins afin de permettre aux collectivités territoriales de les rémunérer correctement et de rendre ainsi attractifs ces emplois. Actuellement, l'obligation de recruter des contractuels, les emplois spécifiques ayant été supprimés, est un frein au développement de la prise de conscience des problèmes d'hygiène et de sécurité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures allant dans le sens de l'intérêt des collectivités territoriales et de leurs agents.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

26752. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Claude Desein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de certains professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) au regard de l'admission à faire valoir leurs droits à la retraite. La retraite ne peut être accordée avant soixante ans pour les fonctionnaires de la catégorie A, cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires de la catégorie B. Toutefois, le code des pensions civiles (art. L. 24, alinéa 1) stipule que les fonctionnaires de catégorie A qui ont effectué au moins quinze ans de services actifs comme fonctionnaires de catégorie B sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à cinquante-cinq ans, ce qui est le cas des P.E.G.C. enseignants issus de la catégorie B, érigés en nouveau corps de la catégorie A par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Or la période légale de service national ne peut être intégrée dans le calcul des services actifs, ce qui désavantage les P.E.G.C. qui ont accompli leurs obligations militaires par rapport à ceux qui en ont été dispensés ou exemptés, notamment dans la période des opérations d'Algérie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation en examinant l'opportunité de classer les services militaires en catégorie active.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

26823. - 9 avril 1990. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'absence de rémunération des sujétions assumées par les directeurs départementaux de l'Office national des anciens combattants. Outre leurs fonctions administratives, sociales et d'information, ils assurent, les samedis, dimanches et jours fériés, une présence effective à des congrès, des assemblées générales à la demande des associations ou bien des préfets. Ces missions de relations publiques ont représenté 27 jours de sujétions en moyenne au cours de l'année 1988. Il lui demande de réfléchir à la création d'une indemnité de sujétions, comme cela existe chez tous les fonctionnaires, directeurs de service extérieur de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

26890. - 9 avril 1990. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir l'informer sur la représentation des syndicats enseignants du second degré lors des négociations sur la grille de la fonction publique qui ont abouti au protocole d'accords signé le 9 février dernier.

Fonctionnaires et agents publics (discipline)

26990. - 9 avril 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème suivant. Un fonctionnaire d'autorité ayant infligé une sanction à un fonctionnaire peut-il interdire l'examen de cette affaire en commission paritaire ayant à connaître de la situation des personnels ? Peut-il interdire aux délégués du personnel de prendre la parole pour la défense de leur collègue ? Peut-il refuser à ce fonctionnaire d'être entendu sur sa demande par ladite commission (seulement sur son cas personnel et sans voix définitive) ? Ce fonctionnaire d'autorité ne se place-t-il pas hors du droit en agissant ainsi ? En effet les principes fondamentaux des droits de l'homme exigent le strict respect des droits de la défense (voir article 6 de la Déclaration européenne des droits de l'homme dont la France est signataire). Or, ce droit paraît en l'espèce bafoué. Il souhaite connaître les fondements juridiques précis justifiant l'attitude de ce fonctionnaire d'autorité, qui en outre refuse de motiver par écrit sa position, alors que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 le lui impose.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

26901. - 9 avril 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème de la conservation, pour leur durée effective (art. 63 de la première partie du code de service national), des services militaires obligatoires figurant dans leur corps d'origine, pour les fonctionnaires changeant de corps et reclassés à équivalence de traitement (indice égal ou immédiatement supérieur). La méthode à utiliser ayant été fixée par l'arrêt Koenig (C.E. : 21 octobre 1955), il souhaite connaître les modalités précises à mettre en œuvre lorsque le fonctionnaire concerné ne tombe pas sous les exclusions de la loi du 16 janvier 1941 et la circulaire B/4 - 924 du 1^{er} avril 1941.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE*Elections et référendums (réglementation)*

26660. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que pouvoir voter est, pour un handicapé plus que pour tout autre, un acte de première importance, qui lui permet d'affirmer ses qualités et dignité de citoyen à part entière. Il reste cependant beaucoup à faire en la matière, notamment en ce qui concerne la généralisation de l'expérience de bulletins en braille à l'intention des non-voyants (qui avait été instaurée pour les élections européennes de juin 1989) et l'accès aux bureaux de vote pour les handicapés en fauteuils roulants. Trop de mairies, d'écoles, où sont aménagés ces bureaux, comportent un accès incontournable pour une personne en fauteuil : des escaliers.

Autre souci des handicapés, les files d'attente, fatigantes pour quelqu'un pour qui la station debout est pénible, sont de nature à décourager les plus volontaires. Enfin, il s'agit d'assurer aux handicapés au même titre que tous les autres citoyens français le secret de leur vote ; mieux vaut être assisté pour voter que de ne pas voter du tout, mais le choix retenu par le handicapé doit être véritablement le sien et connu de lui seul. Il souligne ainsi nombre de difficultés auxquelles, en la matière, les personnes handicapées doivent encore faire face afin de pouvoir affirmer pleinement leur citoyenneté. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux handicapés d'accomplir plus aisément leur démarche civique.

Handicapés (carte d'invalidité)

26741. - 9 avril 1990. - M. Jenn-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le caractère inadéquat et pouvant être douloureusement ressenti de la mention « Station debout pénible » figurant sur certaines cartes d'invalidité délivrées à des personnes paraplégiques et dont la paralysie des membres inférieurs apparaît irrémédiable. Il s'interroge sur la possibilité de revoir, dans le cadre d'une amélioration de l'image du service public et d'une motivation plus adaptée des décisions administratives, cette formulation tout en présentant aux personnes handicapées les mêmes droits et avantages. Il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises dans ce sens.

Handicapés (établissements)

26793. - 9 avril 1990. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'évolution des structures d'accueil réservées aux personnes handicapées. A la suite des manifestations organisées en octobre 1988, un accord a été trouvé avec les associations portant sur la création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés de 1990 à 1993. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage le financement du fonctionnement des structures ainsi créées ou étendues au terme de ce programme pluri-annuel.

Handicapés (allocations et ressources)

26927. - 9 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la grave injustice qui pénalise les adultes handicapés de plus de 80 p. 100 lorsqu'ils décident de travailler en milieu non protégé. En effet, un adulte handicapé qui choisit de ne pas travailler bénéficie de multiples aides. Ainsi il touchera l'A.A.H. (environ 3 000 francs), l'allocation tierce personne (environ 2 000 francs), une A.P.L. (qui varie selon le loyer). S'il décide de travailler en milieu protégé, il continuera à percevoir la quasi-totalité de ces aides. Par contre, cette même personne optant, par exemple, pour un emploi normal en milieu non protégé va perdre immédiatement le bénéfice de l'A.A.H. Son A.P.L., d'autre part, sera réduite. A une époque où l'on cherche à favoriser les handicapés, une telle discrimination est de nature à dissuader les adultes handicapés dans leur quête d'intégration. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation manifestement contraire aux objectifs de formation et d'intégration poursuivis par le Gouvernement.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Eau (épuration)*

26602. - 9 avril 1990. - M. Bernard Schrelner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème soulevé par la tarification de la consommation d'énergie électrique pour les stations d'épuration, qui lui paraît exorbitante voire abusive. En effet, les heures d'hiver sont facturées à un taux de 0,8926 franc le kilowatt-heure pour fonctionnement des installations pendant les heures de pointe, soit pratiquement seize heures par jour, tandis que pour la période estivale le tarif est moindre. Or, en l'état actuel, ces installations sont obligées de fonctionner en permanence toute l'année, comme toutes les installations de ce genre,

pour leur maintenir le rôle d'épuration assigné à l'origine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin de permettre une réduction des coûts de fonctionnement des stations d'épuration dont l'objectif essentiel est la sauvegarde de l'environnement.

Mines et carrières (réglementation)

26694. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que, actuellement, les dégâts miniers doivent être indemnisés par la société exploitante. Ces dégâts sont cependant souvent différés dans le temps et selon le mode d'exploitation, il arrive qu'ils n'apparaissent que plusieurs dizaines d'années après les travaux ; c'est notamment le cas de l'exploitation par chambres et piliers. Il arrive ainsi que la société minière juridiquement responsable ait été dissoute entre-temps et, de ce fait, les victimes des dégâts miniers n'ont plus d'interlocuteur auquel elles pourraient demander une indemnisation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'instituer un système de cautionnement préalable ou tout autre système offrant des garanties suffisantes de responsabilité à long terme.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

26756. - 9 avril 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les inconvénients provoqués par la mise en place de l'heure d'été. Les enfants sont perturbés dans leur sommeil et les effets néfastes sont constatés à la fois par les pédiatres et les instituteurs. Les agriculteurs se plaignent également de ce rythme contre nature imposé aux animaux. Il semble que la justification initiale de cette mesure, qui était l'économie d'énergie, ne soit plus d'actualité. Il lui demande donc de supprimer purement et simplement cet horaire d'été.

Mines et carrières (réglementation)

26794. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le futur régime applicable aux industries extractives. En effet, des choix importants vont être effectués concernant cette branche professionnelle. Le maintien dans un cadre législatif unique des dispositions concernant l'exploitation des carrières semble être une solution intéressante dont il conviendrait d'aménager, pour une meilleure protection de l'environnement, certaines dispositions telles que la généralisation de l'enquête publique avant autorisation et les délais de contentieux. Il lui demande, par conséquent, de préciser les grandes lignes de la politique qu'il compte mettre en œuvre concernant ce problème.

Chimie (entreprises : Nord)

26795. - 9 avril 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'avenir de l'établissement Norsolor/Orkem, situé à Bully, et du centre de recherches Nord, qui lui est associé, implanté sur la plate-forme de Mazingarbe. Les personnels concernés, composés de 49 ingénieurs et de 180 techniciens, manifestent une inquiétude certaine quant à la pérennité de l'activité du site de Bully dans le cadre de la restructuration de la chimie. Compte tenu de l'implication du centre de recherches Nord dans les actions régionales en direction des P.M.E./P.M.I., et en faveur de la promotion de formation par la recherche essentielle pour la reconversion du bassin minier, et pour la sauvegarde des emplois qui mobilise tous les acteurs locaux, il lui demande si les garanties lui ont été données à propos du maintien en activité du site Norsolor/Orkem, à Bully.

Emploi (zones à statut particulier)

26884. - 9 avril 1990. - **M. Daniel Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'application de l'ordonnance n° 86-1113 du 15 octobre 1986 autorisant la création de zones d'entreprises. Une instruction administrative n° 4 H 587 du 16 avril 1987 précise les conditions d'éligibilité au régime « zones d'entreprises » tenant à la nature des activités pratiquées par l'entreprise bénéficiaire. Ces dispositions lui interdisent les opérations de négoce, même à

titre « accessoire », au risque de lui faire perdre tout le bénéfice de l'exonération fiscale (art. 6). Il lui demande si un aménagement des textes sur ce point ne devrait pas être envisagé. En effet, les opérations en cause, qui s'apparentent à du négoce, sont plutôt consécutives à une activité industrielle et ce serait nier la logique économique que de ne pas pouvoir y recourir à titre occasionnel ou accessoire. Il ne s'agit pas d'une intention des entreprises de procéder à des opérations d'achat-vente mais de résoudre des problèmes qui leur sont posés régulièrement. Il s'agirait de préserver leur compétitivité et donc leur capacité de création d'emplois en autorisant limitativement de telles opérations au regard de leur caractère accessoire.

Pharmacie (entreprises : Seine-Saint-Denis)

26895. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le rachat de l'entreprise américaine Continental Flavor and Fragrances (C.F.F.), fabricant d'arômes pour l'agroalimentaire et les parfums implanté en Californie, par le groupe pharmaceutique français Sanofi, filiale du groupe nationalisé Elf-Aquitaine. Cette opération qui témoigne d'une stratégie de redéploiement géographique s'accompagne du projet de délocalisation de l'entreprise pharmaceutique Distrithera, filiale du groupe Sanofi, installée à Montreuil (Seine-Saint-Denis) vers Amiens et Hérouville-Saint-Clair dans le Calvados. Outre les pertes d'emplois et les préjudices pour l'économie locale consécutifs à cette décision, il est à craindre que ce transfert de production ne constitue, selon les propos du président du Syndicat national des industries pharmaceutiques, qu'une étape avant un départ définitif pour l'étranger. Une telle perspective, qui privilégie la recherche du profit financier immédiat au détriment de la recherche médicale et de la satisfaction des besoins de santé, risque ainsi de porter atteinte à l'ensemble de l'industrie pharmaceutique française. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de l'informer des dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de préserver ce secteur d'activités indispensable à la recherche médicale et à la fabrication de produits médicaux ; 3° de préciser les mesures qu'il compte prendre pour trouver une solution à cette situation inacceptable pour l'industrie française et les salariés de l'entreprise menacés de disparition.

Minerais et métaux (entreprises : Orne)

26906. - 9 avril 1990. - **M. André Lajoie** alerte **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'entreprise Eurofac, dans l'Orne, dont les salariés s'opposent, à juste titre, au transfert des machines et de la production en R.F.A. En effet, Eurofac, filiale du groupe Pechiney a été cédée en juin 1988 pour un franc symbolique au groupe allemand Aluteam. Cette opération n'a pu avoir lieu qu'avec l'aval du Gouvernement. Or, il s'agit là de sauvegarder une production française d'usinage et de matriçage de métaux et alliages en laiton dont nos besoins sont couverts à 80 p. 100 par l'importation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire au groupe allemand de s'approprier des outils de production indispensables à l'industrie française, pour rechercher un repreneur viable et empêcher ainsi les licenciements.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

26917. - 9 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les intentions d'E.D.F. (CD Mulhouse-Sélestat) visant à modifier son organisation actuelle et sa conception du service public. Une réduction généralisée des effectifs serait envisagée, ce qui va créer des incidences sur l'ensemble de la population. Il est aussi prévu de ne plus dépanner entre 18 heures et 7 heures du matin la clientèle qui ne serait pas alimentée par un tronçon provisoire. On peut ainsi craindre que le client rural n'habitant pas une grande agglomération ne soit pas considéré comme rentable et ait donc des conditions de raccordement, d'extension ou d'entretien moins favorables financièrement que les autres abonnés. Il souhaite qu'il lui précise les fondements de ces mesures et quelles suites il entend y réserver.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

26962. - 9 avril 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les perturbations qu'entraînent pour une partie de la population, comme les enfants et les personnes âgées, les change-

ments d'heure qui interviennent deux fois par an. Le passage à l'heure d'été en particulier perturbe le rythme scolaire des enfants. Si l'instauration de cette mesure s'expliquait à ses débuts par le souci d'économiser l'énergie dont le coût avait sensiblement augmenté, il semblerait aujourd'hui que cette contrainte ne se justifie plus par ses raisons économiques. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats des travaux d'évaluation des conséquences des changements d'heure, et de lui indiquer s'il envisage de mettre un terme à cette mesure.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18674 Etienne Pinte.

Police (personnel)

26606. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, suite à la réponse à la question écrite n° 32513 de son collègue M. Bonnemaïson, du 9 novembre 1987 qui a été publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1988, pour chacune des circonscriptions de police urbaine, quels étaient, au 1^{er} janvier 1988 et au 1^{er} janvier 1989, le nombre d'habitants, les effectifs théoriques et les effectifs réels de la police nationale ; le rapport entre les effectifs réels et le nombre d'habitants ; leur répartition entre personnels en civil et personnels en tenue ; l'effectif moyen présent en permanence dans la circonscription, le nombre d'îlotiers.

Circulation routière (alcoolisme)

26607. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser quelles étaient au 1^{er} janvier 1990, pour chacune des directions départementales de la police urbaine (D.D.P.U.), les dotations en éthylotests et en éthylomètres.

Police (armements et équipements)

26608. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser quel a été, en ce qui concerne les forces de police, le nombre d'heures de fonctionnement des cinémomètres par département en 1988 et 1989 et le nombre d'infractions qui ont pu être constatées à l'occasion de ces contrôles. Il lui demande également quelle était au 1^{er} janvier 1990 la dotation en cinémomètres Mestrel 202 par département.

Circulation routière (accidents)

26609. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel a été par département le nombre d'accidents de circulation constatés par les polices urbaines en 1986, 1987, 1988 et 1989. Il lui demande de préciser, pour ces accidents, le nombre de victimes et leur répartition : tués, blessés graves et blessés légers.

Circulation routière (alcoolémie)

26610. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser, par département, le nombre de contrôles d'alcoolémie auxquels ont procédé les polices urbaines en 1988 et 1989. Pour ces contrôles, il lui demande de préciser la répartition entre contrôles positifs et négatifs.

Commerce (fonctionnement)

26611. - 9 avril 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire d'une commune non dotée d'un service d'hygiène est compétent pour veiller au respect du règlement sanitaire départemental ou si cette compétence incombe, en premier lieu, aux services de l'État et notamment aux services de l'hygiène du milieu des D.D.A.S.S.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

26612. - 9 avril 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986, pris pour l'application des articles 126 à 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui déterminent les conditions de titularisation des agents non titulaires des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'autorité territoriale était tenue d'informer l'agent non titulaire par l'autorité, au moment de la publication du décret concerné, promog les délais à compter desquels cet agent peut solliciter sa titularisation.

Communes (domaine public et domaine privé)

26618. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les communes sont tenues de recourir à l'adjudication publique lorsqu'elles décident de louer un bien immobilier leur appartenant.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26619. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si une commune peut refuser à un instituteur qui en fait la demande, l'affectation d'un logement communal au motif que ce logement n'est pas immédiatement disponible du fait d'importants travaux de réfection qui doivent y être réalisés.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

26620. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits à pension d'un agent titulaire qui aurait été reconnu définitivement inapte, par la commission de réforme, à l'exercice de tout emploi, alors qu'il ne réduit pas quinze années de services effectifs.

Communes (fonctionnement)

26621. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser ce que recouvrent précisément les termes « biens communaux » et « portions communales » utilisés dans les départements du Rhin et de la Moselle. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique les règles propres à la location de ces fonds.

Communes (voirie : Moselle)

26622. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'arrêté pris par le préfet de la Moselle le 16 mai 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, est toujours applicable depuis l'instauration du code de la voirie routière.

Communes (maires et adjoints)

26623. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut exercer ses pouvoirs de police (art. L. 181-38 et suivants du code des communes, pour les départements du Rhin et de la Moselle), sur les chemins d'exploitation appartenant aux propriétaires riverains, en application de l'article 92 du code rural, lorsque : 1° ces chemins ne sont utilisés que par ces seuls intéressés ; 2° ces chemins sont ouverts à la circulation publique.

Voirie (voirie rurale)

26624. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui confirmer que les chemins traversant les forêts communales sont régis par le statut juridique propre aux chemins ruraux (art. 59 à 71 du code rural) et non par celui particulier aux chemins d'exploitation (art. 92 à 96 dudit code), en raison de la composition de la voirie communale qui ne comprend que les seuls chemins ruraux et voies communales.

Voirie (voirie rurale)

26625. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demunge** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si le débordage des grumes sur des chemins ruraux ou des voies communales nécessite préalablement l'autorisation du maire, en raison notamment des risques de dégradations susceptibles d'être causées au sol de ces voies.

Mort (crémation)

26628. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que la loi interdit d'inhumer deux corps dans le même cercueil. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est par contre possible de rassembler dans une même urne funéraire les cendres de deux personnes incinérées.

Mort (crémation)

26629. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'un nombre croissant de familles recourent à la crémation des personnes décédées. Il s'avère cependant que la dispersion ultérieure des cendres n'est pas réglementée et que certaines personnes sont parfois procédées à cette dispersion dans des conditions saugrenues, notamment au-dessus ou à proximité de zones habitées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'instituer une réglementation stricte des conditions dans lesquelles les cendres des personnes qui se sont fait incinérer peuvent être dispersées.

Mort (crémation)

26630. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les familles recourent de plus en plus fréquemment à la crémation des défunts. Il en résulte cependant dans certains cas des difficultés lors d'enquêtes policières ultérieures pour définir l'origine naturelle ou criminelle de certains décès. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si ses services se sont déjà penchés sur ces difficultés et quelle est la solution qu'ils préconisent en la matière.

Fonction publique territoriale (statuts)

26635. - 9 avril 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser les articles de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant des décrets d'application et pour lesquels ces décrets n'ont pas encore été publiés.

Cultes (lieux de culte)

26662. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait avoir connaissance de l'Etat d'avancement de l'enquête que **M. le ministre de l'Intérieur** a commandée aux préfets, relative au nombre de bâtiments culturels islamiques déjà construits ou en projet dans notre pays. Il lui demande encore s'il en envisage à terme la publication.

Etrangers (politique et réglementation)

26671. - 9 avril 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de la loi n° 90-34 du 30 janvier 1990 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Ce texte réintroduit la possibilité d'un recours à caractère suspensif contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et ce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification dudit arrêté aux étrangers en situation irrégulière. Le tribunal administratif doit statuer dans un délai de quarante-huit heures. Or la loi prévoit que l'étranger qui formule un tel recours doit être conduit, sous escorte, à l'audience du tribunal administratif. Dans de très nombreux cas, le lieu de rétention de l'étranger en situation irrégulière se trouve éloigné du siège du tribunal administratif et les services de police, par manque d'effectifs et de moyens matériels, ne peuvent fournir d'escortes qui peuvent être quotidiennes, selon les situations. Tel est le cas en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour des étrangers séjournant en Avignon, à Gap ou à Briançon, alors que le tribunal administratif siège à Marseille. Le délai de quarante-huit heures prévu pour l'audience ne peut, dans ces circonstances, être respecté et le président du tribunal de grande

instance, saisi d'une demande de prolongation de maintien sous surveillance, est souvent conduit, à défaut de place dans les locaux de rétention, à décider l'assignation à résidence de l'étranger en situation irrégulière. Cela équivaut à une mise en liberté, car on ne retrouve plus ensuite les intéressés pour les conduire à l'audience. Ainsi, l'application des dispositions de la loi n° 90-34 du 10 janvier 1990 rend, très fréquemment, impossible l'exécution des décisions de reconduite aux frontières. Cette inadéquation entre la loi et son application administrative aboutit de plus à un effet pervers : la dissuasion de toute recherche efficiente des étrangers en situation irrégulière. A l'heure où le Gouvernement déclare vouloir maîtriser l'immigration clandestine, il lui demande si les engagements seront respectés, et quelles sont, dès lors, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour pallier les carences constatées et qui ont pour origine l'instauration d'une procédure inapplicable.

Communes (élections municipales)

26684. - 9 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les frais occasionnés pour les collectivités locales par des scrutins municipaux partiels, suite aux récentes invalidations. Les décisions des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat ont entraîné des élections partielles qui suscitent des frais importants pour les municipalités, notamment pour l'organisation matérielle du jour du vote. L'Etat n'assume qu'une part assez réduite de ces frais et devrait, pour un scrutin d'invalidation, prendre en charge la totalité de ces frais, et donc relever substantiellement sa participation, pour ne pas faire peser des charges importantes, pour des décisions qui émanent, non de choix locaux ou nationaux, mais de décisions administratives de contentieux électoral. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Démographie (recensements)

26689. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les questionnaires de recensement actuellement remplis par les citoyens français, ne contiennent aucune rubrique concernant les enfants handicapés ou à problèmes. Or les renseignements fournis ont entre autres, pour but d'évaluer les besoins en crèches, en écoles et en universités mais aussi en établissements spécialisés et en structures d'accueil. La France, et particulièrement le département des Hauts-de-Seine, manque cruellement de ce type d'établissements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que le recensement permette d'établir les besoins en ce domaine malgré l'absence d'une telle rubrique.

Cultes (Alsace-Lorraine)

26695. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'une procédure de rattachement de la paroisse d'Antilly à celle de Vigy est actuellement en cours. En l'espèce, la commune d'Antilly a souhaité que les comptes de la fabrique, pour ce qui la concerne, restent distincts, ce qui lui éviterait de devoir participer au financement des éventuels travaux sur l'église de Vigy. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il existe en droit local, et si oui lesquels, des articles législatifs ou réglementaires permettant, au sein d'une même fabrique regroupant plusieurs communes, de prévoir que chaque commune ne participera qu'aux frais engagés pour les édifices culturels situés sur son propre territoire. Par ailleurs, le maire de la commune étant membre de droit de la paroisse, lorsque plusieurs communes font partie d'une même paroisse, il souhaiterait qu'il lui indique si outre le maire de la commune siège, les maires des autres communes sont également membres de droit. Plus concrètement, dans l'hypothèse où la paroisse d'Antilly serait fusionnée avec celle de Vigy, il souhaiterait qu'il lui indique si la commune d'Antilly peut obtenir des garanties pour qu'au sein du conseil de fabrique de la paroisse, il y ait au moins un représentant de cette localité et éventuellement un de celle de Chailly, commune faisant également partie de la paroisse d'Antilly.

Communes (rapports avec les administrés)

26696. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser le tarif moyen susceptible d'être retenu par les communes rurales, dans le cadre des dispositions de l'article 4 b de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Voirie (politique et réglementation)

26697. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la procédure d'établissement des plans d'alignement des voies communales (autorité compétence, délai, nécessité d'une enquête publique...), leurs effets et les dispositions à observer afin de les modifier ou de les supprimer.

Administration (rapports avec les administrés)

26698. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer la composition de la commission d'accès aux documents administratifs, ainsi que les moyens matériels et humains mis à sa disposition.

Cultes (Alsace-Lorraine)

26699. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles sont les communes légalement tenues de participer, en cas d'insuffisance de revenus de l'établissement culturel compétent, aux travaux de réfection du temple de l'église réformée d'Alsace et de Lorraine situé sur le territoire de Longeville-lès-Metz et qui dessert le vicariat de Longeville - Devant-les-Ponts. Le cas échéant il souhaiterait connaître dans quelles conditions la participation financière de ces communes peut être sollicitée.

Cultes (Alsace-Lorraine)

26701. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les modalités de détermination de l'aire géographique des communes invitées à participer aux frais d'entretien d'une synagogue, lorsque l'établissement culturel compétent (situé dans le département de la Moselle) ne dispose pas des moyens financiers pour faire face à ces dépenses.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

26709. - 9 avril 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a officialisé les groupements d'action sociale et organismes à vocation sociale créés afin d'accorder des avantages sociaux aux personnels des communes et des établissements publics communaux. En effet, cet article de la loi prenait en compte la situation existante avant l'avènement de ces dispositions législatives et avait pour effet indirect d'empêcher les communes, adhérentes à ces organismes après la date d'entrée en vigueur de la loi, de faire bénéficier leurs personnels de primes de fin d'année ou treizième mois. Ces dispositions créent une discrimination intolérable et non fondée entre les agents des communes. Aussi, certains organismes ont-ils accepté après 1984 l'adhésion de nouvelles collectivités et se le font reprocher par les chambres régionales des comptes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de fait consécutif à la rédaction de l'article 111 pour qu'à l'avenir tous les agents soient traités sur un plan d'égalité.

Impôts locaux (impôts directs)

26717. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser pour chaque département métropolitain les taux des quatre impôts locaux après le vote des budgets primitifs 1990.

Mort (crémation)

26745. - 9 avril 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rigidité de la réglementation concernant l'incinération. En effet, la législation funéraire prévoit que l'incinération doit intervenir vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès. Par ailleurs, elle prévoit également la possibilité de faire incinérer les restes à l'issue du délai de rotation des corps (et sous certaines conditions) défini par les géologues, délai souvent très long. Compte tenu de l'évolution dans les esprits amenant de plus en plus de gens à envisager l'incinération et, parallèlement, la décentralisation de l'implantation des crématoriums, les communes font de plus en plus l'objet de demandes de la part de familles

pour l'incinération du corps d'un parent décédé depuis quelques mois ou quelques années. Elle lui demande s'il ne pense pas que la législation funéraire en vigueur en ce qui concerne plus particulièrement l'incinération mérite un assouplissement permettant de répondre mieux aujourd'hui aux demandes des familles.

Collectivités locales (finances locales)

26750. - 9 avril 1990. - Pour de nombreuses communes, le recensement revêt une importance considérable car quelques habitants de plus ou de moins peuvent avoir une incidence financière importante, par rapport aux seuils de subvention en vigueur. **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer s'il envisage de supprimer les effets de seuils dans le calcul des subventions accordées aux collectivités territoriales afin d'éviter, d'une part, un traitement radicalement différent entre des communes de poids démographique équivalent et, d'autre part, la mise en œuvre de moyens parfois contestables pour atteindre ces seuils.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

26751. - 9 avril 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation de l'article 11 de la loi n° 80 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. L'article 11 précise : « Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou une partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de la taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation. Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 10 de la présente loi. Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article. Lorsque par délibérations concordantes, des communes décident ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition. » Il lui demande si dans le cadre d'un syndicat mixte, composé de communes et du département, le reversement de la taxe professionnelle à celui-ci entraîne la correction du potentiel fiscal de la commune siège des entreprises implantées sur la zone d'activités gérée par ce syndicat.

Mort (pompes funèbres)

26754. - 9 avril 1990. - **M. Albert Façon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi du 9 janvier 1986, qui a institué la liberté des funérailles, dans le choix de l'entreprise des pompes funèbres. Cependant, il semble que le décret d'application du 1^{er} janvier 1987 a surtout renforcé la domination des pompes funèbres générales et de ses filiales. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de cette loi, afin de permettre à d'autres entreprises, de style P.M.E., de s'établir et de développer les techniques crématoristes.

Équipement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26800. - 9 avril 1990. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que par une question écrite n° 7840 du 9 janvier 1989 son attention avait été appelée sur les instituteurs ne bénéficiant ni d'un logement de fonction, ni de l'indemnité représentative de celui-ci. Dans la réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juin 1989) il était rappelé que c'est en application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 que les communes doivent fournir un logement aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Cette réponse faisait état du fait que sur 308 381 instituteurs, 277 156 bénéficiaient du droit au logement, soit 58 758 comme instituteurs logés, et 218 398 comme ayants droit indemnisés. Ainsi donc, 31 225 instituteurs ne pouvaient prétendre ni au loge-

ment ni à l'indemnité remplaçant éventuellement celui-ci. Il apparaît que les instituteurs non logés non indemnisés représentent suivant les départements de 0 à 28 p. 100 de l'ensemble des instituteurs de chaque département. Dans la même réponse il était dit qu'aucune autre mesure n'était prévue à l'heure actuelle en faveur des instituteurs en cause. Il lui fait remarquer que les intéressés subissent une inégalité devant la loi qui entraîne un désavantage financier équivalent à plus de 12 p. 100 du salaire moyen de l'instituteur. Il souhaiterait connaître les catégories d'instituteurs qui ne peuvent bénéficier ni du logement ni de l'indemnité. Une association représentant ces instituteurs souhaite un aménagement des textes législatifs cités en référence, qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour un instituteur sans entraîner une perte financière, aménagement qui permettrait une application non interprétative, c'est-à-dire restrictive, des textes applicables en la matière. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

Police (police municipale)

26801. - 9 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations légitimes des polices municipales en ce qui concerne leur formation, leurs compétences et leur recrutement. Il lui demande s'il compte amorcer prochainement des mesures permettant une formation plus complète des policiers municipaux ainsi que des garanties sérieuses pour le recrutement des personnels et enfin une définition plus précise de leurs compétences.

Communes (Alsace-Lorraine)

26802. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une procédure a été engagée pour supprimer la paroisse d'Antilly et la rattacher à celle de Vigy. Or, la commune de Chailly-lès-Ennery qui fait partie de la paroisse d'Antilly n'avait pas été consultée initialement. La commune de Chailly-lès-Ennery est actuellement desservie par le prêtre d'Ennery et est située beaucoup plus près d'Ennery que de Vigy. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons dans le rattachement envisagé, il est prévu que les deux communes de Chailly-lès-Ennery et d'Antilly fassent partie de la paroisse de Vigy alors qu'il serait peut-être plus pertinent de rattacher la commune d'Antilly à la paroisse de Vigy et celle de Chailly-lès-Ennery à la paroisse d'Ennery.

Etrangers (politique et réglementation)

26803. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires, relatives aux certificats d'hébergement. Aux termes du décret n° 82-442 du 27 mai 1982, le certificat d'hébergement établi en faveur des ressortissants étrangers désireux de se rendre en France pour une visite privée de moins de trois mois doit être revêtu du visa du maire de la commune de résidence de l'auteur du certificat. Or, des accords intervenus entre la France et certains États, du Maghreb notamment, dispensent de l'obligation du visa municipal. C'est ainsi que des familles recourent aux autorités consulaires de leur pays d'origine pour l'établissement de tels certificats quand elles n'ont pas obtenu le visa du maire de leur domicile. Le premier magistrat de la commune se trouve ainsi privé de réels pouvoirs de contrôle sur les regroupements familiaux constituant un facteur important d'immigration. En revanche, il se doit de faire face aux problèmes qui en découlent : conditions de logement précaires, chômage, etc. Les initiatives des maires afin de favoriser l'intégration des populations immigrées dans la cité risquent ainsi d'être dépourvues de toute efficacité. Il lui demande par conséquent s'il envisage de doter les maires de réels pouvoirs en ce domaine, dans le respect des accords internationaux.

Communes (finances locales)

26830. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dotation de compensation. En effet, dans le cadre de la dotation de compensation il est prévu de tenir compte de certaines charges particulières des communes. C'est ainsi que la dotation comprend une fraction proportionnelle à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Or, les communes de Marais, souvent très étendues doivent faire face à des difficultés de trésorerie pour financer leurs travaux de voirie ; voirie fragile, sur un sol difficile, nécessitant un renouvellement fréquent de grosses réparations. Il lui demande s'il serait possible d'envisager de prendre

en compte le double de la longueur de la voirie dans le calcul de la dotation de compensation versée par l'Etat, comme il est pratiqué pour les communes situées en zone de montagne.

Stationnement (handicapés)

26846. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'une des revendications de nombreuses associations de handicapés, à savoir, pour les automobilistes handicapés détenteurs d'un macaron G.I.C. ou G.I.G., la gratuité du stationnement urbain. Dans le même esprit, il serait souhaitable que leurs véhicules, pour peu qu'ils ne gênent pas la circulation outre mesure, ne puissent faire l'objet d'enlèvement par les services de la fourrière. Aujourd'hui, les mesures prises en la matière, gratuité, places réservées, « bienvéillance » dépendent entièrement des autorités locales, communes, préfetures. Les disparités sont donc considérables d'un endroit à l'autre ; dans tous les cas, les dispositions prises sont insuffisantes. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun d'avoir une politique générale sur ce sujet pour l'essentiel du territoire français et s'il ne lui semble pas que ce type de mesure relevant de l'intégration des citoyens handicapés dans notre société doive être prise au niveau gouvernemental et non laissé à l'appréciation des autorités locales.

Police (police de l'air et des frontières)

26866. - 9 avril 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les rumeurs qui circulent à Marseille au sujet de la mutation de cinq fonctionnaires de la police de l'air et des frontières de Port-de-Bouc. Cette décision aurait été prise suite à un manque de personnel dans la cité phocéenne. Parmi les missions essentielles confiées à la P.A.F. on y trouve, entre autres, les contrôles de clandestins, la lutte contre les trafiquants, la vérification des cargos, etc. Comment, demain, pourra-t-on continuer à assurer ces missions très importantes alors que l'on allège les effectifs, déjà insuffisants, des brigades frontalières mobiles. Dans le cadre du grand marché économique européen, chaque pays devra assurer une protection efficace de ses frontières à partir du moment où celles-ci ne seront pas communes à un autre Etat membre. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour ne pas fragiliser la P.A.F. mais bien pour la renforcer et de lui confirmer ou non les rumeurs précisées plus haut. Il lui demande, par ailleurs, quelles mesures spécifiques ont été prises pour renforcer la présence des forces de police dans l'agglomération marseillaise dont on sait qu'à certains niveaux on peut la considérer comme ville sensible.

Etat (décentralisation)

26870. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes de nombreux élus locaux à la lecture des conclusions du septième rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle à posteriori des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux. En effet, il apparaît que malgré la référence faite aux principes qui ont été posés par les lois de décentralisation, les conclusions de ce rapport relèvent de nombreuses insuffisances du contrôle de légalité, et fait état de dispositions futures tendant notamment à renforcer l'efficacité du sursis à exécution sur déféré préfectoral. A ce sujet, les avant-projets de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République semblent préciser le contenu de ces dispositions et prévoient que serait suspendu le caractère exécutoire des actes pris par les autorités territoriales ayant fait l'objet de déférés de représentants de l'Etat, assortis de demande de sursis à exécution, jusqu'à décision passée en force de chose jugée de la juridiction administrative statuant sur le sursis ou sur la légalité de l'acte. Il lui signale que cette disposition a été ressentie par une large majorité des élus locaux comme un rétablissement de la tutelle préfectorale. Il lui demande s'il compte faire exception au principe posé par le législateur de 1982 du caractère exécutoire de plein droit des actes administratifs des collectivités locales, en maintenant les dispositions susvisées de cet avant-projet.

Départements (élections cantonales)

26874. - 9 avril 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de fixer, le plus rapidement possible, la date des prochaines élections cantonales qui auront lieu l'année prochaine. Les débats actuels, sur le

mode de scrutin et un éventuel redécoupage des cantons révèlent le désaccord qui règne sur ce sujet au sein du Gouvernement. Mais ils ne doivent pas faire oublier qu'un grand nombre de candidats doivent se préparer, dès à présent, à cette élection. En effet, les nouvelles dispositions du code électoral issues de la loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques fixent un délai de un an avant les élections pour recueillir les fonds en vue du financement de la campagne électorale. Or, il semble que ce délai ait commencé à courir si l'on se réfère aux dates des précédentes élections cantonales. Il lui demande donc d'annoncer le plus rapidement possible la date de cette consultation électorale.

Gardiennage (entreprise)

26904. - 9 avril 1990. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les graves problèmes que rencontrent les personnels de la Brink's. Depuis l'attaque, le 17 mars, du fourgon blindé qui a provoqué la mort de deux de leurs collègues, les convoyeurs de cette entreprise sont en grève. Confrontés chaque jour à la mort, ils revendiquent : un statut propre à leur profession ; un renforcement des mesures de sécurité et de protection réellement adaptés ; une augmentation substantielle de 2 000 francs mensuel de leurs salaires. Malgré leur volonté de négocier, ni les pouvoirs publics, ni la direction des entreprises n'ont voulu aborder leur cahier de revendications. Bien au contraire, la police est intervenue aujourd'hui, au siège de l'agence marseillaise, pour tenter de faire évacuer par la force les grévistes. Ce n'est pas en employant de telles méthodes que les réels problèmes posés par les convoyeurs en lutte seront réglés. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que soient évacuées les forces de l'ordre et pour que de véritables négociations s'engagent immédiatement.

Communes (rapports avec les administrés)

26912. - 9 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser dans quelles limites le maire peut, par arrêté, réglementer l'accès du public aux documents administratifs communaux.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

26935. - 9 avril 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la condition de sapeur-pompier volontaire. En effet, les contraintes opérationnelles liées à l'accroissement constant des interventions de toutes natures, le développement de la mobilisation préventive contre le risque feu de forêt dans les départements du Sud-Est, la nécessaire harmonisation de la formation des volontaires avec celle des professionnels, constituent un ensemble de contraintes qui posent de la manière la plus cruciale le problème de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire et engage le principe de son avenir. Nul ne peut contester la place prépondérante tenue par les sapeurs-pompiers volontaires dans l'organisation du secours aux personnes et de la lutte contre les incendies en France. Leur bénévolat est irremplaçable dans l'organisation de prévention et de défense contre le risque feu de forêt. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une disponibilité compatible avec leurs obligations opérationnelles, sans qu'ils ne soient lésés dans leurs activités professionnelles.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

26963. - 9 avril 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des agents recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires soit par les communes (au titre de l'article R. 354-6 du code communes) soit par les services départementaux d'incendie et de secours, et affectés à la surveillance des plages et du littoral. La Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs s'inquiète en effet de l'absence de toutes prescriptions spécifiques imposant à l'employeur une couverture sociale de ce personnel et une affiliation à un régime d'assurance. La Fédération souligne les conséquences d'une telle lacune juridique en cas de maladie, incapacité ou décès, et pose également la question des droits à la retraite et à l'indemnisation du chômage. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour apaiser les craintes de la Fédération des maîtres nageurs sauveteurs.

JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale (cotisations)

26837. - 9 avril 1990. - M. Marcel Wecheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude du comité Flandres-Artois de la Fédération française de cyclisme, à propos de la multiplication des contrôles de l'U.R.S.S.A.F. visant à incorporer dans l'assiette des cotisations sociales, les prix et primes versés à l'occasion des épreuves cyclistes amateurs. Le fait de faire supporter aux clubs de telles charges serait de nature à remettre en cause l'organisation des épreuves amateurs et risquerait, à terme, d'engendrer la disparition des associations concernées, dont le fonctionnement est assuré par des bénévoles. Afin de permettre aux clubs cyclistes amateurs de continuer à assurer le rôle important qu'ils jouent dans l'animation locale, il lui demande les négociations qu'il envisage de mener en faveur de l'exonération des charges sociales portant sur les primes versées à l'occasion des épreuves.

Sécurité sociale (cotisations)

26839. - 9 avril 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les charges pesant sur les clubs cyclistes amateurs organisateurs de courses. Il lui rappelle que les cotisations sociales sur les prix versés aux lauréats s'élèvent à environ 46 p. 100, ce qui rend la situation des petits clubs, dirigés par des bénévoles, extrêmement difficile. Cette disposition risque ainsi d'entraîner la disparition d'un grand nombre d'épreuves cyclistes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage l'exonération des charges sociales et fiscales sur les prix et primes versées à l'occasion des épreuves cyclistes amateurs.

Sécurité sociale (cotisations)

26840. - 9 avril 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les contrôles effectués par les agents de l'U.R.S.S.A.F. auprès de nombreux clubs cyclistes, organisateurs d'épreuves, la finalité de ces contrôles étant de faire payer par ces clubs les cotisations sociales (soit environ 40 p. 100) sur les prix et primes versés aux lauréats. Ainsi, un club versant pour 5 000 francs de prix et primes verra le coût final se porter à 7 300 francs, ce qui aurait pour conséquence de réduire bon nombre de manifestations sportives. En conséquence, il lui demande si son ministère, en coordination avec le ministère du budget, ne pourrait envisager une exonération totale ou partielle des charges sociales et fiscales sur les prix et primes versés à l'occasion d'épreuves cyclistes amateurs.

Culture (personnel)

26926. - 9 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le décret d'extension de la convention collective de l'animation socio-culturelle du 10 janvier 1989. Celle-ci à la particularité contestable de s'appliquer aussi bien aux animateurs professionnels, qu'à ceux qui encadrent les colonies de vacances et centres aérés ; ce qui risque de compromettre davantage encore la reconnaissance du statut de l'animateur professionnel. En outre, les conséquences financières de ce texte constituent une menace réelle pour la survie d'un certain nombre d'associations. Les collectivités locales, étant interlocuteurs privilégiés des associations à vocation d'intérêt général, risquent une fois de plus d'être les premiers sollicités pour sauver les emplois menacés. Il est étonnant et difficilement acceptable de constater qu'à aucun moment, les collectivités n'aient été consultées en amont, et qu'elles se voient, aujourd'hui, placées devant le fait accompli. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la demande d'extension, par décret, de la convention collective et de pourvoir à la création d'une commission d'étude de cette convention, prenant en compte le point de vue des collectivités locales.

JUSTICE

Juridictions administratives (fonctionnement)

26605. - 9 avril 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la France a été récemment condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme par suite de la lenteur de la justice administrative. Il lui demande, afin d'éviter que d'autres condamnations de ce type ne se renouvellent, et pour garantir un meilleur fonctionnement de la justice administrative aux justiciables, s'il ne serait pas souhaitable, à l'occasion de la prochaine loi de finances et parallèlement à ce qui a été décidé, que les juridictions judiciaires consentent un effort particulier en vue d'augmenter les moyens dont disposent les juridictions administratives et notamment les tribunaux administratifs qui sont de plus en plus sollicités et ne disposent pas des moyens suffisants pour rattraper leur retard.

Communes (maires et adjoints)

26615. - 9 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si le maire et les adjoints, en tant qu'officiers de police judiciaire, peuvent détenir une arme.

Système pénitentiaire (revendications)

26617. - 9 avril 1990. - M. Louis de Broissin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le profond malaise qui règne encore aujourd'hui chez les personnels pénitentiaires. Près de six mois après la fin des mouvements qui ont agité les prisons françaises, ceux-ci ont le sentiment d'être victimes de sanctions de la part de l'administration pénitentiaire. Il s'agit en particulier de révocations déguisées en licenciements de surveillants élèves ou stagiaires, d'exclusions temporaires de service de plusieurs agents, de retenues de salaire, allant de 600 francs à plus de 2 000 francs, d'oraux d'examens professionnels pour l'accès au grade de premier surveillant transformés en tribunal, etc. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant de rétablir un climat de sérénité dans les prisons françaises.

Jeux et paris (jeux de loto)

26700. - 9 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des précisions relatives à l'application de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries. Aux termes de l'article 6 de cette loi, les lotos traditionnels peuvent être organisés « dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale ». Peut-on considérer qu'un particulier qui, dans une petite commune, organise à son profit des lotos traditionnels dans une salle ouverte au public vise ce but d'animation locale ? En est-il de même s'il s'agit d'un forain, en dehors des périodes de foire ? Doit-on considérer, au contraire, que les buts visés à l'article 6 limitent cette organisation aux associations ou aux collectivités publiques ?

Magistrature (magistrats)

26722. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les différentes commissions administratives présidées par les magistrats administratifs et judiciaires. Il lui demande s'il est possible de connaître les présidences de commissions qui bénéficient d'une indemnisation ainsi que les textes ayant décidé ce principe.

Magistrature (magistrats)

26723. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire en matière d'incompatibilités politiques, qui est moins favorable que celle impartie aux membres des juridictions administratives. Dans un souci d'équité, il conviendrait d'aligner les deux régimes d'incompatibilité, et notamment, pour les magistrats de l'ordre judiciaire, réduire la durée prévue à l'article 9 du statut de la magistrature à

trois ans et de supprimer les dispositions concernant le magistrat dont le conjoint exerce un mandat électif, ainsi que celles afférentes au magistrat ayant fait acte de candidature à un mandat électif, dans un délai de trois ans. Plus généralement, il souhaite que les magistrats de l'ordre judiciaire connaissent le même traitement que les magistrats de l'ordre administratif.

Magistrature (magistrats)

26724. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le détachement des magistrats dans le corps des sous-préfets. En effet, si les commissaires de police, les administrateurs territoriaux, les administrateurs des postes et télécommunications peuvent être détachés, les magistrats n'ont pas cette possibilité. Il lui demande donc d'étudier la mise en œuvre de cette procédure, et plus généralement quelle politique de détachement plus dynamique il entend conduire conformément aux engagements de M. le Premier ministre.

Magistrature (magistrats)

26725. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reconnaissance pour les magistrats d'un droit à la mobilité, en début de carrière, à l'instar de celui organisé au profit des corps recrutés par la voie de l'E.N.A. et notamment des magistrats de l'ordre administratif. Il lui demande donc quelle politique il compte mettre en œuvre dans ce domaine.

Juridictions administratives (fonctionnement)

26727. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en application d'un décret en date du 7 septembre 1989, concernant la suppression des greffes-annexes des tribunaux administratifs. De ce fait, ces greffes installés dans les préfectures disparaissant, le justiciable devra s'adresser au tribunal administratif en général plus éloigné de son domicile que la préfecture. Cette mesure apparaît inexplicable et injustifiée, alors que la justice administrative doit être rapprochée du justiciable. Il lui demande donc s'il ne convient pas de rétablir ces greffes-annexes, très utiles quand le ressort du tribunal administratif est très étendu.

Magistrature (magistrats)

26728. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article L. 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982), qui a ouvert en faveur des conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués en service commandé des droits à une pension et à une rente viagère d'invalidité dont le montant annuel correspond à celui dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Il lui demande s'il compte étendre cette disposition aux magistrats tués dans les mêmes circonstances.

Famille (autorité parentale)

26738. - 9 avril 1990. - M. Jean-Paul Cailoud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème posé en matière d'exercice d'autorité parentale sur les enfants naturels. Il lui rappelle qu'en l'état de la législation (art. 374 du code civil) l'autorité parentale est, lorsque les parents ne sont pas mariés, confiée par principe à la mère. S'il est vrai que la loi du 22 juillet 1987 a assoupli cette modalité en permettant notamment l'exercice en commun de l'autorité parentale par déclaration conjointe devant le juge des tutelles, ou encore en prévoyant la possibilité d'instaurer un droit de visite et de surveillance au profit du père, il reste que l'affirmation première de la primauté de la mère est souvent source de conflit. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si, partant de l'idée que cette question délicate ne peut s'apprécier qu'au regard du seul critère de l'intérêt de l'enfant, il ne convient pas d'envisager une modification de la législation qui tendrait à prévoir une règle unique pour l'exercice de l'autorité parentale, sans distinction suivant la famille d'origine.

Justice (aide judiciaire)

26796. - 9 avril 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les vives inquiétudes des avocats et des auxiliaires de justice sur le manque d'efficacité et de crédibilité de notre institution judiciaire. En effet notre justice n'a pas les moyens suffisants pour maintenir réellement un état de droit. D'autre part il est nécessaire qu'une importante réforme de l'aide légale soit entreprise pour permettre aux Français les plus défavorisés de faire efficacement valoir leurs droits. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets qu'il compte présenter pour rendre plus efficace la justice française et rassurer les professionnels.

Justice (aide judiciaire)

26797. - 9 avril 1990. - M. Alain Jonemaan attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessaire et urgente revalorisation des indemnités accordées aux avocats par l'institution de l'aide judiciaire, lesquelles ne compensent même plus le coût d'établissement de leurs dossiers. Afin que les Français les plus démunis soient défendus dans les mêmes conditions économiques que les autres et que la justice soit égale pour tous, il lui demande si, dans le cadre du projet de réforme des professions juridiques, il est envisagé une refonte du système actuel de l'aide légale.

Justice (aide judiciaire)

26798. - 9 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'aide judiciaire. Il lui indique qu'une réforme de l'aide judiciaire est devenue aujourd'hui indispensable devant l'importance croissante du secteur assisté. En effet, les indemnités accordées en matière d'aide légale aux avocats qui se chargent de défendre les Français les plus démunis sont nettement insuffisantes. On ne peut accepter que les Français économiquement les plus faibles ne puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de réformer l'aide légale, destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice.

Justice (aide judiciaire)

26799. - 9 avril 1990. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés aux avocats par suite d'insuffisance très nette des indemnités versées pour l'aide légale, destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice, correspond dans les faits à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. D'autre part, l'insuffisance de personnel des greffes comme celui des magistrats ne facilite pas un bon fonctionnement des différentes juridictions. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour un meilleur service de l'institution judiciaire, et plus particulièrement dans le cadre de la commission Bouchet récemment mise en place.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

26876. - 9 avril 1990. - M. Alain Jonemaan appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme du code pénal. Il souhaiterait savoir s'il envisage de faire classer l'inceste dans la catégorie des crimes, cette infraction étant définie aujourd'hui comme un délit aux termes de l'article 331, alinéa 2 et 331-1.

Système pénitentiaire (détenus)

26928. - 9 avril 1990. - M. Henri Cuq rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'à la suite des évènements massives et souvent spectaculaires qui ont marqué la fin de l'année 1989 et le début 1990, une mission avait été confiée à M. Karsenty qui devait remettre rapidement un rapport sur ces faits et les moyens de juguler cette espèce de « hémorragie ». Or il semble à ce jour que ce rapport ait été remis à M. le garde des sceaux. Il lui demande en conséquence s'il entend en faire connaître rapidement la teneur et les conclusions à l'opinion et en tout cas au Parlement car personne ne pourrait comprendre après ce qui s'est passé et devant l'émotion soulevée par ces événements, qu'un tel document puisse rester confidentiel.

Justice (aide judiciaire)

26964. - 9 avril 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude de la profession d'avocat. Le système d'aide légale ne permet pas, en raison de l'insuffisance des indemnités versées, aux Français les plus démunis d'être défendus dans les mêmes

conditions que les autres. Le manque de moyens et d'effectifs met en péril l'institution judiciaire, qui connaît de larges difficultés dans son fonctionnement quotidien. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre et s'il entend tenir compte du cri d'alarme lancé par la profession.

Services (politique et réglementation)

26965. - 9 avril 1990. - M. André Santini attire tout particulièrement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 70 de l'avant-projet de loi portant réforme des professions juridiques, relatif à la nouvelle profession d'avocat conseil juridique. Nombreux sont les membres de cette profession à considérer le texte imprécis, quant à la caisse qui recevra les fonds et valeurs faisant l'objet d'un transfert, et incomplet, dans la mesure où ledit article ne prend pas en compte la garantie accordée à la quasi-totalité des conseils juridiques par la société de caution mutuelle COJU.RA. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'exclusion de la COJU.RA. est volontaire, et de lui préciser quelle sera la caisse qui bénéficiera des opérations financières des conseils juridiques et à quel organisme bancaire elle sera affiliée.

Justice (aide judiciaire)

26966. - 9 avril 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le vaste mouvement de protestation des barreaux concernant l'aide légale. Les avocats de Montluçon lui ont fait part de leur indignation quand il faut pour un justiciable gagner moins de 3 465 francs par mois pour bénéficier de l'aide judiciaire totale ; que les sommes consacrées par l'Etat à l'accès des plus défavorisés à la justice représentent 7,25 francs par an et par habitant ; que le budget de l'aide légale représente 3 p. 100 du budget de la justice, lui-même représentant 1 p. 100 du budget de la nation. C'est une des raisons qui avaient conduit les députés communistes à voter contre le budget pour 1990 de la justice. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend rapidement mettre en œuvre pour assurer une aide judiciaire équitable permettant un véritable accès à la justice et une indemnisation de l'avocat correspondant à la qualité du service qu'il assure.

LOGEMENT*Logement (P.A.P.)*

26600. - 9 avril 1990. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, que par décret du 17 février 1990 ont été définies les nouvelles modalités d'obtention des P.A.P., parmi lesquelles l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération au sens strict du terme : c'est-à-dire non constitué de prêts employeurs, de prêts sociaux ou autres. Cette disposition, louable en soi puisqu'elle a été instaurée pour lutter contre le surendettement, est cependant lourde de conséquences. Tout d'abord, de par la rapidité de sa mise en vigueur : comment en effet, en si peu de temps, les nouveaux accédants vont-ils pouvoir justifier d'un apport aussi conséquent dont il n'était même pas question il y a quelques semaines encore ? Car, en fait, si les statistiques disponibles semblent montrer pour 1989 un taux d'apport personnel moyen de l'ordre de 11 à 12 p. 100, au moins 40 p. 100 d'entre eux ont un apport inférieur à 10 p. 100 ; et il n'est pas interdit de penser que ces données surestiment l'apport personnel. D'autre part, certaines familles désireuses d'accéder à la propriété seront tentées d'avoir recours à des moyens extrêmement coûteux pour constituer l'apport personnel demandé, ce qui risque d'intensifier le surendettement. Il lui demande s'il n'envisage pas certains aménagements à ces nouvelles dispositions.

Logement (amélioration de l'habitat)

26843. - 9 avril 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'inquiétude de l'association de restauration immobilière du Rhône, suite à la réduction des taux des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, destinées au financement des travaux de réhabilitation des logements anciens, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (C.P.A.H.). L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) oriente ses aides vers des interventions sociales par le biais des programmes sociaux thématiques (P.S.T.). Or les plafonds de travaux prévus limitent en fait l'impact de ces mesures. Par ailleurs, les diminutions de ces subventions pénalisent les C.P.A.H. pour lesquelles l'Etat, l'A.N.A.H. et les collectivités locales ont signé des conventions tripartites prévoyant les conditions de réalisation et en particulier les taux de subvention. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer les mesures, ou du moins de rapporter ces décisions en ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat en cours de réalisation.

Logement (P.A.P.)

26861. - 9 avril 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conséquences qui résultent de l'application du décret no 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation, et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. Ce décret stipule dans son article 2 que les prêts P.A.P. ne peuvent être attribués qu'aux personnes justifiant d'un apport personnel d'au moins 10 p. 100 du prix de revient de l'opération sans possibilité de le financer par un prêt social. L'application immédiate de cette mesure va peser lourdement sur les nouveaux accédants qui ne pourront justifier d'un apport aussi conséquent, ce qui ira à l'encontre de la volonté du Gouvernement de favoriser l'accession sociale à la propriété. En effet, si les statistiques montrent pour 1989 un taux d'apport personnel moyen de l'ordre de 11 à 12 p. 100, 40 p. 100 des intéressés ont un apport inférieur à 10 p. 100. Le caractère instantané de cette obligation va donc se traduire par une réduction sensible des mises en chantier. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étaler dans le temps l'application de cette mesure et d'instaurer une période de transition de deux ans pour permettre aux familles modestes de constituer leur apport.

Urbanisme (permis de construire)

26865. - 9 avril 1990. - **M. Daniel Collin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés d'interprétation des dispositions de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme. Ce texte dispose en effet que sont interdites, dans un rayon de 300 mètres à compter des rives des plans d'eau, toutes constructions, installations et routes nouvelles. La jurisprudence autorise toutefois des aménagements pour l'implantation de « hameaux ». Peut-on dès lors considérer comme réalisable la construction d'un ensemble de vingt bâtiments groupant chacun cinq logements ou commerces dans un rayon de moins de 300 mètres des rives d'un lac artificiel d'une superficie de moins de 1 000 hectares, implanté sur le territoire d'une commune de montagne dotée d'un P.O.S. ? Dans la négative peut-on quantifier le terme « hameaux », employé par les tribunaux pour définir les constructions autorisées en respect de l'article L. 145-5.

Logement (A.P.L.)

26967. - 9 avril 1990. - **M. Marcelia Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la nécessité d'une revalorisation de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). La stagnation constatée depuis plusieurs années de cette allocation entraîne des difficultés financières pour de nombreuses catégories de la population. C'est particulièrement vrai pour les retraités. Il cite l'exemple des soixante-dix résidents du foyer Soleil de Villecaneuse. Depuis 1983, la redevance payée par les locataires qui prend en compte, outre le logement, un service rendu, a progressé de 26,60 p. 100 alors que le plafond qui sert de référence pour bénéficiaire de l'A.P.L., n'a été revalorisé qu'à hauteur de 15,70 p. 100. Pour les trois dernières années, ce plafond est passé de 2001,01 francs en 1987 à 2030 francs en 1988 et à 2007,40 francs en 1989. Ces chiffres doivent être rapprochés des excédents financiers importants des C.A.F. qui affichent trois milliards de bonus en 1988, 3,5 en 1989 pour un total cumulé sur les dernières années de près de 40 milliards. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas revaloriser substantiellement l'A.P.L. qui, au-delà du jugement très contrasté que l'on peut porter sur cette allocation, devrait aujourd'hui contribuer à assurer à tous l'accès à un logement décent.

MER*Mer et littoral (accidents)*

26804. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'impérieuse nécessité de mettre en place une réglementation

visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des baigneurs et des plaisanciers. La carence d'une telle réglementation se fait d'autant plus sentir que se multiplie le nombre d'engins à moteur susceptibles de sillonner la mer et donc d'être la cause de nombreux accidents. Le rapport Leclair, présenté à l'automne dernier, comportait bon nombre de propositions qu'il serait judicieux de retenir. Dans cette perspective, il convient de réprimer beaucoup plus sévèrement les infractions multiples dues à des attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. De ce point de vue, on notera que l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande, qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou six jours à six mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive est peu dissuasif. En effet, le plein du réservoir de certains hors-bord n'est pas loin de dépasser le montant maximal de l'amende, tandis que les peines d'emprisonnement ne sont que très exceptionnellement prononcées. Les professionnels de la plaisance ne sont évidemment pas en cause. Il convient en effet de considérer que le principal danger réside dans le comportement de certains particuliers qui, au motif qu'ils se trouvent en vacances et qu'ils ont la possibilité de louer une embarcation à moteur, se permettent de méconnaître les règlements en vigueur et de porter atteinte, par leurs désinvolture parfois criminelles, à la sécurité des baigneurs et des autres plaisanciers. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre afin que l'année 1990 ne voit pas se reproduire les drames qui ont endeuillé l'année 1989.

PERSONNES ÂGÉES*Professions sociales (aides à domicile)*

26806. - 9 avril 1990. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la formation des personnels assurant l'aide à domicile. Un certificat d'aptitude à la fonction d'aide à domicile a été institué. Il souhaite l'interroger sur les modes de financement de cette formation. Par ailleurs, il désirerait savoir si une réflexion a été menée pour définir les filières susceptibles d'être utilisées par les associations pour permettre les stages nécessaires à l'obtention dudit certificat.

Personnes âgées (politique et réglementation)

26807. - 9 avril 1990. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les dispositions de la loi du 4 janvier 1978. Admise dans un centre de long séjour, une personne âgée voit ses frais de soins pris en charge par l'assurance maladie. Elle conserve à sa charge les frais d'hébergement, d'après le texte cité ci-dessus. Or, d'après un arrêt récent de la Cour de cassation, cette distinction est inopérante, la loi n'ayant jamais connu de décret d'application. La législation précédente s'applique donc. Les personnes sont en droit, au regard de cette jurisprudence, de réclamer le remboursement de leurs frais d'hébergement. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour modifier cette situation.

Professions sociales (aides ménagères)

26855. - 9 avril 1990. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'aide ménagère. L'admission à l'aide sociale est fonction d'un plafond de ressources défini sur le plan national. Or, les retraites sont régulièrement réévaluées sans que pour autant le plafond le soit aussi. Ceci a des effets pénalisants pour bon nombre d'éventuels demandeurs. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces effets de seuil et lier plus précisément l'évolution des retraites à la réévaluation du plafond de ressources.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

26877. - 9 avril 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés financières éprouvées par de nom-

breuses structures accueillant des personnes âgées. Ainsi, dans le cadre du forfait soins attribué aux maisons de retraite, celles-ci peuvent constater qu'il leur est fait devoir de soigner les personnes âgées avec des moyens financiers réduits. A titre d'exemple, dans le budget qui leur a été alloué pour 1990, une perte de plus de huit semaines de médicaments a été constatée pour certains établissements; deux solutions s'offrent alors concrètement à eux: réduire les dépenses de pharmacie et de ce fait minimiser les soins dispensés à la clientèle, ou ne plus accepter en sections de cure les résidents « gros consommateurs de médicaments ». Ces dépenses seraient alors supportées par différentes caisses de sécurité sociale. Il semblerait souhaitable qu'une réflexion globale puisse s'engager pour répondre aux problèmes de la dépendance et aux charges de santé des retraités et personnes âgées. Les établissements d'accueil se trouvent en effet confrontés journalièrement à un dilemme humain et économique: humain car ces établissements s'engagent à héberger et soigner les personnes âgées tout au long de leur vie, économique car ils se voient obligés de dispenser un maximum de soins et d'aide aux résidents dépendants avec des moyens financiers non appropriés qui ont par ailleurs tendance à s'amenuiser régulièrement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures propres à insuffler davantage de solidarité dans le cadre de la politique d'accueil et de soins pour personnes âgées.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (fonctionnement)

26599. - 9 avril 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gazet** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'il a présenté au conseil des ministres du 21 mars les grandes orientations du futur projet de loi, destiné à réformer les P.T.T. et ayant pour objectif de: « Préparer les services publics de la poste et des télécommunications aux exigences du XXI^e siècle ». Il lui demande s'il lui serait possible de lui donner les grandes lignes de ce futur projet de loi.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

26672. - 9 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la triple exigence des salariés des P.T.T. concernant le projet de réforme qui doit venir en discussion à l'Assemblée nationale lors de la prochaine session. Selon eux, ce texte doit contenir des améliorations structurelles pour le personnel, mais aussi des mesures pour l'amélioration de la qualité du service public des P.T.T., enfin il doit définir un cadre clair d'autonomie de gestion. Aussi, il lui demande de veiller à ce que ces trois objectifs soient réellement atteints dans le projet de réforme à venir. De plus, il souhaite connaître sa position sur la proposition de mise en place d'une commission parlementaire permanente jouant le rôle d'une commission de contrôle et de surveillance.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

26673. - 9 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème de la présence postale en zone rurale. Cette présence semble, en effet, nécessaire non seulement pour le grand nombre de retraités qui habitent dans ces zones à faible densité de population et qui éprouvent souvent des difficultés pour se déplacer mais aussi pour préserver les possibilités de développement de ces villages. Toutefois, sachant qu'une mission d'étude a été confiée à ce propos au sénateur Delfau, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les premières conclusions du rapport d'étape concernant notamment l'évaluation des besoins de la population rurale tant du point de vue postal que financier.

Postes et télécommunications (services financiers)

26718. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le décret du 7 décembre 1955 concernant le remboursement des titres ou obligations placés par la poste. Il

apparaît que celle-ci crédite le compte dans le délai de dix jours après l'échéance, alors que les banques le font dans le délai de soixante-douze heures. Il lui demande s'il entend raccourcir le délai précité.

Téléphone (fonctionnement: Aisne)

26721. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le système Alphapage qui, depuis novembre 1987, est étendu à l'ensemble du territoire national. Or il apparaît que le département de l'Aisne, et notamment les villes de Saint-Quentin, Soissons et Laon, ne pourront recevoir ces messages alors que d'autres villes moins peuplées peuvent en bénéficier. Il lui demande donc s'il entend remédier à cet état de fait.

Postes et télécommunications (courrier)

26805. - 9 avril 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fonctionnement une fois de plus déplorable, en raison des mouvements sociaux qui l'affectent actuellement, du service public des postes. C'est ainsi que du courrier urgent posté à Paris le mardi 20 mars n'était toujours pas parvenu à son destinataire des Pyrénées-Atlantiques le vendredi 30 mars. Il souligne les conséquences économiques regrettables que de tels retards peuvent avoir pour de nombreuses entreprises en attente de commandes ou de règlements par chèque, ainsi que la gêne anormale qui en résulte pour de nombreux particuliers. Ces perturbations, loin de servir la cause du service public des postes, contribuent au contraire à lui retirer la crédibilité dont il a besoin auprès du public qui est ainsi conduit à rechercher des moyens d'acheminement parallèles de son courrier urgent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter d'urgence remède à cette situation.

Postes et télécommunications (services financiers)

26918. - 9 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il envisage la possibilité d'octroi de prêts par la poste. Depuis de nombreuses années, la poste s'est vu confier une mission de service financier qui lui permet d'être excédentaire. Ses services financiers représentent de plus 40 à 80 p. 100 de l'activité des bureaux ruraux. En permettant à la poste de devenir un véritable partenaire financier, ne serait-ce pas là une preuve de libre concurrence entre tous les établissements financiers? Par la même occasion, la poste maintiendrait sa part de marché; elle pourrait ainsi dynamiser son réseau de bureaux et se verrait également confirmée dans sa mission de service public.

Postes et télécommunications (télécopie)

26931. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que l'utilisation des télécopieurs se généralise et devient en particulier un instrument de communication indispensable dans les secteurs économique, juridique et administratif. Les membres des professions juridiques utilisent maintenant la télécopie pour plus de la moitié de leurs messages et transmission de documents. Il n'ignore pas que les écoutes téléphoniques, légales ou non, sont un fait matériellement indiscutable et s'inquiète de savoir si les télécopieurs qui utilisent une simple ligne téléphonique peuvent faire l'objet de « piratage » technique lors des envois de télécopies. Il lui demande si des dispositions particulières existent permettant d'éviter ce qui ne peut être considéré que comme un délit.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

26968. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème du maintien de la présence de la poste en zone rurale. En effet, la fermeture par la poste et pour des questions de rentabilité, d'une partie de ses établissements situés dans des régions à faible densité de population, ne manquera pas de causer un tort considérable aux zones rurales, tant sur le plan humain (villages éloignés des grands centres, nombreux retraités ayant des difficultés à se déplacer) qu'économique (impossibilité pour des entreprises de s'implanter dans un lieu sans bureau de poste). Il lui demande de bien vouloir lui pré-

ciser, dans le cadre de la réforme qu'il met en œuvre, les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir la présence postale en zone rurale.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21449 Jean-Yves Le Drian ; 21865 Dominique Gambier ; 22444 Dominique Gambier.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

26601. - 9 avril 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Ganet** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** le cas de M. et Mme X, couple trop âgé pour rester dans leur appartement même avec l'aide d'une travailleuse familiale. Sur la suggestion du médecin de famille, des démarches ont été faites pour les orienter vers une maison adaptée. Le dossier de Mme X... fut refusé, elle n'était pas assez valide. Une autre demande présentée dans un autre établissement fut rejetée, M. X... n'étant pas jugé assez malade. Finalement, on se trouve devant un cercle vicieux, l'un des époux étant trop malade pour une structure et l'autre pas assez. Il lui demande quelle solution prendre si l'on ne veut pas séparer un couple qui a passé sa vie ensemble.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

26636. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que si, dans la grande majorité des cas, l'application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 s'est déroulée par une nette amélioration de la situation des rapatriés réinstallés, la situation d'un certain nombre d'entre eux s'est par contre considérablement aggravée depuis le 31 décembre 1986. La vaine attente d'une décision favorable concernant leur endettement les place aujourd'hui dans une situation matérielle insoluble. Il lui demande s'il entend donner à ce sujet des instructions nouvelles tant en ce qui concerne la remise que la consolidation.

Aide sociale (conditions d'attribution)

26654. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne jugerait pas opportun de donner aux services qui ont en charge l'instruction des dossiers d'aide sociale les moyens, pour ce qui est des requêtes émanant de ressortissants étrangers, de vérifier la régularité des conditions de séjour de ces demandeurs. Une telle mesure serait de nature à renforcer la lutte contre l'immigration clandestine et permettrait de limiter les abus dans le domaine même des aides sociales. Il souhaiterait savoir s'il envisage la mise en œuvre d'un tel dispositif.

Assurance maladie-maternité : prestations (prestations en nature)

26656. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** certains aspects des problèmes rencontrés par les malades hospitalisés à domicile (handicapés et invalides de 3^e catégorie qui ne peuvent se passer de la présence d'une tierce personne, malades incurables, personnes âgées...). Ces difficultés rejaillissent de façon évidente également sur les personnes qui les assistent. Lorsqu'un malade est confié à un centre hospitalier, les soins, les produits ainsi que le matériel nécessaires sont entièrement pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie. En revanche, en cas d'hospitalisation à domicile, une quantité importante de ces produits ne sont pas remboursés car qualifiés de « produits de confort ». Cet état de fait apparaît comme paradoxal et injustifié, notamment si l'on considère le prix d'une journée en centre hospitalier, qui est de l'ordre de 1 500 francs, nettement supérieur au coût supporté par la sécurité sociale dans le cas d'une hospitalisation à domicile. Les charges pour la collectivité sont donc bien plus considérables pour une hospitalisa-

tion en centre que pour un maintien à domicile où les prestations sont effectuées gracieusement par l'entourage du malade. Il lui demande en conséquence s'il entend, du point de vue remboursement, considérer la catégorie de ces malades avec plus de souplesse, et élargir à leur bénéfice ainsi qu'aux personnes qui les assistent la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires pris en compte par la sécurité sociale, cela afin d'établir un meilleur équilibre entre les deux options de soins précitées, d'encourager les personnes qui entourent les malades à domicile et d'en inciter d'autres à les imiter dans leur dévouement.

Electricité et gaz (personnel)

26674. - 9 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière. Les remises en cause actuelles ou prévues du régime de protection sociale et d'activités sociales du personnel des industries électrique et gazière semblent, en effet, inquiéter les ouvriers de cette caisse mutuelle. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour la défense des garanties sociales des électriciens et gaziers.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26685. - 9 avril 1990. - Aux termes de l'article 74, paragraphe VII, du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 29 décembre 1972, la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul d'une pension prenant effet postérieurement au 31 décembre 1972 résulte de la prise en compte du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des « dix années civiles d'assurance » accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse. Pour l'application de ces dispositions, la circulaire n° 1-73 du 3 janvier 1973 a défini la notion d'année civile d'assurance. Elle a notamment indiqué qu'il convient d'entendre par année civile d'assurance toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé même si le montant du salaire ne permet pas la validation d'un trimestre et même lorsque cette année comporte plusieurs périodes assimilées à des trimestres d'assurance. Seules les années ne comportant aucun salaire mais seulement des périodes assimilées et l'année au cours de laquelle se situe la date d'entrée en jouissance de la pension qui n'est pas une année civile accomplie ne doivent pas être prises en considération. Cette position qui demeure valable d'une manière générale s'avère toutefois trop rigoureuse pour les assurés qui justifient d'un salaire annuel plus important lors de la dernière année d'activité, fut-elle incomplète du fait de leur départ en retraite. En effet, pour une liquidation de retraite à compter du 1^{er} décembre de l'année par exemple, l'assuré peut avoir intérêt à ce que le calcul de sa pension se fasse sur la base de cette année incomplète, mais financièrement plus intéressante, plutôt que sur la base de l'année précédente, civilement accomplie, dont le cumul des salaires est moins élevé. La notion d'année civile d'assurance, telle que le circulaire l'a définie, ne prévoit pas de dérogation autre que celle accordée aux assurés qui justifient seulement de dix années civiles d'assurance après 1947 dont une incomplète. Aussi, à l'occasion de l'examen d'un cas d'espèce qui lui avait été soumis dans le cadre de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, l'administration a-t-elle estimé qu'il appartenait aux commissions de recours gracieux saisies par des assurés ayant cotisé entre neuf et dix ans de décider si le salaire afférent à l'année au cours de laquelle se situe l'entrée en jouissance de la pension pouvait être pris en considération. En conséquence **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si une seconde dérogation au principe général pouvait être envisagée, concernant le cas précité, c'est-à-dire autorisant le calcul du salaire annuel, pour l'assuré qui liquide sa retraite en cours d'année, à partir de son salaire annuel de l'année incomplète de la demande, quand celui-ci est supérieur à celui de l'année précédente civilement accomplie.

Santé publique (politique de la santé)

26686. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la carte à puce à usage médical, dont l'application la plus utile concerne évidemment les urgences. Apparu

fin 1985 à titre expérimental à Blois, testé depuis cinq ans dans de nombreuses villes, ce type de carte vient d'être récemment lancé à destination du grand public par une société caennaise dirigée par un médecin, qui propose ainsi, pour 150 F, aux habitants de la Manche et du Calvados, de porter sur eux leur propre « banque de données » faisant état de leurs antécédents médicaux, traitements, vaccins, allergies, etc... Au jour du lancement, 15 000 cartes étaient d'ores et déjà commandées; d'ici fin mars 1990, 280 lecteurs seront installés chez des professionnels de la santé des deux départements pilotes. Ce système a l'avantage d'être pourvu d'une capacité de mémorisation de 4 000 caractères ainsi que d'un dispositif qui assure le secret médical absolu au détenteur de la carte (lecteurs et clés d'accès à la mémoire du microprocesseur indispensables que seuls posséderont médecins ou pharmaciens). Face à une telle initiative qui ne peut qu'accélérer, faciliter et améliorer le traitement des urgences (entre autres), il apparaît que ce type de carte peut être l'un des facteurs de progrès dans le domaine de la santé des prochaines années. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'étudier son extension à tous les départements français et de quelle façon il entend y contribuer.

*Assurance maladie, maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

26690. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement des produits homéopathiques. L'arrêté du 12 décembre 1989 fixant la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques mentionnée à l'article R. 163-1 a du code de la sécurité sociale, pris en application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le susdit code, prévoit dans son annexe II, 1^{re} partie, le remboursement des produits homéopathiques mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 12 septembre 1984, modifié le 12 décembre 1989 et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, à condition qu'ils soient associés entre eux. Cette disposition qui ne cite que les préparations homéopathiques à produits associés, réalisées en officine, semble exclure du droit de remboursement les préparations magistrales unitaires. Or ces dernières fabriquées par l'industrie et vignettées sont remboursées conformément à l'arrêté du 12 septembre 1984 modifié par l'arrêté du 12 décembre 1989 précité. Cette mesure remet en cause la position de la caisse nationale d'assurance maladie qui, par lettre circulaire du 30 janvier 1986, assurait le remboursement des préparations magistrales et officinales unitaires sur la base du prix-vignette des spécialités homéopathiques à formes et présentations pharmaceutiques correspondantes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser comment se justifie une telle discrimination et quelles mesures il entend prendre pour y remédier, alors même que le ministère vient de publier un guide de bonnes pratiques de préparations officinales auquel ont participé les représentants de la profession.

Tabac (tabagisme)

26712. - 9 avril 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il peut lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, la consommation de tabac. Est-elle stable, en augmentation ou en diminution ?

Hôpitaux et cliniques (personnels)

26713. - 9 avril 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'État, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Cette anomalie fait des praticiens hospitaliers les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

26716. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le non-remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie des traitements contre les poux. Le

coût du traitement par personne atteinte avoisine actuellement les 100 francs. Le non-remboursement de cette somme constitue, pour de nombreuses familles en difficulté, un obstacle à l'accès aux soins et aggrave l'exclusion sociale des plus défavorisés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qui pourront être mises en œuvre pour rendre le traitement contre la pédiculose accessible à toutes les populations quels que soient leurs revenus.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

26726. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les postes de praticiens hospitaliers vacants dans les établissements hospitaliers de la région de Picardie. Il lui demande s'il est possible de connaître au 1^{er} août 1990 les postes budgétaires vacants et ceux occupés par des faisant-fonctions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses)*

26740. - 9 avril 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la densitométrie osseuse, examen qui permet de mesurer avec précision la quantité de calcium dans les os et de prescrire un traitement adéquat. Cet examen récent n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Dans la mesure où son coût doit être comparé au poids des dépenses d'hospitalisation qu'il est sensé prévenir, il lui demande s'il ne conviendrait pas de décider la prise en charge de la densitométrie osseuse par l'assurance maladie.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

26747. - 9 avril 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas d'une colporteuse de journaux, dans sa soixantième année, et exerçant depuis quarante ans. Malgré de nombreuses démarches, celle-ci n'a jamais pu être rattachée à un régime d'assurance vieillesse. Concernant l'assurance maladie, elle était affiliée à la sécurité sociale au titre de son époux; elle cotise à l'U.R.S.S.A.F. depuis 1954. Désormais, elle est contrainte, alors qu'elle est dans sa soixantième année, de cotiser au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte assouplir le dispositif d'affiliation des colporteuses de journaux, proches de soixante ans, en le rendant facultatif comme cela a été décidé par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, pour les personnes dont le revenu procuré par cette activité est inférieur à 15 p. 100 du plafond de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

26748. - 9 avril 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement, par la sécurité sociale, des frais de transport en taxi. Il lui rappelle que ceux-ci sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 88-678 du 6 mai 1988. Ce décret prévoit le remboursement des transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et des transports en série vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte réviser à la baisse le seuil de 150 kilomètres, et, tout en précisant la notion de « transports en série », ne plus tenir compte de la distance pour la prise en charge de ceux-ci.

Sécurité sociale (personnel)

26752. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des retraités de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale. En effet, après plusieurs mois de discussions un accord était trouvé entre la Caisse nationale de sécurité sociale et divers syndicats, dont le C.P.P.O.S.S., afin d'arriver à une augmentation des retraites de 3,5 p. 100. L'agrément ministériel intervenu en février ne porte que sur 2,75 p. 100. Il en résulte une augmentation des revenus réduite par rapport à la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises en vue d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

26755. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la représentation des retraités dans les organismes paritaires. En effet, les associations de retraités souhaiteraient que les retraités soient représentés dans les organismes paritaires à partir de listes qu'elles constitueraient comme le sont les travailleurs par les syndicats. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Pensions de réversion (taux)

26808. - 9 avril 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation délicate que connaissent de nombreuses veuves dont la pension de réversion est limitée à 50-52 p. 100 alors même que leurs charges fixes sont identiques à celles supportées par un ménage. Renouvelant une demande à laquelle il avait été répondu que le Gouvernement examinerait la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion, il souhaite vivement que soit respecté l'engagement pris en 1981, de porter la « pension de réversion à 60 p. 100 », en donnant les moyens financiers correspondants à cette mesure.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

26809. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le renouvellement de la convention conclue le 18 mars 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux, qui avait abouti à la mise en place de l'A.S.F. Il semblerait, en effet, que le Gouvernement se prononce implicitement pour un désengagement total dans le financement de cette structure financière. Cet accord arrive à échéance le 31 mars 1990. Sans vouloir faire une liste des conséquences qui découleraient d'un tel désengagement, c'est le système des garanties accordées aux préretraités, le montant des retraites complémentaires et le principe même de la retraite à soixante ans qui seraient immanquablement remis en cause si l'aide de l'Etat cessait. Dans cette situation d'incertitude, il voudrait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et avoir l'assurance de sa volonté d'œuvrer pour continuer d'assurer, à l'avenir, le départ à la retraite à soixante ans dans les meilleures conditions.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

26810. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessaire amélioration des conditions d'attribution de l'allocation servie au titre de l'assurance veuvage. Instituée par la loi du 17 juillet 1980, l'assurance veuvage permet d'assurer un minimum de ressources au conjoint survivant, en cas de veuvage précoce. Près de 10 000 personnes en bénéficient chaque année, mais les critères d'attribution sont toutefois assez restrictifs. Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, les recettes (assurées par un prélèvement de 0,10 p. 100 sur les salaires, à la charge des seuls salariés) présentent un excédent annuel d'environ un milliard de francs sur les dépenses. Compte tenu de la situation excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, il est demandé si cette disponibilité ne pourrait pas servir à l'amélioration des conditions d'attribution de l'allocation (relèvement du montant de l'allocation en première année, relèvement du plafond de ressources, révision du taux de dégressivité en deuxième et troisième années, couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième années). Ces mesures contribueraient à soulager la situation des personnes, qui sont souvent dans des situations humaines et sociales fort difficiles.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26811. - 9 avril 1990. - **M. Albert Facom** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que certaines associations de retraités sont absentes des organismes officiels amenés à prendre des décisions concernant ces retraités. En conséquence, il lui demande si son ministère peut lui communiquer la représentation effective de ces associations au sein des organismes officiels.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26812. - 9 avril 1990. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la représentativité des associations de retraités dans les instances où sont débattues les questions les concernant. Les associations de retraités revendiquent une actualisation de la législation afin de leur permettre de siéger dans les organismes représentatifs au même titre que les autres partenaires sociaux. Elle lui demande de l'informer de sa position sur la question.

Femmes (veuves)

26813. - 9 avril 1990. - **M. Jean Guigné** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation du veuvage féminin. L'ampleur du problème montre qu'il s'agit là d'un problème de société, cela en raison du phénomène de surmortalité masculine, par le nombre de foyers touchés et compte tenu des difficultés de réinsertion des veuves dans le monde du travail. Par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, il a été institué une assurance en faveur du conjoint survivant ayant ou ayant eu des enfants ; de même, la loi assimilait le veuvage aux autres risques sociaux présents dans le code de la sécurité sociale (maladie, invalidité, vieillesse ou décès). La France était à cette époque le seul pays européen à n'avoir rien prévu en cas de veuvage précoce malgré un taux de surmortalité masculine anormalement élevé (3^e des pays industrialisés). A l'heure actuelle, les conditions d'attribution de l'assurance veuvage exigent de la part du conjoint survivant d'être âgé de moins de cinquante-cinq ans, d'avoir ou avoir eu au moins un enfant, de ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond fixé par décret et appartenir aux régimes des salariés. Compte tenu de la situation difficile du veuvage féminin, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager une amélioration des contributions d'attribution de l'assurance veuvage ainsi qu'une révision de son taux de dégressivité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26814. - 9 avril 1990. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels, un élément essentiel des services de soins. **M. Alain Bonnet** demande donc à **M. le ministre** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

Produits dangereux (politique et réglementation)

26815. - 9 avril 1990. - **M. André Berthoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences des produits à base de cholestérol actuellement utilisés pour détruire les rongeurs. Ces appâts peuvent être à l'origine d'intoxications mortelles chez les animaux de compagnie, un certain nombre d'accidents ont été, semble-t-il, signalés en France et à l'étranger et leurs manifestations chimiques sont apparemment bien différentes de celles rencontrées avec les autres pesticides. Il lui demande de lui faire part des actions qu'il entend mener en ce qui concerne la présentation, le support et l'emploi de ce nouveau produit souvent mélangé à des flocons d'avoine ou à des farines à base de viande comestibles par les animaux domestiques et par les jeunes enfants qui ont pour habitude de tout porter à leur bouche.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26816. - 9 avril 1990. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médico-sociales hospitalières. Recrutés sur la base d'un baccalauréat de technicien en

sciences médico-sociales ou d'un diplôme en secrétariat médical de la Croix-Rouge française non reconnus à ce jour par le ministère de la santé, ces personnels sont actuellement classés en catégorie C. Compte tenu de leur niveau réel de qualification et de l'importance de leur rôle spécifique dans les services hospitaliers, il paraîtrait normal que soient pris en compte leurs diplômes et que cette profession puisse être ainsi intégrée en catégorie B dans les statuts de la fonction publique hospitalière.

Professions sociales (réglementation)

26817. - 9 avril 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe de parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (article) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années, et nettement réaffirmés pendant la négociation de la mise en parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière (avenant 202 de la C.C.N. du 15 mars 1966 agréé le 10 août 1989). Or le ministère, à l'occasion de l'attribution de la prime de 1 200 francs réintroduit la comparaison en masse avec le secteur public rapporté en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent globalement des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement, ce qui n'est pas le cas pour la prime de croissance du fait que celle-ci, conformément à vos instructions sur l'établissement des budgets prévisionnels 90 où vous avez précisé qu'elle est prise en charge hors taux directeur. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu de négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Femmes (veuves)

26818. - 9 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution du fonds national de solidarité. Ces veuves, dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, et qui, le plus souvent, ne bénéficient que d'une modeste pension de réversion, rencontrent souvent de graves difficultés financières. Or, elles ne peuvent prétendre à l'attribution du fonds national de solidarité puisqu'il leur faut attendre l'âge de soixante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun d'abaisser l'âge de l'attribution du F.N.S. à soixante ans pour les veuves, en référence à l'âge de la retraite, afin d'éviter à cette catégorie sociale, déjà affectée par la disparition de leur époux, une difficulté supplémentaire d'ordre matériel.

Enseignement supérieur (examens et concours)

26819. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le profond mécontentement des assistants sociaux qui considèrent que l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III, objet de l'arrêté du 26 juillet 1989, ne reconnaît ni la qualité de la formation qu'ils ont tenns d'acquérir pour accéder à cette fonction ni les responsabilités qui sont ensuite les leurs. Nul n'ignore le rôle essentiel que tiennent les assistants sociaux face aux problèmes de société de plus en plus aigus auxquels ils doivent répondre. Ils sont présents et mobilisés dans la lutte contre toutes les formes d'inégu-

lité et d'exclusion ; leur tâche est vaste, difficile parfois. Enfin, il est patent que l'action des assistants sociaux contribue très largement à l'efficacité des politiques sociales mises en œuvre par les pouvoirs publics. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de reconsidérer à sa juste valeur le D.E.A.S. en l'homologuant au niveau II pour tenir compte prioritairement des réalités du terrain qui sont loin de correspondre à cette définition particulièrement restrictive qui laisse accroire que le rôle des assistants sociaux se limite à instruire les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides.

Prestations familiales (allocations familiales)

26820. - 9 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 relatif à l'ouverture des droits aux prestations familiales. En effet, son application entraîne la suppression du droit aux allocations familiales pour les parents d'apprentis dont le salaire mensuel dépasse 55 p. 100 du montant du Smic. Il sanctionne ainsi, le plus souvent, les foyers de conditions modestes qui se retrouvent fort pénalisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir cette réglementation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

26824. - 9 avril 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités et veuves des mines de fer en ce qui concerne le maintien et l'actualisation des avantages liés au statut du mineur. Récemment, les organismes chargés de la liquidation des prestations liées à ce statut n'ont pu honorer les droits de leurs ressortissants qu'avec plusieurs semaines de retard sur l'échéance normale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant au maintien dans leur intégralité des avantages liés au statut du mineur et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser l'ensemble des prestations versées eu égard au coût de la vie et à la pénibilité du travail du mineur.

Sécurité civile (enfants)

26827. - 9 avril 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des toutes jeunes victimes d'accidents de la route. En cas d'hospitalisation d'urgence, ces jeunes enfants ne sont pas toujours capables de dédier leur identité et leurs familles ne sont alors averties que très tardivement. Une campagne de sensibilisation à ce problème et d'incitation en direction des parents visant à faire porter aux enfants des papiers comportants non seulement leurs nom et adresse mais également les particularités médicales qui les concernent ne pourrait-elle être envisagée ?

Sécurité sociale (prestations)

26828. - 9 avril 1990. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la procédure de calcul des allocations (notamment pour l'A.P.L.). En effet, les organismes de sécurité sociale se livrent une première fois au calcul des prestations au mois de juin, puis les recalculent en octobre en fonction des barèmes définis par le Gouvernement. Ceci constitue très sûrement une perte de temps ; aussi, il l'interroge sur les possibilités d'aménagement et de réunion de ces deux opérations.

Sécurité sociale (prestations)

26829. - 9 avril 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 qui prévoit qu'en cas de divorce ou de décès de l'assuré(e), ses ayants droit bénéficient du remboursement des soins pendant les 12 mois suivant le décès ou le divorce. Elle stipule également que « ce délai est prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans » et qu'« à l'issue de la période de maintien de droit, l'ayant droit âgé de quarante-cinq ans au moins et qui a, ou a eu, au moins trois enfants à charge peut continuer à bénéficier, pour lui-même et les membres de sa famille à charge, des prestations en nature de façon permanente et gratuite ». La loi n'a pas, en revanche, prévu de rétroactivité : elle permet le maintien d'un droit existant au moment de sa promulgation. En revanche, les personnes qui

répondent à tous ces critères mais qui, veuves avant 1985, ont dû financer leur couverture sociale après les trois ans du dernier-né ne peuvent en bénéficier. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en faveur des femmes ainsi pénalisées et notamment celles qui se trouvent dans une situation financière difficile.

Sécurité sociale (cotisations)

26838. - 9 avril 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les prestations susceptibles de servir d'assiette à des cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation qui s'applique aux primes versées l'occasion des épreuves cyclistes amateur. En effet, l'assujettissement de ces primes aux cotisations sociales serait de nature à remettre en cause l'activité même des clubs, et suscite l'inquiétude des comités régionaux de la Fédération française du cyclisme.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26841. - 9 avril 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins plein temps hospitaliers qui estiment avoir été lésés lors de leur intégration dans le corps des praticiens hospitaliers. L'article 19 du décret n° 84-131 du 24 février 1984, portant statut des praticiens hospitaliers, prévoit que ceux nommés après concours ou intégration prévue à l'article 12 du même texte, ou inscription sur la liste d'aptitude ou conformément aux dispositions des articles 15 et 16, sont classés dans l'emploi de praticien hospitalier sans pouvoir dépasser le 10^e échelon du corps, compte tenu en particulier (5^e de l'article) des services accomplis dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de membre des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, de praticien associé, de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux, d'assistant hospitalo-universitaire en biologie ou de praticien à temps partiel. Le même article prévoit pour ces reclassements que les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Par ailleurs, l'article 22 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, dispose que « les adjoints des hôpitaux régis par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 et intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers soumis au décret n° 84-131 du 24 février 1984, portant statut des praticiens hospitaliers peuvent demander que leur reclassement dans ce dernier corps soit opéré avec effet au 1^{er} janvier 1985, après prise en compte de leurs années de service accomplies dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux, d'assistants des universités-assistants et de leur temps de service national ou de service militaire. Il lui fait observer que certains praticiens hospitaliers, précédemment chefs de clinique et ayant accompli des services à temps plein, ont été lésés lors de leur intégration car il a été tenu compte uniquement des années de services de clinicien ou des années effectuées en qualité de médecin plein temps. Cette situation inéquitable semble résulter du fait que l'article 22 de la loi du 25 juillet 1985 n'a pas repris les éléments différents, par exemple chef de clinique et exercice à temps plein, prévus dans le décret du 24 février 1984. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'anomalie sur laquelle il vient d'appeler son attention et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable faite aux praticiens hospitaliers en cause.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

26844. - 9 avril 1990. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement a donnée aux préoccupations exprimées entre autres par la mutualité de Hauts-Savoie concernant son hostilité à tout projet d'accord entre les syndicats de médecins et les caisses nationales d'assurance maladie prévoyant le maintien des dépassements de tarifs ou leur généralisation et son opposition à la mise en place d'un texte conventionnel dissociant le prix réellement demandé par les médecins aux assurés sociaux du tarif de remboursement.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

26851. - 9 avril 1990. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les pensions de réversion du régime général des salariés. En effet, cette pension de réversion est encore aujourd'hui

d'hui accordée à titre accessoire et sous conditions de ressources ou de cumul, ce qui souvent abaisse automatiquement le pouvoir d'achat de nombreux assurés sociaux. Le cas d'une veuve mère de famille de trois enfants d'abord en préretraite puis en retraite personnelle est significatif de cette situation : cette personne percevait en qualité de préretraite du F.N.E. 4 774 francs par mois et 2 515 francs au titre de sa pension de réversion ; lorsqu'elle a perçu sa retraite personnelle, sa pension s'élevait actuellement à 3 612 francs par mois (plus 10 p. 100 pour majoration par enfant) et 379 francs au titre de sa pension de réversion, soit plus de 2 900 francs de perte par mois, ce qui est quand même considérable. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités passant en retraite et particulièrement celui des veuves mères de famille dont la situation ne bénéficie pas de notre croissance économique.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

26854. - 9 avril 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la modicité des bases de remboursement par la sécurité sociale pour les frais d'optique, concernant les adultes. C'est ainsi que pour les montures, la base est de 18,65 francs soit un remboursement sécurité sociale de 13,06 francs. Pour les verres, la base s'étale selon les catégories de 15 francs à environ 200 francs laissant à la charge des malades des charges importantes. Le port de lunette est une nécessité. Cela devient financièrement insupportable pour les patients dont les maladies de la vue évoluent rapidement imposant ainsi, souvent, un changement d'appareillage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisageable de revoir à la hausse les barèmes de remboursement.

Pauvreté (lutte et prévention : Seine-et-Marne)

26856. - 9 avril 1990. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des capacités d'accueil de la Seine-et-Marne dans ses centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Au nombre de 11 ans dans ce département en pleine expansion démographique, ils ne proposent que 134 places (soit moins de 2 p. 100 du total de l'Ile-de-France) et sont tous regroupés dans la partie ouest du département. L'ensemble de ces établissements connaît des problèmes de trésorerie liés à la reconduction annuelle des subventions d'Etat mais, en particulier, deux d'entre eux qui ont été récemment agréés cherchent encore des financements. L'insuffisance des moyens ne permet pas de recruter le personnel supplémentaire qui serait nécessaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transports)

26858. - 9 avril 1990. - **M. Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de remboursement des frais de déplacement pour les malades devant suivre une cure thermique. En effet, la participation de la caisse aux frais de transports est égale à 70 p. 100 du prix d'un billet de chemin de fer, aller et retour en 2^e classe, et s'établit sur la base d'une distance kilométrique la plus courte entre le domicile de l'assuré et la station thermique sans tenir compte de la durée du déplacement. C'est ainsi par exemple, qu'un assuré de Loire-Atlantique devant se rendre en Haute-Provence, doit emprunter un parcours ferroviaire Saint-Nazaire-Nantes-Lyon-Grenoble-Manosque (départ : 5 heures, arrivée : 22 heures), prendre une chambre à l'hôtel pour repartir le lendemain matin en autobus qui le mène à la station thermique. Or, les lignes (ferroviaires Saint-Nazaire-Paris ou Lyon-Manosque (départ : 5 heures, arrivée : 10 h 23 m), lui permettent en partant le matin de son lieu de résidence d'être à la station thermique l'après-midi même. Elle lui demande en conséquence, compte tenu de l'amélioration des moyens de transports ferroviaires, si les facilités en gain de temps offertes aux usagers sur les grandes lignes, ne pourraient être prises en compte dans l'examen des demandes d'accord préalable par les caisses de leurs assurés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26863. - 9 avril 1990. - **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que de nombreuses spécialités homéopathiques ne sont plus désormais remboursées par l'assurance maladie. Cette situa-

tion conduit de nombreux patients à revenus modestes jusque-là traités par la « médecine douce » à avoir recours à des produits allopathiques, souvent plus onéreux et non dépourvus d'effets secondaires. Il lui demande quelles raisons ont motivé la décision en cause et s'il n'est pas envisagé, compte tenu d'un bilan financier défavorable, de rapporter cette mesure.

Professions médicales (rémunérations)

26872. - 9 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaissent les médecins psychiatres. En effet la valeur du C.P.S.Y. se dévalue régulièrement depuis plusieurs années. De 3 C elle est passée à 2,3 et sera bientôt à 2,1 C selon les propositions gouvernementales. Alors que la consultation d'un psychiatre dure en moyenne trente à quarante-cinq minutes, le psychiatre n'effectue pas d'actes en K et ne dispose d'aucun de ces examens techniques coûteux qui assurent une rentabilité importante. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la revalorisation du C.P.S.Y.

Assurance maladie maternité : prestations (fraix médicaux et chirurgicaux)

26881. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une éventuelle réforme du mode de remboursement des implants intra-oculaires par la sécurité sociale. Il lui rappelle que ces implants, remboursés actuellement sur facture éditée par le laboratoire distributeur, permettent de financer la recherche en ophtalmologie dans le secteur de la chirurgie de la cataracte, et qu'une réforme telle que l'inscription de ces prothèses au T.I.P.S. pouvait mettre en difficulté de nombreuses sociétés de ce secteur d'activité. Il lui demande s'il a l'intention de modifier le mode de remboursement des implants intra-oculaires, et si oui, dans quel délai il compte alors le faire.

Psychologues (exercice de la profession)

26882. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des psychologues cliniciens et des psychothérapeutes analystes. Malgré plusieurs années d'études et de formation, et un contrôle professionnel hebdomadaire, cette profession ressent une dévalorisation salariale et statutaire. De plus, les créations de postes sont insuffisantes et le faible remboursement des prestations fournies empêche bien souvent l'installation en profession libérale. A l'heure où les demandes d'aides psychologiques s'accroissent en de nombreux domaines, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la revalorisation de cette catégorie professionnelle.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

26907. - 9 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des C.E.M.E.A. du Languedoc-Roussillon. Ils ont déposé, il y a quelques semaines auprès du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon, un dossier de demande de conventionnement pour leur centre de formation d'éducateurs et de moniteurs-éducateurs situé à Carnon, dans l'Hérault; inquiets quant à l'avenir de ce département « social et médico-social » de leur association, en raison des présomptions de diminution de l'engagement de l'Etat dans le domaine de la formation de ces catégories de travailleurs sociaux, dans les années à venir, ils constatent que, parallèlement, se constitue à Montpellier un institut régional de travail social (I.R.T.S.), regroupant divers centres de formation. S'ils ne contestent pas l'intérêt d'un tel institut, ils craignent cependant de perdre, au sein de cet organisme, leur originalité. Il lui demande quelles garanties sont apportées au sein de l'I.R.T.S. du Languedoc-Roussillon, afin que la finalité propre aux C.E.M.E.A. soit préservée; quelles sont les expériences des I.R.T.S. sur le reste du territoire national et si les pouvoirs s'engagent vers une généralisation de ces instituts.

Enseignement supérieur (professions sociales : Loire)

26911. - 9 avril 1990. - **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la fermeture de l'école de service social de la Croix-Rouge française à Saint-

Étienne. Si cette fermeture était confirmée, vingt-cinq étudiants n'auront pas terminé leur cycle de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces étudiants de terminer leurs études dans les conditions où elles ont été commencées afin de leur éviter des charges financières qu'ils n'avaient pas prévues lorsqu'ils avaient choisi d'effectuer leur formation à Saint-Étienne.

Retraites : généralités (montant des pensions)

26914. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Blanc** veut sensibiliser le Gouvernement à la préoccupation majeure exprimée par l'ensemble du mouvement associatif des retraités. A cet effet, il attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faible revalorisation des pensions de retraite de vieillesse intervenue au cours de l'année 1989, qui entraîne une baisse du pouvoir d'achat de cette catégorie de la population française. L'article 355-1 du code de la sécurité sociale stipule que les coefficients de revalorisation du régime général sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire brut annuel moyen des assurés de l'année considérée par rapport à celui de l'année écoulée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a prévu des modalités d'ajustement. Or, au cours de l'année 1989, les majorations qui sont intervenues ont été bien loin de compenser la hausse réelle du coût de la vie. En effet, cette hausse se situe aux environs de 3,5 p. 100 (source I.N.S.E.E.); les pensions, après avoir connu une faible revalorisation en janvier 1989, n'ont été majorées que de 1,20 p. 100 en juillet dernier. Si rien n'est fait, on risque, à terme, d'aboutir à une véritable paupérisation de ce groupe social. Les retraités ne doivent pas être considérés comme des citoyens de « seconde zone » et ont droit, de la part du Gouvernement, à l'écoute et la considération. Dans un souci d'équité, il apparaît urgent d'admettre la nécessité d'un programme de revalorisation pour assurer un véritable rattrapage des retraites et des retraites complémentaires par rapport au pouvoir d'achat des salariés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26919. - 9 avril 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984, ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. C'est la raison pour laquelle il lui demande à l'occasion de la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, s'il peut prendre des dispositions permettant aux praticiens hospitaliers de bénéficier de cette indemnité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26934. - 9 avril 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins et spécialistes régis par le décret n° 84-131. Seuls agents hospitaliers de la fonction publique à ne pas bénéficier de l'indemnité appelée « supplément familial », il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de traitement au regard du statut des fonctionnaires.

Pharmacie (politique et réglementation)

26937. - 9 avril 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuellement créée par le développement de la commercialisation, en dehors du circuit légalement autorisé, de très nombreux produits dont le caractère médicamenteux a pour conséquence, dans un but de protection de la santé publique, d'en réserver la fabrication et la distribution à des établissements pharmaceutiques. De nombreux litiges récents ont conduit le juge judiciaire à s'interroger sur les limites de notions de médicaments et plus spécialement la Cour de cassation, dans plusieurs décisions dont certaines très récentes, à reconnaître le caractère de médicaments à divers produits pourtant commercialisés en dehors du circuit pharmaceutique. Ainsi pour des produits homéopathiques, des oligo-éléments, des anti-septiques, des gélules de plantes, de la vitamine C à partir de certaines doses. M. le ministre a rappelé l'état de la jurisprudence dans une circulaire du 1^{er} septembre 1989 et, depuis lors, la Cour de cassation, dans divers arrêtés du 19 décembre 1989, a confirmé sa position antérieure. Cependant, la pratique n'en continue pas moins de se perpétuer en dépit des décisions rendues qui restent très largement inappliquées. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que

soit mis un terme à ces pratiques constitutives du délit d'exercice illégal de la pharmacie, dans le respect de la loi de décisions judiciaires aujourd'hui devenues définitives.

Enseignement supérieur (examens et concours)

26969. - 9 avril 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du diplôme d'Etat d'assistant social (D.E.A.S.S.). Il déplore que dans le contexte social actuel, ce diplôme ne soit pas pris en compte à sa valeur réelle et stagne au niveau III (bac + 2). Il demande de bien vouloir envisager une nouvelle homologation du D.E.A.S.S. au niveau II (bac + 3).

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

26970. - 9 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26971. - 9 avril 1990. - **M. Edouard Landrain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si à l'occasion de la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 et dans la mesure où, obligatoirement, de nouveaux décrets d'application s'ensuivront, il est dans ses intentions de prendre en compte cette grave anomalie. Les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 94-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Ainsi les praticiens hospitaliers sont les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier des indemnités.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26972. - 9 avril 1990. - **M. Marcellin Berthelot** souhaite se faire le porte-parole d'une mère de famille dionysienne, concernant le décret du 12 juillet 1989 et l'arrêté d'application correspondant, de décembre dernier, bouleversant le régime de remboursement des préparations magistrales effectuées par les pharmaciens d'officines. Le fils de cette dame, malentendant, à la suite d'otites à répétition, a été soigné durant huit ans par la médecine classique qui s'est révélée impuissante pour combattre une hypoacousie bilatérale en rapport avec un état séquellaire d'otite. La phytothérapie s'est avérée, par contre, être un excellent traitement permettant au jeune patient de retrouver une partie importante de l'audition perdue et lui assurant un renforcement de ses défenses naturelles mises à mal par la consommation, à haute dose, d'antibiotiques durant huit années. Chaque mois, les préparations s'élèvent à 900 francs et cette maman, de condition modeste, craint de ne pouvoir assumer longtemps une telle charge. Il demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelle réponse il entend apporter à cette mère de famille.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26973. - 9 avril 1990. - L'inquiétude et le mécontentement grandissent chez de nombreux Français suite aux déclarations visant à mettre en cause la retraite à soixante ans. C'est un droit, un acquis social légitime obtenu pour les salariés, qui doit être

préservé. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les dispositions que le Gouvernement envisage pour garantir le droit de prendre sa retraite à soixante ans, à taux plein.

Professions médicales (réglementation)

26974. - 9 avril 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'exercice de la pharmacie qui peuvent conduire à l'émergence d'une concurrence déloyale à l'égard des médecins et pharmaciens ruraux. Ces derniers déplorent certaines violations du code de la santé publique. Ainsi, une fois l'autorisation délivrée par le préfet, le médecin pharmacien délivre les médicaments au domicile du malade dans toutes les communes - autorisées ou non - où il est appelé. Le malade peut, durant les visites effectuées par le médecin, aller chercher des médicaments à son cabinet et il est rare que le pharmacien emploie une personne ayant les qualités requises pour exécuter l'ordonnance. De même le médecin en déplacement peut préférer une ordonnance en fonction des médicaments qu'il transporte. Si l'existence du médecin pharmacien se justifie dans certains villages reculés, il apparaît néanmoins légitime de mettre fin aux abus qui pourraient exister. Il lui demande donc s'il envisage de réglementer plus strictement la profession de pharmacien afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des médecins ruraux, pharmaciens et pharmaciens.

Sécurité sociale (cotisations)

26975. - 9 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème qui gêne de nombreuses personnes âgées. La réglementation actuelle autorise les personnes de plus de soixante-dix ans, dont l'état de santé le nécessite, à bénéficier de la gratuité des charges patronales pour les services d'aides ménagères dont elles ont besoin. Or, quand ces personnes recourent aux services d'aides ménagères gérées par une association familiale municipale, elles ne peuvent plus bénéficier de cette exonération. Privées de cet avantage de manière tout à fait anormale, elles sont tenues de trouver elles-mêmes une aide ménagère et d'établir tous les papiers nécessaires. C'est pourquoi, afin de remédier aux inconvénients de cette situation, il lui demande d'étendre le bénéfice de cette exonération aux cas où les personnes âgées ont recours aux services d'aides ménagères gérées par une association familiale municipale.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

26604. - 9 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, quels étaient au 1^{er} janvier 1990, par département, le nombre de « points noirs » qui restaient à éliminer et quelle est leur situation.

Circulation routière (accidents)

26645. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le parallèle qui peut être indubitablement établi, en matière de danger routier, entre alcoolisme et toxicomanie. De la même façon que les automobilistes peuvent être soumis à un test de dépistage d'alcool dans le sang, il lui semblerait opportun d'envisager l'utilisation de l'A.D.X., appareil automatique révélant en une demi-heure les traces de drogues telles que haschisch, cocaïne, marijuana ou barbituriques. Il lui demande si l'instauration d'un tel contrôle a déjà été étudiée ; il souhaiterait avoir connaissance de son opinion à ce sujet et savoir s'il peut espérer recevoir une suite favorable à cette proposition.

Politiques communautaires (transports routiers)

26821. - 9 avril 1990. - M. René Couannau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la gravité de la situation créée par la décision du Conseil européen des transports du 5 décembre 1988 en ce qui concerne le cabotage routier. En effet, on constate toujours une disparité des législations nationales sur le plan communautaire. C'est notamment le cas en matière sociale où notre législation prive les transporteurs français du bénéfice des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine pour permettre aux entreprises de répondre au défi européen à compter du 1^{er} juillet 1990 et les mettre à égalité avec leurs concurrents européens, en particulier en matière de repos compensatoire.

Politiques communautaires (transports routiers)

26976. - 9 avril 1990. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences de l'adoption du principe du cabotage pour les transporteurs français. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent désormais. Soit l'adoption de nouvelles normes : 2,60 mètres de large, 19 mètres de long pour les trains routiers et poids total autorisé de quarante-quatre tonnes. Soit aussi, en matière sociale, l'adoption des assouplissements prévus par le règlement communautaire sur les temps de conduite et de repos. Soit enfin, la mise en place de dispositions de contrôle efficace à l'égard des transporteurs non résidents effectuant le cabotage. La Vendée, département où les transporteurs ont un poids économique particulièrement important, lui demande donc dans quels délais il entend prendre cette série de mesures indispensables à une saine concurrence.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (travail temporaire)

26658. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer quels sont, selon lui, les points forts et les points faibles du travail intérimaire en France, comparé à ce qui se fait notamment aux Etats-Unis, au Japon ainsi que chez nos partenaires européens. Il souhaiterait également savoir si un bilan de son évolution depuis la dernière décennie en a été dressé, et sinon, si une telle étude est envisagée.

Enseignement supérieur (examens et concours)

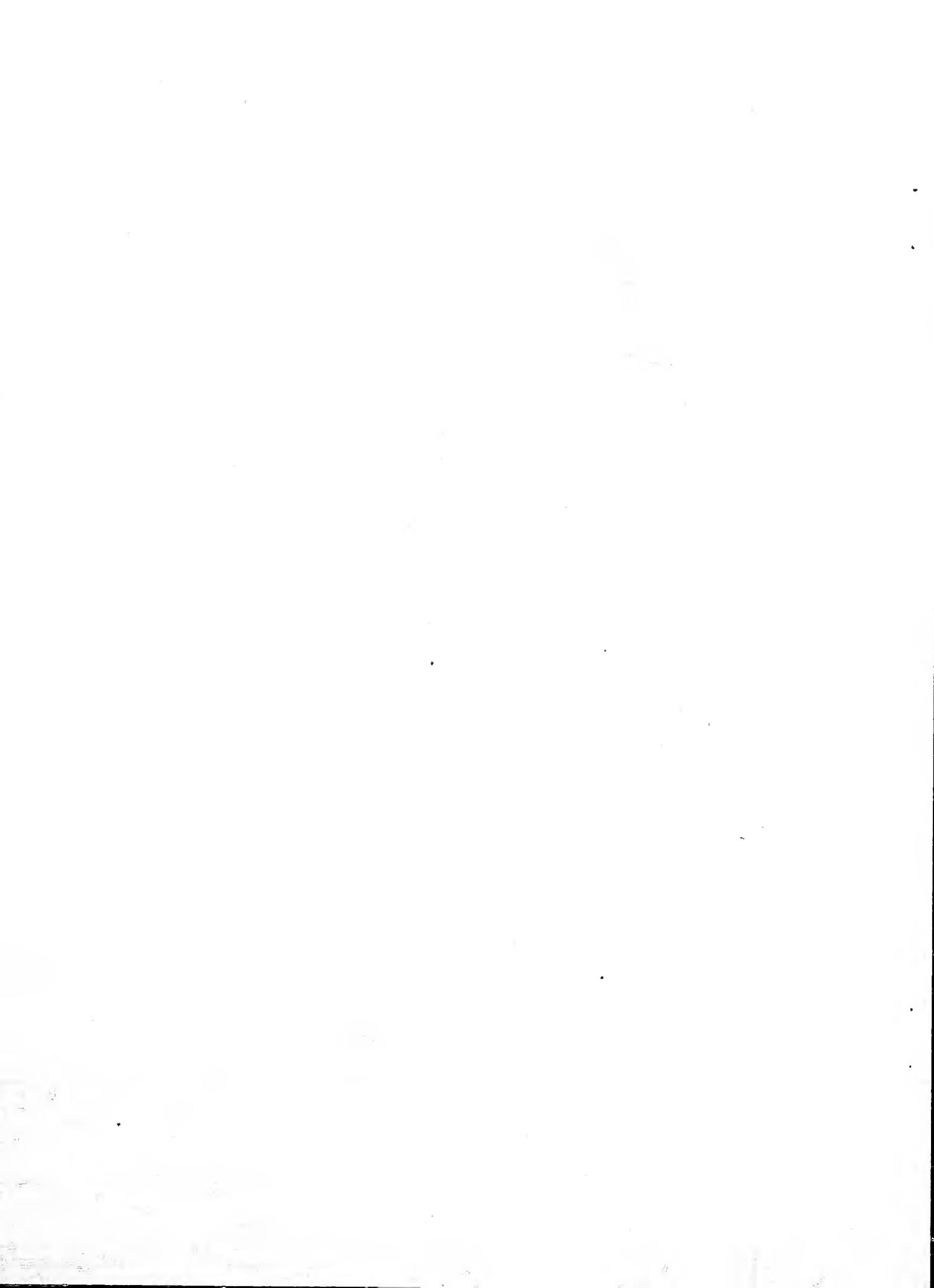
26822. - 9 avril 1990. - M. Claude-Gérard Marcus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III. Cette décision a entraîné un vif mécontentement parmi les assistants sociaux qui estiment que ce niveau d'homologation est inéquitable du fait : 1^o que la préparation du D.E.A.S. s'effectue en trois années après le baccalauréat, et qu'elle comprend 1 400 heures d'enseignement et quatorze mois de stage qui font partie intégrante de la formation ; 2^o que le diplôme prévoit une épreuve de mémoire de recherche soutenue devant un jury composé de professionnels et d'universitaires ; 3^o et enfin, que l'exercice professionnel de l'assistant de service social comporte des responsabilités importantes vis-à-vis des usagers, et que les professionnels concernés peuvent avoir à rendre compte de leur action en justice. Les assistants sociaux demandent donc l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989, et souhaitent une nouvelle homologation au niveau II. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Emploi (F.N.E.)

26859. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la convention signée le 4 décembre 1987 entre l'Etat et l'Unedic concernant l'indemnisation des personnes parties en préretraite avant la publication du décret instituant le F.N.E. De la convention de décembre 1987, trop imprécise, différentes interprétations peuvent être faites. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'interprétation qu'il donne à cette convention et notamment en ce qui concerne l'article 1^{er}.

Emploi (A.N.P.E.)

26873. - 9 avril 1990. - M. Alain Jomemann appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la dégradation des locaux des agences nationales pour l'emploi (A.N.P.E.). Récemment, l'A.N.P.E. de Sartrouville (Yvelines) a dû être fermée, les conditions d'hygiène et de sécurité ne permettant plus à ce service public de fonctionner normalement. Aucun travail d'entretien n'a été engagé par l'Etat au cours des dix dernières années. Face à cette carence, c'est la municipalité, vers qui se sont tournés les agents de l'A.N.P.E. qui a dû trouver une solution viable pour tous. Ce cas illustre, une nouvelle fois, l'accroissement des transferts de charges financières incombant à l'Etat au détriment des communes qui se voient dans l'obligation d'intervenir si elles veulent que les services publics implantés sur leur territoire fonctionnent normalement. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour remédier à cette situation.



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pauf (Maurice) : 14044, tourisme.
Aclant (Jean) : 12554, personnes âgées.
André (René) : 20660, justice.
Aesani (François) : 20659, justice ; 21847, fonction publique et réformes administratives.
Anhert (François d') : 12237, personnes âgées.
Audriot (Gautier) : 6529, agriculture et forêt.
Autexier (Jean-Yves) : 16944, affaires étrangères ; 24119, affaires étrangères.

B

Bachelet (Pierre) : 17961, handicapés et accidentés de la vie ; 20913, équipement, logement, transports et mer ; 22003, affaires étrangères ; 22792, solidarité, santé et protection sociale ; 22929, personnes âgées ; 23268, anciens combattants et victimes de guerre ; 24172, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24918, affaires étrangères ; 24995, justice.
Bachelot (Roselyne) Mme : 23041, budget.
Bachy (Jean-Paul) : 20419, solidarité, santé et protection sociale.
Bacumier (Jean-Pierre) : 20715, tourisme ; 21335, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21824, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balduyck (Jean-Pierre) : 21174, handicapés et accidentés de la vie ; 22637, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bailligand (Jean-Pierre) : 20047, transports routiers et fluviaux.
Bapt (Gérard) : 15177, personnes âgées.
Barate (Claude) : 20964, handicapés et accidentés de la vie ; 23507, solidarité, santé et protection sociale.
Barrier (Michel) : 18591, handicapés et accidentés de la vie.
Barrau (Alain) : 21767, équipement, logement, transports et mer.
Barrot (Jacques) : 22578, handicapés et accidentés de la vie ; 23654, formation professionnelle ; 23655, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bassinet (Philippe) : 22744, éducation nationale, jeunesse et sports.
Batalillo (Christina) : 13139, équipement, logement, transports et mer.
Baudis (Dominique) : 20696, handicapés et accidentés de la vie ; 22300, handicapés et accidentés de la vie ; 24814, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Hearl) : 21851, handicapés et accidentés de la vie ; 22165, justice ; 23580, agriculture et forêt ; 24023, budget ; 24056, commerce et artisanat ; 24362, affaires étrangères ; 24442, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24705, travail, emploi et formation professionnelle ; 24726, justice.
Bayron (François) : 23219, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24162, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 21167, handicapés et accidentés de la vie.
Béche (Guy) : 17204, handicapés et accidentés de la vie ; 23880, affaires étrangères.
Becq (Jacques) : 23883, anciens combattants et victimes de guerre ; 23884, anciens combattants et victimes de guerre ; 25362, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beix (Roland) : 21424, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24116, éducation nationale, jeunesse et sports.
Belorgey (Jean-Michel) : 23325, solidarité, santé et protection sociale.
Bequet (Jean-Pierre) : 23397, solidarité, santé et protection sociale ; 23468, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bérigovoy (Michel) : 20112, commerce et artisanat.
Bergolin (Christina) : 23063, transports routiers et fluviaux ; 23166, solidarité, santé et protection sociale.
Berthelot (Marcella) : 25207, intérieur.
Berthol (André) : 19928, agriculture et forêt ; 23633, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23737, aménagement du territoire et reconversions ; 25216, affaires européennes.
Besson (Jean) : 23203, commerce extérieur ; 24248, éducation nationale, jeunesse et sports.
Birraux (Claude) : 20943, affaires étrangères ; 23731, défense ; 24922, logement ; 25675, éducation nationale, jeunesse et sports.
Blanc (Jacques) : 22092, handicapés et accidentés de la vie ; 24051, anciens combattants et victimes de guerre ; 25303, budget.
Blum (Roland) : 2867, tourisme ; 19140, affaires étrangères.
Bockel (Jean-Marie) : 20723, solidarité, santé et protection sociale.
Bocquet (Alain) : 23918, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bonnet (Alain) : 23505, solidarité, santé et protection sociale.

Bonrepaux (Augusta) : 23908, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23909, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 11012, solidarité, santé et protection sociale ; 22949, collectivités territoriales ; 25288, justice.
Boucheron (Jean-Michel), Charente : 24413, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Boucheron (Jean-Michel), Ille-et-Vilaine : 21774, logement.
Boulard (Jean-Claude) : 18874, solidarité, santé et protection sociale ; 19867, handicapés et accidentés de la vie.
Bouquet (Jean-Pierre) : 23902, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23903, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 16374, solidarité, santé et protection sociale ; 21591, anciens combattants et victimes de guerre ; 22027, solidarité, santé et protection sociale ; 22895, affaires étrangères ; 23849, solidarité, santé et protection sociale ; 24312, transports routiers et fluviaux ; 24913, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24915, justice ; 24958, affaires étrangères ; 24982, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : 23900, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boyon (Jacques) : 13060, tourisme.
Brana (Pierre) : 22806, collectivités territoriales ; 22857, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22909, équipement, logement, transports et mer ; 23004, transports routiers et fluviaux ; 24636, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 16774, handicapés et accidentés de la vie ; 23295, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briane (Jean) : 14348, tourisme ; 22302, handicapés et accidentés de la vie ; 23581, anciens combattants et victimes de guerre ; 23623, solidarité, santé et protection sociale ; 24956, justice.
Brocard (Jean) : 23169, solidarité, santé et protection sociale ; 24090, solidarité, santé et protection sociale ; 24458, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brochard (Albert) : 16737, Tourisme.
Brolsna (Louis de) : 19596, handicapés et accidentés de la vie ; 22038, affaires étrangères ; 22040, affaires étrangères ; 23508, solidarité, santé et protection sociale ; 24623, anciens combattants et victimes de guerre ; 25142, affaires étrangères.
Bruac (Alain) : 21168, handicapés et accidentés de la vie.
Bruhaes (Jacques) : 15618, industrie et aménagement du territoire ; 22743, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Cabal (Christina) : 16321, personnes âgées ; 18975, affaires étrangères ; 23208, défense.
Calloud (Jean-Paul) : 24416, affaires étrangères.
Cambolle (Jacques) : 14347, Tourisme.
Capel (André) : 23469, éducation nationale, jeunesse et sports.
Castor (Elle) : 17301, équipement, logement, transports et mer ; 23400, départements et territoires d'outre-mer.
Cauvin (Bernard) : 21461, intérieur.
Cavallé (Jean-Charles) : 22603, solidarité, santé et protection sociale.
Cazalet (Robert) : 22287, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cazenave (Richard) : 21992, justice ; 22073, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22709, anciens combattants et victimes de guerre ; 23836, défense ; 25143, affaires étrangères.
Chamard (Jean-Yves) : 19181, handicapés et accidentés de la vie.
Chasfrault (Guy) : 22228, industrie et aménagement du territoire.
Charette (Hervé de) : 22199, handicapés et accidentés de la vie ; 23001, solidarité, santé et protection sociale ; 24980, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charlé (Jean-Paul) : 19408, solidarité, santé et protection sociale ; 23741, anciens combattants et victimes de guerre ; 25670, défense.
Charles (Bernard) : 16565, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 18818, handicapés et accidentés de la vie ; 23363, collectivités territoriales ; 23164, solidarité, santé et protection sociale ; 23383, anciens combattants et victimes de guerre ; 25667, commerce et artisanat.
Charropln (Jean) : 16474, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20301, solidarité, santé et protection sociale ; 22177, handicapés et accidentés de la vie ; 22299, handicapés et accidentés de la vie ; 22737, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23365, solidarité, santé et protection sociale ; 23366, solidarité, santé et protection sociale.
Chavanes (Georges) : 21055, anciens combattants et victimes de guerre ; 22089, handicapés et accidentés de la vie ; 24797, commerce et artisanat.

Chollet (Paul) : 23239, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : 12106, handicapés et accidentés de la vie ; 21756, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23154, personnes âgées ; 23326, solidarité, santé et protection sociale ; 23559, équipement, logement, transports et mer ; 24061, éducation nationale, jeunesse et sports.
Collin (Daniel) : 13065, handicapés et accidentés de la vie.
Colombani (Louis) : 24432, affaires étrangères ; 24433, affaires étrangères ; 24593, postes, télécommunications et espace.
Colombier (Georges) : 23719, affaires étrangères.
Couanau (René) : 18771, anciens combattants et victimes de guerre ; 20029, équipement, logement, transports et mer ; 21169, handicapés et accidentés de la vie.
Cousin (Alain) : 20860, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21852, handicapés et accidentés de la vie.
Coussau (Yves) : 13586, tourisme ; 17288, handicapés et accidentés de la vie ; 19556, anciens combattants et victimes de guerre ; 22992, solidarité, santé et protection sociale ; 24625, anciens combattants et victimes de guerre ; 24630, commerce et artisanat ; 25329, justice.
Couve (Jean-Michel) : 22589, solidarité, santé et protection sociale.
Cozan (Jean-Yves) : 20842, commerce et artisanat.
Cuq (Henri) : 21356, solidarité, santé et protection sociale ; 22873, solidarité, santé et protection sociale ; 24451, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

Dassault (Olivier) : 4989, agriculture et forêt ; 24822, justice.
Daugreilh (Martine) Mme : 13388, handicapés et accidentés de la vie ; 18449, solidarité, santé et protection sociale ; 21288, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24627, anciens combattants et victimes de guerre.
Debré (Bernard) : 23518, transports routiers et fluviaux.
Debré (Jean-Louis) : 20861, agriculture et forêt ; 21488, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delahais (Jean-François) : 23303, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delalande (Jean-Pierre) : 22627, handicapés et accidentés de la vie ; 23953, solidarité, santé et protection sociale ; 24223, anciens combattants et victimes de guerre ; 24380, postes, télécommunications et espace.
Delattre (André) : 22218, transports routiers et fluviaux ; 24506, intérieur.
Delhy (Jacques) : 21474, anciens combattants et victimes de guerre.
Demange (Jean-Marie) : 20011, personnes âgées ; 22470, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 24148, justice.
Deniau (Jean-François) : 5325, agriculture et forêt ; 19925, handicapés et accidentés de la vie.
Deprez (Léonce) : 3131, travail, emploi et formation professionnelle ; 17503, tourisme ; 20916, logement ; 22148, postes, télécommunications et espace ; 22153, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23013, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23593, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23605, collectivités territoriales ; 25477, postes, télécommunications et espace ; 25644, commerce et artisanat.
Desrosier (Bernard) : 24861, agriculture et forêt.
Desnais (Jean) : 22595, solidarité, santé et protection sociale.
Destot (Michel) : 22746, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22405, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24104, collectivités territoriales.
Devéjlan (Patrick) : 21674, handicapés et accidentés de la vie.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 23816, éducation nationale, jeunesse et sports.
Diméglio (Willy) : 18128, anciens combattants et victimes de guerre ; 18130, anciens combattants et victimes de guerre ; 21578, communication ; 24284, défense ; 24454, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dinet (Michel) : 24149, agriculture et forêt.
Dolez (Marc) : 23394, transports routiers et fluviaux ; 24079, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolligé (Erlé) : 20682, équipement, logement, transports et mer.
Dollo (Yves) : 20768, collectivités territoriales ; 22647, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dray (Julien) : 19099, commerce extérieur ; 19254, agriculture et forêt.
Drut (Guy) : 23954, personnes âgées.
Ducert (Claude) : 22426, handicapés et accidentés de la vie.
Dugola (Xavier) : 13109, équipement, logement, transports et mer ; 18750, affaires étrangères ; 18655, équipement, logement, transports et mer ; 21523, solidarité, santé et protection sociale ; 22042, commerce et artisanat.
Dupilet (Dominique) : 12543, personnes âgées ; 19104, budget ; 20771, commerce et artisanat ; 22413, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24643, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durand (Aurélien) : 15452, agriculture et forêt.
Durieux (Jean-Paul) : 23899, éducation nationale, jeunesse et sports.

Duroméa (André) : 15619, intérieur ; 15728, handicapés et accidentés de la vie ; 19263, mer ; 21166, handicapés et accidentés de la vie ; 25328, défense ; 25330, justice.
Durr (André) : 20166, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24578, postes, télécommunications et espace.

E

Ehrmann (Charles) : 21053, communication ; 21217, équipement, logement, transports et mer ; 22204, aménagement du territoire et reconversions ; 23471, éducation nationale, jeunesse et sport.
Emmanueli (Henri) : 20132, logement.
Estève (Pierre) : 17401, anciens combattants et victimes de guerre ; 22231, justice.
Estroff (Christian) : 21366, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 8517, industrie et aménagement du territoire ; 19896, tourisme ; 21868, handicapés et accidentés de la vie ; 23472, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 24126, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 24220, affaires étrangères ; 24983, éducation nationale, jeunesse et sports.
Falala (Jean) : 19411, collectivités territoriales ; 21170, handicapés et accidentés de la vie.
Falco (Hubert) : 13503, agriculture et forêt ; 18620, agriculture et forêt ; 19757, agriculture et forêt ; 22093, handicapés et accidentés de la vie ; 22991, solidarité, santé et protection sociale ; 24431, affaires étrangères ; 24474, justice ; 24823, justice ; 25513, éducation nationale, jeunesse et sports.
Farran (Jacques) : 19274, équipement, logement, transports et mer ; 21305, handicapés et accidentés de la vie ; 22624, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 22738, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23162, solidarité, santé et protection sociale ; 25361, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ferrand (Jean-Michel) : 24048, agriculture et forêt.
Fleury (Jacques) : 24959, affaires étrangères.
Floch (Jacques) : 22741, éducation nationale, jeunesse et sports.
Forgues (Pierre) : 24123, travail, emploi et formation professionnelle ; 25160, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 21598, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21668, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21850, handicapés et accidentés de la vie.
Fourré (Jean-Pierre) : 23101, éducation nationale, jeunesse et sports.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 1935, agriculture et forêt ; 15078, agriculture et forêt ; 20880, justice.
Fréville (Yves) : 24813, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gallard (Claude) : 16740, anciens combattants et victimes de guerre ; 23445, budget ; 23506, solidarité, santé et protection sociale ; 24791, agriculture et forêt.
Galamez (Claude) : 22425, handicapés et accidentés de la vie.
Gambler (Dominique) : 21223, handicapés et accidentés de la vie ; 22870, solidarité, santé et protection sociale ; 23738, anciens combattants et victimes de guerre.
Gantler (Gilbert) : 23090, logement ; 25171, justice.
Garmenda (Pierre) : 9865, équipement, logement, transports et mer.
Garrouste (Marcel) : 21798, agriculture et forêt.
Gastines (Henri de) : 21035, agriculture et forêt ; 22793, solidarité, santé et protection sociale ; 23702, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : 22241, justice.
Gaulle (Jean de) : 23264, anciens combattants et victimes de guerre ; 24622, agriculture et forêt ; 24638, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gayssot (Jean-Claude) : 20276, équipement, logement, transports et mer ; 23872, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24234, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geng (Francis) : 13795, tourisme ; 15705, handicapés et accidentés de la vie ; 21297, agriculture et forêt ; 22280, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gengenwin (Germaln) : 23687, anciens combattants et victimes de guerre ; 25668, défense.
Germon (Claude) : 24984, éducation nationale, jeunesse et sports.
Giraud (Michel) : 20798, handicapés et accidentés de la vie ; 20834, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24824, justice.
Godfrain (Jacques) : 51, tourisme ; 64, solidarité, santé et protection sociale ; 10283, agriculture et forêt ; 14975, tourisme ; 22628, équipement, logement, transports et mer ; 22943, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22947, anciens combattants et victimes de guerre ; 23609, solidarité, santé et protection sociale.
Goldberg (Pierre) : 20983, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23566, solidarité, santé et protection sociale ; 23567, agriculture et forêt ; 23613, solidarité, santé et protection sociale.

Gouhier (Roger) : 22826, équipement, logement, transports et mer.
 Goulet (Daniel) : 23705, agriculture et forêt.
 Gourmelon (Joseph) : 22242, tourisme.
 Grimault (Hubert) : 18901, handicapés et accidentés de la vie ; 22087, handicapés et accidentés de la vie.
 Griotteray (Alain) : 23596, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24692, postes, télécommunications et espace.
 Grussenmeyer (François) : 18579, équipement, logement, transports et mer ; 19922, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Guellac (Ambroise) : 23196, solidarité, santé et protection sociale.
 Gulchard (Olivier) : 21306, handicapés et accidentés de la vie.
 Guyard (Jacques) : 21801, justice ; 21802, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 24204, solidarité, santé et protection sociale.
 Harcourt (François d') : 22567, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23253, agriculture et forêt.
 Hermier (Guy) : 6466, solidarité, santé et protection sociale ; 20977, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hollande (François) : 23465, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 19385, agriculture et forêt.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 1345, tourisme ; 5541, agriculture et forêt ; 21165, handicapés et accidentés de la vie ; 22871, solidarité, santé et protection sociale.
 Hunault (Xavier) : 23161, solidarité, santé et protection sociale ; 24053, anciens combattants et victimes de guerre.
 Hyst (Jean-Jacques) : 23696, postes, télécommunications et espace.

I

Inchauspé (Michel) : 3992, intérieur.
 Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 24246, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Istace (Gérard) : 19861, handicapés et accidentés de la vie ; 20770, commerce et artisanat ; 24150, transports routiers et fluviaux.

J

Jacq (Marie) Mme : 15489, handicapés et accidentés de la vie ; 15490, handicapés et accidentés de la vie.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 22694, équipement, logement, transports et mer ; 23617, solidarité, santé et protection sociale ; 24208, défense.
 Jacquat (Denis) : 20399, solidarité, santé et protection sociale ; 21109, équipement, logement, transports et mer ; 21231, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 21610, logement ; 22030, équipement, logement, transports et mer ; 23553, affaires étrangères ; 24299, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24300, défense ; 24438, anciens combattants et victimes de guerre ; 25314, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Jacquemin (Michel) : 21421, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22301, handicapés et accidentés de la vie.
 Jouemann (Alain) : 14227, commerce et artisanat ; 22052, affaires étrangères ; 22088, handicapés et accidentés de la vie ; 22795, solidarité, santé et protection sociale.
 Julia (Didier) : 23842, transports routiers et fluviaux.

K

Kert (Christian) : 22911, justice ; 22990, solidarité, santé et protection sociale.
 Kiffer (Jean) : 25185, affaires étrangères.
 Koehl (Emile) : 20394, transports routiers et fluviaux ; 22598, transports routiers et fluviaux.
 Kucheld (Jean-Pierre) : 17728, solidarité, santé et protection sociale ; 23479, formation professionnelle.

L

Labarrère (André) : 17994, équipement, logement, transports et mer ; 24219, affaires étrangères.
 Labbé (Claude) : 23859, intérieur.
 Lagorce (Pierre) : 22067, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22972, transports routiers et fluviaux.
 Lajolite (André) : 20535, équipement, logement, transports et mer.
 Lamassoure (Alain) : 17872, solidarité, santé et protection sociale ; 20043, équipement, logement, transports et mer.
 Lambert (Jérôme) : 24644, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lapaire (Jean-Pierre) : 20089, équipement, logement, transports et mer ; 20734, collectivités territoriales.
 Laurain (Jean) : 16111, tourisme ; 18468, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20769, commerce et artisanat ; 21222, solidarité, santé et protection sociale.

Le Bris (Gilbert) : 22068, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22424, handicapés et accidentés de la vie.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 23831, commerce et artisanat.
 Le Drian (Jean-Yves) : 19819, solidarité, santé et protection sociale ; 21466, commerce et artisanat ; 24505, intérieur.
 Le Guen (Jean-Marie) : 20102, logement.
 Le Meur (Daniel) : 17561, handicapés et accidentés de la vie ; 20988, industrie et aménagement du territoire.
 Le Vern (Alain) : 22422, handicapés et accidentés de la vie.
 Lefranc (Bernard) : 20438, justice ; 21485, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Legras (Philippe) : 22796, solidarité, santé et protection sociale ; 24163, agriculture et forêt.
 Legros (Auguste) : 749, départements et territoires d'outre-mer.
 Lengagne (Guy) : 22770, handicapés et accidentés de la vie.
 Léonard (Gérard) : 19062, affaires étrangères ; 19606, anciens combattants et victimes de guerre ; 21276, collectivités territoriales ; 22272, commerce et artisanat ; 22608, anciens combattants et victimes de guerre ; 24169, agriculture et forêt ; 24171, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Léotard (François) : 20403, anciens combattants et victimes de guerre ; 21582, communication ; 21672, handicapés et accidentés de la vie ; 22498, équipement, logement, transports et mer ; 22499, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22500, affaires étrangères ; 23527, affaires étrangères ; 23854, affaires étrangères ; 24224, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lepercq (Arnaud) : 20651, handicapés et accidentés de la vie.
 Léron (Roger) : 17644, solidarité, santé et protection sociale.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 11730, Tourisme.
 Ligot (Maurice) : 21266, tourisme ; 23352, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lombard (Paul) : 20989, industrie et aménagement du territoire ; 22875, solidarité, santé et protection sociale.
 Longuet (Gérard) : 15784, agriculture et forêt ; 19434, affaires étrangères ; 21641, droits des femmes ; 24731, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Louls-Joseph-Dogué (Maurice) : 24143, commerce et artisanat.
 Luppi (Jean-Pierre) : 23733, anciens combattants et victimes de guerre.

M

Madelin (Alain) : 20684, collectivités territoriales ; 21849, handicapés et accidentés de la vie ; 22851, anciens combattants et victimes de guerre ; 23134, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Malandain (Guy) : 18866, équipement, logement, transports et mer.
 Mancef (Jean-François) : 22522, intérieur ; 25170, justice.
 Mandon (Thierry) : 22872, solidarité, santé et protection sociale ; 24612, solidarité, santé et protection sociale.
 Marcellin (Raymond) : 23915, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23916, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Marchais (Georges) : 21747, handicapés et accidentés de la vie.
 Marcus (Claude-Gérard) : 17386, anciens combattants et victimes de guerre.
 Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 20030, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Masse (Marius) : 20213, solidarité, santé et protection sociale.
 Masson (Jean-Louis) : 17250, solidarité, santé et protection sociale ; 17261, équipement, logement, transports et mer ; 18661, tourisme ; 18663, équipement, logement, transports et mer ; 18671, justice ; 19785, solidarité, santé et protection sociale ; 19919, handicapés et accidentés de la vie ; 19990, handicapés et accidentés de la vie ; 20343, intérieur ; 20751, collectivités territoriales ; 20752, collectivités territoriales ; 21054, handicapés et accidentés de la vie ; 21864, handicapés et accidentés de la vie ; 22811, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 22888, communication ; 23043, agriculture et forêt ; 23066, anciens combattants et victimes de guerre ; 23647, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23735, agriculture et forêt ; 24008, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Massot (François) : 19489, équipement, logement, transports et mer.
 Mauger (Pierre) : 21649, affaires étrangères.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 20389, équipement, logement, transports et mer.
 Mayoud (Alain) : 24570, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Méhaignerie (Pierre) : 15344, affaires étrangères ; 16861, logement.
 Mesrui (Georges) : 18614, équipement, logement, transports et mer ; 19224, équipement, logement, transports et mer.
 Mestre (Philippe) : 16927, logement ; 23324, solidarité, santé et protection sociale.
 Métais (Pierre) : 24221, affaires étrangères.
 Milcaux (Pierre) : 20652, handicapés et accidentés de la vie.
 Michel (Jean-Pierre) : 15207, tourisme ; 23114, agriculture et forêt ; 25162, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Milgand (Didier) : 22250, justice ; 23302, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mignon (Jean-Claude) : 22997, solidarité, santé, et protection sociale ; 24014, postes, télécommunications et espace.

Millet (Gilbert) : 17577, solidarité, santé et protection sociale ; 22739, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24562, postes, télécommunications et espace ; 25309, défense.

Mlossec (Charles) : 17469, handicapés et accidentés de la vie ; 20623, agriculture et forêt ; 21498, handicapés et accidentés de la vie ; 24786, affaires étrangères.

Mlqueu (Claude) : 21643, logement.

Mocœur (Marcel) : 13567, tourisme ; 22423, handicapés et accidentés de la vie.

Monjalou (Guy) : 24514, collectivités territoriales.

Montcharmont (Gabriel) : 13889, transports routiers et fluviaux ; 22840, éducation nationale, jeunesse et sports.

Montdargent (Robert) : 18349, handicapés et accidentés de la vie ; 21469, affaires étrangères ; 21863, solidarité, santé et protection sociale ; 22286, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22819, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23188, affaires étrangères ; 24232, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nayral (Bernard) : 20443, handicapés et accidentés de la vie.

Nérl (Alain) : 13216, tourisme.

Nesme (Jean-Marc) : 5785, solidarité, santé et protection sociale ; 16718, handicapés et accidentés de la vie ; 21373, handicapés et accidentés de la vie ; 21665, éducation nationale, jeunesse et sports.

Noir (Michel) : 8032, solidarité, santé et protection sociale ; 19652, affaires étrangères ; 20598, logement ; 23594, éducation nationale, jeunesse et sports.

Nungesser (Roland) : 21675, handicapés et accidentés de la vie ; 22885, agriculture et forêt.

O

Ollier (Patrick) : 7643, justice ; 11655, tourisme ; 15067, tourisme.

P

Paccht (Arthur) : 18624, handicapés et accidentés de la vie ; 18750, handicapés et accidentés de la vie ; 22745, éducation nationale, jeunesse et sports.

Pandraud (Robert) : 19510, droits des femmes ; 21588, justice.

Papon (Christiane) Mme : 20573, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22362, éducation nationale, jeunesse et sports.

Papon (Monique) Mme : 22577, handicapés et accidentés de la vie.

Pasquini (Pierre) : 23374, éducation nationale, jeunesse et sports.

Patriat (François) : 11822, agriculture et forêt.

Peichat (Michel) : 22794, solidarité, santé et protection sociale.

Perben (Dominique) : 21026, handicapés et accidentés de la vie ; 21746, éducation nationale, jeunesse et sports.

Péricard (Michel) : 19656, anciens combattants et victimes de guerre.

Perrut (Francisque) : 18966, anciens combattants et victimes de guerre ; 22391, affaires étrangères ; 23330, solidarité, santé et protection sociale ; 24452, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24467, intérieur.

Peyreffitte (Alain) : 21497, handicapés et accidentés de la vie.

Peyronnet (Jean-Claude) : 21529, personnes âgées ; 22090, handicapés et accidentés de la vie ; 23002, solidarité, santé et protection sociale.

Philibert (Jean-Pierre) : 21500, handicapés et accidentés de la vie.

Pierma (Louis) : 24214, anciens combattants et victimes de guerre ; 25331, justice.

Plinte (Etienne) : 19568, anciens combattants et victimes de guerre ; 22364, équipement, logement, transports et mer ; 23548, justice.

Pons (Bernard) : 18648, solidarité, santé et protection sociale ; 22814, équipement, logement, transports et mer.

Pota (Alexis) : 18459, consommation.

Poujade (Robert) : 22091, handicapés et accidentés de la vie ; 23988, collectivités territoriales.

Preel (Jean-Luc) : 17028, handicapés et accidentés de la vie ; 22507, handicapés et accidentés de la vie ; 23160, solidarité, santé et protection sociale ; 23269, anciens combattants et victimes de guerre.

Proriot (Jean) : 13721, tourisme ; 22788, solidarité, santé et protection sociale ; 23322, solidarité, santé et protection sociale ; 24798, commerce et artisanat.

Proveux (Jean) : 19128, budget ; 22663, solidarité, santé et protection sociale ; 23108, commerce et artisanat.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 23810, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23811, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 15590, tourisme ; 17816, départements et territoires d'outre-mer ; 17841, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 18414, départements et territoires d'outre-mer ; 19144, anciens combattants et victimes de guerre ; 19145, anciens combattants et victimes de guerre ; 19314, commerce et artisanat ; 20412, tourisme ; 22366, éducation nationale, jeunesse et sports.

Ravier (Guy) : 18859, anciens combattants et victimes de guerre.

Raynal (Pierre) : 13076, tourisme ; 17006, handicapés et accidentés de la vie.

Recours (Alfred) : 19721, travail, emploi et formation professionnelle.

Reitzer (Jean-Luc) : 16902, solidarité, santé et protection sociale ; 19610, tourisme ; 20963, handicapés et accidentés de la vie ; 21604, solidarité, santé et protection sociale.

Reymann (Marc) : 16747, anciens combattants et victimes de guerre ; 19899, affaires étrangères ; 21228, tourisme ; 21673, handicapés et accidentés de la vie ; 23265, anciens combattants et victimes de guerre ; 23305, équipement, logement, transports et mer ; 23442, anciens combattants et victimes de guerre.

Rigaud (Jean) : 22401, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22986, solidarité, santé et protection sociale ; 23159, solidarité, santé et protection sociale ; 25068, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rimbault (Jacques) : 16372, handicapés et accidentés de la vie ; 18813, agriculture et forêt ; 21171, handicapés et accidentés de la vie ; 24331, agriculture et forêt ; 24453, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25072, défense ; 25149, budget ; 25154, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rocheblonc (François) : 19653, agriculture et forêt.

Rodet (Alain) : 23521, solidarité, santé et protection sociale.

Rouquet (René) : 21094, handicapés et accidentés de la vie.

Royal (Ségolène) Mme : 23439, agriculture et forêt ; 23805, éducation nationale, jeunesse et sports.

Royer (Jean) : 21615, solidarité, santé et protection sociale.

Rufenacht (Antoine) : 16520, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Saint-Ellier (Francis) : 22804, agriculture et forêt.

Sainte-Marie (Michel) : 23519, transports routiers et fluviaux.

Salles (Rudy) : 11480, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24052, anciens combattants et victimes de guerre.

Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 25495, commerce et artisanat.

Santini (André) : 22289, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22853, commerce et artisanat ; 25400, commerce et artisanat.

Santrot (Jacques) : 2089, tourisme.

Sarkosy (Nicolas) : 21999, économie, finances et budget.

Sauvalgo (Suzanne) Mme : 23323, solidarité, santé et protection sociale.

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 20942, affaires étrangères ; 21132, anciens combattants et victimes de guerre ; 21499, handicapés et accidentés de la vie.

Schwinl (Robert) : 20690, handicapés et accidentés de la vie ; 21341, handicapés et accidentés de la vie.

Spiller (Christian) : 20691, handicapés et accidentés de la vie ; 25150, commerce et artisanat.

Stasi (Bernard) : 25656, affaires étrangères.

Stirbois (Marie-France) Mme : 24697, postes, télécommunications et espace.

Sueur (Jean-Pierre) : 23348, transports routiers et fluviaux.

T

Tavernier (Yves) : 15397, personnes âgées.

Tenallion (Paul-Louis) : 22772, handicapés et accidentés de la vie ; 23121, anciens combattants et victimes de guerre.

Terrot (Michel) : 22019, solidarité, santé et protection sociale ; 22631, équipement, logement, transports et mer.

Testu (Jean-Michel) : 25139, affaires étrangères.

Thiémé (Fabien) : 19578, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22852, anciens combattants et victimes de guerre ; 24233, éducation nationale, jeunesse et sports.

Thien Ah Koon (André) : 16243, tourisme ; 19646, département et territoires d'outre-mer ; 20392, consommation ; 22874, solidarité, santé et protection sociale.

U

Ueberschlag (Jean) : 22993, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vacant (Edmond) : 21822, budget.
 Vachet (Léon) : 22453, solidarité, santé et protection sociale.
 Valleix (Jean) : 3444, budget.
 Vasseur (Philippe) : 22340, solidarité, santé et protection sociale ;
 22967, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Val-Massat (Théo) : 8424, solidarité, santé et protection sociale ;
 19214, agriculture et forêt ; 22719, agriculture et forêt ;
 24879, postes, télécommunications et espace.
 Vidalles (Alain) : 9907, commerce et artisanat.
 Vignoble (Gérard) : 23664, transports routiers et fluviaux ;
 23757, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24372, postes, télé-
 communications et espace.
 Villiers (Philippe de) : 17114, logement.
 Vrapoullé (Jean-Paul) : 24063, éducation nationale, jeunesse et
 sports.
 Volsin (Michel) : 7600, solidarité, santé et protection sociale.
 Vuillaume (Roland) : 21343, handicapés et accidentés de la vie.

W

Wacheux (Marcel) : 22974, formation professionnelle ; 23509, solida-
 rité, santé et protection sociale.
 Weber (Jean-Jacques) : 23661, collectivités territoriales ; 25159, édu-
 cation nationale, jeunesse et sports
 Wiltzer (Pierre-André) : 19748, handicapés et accidentés de la vie.

Z

Zeller (Adrien) : 18511, anciens combattants et victimes de guerre ;
 20555, handicapés et accidentés de la vie ; 20671, handicapés et
 accidentés de la vie ; 23163, solidarité, santé et protection sociale ;
 25169, justice.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Prestations familiales (conditions d'attribution)

15344. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des étrangers demandeurs d'asile vis-à-vis des prestations familiales. Il lui précise que les étrangers en situation régulière bénéficient des prestations familiales à condition que leurs enfants résident en France. La liste des titres de séjour régulier admis exclut les autorisations provisoires de séjour « en vue de démarches auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) » d'une durée d'un mois ainsi que les récépissés d'une validité de trois mois renouvelables qui valent pour les intéressés autorisation de travail et de séjour jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'asile ; en raison de la longueur des délais d'instruction des dossiers et des possibilités de recours, cette situation provisoire peut avoir une durée telle que ces familles déjà éprouvées ne peuvent bénéficier de prestations qui seraient un atout pour leur intégration. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'instruction des dossiers en vue de l'obtention du statut de réfugié en dotant l'O.F.P.R.A. des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission et pour permettre aux demandeurs d'asile de bénéficier des prestations familiales dès lors que, autorisés à travailler, ils contribuent, par l'exercice d'une activité professionnelle, à l'élévation du niveau de la richesse nationale et à l'accroissement des ressources de la Caisse nationale d'allocations familiales. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La partie de la question portant sur la situation des étrangers demandeurs d'asile vis-à-vis des prestations familiales ne relève pas de la compétence du ministère des affaires étrangères. En ce qui concerne les problèmes créés par la longueur des délais d'instruction des demandeurs de statut de réfugié, le Gouvernement est tout à fait conscient des conditions de fonctionnement difficile de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, comme d'ailleurs de celui de la commission des recours des réfugiés. Ces instances se trouvent l'une et l'autre confrontées à une situation caractérisée par une augmentation considérable, depuis quelques années, du nombre des demandes d'asile dans notre pays : celles-ci sont passées de 19 000 en 1982 à 35 000 en 1988 et plus de 60 000 en 1989. Plus de 70 p. 100 de ces demandes sont actuellement rejetées par l'O.F.P.R.A. après instruction et font l'objet de recours devant la commission, compte non tenu des cas de réouvertures de dossiers autorisés par la loi. Aussi, comme il l'avait déjà fait en 1982, le Gouvernement a décidé de procéder à un renforcement massif des moyens de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours. Le budget de ces organismes a été quasi triplé, passant de 52 millions de francs en 1989 à 142 millions de francs en 1990. Les effectifs des deux institutions ont été portés à plus de 500 personnes. La mise en œuvre de ces moyens va permettre de traiter les nouvelles demandes de statut de réfugié dans les délais souhaitables, ainsi que l'ensemble des dossiers en instance dans l'année à venir. Dans le même temps le renforcement de l'informatique, la modernisation de l'O.F.P.R.A. et de la commission, ainsi que la lutte contre les fraudes permettra une meilleure étude des dossiers nécessitant un examen approfondi. Les moyens consentis doivent permettre que cet effort exceptionnel s'accomplisse dans le respect total des garanties prévues par la convention de Genève et de notre ordre constitutionnel interne.

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

15750. - 17 juillet 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur les problèmes des réfugiés indochinois. L'exode des Laotiens depuis 1975 est un fait sans

précédent dans l'histoire du Laos. Ce phénomène trouve son origine dans la série de bouleversements politiques, diplomatiques et militaires qui ont affecté l'ensemble de la péninsule indochinoise au cours de cette année. La mise en place brutale de pouvoirs totalitaires dans les trois Etats de la péninsule s'est rapidement traduite par une réaction commune de leurs populations : la fuite hors des frontières pour échapper à l'emprisonnement, au travail forcé, aux exécutions sommaires. 40 000 à 60 000 réfugiés laotiens sont encore, à l'heure actuelle, entassés dans des camps en Thaïlande. La priorité de réinstallation dans des pays d'accueil doit être accordée aux réfugiés ayant séjourné le plus longtemps dans ces camps. La France, de par les liens qui l'unissent historiquement, diplomatiquement et humanitairement à ces Etats et à ces peuples, a tout naturellement un rôle prépondérant à jouer. Aussi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français en ce qui concerne ces importantes questions. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France demeure attachée aux peuples de l'ancienne Indochine par des liens profonds d'amitié. Elle accorde une attention particulière au sort de ces populations et n'a pas manqué d'agir afin de venir au secours des personnes déshéritées, victime des troubles politiques et des crises économiques qu'ont connu ces pays durant les quinze dernières années. C'est ainsi que la France est devenue l'un des trois principaux pays d'accueil pour les réfugiés indochinois, notamment laotiens, dont un très grand nombre s'est vu accorder le statut de réfugié politique ou a pu obtenir la nationalité française. Cependant, la politique de la France en matière humanitaire ne peut se résumer au simple accueil des populations émigrées. Il convient d'agir simultanément auprès des autorités des pays concernés, afin de les amener à prendre en considération les idéaux de tolérance et les principes de respect des droits de l'homme que la France s'est de tout temps fait un devoir de défendre et de promouvoir. Tel est l'un des objectifs qui a motivé notre action auprès du gouvernement laotien. Depuis la reprise de nos relations diplomatiques normales avec ce pays en 1982, le gouvernement français s'est engagé à créer un climat de confiance avec les autorités de Vientiane. Les faits ont démontré la justesse de nos orientations. Dans le domaine humanitaire, Vientiane a procédé ces deux dernières années à l'élargissement de la quasi-totalité des prisonniers politiques autoritairement incarcérés durant les premières années d'existence du nouveau régime. Par ailleurs dans le cadre de la politique de libéralisation du régime et du système économique désormais suivie par les autorités de Vientiane, l'exode de réfugiés laotiens vers la Thaïlande s'est progressivement réduit. Enfin, la R.D.P. Lao a mis en œuvre, en collaboration avec les institutions internationales, différents programmes de retour au pays qui commencent à connaître un début de succès.

Etrangers (droit d'asile)

16944. - 28 août 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la longueur excessive des délais d'instruction des demandes de statut de réfugié politique déposées à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Actuellement, le délai d'instruction moyen d'une demande de statut de réfugié politique est de l'ordre de deux ans. Ce délai, fort long, n'est pas satisfaisant. En effet, recevant un récépissé autorisant à séjourner et à travailler sur le territoire lors du dépôt de leur dossier, de nombreux candidats à ce statut trouvent du travail, se marient et organisent leur vie en France. Or, dans l'immense majorité des cas, la demande est ultérieurement rejetée et ces étrangers sont priés de quitter le territoire, ce qui pose un problème humain considérable à des personnes installées en France depuis deux ans et qui, bien souvent, ont nourri espoirs et projets durant cette période. Ne serait-il pas envisageable de réduire de façon significative les délais d'instruction des demandes de statut de réfugié politique ? Une réduction des délais d'instruction permettrait à ceux qui ont objectivement et juridiquement une chance d'obtenir ce statut, de ne plus vivre dans une longue incertitude, et de rejeter rapidement les demandes infondées sans nourrir de vains espoirs.

Etrangers (droit d'asile)

19062. - 23 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la lenteur inhérente à la procédure d'obtention du statut de réfugié politique. Les réfugiés doivent en effet adresser dans un premier temps une demande à la préfecture qui leur délivre une autorisation de séjour ainsi qu'un formulaire à remplir destiné à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.). Cet Office national est seul habilité à décider si le cas traité va dans le sens de la convention de Genève. Or, il s'avère que plus de 35 000 demandes ont été enregistrées sur la France entière l'an dernier et qu'elles devraient être plus de 55 000 cette année. Aussi, n'est-il pas rare que l'attente liée à la décision elle-même puis à celle d'un éventuel appel d'un avis défavorable de l'O.F.P.R.A. laisse les intéressés dans une situation précaire pendant plusieurs années. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend proposer afin que les délais de décision de cette instance puissent être raisonnablement réduits.

Etrangers (droit d'asile)

19434. - 30 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des demandes d'asile politique et les graves problèmes humains posés par un traitement prolongé des dossiers. Selon les précisions de l'O.F.P.R.A., le total des demandes d'asile politique devraient être le double de celles de 1987. Malgré de récents effectifs renforcés, l'O.F.P.R.A. accumule du retard dans le traitement des dossiers. Le demandeur face à un refus de l'O.F.P.R.A. peut exercer un recours auprès de la commission. Or celle-ci, selon les mêmes précisions, devrait traiter plus de 36 000 dossiers l'an prochain. Les demandeurs ayant exercé un recours bénéficient d'un séjour et d'une autorisation de travail. Au plus la procédure sera longue, au plus ces personnes prendront goût et habitude à la France. Or seuls 7 p. 100 des recours aboutissent à un examen favorable de la commission. Plus de 33 000 personnes devront quitter le pays, faute d'une réponse positive tout en s'étant installées pendant quelques mois en attente du recours exercé auprès de la commission. Certains d'entre eux occupent même un travail. Il lui demande si le Gouvernement, face à cette situation, envisage de prendre prochainement de nouvelles mesures en vue d'humaniser et d'accélérer le traitement des demandes d'asiles et des recours.

Etrangers (droit d'asile)

20942. - 27 novembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les carences actuelles de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.). En effet, il semble qu'après l'obtention d'un reçu de demande du statut de réfugié, l'O.F.P.R.A. met jusqu'à trois ans pour statuer sur ladite demande. Devant ce délai inacceptable qui n'entraîne que des difficultés supplémentaires, tant pour les intéressés que pour les communes d'accueil, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le délai d'obtention d'une réponse de l'O.F.P.R.A. soit réduit au minimum.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des conditions de fonctionnement difficile de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, comme d'ailleurs de celui de la commission des recours des réfugiés. Ces instances se trouvent l'une et l'autre confrontées à une situation caractérisée par une augmentation considérable, depuis quelques années, du nombre des demandes d'asile dans notre pays : celles-ci sont passées de 19 000 en 1982 à 35 000 en 1988 et plus de 60 000 en 1989. Plus de 70 p. 100 de ces demandes sont actuellement rejetées par l'O.F.P.R.A. après instruction et font l'objet de recours devant la commission, compte non tenu des cas de réouvertures de dossiers autorisés par la loi. Aussi, comme il l'avait déjà fait en 1982, le Gouvernement a décidé de procéder à un renforcement massif des moyens de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours. Le budget de ces organismes a été quasi triplé, passant de 52 millions de francs en 1989 à 142 millions de francs en 1990. Les effectifs des deux institutions ont été portés à plus de 500 personnes. La mise en œuvre de ces moyens va permettre de traiter, les nouvelles demandes de statut de réfugié dans les délais souhaitables, ainsi que l'ensemble des dossiers en instance dans l'année à venir. Dans le même temps le renforcement de l'informatique, la modernisation de l'O.F.P.R.A. et de la commission, ainsi que la lutte contre les fraudes permettront une meilleure étude des dossiers nécessitant un examen approfondi. Les

moyens consentis doivent permettre que cet effort exceptionnel s'accomplisse dans le respect total des garanties prévues par la convention de Genève et de notre ordre constitutionnel interne.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

18975. - 16 octobre 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le drame que vit actuellement la population arménienne du Haut-Karabagh. En effet, après avoir enduré des décennies de discrimination sociale, économique et de répression politique de la part de la R.S.S. d'Azerbaïdjan, la population majoritairement arménienne du Haut-Karabagh a revendiqué pacifiquement son rattachement à la R.S.S. d'Arménie, à laquelle elle est unie par les liens intangibles de l'identité nationale, de l'histoire, de la culture, de la langue et de la religion. Or, les Arméniens du Haut-Karabagh continuent aujourd'hui, après les pogroms anti-arméniens de février et novembre 1988 en Azerbaïdjan, d'être victimes d'exactions et de massacres, tout en étant soumis à un blocus économique et à un encerclement qui font craindre le pire. La France ne peut rester silencieuse devant le sort de cette communauté. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de **M. Gorbatchev** pour que cesse cette situation intolérable, en mettant immédiatement fin au blocus de l'Arménie, en garantissant la sécurité des Arméniens du Haut-Karabagh, et en fixant d'une façon définitive le destin du Karabagh par la satisfaction des justes demandes de la population locale.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

19140. - 23 octobre 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique à laquelle est exposée la communauté arménienne du Haut-Karabakh. Les Arméniens de cette région continuent à être victimes d'exactions physiques et sont soumis à un blocus économique intolérable. Les stocks de carburant et surtout de médicaments sont épuisés. La pression exercée par les Azeris laisse craindre pour la vie des habitants du Haut-Karabakh. Il appartient à la communauté internationale de se mobiliser afin que cette population si durement éprouvée ne soit plus menacée par un génocide délibéré. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son homologue soviétique afin qu'il soit procédé : 1° à la levée du blocus en Arménie et au Karabakh ; 2° à la condamnation sans appel des autorités azerbaïdjanaises ; 3° à la protection des populations arméniennes en Azerbaïdjan et au Haut-Karabakh ; 4° au rattachement de la région du Haut-Karabakh à la République socialiste soviétique d'Arménie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

19652. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'évolution dramatique des événements en Arménie et au Karabakh. Il lui rappelle que plus de 200 000 Arméniens vivent sur les terres arméniennes du Karabakh et qu'ils sont encercelés depuis août 1989 par des Azeris armés d'Azerbaïdjan. Des massacres périodiques ont lieu et l'existence de toute cette population est aujourd'hui gravement menacée. Le pays est au bord de la famine. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'envoi d'une délégation ou d'une mission pour évaluer exactement la situation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

22040. - 18 décembre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'appel lancé par **M. Andréï Sakharov** en faveur d'une intervention internationale destinée à sauver la population arménienne du Haut-Karabakh menacée par ses voisins de l'Azerbaïdjan. Il semble qu'un accord soit survenu le 28 novembre dernier mais celui-ci ne satisfait aucune des parties en présence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de contribuer à rétablir la paix dans cette région qui a déjà vécu de grandes souffrances.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

22052. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le blocus que subit depuis des mois la population arménienne, notamment dans le Haut-Karabakh. Le prix Nobel de la paix, **M. Andréï Sakharov**, a lancé un appel aux gouvernements pour la mise en place d'une aide humanitaire et notamment l'organisation d'un pont aérien qui permettrait de transporter en Arménie et dans le Haut-Karabakh des produits alimentaires, du carburant et autres objets de première nécessité. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions le Gouvernement entend répondre à cet appel pathétique.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

23719. - 5 février 1990. - **M. Georges Colombier** tient à faire part de son courroux quant à la situation des Arméniens du Kharabagh. Au moment historique où l'Allemagne de l'Est, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Roumanie sont en passe de concrétiser leurs luttes admirables pour la restauration ou l'instauration de la démocratie, il se dit inquiet des atteintes aux droits de l'homme les plus élémentaires, dans cette province arménienne. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelle est la position de l'Etat français face à cette situation et ce que ce dernier compte entreprendre pour aider ces populations en danger.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24220. - 12 février 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Arméniens du Haut-Kharabagh, province enclavée en Azerbaïdjan. Ceux-ci souhaitent faire partie intégrante de l'Arménie soviétique. Ils sont depuis quelques semaines victimes de persécutions perpétrées par les Azeris. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement, par le biais du ministère des affaires étrangères, compte intervenir en faveur de la population arménienne, auprès de **M. Gorbatchev**.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24221. - 12 février 1990. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique des Arméniens du Haut-Kharabagh. Il lui demande d'intervenir auprès de **M. Gorbatchev** afin que cessent les pogroms contre la population, ainsi que le blocus alimentaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le difficile problème du Haut Karabakh, territoire enclavé dans la République soviétique d'Azerbaïdjan mais majoritairement peuplé d'Arméniens, et dont l'Arménie réclame le rattachement. Depuis 1987, la situation dans cette région n'a cessé de se compliquer et de s'aggraver. En janvier dernier, les tensions ont franchi de nouveaux seuils, des violences ont été perpétrées, les affrontements interethniques se sont multipliés. Le Gouvernement français, qui suivait déjà depuis de long mois avec une extrême attention les événements survenant dans cette région, a été très vivement préoccupé par les tragiques développements des dernières semaines. **M. Roland Dumas**, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a d'ailleurs, dès le 20 janvier, adressé un message au ministre des affaires étrangères de l'U.R.S.S., **M. Chevardnadze**, pour lui expliquer la très vive émotion de la France, en soulignant combien les événements dramatiques qui se déroulaient en Arménie et en Azerbaïdjan étaient douloureusement ressentis dans notre pays. Il a, au nom du Gouvernement, exprimé l'espoir que soient évités de nouveaux affrontements et rétablies les conditions d'une coexistence durable et pacifique entre les communautés en présence. La France est bien consciente de l'extrême gravité et de la complexité de la situation. Aussi dans cette période douloureuse, le Gouvernement, qui connaît les sentiments de la communauté arménienne de France, tient-il à l'assurer à nouveau de sa profonde compassion.

Politique extérieure (aide au développement)

19899. - 6 novembre 1989. - **M. Marc Reyman** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les actions de coopération décentralisée mises en œuvre par les collectivités locales dans le tiers monde. Il lui

demande de bien vouloir l'informer de toutes les actions mises en œuvre par les communes, départements et régions dans les secteurs de l'habitat et du logement social en particulier et de lui préciser les aides que l'Etat est susceptible de développer dans le cadre de programmes spécifiques avec la Communauté européenne.

Réponse. - L'action extérieure des collectivités locales françaises se développe, pour une très large part, à leur propre initiative. L'Etat ne dispose systématiquement d'information sur celle-ci, que par le biais des demandes de cofinancement qui peuvent lui être adressées ou si les collectivités locales l'informent de leur action. En ce qui concerne les secteurs de l'habitat, et en particulier du logement social, les actions mises en œuvre sont en nombre limité. Cette situation a conduit le ministère des affaires étrangères à lancer un programme incitatif intitulé « Programme solidarité habitat ». Ce programme, lancé en 1989, vise à impulser l'effort des collectivités locales grâce à des appuis techniques ainsi qu'en termes financiers. Ils peuvent prendre la forme, soit de missions d'évaluation ou de montage de projets, soit de cofinancement de projets. Concernant le troisième point évoqué : « Développement de programmes spécifiques avec la C.E.E. », le quatrième accord de Lomé fixe les politiques et les lignes directrices des stratégies de montage des projets F.E.D. L'habitat y est abordé, entre autre, sous l'angle de la filière « eaux ». Ainsi certains opérateurs de collectivités locales (Agence Cités Unies Développement et Institut Méditerranéen de l'Eau) ont été retenus comme maîtres d'œuvre d'un plan-programme de formation technique en charge de l'eau dans les pays latino-américains.

Politique extérieure (Roumanie)

20943. - 27 novembre 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés que rencontrent les familles françaises désireuses d'adopter des enfants roumains. En effet, plusieurs procédures d'adoption sont actuellement stoppées par le régime de **M. Ceausescu**, bloquant un bon nombre d'enfants en Roumanie. Les parents adoptifs se trouvent dans la quasi-impossibilité de rencontrer leur enfant dans le pays en attendant l'autorisation de le ramener en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette situation particulièrement pénible et angoissante cesse rapidement.

Politique extérieure (Roumanie)

21649. - 11 décembre 1989. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si le processus de libéralisation actuellement en cours dans les pays de l'Est ne lui paraît pas constituer une circonstance favorable pour que le Gouvernement français se penche à nouveau sur le dossier des enfants roumains adoptés par des familles françaises. En effet, de nombreuses familles ont adopté tout à fait légalement des enfants roumains, mais l'Etat roumain semble refuser les dernières signatures qui permettraient à ces enfants de rejoindre leurs parents adoptifs. Au moment de Noël, une telle démarche pourrait, compte tenu de la situation politique actuelle, recevoir un accueil favorable. Il serait heureux de savoir s'il entend par conséquent relancer ce dossier.

Politique extérieure (Roumanie)

22391. - 25 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des enfants roumains adoptés par des familles françaises. En effet, de nombreuses familles ont adopté tout à fait légalement des enfants roumains, mais l'Etat roumain semble refuser les dernières signatures qui permettraient à ces enfants de rejoindre leurs parents adoptifs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte, par conséquent, relancer ce douloureux dossier.

Réponse. - Dès le début des événements qui se sont produits en Roumanie, la question posée par l'honorable parlementaire a été évoquée par notre ambassade à Bucarest, par **M. Bernard Kouchner**, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, et par **Mme Georgina Dufoix** lors des entretiens qu'ils ont pu avoir avec les nouvelles autorités de ce pays. Ces dernières ont donné une réponse positive qui répondait aux attentes de nombreux parents français. Dans les jours qui ont suivi, il est apparu que le recensement des enfants dans les crèches et la vérification de leur situation s'opéreraient plus rapidement à Bucarest qu'en province, et qu'il était préférable d'envisager la remise des enfants aux parents adoptants en deux temps.

Dans ces conditions, un premier vol a été organisé le samedi 6 janvier, qui a permis d'assurer la venue en France de soixante-trois enfants (un soixante-quatrième, qui n'avait pas été conduit à temps à l'aéroport à, depuis lors, été remis à sa famille d'adoption). Dans un certain nombre de cas (vingt-deux à ce jour), il s'est avéré que les enfants n'étaient plus adoptables. Les interlocuteurs de notre ambassade se sont montrés ouverts pour essayer de remédier à ces situations douloureuses. Les autorités roumaines s'emploient maintenant, en liaison avec notre ambassade à Bucarest, à faire le point des dossiers encore en instance, concernant notamment des enfants se trouvant dans des crèches en province, pour que ceux d'entre eux qui demeurent adoptables puissent être très rapidement accueillis par les familles françaises concernées.

Politique extérieure (Irak)

21469. - 11 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de son émotion devant la répression brutale subie par la population kurde en Turquie. Selon certaines informations, le gouvernement turc s'apprêterait à accentuer cette politique répressive et envisagerait même d'utiliser les armes chimiques dans la région de Cizre. Compte tenu de l'extrême gravité de ces informations, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter le pire et sauvegarder les droits du peuple kurde.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire me conduit à rappeler que le Gouvernement français demeure attentif à l'évolution de la situation des droits de l'homme en Turquie. S'il est vrai que des progrès ont été réalisés dans ce domaine au cours des dernières années, beaucoup reste assurément à faire pour que la situation puisse être considérée comme satisfaisante. Les plus hautes autorités turques paraissent elles-mêmes en avoir pris conscience, puisqu'elles viennent d'annoncer la mise en œuvre d'une série de mesures allant dans le sens d'un meilleur respect des libertés fondamentales. Le Gouvernement français, qui a toujours souhaité encourager le processus de libéralisation engagé depuis 1983 en Turquie, ne peut pour sa part que se féliciter de cette décision. S'agissant par ailleurs des informations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sur l'usage éventuel d'armes chimiques contre des populations civiles dans la région de Cizre, elles apparaissent dénuées de fondement.

Conférences et conventions internationales (convention de Varsovie)

22003. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions de la convention internationale de Varsovie, signée par la France en 1929, et qui concernait l'indemnisation des parents d'enfants décédés à l'occasion d'une catastrophe aérienne. En effet, ce texte prévoyait le versement obligatoire par les compagnies d'assurances, d'une indemnité forfaitaire de 92 000 francs en faveur des parents. Considérant que soixante années ont passé et que l'investissement éducatif a été démultiplié depuis la guerre, il lui demande de bien vouloir faire étudier par la direction des assurances relevant de son département ministériel, une réactualisation de cette indemnité qui serait basée, fort logiquement, sur l'évolution de l'indice des prix depuis la date de la convention. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le régime de l'indemnisation des victimes d'accidents aériens repose sur le système mis en place par la Convention de Varsovie, signée le 12 octobre 1929 et ratifiée par la France le 15 novembre 1932. Il s'agit d'un système de compromis, qui rend le transporteur responsable de tous les dommages survenus au voyageur, à ses bagages et aux marchandises transportées, sans qu'aucune faute ait été établie, mais qui fixe des plafonds à cette responsabilité. Le dispositif de Varsovie a fixé la limite de la responsabilité du transporteur à 125 000 francs par voyageur, plafond porté à 250 000 francs par le protocole de La Haye du 28 septembre 1955 et à 16 600 D.T.S. par les protocoles de Madrid du 30 décembre 1975, ratifiés par la France le 11 février 1982. L'indexation des montants sur une référence monétaire distincte des devises nationales a pour objet de garantir la stabilité des niveaux effectifs d'indemnisation. Les efforts pour réhausser les plafonds se heurtent à des intérêts et à des préoccupations divergents. Les négociations sur les protocoles de 1975 montrent la difficulté d'aboutir à un niveau satisfaisant.

C'est pourquoi la France est favorable au maintien de la clause en vertu de laquelle le juge peut condamner le transporteur à indemniser le voyageur à concurrence de la valeur totale du préjudice subi, sans plafond, dès lors qu'une imprudence a été consciemment commise par le transporteur ou son préposé. Le protocole additionnel du Guatemala du 8 mars 1971 qui, tout en réhaussant le plafond, fait disparaître toute possibilité de le dépasser, n'a pas été ratifié pour cette raison. Le système de Varsovie laisse naturellement ouverte, pour le transporteur, la possibilité de fixer contractuellement avec le passager un montant maximum d'indemnisation supérieur à celui prévu par la convention. Cette possibilité reste d'ailleurs mise en pratique par la plupart des compagnies aériennes, y compris la plupart des compagnies françaises.

Politique extérieure (Chine)

22038. - 18 décembre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'accueil indigne qui a été réservé à Sa Sainteté le Dalaï-Lama, lors de sa visite en France le 4 décembre dernier. Aucun ministre ne s'est, semble-t-il, déplacé pour honorer une des plus hautes autorités religieuses du monde. Seule Mme Mitterrand, intervenant à titre personnel, lui a remis le prix de la Mémoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quel « intérêt politique supérieur » peut s'opposer à la défense des droits de l'homme au Tibet, au légitime désir d'autodétermination de ce peuple ainsi qu'à la pratique de la religion de son choix et, d'autre part, si, en ne réservant pas un accueil digne de ce nom à Sa Sainteté le Dalaï-Lama, la France n'a pas cédé aux pressions d'un gouvernement chinois qui cherche à se refaire une réputation après les sanglants événements de la place Tien An Men.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, en établissant des relations diplomatiques avec Pékin en 1964, a reconnu le gouvernement de la République populaire de Chine comme le gouvernement de la Chine dans ses frontières internationalement admises, qui incluent le Tibet. Ce principe étant posé, la France n'a jamais manqué de manifester son intérêt pour la culture et la spiritualité tibétaines, qui font partie du patrimoine de l'humanité. La sympathie pour le Tibet a dernièrement, plus peut-être en France que dans d'autres pays occidentaux, largement dépassé le cadre étroit des spécialistes pour concerner l'ensemble de l'opinion publique. Sa Sainteté le Dalaï-Lama a d'ailleurs toujours reçu dans notre pays le meilleur accueil, en sa qualité de chef spirituel des Tibétains. Il en a été ainsi lors de sa tournée en avril 1989 à Strasbourg à l'invitation du Conseil de l'Europe puis à Paris, ainsi qu'en décembre dernier lorsque, sur le chemin d'Oslo, où il devait recevoir le prix Nobel de la Paix, Mme Mitterrand, en sa qualité de président de la fondation France-Libertés, lui a remis le prix de la Mémoire. Aussi les informations faisant état de troubles au Tibet, puis l'imposition de la loi martiale à Lhassa en mars 1989 suivie de répression violentes et de violations des droits de l'homme de la part des autorités chinoises, ont-elles suscité une profonde préoccupation du Gouvernement français. La France s'est associée à ses partenaires de la Communauté pour effectuer plusieurs démarches auprès des autorités de Pékin. Les Douze ont exprimé leur inquiétude et émis le vœu que le Gouvernement chinois puisse trouver la voie du dialogue avec le Dalaï-Lama, chef spirituel de la communauté tibétaine. Le Gouvernement français continue à suivre avec une grande attention les développements de la situation au Tibet et exprimera, chaque fois que nécessaire, aux autorités de Pékin ses préoccupations concernant le viol des droits de l'homme dans cette région comme sur l'ensemble du territoire chinois.

Politiques communautaires (politique extérieure)

22500. - 1^{er} janvier 1990. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, les dispositions que la Communauté économique européenne compte prendre en matière d'aide économique à la République démocratique d'Allemagne. Il souhaiterait également savoir selon quelles modalités agréées par l'ensemble des Etats membres et dans quel délai approximatif ces dispositions pourraient être appelées à se matérialiser.

Réponse. - Les besoins de la République démocratique d'Allemagne ne relevant pas de l'aide d'urgence, alimentaire ou médicale, la Communauté, soucieuse de développer une coopération effective avec la R.D.A., a estimé que la première des priorités

était de contractualiser ses relations avec ce pays. Des pourparlers exploratoires en vue de la conclusion d'un accord de commerce étaient engagés depuis le début de 1989. Au vu des développements de la situation en R.D.A. et des demandes formulées par le Premier ministre de ce pays, la Communauté a décidé d'étendre le futur accord à la coopération économique et d'engager les négociations dans les meilleurs délais. De fait, la commission a adopté, le 17 décembre, un mandat de négociation qui, après passage en conseil des ministres des affaires étrangères le 19 décembre, a été approuvé formellement le 21 décembre : la rapidité de cette procédure est sans précédent dans les relations de la Communauté avec un pays tiers. Les négociations s'engageront dès le début de 1990 et l'accord devrait être conclu au cours du premier semestre de cette année, comme le Conseil européen de Strasbourg en avait formé le vœu. Cet accord, qui n'affectera pas le régime du commerce intérieur allemand, permettra à la Communauté d'octroyer à la R.D.A. des concessions commerciales ; il offrira surtout un cadre pour le développement de la coopération économique la plus large possible, comme le souhaitait M. Modrow dans l'aide-mémoire adressé à la Communauté en novembre dernier. Cet aide-mémoire, en revanche, ne contenait pas d'appel à une « aide » de la communauté. Cette dernière, avec ses partenaires du groupe des 24 de suivi du sommet de l'Arche, a toutefois décidé, lors de la réunion ministérielle du 13 décembre, que les compétences du groupe, initialement chargé de l'assistance à la Pologne et à la Hongrie, seraient élargies à d'autres pays d'Europe centrale et orientale, et notamment la R.D.A.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

22895. - 15 janvier 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que, selon une étude faite par la BBC en 1985, l'U.R.S.S. dépensait alors environ 100 millions de dollars chaque année à seule fin de rendre inaudibles les émissions de radio en direction de son territoire. Il lui demande si les conclusions de cette étude sont toujours valables aujourd'hui et si cet effort de brouillage a cessé ou a continué depuis 1985 et si des émissions en langue française sont écoutées, ou du moins audibles, en U.R.S.S.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la question du brouillage, par l'Union soviétique, des émissions de radio en direction de son territoire. Signe des changements en cours en U.R.S.S., le brouillage des radios occidentales a cessé fin novembre 1988. Ceci concerne en particulier Radio France-Internationale (R.F.I.), dont les émissions en ondes courtes peuvent être captées par les Soviétiques, qui ont ainsi la possibilité d'écouter le service mondial en français, diffusé chaque jour de 6 heures à 23 heures. Soucieuse de se rapprocher de ses auditeurs et de renforcer l'écoute de la voix de la France, R.F.I. émet également, pendant la journée, dans les quatre langues suivantes : serbo-croate, polonais, roumain et russe. En ce qui concerne les programmes en langue russe, ceux-ci ont été doublés en 1989 et occupent désormais deux heures par jour. Les créneaux horaires de ces émissions ont été choisis en fonction des habitudes des auditeurs et des vœux qu'ils ont pu exprimer.

Politique extérieure (Cambodge)

23188. - 22 janvier 1990. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de son étonnement à la lecture d'une interview du Premier ministre cambodgien, parue dans *Le Nouvel Observateur*. Selon le Premier ministre Hun Sen, la France a livré et continue de livrer des armes à la coalition dirigée par le prince Sihanouk permettant ainsi la poursuite de la guerre civile au Cambodge. Le Gouvernement cambodgien semble détenir les preuves de la fourniture par Paris des mines, des mortiers de 60 millimètres, ainsi que des appareils de radio. Cette nouvelle est d'une gravité exceptionnelle. Elle met en cause les dénégations du Gouvernement français. Elle engage la responsabilité de Paris dans la guerre civile qui ravage de nouveau ce pays. Elle éloigne la perspective d'une solution pacifique et politique que les autorités cambodgiennes appellent de leurs vœux et font tout pour accélérer. L'aide de la France aux sihanoukistes, et par extension aux khmers rouges, alliés du prince Sihanouk, est d'autant plus inadmissible que les attermolements du prince et la prétention inacceptable des khmers rouges à revenir au pouvoir bloquent la recherche de cette solution politique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir fournir les explications qui s'imposent.

Réponse. - Comme il a déjà été répondu à une précédente question écrite traitant du même sujet le 27 juin 1989, la France a, le 20 avril 1989, démenti formellement les rumeurs parues alors dans la presse, faisant état de livraison d'armes à la résistance cambodgienne. Toutes les capitales étrangères avaient pris bonne note de cette mise au point qui n'appelle aucun commentaire. Aujourd'hui autant qu'hier, le Gouvernement français considère que seule la négociation peut permettre de trouver une issue au conflit. La conférence de Paris sur le Cambodge, convoquée au mois d'août dernier par la France et à laquelle participait l'ensemble des parties cambodgiennes, est l'illustration de cette conviction. Enfin, le fait que l'ensemble des parties et pays concernés par ce conflit ait exprimé le souhait de voir la conférence de Paris sur le Cambodge reprendre à Paris dès que possible témoigne, s'il en était besoin, de la confiance que les principaux intéressés placent dans la volonté et l'action pacifique de notre pays.

Politique extérieure (Algérie)

23527. - 29 janvier 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la récente décision du Gouvernement algérien de refuser tout le courrier français affranchi par le timbre « Hommage aux harkis soldats de la France ». Cette décision unilatérale porte atteinte à la dignité de notre pays qui, lui, laisse libre accès à la correspondance algérienne, quels que soient les sujets des timbres qui l'affranchissent. C'est pourquoi il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin que soit respectée la réciprocité entre les deux pays et pour s'opposer à une pression que la France ne peut accepter.

Politique extérieure (Algérie)

23553. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le refus du Gouvernement algérien d'acheminer tout courrier français affranchi avec la vignette « Hommage aux harkis, soldats de la France », alors que notre pays quant à lui accepte toute correspondance algérienne quel que soit le sujet du timbre qui y est apposé. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des autorités de ce pays, afin de s'opposer à cette censure inacceptable qui porte atteinte à la dignité de la France.

Politique extérieure (Algérie)

24431. - 19 février 1990. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le refus du Gouvernement algérien de refuser tout le courrier en provenance de la France affranchi avec le timbre « Hommage aux harkis, soldats de France », alors même que notre pays accepte toute correspondance algérienne quel que soit le sujet du timbre qui y est apposé. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités de cet Etat afin de s'opposer à une censure inacceptable qui porte atteinte à la dignité de la France.

Politique extérieure (Algérie)

24432. - 19 février 1990. - Le gouvernement algérien a récemment fait connaître sa décision unilatérale de refuser d'acheminer le courrier français affranchi avec le timbre « Hommage aux harkis soldats de la France ». M. Louis Colombani s'indigne de cette décision qui porte atteinte à la dignité de notre pays. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, les mesures que le gouvernement français va prendre pour s'opposer à cette censure.

Réponse. - La France attache une importance toute particulière à la qualité de ses relations avec la République algérienne qui connaissent actuellement une phase très favorable, sur tous les plans, dans l'intérêt mutuel des deux pays. Engagée depuis plus d'un an dans une vaste entreprise de démocratisation et de réformes, l'Algérie attend de notre pays un soutien que celui-ci est disposé à lui apporter. C'est dans ce contexte qu'il convient

d'apprécier l'attitude des autorités algériennes à l'égard d'un sujet susceptible, en Algérie, d'être exploité par les adversaires du rapprochement franco-algérien qui sont aussi ceux de la mutation en cours. L'honorable parlementaire comprendra que le Gouvernement a, dès lors, choisi de ne pas entamer une polémique qui ne serait de l'intérêt de personne, tout en rappelant, par les voies appropriées, les règles régissant les échanges postaux. Cette position ne remet nullement en cause l'hommage aux harkis, soldats de la France.

Etrangers (statistiques)

23854. - 5 février 1990. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer le nombre de demandes d'asile politique en France, enregistrées au cours de l'année 1989. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le nombre des demandes de reconnaissance du statut de réfugié enregistrées en 1989 par l'O.F.P.R.A. est de 61 400, ce qui représente une augmentation de près de 80 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Politique extérieure (Brésil)

23880. - 5 février 1990. - **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'émotion et l'indignation des habitants du Doubs, relatives à l'assassinat au Brésil le 24 décembre 1989 de Gabriel Maire, prêtre engagé auprès des plus démunis dans les bidonvilles et défenseur des droits de l'homme. Il lui demande quelles démarches il a entreprises pour obtenir du gouvernement brésilien des éclaircissements sur cet assassinat et quelles mesures il compte prendre pour que ce crime ne reste pas impuni.

Réponse. - Dès qu'elles sont informées du meurtre d'un ressortissant français, nos représentations diplomatiques et consulaires interviennent aussitôt auprès des autorités locales afin qu'une enquête soit menée avec diligence sur les circonstances et le mobile du crime. Dans le cas du père Gabriel Maire, victime d'un assassinat perpétré le 23 décembre dernier dans un faubourg de Vitória, notre ambassade à Brasilia a immédiatement saisi le gouvernement brésilien afin d'être tenue informée du résultat des investigations entreprises par la police, tant au niveau local que fédéral. Comme suite à cette intervention, le directeur général de la police fédérale a fait savoir, le 16 janvier, à notre ambassadeur que l'enquête menée par la police de l'Etat d'Espirito Santo avait permis l'arrestation de deux suspects, délinquants de droit commun. Toutefois, le père Maire ayant reçu plusieurs menaces de mort, à l'instar d'autres ecclésiastiques exerçant leur apostolat dans des quartiers déshérités de la ville de Vitória, des vérifications sont en cours pour déterminer le mobile du crime. Bien évidemment, les services de ce ministère, tant à Paris qu'à Brasilia, continueront à suivre avec la plus grande attention les développements de l'enquête et rappelleront, si nécessaire, au gouvernement brésilien l'intérêt que les autorités françaises attachent à ce que toute la lumière soit faite sur cette douloureuse affaire.

Politique extérieure (Birmanie)

24119. - 12 février 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation préoccupante qui prévaut en Birmanie depuis l'insurrection avortée de l'été 1988 et la prise du pouvoir par l'armée. Face aux manifestations populaires exigeant de profondes réformes économiques et politiques, le Conseil pour la restauration de la loi de l'ordre, qui préside aux destinées du pays, a certes autorisé la renaissance de partis politiques, rompant avec le système de parti unique instauré par M. Ne Win. Par contre, la loi martiale reste en vigueur, ce qui limite singulièrement le champ des libertés publiques. Les deux leaders les plus prestigieux de l'opposition démocratique, à savoir Mme Aung San Suu Kyi et M. Tin U, sont toujours assignés à domicile. Des leaders d'organisations étudiantes reconnues sont en détention. Plus de 3 000 personnes auraient été arrêtées pour la seule période de juillet à octobre 1989 et la plupart seraient toujours en détention sans jugement, ou font l'objet de procédures expédi-

tives non conformes aux normes internationales admises. C'est pourquoi il lui demande si des actions diplomatiques sont en cours ou envisagées pour faire pression sur les autorités militaires de Birmanie, afin de les inciter à cesser ces atteintes répétées aux droits de l'homme et à respecter le calendrier initialement annoncé pour le retour à la démocratie.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France avec l'ensemble des pays occidentaux a réagi vivement à la prise de pouvoir, le 18 septembre 1988, du général Saw Maung, chef d'une junte militaire. Notre pays a condamné à de nombreuses reprises les violations des droits de l'homme dans ce pays et exprime sa sympathie pour les aspirations démocratiques du peuple birman. Les autorités françaises ont dès le 22 septembre 1988 réprouvé officiellement la politique de violence ouvertement contraire aux aspirations du peuple birman et appelé les dirigeants de Rangoun à s'engager dans la voie du dialogue démocratique et de l'apaisement. Les activités commerciales et culturelles ont été mises en sommeil, sans toutefois avoir été complètement interrompues. La France a, en outre, au nom de la Communauté, protesté en janvier 1989 contre la poursuite de la violation des droits de l'homme. La mise en résidence surveillée de Mme Aung San Suu Kyi, principal dirigeant du parti d'opposition Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que la multiplication des arrestations et des cas de torture ont donné lieu le 26 juillet à une nouvelle déclaration communautaire, suivie le 7 août d'une démarche effectuée par notre ambassadeur à Rangoun, au nom de la présidence de la Communauté, auprès du directeur des affaires politiques birman. Le 9 septembre 1989, une déclaration communautaire soulignait à nouveau la préoccupation des Douze devant l'aggravation de la politique répressive. Le 7 décembre 1989, l'ambassadeur de France effectuait une autre démarche, insistant sur la nécessité d'un déroulement « libre et équitable » des élections prévues pour le mois de mai 1990. A la fin du même mois, la France suggérait encore une fois l'intervention communautaire pour demander aux autorités birmanes de reconsidérer leur décision de condamner à la prison U Tin Oo, un des chefs de file de la Ligue nationale pour la démocratie, l'empêchant ainsi de se présenter aux élections. La démarche a été faite le 8 janvier 1990.

Politique extérieure (Espagne)

24219. - 12 février 1990. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de M. Jean-Philippe Casabonne, incarcéré à la prison de Herrera de la Mancha en Espagne. Depuis le début de cette affaire en 1987, il a été accusé de collaboration avec l'E.T.A. Préoccupé par ce dossier, André Labarrère a mandaté un conseiller municipal de la ville de Pau pour assister aux débats lors du premier procès en décembre 1988, à l'Audiencia Nacional, tribunal d'exception, et du second le 13 novembre 1989. Le tribunal suprême de Madrid vient de confirmer la peine de six ans pour ce jeune Palois. Alors que vient d'être célébré le 40^e anniversaire des Droits de l'homme, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français en faveur de la libération de Jean-Philippe Casabonne.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, M. Jean-Philippe Casabonne a été condamné le 9 décembre 1988, par l'audience nationale, à six ans de prison pour collaboration avec une organisation terroriste, sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984. Une amende de 150 000 pesetas lui a également été infligée. Cette sentence a été confirmée, le 30 novembre dernier, par le tribunal suprême, auprès duquel notre compatriote s'était pourvu en cassation. Le jugement étant définitif, notre ressortissant est à présent éligible à une mesure de grâce. Toutefois, ses avocats ont fait savoir que M. Casabonne ne présenterait pas de demande en ce sens, une telle initiative équivalant, selon lui, à un aveu de culpabilité. Ils ont, dans ces conditions, saisi le tribunal constitutionnel espagnol de cette affaire. Un agent de notre consulat général à Madrid rend visite régulièrement à M. Casabonne et veille à ses conditions de détention ainsi qu'à son état de santé physique et moral. Les services de ce ministère restent particulièrement attentifs au sort de notre compatriote et sont disposés à appuyer, par toutes les voies diplomatiques, le recours en grâce qui serait présenté en son nom.

Politique extérieure (généralités)

24362. - 19 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les Etats avec lesquels la France n'entretient pas de relations diplomatiques et si, pour chacun, il peut lui en préciser les raisons.

Réponse. - La France entretient des relations diplomatiques, au sens de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, avec la totalité des Etats dans le monde (161 sur 164), sauf trois : Taïwan, le Cambodge et la Corée du Nord. 1. Taïwan : en reconnaissant la République populaire de Chine, en 1964, nous avons rompu nos relations diplomatiques avec Taïpeh. Cette rupture était inévitable, la reconnaissance de deux Chines étant inadmissible pour Pékin comme pour Taïpeh, chacun des deux régimes revendiquant l'exclusivité de la souveraineté sur la totalité du territoire chinois. 2. Cambodge : conformément à sa doctrine, la France reconnaît l'existence de l'Etat du Cambodge. Mais, depuis la prise du pouvoir par les Khmères rouges, la France a été amenée à rompre ses relations diplomatiques avec Phnom-Penh. La reprise de nos relations dépend de l'adoption d'un règlement politique global concernant ce pays que la France a initié (conférence de Paris sur le Cambodge en août 1989) et qu'elle s'efforce de faire aboutir en coprésidence avec l'Indonésie. 3. Corée du Nord : la France ne reconnaît pas la République populaire démocratique de Corée (R.P.D.C.) pour des raisons historiques remontant au début de la guerre froide. Lors de sa fondation, en septembre 1948, la R.P.D.C. n'a été reconnue que par l'U.R.S.S. et les pays de l'Est, alors que la République de Corée, créée deux mois plus tôt, a été reconnue au début de l'année 1949 par les pays occidentaux qui ont fondé leur attitude sur la résolution 195 du 12 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies. Celle-ci indiquait qu'un gouvernement légal avait été établi en Corée (suite aux élections tenues uniquement au sud, le 10 mai 1948) et qu'il était seul légitime. A l'heure actuelle, la R.P.D.C. est reconnue par 101 Etats et la République de Corée par 135. Plus de 80 Etats reconnaissent simultanément les deux Corées. En Europe, plusieurs pays scandinaves entretiennent des relations diplomatiques avec la Corée du Nord et, dans la Communauté, le Danemark et le Portugal. La France a pour sa part adopté une attitude spécifique : nous ne disposons d'aucune représentation à Pyongyang, mais nous avons accepté l'ouverture d'une représentation commerciale nord-coréenne à Paris en 1967. L'ouverture de relations diplomatiques avec la R.P.D.C. a été envisagée à partir de 1981, mais n'a pas été menée à son terme. Nous avons autorisé la représentation commerciale nord-coréenne à prendre l'appellation de délégation générale en décembre 1984, assortie de quelques privilèges diplomatiques. L'octroi de ce statut a néanmoins suscité à l'époque une vive réaction de Séoul. La R.D.P.C. réclame pour sa part, de façon régulière, l'ouverture de relations diplomatiques normales.

Politique extérieure (Nicaragua)

24416. - 19 février 1990. - **M. Jean-Paul Cailoud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui faire le point de l'aide apportée par la France au Nicaragua, pays qui a connu récemment, au-delà de ses difficultés politiques, des événements qui ont aggravé la situation (sécheresse terrible entre 1982 et 1987 et ouragan Joan en octobre 1988).

Réponse. - Dix ans après la chute de la dictature de Somoza, le Nicaragua connaît une situation économique très difficile qui résulte de plusieurs facteurs cumulatifs. Le Gouvernement français est bien au fait de cette situation. Le Nicaragua est un important bénéficiaire des programmes d'aide et de coopération que poursuit la France en Amérique centrale, tant sur le plan bilatéral que du point de vue régional puisque nous nous efforçons d'encourager les actions conduisant à une meilleure intégration régionale de ces pays. Outre les programmes de coopération annuels conduits par le ministère des affaires étrangères, le Nicaragua a reçu, en 1989, une aide alimentaire d'urgence d'une valeur de 7 millions de francs et un don de 5 millions de francs destinés à favoriser la reconstruction du pays à la suite du cyclone Joan. L'aide alimentaire régulière accordée sur une base annuelle à ce pays en 1989 a été augmentée de 40 p. 100 au regard de celle de 1988 pour atteindre 5 000 tonnes de blé. Il convient également de rappeler que c'est au cours de la présidence française de la Communauté européenne que celle-ci a décidé une action très importante de relance du commerce inter-régional centraméricain, relance qui ne pourra que bénéficier au Nicaragua. D'un point de vue politique, la récente tenue, dans

des conditions libres et équitables, des élections du 25 février a montré la grande maturité du peuple nicaraguayen et la volonté du Gouvernement nicaraguayen de respecter ses engagements dans le contexte du processus de paix en Amérique centrale. Les dispositions annoncées par le Gouvernement sortant comme par les nouveaux responsables élus du pays d'œuvrer en faveur de la réconciliation nationale peuvent permettre au Nicaragua de s'attacher prioritairement à l'enjeu de la reconstruction et du développement du pays. Le Gouvernement français, en particulier dans le cadre des institutions financières internationales et des programmes de la Communauté européenne, veillera à apporter sa contribution à cet effort.

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

24433. - 19 février 1990. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui expliquer comment, six mois après avoir célébré le bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme, le Gouvernement français s'associe à la décision récente du Haut-Commissariat aux réfugiés. Cette décision de renvoyer de force les boat people qui ont fui au péril de leurs vies et de celles de leurs familles le régime sanguinaire du Viêt-Nam n'honore pas la patrie des droits de l'homme.

Réponse. - Aucune décision relative au retour forcé dans leur pays d'origine des réfugiés de la mer vietnamiens n'a été arrêtée au sein du H.C.R., certains aspects de cette question ayant fait l'objet de divergences lors de la dernière réunion, en janvier 1990, du comité directeur chargé du suivi de la conférence de Genève sur les réfugiés d'Indochine. Néanmoins, il est vrai que tous les pays représentés à cette réunion, y compris la France, admettent désormais la possibilité pour les pays de premier accueil de procéder au retour non volontaire dans leur pays d'origine de personnes qui, à l'issue des procédures de détermination de leur statut, ne seraient pas reconnues réfugiées au sens de la convention de Genève, mais considérées comme des immigrants illégaux. De tels retours ne pourront être organisés qu'à l'issue d'une procédure d'examen incontestable de chacune des demandes de statut de réfugié, dans des conditions qui respectent la sécurité et la dignité des personnes et sous réserve que leur situation puisse faire sur place ultérieurement l'objet d'un contrôle régulier de la part d'une autorité reconnue, telle que l'est le H.C.R. A l'inverse, les personnes auxquelles la qualité de réfugié aura été reconnue seront réinstallées en pays tiers et notamment dans notre pays, si elles souhaitent y être accueillies. Telle est la position que la France observe pour elle-même en ce qui concerne les demandeurs d'asile auxquels notre pays, dans près de 80 p. 100 des cas, ne reconnaît pas le statut de réfugié et qui, à l'issue des procédures de détermination de statut, doivent normalement quitter le territoire français s'ils sont considérés comme de simples immigrants en situation irrégulière.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24786. - 26 février 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurs à la révolution de 1917. Il semblerait que plusieurs milliers de personnes détiennent de tels titres dans notre pays. Il lui demande s'il envisage de saisir le gouvernement soviétique de ce dossier, afin d'aboutir à un accord similaire à celui entre ce pays et le gouvernement britannique en 1986, accord qui a permis une indemnisation partielle.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24959. - 26 février 1990. - **M. Jacques Fleury** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la non-indemnisation des descendants d'épargnants détenteurs de titres russes antérieurs à 1917. Ces personnes s'étonnent, en effet, du fait que, par un accord conclu le 16 juillet 1986, les gouvernements britanniques et soviétiques ont décidé du versement d'une indemnisation partielle aux porteurs anglais. De plus, depuis la Première guerre mondiale, d'autres règlements sont intervenus entre l'U.R.S.S. et les gouvernements canadien, suédois, alors que les épargnants français ne bénéficient d'aucune indemnisation. La disparité de situation qui semble laisser la France en marge de

tout règlement affecte des descendants d'épargnants d'emprunts russes. Aussi, il lui demande quelle solution pourrait enfin advenir pour régler ce contentieux depuis si longtemps maintenu.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

25656. - 12 mars 1990. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des porteurs de titres russes dont le nombre s'élèverait en France à plusieurs centaines de milliers. Jusqu'à maintenant, aucune indemnisation des porteurs français n'a pu être obtenue du gouvernement soviétique. Or, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. ont conclu le 15 juillet 1986 un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes : ce règlement constitue une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Par ailleurs, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé voici plus d'un an par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur et, tout récemment, les Soviétiques ont lancé un emprunt international en Suisse, du même type que ceux émis par le gouvernement tsariste, sans que cela ait suscité la moindre réaction des pouvoirs publics français. Alors que nous assistons à une évolution particulièrement positive des relations économiques entre l'U.R.S.S. et l'ensemble des pays occidentaux. Il lui demande donc quel type d'action le gouvernement français envisage de mener afin que les nombreux épargnants concernés obtiennent un règlement équitable et définitif.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la Révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous avons rappelé à plusieurs reprises aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

Politique extérieure (Tunisie)

24918. - 26 février 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Français détenteurs de biens immobiliers en Tunisie. Les accords franco-tunisiens du 23 février 1984 et du 4 mai 1989 n'offrent pas de garantie aux possédants français. Il est même curieux de constater la méconnaissance totale d'un principe intangible du droit international : la réciprocité, dont ont fait preuve les signataires français de ces accords indignes. Un Tunisien est en droit dans notre pays d'acheter, de vendre aux conditions du marché, un bien immobilier et d'en rapatrier les bénéfices en toute légalité dans son pays. On comprend mal dans ces conditions le statut particulièrement discriminatoire à 2 800 familles françaises, propriétaires de biens immobiliers en Tunisie, sommées de vendre à vil prix des terrains, des immeubles acquis à la sueur de leur front pendant souvent de très nombreuses années, si ce n'est durant plusieurs générations. Que dire des difficultés rencontrées par ces dernières pour percevoir leurs loyers, tant le climat de totale impunité se développe en faveur de leurs locataires. L'ultimatum est clair, l'Etat tunisien offre deux fois et demie le prix des biens en 1955, alors que ce taux sur le marché libre est de dix à quinze fois supérieur. En cas de refus de ces conditions, les transactions sont gelées ; les droits de mutation dépassant le prix de vente fixé par les accords ; il est loisible de s'interroger sur le point de savoir s'il ne s'agit pas dans le meilleur des cas d'une expropriation et dans le pire d'une appropriation de ces biens par l'Etat tunisien. On reste interloqué devant les fastes déployés à l'occasion du bicen-

tenaire de la Révolution française dans le pays des droits de l'homme, quand on mesure le peu de cas fait de la situation de certains ressortissants de notre pays. Devant une injustice aussi flagrante, on ne peut qu'être stupéfait des propos prononcés le 14 juillet 1988 par le Président de la République : « ... que l'on me cite un seul cas, au cours de ces huit dernières années, où il y aurait eu abus de droit. A quel moment un Français n'aurait-il pu défendre, par les institutions qui sont là pour cela, son droit ? ». Les droits des Français détenteurs de biens en Tunisie ont été bafoués. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre afin de dédommager dans la dignité ces compatriotes dont les priorités « inviolables et sacrées » (aux termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) ont été ou vont être bradées.

Politique extérieure (Tunisie)

25143. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les menaces que fait peser le gouvernement tunisien sur les biens des rapatriés français de Tunisie. Par divers moyens, les autorités tunisiennes poussent les Français à vendre leurs biens immobiliers pour des sommes dérisoires. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'en France les Tunisiens sont libres d'aliéner leurs biens sur un marché libre et d'en transférer le produit dans leur pays d'origine. Afin que la réciprocité des ventes de biens et de la libre circulation des monnaies soit appliquée, il lui demande d'engager toutes les actions nécessaires auprès du gouvernement tunisien afin que cesse au plus vite cette O.P.A. - spoliation inacceptable.

Réponse. - Les négociations qui ont abouti le 4 mai 1989 à la signature du deuxième accord particulier relatif au patrimoine immobilier à caractère social en Tunisie ont été menées par la partie française avec le souci constant de préserver au mieux les intérêts de nos compatriotes. Un premier accord particulier ayant été signé en 1984 pour le gouvernorat de Bizerte, il avait été constaté que les propriétaires français avaient répondu massivement à l'offre publique d'achat présentée par les autorités tunisiennes. Les ventes intervenant sur le marché libre immobilier local demeuraient par ailleurs limitées, faute des autorisations tunisiennes nécessaires à leur réalisation. Ces différents éléments ont été pris en considération lors des pourparlers afin, d'une part, que nos compatriotes souhaitant céder leurs biens aient la possibilité de conclure une vente rapidement et obtenir le transfert du produit en France et, d'autre part, que les autorités tunisiennes adoptent une position plus souple s'agissant de la délivrance des autorisations sur le marché libre pour les immeubles non couverts par l'accord. Un certain nombre d'avantages importants ont en particulier pu être obtenus en faveur de nos ressortissants : les transactions seront facilitées par la fixation d'un prix net de tous impôts et taxes ; le transfert de propriété se fera au moment du versement du prix au vendeur ; le produit des ventes sera transféré en France selon une procédure allégée. Par ailleurs, afin de prendre en considération les disparités, il est prévu l'application non pas d'un seul coefficient mais de plusieurs variant de 2 à 4. La règle de la réciprocité n'aurait pu jouer en la matière que si les Tunisiens avaient détenu en France un patrimoine immobilier acquis dans les mêmes proportions et les mêmes conditions que les Français sous le protectorat. Soulignons également que ces biens se sont au fil des années énormément détériorés. L'accord est pour ces raisons destiné à régler uniquement la vente des biens à « caractère social » construits ou acquis avant 1956. Pour le reste, nos ressortissants peuvent aujourd'hui acheter des biens immobiliers en Tunisie et les vendre à un prix librement débattu avec l'acquéreur de leur choix. L'accord du 4 mai 1989, enfin, n'a pas été soumis à la ratification du Parlement pour des motifs purement juridiques. Il a en effet été pris en application de l'accord général du 23 février 1984 approuvé en son temps par l'Assemblée nationale. Celui-ci réglementait d'une part la procédure de vente des biens des Français au ressortissants tunisiens et prévoyait d'autre part la possibilité de signer des accords particuliers pour les biens à caractère social. Le premier accord particulier qui prévoyait la vente à l'Etat tunisien des biens à « caractère social » dans le gouvernement de Bizerte, signé également le 23 février 1984, n'avait pas, pour ces raisons, été soumis à ratification.

Organisations internationales (Unesco)

24958. - 26 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la possibilité que soit fêté à Paris, par l'Unesco, le centenaire de la naissance d'Hô Chi Minh. Il paraît en effet blessant pour nos anciens combattants et leur famille que cette manifestation, si elle doit avoir lieu, se déroule en France. Aussi souhaiterait-il obtenir des explications sur ce projet.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la conférence générale de l'Unesco a adopté par consensus en novembre 1987, le principe de la célébration du centième anniversaire de la naissance de Nehru et d'Hô Chi Minh sans que les pays membres aient eu à se prononcer de manière explicite sur la tenue d'une telle cérémonie. Les pays de la Communauté, dont la France, ont à l'époque souligné le caractère politique que ne manquerait pas de revêtir la célébration de l'anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh et souhaité qu'à l'avenir ces manifestations soient réservées à la commémoration de personnalités culturelles. Il reste qu'il n'est évidemment plus possible de remettre en cause les décisions prises et qu'il ne peut être question non plus de contester le droit pour l'Unesco de procéder à cette célébration. S'agissant de la participation de notre pays à cette commémoration, elle ne saurait en tout état de cause être arrêtée avant que le Gouvernement ait reçu une invitation officielle à s'y associer. L'honorable parlementaire peut cependant d'ores et déjà être assuré que dans cette hypothèse, la décision du Gouvernement tiendra le plus grand compte des opinions et des sensibilités qui sont amenées à s'exprimer sur cette question.

Politique extérieure (Maroc)

25139. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Michel Testu** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, des réactions suscitées dans l'opinion par les relations de la France et du Maroc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les différentes actions qui ont été menées par le Gouvernement français depuis le mois de mai 1988 afin d'alerter les autorités marocaines sur la situation des opposants politiques à la monarchie marocaine et de lui préciser quelles formes d'actions ont été retenues pour les mois à venir et si elles s'inscrivent dans une politique commune des états membres de la C.E.E.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la politique française relative aux détenus politiques marocains. Le Gouvernement français, qui se fait un devoir de défendre les droits de l'homme partout où ils sont menacés, suit avec attention la façon dont ceux-ci sont respectés au Maroc. Sans s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat dont il respecte la souveraineté et avec lequel il entretient des relations étroites et amicales, il est intervenu à plusieurs reprises en faveur de détenus politiques marocains, notamment lorsque ces derniers étaient mariés à des ressortissantes françaises. C'est ainsi que cinquante de ces détenus ont pu être libérés en mai 1989. En outre, la France s'efforce d'obtenir la venue sur son territoire de ceux qui peuvent bénéficier des dispositions relatives au regroupement familial. D'une façon générale, le Gouvernement encourage toute mesure d'apaisement au profit des détenus marquant un souci de respect des droits de l'homme. La France a accordé toute la considération qu'elles appellent aux résolutions adoptées par le Parlement européen à ce sujet. Elle est disposée à s'associer à toute action sur le plan communautaire susceptible de favoriser le respect de la liberté d'expression dans le royaume.

Politique extérieure (Vietnam)

25142. - 5 mars 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation particulièrement tragique des réfugiés vietnamiens. Depuis 1977, environ un million de boat people ont fui leur pays en traversant la mer de Chine. Parqués dans des camps, ils attendent dans l'espoir de pouvoir vivre libres. Or il semble qu'à la suite de la conférence de Genève des 23 et 24 janvier dernier ces réfugiés soient menacés d'être renvoyés dans leur pays. La France ne peut pas laisser faire cela sans réagir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin qu'une solution respectant les droits de ces hommes et de ces femmes puisse être trouvée.

Réponse. - Il n'a jamais été question de renvoyer au Vietnam des réfugiés vietnamiens reconnus tels et accueillis dans les différents pays d'Asie du Sud-Est. Bien au contraire, la conférence des Nations Unies qui s'est réunie à Genève en juin 1989 pour traiter du sort des réfugiés d'Indochine a confirmé les principes du premier asile et du non-refoulement et décidé que les personnes qui seraient reconnues réfugiées selon les critères de la convention de Genève de 1951 devraient être protégées d'un retour dans leur pays d'origine et pourraient être réinstallées en pays tiers, et notamment en France, si tel était leur souhait. En revanche, si à l'issue des procédures de détermination de leur statut, désormais mises en place dans l'ensemble des pays de la région, ces personnes n'étaient pas reconnues réfugiées mais simples immigrants illégaux, elles devraient envisager de quitter leur pays de premier accueil pour regagner leur pays d'origine, soit sur une base volontaire, soit, passé un certain délai, sur une base non volontaire. Ce sont exactement les mêmes règles que la France s'applique à elle-même en ce qui concerne les demandeurs d'asile qui viennent chaque année en grand nombre demander à obtenir le statut de réfugié dans notre pays. S'ils sont reconnus réfugiés par l'O.F.P.R.A. ou par la commission des recours, ils sont autorisés à demeurer sur le territoire français et bénéficient de tous les droits liés à leur statut. S'ils ne sont pas reconnus réfugiés, ce qui est le cas aujourd'hui de près de 80 p. 100 d'entre eux, ils doivent envisager de quitter le territoire français et peuvent s'ils s'y refusent tomber sous le coup d'une mesure de reconduite à la frontière. Il faut ajouter, en ce qui concerne les ressortissants indochinois, que si tous les pays sans exception ont désormais admis le principe du retour dans leur pays de ceux d'entre eux qui n'avaient pas été reconnus réfugiés, aucun accord n'est intervenu au plan international sur la date à partir de laquelle ces opérations de retour non volontaire pourraient intervenir. Pour sa part, la délégation française est intervenue pour demander que de tels retours ne puissent se faire que si plusieurs conditions étaient réunies : il fallait que les procédures de détermination du statut de réfugié aient un caractère incontestable, que soit assuré le respect absolu de la sécurité et de la dignité des personnes et qu'une instance internationale, autorité morale reconnue comme l'est par exemple le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ait un droit d'accès auprès des populations rapatriées. Enfin, il faut savoir que l'objectif recherché a consisté à favoriser, dans toute la mesure du possible, les programmes de départs réguliers du Vietnam ; ceux-ci doivent concerner cette année plus de 80 000 personnes et doivent devenir la voie normale de départ pour ceux de ses habitants qui souhaitent quitter leur pays. A l'inverse, pour dissuader les départs clandestins, notamment par bateau, qui comportent pour les intéressés eux-mêmes des risques considérables, il a été décidé que les nouveaux arrivants dans les pays de la région ne seront plus systématiquement reconnus réfugiés comme c'était le cas auparavant. La France, tout en reconnaissant les imperfections de ce plan adopté à Genève, résultat d'un compromis difficile à atteindre entre des intérêts souvent divergents, s'est rangée au consensus international intervenu sur cette question, dans la mesure où il réaffirmait clairement les principes du premier asile et du non-refoulement que l'afflux continu des boat people dans les pays de la région commençait à mettre en péril.

*Paris et mouvements politiques
(Parti communiste français)*

25185. - 5 mars 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les récentes déclarations parues dans la presse d'un ex-diplomate allemand qui prétend que de l'argent aurait été versé régulièrement au Parti communiste français. Devant la gravité d'une telle accusation, et dans la mesure où ces révélations s'avèrent exactes, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de mener une enquête afin de savoir si le P.C.F. n'a pas reçu d'argent d'autres pays de l'Est, U.R.S.S. comprise. D'autre part, dans la mesure où ce parti a réellement perçu de l'argent de l'étranger, on est en droit de penser qu'il y a eu des compensations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles ont été ces compensations.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères n'est pas compétent pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, tant en ce qui concerne les relations avec les partis politiques que pour les propos tenus par une personne qui agit à titre privé.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique extérieure (Allemagne)

25216. - 5 mars 1990. - **M. André Berthol** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si elle n'envisage pas de préparer l'opinion publique sur une éventuelle réunification allemande, en faisant ressortir les avantages et les inconvénients qui en résulteraient.

Réponse. - Il n'est pas possible, dans la situation actuelle, de préjuger la forme que prendra l'unité allemande ainsi que l'union économique et monétaire entre la R.F.A. et la R.D.A. Dans ces conditions, les incidences sur le fonctionnement de la communauté européenne ne peuvent non plus être préjugées. Un conseil européen extraordinaire se tiendra le 28 avril prochain pour traiter de l'ensemble des questions qui se posent à la communauté du fait de l'évolution en Europe centrale et orientale et, plus spécialement, en Allemagne. D'ici à cette date, et particulièrement après les élections en R.D.A., la communauté disposera d'éléments de réflexions et de documents de travail que la commission s'est engagée à présenter au conseil afin de préparer les décisions qui devront être prises le moment venu.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

1935. - 5 septembre 1988. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application inexacte selon lui faite par certaines caisses de mutualité sociale agricole des dispositions du code rural relatives à l'affiliation des exploitants agricoles au régime de protection sociale qui leur est propre. En effet, se fondant uniquement sur la propriété de parcelles couvrant au moins la surface minimum définie pour leur département, ces caisses imposent cette affiliation même aux propriétaires non exploitants, sans tenir compte, dans ce cas, des éléments évidents de sens contraire tels que l'absence, pour de multiples raisons, d'appartenance à la profession et surtout des conditions, également exigées, de mise en valeur effective et de présence réelle d'une entreprise agricole, dont une exploitation véritable peut seule résulter, conditions qui ne sont manifestement pas réunies ici. S'agissant justement, en général de parcelles abandonnées par les professionnels, donc qui ne font plus l'objet d'une mise en valeur, situation appelée à s'étendre peu à peu dans les pays de la Communauté, il souligne, d'autre part, que cette position aboutira, contrairement à toute déclaration élémentaire des droits de l'homme, à l'attribution arbitraire et forcée d'une profession, même lorsque l'exercice de celle-ci est statutairement interdit, par exemple dans le cas des fonctionnaires. Il le prie donc de lui faire savoir s'il est d'accord avec cette interprétation surprenante de certaines caisses de mutualité sociale agricole, et s'il compte rester fidèle au principe rappelé par son prédécesseur le 6 mai 1987, déclarant à l'Assemblée nationale, *Journal officiel*, Débats parlementaires, p. 89, que le régime de protection sociale des exploitants agricoles était réservé aux seuls agriculteurs « à titre principal », ce qui ne peut qu'exclure les propriétaires non exploitants.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

15078. - 26 juin 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application inexacte, selon lui, faite par certaines caisses de mutualité sociale agricole des dispositions du code rural relatives à l'affiliation des exploitants agricoles au régime de protection sociale qui leur est propre. En effet, se fondant uniquement sur la propriété de parcelles couvrant au moins la surface minimum définie pour leur département, ces caisses imposent cette affiliation même aux propriétaires non exploitants. Elles ne tiennent pas compte de l'absence d'appartenance à la profession. Il s'agit de plus en plus de parcelles abandonnées par les professionnels qui ne font plus l'objet d'une mise en valeur et cela dans les pays de la Communauté. Il souligne que cette interprétation aboutira, contrairement au principe des droits de l'homme, à l'assimilation arbitraire et forcée à une profession, même lorsque

l'exercice de celle-ci est statutairement interdit, comme par exemple dans le cas où il s'agit de fonctionnaires. Il lui demande son avis sur cette interprétation surprenante de certaines caisses de mutualité sociale agricole et s'il compte rester fidèle au principe rappelé le 6 mai 1987 par son prédécesseur, déclarant à l'Assemblée nationale, *Journal officiel*, débats parlementaires (p. 89), que le régime de protection sociale des exploitants agricoles est réservé aux seuls agriculteurs « à titre principal », excluant ainsi les propriétaires non exploitants.

Réponse. - Aux termes de la réglementation applicable au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, sont assujettis et cotisent à ce régime les agriculteurs qui dirigent effectivement une exploitation dont l'importance est au moins égale à la moitié de la surface minimale d'installation. Malgré ces dispositions, il est apparu que certaines caisses de mutualité sociale agricole procédaient au recouvrement de cotisations sociales auprès de propriétaires fonciers qui ne mettaient pas en valeur leurs terres. Les situations rencontrées concernaient notamment des personnes dont le fermier a quitté l'exploitation et qui n'ont pas trouvé de nouveau preneur ou des chefs d'exploitation qui ne mettent plus en valeur leurs terres afin de satisfaire à l'obligation de cessation d'activité professionnelle pour bénéficier d'une retraite. Les caisses attendaient en fait que les terres soient en friche ou que l'administration du cadastre leur ait notifié le déclassement des terres dont il s'agit pour ne plus émettre de cotisations à l'égard de ces personnes. Par instruction du 23 janvier 1990, il a été demandé à ces organismes de radier les intéressés du régime et, par conséquent, de ne plus leur demander de verser des cotisations sociales.

Impôts locaux (taxes foncières)

4989. - 31 octobre 1988. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le contexte économique de limitation de production et de régression de la plupart des prix agricoles qui oblige les exploitants à réduire les charges de structures. Parmi celles-ci, la taxe sur le foncier non bâti devient insupportable au regard de sa progression et pénalise ainsi l'agriculture française vis-à-vis de ses partenaires européens qui ne consacrent, au maximum, que 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires à cet impôt. Ainsi dans l'Oise, le chiffre d'affaires global de l'agriculture en 1986 s'est élevé à 3 849 millions de francs alors que la plupart de la taxe sur le foncier non bâti représentait 154 millions de francs, soit 4 p. 100. En 1987, la masse globale de cet impôt a progressé dans l'Oise de 5,30 p. 100 alors que le chiffre d'affaires diminuait dans des proportions très inquiétantes. Aussi lui demande-t-il, dans un premier temps, quelles mesures d'allègement de cet impôt il compte prendre dans la loi de finances pour 1989 et, dans un second temps, quel processus de réforme d'ensemble de cet impôt il entend engager pour donner en même temps aux agriculteurs les moyens de faire face à leurs obligations et aux communes les moyens de faire face à leurs dépenses.

Impôts locaux (taxes foncières)

5325. - 14 novembre 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les charges foncières sur le non-bâti supportées par les exploitants agricoles en France. En effet, celle-ci équivaut en France à 2,7 p. 100 du chiffre d'affaires agricole contre moins de 1 p. 100 chez la quasi-totalité de nos partenaires européens. Afin d'éviter la pénalisation de l'agriculture française, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer progressivement la taxe foncière sur le non-bâti.

Impôts locaux (taxes foncières)

5541. - 21 novembre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures envisagées afin d'appuyer les efforts entrepris par les agriculteurs pour accroître la compétitivité de leurs exploitations. Elle suggère que le législateur instaure un abattement sur la taxe foncière non bâtie dans une perspective de suppression de celle-ci. En effet, la charge financière supportée par l'agriculture française est la plus importante de toute la C.E.E. (2,7 p. 100 du chiffre d'affaires contre moins de 1 p. 100 chez nos partenaires). Le foncier non bâti représente par ailleurs plus de 3 p. 100 de la valeur ajoutée de l'agriculture alors que la taxe professionnelle

n'atteint pas 2 p. 100 de la valeur ajoutée du secteur industriel et commercial. Une réforme fondamentale est donc nécessaire. Elle passe par la suppression pure et simple de la taxe foncière sur le non-bâti. Dès cette année, un allègement significatif devrait être accordé, le manque à gagner pour les collectivités locales devant être pris en charge par l'État comme c'est parfois le cas pour la taxe professionnelle. Elle lui demande de lui apporter quelques informations sur les suites qu'il entend accorder à cette suggestion.

Impôts locaux (taxes foncières)

6529. - 5 décembre 1988. - **M. Gauthier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe foncière sur le non-bâti. Totalemment déconnecté de la rentabilité de l'exploitation, cet impôt anti-économique pénalise fortement les exploitations agricoles qui devraient être aujourd'hui considérées comme de véritables entreprises. Le pourcentage de l'impôt foncier en France étant l'un des plus forts au monde (en moyenne 2,7 p. 100 du chiffre d'affaires), et compte tenu d'une forte compétition au niveau international, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la suppression, dans un souci d'équité, de la taxe foncière sur le non-bâti, et lui indiquer s'il est favorable à une réforme globale de la fiscalité locale.

Réponse. - La réduction des charges des exploitations, et notamment le desserrement de la contrainte qui pèse sur certaines productions dans diverses régions du fait du poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties constituent une des principales préoccupations du ministre de l'agriculture. Toutefois une réforme de cette taxe a des incidences sur le financement des collectivités locales qui imposent d'agir avec prudence et dans une large concertation. Afin d'engager les mesures nécessaires à l'allègement de ces charges ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, des travaux ont été entrepris, associant les organisations professionnelles et les administrations concernées.

Elevage (ovins)

10283. - 6 mars 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la Commission européenne vient d'entamer une procédure contre la France dans le secteur de la viande ovine. Elle a, en effet, décidé le 1^{er} février d'ouvrir, au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité C.E.E., une procédure d'infraction contre la France à propos de la prime à la brebis au titre de la campagne 1987. La France se voit reprocher d'avoir octroyé aux producteurs une prime supérieure, de 4,55 francs par brebis et de 3,56 francs par chèvre, au montant fixé par la commission. En 1988, la Commission a adopté, malgré l'opposition de la France, une modification du coefficient exprimant la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, ce qui a eu pour conséquence de diminuer le montant de la prime. Or, en France, cette modification n'a pas été prise en compte dans les versements effectués aux producteurs. La Commission a jugé que cette mesure s'apparentait à une aide nationale et était contraire aux règles communautaires, elle a donc lancé la première phase de la procédure d'infraction. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la procédure entamée contre notre pays et quels arguments il va développer pour sa défense.

Réponse. - Une procédure d'infraction à l'encontre de la France à propos du supplément accordé aux éleveurs ovins lors du paiement de la prime compensatrice ovine au titre de la campagne 1987 a été ouverte par la Commission européenne au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité C.E.E. Les arguments avancés par le gouvernement français et l'assurance que la mesure ne serait pas reconduite à l'avenir ont conduit la Commission à classer le dossier.

Agriculture (aides et prêts)

11622. - 17 avril 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de mettre en place une politique de financement équitable pour l'agriculture biologique dont le développement pourrait être compromis si la situation actuelle se prolongeait. En effet, si l'agriculture biologique, récemment reconnue par la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement, doit assurer elle-même le financement de ses actions de promotion, de

recherche, d'organisation de ses marchés et de formation permanente, elle est pénalisée par des taxes comme les taxes de coresponsabilité et autres redevances interprofessionnelles qui ne la concernent pas et qui servent à financer les autres secteurs de l'agriculture sans recevoir en contrepartie aucun service. Il appelle également l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les plaintes des agriculteurs face aux discriminations dont ils font l'objet de la part de certaines caisses régionales de crédit agricole qui répondent par des refus injustifiés à leur demande de financement concernant des projets d'exploitation en agriculture biologique. L'agriculture biologique ayant été reconnue par la récente loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux agriculteurs, qui souhaitent se tourner vers ce type de secteur, de bénéficier des mêmes types de financement que ceux existant dans les secteurs classiques de l'agriculture. Par ailleurs, la Commission des communautés européennes prépare une directive pour une réglementation spécifique de l'agriculture biologique. En l'absence de programme national de développement de l'agriculture biologique, les agriculteurs français qui s'orientent vers ce secteur risquent d'être écartés des aides communautaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement de cette filière, suite aux obligations de la nouvelle loi.

Réponse. - Au plan national, l'encadrement législatif de l'agriculture biologique résulte de la loi du 4 juillet 1980, complétée par la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1989. Ce dispositif législatif permet de défendre les produits qui présentent une spécificité réelle par rapport aux autres produits agricoles. Ainsi, seules les denrées élaborées selon des règles précises de production, de commercialisation et de transformation définies dans des cahiers des charges homologués peuvent bénéficier de l'appellation « produits biologiques ». En particulier, l'emploi de produits chimiques de synthèse est interdit. Les demandes d'homologation sont soumises à la Commission nationale de l'agriculture biologique, qui formule un avis qui pourra faire l'objet d'un arrêté interministériel (agriculture et finances) d'homologation. Le contrôle de l'application de ce cahier des charges est confié à une association sans but lucratif, indépendante des entreprises intervenant dans la filière. La fiabilité et l'efficacité des contrôles sont soumises à l'examen de la Commission nationale de l'agriculture biologique. Celle-ci est composée par des représentants de l'État, des producteurs, des transformateurs et des distributeurs de produits biologiques ainsi que des représentants d'associations de consommateurs et d'experts des régimes de certification des qualités agricoles et alimentaires. Par ailleurs, l'action du Gouvernement dans le domaine de l'agriculture biologique vise à assurer un meilleur encadrement technique des agriculteurs. A cet effet, deux certificats de spécialisation en agriculture biologique sont délivrés dans des centres de formation professionnelle agricole. Des aides de l'État sont également accordées, parfois abondées par des concours communautaires, en vue d'assurer le financement de projets pilotes, de prendre en charge une partie du coût des contrôles effectués afin de vérifier le respect des cahiers des charges homologués et de contribuer à une meilleure information des producteurs et des consommateurs. En outre, les exploitants qui se consacrent à l'agriculture biologique peuvent bénéficier des services offerts par les organisations professionnelles et consulaires agricoles qu'ils contribuent à financer, notamment des conseils en matière de production et de promotion des produits. Enfin, dans la mesure où les projets des exploitants en agriculture biologique s'insèrent dans le cadre de la réglementation existante, ils sont éligibles aux procédures bonifiées, à l'instar de ceux des autres producteurs. En tout état de cause, il revient à l'établissement bancaire d'examiner les projets qui lui sont soumis en fonction des critères financiers habituels. Les caisses régionales de crédit agricole sont, en effet, des sociétés mutualistes gérant sous leur entière responsabilité bancaire et à leurs risques les fonds qu'elles collectent. Dans cette mesure, la décision d'octroi d'un prêt leur appartient pleinement. Toutefois, afin de permettre aux agriculteurs de bénéficier de la concurrence entre les réseaux bancaires et de faciliter leur recherche de financement, le Gouvernement a décidé d'ouvrir aux autres banques la distribution des prêts bonifiés agricoles, à compter du 1^{er} janvier 1990. Au niveau communautaire, la commission a déposé devant le conseil une proposition de règlement visant à créer un cadre harmonisé pour la production, l'étiquetage et le contrôle de produits agricoles et alimentaires biologiques, permettant de promouvoir ces productions tout en limitant les risques de distorsion qui résultent de la disparité des réglementations nationales. Ce texte s'inspire pour une large part du droit positif français en la matière et pourrait aboutir prochainement, après avis du Parlement européen. Dans la perspective du marché unique, les agriculteurs disposeront donc d'un cadre communautaire harmonisé, cohérent avec le dispositif national. L'ensemble de ces mesures permettra de soutenir l'évolution de ce secteur de l'agriculture française en expansion.

Vin et viticulture (appellations et classements)

13503. - 29 mai 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les critères retenus pour l'attribution de l'aide nationale à la restructuration du vignoble, qui exclut de son bénéfice les producteurs déclarant plus de 50 p. 100 de leur récolte en appellation d'origine Coteaux varois. Par ailleurs, sont également exclus à ce jour les vins blancs, non retenus dans l'appellation au moment de sa création en 1984, mais dont la demande d'accession à l'appellation d'origine Coteaux varois devrait prochainement aboutir. Au moment où les viticulteurs du département du Var font des efforts importants, tant sur le plan promotionnel que qualitatif, il apparaît illégitime que nombre d'entre eux soient tenus à l'écart du dispositif mis en place pour la restructuration du vignoble de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé l'adoption de ces critères d'attribution de l'aide et s'il envisage de les reconsidérer.

Réponse. - Dans les principales régions de vins de table, la mutation de la viticulture est un objectif majeur qui fait l'objet d'un effort important de l'Etat. Cette mutation, accélérée par le régime d'arrachage, nécessite la poursuite de la politique de qualité et l'adaptation de la production au marché. Dans cette perspective, un dispositif complémentaire a été mis en place à compter de 1989 afin d'encourager la reconversion qualitative de l'encépagement en vins de table compte tenu du niveau de prix de cette catégorie de vin. Seuls les cépages améliorateurs figurant sur une liste sont éligibles à l'aide. Le dispositif a également été prévu pour les plantations destinées à la production de vins à appellation lorsque la proportion de cette catégorie de vin n'est pas encore majoritaire dans l'exploitation et sur la base d'une liste limitative de cépages. De plus, afin de tenir compte de l'effort qualitatif qui reste à effectuer dans certaines régions d'appellation encore fragiles, le dispositif a été étendu à ces régions et pour les cépages concernés dans la mesure où le décret de définition de l'appellation impose une évolution qualitative de l'encépagement. Les viticulteurs de l'appellation d'origine Coteaux varois peuvent donc bénéficier du dispositif lorsque leur récolte n'est pas encore majoritairement en appellation et qu'une incitation supplémentaire à la reconversion qualitative s'avère souhaitable. Dans la perspective de la poursuite du dispositif au-delà de 1989, il conviendra de tenir compte de l'extension de l'appellation aux vins blancs intervenue par arrêté du 6 septembre 1989.

*Politiques communautaires
(politique de développement des régions)*

15452. - 10 juillet 1989. - **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'informer sur le point suivant : la décision de financement de la 2^e phase (1989-1992) des programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.) sera prise le 15 octobre prochain. Les mesures proposées par les régions ou les départements intègrent partiellement des programmes spécifiques venant à expiration au début de cette période, c'est-à-dire le FEDER hors quota, les P.D.L., le P.N.I.C. Lozère. Le département de la Lozère étant inscrit dans la zone dite « 5 B », les projets de développement rural éligibles à ce titre aux fonds structurels de la Communauté seront-ils indépendants de ceux prévus dans les P.I.M. et viendront-ils les compléter ?

Réponse. - La signature des avenants aux contrats initiaux, relatifs à la deuxième phase, 1989-1992, des programmes intégrés méditerranéens, et en particulier du programme Languedoc-Roussillon, a eu lieu le 29 juillet 1989. Cette signature vaut engagement financier de la part des différents partenaires et en particulier de la Communauté économique européenne. Le département de la Lozère va par ailleurs bénéficier d'un plan de développement des zones rurales (P.D.Z.R.) au titre de l'objectif « 5 B » de la réforme des fonds structurels. Les négociations avec la Commission relatives au contenu de ce dernier ne sont pas achevées. Si le problème de l'imputation financière des actions relevant de l'un et l'autre dispositifs n'est pas définitivement résolu, par contre il peut être confirmé à l'honorable parlementaire que les différents projets de développement prévus dans le P.D.Z.R. sont distincts de ceux précédemment définis dans les P.I.M. et, en conséquence, viendront compléter ces derniers.

Agriculture (aides et prêts)

15784. - 17 juillet 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des délais d'attente concernant l'attribution des prêts bonifiés à l'agriculture. En effet, le système actuel d'adjudication et de répartition préalable d'enveloppes départementales de prêts est d'une complexité telle qu'elle allonge considérablement les mécanismes de leur octroi. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de faire cesser ce phénomène et d'alléger la procédure de distribution de ces enveloppes.

Réponse. - A compter du 1^{er} janvier 1990, le Gouvernement a décidé de mettre fin au monopole que détenait le Crédit agricole pour la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture. Désormais, d'autres banques ont la possibilité de distribuer des prêts bonifiés aux agriculteurs. Toutefois, les enveloppes de prêts bonifiés ne sont pas réparties entre les réseaux bancaires habilités à distribuer les prêts bonifiés, à la différence du système qui prévaut dans le secteur de l'artisanat, de manière à assurer aux agriculteurs le libre choix de leur banque. Les nouveaux réseaux bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés ont été sélectionnés sur la base du taux des prêts conventionnés qu'ils s'engagent à distribuer parallèlement aux prêts bonifiés, dans la proportion de 1 franc de prêts conventionnés pour 3 francs de prêts bonifiés. Ces prêts conventionnés ont une durée minimum de sept ans. Leur taux, qui s'applique également à la phase non bonifiée des prêts bonifiés, est de 8,25 p. 100 pour la Société générale, 8,60 p. 100 pour le Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural, 9 p. 100 pour les Banques populaires et 9,20 p. 100 pour la Banque nationale de Paris ; ce taux est toutefois susceptible d'indexation en fonction de l'évolution du coût de l'épargne. Le Crédit agricole mutuel distribue également des prêts conventionnés aux taux maximal de 8,76 p. 100, qui constitue le taux moyen des prêts conventionnés distribués par les autres réseaux bancaires. Les taux des prêts bonifiés demeurent en revanche uniformes par type de prêt quel que soit le réseau de distribution. La banalisation se traduit par conséquent par un élargissement des volumes de crédits à taux privilégié pour l'agriculture - prêts bonifiés et prêts conventionnés. Avant le début de chaque année l'enveloppe nationale de prêts bonifiés est répartie entre les départements, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles ; les enveloppes départementales sont gérées par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Ces dispositions assureront le maintien de l'équilibre dans la répartition géographique des enveloppes de prêts et conserveront le caractère de service public à la bonification des prêts agricoles. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles procédures, le Gouvernement a décidé de distribuer dès le premier trimestre 1990, 45 p. 100 de l'enveloppe annuelle de prêts bonifiés à l'agriculture pour 1990, ce qui permet de résorber intégralement les files d'attente constatées à la fin de 1989 et d'assurer une égalité de traitement aux agriculteurs qui s'adressent aux différents réseaux.

Vin et viticulture (viticulteurs : Var)

18620. - 9 octobre 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement du palissage de la vigne. En effet, le département du Var, dans le cadre du programme intégré méditerranéen Provence - Alpes - Côte d'Azur, a obtenu le financement du palissage de la vigne en vue de la mécanisation. Cette mesure, qui a rencontré un réel succès auprès des viticulteurs, a permis le palissage de 2 000 hectares en 1987 et 1988. Les viticulteurs ont procédé, par la suite, à l'achat de machines à vendanger sous forme de C.U.M.A. Or l'enveloppe des prêts bonifiés C.U.M.A. accordée au département du Var est en régression : 2 599 millions de francs en 1988 et 2 135 millions de francs en 1989, et ne permet pas de répondre aux besoins exprimés. L'enveloppe 1989 est épuisée et le nombre de demandes de prêts en attente correspond à l'enveloppe d'une année. Il apparaît pourtant indispensable de donner à l'ensemble des viticulteurs intéressés la possibilité de moderniser leur activité. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des mesures permettant de remédier à une situation qui va à l'encontre de la politique de modernisation du vignoble méditerranéen.

Réponse. - Afin de résorber intégralement les files d'attente constatées à la fin de 1989 auprès du Crédit agricole mutuel, le Gouvernement a décidé de distribuer, dès le premier trimestre 1990, 45 p. 100 de l'enveloppe annuelle de prêts bonifiés, et notamment de prêts aux C.U.M.A., ce qui permet de revenir à des délais normaux de mise en place des prêts. L'enveloppe de

prêts aux C.U.M.A. du département du Var au premier semestre 1990 permet donc de résorber les files d'attente enregistrées à la fin de 1989. S'agissant de l'enveloppe de prêts pour 1990, son niveau prévisionnel a été fixé en fonction du niveau des réalisations des années antérieures, qui est effectivement en croissance sensible (2,6 millions de francs en 1988, 3,9 millions de francs en 1989), et ce dans le souci d'accompagner l'effort d'investissement dans le département du Var.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

18813. - 16 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'application du nouveau règlement communautaire ovin. La France est de plus en plus déficitaire en production ovine. Celle-ci ne représente que 50 p. 100 de la consommation intérieure. 300 000 bergers de troupeaux de 150 à 200 brebis seraient indispensables à la satisfaction du seul marché national. Or le Gouvernement français refuse de prendre des mesures nationales de sauvegarde de notre potentiel agricole. La France, qui détient 22,5 p. 100 du cheptel ovin européen, ne reçoit que 8,5 p. 100 des aides de la C.E.E. La règle de la préférence communautaire devait permettre une protection douanière du marché commun agricole en taxant les importations et en incitant à utiliser les productions communautaires. Or, elle n'est pas respectée puisque la Grande-Bretagne, qui importe sans taxe ni frais de douane 200 000 tonnes de viande de mouton de Nouvelle-Zélande, est non seulement exemptée du principe de la solidarité financière mais perçoit une importante ristourne annuelle (15 milliards de francs en 1988). Permettre de telles attaques contre notre agriculture, c'est remettre en cause le tissu rural, son équilibre écologique ; les concentrations agraires sont néfastes pour l'environnement ; érosion des sols, taux de nitrate important de l'eau. L'élevage des ovins concentré dans des zones défavorisées empêche leur désertification et leur mise en friche. Solidaire des éleveurs de moutons et de leurs organisations représentatives, il lui demande de faire enfin prévaloir les intérêts de notre pays, les intérêts de la profession et celui du consommateur.

Réponse. - La réforme de l'organisation commune du marché de la viande ovine a été adoptée le 25 septembre dernier à Bruxelles, par le conseil des ministres de l'agriculture. Par cette décision, acquise sous présidence française, le marché de la viande ovine sera unifié dans la communauté au plus tard le 1^{er} janvier 1993. D'ici à cette date, il sera donc mis fin, de manière progressive, au régime particulier de soutien dont bénéficiaient, par la prime variable à l'abattage, les éleveurs de Grande-Bretagne : cette disposition répond à une demande fondamentale et répétée des éleveurs ovins français, qui critiquaient vivement les distorsions de concurrence introduites dans l'actuelle organisation de marché, par l'existence d'un système particulier de compensation, réservé à la seule Grande-Bretagne. De même, le régime actuel de la prime à la brebis destiné à compenser des baisses de prix constatées dans sept régions de la Communauté sera progressivement unifié et remplacé à partir de 1991 par un dispositif de compensation unifié. Deux niveaux de primes sont ainsi prévus : l'un réservé aux producteurs spécialisés en viande ovine, produisant des agneaux lourds ; l'autre réservé aux producteurs ovins commercialisant du lait et produisant des agneaux légers. Ce dispositif, qui ne comporte aucune discrimination géographique, devrait aboutir pour les producteurs spécialisés à des niveaux de prime sensiblement équivalents aux niveaux actuels, à situation de marché identique, alors que les propositions initiales de la commission auraient conduit à une baisse des primes de plus de 40 p. 100 en 1993. Les producteurs laitiers dont les agneaux ne sont pas engraisés, plus nombreux dans les pays méditerranéens (Italie, Grèce, Espagne, Portugal) qu'en France (environ 5 p. 100 des brebis françaises), bénéficieront d'une prime réduite, fixée forfaitairement à 70 p. 100 de la prime précédente. Ce niveau de compensation qui résulte directement du compromis communautaire a fait l'objet de critiques opposées en France : dans leur majorité, les producteurs spécialisés observent que le poids de viande d'agneau produit par une brebis laitière, dont les agneaux sont vendus à 6 ou 8 kilogrammes de carcasse, est de l'ordre de 35 p. 100 à 40 p. 100 du poids de viande produit par une brebis élevée pour la production de viande ; ils considèrent donc que les éleveurs laitiers bénéficieraient encore d'une surcompensation. En revanche, les éleveurs laitiers, dont les agneaux ne sont pas engraisés, nombreux dans les Pyrénées-Atlantiques et en Corse, protestent contre la baisse du niveau des primes, annoncée pour 1991. Deux dispositions complètent le régime de prime décrit ci-dessus : la première prévoit le paiement systématique de deux acomptes de 30 p. 100 de la prime estimée à la fin de chaque semestre à compter de la campagne 1990, de telle façon que le paiement des acomptes

n'est plus soumis à la seule appréciation de la commission ; la deuxième prévoit une réduction de moitié de la prime pour les très grands troupeaux, au-delà de 500 brebis en plaine et de 1 000 brebis en montagne, alors que, depuis 1980, la prime était payée à taux plein sans limitation de taille, y compris pour les cheptels de plusieurs milliers de brebis. Pour ce qui concerne le stabilisateur et comme prévu par le Conseil européen la commission fera de nouvelles propositions d'ici à la fin de l'année 1989. Enfin, à la demande du conseil, un régime de stockage privé est mis en place avec obligation de la commission d'y recourir lorsque les prix sont très bas. Ce régime qui traduit la volonté de soutenir effectivement le marché remplace l'intervention publique qui n'a jamais fonctionné. S'agissant du régime externe de l'O.C.M. ovine, l'accord négocié par la commission avec la Nouvelle-Zélande a été accepté par le conseil. Cet accord prévoit essentiellement le plafonnement des importations à 205 000 tonnes au lieu de 245 000 tonnes avec un sous-plafond des importations de viande fraîche ainsi qu'un régime de surveillance des prix, en contrepartie d'une baisse des droits de douane. Si cet accord n'est pas aussi satisfaisant que nous aurions pu l'espérer, il n'en demeure pas moins qu'il comporte des éléments positifs : le blocage des importations à 205 000 tonnes implique que toute augmentation de consommation sur le marché intérieur européen bénéficiera aux éleveurs européens. Il est d'ailleurs à noter que les quantités effectivement importées, dans la communauté, depuis 1980, sont plutôt en régression. Cet accord protège également les producteurs de contre-saison, qui sont nombreux en France, contre des importations massives de viandes fraîches au printemps en provenance de l'hémisphère Sud. Aucune proposition détaillée concernant les autres pays tiers n'a été présentée par la commission qui, conformément au mandat qui lui a été donné par le conseil en novembre 1988, poursuit les négociations. Ainsi, l'accord adopté par le conseil m'apparaît globalement avoir préservé au mieux les intérêts des producteurs français au sein de la communauté, dans une négociation difficile engagée depuis de nombreux mois. Par ailleurs, le conseil des ministres de l'agriculture, réuni à Bruxelles le 25 septembre, a autorisé la France à verser un acompte de prime à la brebis, à tous ses producteurs, à hauteur de 50 p. 100 de la prime prévisible. Ce versement a été effectué au cours du mois d'octobre. Le Gouvernement entend en outre poursuivre sa politique de réduction des charges d'exploitation, qui affectent notamment la production ovine : la réforme de règles d'établissement des cotisations sociales devrait bénéficier à ce secteur ainsi que la suppression de la taxe additionnelle au Bapsa sur le foncier non bâti. La politique de soutien au développement de la compétitivité de l'élevage ovin et de la qualité de ses produits, menée par l'Ofival, sera également poursuivie.

Elevage (bovins)

19214. - 23 octobre 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que dans les conditions actuelles d'octroi de la prime vache allaitante, sont exclus les producteurs mixtes lait-viande. Cette prime a été instituée en 1980, avec comme objectif d'assurer un revenu équitable aux éleveurs et de favoriser les reconversions du lait vers la viande. Ainsi les troupeaux mixtes avaient été exclus de cette mesure. Aujourd'hui, cette exclusion n'a plus aucun fondement puisque le marché est assaini et totalement encadré par la réglementation des quotas. En conséquence, il lui demande s'il entend profiter de la présidence française de la C.E.E. pour que cette directive européenne soit revue afin d'assurer une plus grande équité entre agriculteurs.

Elevage (bovins)

19653. - 30 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'intervenir en faveur d'une modification de la réglementation communautaire afférente à la prime à la vache allaitante afin d'en faire bénéficier les exploitants détenant des troupeaux mixtes. La principale objection à cette suggestion réside dans les difficultés de contrôle. Or les organisations professionnelles agricoles sont tout à fait disposées à étudier avec le ministre les modalités de contrôle renforcé qui pourraient être proposées afin de lever cette objection. D'ores et déjà, elles suggèrent un mécanisme articulé autour de la tenue d'un double inventaire d'étable et d'une déclaration annuelle du quota. Pour chaque troupeau mixte serait dressé un double inventaire : un pour le cheptel laitier, l'autre pour le cheptel allaitant sur la base de la définition retenue par les règles communautaires dans lequel figureraient obligatoirement, pour la vache, le numéro à dix chiffres, le sexe, la race, le croisement ; pour le veau, la date de naissance, le numéro de travail, la race et le croisement. Pen-

dant la période de contrôle (six mois après le dépôt de la demande), l'éleveur devrait être en mesure de prouver la présence du veau inscrit à l'inventaire, soit en pâturage, soit en stabulation. En cas de départ du veau, toutes justifications devraient être inscrites sur l'inventaire. Parallèlement à la tenue de ce double inventaire, la déclaration de la quantité de référence laitière allouée à l'exploitation permettrait de mieux surveiller l'évolution du cheptel. Cette suggestion, qui s'inscrit dans une démarche de coresponsabilité illustre la volonté des organisations professionnelles de négocier et d'aboutir à un compromis raisonnable, l'exclusion actuelle des éleveurs de troupeaux mixtes du bénéfice de la prime suscitant l'incompréhension des intéressés qui la ressentent comme une iniquité flagrante. Il lui demande s'il est disposé à ouvrir cette négociation avec les organisations professionnelles et à intervenir auprès des instances communautaires afin de répondre à l'attente pressante des éleveurs concernés.

Elevage (bovins)

19928. - 6 novembre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'octroi de la prime vache allaitante aux troupeaux mixtes. Le bénéfice de cette mesure a été étendu aux pluri-actifs mais toujours pas aux producteurs de lait qui détiennent par ailleurs des vaches allaitantes. Il lui demande s'il entend étendre le bénéfice de cette prime aux vaches allaitantes qui cohabitent avec les vaches laitières sur une même exploitation.

Elevage (bovins)

22719. - 8 janvier 1990. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de la prime vache allaitante en troupeaux mixtes. Lors du forum sur l'élevage bovin, à l'Assemblée nationale le 19 octobre 1989, le conseiller technique du président de la Commission européenne a annoncé que la prime à la vache allaitante serait étendue aux troupeaux mixtes dont les livraisons ne dépasseraient pas 60 000 kilogrammes par an. Le développement des troupeaux mixtes est en partie lié à l'instauration des quotas laitiers. Des milliers d'agriculteurs, notamment des jeunes, ont été conduits à réorienter une partie de leur cheptel vers la production de viande, cependant leur quota de production de lait est souvent supérieure à 60 000 litres. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice de cette prime à l'ensemble des éleveurs de troupeaux mixtes.

Réponse. - La production de viande bovine étant soumise à organisation commune de marché, l'extension de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes aux troupeaux mixtes n'est possible que dans le cadre d'une réforme communautaire de cette prime. La commission des Communautés européennes était traditionnellement réservée vis-à-vis d'une telle extension, compte tenu, en particulier, des difficultés de contrôle d'une telle prime, dans le cadre de systèmes d'élevage associant des vaches principalement destinées à la production de lait et des vaches allaitantes. Toutefois, celle-ci vient de proposer, dans le cadre des propositions de prix pour l'année 1990-1991, que le bénéfice de cette prime soit étendu aux éleveurs dont le quota laitier s'élève à 60 000 kilogrammes par an. Cette proposition est formulée par la commission au titre du développement rural, au même titre que des mesures relatives à d'autres productions (céréales, viande ovine, lait) visant également à soutenir les revenus d'exploitations familiales fragilisées, en stimulant des productions alternatives adaptées à certaines zones défavorisées. La mesure proposée présente donc pour la commission un caractère social, ce qui explique qu'elle soit limitée aux petits producteurs de lait. Néanmoins, la moitié au moins des vaches nourrices en troupeaux mixtes en France seraient éligibles au bénéfice de la prime, avec la limite proposée de 60 000 kilogrammes. Compte tenu de ce contexte, il n'est toutefois pas certain que la France ait un intérêt manifeste à obtenir de ses partenaires communautaires qu'un seuil nettement plus élevé que le seuil proposé soit finalement retenu, sans prendre le risque de modifier, avec le temps, la nature profonde de cette prime, en la transformant en prime au naissage sans caractère social particulier. Actuellement, cette prime bénéficie en effet aux éleveurs non laitiers principalement situés en zone défavorisée, dont les revenus sont parmi les plus bas, au regard de la moyenne des revenus agricoles. Ces éleveurs sont particulièrement nombreux en France, puisque notre élevage bénéficie de presque la moitié des crédits consacrés par la C.E.E. à cette prime.

Conseil économique et social (composition)

19254. - 23 octobre 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la représentation des syndicats agricoles au C.E.S. En effet, la confédération paysanne n'a pu disposer que d'un siège au C.E.S., soit 3 p. 100 du total des sièges prévus pour les organisations syndicales agricoles. Or, ce syndicat obtenait aux dernières élections à la chambre d'agriculture 20 p. 100 des voix exprimées. Il y a manifestement une sur-représentation au C.E.S. des syndicats anciennement établis, aux dépens des petites organisations. Il lui demande si la volonté mise en avant par les pouvoirs publics de revoir la représentation agricole de manière plus équitable va les conduire à remettre en cause la distribution actuelle des sièges paysans du C.E.S.

Réponse. - Concernant la représentation des syndicats agricoles, il est précisé que la reconnaissance, et donc l'expression du pluralisme syndical dans le milieu agricole, sont jusqu'à maintenant fondées sur une appréciation de la représentativité des organismes assortie de procédures fragiles en droit. Ces procédures ont subi, au cours des dernières années, des fluctuations importantes, et ne garantissent pas l'expression des divers courants d'opinion. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'élaborer un nouveau dispositif juridique, assorti de règles incontestables, pour régir l'admission des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles au sein des principales instances agricoles de concertation. Ce dispositif fait l'objet d'un projet de décret actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne le cas particulier de la désignation des représentants des exploitants agricoles au Conseil économique et social, la question se pose toutefois en termes différents puisque le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du C.E.S. prévoit explicitement la représentation de quatre courants d'opinion syndicale. Les résultats des dernières élections aux chambres d'agriculture pourraient évidemment conduire à s'interroger sur le nombre de siège attribué respectivement à chacun de ces quatre courants. Dans ce domaine, le critère « résultats aux élections » est certes un critère important. Il n'est toutefois pas exclusif. D'autres critères, tels que l'ancienneté, le nombre d'adhérents, la régularité de fonctionnement, l'implantation géographique et professionnelle, par exemple, doivent également être pris en considération.

Eau (politique et réglementation)

19385. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réponse qu'il a bien voulu donner à M. Alain Bonnet lors de la séance des questions au Gouvernement du mercredi 11 octobre 1989. En effet, dans son intervention, il a indiqué qu'il avait demandé au Gouvernement la réunion à la fin de cette année d'un colloque réunissant spécialistes, responsables et élus sur le problème de l'eau dans l'ensemble de ses utilisations en France. S'il se réjouit de cette initiative, et notamment de la volonté d'associer les parlementaires à ce travail de réflexion, il s'étonne que le ministre ait demandé la constitution d'un groupe d'études sur l'eau par la seule commission des finances, alors qu'il existe déjà un tel groupe qui réunit plus de 100 parlementaires, de toute sensibilité, émanant de toutes les commissions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus logique et plus respectueux de l'institution parlementaire de confier au groupe d'études sur l'eau existant actuellement la préparation de ce rapport plutôt que de créer une nouvelle commission ayant la même finalité.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt, dans sa réponse à M. Alain Bonnet, lors de la séance des questions au Gouvernement du mercredi 11 octobre 1989, a voulu avant tout témoigner de son attachement à associer les parlementaires au travail de réflexion sur l'eau en ce qui concerne sa production et sa gestion. Il est donc normal que les députés appartenant aux deux commissions concernées se soient rapprochés pour former un groupe de travail institutionnel. Ainsi, sachant toutefois qu'il appartient au Premier ministre de définir les règles et les dimensions du débat national sur l'eau, le ministre de l'agriculture et de la forêt a montré son souci d'avancer sa propre réflexion avant d'en rapporter au niveau interministériel et public. En outre, le ministre de l'agriculture et de la forêt a organisé une journée d'études le 8 mars sous forme d'un colloque qui s'est tenu pendant le salon de l'agriculture sur le thème « Eau et agriculture, les leçons d'une sécheresse ». Les travaux de ce colloque serviront de contribution aux assises de l'eau qui auront lieu avant la fin de l'année.

Risques naturels (incendies)

19757. - 8 novembre 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dommages causés aux productions agricoles, en particulier vignes et arbres, par les incendies au cours de l'été 1989. Les récoltes pendantes sont prises en charge par les compagnies d'assurance, mais dans le département du Var, le matériel végétal ne peut être assuré. Ces dommages, ainsi que ceux causés par les moyens utilisés pour lutter contre ces incendies, ne sont pas admis au titre d'une indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles. Les incendies ne sont en effet pas considérés comme phénomènes naturels. Les agriculteurs sinistrés du Var se retrouvent, de ce fait, dans des situations souvent dramatiques en raison d'un vide juridique. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des mesures d'urgence pour aider les victimes d'une catastrophe qui, si elle n'est pas considérée comme naturelle, n'en a pas moins un caractère imprévisible et destructeur.

Réponse. - Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Les dommages causés par des incendies ne répondant pas à la définition précitée de la calamité agricole, les agriculteurs sinistrés ne peuvent donc bénéficier ni d'une indemnisation du Fonds national de garantie des calamités agricoles ni d'un prêt bonifié « calamité agricole ». En revanche, le fonds d'allègement de la dette agricole actuellement mis en œuvre comporte des mesures spécifiques de prise en charge d'intérêts destinées à contribuer au redressement d'exploitations viables mais dont la situation financière est délicate. Les agriculteurs vrais victimes des incendies de l'été 1989 peuvent saisir la commission départementale des agriculteurs en difficulté, qui a compétence pour proposer au préfet l'attribution d'aides financières dans le cadre de cette procédure.

Élevage (veaux)

20623. - 20 novembre 1989. - **M. Charles Miossec** prend bonne note de la réponse de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à sa question écrite n° 7196 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 octobre 1989 relative aux difficultés rencontrées par les éleveurs de veaux. Il lui rappelle cependant que de graves distorsions de concurrence demeurent au niveau européen. Certains pays, comme la Hollande, la Belgique et l'Italie ou encore l'Espagne, demeurent très tolérants sur l'utilisation d'activateurs de croissance. Il en résulte pour nos éleveurs un handicap de près de 700 francs par tête, au niveau des coûts de production. Cette différence explique l'exportation massive des nourrissons vers ces pays, qui reviennent en France sous forme de produits finis. Il est certain que notre filière veau ne peut lutter à armes égales dans ces conditions avec ces concurrents étrangers et que le danger est réel d'assister à un déplacement de la production vers le Benelux. Dans la mesure où les dispositifs de contrôle s'avèrent inefficaces, il importe que nos producteurs puissent bénéficier de conditions de production identiques à nos voisins. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes mesures effectives en ce sens.

Réponse. - Les difficultés de la filière veau française et la nécessité d'une harmonisation des contrôles au sein de la Communauté économique européenne en matière d'utilisation de facteurs de croissance en élevage mobilisent les agents du ministère de l'agriculture et de la forêt et notamment les représentants français auprès des instances communautaires. En matière de substances hormonales ou thyrostatiques, l'interdiction est communautaire depuis le 1^{er} janvier 1988. Chaque État membre a mis en œuvre dès 1988 un plan de contrôle élaboré conformément aux directives communautaires et approuvé par la commission et l'ensemble des partenaires européens. Ces plans harmonisés soumettent l'ensemble des éleveurs aux mêmes types de vérifications. Lors des échanges de vues sur les résultats obtenus par chaque État membre et sur les améliorations à apporter aux plans initiaux, les représentants français ont rappelé et rappellent la nécessité de respecter l'esprit communautaire des actions engagées et de poursuivre les efforts. Par ailleurs, dès le début 1988, les services de contrôle ont été mobilisés par l'emploi frauduleux d'activateurs de croissance de substitution de la famille chimique des bêta-agonistes. L'emploi de ces substances

en engraissement étant interdit en France, des mesures ont été prises au plus vite. Parallèlement, les distorsions de concurrence entre les éleveurs de la Communauté européenne qui pouvaient résulter de réglementations différentes entre les États membres ont justifié une vigilance accrue sur le terrain et des prises de position fermes de la part des pouvoirs publics au niveau communautaire. La France a notamment obtenu que le clenbutérol soit recherché par tous les États membres dans le cadre des plans de surveillance des résidus dans les animaux et les viandes fraîches d'animaux de boucherie mis en place en 1989 conformément au second volet de la directive 86/469/C.E.E. Mais ceci restait insuffisant et la nécessité d'une harmonisation des positions prises et des mesures mises en œuvre dans l'ensemble de la C.E.E. est défendue avec vigueur par les représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt. J'ai pris à nouveau fermement position sur ce dossier au mois de décembre 1989 et le Conseil des ministres a convenu de la nécessité d'harmoniser au plus tôt les réglementations et les moyens de lutte relatifs à ces substances. Parallèlement, la France a initié des actions bilatérales qui, à moyen et à court terme, s'avéraient nécessaires pour préserver les intérêts des producteurs français et la loyauté des marchés. Elle a rappelé à ses partenaires que, dans l'attente d'une réglementation harmonisée au niveau communautaire, sa réglementation nationale est d'application : les animaux ou les viandes introduits sur le territoire français doivent provenir d'animaux n'ayant jamais reçu de bêta-agonistes. Des contrôles adéquats ont été mis en place grâce à la mise au point rapide de techniques de laboratoires performantes. De plus, l'attention de la Commission des communautés a été appelée sur le risque de voir apparaître de nouvelles molécules utilisées dans des conditions tout aussi préjudiciables en élevage bovin et une modification des directives communautaires permettant d'harmoniser la lutte contre les fraudes est envisagée. Cependant une substance chimique administrée aux animaux d'élevage est considérée soit comme un additif alimentaire, soit comme un médicament vétérinaire. Les additifs et les médicaments font l'objet d'une réglementation communautaire et doivent être nommément autorisés, selon les procédures rigoureuses, soit au niveau communautaire puis national pour les additifs (directive 70/524/C.E.E. modifiée) soit au niveau national pour les médicaments (directives 81/851/C.E.E. et 81/852/C.E.E.). Ainsi toute molécule non autorisée ne peut être utilisée de façon officielle et sa surveillance entre dans le cadre des plans de contrôle des résidus prévus par la directive 86/469/C.E.E., plans dont le contenu est révisable chaque année ou en cours d'année si besoin. L'application rigoureuse de cette réglementation, mais aussi son amélioration et son adéquation à l'évolution des données nouvelles, qui préoccupent les services de contrôles français, imposent également au niveau communautaire une vigilance particulière, une coordination renforcée et un traitement identique. Quelles que soient les substances recherchées, les contrôles mis en place en France concernent les viandes et les animaux importés au même titre que la production nationale. Des résultats positifs sur ces produits d'importation donnent lieu, outre la saisie, à des actions concertées avec nos partenaires européens. C'est ainsi que, par exemple, certains abattoirs ont été interdits d'exportation vers la France à la suite de la mise en évidence en clenbutérol sur les carcasses issues de ces établissements. La tâche des services de contrôle est complexe mais la vigilance et la pression de contrôle sont maintenues en permanence sur le terrain. Les partenaires professionnels concernés sont tenus informés des mesures mises en œuvre et savent que, parallèlement aux actions qu'ils mènent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour assurer la qualité des denrées mises sur le marché et l'équilibre des marchés d'élevage.

Agriculture (formation professionnelle)

20861. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des stages « Actives agricoles ». En effet, alors qu'une progression de 11 p. 100 est prévue pour l'enseignement agricole dans le projet de loi de finances pour 1990, aucune augmentation pour le fonctionnement des formations et une simple majoration de 0,25 p. 100 des crédits de rémunération des stagiaires sont envisagés pour ces stages. La formation des femmes du monde agricole est très largement liée à ceux-ci. Or, l'augmentation des crédits semble indispensable pour permettre à ces femmes de rencontrer les nouvelles exigences de capacité professionnelle qui seront exigées des candidats à l'installation à partir de 1992.

Réponse. - Les moyens disponibles ne permettent pas d'augmenter le montant des crédits réservés aux stages « Actives agricoles » en 1990. Toutefois, il y a lieu de noter que, pour ce qui est de la rémunération des stages, la prise en charge à 70 p. 100 de leur durée pourra être maintenue. Il est en effet de plus en

plus fréquent que les conjoints s'insèrent dans l'exploitation agricole après avoir exercé une activité non agricole. Il est donc normal que leur expérience professionnelle soit prise en considération. Aussi est-il envisagé d'établir un rapport sur le contenu des stages « 200 heures femmes » face à l'évolution de l'agriculture, afin d'harmoniser le niveau de cette formation avec celui du B.T.A. (niveau IV), requis pour toute installation.

Elevage (porcs)

21035. - 4 décembre 1989. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution des aides à la création des bâtiments porcins. Depuis le 11 juillet dernier, le niveau de formation exigé pour l'installation est un B.T.A. (ou un diplôme équivalent) complété par un stage en élevage spécialisé, hors de l'exploitation familiale, d'une durée totale de trois mois. Il rappelle que, depuis plusieurs années, les organisations agricoles ont souhaité et développé une politique d'encouragement à l'élévation des niveaux de formation des jeunes agriculteurs en vue d'accéder au moins au niveau IV et que, d'autre part, elles ont pris l'initiative de promouvoir la qualité des projets d'installation (stage de cent vingt heures) et de développer des formations spécifiques pour les producteurs de porcs (certificats de spécialisation, module de quatre-vingts heures, etc.) Dans ces conditions, il regrette la précipitation avec laquelle les mesures nouvelles ont été décidées et mises en application pour les seuls producteurs de porcs et est ainsi conduit à demander à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la clause exigeant un niveau de formation équivalent au B.T.A. soit ajournée et repoussée à 1992, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation pour les candidats à l'installation nés après le 1^{er} janvier 1971.

Réponse. - La réforme des aides aux bâtiments d'élevage porcin répond au souci d'utiliser au mieux les possibilités de financement de ce type d'investissement qu'offrent actuellement les règles communautaires. A cette fin, le niveau des aides a été très sensiblement réévalué. Cette circonstance, jointe au caractère particulièrement technique de la production porcine, a justifié un réaménagement des critères de sélection des dossiers dont un des éléments a porté sur le niveau de formation, selon les modalités indiquées par l'honorable parlementaire. Il convient toutefois de rappeler que les nouvelles dispositions autorisent la prise en compte en matière de formation de solutions alternatives intermédiaires entre le brevet de technicien agricole (B.T.A.) et le brevet d'enseignement professionnel agricole (B.E.P.A.), sur proposition des groupements de producteurs. Dans ces conditions, la mesure en cause, mise en place dans l'attente d'une refonte prochaine des règles communautaires, s'analyse comme permettant d'accorder une priorité aux titulaires d'un B.T.A. mais n'exclut pas la prise en compte si besoin est d'autres niveaux de qualification. Il a d'ailleurs été répondu au préfet de la Mayenne, qui a posé la même question, qu'il conviendrait d'indiquer aux partenaires professionnels du département cette possibilité. Enfin, on ne peut parler de précipitation à propos de l'application de cette disposition, la circulaire en question ayant été élaborée en étroite concertation avec les organisations professionnelles concernées et ayant reçu l'accord des organismes consultatifs compétents.

Elevage (cervidés)

21297. - 4 décembre 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'élevage des cervidés. Il lui demande s'il a l'intention de modifier l'arrêté du 28 février 1962 qui régleme les élevages. Si tel est le cas, il lui demande s'il engagera des négociations avec les organisations professionnelles et quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - L'élevage de cervidés à destination de l'alimentation humaine répond à une demande des consommateurs. Il s'est réalisé d'une manière satisfaisante jusque-là à la responsabilité dont ont témoigné les éleveurs pour garantir l'environnement d'éventuelles pollutions génétiques. Les dispositions réglementaires en vigueur qui relèvent de la compétence du ministère de l'agriculture et de la forêt n'ont donc pas lieu d'être modifiées : en particulier la disposition de l'article premier de l'arrêté du 29 février 1962 stipulant que « tous animaux de mêmes espèces que les différents gibiers sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité ».

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21798. - 18 décembre 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions de concurrence existant dans les productions animales. En effet, la législation européenne sur les anabolisants n'est pas respectée par un certain nombre de pays de la Communauté. Il semble que dans certains de ces pays on peut utiliser des produits tels que les bêta-agonistes qui, outre les effets thérapeutiques non négligeables sur les pathologies, ont un effet anabolisant de plus grand intérêt. Il est évident que l'emploi par certains producteurs de ces produits fausse la concurrence. Il semble également que d'année en année, on voit s'accroître dans notre pays les achats d'animaux maigres destinés à être engraisés chez nos voisins qui nous revendent ensuite soit les carcasses, soit même les animaux vivants qui seront abattus en France, pour bénéficier du tampon français plus crédible sur le marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à tous les producteurs d'Europe de produire sur un même pied d'égalité.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22804. - 15 janvier 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes liés à l'emploi des bêta-agonistes dans la production européenne de la viande de veau. Certains Etats européens ont conservé dans ce domaine une législation permissive qui, sous couvert thérapeutique, autorise l'utilisation des bêta-agonistes, faussant ainsi la concurrence sur le marché européen, en particulier au détriment des producteurs français qui ont fait le pari de la qualité. Premier producteur et consommateur de veaux en Europe, notre pays est donc directement concerné par la législation européenne dans ce domaine. Une commission d'enquête à l'initiative du Parlement européen a demandé à la Commission des communautés de se prononcer sur ce sujet dans le sens d'une interdiction totale des bêta-agonistes. Il lui demande quelle est la position de la France sur ce sujet. Entend-elle faire pression pour qu'une décision d'interdiction totale des bêta-agonistes soit prise rapidement sur l'ensemble du territoire de la Communauté ?

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que la nécessité d'harmoniser les réglementations relatives aux bêta-agonistes dans l'ensemble de la Communauté économique européenne mobilise les pouvoirs publics depuis l'apparition de l'emploi de bêta-agonistes comme anabolisants de substitution en élevage. En effet, les directives communautaires qui interdisent, depuis le 1^{er} janvier 1988, l'administration à des fins d'engraissement de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène et gestagène aux animaux d'exploitation et imposent la mise en place des plans de contrôles harmonisés dans tous les Etats membres ne concernent pas spécifiquement les substances de la famille des bêta-agonistes. Cependant, réglementairement, ces substances ne peuvent être employées à des fins d'engraissement chez les animaux d'exploitation puisqu'une substance chimique utilisée en élevage est considérée soit comme un additif alimentaire, soit comme un médicament vétérinaire. Les additifs et les médicaments font l'objet d'une réglementation communautaire et doivent être nommément autorisés selon des procédures rigoureuses, soit au niveau communautaire puis national pour les additifs (liste positive fixée par la directive 70/524/C.E.E. modifiée) soit au niveau national pour les médicaments (directives 81/851/C.E.E. et 81/852/C.E.E.). Cette réglementation couvre également les aliments médicamenteux qui ne peuvent être préparés qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.). Pour ce qui est des bêta-agonistes, aucune molécule de cette famille chimique ne figure dans la liste des additifs autorisés au sein de la C.E.E. En France, aucune A.M.M. n'a été délivrée pour un médicament vétérinaire destiné aux animaux en engraissement ou pour un prémélange médicamenteux, leur emploi est donc interdit de fait et constitue une infraction. Des dispositions de concurrence entre les éleveurs de la Communauté pouvaient cependant apparaître du fait d'autorisations différentes en matière de pharmacie entre Etats membres et du fait qu'un Etat membre semblait tolérer ou ignorer un usage « thérapeutique » détourné à des fins zootechniques. Très tôt, la France a pris position sur ce dossier et demandé à ce que les bêta-agonistes soient considérés selon des principes identiques à ceux fixés pour les anabolisants. Elle a obtenu que les bêta-agonistes soient recherchés par chaque Etat membre dans le cadre des plans de surveillance des résidus dans les animaux vivants et les viandes fraîches d'animaux de boucherie mis en place en 1989 conformément au second volet de la directive n° 86/469/C.E.E. du 16 septembre 1986. Mais cette première prise en compte officielle du problème posé par les bêta-agonistes en élevage n'a jamais été considérée comme suffisante

et la position française reste ferme. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a pris à nouveau position sur ce dossier au mois de décembre 1989 et le conseil des ministres a convenu de la nécessité d'harmoniser au plus tôt les réglementations et les moyens de lutte relatif à ces substances. Dans l'attente de cette harmonisation communautaire, la position française a toujours été très ferme sur le terrain pour veiller à ce que les animaux en vif et les carcasses importées de France proviennent d'animaux n'ayant jamais été traités avec des bêta-agonistes. Les méthodes analytiques mises en œuvre sur les reins ou sur les viandes sont suffisamment sensibles pour que, si un animal a reçu un traitement zootechnique efficace, les résidus inévitablement présents dans la carcasse, même à un taux très faible, soient décelés. Or, en l'absence de réglementation harmonisée sur ce sujet au niveau communautaire, les réglementations nationales restent d'application, ce qui permet de saisir les carcasses trouvées positives puis de considérer comme légitimement suspects d'avoir reçu des substances interdites toutes viandes de même provenance (consigne des carcasses, analyses, etc.). Parallèlement aux contrôles stricts mis en œuvre à l'importation, des contacts bilatéraux ont été pris avec les services sanitaires de nos principaux partenaires en matière de viande bovine. Ces dispositions conjuguées ont abouti par exemple, dès le début de l'année 1989, à un retour à la normale des poids des carcasses néerlandaises importées en France et à ce que les autorités sanitaires belges interdisent à certains de leurs abattoirs d'exporter vers la France à la suite de la mise en évidence de clenbutérol sur des carcasses issues de ces établissements. On peut également signaler que la France n'est pas le seul Etat à lutter depuis 1988 contre l'emploi du clenbutérol, comme le prouvent les filières démantelées en République fédérale d'Allemagne et en Belgique dès 1988.

Animaux (protection)

22885. - 15 janvier 1990. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser le nombre d'élevages d'animaux de laboratoires agréés en France, ainsi que le nombre d'établissements d'expérimentation qui procèdent eux-mêmes à l'élevage des animaux destinés à leurs activités. Par ailleurs, existe-t-il des fournisseurs occasionnels autorisés fournissant des animaux d'expérience ?

Réponse. - La réglementation relative à l'expérimentation animale a seulement prévu la déclaration à la préfecture (services vétérinaires) des établissements éleveurs ou fournisseurs d'animaux de laboratoire, sans envisager leur « agrément ». De même, l'autorisation éventuellement accordée pour une fourniture précise, à un fournisseur occasionnel d'animaux de laboratoire dont ce n'est pas la vocation principale, est délivrée au niveau préfectoral. Du fait de cette procédure décentralisée, les services centraux du ministère de l'agriculture et de la forêt ne sont pas en mesure pour l'instant de fournir les informations statistiques réclamées par l'honorable parlementaire. Toutefois, toutes dispositions sont prises pour qu'au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette réglementation récente un fichier puisse être constitué qui permettra d'assurer un suivi plus précis de ces procédures.

Voirie (voirie rurale)

23043. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que l'obligation pour les agriculteurs riverains de procéder au curage de fossés s'explique par la structure économique du monde rural qui existait à l'origine, c'est-à-dire au XIX^e siècle. Depuis lors, les fossés sont utilisés aussi bien par les sociétés d'autoroutes pour le déversement des eaux de ruissellement que parfois comme effluents d'assainissement ou comme collecteurs des eaux provenant des divers lotissements et il n'est plus normal de faire supporter aux agriculteurs concernés la charge de l'entretien de ces fossés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de modifier la législation en conséquence, notamment lorsque les fossés sont aussi utilisés pour des écoulements n'ayant pas un caractère rural *stricto sensu*.

Voirie (voirie rurale)

23735. - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les fossés et les petits ruisseaux servent à l'écoulement des eaux provenant de toutes les terres environnantes. Compte

tenu de l'évolution du monde rural, il semble donc que l'obligation de curage incombant aux seuls riverains est quelque peu injuste, compte tenu de ce que l'écoulement est en fait utile pour tous les propriétaires de terrains situés en amont. Eu égard, par ailleurs, à ce que les communes perçoivent des impôts non négligeables sur les propriétés foncières non bâties, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait envisager un transfert de l'obligation de curage des riverains aux communes.

Réponse. - Seuls l'entretien des cours d'eau et les travaux d'aménagement qui lui sont assimilés font l'objet de mesures législatives et réglementaires de police des eaux. Les fossés, en ce qu'ils contribuent à l'assainissement des terres ou lorsqu'ils collectent des eaux provenant des lotissements urbains ou d'autoroutes et de voiries, ne relèvent en rien de la police des eaux. De façon générale, l'obligation de curage n'a pas de fondement réglementaire, sauf quand elle relève de l'application de l'article 98 du code rural, comme condition liée à la faculté d'extraction de matériaux, ce qui représente un cas particulier et non une obligation légale imposée à tous les riverains. A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, tant la doctrine que la législation relative au curage, c'est-à-dire celle relative aux associations syndicales, imposent la charge de ce curage et de cet entretien à ceux qui ont intérêt aux travaux. C'est ainsi que, au-delà des riverains, les collectivités territoriales, notamment les communes, et les opérateurs économiques peuvent être intéressés à ces travaux. D'ailleurs, un nombre significatif de cas existe en de nombreux points du territoire métropolitain où des maîtres d'ouvrage composites ont été constitués à cet effet.

Mutuelles (caisse de mutualité sociale)

23114. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'exercice de l'activité de débardeur forestier à temps partiel. Depuis la loi du 4 décembre 1985 relative à la gestion et à la valorisation de la forêt, les débardeurs doivent obligatoirement être affiliés à la caisse de mutualité sociale et produire un certificat de levée de présomption de salariat. Or les textes en vigueur ne semblent pas permettre à la caisse de mutualité d'immatriculer les débardeurs qui exercent cette activité seuls ou à temps partiel, car ils ne réunissent pas la durée minimale d'activité requise (c'est-à-dire 2 080 heures). Plusieurs dizaines de débardeurs forestiers, qui exercent seuls cette activité ou en complément d'un emploi salarié, ne peuvent ainsi prétendre à une couverture sociale. Il lui demande s'il ne convient pas d'assouplir les conditions d'affiliation de ces personnes pour tenir compte de leurs sujétions professionnelles réelles.

Réponse. - Pour obtenir leur affiliation au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, les débardeurs forestiers doivent remplir, outre les conditions d'ordre professionnel exigées par le décret du 6 août 1986 pour que la présomption de salariat soit levée, les conditions de durée de travail exigées par le décret du 24 novembre 1980. Le seuil des 2 080 heures de travail annuelles fixé par ce texte est apparu trop élevé pour permettre l'assujettissement audit régime de travailleurs indépendants pratiquant une activité agricole saisonnière par nature ou exerçant par ailleurs une autre activité professionnelle, ce qui est le cas de certains débardeurs forestiers. Un projet de décret a donc été soumis au ministre de l'économie, des finances et du budget en vue d'abaisser ce seuil à 1 200 heures de travail pour les non-salariés agricoles dont l'activité n'est pas constituée par la mise en valeur de terres. Un assouplissement est d'ores et déjà apporté aux dispositions du décret du 24 novembre 1980 en ce qui concerne les chefs d'entreprise exerçant une activité saisonnière par nature : leur demande d'affiliation est acceptée même si leur activité est inférieure à 2 080 heures, leurs cotisations étant calculées sur la base de 2 028 fois le S.M.I.C. Les débardeurs forestiers à temps partiel figurent parmi les bénéficiaires de cette mesure dérogatoire qui s'applique aux seules personnes ne pouvant pas relever d'un autre régime de protection sociale pour le bénéfice des prestations d'assurance maladie.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

23239. - 22 janvier 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la concurrence déloyale à laquelle doit faire face notre secteur de la production animale. En effet, nombre de nos partenaires européens

n'applique qu'imparfaitement la législation européenne sur les anabolisants. De plus certains pays de la communauté ont légalement à leur disposition des produits tels que les bêta-agonistes qui, outre les effets thérapeutiques non négligeables sur les pathologies pulmonaires des animaux, ont un effet anabolisant du plus grand intérêt. Les différences de prix de revient selon les moyens mis en œuvre sont telles que ceux qui enfreignent la loi s'enrichissent et développent leurs activités tandis que les autres sont appelés à disparaître. Dans une telle situation, les organismes de production éprouvent de plus en plus de difficultés à contenir la pression croissante des producteurs qui n'ayant plus de revenus, sont prêts à exercer des actions de plus grande ampleur. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend engager pour répondre à ce dysfonctionnement dans l'application de la législation européenne.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

23705. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des négociants de veaux de huit jours et veaux de boucherie de Normandie face à l'avenir de cette production. En effet, cette production traditionnelle normande est aujourd'hui menacée par les scandales à répétition qui touchent, sur le plan européen, les veaux de boucherie. Il lui rappelle qu'à la fin de l'année 1988 le Parlement européen a décidé de mener une enquête sur le problème de la qualité de la viande dans ce secteur. Le rapport, rendu public en 1989, est sans ambiguïté en ce qui concerne, en particulier, les bêta-agonistes puisqu'il invite la commission européenne à en interdire l'utilisation. Or il s'avère que les Pays-Bas conservent une législation qui autorise l'utilisation des bêta-agonistes pendant quatorze semaines (sur une durée d'élevage de vingt-six semaines) à des fins dites thérapeutiques. Il en résulte une situation de concurrence déloyale pour les producteurs français face au traitement hollandais qui permet un gain supplémentaire de 400 à 600 francs par animal. De plus, faute d'un étiquetage approprié sur les étales des boucheries, le consommateur français ne peut faire la différence entre une viande traitée par des bêta-agonistes et celle qui ne l'est pas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens dont il dispose pour faire disparaître, au plan communautaire, cette disparité économique et sanitaire.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que la nécessité d'harmoniser les réglementations relatives aux bêta-agonistes dans l'ensemble de la Communauté économique européenne mobilise les pouvoirs publics depuis l'apparition de l'emploi des bêta-agonistes comme anabolisants de substitution en élevage. En effet, les directives communautaires qui interdisent, depuis le 1^{er} janvier 1988, l'administration à des fins d'engraissement de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène et gestagène aux animaux d'exploitation et qui imposent la mise en place des plans de contrôles harmonisés dans tous les Etats membres ne concernent pas spécifiquement les substances de la famille des bêta-agonistes. Cependant, réglementairement, ces substances ne peuvent être employées à des fins d'engraissement chez les animaux d'exploitation puisqu'une substance chimique utilisée en élevage est considérée soit comme un additif alimentaire, soit comme un médicament vétérinaire. Les additifs et les médicaments font l'objet d'une réglementation communautaire et doivent être nommément autorisés selon des procédures rigoureuses, soit au niveau communautaire puis national pour les additifs (liste positive fixée par la directive 70-524 C.E.E. modifiée), soit au niveau national pour les médicaments (directives 81-851 C.E.E. et 81-852 C.E.E.). Cette réglementation couvre également les aliments médicamenteux qui ne peuvent être préparés qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.). Pour ce qui est des bêta-agonistes, aucune molécule de cette famille chimique ne figure dans la liste des additifs autorisés au sein de la C.E.E. En France, aucune A.M.M. n'a été délivrée pour un médicament vétérinaire destiné aux animaux en engraissement ou pour un prémélange médicamenteux et leur emploi est donc interdit de fait et constitue une infraction. Des distorsions de concurrence entre les éleveurs de la Communauté pouvaient cependant apparaître du fait d'autorisations différentes en matière de pharmacie entre Etats membres et du fait qu'un Etat membre semblait tolérer ou ignorer un usage « thérapeutique » détourné à des fins zootechniques. Très tôt, la France a pris position sur ce dossier et demandé à ce que les bêta-agonistes soient considérés selon des principes identiques à ceux fixés pour les anabolisants. Elle a obtenu que les bêta-agonistes soient recherchés par chaque Etat membre dans le cadre des plans de surveillance des résidus dans les animaux vivants et les viandes fraîches d'animaux de boucherie mis en place en 1989, conformément au second volet de la directive n° 86-469 C.E.E. du 16 sep-

tembre 1986. Mais cette première prise en compte officielle du problème posé par les bêta-agonistes en élevage n'a jamais été considérée comme suffisante et la position française reste ferme. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a pris à nouveau position sur ce dossier au mois de décembre 1989 et le conseil des ministres a convenu de la nécessité d'harmoniser au plus tôt les réglementations et les moyens de lutte relatifs à ces substances. Dans l'attente de cette harmonisation communautaire, la position française a toujours été très ferme sur le terrain pour veiller à ce que les animaux en vif et les carcasses importés en France proviennent d'animaux n'ayant jamais été traités avec des bêta-agonistes. Les méthodes analytiques mises en œuvre sur les reins ou sur les viandes sont suffisamment sensibles pour que, si un animal a reçu un traitement zootechnique efficace, les résidus inévitablement présents dans la carcasse, même à un taux très faible, soient décelés. Or, en l'absence de réglementation harmonisée sur ce sujet au niveau communautaire, les réglementations nationales restent d'application, ce qui permet de saisir les carcasses trouvées positives puis de considérer comme légitimement suspectes d'avoir reçu des substances interdites toutes viandes de même provenance (consigne des carcasses, analyses, etc.). Parallèlement aux contrôles stricts mis en œuvre à l'importation, des contacts bilatéraux ont été pris avec les services sanitaires de nos principaux partenaires en matière de viande bovine. Ces dispositions conjuguées ont abouti, par exemple, dès le début de l'année 1989, à un retour à la normale des poids des carcasses néerlandaises importées en France et à ce que les autorités sanitaires belges interdisent à certains de leurs abattoirs d'exporter vers la France à la suite de la mise en évidence de clenbutérol sur des carcasses issues de ces établissements. On peut également signaler que la France n'est pas le seul Etat à lutter depuis 1988 contre l'emploi du clenbutérol, comme le prouvent les filières démantelées en République fédérale d'Allemagne et en Belgique dès 1988.

Animaux (protection)

23253. - 22 janvier 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes liés aux expérimentations animales dans les laboratoires et les interrogations des protecteurs des animaux pour l'application du décret n° 87-845 du 19 octobre 1987. Il souhaiterait être informé sur le nombre de laboratoires agréés pour l'élevage d'animaux ainsi que ceux qui procèdent eux-mêmes à l'élevage des animaux destinés à leurs activités (primates, chiens, chats, lapins, hamsters, rats, souris). Il apparaît par ailleurs que des fournisseurs occasionnels sont autorisés à fournir des animaux d'expérience selon une demande différente et selon les races sans que l'on connaisse le nombre exact des animaux ainsi fournis. Les protecteurs des animaux souhaiteraient également connaître le nombre d'animaux relevant des espèces citées ci-dessus qui sont importés et exportés. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il pense arrêter pour informer les protecteurs des animaux.

Réponse. - La réglementation relative à l'expérimentation animale a instauré une procédure de déclaration à la préfecture (services vétérinaires) des établissements éleveurs ou fournisseurs d'animaux de laboratoire, et non d'« agrément ». Elle prévoit de même la délivrance au niveau préfectoral des autorisations accordées pour une fourniture précise, à un fournisseur occasionnel d'animaux de laboratoires dont ce n'est pas la vocation principale. Du fait de ces procédures décentralisées, les services centraux du ministère de l'agriculture et de la forêt ne sont pas en mesure pour l'instant de fournir les informations statistiques sollicitées par l'honorable parlementaire. Le ministère de l'agriculture et de la forêt entend prendre toutes dispositions pour qu'au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette réglementation récente récente un fichier puisse être constitué qui apporterait les informations souhaitées.

Elevage (bovins)

23439. - 29 janvier 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la limite actuelle d'attribution de la prime de la vache allaitante aux troupeaux mixtes dont la référence laitière ne dépasse pas 60 000 litres par an. De nombreux jeunes agriculteurs, suite à l'instauration des quotas, ont été conduits à développer un troupeau mixte en réorientant une partie de leur cheptel vers la production de viande, tout en conservant une référence laitière supé-

rieure à 60 000 litres. Par exemple, dans les Deux-Sèvres, les troupeaux mixtes avec des références laitières supérieures sont très fréquents. C'est pourquoi, elle lui demande de faire étudier la généralisation de la prime à l'ensemble des éleveurs de troupeaux mixtes, afin de limiter les effets pénalisants des quotas et d'encourager le développement de la vache allaitante.

Elevage (bovins)

23580. - 29 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'attribution de la prime à la vache allaitante pour les éleveurs de troupeaux mixtes. Il serait en effet question que la Commission de Bruxelles étende le bénéfice de cette prime aux éleveurs de troupeaux mixtes dont les livraisons laitières sont inférieures à 60 000 litres par an. Il lui demande de bien vouloir préciser si une décision a été prise à ce sujet.

Réponse. - La production de viande bovine étant soumise à organisation commune de marché, l'extension de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes aux troupeaux mixtes n'est possible que dans le cadre d'une réforme communautaire de cette prime. La Commission des communautés européennes était traditionnellement réservée vis-à-vis d'une telle extension, compte tenu, en particulier, des difficultés de contrôle d'une telle prime, dans le cadre de systèmes d'élevage associant des vaches principalement destinées à la production de lait et des vaches allaitantes. Toutefois, celle-ci vient de proposer, dans le cadre des propositions de prix pour l'année 1990-1991, que le bénéfice de cette prime soit étendu aux éleveurs dont le quota laitier s'élève à 60 000 kg par an. Cette proposition est formulée par la commission au titre du développement rural, au même titre que des mesures relatives à d'autres productions (céréales, viande ovine, lait) visant également à soutenir les revenus d'exploitations familiales fragilisées, en stimulant des productions alternatives adaptées à certaines zones défavorisées. La mesure proposée présente donc pour la commission un caractère social, ce qui explique qu'elle soit limitée aux petits producteurs de lait. Néanmoins, la moitié au moins des vaches nourrices en troupeaux mixtes en France seraient éligibles au bénéfice de la prime, avec la limite proposée de 60 000 kg. Compte tenu de ce contexte, il n'est toutefois pas certain que la France ait un intérêt manifeste à obtenir de ses partenaires communautaires qu'un seuil nettement plus élevé que le seuil proposé soit finalement retenu, sans prendre le risque de modifier, avec le temps, la nature profonde de cette prime, en la transformant en prime au naissance sans caractère social particulier. Actuellement, cette prime bénéficie en effet aux éleveurs non laitiers principalement situés en zone défavorisée, dont les revenus sont parmi les plus bas, au regard de la moyenne des revenus agricoles. Ces éleveurs sont particulièrement nombreux en France, puisque notre élevage bénéficie de presque la moitié des crédits consacrés par la C.E.E. à cette prime.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : services extérieurs)

23567. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité du maintien de l'antenne départementale de la protection des végétaux dans l'Allier. Depuis sa création en 1983, l'antenne du service de protection des végétaux de l'Allier installée au lycée agricole de Moulins-Neuville à apporter une contribution importante à l'agriculture du département de l'Allier en renforçant notamment les actions relevant de la protection des cultures. Après une première réduction d'effectif en 1988 due à une mise en disponibilité non remplacée, le départ du dernier agent du service remet en cause le sort de l'antenne. Il lui demande de prendre des dispositions pour le maintien de l'antenne et le remplacement immédiat de l'agent déplacé.

Réponse. - Le dispositif national en matière de protection des végétaux fait actuellement l'objet d'une restructuration sous l'autorité des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, afin de l'adapter aux contraintes nouvelles liées à l'ouverture du marché unique européen. Cette restructuration tient compte des impératifs budgétaires de réduction des effectifs de fonctionnaires et tend à éviter une dispersion des agents préjudiciable à l'action de services techniques. Mais ces regroupements ne doivent pas se traduire par un affaiblissement des actions au niveau local. Dans le cas du département de l'Allier notamment, les besoins en matière de protection des végétaux continueront à être assurés par le service régional de la protection des végétaux de la direc-

tion régionale de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne en liaison avec les organisations professionnelles et la chambre d'agriculture.

Elevage (veaux)

23702. - 5 février 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs de veaux de huit jours, et notamment veaux de boucherie de Normandie, face à l'avenir de cette production. En effet, cette production traditionnelle normande est aujourd'hui menacée par les scandales à répétition qui touchent, sur le plan européen, les veaux de boucherie. Il lui rappelle qu'à la fin de l'année 1988 le Parlement européen a décidé de mener une enquête sur le problème de la qualité de la viande dans ce secteur. Le rapport, rendu public en 1989, est sans ambiguïté en ce qui concerne, en particulier, les bêta-agonistes puisqu'il invite la commission européenne à en interdire l'utilisation. Or il s'avère que les Pays-Bas conservent une législation qui autorise l'utilisation des bêta-agonistes pendant quatorze semaines (sur une durée d'élevage de vingt-six semaines) à des fins dites « thérapeutiques ». Il en résulte une situation de concurrence déloyale pour les producteurs français face au traitement hollandais qui permet un gain supplémentaire de 400 à 600 francs par animal. De plus, faute d'un étiquetage approprié sur les états des boucheries, le consommateur français ne peut faire la différence entre une viande traitée par des bêta-agonistes et celle qui ne l'est pas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens dont il dispose pour faire disparaître, au plan communautaire, cette disparité économique et sanitaire.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que la nécessité d'harmoniser les réglementations relatives aux bêta-agonistes dans l'ensemble de la Communauté économique européenne mobilise les pouvoirs publics depuis l'apparition de l'emploi des bêta-agonistes comme anabolisants de substitution en élevage. En effet, les directives communautaires qui interdisent, depuis le 1^{er} janvier 1988, l'administration à des fins d'engraissement des substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène et gestagène aux animaux d'exploitation et imposent la mise en place des plans de contrôles harmonisés dans tous les Etats membres ne concernent pas spécifiquement les substances de la famille des bêta-agonistes. Cependant, réglementairement, ces substances ne peuvent être employées à des fins d'engraissement chez les animaux d'exploitation puisqu'une substance chimique utilisée en élevage est considérée soit comme un additif alimentaire, soit comme un médicament vétérinaire. Les additifs et les médicaments font l'objet d'une réglementation communautaire et doivent être nominalement autorisés selon des procédures rigoureuses, soit au niveau communautaire puis national pour les additifs (liste positive fixée par la directive 70/524/C.E.E. modifiée) soit au niveau national pour les médicaments (directives 81/851/C.E.E. et 81/852/C.E.E.). Cette réglementation couvre également les aliments médicamenteux qui ne peuvent être préparés qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.). Pour ce qui est des bêta-agonistes, aucune molécule de cette famille chimique ne figure dans la liste des additifs autorisés au sein de la C.E.E. En France, aucune A.M.M. n'a été délivrée pour un médicament vétérinaire destiné aux animaux en engraissement ou pour un prémélange médicamenteux et leur emploi est donc interdit de fait et constitue une infraction. Des distorsions de concurrence entre les éleveurs de la communauté pouvaient cependant apparaître du fait d'autorisations différentes en matière de pharmacie entre Etats membres et du fait qu'un Etat membre semblait tolérer ou ignorer un usage « thérapeutique » détourné à des fins zootechniques. Très tôt, la France a pris position sur ce dossier et demandé à ce que les bêta-agonistes soient considérés selon des principes identiques à ceux fixés pour les anabolisants. Elle a obtenu que les bêta-agonistes soient recherchés par chaque Etat membre dans le cadre des plans de surveillance des résidus dans les animaux vivants et les viandes fraîches d'animaux de boucherie mis en place en 1989 conformément au second volet de la directive n° 86/469/C.E.E. du 16 septembre 1986. Mais cette première prise en compte officielle du problème posé par les bêta-agonistes en élevage n'a jamais été considérée comme suffisante et la position française reste ferme. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a pris à nouveau position sur ce dossier au mois de décembre 1989 et le Conseil des ministres a convenu de la nécessité d'harmoniser au plus tôt les réglementations et les moyens de lutte relatifs à ces substances. Dans l'attente de cette harmonisation communautaire, la position française a toujours été très ferme sur le terrain pour veiller à ce que les animaux en vif et les carcasses importés en France proviennent d'animaux n'ayant

jamais été traités avec des bêta-agonistes. Les méthodes analytiques mises en œuvre sur les reins ou sur les viandes sont suffisamment sensibles pour que, si un animal a reçu un traitement zootechnique efficace, les résidus inévitablement présents dans la carcasse, même à un taux très faible, soient décelés. Or, en l'absence de réglementation harmonisée sur ce sujet au niveau communautaire, les réglementations nationales restent d'application, ce qui permet de saisir les carcasses trouvées positives puis de considérer comme légitimement suspects d'avoir reçu des substances interdites toutes viandes de même provenance (consigne des carcasses, analyses, etc.). Parallèlement aux contrôles stricts mis en œuvre à l'importation, des contacts bilatéraux ont été pris avec les services sanitaires de nos principaux partenaires en matière de viande bovine. Ces dispositions conjuguées ont abouti, par exemple, dès le début de l'année 1989, à un retour à la normale des poids, des carcasses néerlandaises importées en France et à ce que les autorités sanitaires belges interdisent à certains de leurs abattoirs d'exporter vers la France à la suite de la mise en évidence de clenbutérol sur des carcasses issues de ces établissements. On peut également signaler que la France n'est pas le seul état à lutter depuis 1988 contre l'emploi de clenbutérol, comme le prouvent les filières démantelées en République fédérale d'Allemagne et en Belgique dès 1988.

Agriculture (aides et prêts)

24048. - 12 février 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des exploitants agricoles vis-à-vis du montant des enveloppes des prêts bonifiés pour l'année 1990. Cette année pouvait pourtant être considérée comme celle du changement en matière de financement des activités agricoles, puisque au 1^{er} janvier a été supprimé le monopole de distribution des prêts bonifiés, ce qui est une reconnaissance de l'agriculture en tant que secteur moderne de production, secteur qui a apporté à notre balance commerciale en 1989 un excédent de 50 milliards de francs. Cette modernisation du mode de financement aurait pu permettre de rapprocher la mise à disposition des crédits bonifiés des besoins réels nécessités par les investisseurs ruraux. En effet, la mise en œuvre de cette politique ne peut nécessiter qu'une évaluation plus précise des demandes, et notamment une prise en considération des files d'attente déjà présentes en 1989. Il lui signale que l'actuel montant des enveloppes, 14,3 milliards de francs, ne correspond pourtant pas aux montants de l'ordre de 18 milliards de francs estimés par ses services et par les syndicats agricoles. Il lui demande comment il entend améliorer la mise à disposition des ressources en capitaux nécessaires au secteur agricole et de bien vouloir tenir compte de l'évolution des demandes des prêts en augmentant le montant de ces enveloppes.

Agriculture (aides et prêts)

24163. - 12 février 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des prêts bonifiés mis à la disposition des exploitants agricoles. Le ministre de l'agriculture avait évalué les besoins en ce domaine à un peu plus de dix-sept milliards de francs et les organisations agricoles avançaient un chiffre à peu près identique, soit environ dix-huit milliards de francs. L'enveloppe des prêts bonifiés pour 1990 a été fixée à 14,25 milliards de francs. Il manque donc environ quatre milliards pour satisfaire les demandes. La somme nécessaire correspond aux demandes de prêts bonifiés agréés en 1989 mais non satisfaites par insuffisance des enveloppes départementales accordées aux caisses régionales de Crédit agricole. Il s'y ajoute les demandes de prêts d'installation des jeunes agriculteurs et celles des titulaires de plan d'amélioration matérielle (P.A.M.) ayant reçu l'agrément des commissions mixtes paritaires départementales et qui devraient être honorées cette année. Ces prêts supplémentaires peuvent être estimés à cinq milliards de francs. Ces sommes qui constituent la « réserve d'antériorité » du Crédit agricole devraient être accordées durant le premier semestre 1990. Dans ce cas il ne resterait plus que cinq milliards de francs, pour faire face aux besoins nouveaux durant le reste de l'année, si toutes les demandes déjà déclarées recevables sont satisfaites, ce qui serait loin d'être suffisant. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de la politique de financement de l'agriculture et de prévoir un rendez-vous dès le mois d'avril avec les organisations intéressées.

Réponse. - L'enveloppe globale des prêts bonifiés agricoles pour 1990 s'élève à 14 300 MF, en augmentation de 560 MF sur celle de 1989. L'enveloppe des prêts aux jeunes agriculteurs en

particulier marque, avec 5 300 MF, une augmentation sensible par rapport à celle de 1989. Par ailleurs, aux 1 400 MF réservés pour les prêts spéciaux d'élevage s'ajoute une enveloppe spécifique de 400 MF, destinée à permettre la consolidation des prêts à court terme affectés au financement du cheptel d'engraissement qui n'a pas fait l'objet jusqu'alors d'un prêt à moyen terme. Sur le plan de la gestion de ces enveloppes, l'ouverture à la concurrence de la distribution des prêts bonifiés a nécessité pour 1990 l'application de modalités particulières de distribution de ces enveloppes entre les départements. Il convenait, en effet, de servir dès le début de 1990 toutes les demandes en attente de réalisation auprès du Crédit agricole à la fin de 1989, afin que les agriculteurs clients des différents réseaux se trouvent placés sur un pied d'égalité au moment du changement de système. Pour satisfaire à cette préoccupation, le Gouvernement a résolu de mettre en place, dès le premier trimestre, 45 p. 100 du total des enveloppes prévues pour 1990. Après consultation d'une instance préfigurant le comité permanent du financement de l'agriculture, il a été décidé de confier au Crédit agricole la gestion d'une partie des enveloppes, appelée « réserve d'antériorité », correspondant aux crédits nécessaires pour honorer les engagements antérieurs de ce réseau, qu'il s'agisse des prêts en instance de réalisation au 31 décembre 1989 ou des prêts à intervenir en 1990 et prévus dans les plans pluriannuels agréés par l'administration avant le 1^{er} janvier 1990. Cette réserve d'antériorité s'élève à 8,8 milliards de francs sur un total de 14,3 milliards. Le solde des enveloppes nationales par catégorie de prêts a été distribué entre les départements selon une méthode voisine de celle utilisée antérieurement par la Caisse nationale de crédit agricole, à savoir généralement en fonction de critères tirés des données de structure les plus pertinentes pour chaque catégorie de prêts. Ainsi, chaque département s'est vu notifier pour le premier trimestre, s'agissant des prêts d'installation, de modernisation et des prêts spéciaux d'élevage, ou pour le premier semestre, s'agissant des prêts aux C.U.M.A. et aux productions végétales spéciales : par le biais de la Caisse régionale de crédit agricole, un quota de réserve d'antériorité permettant de couvrir l'intégralité des files d'attente et une fraction uniforme des besoins nouveaux liés aux plans en cours ; par le biais du préfet, un quota dit « concurrentiel » accessible à l'ensemble des banques, y compris le Crédit agricole, pour financer les projets nouveaux. Un quota d'égal montant sera attribué au département pour les trimestres (ou le semestre) suivants. Par ailleurs, à l'intérieur des enveloppes annuelles décidées au plan national par les pouvoirs publics, la situation d'un département n'est pas figée. Comme par le passé, les quotas confiés aux préfets pourront, dans la limite des disponibilités, faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution de la demande constatée, dont les variations peuvent être très importantes d'une année sur l'autre. Un premier bilan sera dressé à l'issue du premier trimestre. Toutefois, compte tenu des perturbations qui ont pu être introduites par le changement de système, il faudra plus vraisemblablement attendre la fin du premier semestre pour avoir une appréciation correcte de la répartition des besoins. Pour ces ajustements, il sera bien évidemment tenu compte de la situation particulière de chaque département et notamment des conditions dans lesquelles il aura pu aborder l'exercice 1990.

Elevage (porcs)

24149. - 12 février 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les producteurs de porcs, suite à l'effondrement des cours enregistrés ces quatre derniers mois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en liaison avec les autorités européennes, afin que des mesures de sauvegarde appropriées soient mises en œuvre.

Elevage (porcs)

24169. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dramatique que subissent actuellement les producteurs de porcs. Après deux années de crise sans précédent, le marché européen s'est redressé au cours de l'année 1989 ; certaines décisions prises par la commission de Bruxelles en matière de gestion du marché semblent être venues annihiler les effets de cette amélioration. Le comité de gestion a ainsi opté pour une annulation des restitutions qui a empêché tout dégageant des marchés. Aussi, les cours du porc se sont-ils effondrés pour atteindre seulement le même niveau qu'en période de crise, marquant une chute de 39 p. 100 en quatre mois. Il lui demande en consé-

quence les mesures qu'il entend mettre en place pour sensibiliser les organismes communautaires sur cette affaire et les engager à mettre en œuvre les mesures de sauvegarde appropriées.

Réponse. - La baisse rapide des cours du porc au début du mois de janvier 1990 a résulté d'un déséquilibre conjoncturel du marché lié à une sous-consommation de viande traditionnellement observée à l'époque des fêtes et à des difficultés à l'exportation ressenties plus particulièrement par nos partenaires danois. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement a demandé, le 19 janvier 1990 aux autorités communautaires de revaloriser les restitutions en faveur de la viande de porc. Dès le 22 janvier, la décision était prise de procéder à une revalorisation significative des restitutions. Cette décision, ainsi que d'autres facteurs conjoncturels récents, en particulier une accélération des exportations communautaires vers les pays de l'Est, ont eu pour effet un redressement rapide du marché du porc. Mais chacun s'accorde à reconnaître que ces fortes fluctuations conjoncturelles sont néfastes pour l'ensemble des maillons de la filière. Nous devons donc poursuivre la réorganisation de notre filière selon les orientations arrêtées en 1989 avec les organisations professionnelles intéressées et améliorer l'efficacité des mécanismes de gestion communautaire du marché du porc.

Agriculture (aides et prêts)

24162. - 12 février 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le profond mécontentement suscité auprès du monde agricole par le montant de la réserve dite d'antériorité, dans le cadre de la gestion des prêts bonifiés. Cette réserve a pour but de résorber les « files d'attente » des agriculteurs qui ont déposé une demande de crédit en 1989 ou 1988, et qui attendent toujours une réponse. Or, l'enveloppe accordée est équivalente à celle octroyée l'an dernier à un moment où le problème des « files d'attente » était moins aigu. Des délais supplémentaires risquent donc d'intervenir rapidement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à ce sujet. La question du développement, voire de la survie, d'un grand nombre d'agriculteurs est posée en la matière avec une acuité certaine.

Réponse. - L'ouverture à la concurrence de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture a nécessité pour 1990 l'application de modalités particulières de distribution de ces enveloppes entre les départements. Il convenait, en effet, de servir dès le début de 1990 toutes les demandes en attente de réalisation auprès du Crédit agricole à la fin de 1989, afin que les agriculteurs clients des différents réseaux se trouvent placés sur un pied d'égalité au moment du changement de système. Pour satisfaire à cette préoccupation, le Gouvernement a résolu de mettre en place, dès le premier trimestre, 45 p. 100 du total des enveloppes prévues pour 1990. Sur le plan des procédures, après consultation d'une instance préfigurant le comité permanent du financement de l'agriculture, il a été décidé de confier au Crédit agricole la gestion d'une partie des enveloppes, appelée « réserve d'antériorité », correspondant aux crédits nécessaires pour honorer les engagements antérieurs de ce réseau, qu'il s'agisse des prêts en instance de réalisation au 31 décembre 1989 ou des prêts à intervenir en 1990 et prévus dans des plans pluriannuels agréés par l'administration avant le 1^{er} janvier 1990. Cette réserve d'antériorité s'élève à 8,8 milliards de francs sur un total de 14,3 milliards. Le solde des enveloppes nationales par catégorie de prêts a été distribué entre les départements selon une méthode voisine de celle utilisée antérieurement par la caisse nationale de Crédit agricole, à savoir généralement en fonction de critères tirés des données de structure les plus pertinentes pour chaque catégorie de prêts. Ainsi chaque département s'est vu notifier pour le premier trimestre, s'agissant des prêts d'installation, de modernisation et des prêts spéciaux d'élevage, ou pour le premier semestre, s'agissant des prêts aux C.U.M.A. et aux productions végétales spéciales : par le biais de la caisse régionale de Crédit agricole, un quota de réserve d'antériorité permettant de couvrir l'intégralité des files d'attente et une fraction uniforme des besoins nouveaux liés aux plans en cours ; par le biais du préfet, un quota dit « concurrentiel » accessible à l'ensemble des banques y compris le Crédit agricole pour financer les projets nouveaux. Un quota d'égal montant sera attribué au département pour les trimestres (ou le semestre) suivants. Par ailleurs, à l'intérieur des enveloppes annuelles décidées au plan national par les pouvoirs publics, la situation d'un département n'est pas figée. Comme par le passé, les quotas confiés aux préfets pourront, dans la limite des disponibilités, faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution de la demande constatée, dont les variations peuvent être très importantes d'une année sur l'autre. Un premier bilan sera

dressé à l'issu du premier trimestre. Toutefois, compte tenu des perturbations qui ont pu être introduites par le changement de système, il faudra plus vraisemblablement attendre la fin du premier semestre pour avoir une appréciation correcte de la répartition des besoins. Pour ces ajustements, il sera bien évidemment tenu compte de la situation particulière de chaque département, en prenant notamment en considération le fait que les départements dont les files d'attente étaient restées modérées ont abordé l'exercice 1990 dans une position de retrait relatif.

Mutualité sociale agricole (retraites)

24331. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les impossibilités de rachat des cotisations vieillesse pour les enfants d'agriculteurs ayant travaillé pour leurs parents, sans pour autant avoir été déclarés comme salariés. Cette possibilité de rachat est offerte pour les seules épouses des agriculteurs. Or, un cas évoqué par l'exemple ci-dessous révèle une injuste pénalisation pour des enfants dont il peut être attesté qu'ils étaient au service de leur père. **M. G.**, né en 1928, a travaillé dans l'exploitation agricole paternelle de 1942 jusqu'en 1961. Ce n'est qu'à partir de juillet 1952, date du versement obligatoire des cotisations sociales, que le décompte des cotisations vieillesse a été effectué. Cette génération d'enfants d'agriculteurs, qui fait ou fera valoir les droits à retraite, souhaiterait une reconnaissance de ces années de travail par un rachat des cotisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à leur préoccupation.

Réponse. - Les personnes qui ont exercé une activité professionnelle sur une exploitation agricole en qualité de conjoint ou de membre de la famille du chef d'exploitation ont droit à la retraite forfaitaire dont le montant, pour trente-sept années et demie d'activité validées, est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 14 800 francs au 1^{er} janvier 1990. Les périodes d'activité accomplies postérieurement au 1^{er} juillet 1952, date de création de l'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs non salariés de l'agriculture, ne sont cependant prises en considération que si elles ont donné lieu au versement des cotisations correspondantes. En revanche, et bien que par définition elles n'aient pas donné lieu à cotisations, les périodes d'activité agricole non salariée accomplies avant le 1^{er} juillet 1952 sont honorées gratuitement mais dans la mesure où les intéressés ont été occupés dans des conditions identiques à celles des cotisants actuels, c'est-à-dire que cette validation n'intervient qu'à compter de la majorité civile des personnes concernées, soit de l'âge de vingt et un ans à l'époque considérée. En effet, selon la législation actuelle, seules sont affiliées à l'assurance vieillesse et redevables des cotisations, les personnes majeures qui dirigent une exploitation ou participent à sa mise en valeur. Il va de soi qu'il n'existe pas de possibilité de rachat de cotisations pour les périodes d'activité agricole non salariée exercées antérieurement à la date de mise en place du régime de base, dans la mesure où lesdites périodes sont déjà susceptibles d'être validées gratuitement pour la retraite, ce qui est, il convient de le souligner, une règle particulièrement généreuse qui n'a pas d'équivalent dans le régime général de la sécurité sociale où les périodes d'activité salariée accomplies avant le 1^{er} juillet 1930 ne sont jamais validées, de quelque manière que ce soit.

Elevage (porcs)

24622. - 19 février 1990. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du marché du porc et les difficultés des producteurs deux-sévriens. Les cours actuels apparaissent en effet inférieurs au prix de revient, et ce, même dans les élevages les plus performants. Cette brusque dégradation semble trouver son origine dans la diminution des restitutions et les facilités accordées aux importations en provenance des pays de l'Est. Aussi, afin de ne pas compromettre le développement de la production porcine en France et notamment en Deux-Sèvres, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour corriger les effets excessifs des décisions précitées sur les cours.

Elevage (porcs)

24791. - 26 février 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation extrêmement préoccupante que connaissent actuellement les producteurs de porcs en raison de la chute brutale

(- 39 p. 100), observée depuis quatre mois, des cours du porc. Alors que la situation s'était améliorée en 1989, après deux années de crise sans précédent, les cours se sont effondrés en raison de la décision prise par le comité de gestion de la commission de Bruxelles d'annuler les restitutions, ce qui a empêché tout dégagement des marchés. Il lui demande donc d'intervenir avec vigueur auprès de la commission de Bruxelles pour que soient engagées, dans les meilleurs délais, les mesures de sauvegarde appropriées.

Elevage (porcs)

24861. - 26 février 1990. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de porcs de la région Nord-Pas-de-Calais. Les producteurs de porcs français, qui ont déjà subi en 1987 et 1988 une grave crise dans leur revenu, affrontent depuis août 1989 une nouvelle baisse des prix du porc. Avec ces chutes successives du prix du porc, les producteurs ne peuvent faire face aux charges, amorcir leur investissement ou dégager un revenu. Dans le Nord-Pas-de-Calais, le nombre de producteurs de porc est passé de 15 243 à 5 870 en 1988 (source R.G.A.), dont seulement 1 500 producteurs spécialisés. Les éleveurs de porcs dénoncent les importations de porcs des pays tiers qui n'acquiescent pas de droit d'entrée et la suppression dans la C.E.E. des aides aux exportations. Aussi, sollicitent-ils la mise en place d'un outil statistique et de gestion efficace permettant d'adapter la politique commerciale de la C.E.E. à la situation réelle du marché et éviter ainsi des fluctuations de cours trop importantes. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Après une période de forte hausse sur la première partie de l'année 1989, les cours du porc ont connu sur le dernier trimestre une baisse, accentuée au début du mois de janvier 1990. Cette baisse a résulté d'un déséquilibre conjoncturel du marché lié à une sous-consommation de viande traditionnellement observée à l'époque des fêtes et à des difficultés à l'exportation ressenties plus particulièrement par nos partenaires danois. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement a demandé, le 19 janvier 1990, aux autorités communautaires de revaloriser les restitutions en faveur de la viande de porc. Dès le 22 janvier, la décision était prise de procéder à une revalorisation significative des restitutions. Cette décision, ainsi que d'autres facteurs conjoncturels récents, en particulier une accélération des exportations communautaires vers les pays de l'Est, ont eu pour effet un redressement rapide du marché du porc. Mais chacun s'accorde à reconnaître que ces fortes fluctuations conjoncturelles sont néfastes pour l'ensemble des maillons de la filière. Nous devons donc poursuivre la réorganisation de cette filière, selon les orientations arrêtées en 1989 avec les organisations professionnelles intéressées, et améliorer l'efficacité des mécanismes de gestion communautaire du marché du porc.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Politiques communautaires (fonds structurels européens)

22204. - 25 décembre 1989. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, de bien vouloir lui donner quelques précisions sur la réforme des fonds structurels européens et de lui indiquer s'il est exact que la France continentale ne devrait à cet égard toucher aucune subvention.

Réponse. - La réforme des fonds structurels, dont le principe est posé par l'Acte unique européen et les grandes lignes définies par le Conseil européen de Bruxelles de février 1988, vise à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté et à réduire les écarts de développement. Progressivement mise en œuvre en 1989, elle s'articule autour de cinq objectifs : objectif n° 1 : aide aux régions en retard de développement (pour la France, cela concerne les D.O.M. et la Corse) ; objectif n° 2 : aides aux régions en reconversion industrielle et sociale (18,2 p. 100 de la population française métropolitaine est concernée) ; objectifs n° 3 et 4 : lutte contre le chômage de

longue durée, insertion professionnelle des jeunes (ensemble du pays) ; objectif n° 5 b : aide aux zones rurales en difficulté (31 p. 100 du territoire continental français est concerné). La Commission des communautés européennes a déjà décidé l'attribution de plus de 23 milliards de francs pour le financement de plans de développement présentés par la France ; à ces divers titres s'ajouteront des crédits au titre de la politique d'adaptation des structures agricoles. En 1990, la Commission décidera du soutien financier à apporter, sur son initiative directe, à des projets d'intérêt communautaire destinés à venir en aide aux régions affectées par le déclin des charbonnages, aux actions en faveur de l'environnement, de la recherche et du développement technologique, ainsi qu'aux projets de coopération transfrontalière. Ces programmes bénéficieront, pour la France notamment, au territoire continental. Par ailleurs, la Commission se prononcera aussi sur des programmes plus spécifiques aux îles et contribuerait donc au développement des départements d'outre-mer.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

23737. - 5 février 1990. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur les conclusions du 72^e congrès national des maires de France tenu à Paris du 14 au 17 novembre 1989. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes minières qui rappellent solennellement au gouvernement la situation difficile de leurs communes et lui demandent que la solidarité nationale s'exprime en direction des bassins miniers puisque, du point de vue économique, social et culturel, la plupart des zones minières sont des zones sinistrées, affectées plus que d'autres par la crise en raison du type d'activité industrielle dont elles sont, ou étaient, le siège. La situation de l'emploi y est souvent plus dramatique, la protection et l'entretien du patrimoine plus ardu, les questions de santé et de formation des hommes plus aiguës. Il apparaît donc indispensable que la solidarité nationale s'y exprime d'une manière exemplaire.

Réponse. - L'intervention de l'Etat pour encourager la création d'activités économiques de substitution dans les bassins charbonniers se situe, d'une part, au moyen des sociétés de conversion du groupe Charbonnages de France (Sofirem et Finorpa) auxquelles il a apporté en 1989 181 MF et, d'autre part, grâce aux fonds d'industrialisation qui permettent le financement de projet d'amélioration de l'environnement des entreprises (zone d'activité, formation, transfert de technologie...) et qui ont représenté en 1989 un total de 213 MF. Les actions particulières de restructuration du cadre de vie de ces bassins bénéficient des crédits du Girzom qui se sont élevés en 1989 à 150 MF. Les moyens budgétaires disponibles en 1990 permettront de poursuivre ces actions au même rythme. Les difficultés économiques liées aux diminutions d'activité d'extraction de substances autres que le charbon sont prises en compte au travers des mesures de soutien aux zones de conversion qui sont mises en place par l'Etat et les groupes industriels à l'origine de ces difficultés. Ces mesures concernent tant l'aide directe à la création d'emploi (prime d'aménagement du territoire, intervention de sociétés de conversion...) que l'amélioration de l'environnement des entreprises (fonds de conversion). Le Gouvernement s'est attaché à mobiliser dans les meilleures conditions les fonds structurels européens. C'est ainsi que pour l'ensemble des zones éligibles à l'objectif 2 de ces fonds (zones de conversion industrielle), les négociations menées ces derniers mois avec la Commission aboutissent à un total d'intervention communautaire de 552 millions d'ECU pour la période 1989-1991.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

16740. - 21 août 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications présentées par l'Association nationale des mutilés, combattants et victimes

de guerre dans une motion qui lui a été adressée. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter pour répondre à leur attente et concernant le projet de réforme du mode de fixation de la valeur du point de pension, les crédits sociaux accordés à l'O.N.A.C., la pension d'ascendant et celle de veuve de guerre, ainsi que les conditions d'octroi et de délivrance des principales distinctions militaires (croix du combattant, médaille militaire, Légion d'honneur, etc.).

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : I. - Rapport constant. - Le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettra donc de mettre fin aux contentieux, quasi permanents en la matière, qui sont apparus au cours des trente dernières années. Dès 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés. II. - Crédits sociaux. - En ce qui concerne les crédits sociaux accordés à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ils permettront de maintenir ses interventions à l'égard de ses ressortissants et des associations. Ceux-ci ont d'ailleurs été revalorisés dans le cadre du budget 1990. III. - Veuves de guerre. - Il est rappelé que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite pouvoir porter par étapes le taux normal de pension à l'indice 500. Dès le budget pour 1989, ce taux a été relevé de 463,5 points (indice en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981) à 471 points, pour un coût de 75 MF. Pour 1990, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a fait également adopter par le Parlement un article 124 de la loi de finances qui substitue l'indice 478,5 à l'indice 471 à compter du 1^{er} janvier 1990. De plus, la nouvelle formule d'indexation des pensions évoquées ci-dessus se traduira bien évidemment par une augmentation des pensions de veuves, comme des pensions d'invalidité. IV. - Décorations. - Sur le plan de la délivrance des principales distinctions militaires évoquée par l'honorable parlementaire la question relève essentiellement des attributions du ministre de la défense. Le secrétaire d'Etat, quant à lui, attribue des décorations aux anciens combattants s'étant particulièrement distingués par leur dévouement au service de leurs camarades à travers leurs actions dans les associations.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

16747. - 21 août 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les motions adoptées par le congrès régional de l'Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine (U.I.A.C.C.A.L.). Il rappelle en particulier la nécessaire application des textes relatifs à l'indexation des pensions et au respect du rapport constant, l'autorisation du cumul de la pension d'orphelin handicapé majeur avec l'allocation aux adultes handicapés, la mise en œuvre d'une nouvelle étape vers la réelle proportionnalité des pensions d'invalidité, la reconnaissance de l'état de « guerre » pour les anciens d'A.F.N., l'élévation du plafond de la retraite mutualiste, enfin l'amélioration sensible des pensions de veuves et des ascendants des « familles des morts ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en vue d'une véritable amélioration de la condition des anciens combattants et victimes de guerre, des veuves et des ascendants qui méritent bien réparation de la nation.

Réponse. - I. - Rapport constant. - Le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990 se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettra donc de mettre fin aux contentieux quasi permanents en la matière qui sont apparus au cours des trente dernières années. Dès 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions

de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés. II. - Orphelin de guerre majeur. - La question du cumul de la pension d'orphelin de guerre majeur et de l'allocation aux adultes handicapés relève de la compétence de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui a eu l'occasion de préciser ce qui suit : « l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collective, de toute personne reconnue handicapée par la C.O.T.O.R.E.P. Elle est attribuée lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or, la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocation familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes ». III. - Proportionnalité des pensions. - La proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 prévue par la loi du 31 mars 1919 pour les tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée dès 1921 constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Son coût important nécessite une étude approfondie et la mise en œuvre ne pourrait être réalisée qu'en plusieurs étapes. En effet, compte tenu des conditions particulières auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de grands mutilés (G.M.), le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100 ne peut être envisagé dans l'immédiat. Le coût de cette mesure a été évalué, au 1^{er} janvier 1988, à 1,444 millions de francs. IV. - Opérations d'Afrique du Nord. - Cette question doit être réglée en concertation avec les ministres en charge des finances et du budget ainsi qu'avec le ministre de la défense. Il convient de noter que le ministre chargé du budget a notamment déclaré à cet égard par la voie des questions écrites que, depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les campagnes des militaires morts pour la France au cours des opérations d'Afrique du Nord. En outre, le Premier ministre a rappelé récemment qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur l'appellation des opérations d'Afrique du Nord même si elles sont aujourd'hui qualifiées de guerre car à l'époque la France n'avait pas perçu que son adversaire était une collectivité nationale en émergence. V. - Retraite mutualiste : relèvement du plafond. - L'Assemblée nationale et le Sénat ont inscrit un crédit de 300 000 francs au budget pour 1990 pour permettre de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. Cette mesure porte ce plafond de 5 600 francs à 5 900 francs à compter du 1^{er} janvier 1990. VI. - Veuves et ascendants. - Il est rappelé que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite pouvoir porter par étapes le taux normal de pension à l'indice 500. Dès le budget pour 1989, ce taux a été relevé de 463,5 points (indice en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981) à 471 points, pour un coût de 75 MF. L'article 124-II de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) substitue l'indice 478,5 à l'indice 471 à compter du 1^{er} janvier 1990. De plus, la nouvelle formule d'indexation des pensions évoquée ci-dessus se traduira bien évidemment par une augmentation des pensions de veuves, comme des pensions d'invalidité.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

17386. - 11 septembre 1989. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il lui paraît compatible avec le principe de la liberté du commerce et de la libre concurrence que les centres d'appareillage dépendant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants exercent une activité entrant en concurrence avec celle des opticiens privés, en l'absence de carence de service privé, alors que lesdits centres participent à la fixation des tarifs obligatoires pour cette profession, contrôlent leurs prestations et opèrent dans des conditions financières déficitaires, indépendamment des règles particulières applicables aux prestations paramédicales et à leur remboursement, et s'il considère cette situation comme conforme aux dispositions de droit communautaire, notamment dans l'optique du marché unique européen. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le service de prothèse oculaire est une structure issue de dispositions législatives du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et plus précisément de l'article L. 129 qui dispose que les appareils nécessaires aux mutilés sont fabriqués soit par les ateliers des centres d'appareillage, soit par l'industrie privée, conformément au cahier des charges. A cet égard, il convient de souligner que le principe même des ateliers d'appareillage ne s'oppose pas aux dispositions du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, codifié, en particulier pour ce qui concerne le libre choix du fournisseur. L'existence et le fonctionnement d'ateliers de fabrication qui relèvent des organismes d'assurance maladie ou du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sont, d'une manière générale, confirmés par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 25 septembre 1985. Cela témoigne de l'intérêt porté à ces structures par les départements ministériels responsables de l'appareillage et contresignataires de ce texte. Il est permis de constater que le domaine d'intervention accordé au service de prothèse oculaire ne peut le situer, au plan de la distribution, qu'à un niveau marginal par comparaison à la production nationale. Cette constatation n'a pas été infirmée par la décision n° 87 D 6 du conseil de la concurrence, en date du 7 avril 1987, relative à la situation de la concurrence sur le marché des prothèses oculaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

17401. - 11 septembre 1989. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de reconnaître aux soldats ayant servi en Algérie le statut d'anciens combattants. Il estime en effet que l'on ne peut pas sérieusement refuser le caractère de guerre à des combats où fut engagé le contingent et qui firent 30 000 morts, 300 000 blessés ou malades dont beaucoup n'ont pas encore pu faire valoir leur droit à pension. Il souhaite que le Gouvernement leur accorde l'égalité des droits ce qui implique l'attribution plus équitable de la carte du combattant, par référence aux unités de gendarmerie, et l'octroi des bénéfices de campagne, prenne en compte l'aggravation de l'état de santé des invalides et reconnaisse une pathologie propre à l'Afrique du Nord. Il lui demande enfin de reconnaître la possibilité de prendre la retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord et ce, dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emplois en fin de droits. Il le remercie de bien vouloir prendre les mesures à même de résoudre ces problèmes qui préoccupent les anciens combattants d'Afrique du Nord et leurs représentants.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 septembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle D.A.G./4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36

à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 865 000 cartes ont pu être délivrées. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. 2° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors de conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 2 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. 3° L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux d'achever ces travaux, a décidé de réunir la commission médicale. La première réunion a eu lieu le 21 novembre dernier. 4° Retraite anticipée avant soixante ans, voire dès cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits : il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les associations la situation des chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

18128. - 2 octobre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la demande légitime exprimée par l'ensemble des sourds de guerre, qui souhaitent obtenir un taux d'invalidité du sourd total appareillé de 100 p. 100, au lieu des 90 p. 100 accordés actuellement, s'alignant ainsi sur le taux attribué aux amputés qui par ailleurs bénéficient d'un appareillage gratuit et d'une majoration de 5 p. 100 pour

appareillage mal supporté. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de satisfaire le droit à réparation de ces victimes de guerre, droits exprimés dans le cadre de la loi de 1919.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le taux d'invalidité correspondant à la surdité varie, comme celui des amputations, dans une fourchette prévue au guide-barème des invalidités. Il est susceptible d'être majoré arithmétiquement lorsque certains troubles se manifestent. Il ne peut donc être évalué systématiquement à 100 p. 100 comme le souhaiteraient les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

18130. - 2 octobre 1989. - **M. Willy Dlméglo** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la demande exprimée par l'ensemble des sourds de guerre, qui souhaiteraient obtenir le remboursement intégral de l'achat et de l'entretien des prothèses auditives, actuellement aligné sur celui de la sécurité sociale, tout comme les amputés de guerre qui bénéficient fort justement d'un appareillage gratuit. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les dispositions permettant de réparer un tel préjudice.

Réponse. - Le remboursement des appareils correcteurs de la surdité, attribués aux mutilés de guerre, s'effectue sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1949 (J.O. du 5 janvier 1950) qui vise les articles 115 et 128, ce qui implique que les prix fixés au tarif sont applicables aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'arrêté du 18 janvier 1986 avait apporté une amélioration, en ce sens qu'il doublait pour les adultes le prix limite de remboursement, ainsi porté à 1 472,30 francs, sous réserve de l'inscription de l'appareil homologué sur une liste annexe. Cet arrêté doublait également l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien (240 francs). Plus récemment, l'arrêté interministériel conjoint (ministère des affaires sociales et de l'emploi - secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre) en date du 21 septembre 1987 (J.O. du 3 octobre 1987) a étendu, pour les adultes, le remboursement de 1 472,30 francs à l'ensemble des appareils homologués qu'ils soient ou non inscrits sur une liste. Les services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudient la possibilité de dégager une formule juridique permettant de concilier cette nouvelle réglementation avec les dispositions spécifiques régissant les mutilés de guerre. En outre, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre vient de décider que les sourds bilatéraux seraient remboursés pour deux appareils au lieu d'un actuellement. La circulaire n° 1132 du 21 novembre 1989 précise les modalités de prise en charge de ce remboursement. Ainsi, le montant de la prise en charge sera doublé et porté à 2 944,60 francs, de même que l'allocation forfaitaire d'entretien qui passera à 480 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

18511. - 9 octobre 1989. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires, notamment d'Afrique du Nord, souffrant de troubles contractés lors de leur période d'activité, mais non reconnus comme ouvrant droit à une pension d'invalidité imputable au service. En effet, en ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord, l'amibiase a déjà été reconnue comme maladie à évolution lente imputable au service si elle a été constatée dans un délai de dix années après le retour d'Afrique du Nord. Il a également été question de soumettre au même régime les troubles neuropsychiques, et une commission créée à cet effet se réunit périodiquement depuis 1983. Aussi, il souhaite savoir quel est l'état d'avancement des travaux de cette commission et s'il est résolu à prendre en compte rapidement les aspirations des anciens d'Afrique du Nord sur ce point.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les

membres de la commission ont convenu à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite postamibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Le coût de l'allongement du délai de constat résultant de ce texte n'a pu être calculé car les militaires dont les droits à pension pour amibiase ont été rejetés pour constat tardif ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire n° 613 B du 6 mai 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever définitivement ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990.

Emplois réservés (réglementation)

18771. - 16 octobre 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des conjoints de militaires décédés en service, vis-à-vis des emplois réservés. En effet, l'article L. 394 de la loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987 permettant l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés précise : « peuvent sans conditions d'âge, obtenir des emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer (...) les conjoints de militaires, policiers, douaniers décédés en service (...) ». Le cas qui lui est soumis est celui d'une veuve de militaire décédé en service remariée et divorcée qui s'est vu refuser l'accès aux emplois réservés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si l'alinéa 4 de l'article L. 394 de la loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987 ne concerne que les veuves de militaire décédé en service non remariées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il est confirmé à l'honorable parlementaire que le 4^e alinéa de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, institué par la loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987 permet notamment aux conjoints des militaires, policiers et douaniers décédés en service, d'accéder aux emplois réservés. Cependant, les dispositions antérieures, applicables aux seules veuves de guerre, redevenues veuves ou divorcées à leur profit à la suite d'un remariage, n'ont pas été étendues aux intéressés. Dans ces conditions, c'est à juste titre que, dans le cas faisant l'objet de la présente question, un refus a été opposé à la veuve, remariée et divorcée, d'un militaire décédé en service.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

18859. - 16 octobre 1989. - **M. Guy Ravler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des militaires juifs de la classe 1939 internés soit en Algérie, soit en France, en application des D.M. 5001 et 5002/E.M.A. du 27 mars 1941 du général Picquendar, chef d'état-major de l'armée. Pendant très longtemps, le ministre de la défense a nié l'existence de camps d'internement réservés aux militaires juifs démilitarisés et devenus civils, et dont les plus célèbres étaient les camps algériens de Bedeau et Têlergma. De ce fait, le ministre des anciens combattants a été privé de la possibilité de proposer un texte de loi pour réparer le préjudice subi par ces Français victimes des lois raciales de l'époque et qui demandent réparation depuis près de cinquante ans. Les documents et dossiers fournis en 1988 par l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N.O.M.) ont récemment conduit les administrations intéressées (défense et anciens combattants) à prendre en considération ce dossier et à en saisir M. le Premier ministre. Dans cette situation, et compte tenu du fait que le Gouvernement actuel

envisage de régler des situations analogues restées sans solution à ce jour : 1° internés du Viêt-Minh ; 2° internés de Rawa Ruska, il lui demande de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine et s'il envisage de déposer un projet de loi accordant un statut à ces victimes des lois raciales du régime de Vichy. En cette année du bicentenaire de la Révolution, il apparaîtrait paradoxal de négliger le règlement de ce problème douloureux.

Réponse. - Au stade actuel de l'étude entreprise au sujet des situations diverses dans lesquelles ont pu se trouver les juifs français qui résidaient en Afrique du Nord pendant la guerre 1939-1945, il est prématuré d'en préjuger l'issue et, à plus forte raison, d'élaborer un projet de texte tendant à améliorer leur situation. Il est par ailleurs difficile d'envisager de considérer que tous les lieux d'internement aient été de même nature ainsi que le laisse entendre l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à signaler que cette étude a été menée parallèlement à celles qui concernent les autres victimes de guerre évoquées dans la présente question. Pour l'information de l'honorable parlementaire, il est précisé à ce sujet que la situation des prisonniers de guerre transférés au camp de Rawa-Ruska fait l'objet d'une réflexion interministérielle ; celle des prisonniers du Viêt-minh est réglée par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création d'un statut spécifique en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

18966. - 16 octobre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu de l'ensemble de la mutualité combattante. Celle-ci souhaite en effet que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actuellement de 5 600 francs, soit relevé à 6 200 francs à partir du 1^{er} janvier prochain. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

19144. - 23 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la forclusion des retraites mutualistes. En effet, le 31 décembre 1989 interviendra la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date par les anciens combattants d'Afrique du Nord. L'assemblée générale statutaire de l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre, réunie les 3 et 4 juin 1989, après avoir étudié les conditions successives d'attribution de la carte de combattant qui ont eu pour effet de retarder bien au-delà de dix ans la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste du combattant, a présenté un certain nombre de revendications. Parmi elles, l'union des mutuelles de retraite demande la modification des dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants, afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte de combattant. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour répondre à cette attente.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

19145. - 23 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le plafond de la retraite mutualiste du combattant. En effet, l'ensemble de la mutualité combattante propose que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actuellement de 5 600 francs, soit relevé à 6 200 francs à compter du 1^{er} janvier 1990. L'année 1989 est la première depuis 1975, contrairement à une promesse et aux engagements pris par les pouvoirs publics, à ne pas avoir connu de relèvement de plafond. Il lui demande donc quand et de quel montant doit intervenir le prochain relèvement de ce plafond, afin de répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - Le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cependant, à la suite d'une inscription d'un crédit de 3 millions de francs au budget pour 1990 de ce département, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut préciser que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant a été relevé à 5 900 francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (office)

19556. - 30 octobre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des veuves de prisonniers de guerre de percevoir la réversion de la retraite du combattant qui était versée à leur mari. En effet, alors que, d'une part, en R.F.A., les veuves des anciens prisonniers de guerre peuvent recevoir une rente annuelle dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond et que, d'autre part, en Belgique, les pensions d'invalidité sont réversibles au décès du mari, en France, il n'est pris aucune mesure comparable à l'égard des veuves des prisonniers de guerre et d'anciens combattants d'A.F.N., qui ont connu une existence difficile pour maintenir le foyer de l'absent, élever les enfants durant la guerre, gérer souvent la ferme, la boutique, l'exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que les veuves de prisonniers de guerre et C.A.T.M. soient ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (office)

19606. - 30 octobre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Alors que dans certains pays, et notamment en Allemagne fédérale, les veuves des anciens prisonniers de guerre reçoivent une rente annuelle lorsque leur revenu est inférieur à un certain plafond, et qu'en Belgique les pensions d'invalidité, les chevrons de captivité, analogues à la retraite du combattant, sont réversibles au décès des prisonniers de guerre sur leurs veuves, aucune mesure semblable n'existe en France à l'heure actuelle. Dans le même souci de clarification et d'amélioration de la situation des intéressées, il semblerait souhaitable en outre qu'une première mesure soit prise dans le cadre de la présente loi de finances, déclarant les veuves des prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend donner satisfaction à ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

19656. - 30 octobre 1989. - M. Michel Périllard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des T.O.E. Il lui demande de bien vouloir étudier une solution pour que ces personnes puissent être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Il convient tout d'abord d'indiquer que la situation des veuves des anciens combattants est identique quel que soit le conflit auquel a participé leur mari, ancien combattant des conflits mondiaux, prisonnier de guerre ou ancien combattant d'Indochine ou d'Algérie. La comparaison avec les avantages dont bénéficieraient les veuves d'anciens soldats en Allemagne et en Belgique ne doit pas faire oublier que la législation française en matière de pension d'invalidité et d'avantages pour les anciens combattants et les victimes de guerre est de loin la plus complète du monde. Nos ressortissants auraient plus à perdre qu'à gagner à une éventuelle harmonisation. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de mesure allant dans ce sens. Pour ce qui concerne les veuves des anciens combattants il faut souligner que le temps passé sous les drapeaux ou en captivité est pris en compte pour le calcul de la retraite éventuellement avec des bonifications. Ce temps est donc également pris en compte dans

les pensions de réversion des veuves. En outre, les veuves d'anciens combattants bénéficient d'un avantage fiscal spécifique à partir de soixante-quinze ans grâce à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En fait, la revendication la plus pressante porte sur la volonté d'être ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à maintenant parce qu'elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules en effet sont actuellement ressortissantes de l'Office, les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite des veuves d'anciens combattants à leur situation. Par ailleurs, si un projet devait aboutir, il nécessiterait l'inscription de crédits sociaux supplémentaires. Enfin les attributions de l'Office national des anciens combattants étant fixées par la loi et strictement limitées par elle, ses interventions devraient être élargies. Cependant le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi il a été donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir dans l'année qui suit le décès des secours permettant de participer s'il est besoin aux frais de dernière maladie et d'obsèques. De plus, une circulaire du 27 mars 1984 diffusée dans tous les services départementaux de l'Office permet de maintenir en permanence et sans conditions de délai l'aide administrative de l'établissement public à ces veuves. Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

19568. - 30 octobre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les modalités d'application du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954. En effet, aux termes de celui-ci, est considéré comme combattant ou ayant combattu en Indochine tout militaire qui, après le 15 septembre 1945 et jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, fixée au 1^{er} septembre 1957 par décret n° 57-1003 du 19 septembre 1957, aura servi en Indochine. Il semblerait que les services de son secrétariat d'Etat n'appliquent pas les dispositions en cause, mais considèrent que la seule date retenue serait celle du cessez-le-feu, en application de l'accord de Genève du 20 juillet 1954. Il lui demande si une telle interprétation est exacte et, dans ce cas, de bien vouloir lui préciser pourquoi ce n'est pas la date du 1^{er} octobre 1957 qui est retenue alors que les textes sont nets à ce sujet.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : En matière de pension militaire d'invalidité, le droit à présomption d'imputabilité joue les affections constatées jusqu'au 1^{er} octobre 1957. S'agissant de l'appréciation des droits à la carte du combattant, auxquels l'honorable parlementaire fait sans doute allusion, on doit considérer que les dispositions du décret du 24 décembre 1954, ouvrant vocation à la carte du combattant aux militaires ayant servi en Indochine, doivent être combinées avec celles des articles R.224 et A.117 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui prévoient que sont considérés comme combattants les militaires ayant appartenu pendant au moins trois mois à une formation figurant sur les listes d'unités combattantes établies et publiées par le ministère de la défense. Il ressort de la lecture des listes spécifiques à ce conflit qu'aucune unité n'a été reconnue combattante après le 11 août 1954, cette date correspondant effectivement à l'interruption des combats, nonobstant la date officielle de cessation des hostilités intervenue le 1^{er} octobre 1957. Il est donc fait en l'occurrence application des règles communes à tous les conflits qui subordonnent la reconnaissance de la qualité de combattant à l'appartenance à une unité reconnue combattante par l'autorité militaire, étant précisé que les services chargés de l'instruction des dossiers sont tenus de se conformer aux listes établies par le ministère de la défense.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

20403. - 20 novembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les modalités de l'indemnisation des internés résistants pour les pertes de biens subies par ces

personnes à la suite de leur internement. Il lui demande, en particulier, s'il envisage une revalorisation de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article R. 391-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le montant de cette indemnité restant fixé à 150 francs depuis la loi du 31 décembre 1953.

Réponse. - Le décret n° 51-1077 du 31 août 1951 (art. R.391-3 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), pris en application des articles 13 et 10 des lois des 6 août 1948 et 9 septembre 1948 établissant respectivement le statut et les droits des déportés et internés résistants et des déportés et internés politiques (art. L. 340 du code des pensions) a permis le règlement immédiat des dommages dûment justifiés subis par des déportés et internés lorsqu'ils résultent directement de leur arrestation et de leur déportation ou internement, à l'exclusion des dommages couverts par la législation sur les dommages de guerre et les spoliations jusqu'à concurrence de 600 francs pour les déportés et de 150 francs pour les internés. L'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 (art. L. 340 du code, alinéa 4) a repris le principe de cette indemnisation forfaitaire en prévoyant que les déportés et internés de la Résistance, les déportés et internés politiques, peuvent sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispense de toute justification. Toutes les dispositions antérieures prises par le décret du 31 août 1951 (art. R. 391-3 et suivants du code) relatives à la justification du préjudice subi et les moyens de preuve ont donc été abrogés. De plus l'article 40 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 (publiée au Journal officiel des 4 et 5 janvier 1954) a étendu aux ayants cause des internés résistants ou politiques ayant été fusillés et massacrés, les dispositions fixant le montant de l'indemnité forfaitaire accordée aux déportés résistants ou politiques ou à leurs ayants cause. Ont été considérés comme visés par ledit article 40 les internés résistants et politiques qui, à la suite de leur arrestation ont été de la part de l'ennemi à son instigation, ou de la part des forces militaires ou policières placées sous contrôle ennemi, l'objet d'actes de violence ayant entraîné la mort ; ont été également compris parmi les bénéficiaires, les ayants cause de toutes les personnes décédées des suites de mauvais traitements au cours de leur internement, ainsi que toutes les personnes disparues après leur arrestation, cette disparition faisant présumer une exécution ou un massacre. Cette indemnité avait alors pour objet de favoriser la réinsertion sociale des intéressés. Elle a désormais perdu son utilité première et son maintien revêt essentiellement un caractère symbolique. Il convient de noter, par ailleurs, que les droits des déportés et internés résistants ne sont pas limités à l'attribution de cette indemnité. Ils peuvent bénéficier, en particulier, du droit à pension et du droit à la retraite vieillesse. A cet égard, le droit à pension des déportés comporte des conditions de présomption sans condition de délai et les déportés peuvent cumuler leur pension militaire d'invalidité avec une pension de la sécurité sociale avant l'âge légal de la retraite. C'est pourquoi la revalorisation demandée par l'honorable parlementaire ne paraît pas revêtir actuellement un caractère prioritaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

21055. - 4 décembre 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres des associations d'anciens combattants et victimes de guerre à l'égard de l'absence de règlement du contentieux qui existe entre les pouvoirs publics et le monde combattant, qu'il s'agisse de l'évolution du rapport constant et surtout du non-respect des engagements antérieurs pris en faveur des victimes de guerre. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre ou de proposer pour améliorer cette situation difficile.

Réponse. - Le dispositif présenté par le Gouvernement aux députés visait à accorder aux pensionnés non seulement le bénéfice des augmentations uniformes attribuées à l'ensemble des fonctionnaires, mais aussi la transposition automatique, chaque année, de l'effet des mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier certaines catégories de fonctionnaires et qui sont recensées dans l'indice des traitements bruts de l'I.N.S.E.E. Cet indice retient le traitement brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes uniformes versées à l'ensemble des fonctionnaires indépendamment des conditions réelles d'exercice des fonctions, comme par exemple la prime de croissance. Environ 300 fonctionnaires définis par leur grade et leur ancienneté sont ainsi pris en compte par l'I.N.S.E.E. Toutefois, certains pensionnés ont pu craindre qu'en période de forte inflation une transposition au 1^{er} janvier de mesures catégorielles

intervenues au début de l'année précédente n'amenuise considérablement l'avantage que représente cette innovation. Aussi, le Gouvernement a-t-il présenté au Parlement, qui l'a adopté, un amendement prévoyant le versement d'un rappel de pension correspondant à l'écart enregistré au cours de l'année entre l'évolution du point de pension et celle de l'indice synthétique de l'I.N.S.E.E. Désormais, conformément aux dispositions de l'article L. 123 de la loi de finances pour 1990, les pensionnés bénéficieront, au 1^{er} janvier de chaque année, de deux mesures complémentaires, dès que sera connue la hausse moyenne de l'indice I.N.S.E.E. au cours de l'année par rapport à l'année antérieure. Le versement d'un rappel qui sera proportionnel à l'écart entre, d'une part, l'évolution de l'indice moyen de l'I.N.S.E.E. d'une année sur l'autre, et, d'autre part, l'augmentation de la valeur moyenne du point de pension d'une année sur l'autre. La revalorisation, dans la même proportion, du point de pension, les hausses ultérieures s'appliquant à cette nouvelle valeur. La prise en compte au 1^{er} janvier 1990 des mesures catégorielles intervenues depuis le 1^{er} octobre 1988 et l'institutionnalisation de la commission tripartite, prévues dans le projet initial ont été maintenues. En revanche, l'exclusion du nouveau dispositif des plus hautes pensions (supérieures à 350 000 francs par an hors majorations pour enfant et allocations pour tierce personne) a été supprimée, une réforme du régime des suffixes ayant été adoptée (art. 124-I de la loi de finances pour 1990).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

21132. - 4 décembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions de délivrance du titre de « Reconnaissance de la Nation » institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 en faveur des anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord. En effet, ne peuvent prétendre à l'attribution de ce titre que les personnes qui, à titre militaire et pendant au moins quatre-vingt-dix jours, ont servi dans une formation régulière stationnée en Algérie, en Tunisie ou au Maroc au cours de certaines périodes bien précises. Cependant, il appert que les fonctionnaires de police désignés pour effectuer des missions de six mois en Algérie, au titre du maintien de l'ordre, sont exclus du champ d'application de cette disposition. Cette exclusion est d'autant plus anormale que durant ces périodes les policiers en tenue ont effectué des patrouilles mixtes avec les militaires, d'où un partage évident des risques encourus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les modifications qu'il compte adopter afin de permettre aux fonctionnaires de police de se voir attribuer le titre de « Reconnaissance de la Nation ».

Réponse. - Le titre de « Reconnaissance de la Nation » (T.R.N.) a été créé, exclusivement, pour reconnaître les services rendus à la nation par les militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Il a été étendu aux membres des forces supplétives par l'article 7 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Une étude est en cours actuellement pour déterminer les conditions d'une éventuelle extension du T.R.N. en faveur des personnels ayant servi dans des formations de police. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que les intéressés ont vocation à la carte du combattant, dans le cadre de la circulaire n° 3468 du 29 avril 1987 relative à la procédure d'attribution de la carte du combattant aux civils, et aux avantages y afférents (retraite du combattant, rente mutualiste majorée par l'Etat, aides diverses de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre).

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

21474. - 11 décembre 1989. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** afin de connaître sa position et l'avancement du dossier concernant la possibilité de réversion de pensions d'invalidité de femmes victimes de guerre au profit des époux veufs.

Réponse. - Les veufs de femmes victimes de guerre ne peuvent bénéficier d'un droit à pension, *és* qualités. La modification de la législation en ce domaine n'est pas envisagée actuellement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

21591. - 11 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** quelles sont les dispositions prises pour les veuves de guerre eu égard à la décision prise d'octroyer une prime exceptionnelle de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ainsi qu'une allocation exceptionnelle en faveur des retraités. Il semble que les veuves de guerre ne soient pas concernées par ce décret. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier également cette catégorie de personnes de la croissance économique de notre pays.

Réponse. - La prime exceptionnelle de croissance à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est effectivement prise en compte dans l'indice I.N.S.E.E. utilisé pour le calcul du rapport constant. Les veuves pensionnées pourront donc bénéficier de ses effets, ceci d'ailleurs comme l'ensemble des pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

22608. - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les disparités importantes existant entre les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles, et sur la précarité de la situation de nombreux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande quelles mesures il entend préconiser pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Il convient en premier lieu d'observer qu'il ne peut être établi de comparaison entre les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles de retraite ou d'invalidité, s'agissant de deux législations qui reposent sur des principes différents. En effet, les pensions civiles de retraite ou d'invalidité, régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite, sont des pensions qui rétribuent une vie professionnelle sur la base de cotisations versées par les intéressés eux-mêmes. Quant aux pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, elles matérialisent le droit à réparation des sacrifices consentis par les divers ressortissants dudit code. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est bien entendu conscient de la situation difficile dans laquelle se trouvent certains titulaires de pensions militaires d'invalidité et de la nécessité de préserver le pouvoir d'achat de ces pensions. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1990, doit se traduire par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontestable et permettre ainsi de mettre fin aux contentieux quasi permanents en la matière qui sont apparus au cours des trente dernières années. Dès 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le Gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22709. - 8 janvier 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens d'Afrique du Nord qui sont aujourd'hui en fin de droits. Exclue par leur âge et par une qualification souvent insuffisante, ceux-ci sont aujourd'hui confrontés ainsi que leur famille à des situations extrêmement difficiles alors même qu'en servant fidèlement la France ils ont perdu deux ans de salaire ou plus. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure les anciens d'A.F.N., chômeurs en fin de droits, âgés de plus de cinquante-six ans, pourraient bénéficier d'une retraite anticipée.

Réponse. - En ce qui concerne la retraite anticipée avant soixante ans, voire dès cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls, les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation du droit commun qui interdit l'indemnisation des anciens combattants au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est prêt à étudier avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les associations toutes solutions spécifiques en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

22851. - 15 janvier 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, compte tenu de l'absence de règlement du contentieux du rapport constant, alors même que le ministre du budget s'était engagé à introduire plusieurs mesures destinées à y mettre fin. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions visant à porter remède à cette situation.

Réponse. - Le dispositif présenté par le Gouvernement aux députés visait à accorder aux pensionnés non seulement le bénéfice des augmentations uniformes attribuées à l'ensemble des fonctionnaires, mais aussi la transposition automatique, chaque année, de l'effet des mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier certaines catégories de fonctionnaires et qui sont recensées dans l'indice des traitements bruts de l'I.N.S.E.E. Cet indice retient le traitement brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes uniformes versées à l'ensemble des fonctionnaires indépendamment des conditions réelles d'exercice des fonctions, comme par exemple la prime de croissance. Environ 300 fonctionnaires définis par leur grade et leur ancienneté sont ainsi pris en compte par l'I.N.S.E.E. Toutefois, certains pensionnés ont pu craindre qu'en période de forte inflation une transposition au 1^{er} janvier de mesures catégorielles intervenues au début de l'année précédente n'amenuise considérablement l'avantage que représente cette innovation. Aussi le Gouvernement a-t-il présenté au Parlement, qui l'a adopté, un amendement prévoyant le versement d'un rappel de pension correspondant à l'écart enregistré au cours de l'année entre l'évolution du point de pension et celle de l'indice synthétique de l'I.N.S.E.E. Désormais, ainsi que le prévoit l'article L. 123 de la loi de finances pour 1990, les pensionnés bénéficieront au 1^{er} janvier de chaque année de deux mesures complémentaires, dès que sera connue la hausse moyenne de l'indice I.N.S.E.E. au cours de l'année par rapport à l'année antérieure : le versement d'un rappel qui sera proportionnel à l'écart entre, d'une part, l'évolution de l'indice moyen de l'I.N.S.E.E. d'une année sur l'autre et, d'autre part, l'augmentation de la valeur moyenne du point de pension d'une année sur l'autre ; la revalorisation, dans la même proportion, du point de pension, les hausses ultérieures s'appliquant à cette nouvelle valeur. La prise en compte au 1^{er} janvier 1990 des mesures catégorielles intervenues depuis le 1^{er} octobre 1988 et l'institutionnalisation de la commission tripartite, prévues dans le projet initial, ont été maintenues. En revanche, l'exclusion du nouveau dispositif des plus hautes pensions (supérieures à 350 000 francs par an hors majorations pour enfant et allocations pour tierce personne) a été supprimée, une réforme du régime des suffixes ayant été adoptée. Le coût de la réforme du rapport constant a été estimé à 250 millions de francs pour l'année 1990. Ce sont donc 420 millions de francs qui seront affectés au cours de cet exercice pour le respect de l'indexation des pensions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

22852. - 15 janvier 1990. - **M. Fabien Thiémé** exprime son inquiétude à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à la lecture du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 portant application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, levant la forclusion pour l'attribution du titre de C.V.R. La loi du 10 mai 1989 avait pour but de mettre fin à toute forclusion dont dépendaient certaines catégories d'anciens résistants pour l'attribution du titre de C.V.R. Le décret d'application annule les dispositions de cette loi à l'égard de nombreux résistants incontestables, les conditions exigées des attestations éliminent de fait les ressortissants du statut de la R.I.F. (Résistance intérieure française), statut n'ayant jamais été publié et où seuls ont pu obtenir un certificat national d'appartenance ses ressortissants morts pour la France, déportés ou titulaires d'une pension d'invalidité. Or, c'est ce certificat qui constitue l'homologation ici exigée d'au moins l'un des attestataires, l'autre attestataire devant avoir reçu sa propre carte sur présentation d'attestations établies par des résistants également homologués, donc titulaires du certificat en cause. Il sera rarissime que les services d'un ressortissant de la R.I.F. puissent être attestés par un membre homologué des F.F.I. ou des F.F.C. Mais un ressortissant de la R.I.F. (fut-ce Jean-Moulin s'il avait échappé à l'ennemi) fût-il membre du Conseil national de la résistance, et qui n'a été ni déporté ni blessé, sera dans l'impossibilité d'attester des services de ses subordonnés. Donc, en règle générale, les anciens membres des mouvements « civils » R.I.F. ne pourront pas obtenir d'attestations valables leur permettant l'attribution de la C.V.R. Il lui demande de prendre en compte l'émotion légitime des anciens combattants afin d'accorder la carte de C.V.R. aux résistants des mouvements civils et de ne pas tirer un trait sur leurs actions contre l'occupant nazi et la collaboration.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat qui en a déjà été saisi par de nombreux parlementaires, à la suite d'une démarche d'une association de résistants. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme aux travaux préparatoires, qu'il a reçu l'assentiment des parlementaires lors de la discussion du texte de loi au cours de laquelle le contenu du futur décret a été largement évoqué. En outre, le conseil d'Etat a donné son avis favorable : il va de soi que si l'une des dispositions du décret avait été contraire au texte de loi, le conseil d'Etat n'aurait pas manqué de le relever. Ce décret respecte donc la lettre et l'esprit de la loi de 1989. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

22947. - 15 janvier 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** les remarques qui viennent de lui être faites par plusieurs associations d'anciens combattants, concernant la réforme du rapport constant. Les intéressés considèrent que cette réforme sera préjudiciable, car le fait de n'augmenter que quelques catégories n'aura pratiquement aucune répercussion sur l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du droit de pension. Ils constatent également que les primes et indemnités n'entreront pas dans le calcul de l'indice moyen servant de base à l'augmentation du point, à l'exception de la prime de croissance dont une partie seulement sera prise en considération, et que les modifications relatives à l'attribution des suffixes vont défavoriser les blessés et malades de guerre qui, avec l'âge, sont victimes de nouvelles infirmités en relation avec

leurs blessures et maladies. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ces remarques et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

23441. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Paul Charlé** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** les remarques qui viennent de lui être faites par plusieurs associations d'anciens combattants, concernant la réforme du rapport constant. Les intéressés considèrent que cette réforme sera préjudiciable, car le fait de n'augmenter que quelques catégories n'aura pratiquement aucune répercussion sur l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du droit de pension. Ils constatent également que les primes et indemnités n'entreront pas dans le calcul de l'indice servant de base à l'augmentation du point, à l'exception de la prime de croissance dont une partie seulement sera prise en considération, et que les modifications relatives à l'attribution des suffixes vont défavoriser les blessés et malades de guerre qui, avec l'âge, sont victimes de nouvelles infirmités en relation avec leurs blessures et maladies. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ces remarques et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

23581. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Briane** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** après les récents débats sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir éclairer la représentation nationale sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réforme du rapport constant. Il lui demande de veiller à ce que cette réforme ne se traduise pas en fait par une déception des anciens combattants et victimes de guerre, notamment en ce qui concerne l'évaluation future de la valeur du point de pension. De même, il demande que pour les blessés et malades de guerre les modifications à intervenir tiennent compte des nouvelles et éventuelles infirmités dont pourraient être atteints ces anciens combattants, et qui sont en relation avec les blessures et maladies résultant de leurs états de service.

Réponse. - Le dispositif présenté par le Gouvernement aux députés visait à accorder aux pensionnés non seulement le bénéfice des augmentations uniformes attribuées à l'ensemble des fonctionnaires, mais aussi la transposition automatique, chaque année, de l'effet des mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier certaines catégories de fonctionnaires et qui sont recensées dans l'indice des traitements bruts de l'I.N.S.E.E. Cet indice retient le traitement brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes uniformes versées à l'ensemble des fonctionnaires indépendamment des conditions réelles d'exercice des fonctions, comme par exemple la prime de croissance. Environ 300 fonctionnaires définis par leur grade et leur ancienneté sont ainsi pris en compte par l'I.N.S.E.E. Toutefois, certains pensionnés ont pu craindre qu'en période de forte inflation, une transposition au 1^{er} janvier de mesures catégorielles intervenues au début de l'année précédente n'amenuise considérablement l'avantage que représente cette innovation. Aussi, le Gouvernement a-t-il présenté au Parlement, qui l'a adopté, un amendement prévoyant le versement d'un rappel de pension correspondant à l'écart enregistré au cours de l'année entre l'évolution du point de pension et celle de l'indice synthétique de l'I.N.S.E.E. Désormais, ainsi que le prévoit l'article L. 123 de la loi de finances pour 1990, les pensionnés bénéficieront, au 1^{er} janvier de chaque année, de deux mesures complémentaires, dès que sera connue la hausse moyenne de l'indice de l'I.N.S.E.E. au cours de l'année par rapport à l'année antérieure. Le versement d'un rappel qui sera proportionnel à l'écart entre, d'une part, l'évolution de l'indice moyen de l'I.N.S.E.E. d'une année sur l'autre, et, d'autre part, l'augmentation de la valeur moyenne du point de pension d'une année sur l'autre. La revalorisation, dans la même proportion, du point de pension, les hausses ultérieures s'appliquant à cette nouvelle valeur. La prise en compte au 1^{er} janvier 1990 des mesures catégorielles intervenues depuis le 1^{er} octobre 1988 et l'institutionnalisation de la commission tripartite, prévues dans le projet initial, ont été maintenues. En revanche, l'exclusion du nouveau dispositif des plus hautes pensions (supérieures à 350 000 francs par an hors majorations pour enfant et allocations pour tierce personne) a été supprimée, une

réforme du régime des suffixes ayant été adoptée (art. 124-1 de la loi de finances pour 1990). Jusqu'à présent, le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en suspension est affecté d'une majoration, dite suffixe, dont le quantum croît de 5 en 5 pour chacune des infirmités en question (5 p. 100 pour la première, 10 p. 100 pour la deuxième, etc.). Les infirmités étant rangées dans l'ordre décroissant de leur gravité, il se trouve que les plus faibles étaient majorées des suffixes les plus élevés (+ 100 p. 100 par exemple pour la 20^e infirmité en suspension, qui vaut souvent 10 p. 100). Ceci conduisait donc, dans les cas extrêmes, à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité complète de l'organe ou du membre affecté. Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, le législateur a adopté la limitation de la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, lorsque celle-ci est décomptée au dessus de 100 p. 100. Par ailleurs, les dispositions antérieures restent inchangées pour les invalidités indemnisées dans la limite de 100 p. 100. Cette mesure s'appliquera aux seules pensions dont le point de départ est postérieur au 31 octobre 1989.

Retraites : régime général (calcul des pensions : Moselle)

23666. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation d'une personne de la Moselle qui est titulaire de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.). L'intéressé peut bénéficier de la prise en compte de cette période de réfractariat pour le calcul de sa pension vieillesse du régime des travailleurs salariés. N'ayant pas été déporté et n'ayant pas fait partie d'une unité combattante il pense ne pas avoir droit à la carte d'ancien combattant. Il souhaiterait savoir s'il peut bénéficier des conditions d'avancement d'âge de départ à la retraite accordées aux anciens combattants. Dans l'affirmative, en serait-il de même des personnes qui, titulaires de la carte de P.R.A.F., mais n'ayant pas atteint l'âge de seize ans avant la Libération, ne peuvent prétendre au bénéfice de la prise en compte de la période de réfractariat pour le calcul de la pension vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Les mérites acquis par les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) sont reconnus par le statut qui leur a été officiellement attribué. Quels que soient les risques volontairement pris, ils ne répondent pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. La carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait peut être attribuée à partir de l'âge de seize ans. Il est exact que la période de réfractariat est validée pour la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite des fonctionnaires à la condition d'avoir appartenu à la fonction publique avant le réfractariat. Cependant, il n'existe pas de disposition générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) pensionnés à 60 p. 100 et plus bénéficient d'une mesure exceptionnelle en ce domaine; en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale. Or cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

23121. - 22 janvier 1990. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des secrétaires généraux, directeurs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Fonctionnaires de catégorie A, ils assument dans des conditions matérielles difficiles un rôle extrêmement délicat et se retrouvent face à une inadéquation entre les tâches à exécuter et les moyens mis à leur disposition. Aux travaux effectués jusqu'à présent est venue s'ajouter la fonction de secrétaire général de la commission départementale de l'information historique pour la paix. Cette nouvelle mission nécessite que de nouveaux moyens soient mis à leur disposition. Or les services départementaux sont de plus en plus touchés par la diminution sensible des effectifs de catégorie A. Il faut ajouter qu'en plus des tâches administratives rappelées ci-dessus les directeurs ont une fonction de représentation assurée par délégation du préfet la représentation du ministre

dans le département. Or aucune indemnité ne leur est allouée à ce titre. Il lui demande donc si le Gouvernement ne pourrait envisager la création d'une indemnité de sujétion dont bénéficierait déjà tous les autres fonctionnaires chefs de services extérieurs de l'Etat.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est conscient des difficultés rencontrées par les directeurs départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans l'accomplissement de leur mission. Il a souligné à maintes reprises le dévouement et le sens du service public d'un corps de fonctionnaires qui se dépense sans compter au service des combattants. Depuis plusieurs années, il propose la création d'une indemnité spécifique qui prendrait en compte les sujétions particulières des directeurs départementaux de l'office au regard des autres chefs de services extérieurs de l'Etat. Si des impératifs d'ordre budgétaire n'ont pas permis jusqu'à présent que cette demande soit satisfaite sous la forme de la création d'une indemnité nouvelle, néanmoins une augmentation significative des crédits d'indemnité ferait pour travaux supplémentaires versée à tous les directeurs a été obtenue par deux fois en 1984 et 1990. Cette indemnité a notamment pour objet de compenser les contraintes des directeurs qui représentent à des cérémonies ou des congrès le ministre, voire le Gouvernement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23264. - 22 janvier 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par les orphelins de guerre. D'une part, il est en effet à noter que les filles et fils de ceux dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ne sont des ressortissants de l'Office national des anciens combattants que s'ils ont été adoptés par la Nation et n'ont pas atteint vingt et un ans (des exceptions existant pour ceux qui poursuivent des études). Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour des raisons plus morales que financières, qu'ils soient considérés comme des ressortissants de cet Office sans condition d'âge. D'autre part, il convient de relever que la suppression par la loi de finances pour 1983 de la possibilité de cumul de leur pension avec l'allocation aux adultes handicapés a placé certains bénéficiaires âgés et sans ressources dans une situation financière délicate. Aussi, il lui demande s'il entend tout mettre en œuvre pour que la pension aux orphelins de guerre majeurs handicapés ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou de l'allocation vieillesse, ou tout au moins pour pallier les conséquences les plus inéquitables de ladite mesure.

Réponse. - 1° Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les orphelins de guerre sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.) jusqu'à l'âge de vingt et un ans, c'est-à-dire au-delà de la majorité légale fixée à dix-huit ans. Il n'est pas envisagé de modifier la législation en ce domaine. Les intéressés n'en sont pas, pour autant, privés de l'aide de l'O.N.A.C. En effet, les aides dont ils bénéficient peuvent être accordées au-delà de vingt et un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art. R. 551 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), voire au-delà de vingt-cinq ans pour ceux qui reprendraient leurs études, soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux. D'autre part, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre qu'ils aient été, ou non, pupilles de la nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commandement notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). 2° L'examen de la question relative au non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre majeur relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ; il a eu l'occasion de préciser sa position en ces termes : « Il convient de rappeler que l'allocation précitée n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation et son caractère subsidiaire vis-à-vis de ces avantages a été précisé par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (devenu l'art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale). » Or, la pension d'orphelin n'est maintenue à son titulaire au-delà de sa majorité qu'en raison de son infirmité et présente, de ce fait, le caractère

d'un avantage d'invalidité. C'est pourquoi il en est tenu compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et en décider autrement conduirait à introduire une discrimination entre les avantages consentis du fait de la guerre et ceux servis par d'autres régimes. Enfin, certains avantages, accordés aux orphelins de guerre atteignent un niveau qui n'est pas compatible avec la logique de l'A.A.H. qui est celle d'un minimum social garanti. En revanche, dans le cadre de l'allocation spéciale ou de l'allocation du fonds national de solidarité il n'est pas tenu compte de la pension d'orphelin de guerre majeur accordée par le code des pensions militaires dans la détermination du montant des ressources de l'intéressé lorsqu'il faut apprécier si celles-ci n'excèdent pas le plafond limite d'attribution ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

23265. - 22 janvier 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la circulaire O.N. n° 3390 du 9 octobre 1980 rappelant les principes et les règles susceptibles de faciliter l'instruction des dossiers de demandes de cartes de réfractaires au service du travail obligatoire. Il souhaite qu'à partir de l'attribution de cette carte à plus de 100 000 réfractaires soit étudiée l'attribution éventuelle aux intéressés des avantages des combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce sens pour les réfractaires au S.T.O.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. La règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant), est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les Forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte de combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). En ce qui concerne la question de l'attribution des cartes de réfractaires, il convient de rappeler que son rythme est d'autant plus rapide que les preuves demandées sont produites en temps voulu. Il dépend par ailleurs de la cadence des réunions des commissions appelées à donner leur avis sur les demandes, commissions dont les membres bénévoles s'acquittent de cette tâche avec le maximum de célérité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23268. - 22 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le mécontentement légitime des fédérations représentatives d'anciens combattants et victimes de guerre, notamment l'U.F.A.C. et l'U.N.C.-U.N.C.A.F.N., qui s'indignent des limites de la réforme du rapport Constant imposée par le Gouvernement lors du vote du budget des A.C.V.G. Il s'étonne que cette réforme ne soit pas applicable à toutes les catégories d'A.C.V.G. sans distinction, car les critères de sélection actuels font que cette réforme n'aura aucune répercussion sur l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du point de pension. De surcroît, les primes et indemnités n'entreront pas dans le calcul de l'indice moyen servant de base à l'augmentation du point, à l'accession à la prime de croissance dont une partie seulement devrait être

prise en considération. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir, avec clarté, si son département ministériel entend promouvoir une politique de respect des dettes privilégiées que sont les créances morales des A.C.V.G. reconnues à travers le rapport constant.

Réponse. - La rédaction de l'article L. 123 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) doit être de nature à apaiser les craintes de l'honorable parlementaire. En effet, la réforme s'applique bien entendu à toutes les catégories de pensionnés sans distinction. Par ailleurs, les primes versées à la totalité des fonctionnaires, indépendamment des conditions réelles d'exercice de leur fonction, sont intégralement prises en compte dans le calcul servant de base à l'augmentation du point qu'effectue l'Institut national de la statistique et des études économiques : Il s'agit de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de certaines primes qui peuvent être versées à l'ensemble des fonctionnaires, comme la prime de croissances. En revanche, les primes liées aux conditions d'exercice des fonctions (heures supplémentaires, primes de renouement, primes compensant des sujétions particulières) peuvent varier et même diminuer pour chaque fonctionnaire intéressé : elles ne sont pas prises en compte dans la base de calcul. Ainsi, le nouveau mécanisme de maintien d'un rapport constant coûtera à l'Etat 429 millions de francs en 1990, alors que l'ancien n'aurait coûté que 179 millions de francs. L'effort consenti par le Gouvernement est donc indéniable. Enfin, grâce au soutien du Parlement au cours de la dernière session, le Gouvernement a pu apporter au monde combattant de nombreuses satisfactions, dans une proportion inégalée depuis de nombreuses années (hausse de 1 milliard de francs du budget du secrétariat d'Etat en 1990, adoption d'une nouvelle mesure en faveur des veuves de guerre, adoption d'un statut de prisonnier du Viêt-Minh, augmentation du plafond de la retraite mutualiste du combattant, augmentation des crédits de fonctionnement et des crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre). Le Gouvernement a donc ainsi confirmé à ceux qui pouvaient encore en douter le respect qu'il témoigne aux anciens combattants et aux victimes de guerre et l'importance qu'il accorde à une mise en œuvre juste et équitable du droit à réparation.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

23269. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait des veuves des anciens prisonniers de guerre et anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc à être admises en qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. La réalisation de ce vœu apporterait à ces personnes la marque de la considération qui leur est due, étant donné les sacrifices consentis par elles durant ces années. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour réaliser ce souhait légitime.

Réponse. - Il est exact qu'en République fédérale d'Allemagne et en Belgique des rentes ou pensions sont versées aux veuves d'anciens prisonniers de guerre selon des modalités différentes de celles appliquées en France. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a expressément prévu aux articles 43 et suivants le droit à réparation pour les veuves de guerre. Ainsi, les veuves de prisonniers de guerre qui remplissent les conditions ont naturellement droit à pension, quel que soit le conflit considéré. Par ailleurs, la retraite du combattant ne peut être sujette à réversion, car il ne s'agit pas d'une retraite professionnelle, mais de la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). De plus, les veuves dont le mari a été titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de la carte du combattant, bénéficient d'un avantage fiscal spécifique à partir de soixante-quinze ans grâce à l'allocation d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, la revendication la plus pressante des veuves non pensionnées porte sur la volonté d'être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'Office les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite des veuves d'anciens combattants à leur situation. Cependant, le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi, il a été donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national, en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés

pourront obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. Une circulaire du 27 mars 1984, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement public à ces veuves. De même, il est désormais admis que les conseils départementaux pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

23383. - 29 janvier 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des ascendants de harkis morts pour la France, qui sont restés en Algérie le plus souvent sans ressources et dans l'ignorance de leurs droits. Il lui demande de lui faire savoir si ces personnes peuvent encore prétendre à la pension d'ascendant de mort pour la France. Dans l'affirmative, il souhaite que lui soient précisées les formalités nécessaires à l'obtention de cette pension et dans la négative les textes justifiant le refus.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Les harkis étaient recrutés sur contrat par l'administration civile de l'époque ou pour le compte de celle-ci. L'indemnisation des dommages corporels subis par eux du fait du service relevait de la législation locale des accidents du travail. Les circonstances n'ayant pas permis de poursuivre l'application du régime de réparation prévu en faveur de ces personnels dans le cadre de la législation susvisée, le Gouvernement a dû envisager de nouvelles dispositions pour marquer la reconnaissance de la Nation à leur égard. C'est ainsi que les anciens supplétifs de nationalité française ont été admis au bénéfice du régime d'indemnisation prévu par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 en faveur des victimes civiles des événements survenus en Algérie et leurs ayants cause française ont bénéficié du même régime. Etant donné que les victimes civiles de guerre doivent être de nationalité française pour bénéficier d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les anciens supplétifs algériens qui ont perdu cette nationalité sont exclus du bénéfice du texte précité. Il en est de même de leurs ascendants algériens. Ultérieurement, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a conféré la qualité de combattant tant aux anciens supplétifs de nationalité algérienne qu'à ceux d'origine marocaine ou tunisienne et leur a ouvert droit, ainsi qu'à leurs ayants cause, aux dispositions du code précité. Les invalides et leurs ayants cause qui postulent à pension au titre de ce code doivent toutefois être de nationalité française à la date de présentation de leur demande ou être domiciliés en France à la même date. Ainsi, un harki resté en Algérie, mais ayant gardé la nationalité française à la date de la présentation de sa demande peut obtenir droit à pension. Il en est de même pour ses ascendants restés en Algérie mais ayant gardé la nationalité française.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

23442. - 29 janvier 1990. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la déclaration commune de l'U.F.A.C. et de l'U.N.C. - U.N.C.A.F.N. relative à la réforme du rapport constant préjudiciable aux anciens combattants et victimes de guerre et qui n'aura aucune répercussion positive sur l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du point de pension. Il lui demande de bien vouloir rapporter cette réforme en tenant compte des propositions faites par les parlementaires dans le cadre du débat sur le projet de budget de l'Etat pour 1990 et de l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais à cet effet.

Réponse. - Le dispositif présenté par le Gouvernement aux députés visait à accorder aux pensionnés non seulement le bénéfice des augmentations uniformes attribuées à l'ensemble des fonctionnaires, mais aussi la transposition automatique, chaque année, de l'effet des mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier certaines catégories de fonctionnaires et qui sont recensées dans l'indice des traitements bruts de l'N.S.E.E. Cet indice retient le traitement brut, l'indemnité de résidence, le sup-

plément familial de traitement et les primes uniformes versées à l'ensemble des fonctionnaires indépendamment des conditions réelles d'exercice des fonctions comme par exemple la prime de croissance. Environ trois cents fonctionnaires définis par leur grade et leur ancienneté sont ainsi pris en compte par l'I.N.S.E.E. Toutefois, certains pensionnés ont pu craindre qu'en période de forte inflation, une transposition au 1^{er} janvier de mesures catégorielles intervenues au début de l'année précédente n'amenuise considérablement l'avantage que représente cette innovation. Aussi le Gouvernement a-t-il présenté au Parlement, qui l'a adopté, un amendement prévoyant le versement d'un rappel de pension correspondant à l'écart enregistré au cours de l'année entre l'évolution du point de pension et celle de l'indice synthétique de l'I.N.S.E.E. Désormais, ainsi que le prévoit l'article L. 123 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) modifiant l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les pensionnés bénéficieront, au 1^{er} janvier de chaque année, de deux mesures complémentaires, dès que sera connue la hausse moyenne de l'indice I.N.S.E.E. au cours de l'année par rapport à l'année antérieure : - le versement d'un rappel qui sera proportionnel à l'écart entre, d'une part, l'évolution de l'indice moyen de l'I.N.S.E.E., d'une année sur l'autre, et d'autre part, l'augmentation de la valeur moyenne du point de pension d'une année sur l'autre ; - la revalorisation, dans la même proportion, du point de pension, les hausses ultérieures s'appliquant à cette nouvelle valeur. La prise en compte au 1^{er} janvier 1990 des mesures catégorielles intervenues depuis le 1^{er} octobre 1988 et l'institutionnalisation de la commission tripartite, prévues dans le projet initial, ont été maintenues. En revanche, l'exclusion du nouveau dispositif des plus hautes pensions (supérieures à 350 000 francs par an hors majorations pour enfant et allocations pour tierce personne) a été supprimée, une réforme du régime des suffixes ayant été adoptée (article 124-I de la loi de finances précitée).

Retraites : généralités (calcul des pensions)

23687. - 5 février 1990. - **M. Germain Gengenwin** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard des droits à la retraite notamment. Les intéressés souhaiteraient la prise en compte des années de service effectuées au-delà du service légal. Ils constatent également que, pour les fonctionnaires, la période de service est intégralement prise en considération pour le calcul de la retraite. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'étendre à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice des avantages accordés aux fonctionnaires.

Réponse. - L'examen de la situation des militaires ayant servi en Afrique du Nord et/ou en métropole pendant les opérations de 1952 à 1962, au regard de la validation de ces périodes pour le calcul de la retraite, relève plus particulièrement des attributions du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Celui-ci a eu l'occasion de préciser la position de son département sur la prise en compte au-delà de la durée légale pour le calcul de la pension de vieillesse, par la voie des réponses aux questions écrites (cf. question écrite n° 18035 - J.O.-A.N., du 18 décembre 1989, page 5600) : « En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3, 4°, et R. 351-12, 6°, du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social à ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée » Toutefois, le secrétaire d'Etat ajoute que dans le cadre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de service militaire accomplies au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 - qui donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité d'ancien combattant - sont considérées comme des périodes d'assurance valables et prises en compte dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, dès lors que les intéressés ont relevé, en premier lieu, de ce régime postérieurement aux périodes en cause et sous réserve d'être attestées par les services du ministère de la défense ou du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. De plus, ces périodes ouvrent droit à une pension de vieillesse au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans, quelle que soit la durée d'assurance justifiée, l'anticipation étant déterminée en fonction de la durée de services militaires.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

23733. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Luppi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la demande formulée de longue date par les anciens combattants d'Afrique du Nord, visant à obtenir le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Face à cette requête légitime qui a recueilli un large consensus dans la classe politique et connaissant son soutien à une revendication qu'il a qualifiée de « fondée et équitable », il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai des dispositions en sa faveur pourront voir le jour.

Réponse. - L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Mais, comme l'a précisé le secrétaire chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cette revendication correspond à un réel problème social et s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité. Aussi, est-il déjà intervenu pour cette affaire auprès de son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il est prêt à faire étudier, en étroite collaboration avec son collègue, M. Evin, et les associations, toutes solutions spécifiques à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

23738. - 5 février 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. En effet, la loi du 22 août 1950, par la création d'un statut particulier, a reconnu l'attitude courageuse des intéressés. Toutefois, ceux-ci souhaitent se voir attribuer les avantages des combattants qui perçoivent une retraite. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication.

Réponse. - La règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les Forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la répartition des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé).

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord : retraite)

23883. - 5 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Le 19 mars prochain sera célébré le 28^e anniversaire du cessez-le-feu officiel en Algérie et l'occasion de rendre ainsi hommage aux 30 000 soldats tombés en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 et de rappeler à la mémoire de tous les victimes civiles de ce conflit. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ceux qui sont demandeurs d'emploi en fin de droits la possibilité de prendre leur retraite par anticipation.

Réponse. - Tout d'abord, il convient de souligner qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans

ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est prêt à étudier avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les associations toutes solutions spécifiques en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

23884. - 5 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. Ils demandent que leur soit reconnue la qualité de combattant, et, par voie de conséquence, les avantages qui y sont liés et en particulier celui de la retraite. Ils rappellent que leur statut fut voté en 1950 et que si l'instruction des dossiers de demandes de carte a pu être facilitée par la circulaire ON n° 3390 du 9 octobre 1980 cette dernière n'a permis que l'attribution de 100 000 cartes environ. Il lui demande en conséquence quelle réponse il entend apporter à ce problème.

Réponse. - La règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant), est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est plus remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la résistance bénéficie à ce titre et la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la résistance) ou la carte de combattant volontaire de la résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). En ce qui concerne la question de l'attribution des cartes de réfractaires, il convient de rappeler que son rythme est d'autant plus rapide que les preuves demandées sont produites en temps voulu. Il dépend par ailleurs de la cadence des réunions des commissions appelées à donner leur avis sur les demandes, commissions dont les membres bénévoles s'acquittent de cette tâche avec le maximum de célérité.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

24051. - 12 février 1990. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'intérêt qu'attachent les veuves des anciens prisonniers de guerre comme celles des anciens combattants d'Afrique du Nord à être admises en qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants a reconnu le bien-fondé de leur demande et, par ailleurs, ces personnes ont consenti de lourds sacrifices en l'absence de leur époux (élever les enfants, chercher du travail, diriger l'entreprise familiale, etc.) et ont droit à toute notre considération. Il estime donc que leur intégration à l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre serait une juste marque de reconnaissance de la nation et demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce propos.

Réponse. - Contrairement à ce qu'une association a largement répandu auprès de l'ensemble des parlementaires, le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et vic-

times de guerre n'a jamais émis le vœu que les veuves d'anciens combattants deviennent des qualités ressortissantes de l'Office. Au contraire, lors de débats en 1986 et 1987 sur l'amélioration des secours versés lors du décès du conjoint, ou sur la possibilité d'accorder des secours financés par les ressources propres provenant notamment des collectivités locales, il a toujours été souligné qu'il ne s'agissait pas de se prononcer sur la qualité de ressortissants ou non de l'Office ni de créer de confusion entre les veuves de statut différent. C'est uniquement lors du débat sur l'octroi de secours exceptionnels financés par les ressources propres de l'Office que deux membres du conseil d'administration se sont abstenus. De même, les participants à ce même débat ont souligné que l'octroi de ces secours sur ressources propres était possible dans la mesure où ils ne concernent pas l'aide sociale financée par l'Etat. En effet, si elles étaient reconnues ressortissantes de l'Office, les veuves d'anciens combattants pourraient bénéficier de l'ensemble de l'aide sociale de l'Office (secours, prêts aide-ménagère, accès à tarif privilégié aux maisons de retraite, etc.). Or, une telle mesure, si elle était retenue, ne pourrait pas être limitée aux veuves des anciens prisonniers de guerre ou aux veuves des anciens combattants d'Afrique du Nord. En vertu du principe d'égalité des droits entre les diverses générations du feu auquel le monde combattant est à juste titre attaché, elle devrait concerner l'ensemble des veuves d'anciens combattants, quels que soit le conflit auquel a participé leur époux. En conséquence, le coût d'une telle extension ne peut pas être considéré comme négligeable, malgré les mesures de bienveillance déjà intervenues en faveur de cette catégorie si digne d'intérêt. L'ensemble des dispositions spécifiques déjà adoptées montre que les pouvoirs publics sont tout à fait sensibles à la situation de ces personnes à laquelle le Gouvernement continuera de porter la plus grande attention.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

24052. - 12 février 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la lacune que présente la réforme du rapport constant : 1° il est à craindre que cette réforme ne soit préjudiciable aux anciens combattants et victimes de guerre, car le fait de n'augmenter que quelques catégories n'aura pratiquement aucune répercussion sur l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du point de pension ; 2° il est à craindre que les primes et indemnités n'entrent pas dans le calcul de l'indice moyen servant de base à l'augmentation du point, à l'exception de la prime de croissance dont une partie seulement serait prise en considération en l'état actuel des choses. Il lui demande s'il ne craint pas que les modifications relatives à l'attribution des suffixes ne défavorisent les blessés et victimes de guerre qui, avec l'âge, sont victimes de nouvelles infirmités en relation avec leurs blessures et maladies. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ces différents points et sur les aménagements possibles de la réforme votée lors de la dernière session.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Rapport constant : le dispositif présenté par le Gouvernement aux députés visait à accorder aux pensionnés non seulement le bénéfice des augmentations uniformes attribuées à l'ensemble des fonctionnaires, mais aussi la transposition automatique, chaque année, de l'effet des mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier certaines catégories de fonctionnaires et qui sont recensées dans l'indice des traitements bruts de l'I.N.S.E.E. Cet indice retient le traitement brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes uniformes versées à l'ensemble des fonctionnaires indépendamment des conditions réelles d'exercice des fonctions, comme par exemple la prime de croissance. Environ 300 fonctionnaires définis par leur grade et leur ancienneté sont ainsi pris en compte par l'I.N.S.E.E. Toutefois, certains pensionnés ont pu craindre qu'en période de forte inflation une transposition au 1^{er} janvier de mesures catégorielles intervenues au début de l'année précédente n'amenuise considérablement l'avantage que représente cette innovation. Aussi le Gouvernement a-t-il présenté au Parlement, qui l'a adopté, un amendement prévoyant le versement d'un rappel de pension correspondant à l'écart enregistré au cours de l'année entre l'évolution du point de pension et celle de l'indice synthétique de l'I.N.S.E.E. Désormais, conformément aux dispositions de l'article L. 123 de la loi de finances pour 1990, les pensionnés bénéficieront, au 1^{er} janvier de chaque année, de deux mesures complémentaires, dès que sera connue la hausse moyenne de l'indice I.N.S.E.E. au cours de l'année par rapport à l'année antérieure : le versement d'un rappel qui sera proportionnel à l'écart entre, d'une part, l'évolution de l'indice moyen de l'I.N.S.E.E. d'une année sur l'autre et, d'autre part, l'augmentation de la valeur moyenne du point de pension d'une

année sur l'autre ; la revalorisation, dans la même proportion, du point de pension, les hausses ultérieures s'appliquant à cette nouvelle valeur. La prise en compte au 1^{er} janvier 1990 des mesures catégorielles intervenues depuis le 1^{er} octobre 1988 et l'institutionnalisation de la commission tripartite, prévues dans le projet initial, ont été maintenues. 2^e Réforme du mécanisme des suffixes : compte tenu de l'effort important que représente l'amélioration du rapport constant, le Gouvernement n'avait pas jugé anormal d'en exclure les plus hautes pensions, en l'occurrence celles supérieures à 350 000 francs par an hors majoration pour enfant et allocations pour tierce personne. Toutefois, les députés ont reproché à cette disposition de vouloir corriger les conséquences de certaines incohérences du mode de calcul des pensions militaires d'invalidité sans s'attaquer à leurs causes. Aussi le Gouvernement a-t-il proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une réforme du mécanisme dit des suffixes (article 124-I de la loi de finances pour 1990, loi n° 89-935 du 29 novembre 1989). En effet, le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en surpension est affecté d'une majoration, dite suffixe, dont le quantum croît de 5 en 5 pour chacune des infirmités en question (3 p. 100 pour la première, 10 p. 100 pour la deuxième, etc.). Les infirmités étant rangées dans l'ordre décroissant de leur gravité, il se trouve que les plus faibles étaient majorées des suffixes les plus élevés (+ 100 p. 100 par exemple pour la 20^e infirmité en surpension, qui vaut souvent 10 p. 100). Cela conduisait donc, dans les cas extrêmes, à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité complète de l'organe ou du membre affecté. Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, le législateur a adopté la limitation de la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, lorsque celle-ci est décomptée au-dessous de 100 p. 100. Par ailleurs, les dispositions antérieures restent inchangées pour les invalidités indemnisées dans la limite de 100 p. 100. Cette mesure s'appliquera aux seules pensions dont le point de départ est postérieur au 31 octobre 1989. De plus, des mesures particulières sont prévues pour prévenir dans certains cas une diminution sensible de la pension révisée ou renouvelée sous l'empire de la loi nouvelle. Il a été ainsi décidé que le taux global de la pension révisée sera en tout état de cause au moins maintenu, pour la durée de validité de la pension, à son niveau antérieur. En outre, le taux global d'invalidité de la pension renouvelée ou convertie ne pourra en aucun cas être inférieur au taux correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension temporaire expirée, calculé selon les dispositions antérieures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

24053. - 12 février 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens d'A.F.N., titulaires de la carte du combattant, bénéficiaires de l'allocation de solidarité. Ne serait-il pas possible à ces personnes, même si elles ne justifient pas de cinquante-quatre mois de présence comme l'exige la législation actuelle, de pouvoir prendre leur retraite à soixante ans, au prorata du nombre de trimestres acquis ?

Réponse. - L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite permet à tous les assurés du régime général et du régime des salariés agricoles, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux plein, dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres dans un ou plusieurs régimes de base. Cependant, la condition générale imposée des trente-sept ans et demi d'activité professionnelle se trouve allégée par la prise en compte de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face les régimes de retraite ne permet pas de modifier ces dispositions, au profit de catégories particulières aussi dignes d'intérêt soient-elles.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : services extérieurs)*

24214. - 12 février 1990. - **M. Louis Pierma** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des secrétaires généraux, directeur des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Ces personnels dont les tâches se sont alourdies en raison de la diminution des effectifs des services départementaux et du fait qu'à leurs fonctions habituelles s'est ajoutée celle de secrétaire général de la commission départementale de l'information historique

pour la paix réclament la création d'une indemnité de sujétion propre à leur catégorie. La revendication d'une telle indemnité dont bénéficie tous les autres fonctionnaires chefs de services extérieurs de l'Etat est légitime. Il lui demande s'il entend la satisfaire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est conscient des difficultés rencontrées par les directeurs départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans l'accomplissement de leur mission. Il a souligné à maintes reprises le dévouement et le sens du service public d'un corps de fonctionnaires qui se dépense sans compter au service des combattants. Depuis plusieurs années, il propose la création d'une indemnité spécifique qui prendrait en compte les sujétions particulières des directeurs départementaux de l'Office au regard des autres chefs de services extérieurs de l'Etat. Si des impératifs d'ordre budgétaire n'ont pas permis jusqu'à présent que cette demande soit satisfaite sous la forme de la création d'une indemnité nouvelle, néanmoins une augmentation significative des crédits d'indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires versée à tous les directeurs a été obtenue par deux fois en 1984 et 1990. Cette indemnité a notamment pour objet de compenser les contraintes des directeurs qui représentent à des cérémonies ou des congrès le ministre voire le Gouvernement. Par ailleurs, les secrétaires généraux bénéficieront cette année d'une mesure spécifique de réduction à un an de la durée d'un premier échelon de leur carrière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

24223. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le rapport constant. Dans le cadre de ce rapport, la concertation entre le Gouvernement et les associations d'anciens combattants, visant à indexer l'évolution des pensions militaires d'invalidité sur celle des traitements des fonctionnaires de l'Etat, n'a pas abouti. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une solution rapide à ce problème, dans le respect de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. - Le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, doit se traduire par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettre ainsi de mettre fin aux contentieux quasi permanents en la matière qui sont apparus au cours des trente dernières années. Dès 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. De plus, une commission tripartite (parlementaires, représentants des associations et du Gouvernement) se réunira chaque année pour vérifier la bonne application du mécanisme. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

24224. - 12 février 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des militaires juifs de la classe 1939 internés soit en Algérie, soit en France, en application des D.M./5001 et 5002/E.M.A. du 27 mars 1941. Pendant très longtemps, le ministère de la défense a nié l'existence de camps d'internement réservés aux militaires juifs démilitarisés et devenus civils, dont les plus célèbres étaient les camps algériens de Bedeau et Telergma. De ce fait, le ministère des anciens combattants a été privé de la possibilité de proposer un texte de loi pour réparer le préjudice subi par ces Français qui demandent réparation depuis près de cinquante ans. Les documents et dossiers fournis en 1988 par l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N.O.M.) ont récemment conduit les administrations intéressées (défense et

anciens combattants) à prendre en considération ce dossier et à en saisir M. le Premier ministre. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle le Gouvernement envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi accordant un statut à ces victimes des lois raciales du régime de Vichy.

Réponse. - Des études ont été entreprises tendant à améliorer la situation des juifs français qui résidaient en Afrique du Nord pendant la guerre 1939-1945 et qui ont été soit mutés dans les corps de la métropole pour y terminer leur service légal en application de mesures prises par le Gouvernement de Vichy (décisions nos 5001 et 5002 du 27 mars 1941), soit internés en Algérie. Ces études n'ont pas encore permis de conclure à l'opportunité de prendre une mesure particulière en faveur des intéressés. Il est donc prématuré d'envisager d'élaborer un projet de texte les concernant.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré-nous)

24438. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** l'attente des malgré-nous qui aspirent au règlement du solde de leur indemnisation qui devait leur être versé par la fondation d'entente franco-allemande au cours de l'année 1989. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les raisons du retard dans le règlement de ce solde dûment réclamé.

Réponse. - Il convient d'observer tout d'abord que la fondation Entente franco-allemande n'a jamais précisé que le paiement du versement complémentaire de l'indemnisation des anciens incorporés de force dans l'armée allemande pourrait être effectué en 1989. Tel ne pouvait être le cas en raison de l'importance de la charge de travail liée à la liquidation des dossiers. En tout état de cause, le recensement du nombre de parties prenantes et le calcul du montant du versement complémentaire ne pouvaient être entrepris avant le 30 avril 1989, date de forclusion pour le dépôt des demandes d'attribution de l'indemnisation. Au 31 décembre 1989 plus de 70 000 dossiers de demande d'attribution du versement complémentaire ont été déposés auprès de la fondation Entente franco-allemande. Le dispositif administratif mis en place et le renforcement des effectifs ont permis de procéder au paiement dudit versement complémentaire dès le mois de juin 1989 à 8 000 dossiers ; en octobre 1989 à 12 797 dossiers ; en décembre 1989 à 15 172 dossiers soit, au total, au 31 décembre 1989, 35 969 dossiers. Le calendrier des paiements pour 1990 prévoit : 10 000 paiements en février 1990 ; 10 000 paiements en avril 1990 ; 10 000 paiements en juin 1990. En effet, tous les dossiers de demande d'attribution du versement complémentaire doivent faire l'objet d'un contrôle afin d'établir le droit à ce versement. Il est enfin important de souligner que le rythme de mise en paiement des dossiers n'a pu être obtenu que grâce à l'utilisation des moyens informatiques et à la collaboration de spécialistes en la matière.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24623. - 19 février 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les désirs exprimés par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci souhaitent pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée à 55 ans pour les demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces hommes qui ont rendu d'immenses services à la nation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24625. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande dans quel délai ils pourront bénéficier de la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans.

Réponse. - L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Mais, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cette revendication correspond à un réel problème social et s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité. Aussi est-il déjà intervenu à ce sujet auprès du ministre de la

solidarité, de la santé et de la protection sociale avec qui il est prêt à faire étudier, en étroite collaboration avec les associations, toutes solutions spécifiques.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

24627. - 19 février 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la réforme du rapport constant. En effet, celle-ci apparaît, pour le moins, comme préjudiciable pour les anciens combattants et victimes de guerre. Ainsi, les primes et les indemnités n'entreront pas dans le calcul de l'indice moyen servant de base à l'augmentation du point, à l'exception de la prime de croissance dont une partie seulement sera prise en considération. De plus, les modifications relatives à l'attribution des suffixes vont défavoriser uniquement les blessés et malades de guerre qui, avec l'âge, sont victimes de nouvelles infirmités en relation avec leurs blessures. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures propres à donner satisfaction aux revendications légitimes des anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. - Le dispositif présenté par le Gouvernement aux députés visait à accorder aux pensionnés non seulement le bénéfice des augmentations uniformes attribuées à l'ensemble des fonctionnaires, mais aussi la transposition automatique, chaque année, de l'effet des mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier certaines catégories de fonctionnaires et qui sont recensées dans l'indice des traitements bruts de l'I.N.S.E.E. Cet indice retient le traitement brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes uniformes versées à l'ensemble des fonctionnaires indépendamment des conditions réelles d'exercice des fonctions comme par exemple la prime de croissance. Environ 300 fonctionnaires définis par leur grade et leur ancienneté sont ainsi pris en compte par l'I.N.S.E.E. Toutefois, certains pensionnés ont pu craindre qu'en période de forte inflation, une transposition au 1^{er} janvier de mesures catégorielles intervenues au début de l'année précédente n'amenuise considérablement l'avantage que représente cette innovation. Aussi, le Gouvernement a-t-il présenté au Parlement, qui l'a adopté, un amendement prévoyant le versement d'un rappel de pension correspondant à l'écart enregistré au cours de l'année entre l'évolution du point de pension et celle de l'indice synthétique de l'I.N.S.E.E. Désormais, ainsi que le prévoit l'article L. 123 de la loi de finances pour 1990 (no 89-935 du 29 décembre 1989) modifiant l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les pensionnés bénéficieront au 1^{er} janvier de chaque année, de deux mesures complémentaires, dès que sera connue la hausse moyenne de l'indice I.N.S.E.E. au cours de l'année par rapport à l'année antérieure : le versement d'un rappel qui sera proportionnel à l'écart entre d'une part, l'évolution de l'indice moyen de l'I.N.S.E.E. d'une année sur l'autre, et, d'autre part, l'augmentation de la valeur moyenne du point de pension d'une année sur l'autre ; la revalorisation, dans la même proportion, du point de pension, les hausses ultérieures, s'appliquent à cette nouvelle valeur. La prise en compte au 1^{er} janvier 1990 des mesures catégorielles intervenues depuis le 1^{er} octobre 1988 et l'institutionnalisation de la commission tripartite, prévues dans le projet initial, ont été maintenues. En revanche, l'exclusion du nouveau dispositif des plus hautes pensions (supérieures à 350 000 francs par an hors majorations pour enfant et allocations pour tierce personne) a été supprimée, une réforme du régime des suffixes ayant été adoptée (article 124-I de la loi de finances précitée). En effet, le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en suspension est affecté d'une majoration, dite suffixe, dont la quantum croît de 5 en 5 pour chacune des infirmités en question (5 p. 100 pour la première, 10 p. 100 pour la deuxième, etc.). Les infirmités, étant rangées dans l'ordre décroissant de leur gravité, il se trouve que les plus faibles étaient majorées des suffixes les plus élevés (+ 100 p. 100 par exemple pour la 20^e infirmité en suspension, qui vaut souvent 10 p. 100). Ceci conduisait donc, dans les cas extrêmes, à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité complète de l'organe ou du membre affecté. Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, le législateur a adopté la limitation de la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, lorsque celle-ci est décomptée au-dessus de 100 p. 100. Par ailleurs, les dispositions antérieures restent inchangées pour les invalidités indemnisées dans la limite de 100 p. 100. Cette mesure s'appliquera aux seules pensions dont le point de départ est postérieur au 31 octobre 1989. De plus, des mesures particulières sont prévues pour prévenir dans certains cas une diminution sensible de la pension révisée ou renouvelée sous l'empire de la loi nouvelle. Il a été ainsi décidé que le taux global de la pension

révisée sera en tout état de cause au moins maintenu, pour la durée de validité de la pension, à son niveau antérieur. En outre, le taux global d'invalidité de la pension renouvelée ou convertie ne pourra en aucun cas être inférieur au taux correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension temporaire expirée, calculé selon les dispositions antérieures.

BUDGET

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

3444. - 3 octobre 1988. - M. Jean Vaitieix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les actes notariés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement sous les conditions indiquées audit arrêté. Le cas échéant, les droits dus sur ces actes sont payés sur état, suivant les modalités prévues aux articles 263 et 384 bis A (C.G.I., annexe III, art. 245). Une instruction du 12 février 1971 (7 A-2-71) reproduit un tableau des actes notariés les plus courants dispensés de la formalité d'enregistrement et donnant lieu au paiement des droits sur état. Les conventions définitives de divorce sur requête conjointe, au sens de l'article 1097 N.C.P.C., dressées par les notaires, ne figurent pas dans ce tableau. Ces conventions, qui peuvent comprendre des biens meubles et immeubles, sont établies soit sous condition suspensive du prononcé du divorce, soit sans modalité particulière ; dans le premier cas, elles prennent effet rétroactivement à la date de la convention, dans le second cas au jour du prononcé du divorce. Dans les deux cas de figure considérés - convention avec ou sans condition suspensive - il lui demande de lui préciser si l'acte peut faire l'objet d'un enregistrement sur état ou s'il doit être présenté à la formalité d'enregistrement.

Réponse. - Les dispositions de l'article 60 de l'annexe IV au code général des impôts selon lesquelles certains actes notariés sont dispensés de la présentation matérielle à l'enregistrement et soumis, le cas échéant, au paiement sur états, ne peuvent s'appliquer qu'à des actes notariés passibles d'un droit fixe ou dispensés de droits. En conséquence, doivent être présentées à l'enregistrement les conventions définitives de divorce sur requête conjointe, dressées par les notaires et établies sans condition suspensive, donnant ouverture à un droit proportionnel. Par ailleurs, bien que donnant seulement ouverture au droit fixe des actes innommés, les conventions affectées d'une condition suspensive portant transmission de droits réels immobiliers sont soumises obligatoirement à la formalité compte tenu de la nature des biens qu'elles comprennent.

Collectivités locales (finances locales)

19104. - 23 octobre 1989. - M. Dominique Dupit demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il compte prendre des mesures incitatives fortes en matière de fiscalité directe locale des districts et plus particulièrement en ce qui concerne la D.G.F. et le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 comprend plusieurs mesures qui vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. L'article 92 rend obligatoire pour les districts l'adoption d'une fiscalité propre au terme d'une période transitoire de cinq ans. Cette disposition permettra à terme à l'ensemble des districts d'être éligibles à la dotation globale de fonctionnement. D'autre part, le Gouvernement s'est engagé à présenter au Parlement le résultat de la simulation de différents mécanismes prévus aux articles 78, 87 et 89 qui ont pour objet de développer les ressources du fonds national de péréquation de taxe professionnelle, de créer un Fonds national de solidarité de la taxe professionnelle, et d'instituer une péréquation à l'intérieur des districts et communautés urbaines.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

19128. - 23 octobre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la rédaction du formulaire n° 754 de la direction générale des

impôts relatif aux demandes d'informations. Ce formulaire, adressé aux contribuables faisant notamment l'objet de contrôles fiscaux, stipule qu'il s'agit « d'une simple demande d'information qui n'a aucun caractère contraignant ». Une telle rédaction, qui ne figurait pas sur les formulaires édités en novembre 1984, incite donc les contribuables à ne pas répondre aux demandes de renseignements de l'administration fiscale. Elle ne peut donc qu'amoindrir les pouvoirs de ces services, compliquer leurs recherches et faciliter la fraude. C'est pourquoi il lui demande si ces demandes d'informations ne pourraient présenter un caractère plus contraignant.

Réponse. - La rédaction actuelle des imprimés de demandes d'informations est conforme aux exigences du Conseil d'Etat. Les contribuables ont intérêt à répondre à ces demandes, qui ont essentiellement pour but d'éclaircir leur situation fiscale, d'éviter des taxations erronées ou l'engagement de procédures de contrôle plus lourdes.

Impôts locaux (impôts directs)

21822. - 18 décembre 1989. - M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes posés par l'évaluation des bases d'imposition sur les propriétés bâties dans les petites communes. En effet, depuis 1970, les services du cadastre, aidés du personnel communal, examinaient systématiquement tous les permis de construire et, en cas de litige, se rendaient pour vérification sur place, travail qui demandait environ huit jours mais qui était sans appel et intéressant pour la fiscalité locale. Cette année, les dossiers, pour une petite commune comme Mozac, sont au nombre de cinq, avec deux heures de travail en mairie. Le reste est solutionné au bureau du cadastre sur photocopies des registres des permis de construire, déclarations modèle H1 et par échange de courriers avec les intéressés. Aussi, la base d'imposition est fixée sans aucun contrôle de la véracité des déclarations et, pour les impôts locaux de 1990, il y a environ une vingtaine de maisons neuves qui n'ont pas été évaluées. En conséquence il lui demande si cette méthode de travail est employée dans les autres circonscriptions et s'il ne lui paraît pas nécessaire de la modifier, à la veille d'une révision des valeurs locatives.

Réponse. - En matière de fiscalité directe locale, la direction générale des impôts mène, depuis plusieurs années, une politique active visant notamment à rationaliser les travaux de recherche et d'évaluation de la matière imposable. Ainsi, afin d'accroître l'efficacité du régime déclaratif actuellement en vigueur, l'utilisation des informations recueillies par les services de l'équipement a été systématisée. Ces données sont le cas échéant complétées des renseignements collectés auprès des mairies. Par ailleurs, l'infériorité des méthodes consiste pour les changements simples (constructions nouvelles à usage d'habitation par exemple), à ne plus vérifier systématiquement sur place les déclarations émanant des propriétaires, dès lors qu'un contrôle sur pièces révèle une forte probabilité d'exactitude. Ce contrôle est accompagné d'une vérification sélective plus approfondie, a posteriori, des déclarations. En tout état de cause, les évaluations correspondant aux changements constatés sont soumises à l'avis de la commission communale des impôts directs conformément à l'article 1505 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

23041. - 22 janvier 1990. - Mme Roselyne Bachelot rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 82-1 de la loi de finances pour 1985 a créé une réduction d'impôt au profit des contribuables qui, au cours de la période du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, ont fait construire ou ont acquis un logement neuf situé en France, s'ils s'engagent à le louer non meublé, à usage d'habitation principale, pendant neuf ans ou six ans (à partir du 1^{er} juin 1986). Ces dispositions ont favorisé les investissements dans de petites surfaces susceptibles, plus que d'autres, d'être louées à des étudiants, notamment dans les villes universitaires. Or, l'obligation de louer à usage d'habitation principale pose d'importants problèmes dans le cas où le locataire est un étudiant. En effet, l'administration fiscale n'admet qu'un étudiant majeur puisse avoir sa résidence principale en dehors du domicile de ses parents que dans la mesure où il n'est pas à charge de ceux-ci dans leur déclaration

de revenus. Des conflits peuvent donc apparaître entre l'administration fiscale et le propriétaire investisseur de bonne foi qui ne peut savoir, lorsqu'il loue à un étudiant, si les parents de celui-ci le feront ou non figurer à charge dans leur prochaine déclaration d'impôts. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle attestation le propriétaire peut exiger du candidat locataire pour s'assurer qu'il utilisera bien son logement comme résidence principale, et quelle valeur une telle attestation aura auprès de l'administration fiscale.

Réponse. - La location nue d'un logement neuf à un étudiant peut ouvrir droit aux avantages fiscaux prévus en faveur de l'investissement locatif par les articles 199 *nonies* et 31-1-1° du code général des impôts si les conditions rappelées dans les instructions du 6 février 1986 et du 5 février 1987 publiées au Bulletin officiel de la direction générale des impôts (5 B-13-87) sont remplies. Le fait que l'étudiant soit ou non à la charge de ses parents au sens des articles 196 ou 196 B du code précité est sans conséquence sur l'attribution de ces avantages fiscaux si, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'étudiant n'est pas l'enfant du propriétaire du logement. Le propriétaire d'un logement neuf loué à un étudiant doit simplement s'assurer qu'il constitue le lieu de séjour principal de ce dernier. Aucune formalité particulière n'est exigée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

23445. - 29 janvier 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des ex-personnels de direction des collèges bénéficiaires d'une pension de retraite avant la promulgation des décrets n° 88-342 du 11 avril 1988. N'ayant pu bénéficier d'aucun des avantages accordés par ce nouveau statut des personnels de direction, les chefs d'établissements dont l'échelle de rémunération avait été établie en correspondance avec celle des personnels enseignants n'ont pas davantage bénéficié, en septembre 1989, d'une revalorisation de leurs indices de base, au motif qu'ils n'étaient pas enseignants *stricto sensu*. Les retraités des personnels de direction des collèges ont, de ce fait, été doublement pénalisés, ce qui provoque leur légitime indignation, eu égard notamment au peu de considération dont ils sont l'objet, après avoir pourtant servi, avec force abnégation pendant de longues années, l'éducation nationale et les jeunes générations. Il demande donc les mesures qu'il entend proposer et faire adopter afin de remédier à une situation qui porte préjudice à des retraités particulièrement dépités et inquiets de voir le sort qui leur est réservé.

Réponse. - Les articles 32 à 37 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction et d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois ont prévu les modalités d'application, aux personnels retraités, des dispositions des décrets n° 88-341 et 88-342 conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoit une répercussion sur les retraites concédées de mesures statutaires concernant les actifs. Les ex-personnels de direction retraités ont donc bénéficié des dispositions des décrets précités. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le champ d'application des dispositions du décret du 11 avril 1988. En effet, tous les actifs des corps de personnel de direction n'ayant pas bénéficié en 1988 de revalorisations indiciaires, la situation des personnels retraités correspondants n'a pas, en conséquence, été modifiée. Ainsi, la situation des ex-personnels de direction des collèges admis à la retraite avant le mois d'avril 1988 n'a-t-elle été reconsidérée que dans la mesure où les personnels de direction en activité appartenant aux catégories correspondantes avaient bénéficié de mesures spécifiques. Néanmoins et pour les établissements ayant fait l'objet de mesures de déclassement, les personnels (actifs ou retraités) concernés ont bénéficié du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement, en application des dispositions des décrets n° 88-342 et 88-343 du 11 avril 1988. S'agissant enfin de l'application, aux personnels retraités concernés, du nouvel échelonnement indiciaire prévu par les arrêtés du 30 août 1989, et compte tenu du nombre de bénéficiaires qui s'élève à plus de 120 000, les opérations de traitement informatique qui s'achèvent, doivent se traduire matériellement dans les délais les plus brefs pour les intéressés. Compte tenu de l'ampleur des moyens financiers mis en œuvre pour l'application des mesures de revalorisations indiciaires prises en faveur des personnels enseignants ou de direction actifs ou retraités du ministère de l'éducation nationale, la situation de ces personnels

ne m'apparaît en aucune manière pénalisante. Il n'est, en conséquence, pas envisagé de revoir les modalités d'application des mesures rappelées ci-dessus.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

24023. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles mesures il entend prendre quant à la demande formulée par les transporteurs routiers relative à la détaxation du gazole, alors qu'au même moment on indique une augmentation substantielle de ce produit.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des transporteurs routiers français. Aussi la loi de finances pour 1990 ne comporte pas de mesure particulière d'augmentation de la fiscalité sur le gazole en dehors de l'actualisation du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Par ailleurs, lors du vote de ce même texte le Parlement a adopté une mesure proposée par le Gouvernement visant à limiter ce relèvement à 75 p. 100 du montant résultant de l'actualisation de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à rapprocher le niveau de taxation des produits pétroliers en France de celui de nos principaux partenaires européens. Il convient également de rappeler que les pouvoirs publics se sont attachés à alléger les charges des entreprises de transport en faisant adopter une série de mesures législatives qui permettent d'ores et déjà aux transporteurs routiers internationaux de déduire 100 p. 100 de la T.V.A. sur les achats de gazole et qui doivent aboutir à la déductibilité totale au 1^{er} janvier 1992 pour toutes les entreprises assujetties.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

25149. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la disposition contenue dans l'article 195-1 du code général des impôts permettant aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans de bénéficier d'une demi-part supplémentaire. Cette limite d'âge apparaît inappropriée compte tenu de l'avancement de l'âge ouvrant droit à la retraite. Elle semble d'autant plus injuste que bon nombre d'anciens combattants de la Seconde guerre mondiale, suite aux épreuves subies, n'atteignent malheureusement pas cet âge. Il lui demande donc opportun de ramener cette limite d'âge et il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage pour un autre motif, constitue une dérogation à ces principes. La portée de ce dispositif doit donc demeurer limitée. Mais des instructions permanentes sont données au service pour que les demandes de remise, de modération ou de délais de paiement émanant de personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour se libérer de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, soient examinés avec bienveillance.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25305. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'inquiétude exprimée par les professionnels des transports sanitaires au regard des dispositions de la 18^e directive européenne visant à l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires. Selon les informations transmises par les organisations professionnelles représentatives, l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. et par voie de conséquence, l'assujettissement à la taxe sur les salaires, se traduisent par un surcoût estimé à 6,02 p. 100. Il se veut le porte-parole de la profession et demande en consé-

quence au Gouvernement de bien vouloir lui faire connaître clairement ses intentions sur la nécessité reconnue d'apporter les indispensables mesures de compensation pour pallier les effets de ces dispositions qui ne manqueront pas d'engendrer des problèmes importants pour les entreprises de transports sanitaires privées et risquent même de compromettre le devenir de certaines d'entre elles.

Réponse. - Les conséquences pour les entreprises de transports sanitaires privées de l'exonération de T.V.A. mise en œuvre par la loi de finances pour 1990 conformément aux obligations découlant de la 18^e directive européenne n'ont pas échappé au Gouvernement. Après examen approfondi de ce dossier, en liaison avec les représentants de la profession et en accord avec le ministre chargé de la santé, une compensation tarifaire de 3,5 p. 100 a été décidée afin de tenir compte de l'assujettissement des entreprises à la taxe sur les salaires et de la perte du droit à déduction de la T.V.A. sur les charges et les investissements. Par ailleurs, les entreprises de transports sanitaires seront dispensées d'effectuer les régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont normalement exigibles la première année d'application de la mesure d'exonération. Enfin, la revalorisation des tarifs au titre de l'année 1990 a été fixée à 3,5 p. 100 et interviendra en même temps que la mesure de compensation tarifaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (carrière)

19063. - 23 octobre 1989. - **M. Serge Charles** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation de certains personnels des collectivités territoriales. Dans une précédente question écrite n° 3141, il avait notamment évoqué les problèmes rencontrés par les personnes qui appartiennent à la filière technique et qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire. Il semble en effet que la récente note d'orientation diffusée par le Gouvernement, à l'issue de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, concerne essentiellement la situation des ingénieurs du génie urbain, architectural et rural. Les techniciens territoriaux reconnus aptes à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire constatent donc avec amertume que leur situation n'a pas été examinée. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour se montrer attentif aux préoccupations professionnelles de ces intéressés.

Réponse. - La note d'orientation diffusée par le Gouvernement à l'issue de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 5 juillet dernier se rapporte essentiellement au statut des agents de catégorie A de la filière technique qui a été publié au *Journal officiel* du 10 février 1990. Les moyens juridiques pouvant permettre, à titre transitoire, de proroger la validité du succès des fonctionnaires de catégorie B ayant subi les épreuves ou les examens professionnels, qui, sous l'empire des dispositions statutaires antérieures, ouvraient l'accès à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire par voie de promotion sociale, sont actuellement étudiés.

Fonction publique territoriale (carrière)

19411. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la durée de validité de l'examen professionnel d'accès à certains grades d'avancement de la fonction publique territoriale (attaché principal, rédacteur chef, etc...). En l'absence de textes précis, il lui demande si un fonctionnaire territorial inscrit sur un tableau annuel d'avancement, après réussite à un examen, non nommé dans l'année qui suit, en raison par exemple d'une saturation de quota, peut être réinscrit les années suivantes sans avoir à subir à nouveau les épreuves d'un examen professionnel.

Réponse. - A défaut de disposition expresse, il a été considéré que la durée de validité d'un examen professionnel permettant l'inscription à un tableau annuel d'avancement est la même que celle de ce tableau. Conscient des difficultés qu'entraîne cette interprétation, le ministère de l'intérieur étudie une disposition réglementaire permettant d'arrêter une durée de validité supérieure.

Communes (personnel)

20684. - 27 novembre 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'arrêté ministériel du 3 décembre 1988 prévoyant la revalorisation de l'échelle indiciaire des employés communaux, et plus particulièrement sur son article 2, qui soulève plusieurs interrogations quant aux emplois concernés. En effet, si les emplois de la nomenclature sont concernés, pourquoi ne pas les avoir intégrés dans la liste énumérée en annexe I de l'article 1^{er} ? En ce qui concerne les emplois spécifiques, cet article ne pourrait être qu'incitatif puisque les conditions de rémunération des emplois spécifiques relèvent de la seule compétence du conseil municipal et que leurs modifications nécessitent la prise d'une délibération. Il lui demande en conséquence de lui préciser les conditions d'application de cet article afin d'éviter la création de situations disparates entre les différentes communes.

Réponse. - L'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1988 relatif à la fixation et à la révision de la grille indiciaire de certains emplois communaux ne concerne que les emplois dits spécifiques, créés en application de l'article L. 412-2 du code des communes, en dehors de toute référence aux emplois de la nomenclature communale. Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, cet article a un caractère incitatif puisque les conditions de rémunération des emplois dont il s'agit relèvent de la seule compétence du conseil municipal et que leurs modifications nécessitent la prise d'une délibération. Aussi l'article 2 susvisé, contrairement à l'article 1^{er} de ce même arrêté, ne précise-t-il aucune date de prise d'effet pour cette revalorisation afférente à des emplois spécifiques. Il n'en demeure pas moins souhaitable, pour une meilleure harmonisation des carrières des agents de la fonction publique territoriale, que cette modification de grille indiciaire puisse être effectuée dans l'ensemble des collectivités locales concernées, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 1987, comme l'indique au demeurant la date contenue dans le tableau de l'annexe II.

Communes (personnel)

20734. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les questions que suscite chez de nombreux maires l'article 13 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989. Ce décret prévoit l'intégration des agents de service dans le cadre d'emploi des agents d'entretien et donc, notamment, le passage de la rémunération des agents concernés de l'échelle indiciaire I à celle du groupe III. L'échelle I ne comprend donc plus que les grades d'agent de bureau dans la filière administrative. Pour être inscrit sur la liste d'aptitude à l'accès à ce grade, un certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de cinquième incluse suffit. En conséquence, il lui demande s'il envisage de supprimer cet emploi qui ne correspond plus à la réalité administrative et de permettre à ceux qui y sont une intégration dans le groupe III en qualité d'agent administratif.

Réponse. - L'article 12 du décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a modifié l'article 3 du décret n° 87-1111 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau territoriaux. Désormais, les agents de bureau territoriaux ne sont plus recrutés après inscription sur une liste d'aptitude d'accès à ce grade, mais peuvent être recrutés directement par les collectivités territoriales, sous réserve d'être titulaires d'un certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de cinquième incluse ou de justifier d'un diplôme homologué au niveau V bis. S'agissant de la carrière des agents de bureau territoriaux, l'article 5 du décret n° 88-551 du 6 mai 1988 fixant les modalités exceptionnelles d'accès au cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux a porté aux deux tiers la proportion maximale de postes susceptibles d'être ouverts au titre du concours interne par l'autorité territoriale pour l'accès au cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux pendant un délai de quatre ans. De plus, le Gouvernement a opéré, par l'article 12 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989, une modification de l'article 2 du décret n° 88-551 précité, ayant pour effet de doubler la proportion des agents de bureau pouvant, exceptionnellement jusqu'en 1992, accéder au cadre d'emplois des agents administratifs par voie de promotion interne. Enfin, l'accord signé entre le Gouvernement et les cinq organisations syndicales de fonctionnaires le 9 février dernier, prévoit que les agents de bureau territoriaux seront reclassés dans le cadre d'emplois des agents administratifs au grade d'agent administratif.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

20751. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, lui indique, dans le cas des départements où le préfet a fixé des montants différents selon les communes pour l'indemnité de logement des instituteurs, quels sont, sur la base du 1^{er} janvier 1988, le montant maximum et le montant minimum de l'indemnité dans chaque département.

Réponse. - Les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau reproduit ci-après : liste par département des montants maximum et minimum de l'indemnité de logement des instituteurs au 1^{er} janvier 1988 dans le cas où le préfet a fixé des montants différents selon les communes.

DÉPARTEMENT	TAUX DE BASE 1988	
	Minimum	Maximum
Alpes-de-Haute-Provence.....	8 304	11 028
Ariège.....	6 920	10 020
Corse-du-Sud.....	7 357	11 047
Dordogne.....	8 931	10 470
Lot-et-Garonne.....	8 304	10 272
Meurthe-et-Moselle.....	8 952	9 228
Oise.....	8 280	11 184
Puy-de-Dôme.....	5 726	7 723
Saône-et-Loire.....	7 639	9 081
Yvelines.....	10 812	11 196
Deux-Sèvres.....	6 456	6 923
Somme.....	7 500	8 352

Enseignement maternel et primaire : personnel

20752. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, lui indique la liste des départements où le préfet a fixé de manière uniforme, c'est-à-dire sans distinction de taille entre les communes, l'indemnité de logement pour les instituteurs. Pour chaque département concerné, il souhaiterait également connaître le montant de cette indemnité au 1^{er} janvier 1989.

Réponse. - Les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau reproduit ci-après : liste par département de l'indemnité de logement des instituteurs au 1^{er} janvier 1989 dans le cas où le préfet a fixé un montant unique.

DÉPARTEMENTS	TAUX de base 1989
Ain.....	9 180
Aisne.....	8 308
Allier.....	9 736
Hautes-Alpes.....	10 464
Alpes-Maritimes.....	13 836
Ardèche.....	9 055
Ardennes.....	9 476
Aube.....	9 055
Aude.....	8 484
Aveyron.....	9 226
Bouches-du-Rhône.....	11 316
Calvados.....	10 159
Cartal.....	8 863
Charente.....	8 300
Charente-Maritime.....	9 700
Cher.....	9 370
Corrèze.....	7 682
Haute-Corse.....	10 143
Côte-d'Or.....	9 440
Côtes-du-Nord.....	8 658
Creuse.....	8 390
Doubs.....	9 000
Drôme.....	9 360
Eure.....	8 232
Eure-et-Loir.....	9 266
Finistère.....	8 885
Gard.....	9 216
Haute-Garonne.....	9 324
Gers.....	12 360
Gironde.....	9 048

DÉPARTEMENTS	TAUX de base 1989
Hérault.....	9 055
Indre.....	9 060
Indre-et-Loire.....	8 892
Isère.....	9 054
Jura.....	8 310
Landes.....	9 055
Loir-et-Cher.....	9 055
Loire.....	8 309
Haute-Loire.....	9 050
Loire-Atlantique.....	9 390
Loiret.....	9 655
Lot.....	9 000
Lozère.....	8 896
Maine-et-Loire.....	9 826
Manche.....	8 309
Marne.....	9 900
Haute-Marne.....	8 292
Mayenne.....	8 309
Meuse.....	9 276
Morbihan.....	9 545
Nièvre.....	9 060
Nord.....	9 055
Orne.....	9 055
Pas-de-Calais.....	9 056
Pyrénées-Atlantiques.....	9 055
Hautes-Pyrénées.....	9 248
Pyrénées-Orientales.....	9 162
Rhône.....	9 048
Haute-Saône.....	9 055
Sarthe.....	9 369
Savoie.....	10 860
Haute-Savoie.....	9 037
Paris.....	12 453
Seine-Maritime.....	9 056
Seine-et-Marne.....	10 620
Yvelines.....	11 520
Deux-Sèvres.....	9 055
Somme.....	8 760
Tarn.....	9 055
Tarn et Garonne.....	9 055
Var.....	11 319
Vaucluse.....	9 454
Vendée.....	9 700
Vienne.....	8 280
Haute-Vienne.....	9 160
Vosges.....	8 642
Yonne.....	9 032
Territoire-de-Belfort.....	9 055
Essonne.....	10 522
Hauts-de-Seine.....	11 280
Seine-Saint-Denis.....	11 280
Val-de-Marne.....	11 200
Val-d'Oise.....	11 520
Guadeloupe.....	9 055
Guyane.....	9 480
Martinique.....	9 580
Réunion.....	9 621
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	9 537
Mayotte.....	0
Polynésie française.....	10 896
Nouvelle-Calédonie.....	8 290

Fonction publique territoriale (statuts)

20768. - 27 novembre 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987, étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. A ce jour, la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emplois, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations difficiles pour les agents. Il demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme au vide statutaire actuel, afin d'élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction territoriale l'égal de celle de l'Etat tout en s'adaptant aux spécificités des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (statuts)

22806. - 15 janvier 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des ingénieurs territoriaux, génie urbain, architectural et rural. Les projets de décrets adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (C.S.F.P.T.) lors de sa séance du 28 octobre 1989 leur paraissent inquiétants : ils mettraient en effet en cause la conservation d'une structure linéaire et continue de leur carrière en leur appliquant des projets de statuts calqués sur ceux de l'Etat. L'application de ces statuts paraissant en fait inadaptés aux spécificités des collectivités territoriales, risque d'entraîner une démotivation et une désaffectation des ingénieurs en place. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour organiser la mobilité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale, pour garantir une rémunération identique dans toutes les collectivités territoriales de France pour un emploi identique, pour l'amélioration des conditions de promotion internes et pour la mise en place d'une formation complémentaire adaptée aux fonctions que doivent assumer les cadres techniques de haut niveau.

Fonction publique territoriale (statuts)

22949. - 15 janvier 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modifications envisagées en ce qui concerne les dispositions statutaires qui régissent les ingénieurs qui ont choisi la fonction publique territoriale. Actuellement les ingénieurs des collectivités territoriales ont un profil de carrière linéaire entre les grades successifs d'ingénieur subdivisionnaire, principal, en chef et directeur général des services. Le passage d'un grade au grade suivant est conditionné par l'examen en commission paritaire d'une liste d'avancement. Le projet de décret prévoit au total la création de trois grades : ingénieur subdivisionnaire, ingénieur en chef, ingénieur en chef de 1^{re} catégorie avec un barrage très difficile en ce qui concerne les ingénieurs des deux premiers grades pour atteindre le grade supérieur (ingénieur en chef de 1^{re} catégorie). Les nouveaux textes ne leur permettent aucun espoir de carrière. Il lui demande quelles modifications il entend porter à ce texte pour prendre en compte les revendications légitimes de cette catégorie de personnel.

Fonction publique territoriale (statuts)

24104. - 12 février 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude que suscite le contenu du futur décret instituant le cadre d'emploi des ingénieurs du génie urbain, architectural et rural. En effet, la reconnaissance de la spécificité de la formation et de la mission des architectes dans la fonction publique territoriale serait à nouveau supprimée. Cela nuira à la prise en compte de la qualité architecturale dans les collectivités locales. Les architectes rejoignant les autres professionnels de l'urbanisme dans le statut de l'I.G.U.A.R., les élus locaux ou responsables de services seront amenés à croire toutes les compétences équivalentes et interchangeables. En outre, la suppression du diplôme d'architecte de la liste A interdira d'effectuer toute embauche d'architecte à un niveau supérieur. Cela empêchera le recrutement à un niveau salarial satisfaisant d'architectes d'autres origines que celle des collectivités locales et privera celles-ci de leur expérience. Il lui demande de quelle manière il sera tenu compte de la spécificité de cette profession lors de l'élaboration de ce décret. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Réponse. - Dès juin 1988 a été engagée la réflexion en vue de l'élaboration d'un statut permettant aux collectivités territoriales d'attirer un personnel technique de haut niveau, motivé et surtout capable de concourir à la modernisation du service public local. Une concertation a été ainsi ouverte qui a permis d'arrêter les principes d'organisation de ce statut. Ces orientations ont été précisées par une note remise aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet 1989. Examiné le 26 octobre, le projet définitif a été approuvé par le conseil supérieur dans cette même séance et vient d'être publié. Sur de nombreux points et en particulier en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'avancement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le Gouvernement a tenu compte des propositions qui lui ont été faites pendant la concertation, permettant

ainsi de dégager un accord avec une majorité des représentants des élus et des fonctionnaires siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce statut particulier repose ainsi sur les trois principes suivants : privilégier la notion de cadre d'emplois unique qui, tout en évitant une multiplication des statuts particuliers, permet de préserver les particularismes des différents métiers de la filière ; donner aux collectivités territoriales la possibilité de recruter à deux niveaux des cadres techniques formés et susceptibles de pouvoir maîtriser leurs importantes compétences ; assurer une cohérence du statut des ingénieurs avec les cadres d'emplois déjà publiés, tout en préservant la hiérarchie fonctionnelle des emplois techniques. Conformément à l'objectif de modernisation du service public local et répondant au vœu de cette instance, le projet soumet ces personnels à un statut unique. Ce cadre d'emplois, organisé en trois grades et pourvu de deux niveaux de recrutement, regroupera notamment les métiers d'ingénieur, d'architecte, d'urbaniste et d'informaticien. Désormais, seules les communes de plus de 80 000 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de taille comparable peuvent créer le grade le plus élevé culminant à la hors échelle lettre A et pour lequel un triple accès par concours externe et interne et par avancement des fonctionnaires des deux autres grades sera organisé. A l'inverse, toute collectivité territoriale a la possibilité de recruter un agent au premier grade. Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement au grade le plus élevé est fixé à 25 p. 100 de l'effectif de ce grade dans la collectivité concernée. En outre, pour l'ensemble du cadre d'emplois, le régime indemnitaire est porté à 40 p. 100 du traitement brut de l'intéressé. Les règles d'intégration maintiennent au minimum les perspectives actuelles de carrière des intéressés, des concours exceptionnels étant organisés pendant cinq ans pour permettre aux fonctionnaires titulaires d'un emploi dont l'indice brut terminal est compris entre 801 et 966 d'accéder au grade dont l'indice terminal culmine à la hors échelle lettre A. Enfin, les emplois fonctionnaires prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 sont identiques en termes d'avancement et d'échelonnement indiciaire à ceux des actuels directeurs et directeurs généraux des services techniques communaux. Le principe d'une stricte adéquation entre conditions d'accès et conditions d'intégration a été retenu, l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants ne peut être accessible qu'aux agents du deuxième grade. Par ailleurs, l'étude d'une adaptation du statut des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière permettant d'envisager une mobilité entre les trois fonctions publiques va être menée.

Urbanisme (droit de préemption)

21276. - 4 décembre 1989. - M. Gérard Léonard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer les conditions juridiques auxquelles une commune, dotée d'un plan d'occupation des sols et qui a institué, sur son territoire, le droit de préemption urbain, est susceptible d'étendre ultérieurement celui-ci aux zones boisées.

Réponse. - Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols peuvent, en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, instituer, par délibération un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan. Ce droit de préemption peut s'exercer aux fins de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations visant à mettre en œuvre une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Le périmètre du droit de préemption urbain peut inclure des espaces boisés classés, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme qui prévoit aussi que ce classement interdit tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans ce cas, les finalités mêmes du droit de préemption urbain interdisent l'exercice de cette procédure sur de tels espaces. Par ailleurs, afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, les départements sont compétents, en application de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, notamment les espaces boisés. A cet effet, le conseil général peut créer des zones de préemption avec l'accord du conseil municipal et, à défaut, avec l'accord du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. Le département peut déléguer son droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit, à une collectivité territoriale ; les biens acquis entrant dans le patrimoine du délégataire. En dernier lieu, en application des dispositions de l'ar-

ticle L. 130-2 du code de l'urbanisme pour sauvegarder tout espace boisé situé dans les agglomérations et leurs environs, et pour en favoriser l'aménagement, les communes peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer.

Communes (maires et adjoints)

23605. - 29 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui préciser l'état actuel de publication « du guide concernant les obligations des maires » dont il avait indiqué que, très conscient de l'intérêt qui s'attache ce que les maires disposent dans les meilleurs délais d'un document de référence qui soit à la fois incontestable et très précis, il entendait « faire le nécessaire pour que la parution intervienne dans les premiers mois de 1990 » (*Journal officiel*, Sénat, 30 novembre 1989).

Réponse. - Le guide relatif aux obligations que les maires assument en leur qualité d'agent de l'Etat est actuellement en cours d'édition et sera prochainement adressé à l'ensemble des maires de France.

Fonction publique territoriale (commissions administratives paritaires)

23661. - 5 février 1990. - Le décret n° 89-230 du 17 avril 1989 a fixé une nouvelle répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques. Ce texte réglementaire bouleverse sensiblement l'organisation des commissions administratives paritaires en regroupant, surtout pour la catégorie B, l'ensemble des emplois correspondant à cette dernière, sans qu'il soit possible de distinguer pratiquement les emplois administratifs des autres (techniques, travailleurs sociaux, etc.). Cette situation administrative conduit, à la suite des élections du 15 juin, à une nette sous-représentation de certains cadres d'emplois moins nombreux que d'autres, essentiellement les rédacteurs. Cette situation, étendue au demeurant à la catégorie A, paraît irrealiste dans la mesure où ce regroupement, à la limite arbitraire, ne tient nullement compte des qualifications différentes des emplois. Cette confusion préjudiciable se trouve renforcée par la procédure mise en place pour les élections des représentants du personnel. En effet, les listes des candidats présentées par les organisations syndicales peuvent conduire de fait, de par leur composition et les suffrages obtenus par chaque liste syndicale, à une sur-représentation de tel ou tel emploi ou cadres d'emplois dans une même C.A.P. ; en conséquence **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, que soient revues les dispositions du décret susvisé, afin que les emplois administratifs, les emplois techniques, ainsi que tous autres soient à nouveau pour les C.A.P. réellement différenciés et donc correctement représentés dans l'intérêt des agents, de leur carrière et pour une véritable prise en compte, en toutes circonstances, de leur spécificité et spécialisation.

Réponse. - L'article 28 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, prévoit que des commissions administratives paritaires sont organisées pour chaque catégorie A, B, C et D de fonctionnaires. Cette organisation n'est pas très différente de celle prévue en la matière par le code des communes. Il apparaît en effet difficile dans les collectivités territoriales de prévoir une représentation des différentes filières de cadres d'emplois ou d'emplois, sauf à multiplier considérablement le nombre de membres des commissions administratives paritaires. Le décret du 17 avril 1989 est intervenu après avoir fait l'objet d'une concertation approfondie avec les élus locaux et avec les représentants syndicaux des fonctionnaires territoriaux. Ce texte a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 16 mars 1989. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ce décret.

Fonction publique territoriale (carrière)

23988. - 12 février 1990. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions de promotion interne des agents de maîtrise territoriaux. Pour

accéder au grade de technicien territorial, ces agents doivent justifier de dix ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents techniques ou des agents de maîtrise territoriaux et satisfaire à un examen professionnel. Or, aucun examen professionnel n'est exigé pour l'accès à tous les autres cadres d'emplois au titre de la promotion interne, ce qui constitue une disparité qui est mal perçue par les agents de maîtrise. Il lui demande donc s'il est envisagé de modifier prochainement ce dispositif.

Réponse. - L'article 5 du décret n° 88-549 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux prévoit effectivement l'accès, par promotion interne, des agents techniques et des agents de maîtrise comptant dix ans de service effectifs et admis à un examen professionnel. Ces dispositions ont été prévues en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose dans son 1° que l'accès par promotion interne peut avoir lieu après inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel. Elles trouvent une application non seulement pour la promotion interne des agents de maîtrise au grade de technicien territorial, mais aussi pour l'accès des agents d'entretien au grade d'agent technique qualifié comme le dispose l'article 8 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux. L'examen professionnel a été institué afin de s'assurer que des agents titulaires du grade d'agent de maîtrise (tâche d'encadrement) puissent accéder à un grade donnant vocation à occuper un emploi de technicien territorial (participation à l'élaboration d'un projet).

Fonction publique territoriale (statuts)

24514. - 19 février 1990. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des femmes de service employées dans les maternelles qui, bien que remplissant toutes les conditions du décret 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents territoriaux des catégories C et D, se heurtent au refus de leur autorité de tutelle. Ces personnels n'ont comme recours qu'une procédure devant le tribunal administratif mais la précarité de leur emploi les dissuade d'intenter une telle action. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très injuste.

Réponse. - Le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D dispose, dans son article 1er, que les agents non titulaires dont il s'agit « ont vocation à être titularisés sur leur demande » dans la fonction publique territoriale. Il en découle que la titularisation éventuelle de ces agents relève, dès lors que les intéressés satisfont aux conditions fixées par le décret susmentionné, de la libre appréciation de l'autorité territoriale, qui peut ne pas donner suite à ces demandes.

COMMERCE ET ARTISANAT

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

9907. - 20 février 1989. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans et commerçants face au démarchage à domicile dans le cadre de leur entreprise. En effet, ils ne bénéficient pas du délai de réflexion de sept jours permettant à un particulier de revenir sur un achat effectué auprès d'un démarcheur. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une extension de cette protection pour les achats effectués dans le cadre d'une activité commerciale ou artisanale. Afin d'éviter une trop grande incertitude dans l'activité commerciale du vendeur, cette extension pourrait être limitée à la première mise en relation du vendeur et du client.

Réponse. - La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage et de vente à domicile exclut de son champ d'application les achats effectués pour les besoins d'une activité professionnelle. Cependant, des affaires récentes ont montré qu'en raison de la sophistication accrue des produits, les petits commerçants et artisans ne sont pas mieux armés que les consommateurs pour apprécier les conséquences économiques de leurs achats dans le cadre d'un démarchage dans leurs magasins, pour des produits ou services

qui ne sont pas directement liés à leurs activités. Certes, la jurisprudence récente avait admis que la réglementation sur le démarchage redevenait applicable lorsque les propositions faites aux commerçants dans leur magasin concernaient des produits ou des prestations sans rapport avec leur activité professionnelle. De plus, il faut noter que cette notion de rapport avec l'activité professionnelle était interprétée de plus en plus strictement par cette même jurisprudence, améliorant de fait la protection des commerçants et artisans. Le Gouvernement a toutefois souhaité dans un souci de clarification et d'une meilleure protection des professionnels intervenir par voie législative. C'est très précisément à ces deux objectifs que répond l'article 15 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. En effet, ce texte étend le domaine de la loi de 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile aux « ventes, locations ou locations-ventes de biens ou [- aux -] prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale, ou de tout autre profession ».

Ventes et échanges (soldes)

14227. - 12 juin 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des boutiques affichant des soldes permanents. Des abus ont été constatés : en effet, cette pratique commerciale est trop souvent utilisée pour écouler, sous l'apparence d'un prix modéré, des marchandises de qualité médiocre. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer ce type d'activité.

Ventes et échanges (soldes)

25644. - 12 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la publication d'une nouvelle réglementation relative aux soldes. Il apparaît en effet que la France, afin de se rapprocher de la législation européenne, devrait mettre fin aux « dérapages constatés depuis des années » dont les consommateurs font le plus souvent les frais. En 1988, selon la direction du commerce, près du quart des « soldes » contrôlés par les 2 200 agents de la concurrence et de la consommation présentaient des « irrégularités ». Il lui demande donc de lui préciser les modalités de l'action qu'il envisage à cet égard.

Réponse. - La notion de soldes permanents manque en soi de cohérence. En effet, le terme de soldes désigne, conformément au décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, des ventes présentant un caractère occasionnel. Deux textes ont été adoptés par le Gouvernement et publiés au *Journal officiel* du 23 septembre 1989. Il s'agit, d'une part, du décret n° 89-690 du 22 septembre 1989 modifiant le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage et, d'autre part, de l'arrêté du 22 septembre 1989 relatif aux ventes en solde. Le décret précité limite le nombre et la durée des périodes pendant lesquelles les soldes périodiques ou saisonniers pourront s'effectuer sans autorisation. Il prévoit au maximum deux périodes par an n'excédant pas chacune deux mois, la date de début de période devant être déterminée conformément aux usages. L'arrêté qui le complète porte sur les conditions d'affichage des produits soldés. Une circulaire, en cours de préparation, précisera les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif découlant de ces textes et définira notamment dans quelles conditions les usages devront être constatés.

Risques professionnels (indemnisation)

19314. - 23 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de mettre en place un système d'in-

demnités journalières obligatoires pour les travailleurs indépendants, dans le cadre du régime d'assurance maladie. Il est absolument nécessaire de créer une prestation en espèces indemnisant la perte de revenu en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Il lui demande donc quelles dispositions législatives et réglementaires il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'avait prévu que le versement des prestations en nature, étant entendu que les cotisations demandées aux assurés couvraient uniquement le financement de ces prestations et non celui des prestations en espèces. Cependant, dans de nombreuses petites entreprises artisanales et commerciales, l'arrêt de travail du chef d'entreprise pour cause de maladie ou suite à un accident peut provoquer une chute très sensible d'activité, quant ce n'est pas la faillite de l'entreprise. La mise en place d'une protection sociale obligatoire doit résulter d'un accord des professionnels eux-mêmes, à qui il appartient de définir ensemble un véritable projet concret, c'est-à-dire précisant de manière chiffrée les garanties et les cotisations correspondantes. C'est sur la base d'un consensus sur un projet bien défini, que le Gouvernement pourra mettre en œuvre cette réforme essentielle pour compléter le système de protection des travailleurs indépendants.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

20112. - 13 novembre 1989. - M. Michel Bérégovoy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des commerçants non sédentaires. Face à la concurrence des hypermarchés et des supermarchés, ils veulent promouvoir leur forme de distribution. Dans ce but, mais aussi afin de sauvegarder le patrimoine socio-culturel que constituent les foires, halles et marchés, leur syndicat suggère la création d'une contribution obligatoire, calculée sur le montant des droits de place acquittés par les commerçants dans l'exercice de leur profession sur le domaine public. Cette taxe devrait être reversée en deux temps, une partie à l'échelon de son prélèvement, l'autre partie serait centralisée au niveau national, vers un centre technique dont le statut reste à définir mais qui serait géré par les représentants des associations professionnelles représentatives du commerce non sédentaire sous la tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre dans ce domaine précis.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

23108. - 22 janvier 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les moyens de promouvoir le commerce non sédentaire. A l'instar de leurs concurrents (discounters, grandes surfaces), le commerce non sédentaire et les marchés, qui contribuent à l'animation des villes et des zones rurales, souhaiteraient pouvoir assurer leur promotion par des opérations publicitaires massives. Pour assurer le financement de ces actions promotionnelles, il pourrait être envisagé l'instauration d'une taxe parafiscale, volontaire et obligatoire pour les commerçants non sédentaires, basée sur les droits de place. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur une telle proposition.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

25150. - 5 mars 1990. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'importance du commerce non sédentaire, tant par son poids économique dans l'appareil de distribution que par son rôle social primordial. Sur ce deuxième point, il est en effet indéniable qu'il contribue fortement au maintien de la vie en secteur rural, puisqu'il va vers le chaland, contrairement aux magasins traditionnels ou, surtout, aux grandes surfaces qui drainent la clientèle en l'obligeant à se déplacer. Il lui demande par conséquent si, dans le sens de la proposition émanant de la fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires, il ne conviendrait pas d'assurer la pérennité de ce com-

merce original à travers une promotion nationale assurée, vu la diversité des professions concernées, par une structure elle-même nationale, dont le financement et le fonctionnement seraient régis par une législation propre et adaptée.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

25400. - 12 mars 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation du commerce non sédentaire. L'évolution de l'appareil de distribution français et la stratégie de communication adoptée par les « grandes surfaces » amplifient la concurrence existante entre ces différents types de commerces. Dans ces circonstances, pourrait être créée une contribution obligatoire calculée sur le montant des droits de place dont doivent s'acquitter les commerçants et les artisans. Cette taxe de nature parafiscale qui ne constituerait pas un prélèvement obligatoire supplémentaire mais un investissement pour la promotion de leurs activités, devrait être centralisée par un centre technique national de gestion dont le statut reste à définir. Cette structure serait gérée, sous la tutelle du ministère du commerce et de l'artisanat, par les délégués des associations professionnelles représentatives. Elle assurerait les opérations de promotion nécessaires au maintien et au développement du commerce non sédentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse que son département ministériel peut apporter à une telle proposition.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat, comme l'honorable parlementaire, est très attaché à promouvoir cette forme de commerce. De par la qualité et la diversité des produits et des services qu'il offre à la clientèle, le commerce non sédentaire joue un rôle incomparable notamment en ce qui concerne le maintien d'une indispensable concurrence et l'animation des villes, sans oublier la desserte des zones rurales souvent dépourvues de commerce. C'est la raison pour laquelle le ministère du commerce et de l'artisanat est tout à fait disposé à aider à la réalisation d'une action promotionnelle en faveur des marchés. La Fédération nationale des syndicats de commerçants non sédentaires propose le financement d'une campagne nationale de promotion des marchés de détail grâce à l'instauration d'une taxe assise sur les droits de place. Cette modalité de financement qui relève de la compétence exclusive des communes, se heurte à des difficultés juridiques, notamment à la règle de non-affectation des recettes fiscales communales. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que les communes décident, si elles le souhaitent, de subventionner cette campagne de promotion. Les modalités pratiques de mise au point d'un tel dispositif font l'objet d'une réflexion au sein du ministère du commerce et de l'artisanat, en étroite concertation avec les organisations professionnelles concernées et l'Association des maires de France.

Enseignement privé (coiffure)

20769. - 27 novembre 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la formation existante en ce qui concerne la profession de coiffeur ou de coiffeuse. Selon la corporation des patrons coiffeurs et coiffeuses, une inadéquation apparaît de plus en plus nettement entre les besoins de cette profession qui recherche de la main-d'œuvre qualifiée et les diplômés ayant reçu une formation initiale. En effet, le taux de chômage dans ce domaine semble en augmentation sensible. Or, un arrêté interministériel fixe le plafond d'emploi simultané d'apprentis dans les entreprises de coiffure. De plus, l'insertion professionnelle est améliorée lorsque la personne est titulaire du brevet professionnel. Aussi, la corporation des patrons coiffeurs et coiffeuses souhaite que la création d'établissements privés de coiffure soit soumise aux mêmes règles d'ouverture que les établissements professionnels publics (section coiffure) ou les centres de formation d'apprentis afin de rééquilibrer le marché du travail et de revaloriser les diplômés professionnels correspondants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin de répondre aux inquiétudes de cette corporation.

Enseignement privé (coiffure)

20770. - 27 novembre 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la réglementation en matière

d'établissements privés de coiffure. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes réglementaires du 14 septembre 1956 relatifs à l'ouverture de tels établissements afin que l'analyse de la situation de l'emploi dans ce secteur devienne un critère d'appréciation dans l'octroi de l'autorisation d'ouverture.

Enseignement privé (coiffure)

20771. - 27 novembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le problème que soulève la création d'établissements d'enseignement privé de coiffure. En effet, l'ouverture intempestive d'établissements privés, à but lucratif, a contribué à augmenter considérablement l'inadéquation entre les besoins de la profession qui recherche de la main-d'œuvre qualifiée et des jeunes ayant reçu une formation initiale plus ou moins rudimentaire, d'autant plus que cette corporation a le triste privilège d'avoir le taux le plus élevé de demandeurs d'emploi. En outre, les textes réglementaires portant sur les ouvertures d'établissements datent du 14 septembre 1956, époque où le problème de l'insertion des jeunes ne se posait pas d'une façon cruciale. C'est pourquoi il lui demande si l'envisage de se pencher sur ce problème de moralisation d'ouverture d'établissements d'enseignement privé de coiffure, ceci afin de régulariser le flux croissant des demandeurs d'emploi dans cette profession.

Enseignement privé (coiffure)

20842. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes de la formation professionnelle dans le domaine de la coiffure. Afin d'assurer une formation de qualité, un arrêté ministériel fixe le plafond d'emploi simultané d'apprentis dans les entreprises de coiffure. Par ailleurs, de nombreux établissements privés de coiffure se sont créés, qui ne sont pas soumis aux mêmes dispositions. Or cette branche professionnelle connaît un taux de demandeurs d'emploi extrêmement élevé. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'actualiser la réglementation d'ouverture d'établissements datant du 14 septembre 1956 et d'aménager la formation professionnelle de la coiffure, afin d'améliorer l'emploi des jeunes dans la profession.

Enseignement privé (coiffure)

25495. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le problème de la multiplication des sections d'apprentis coiffeurs dans les établissements techniques privés. La profession souhaite que le flux d'entrée aux sections d'apprentissage préparant au C.A.P. soit diminué pour permettre l'ouverture de sections au B.P. coiffure, qui préparent des jeunes de meilleure qualité professionnelle. Or, si l'ouverture de centres de formation d'apprentis ou de section coiffure dans les lycées professionnels publics est soumise de façon impérative à la situation de l'emploi dans cette catégorie professionnelle, il n'en est apparemment rien dans les établissements privés, où la possibilité d'ouverture de ces sections de formation ne semble pas soumise à ce critère d'appréciation. Il lui demande si les critères d'ouverture de ces sections pourraient tenir compte de la situation de l'emploi aussi bien dans l'enseignement technique privé que dans l'enseignement technique public, afin qu'il y ait, autant que faire se peut, adéquation entre le nombre de coiffeurs diplômés au sortir de leurs études et les besoins réels exprimés par la profession.

Enseignement privé (coiffure)

25667. - 12 mars 1990. - **M. Serge Charies** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la prolifération d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Alors que le métier de coiffeur détient le triste privilège de connaître le taux de demandeurs d'emplois le plus élevé, on assiste à un nombre sans cesse croissant d'ouvertures d'établissements d'enseignement de ce type, qui dispensent une formation discutabile, moyennant rémunération. Les jeunes gens qui ont investi des sommes importantes dans cette formation, en espérant la voir déboucher sur un emploi, voient le plus

souvent leurs espoirs déçus, faute d'employeurs. Aussi convient-il de mettre à jour la réglementation concernant l'ouverture de ces établissements, qui date de 1956, afin de mieux faire coïncider l'offre de formation et les besoins des employeurs, car il est immoral de laisser des jeunes gens s'engager dans des filières coûteuses qui ne pourront que les conduire au chômage. Il lui demande son opinion sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour le régler.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat a parfaitement conscience des problèmes que pose l'ouverture d'établissements privés d'enseignement de la coiffure. Ces problèmes sont essentiellement ceux de l'emploi et de la qualification dans le secteur. Il existe, d'une part, une inadéquation globale entre les flux de formation et les offres d'emploi dans le secteur. La profession recherche, d'autre part, une main-d'œuvre qualifiée, tandis que les demandes d'emploi sont formulées par des jeunes insuffisamment formés. Le ministre du commerce et de l'artisanat a donc souhaité, dans le cadre de la politique de rénovation de l'apprentissage, élargir les dispositions actuellement en vigueur en matière de plafond d'emplois simultanés (arrêté du 5 décembre 1980). L'objectif est de permettre à la profession de former en surnombre des jeunes à un niveau supérieur au niveau V. Un projet d'arrêté a été préparé en concertation avec les organisations professionnelles concernées. Dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par le ministère du commerce et de l'artisanat et l'assemblée permanente des chambres de métiers, une étude est en cours. Elle vise à déterminer l'adaptation des moyens de formation aux perspectives d'évolution de la profession, notamment en matière d'emploi. L'ensemble de ces actions paraît devoir entraîner un rééquilibrage entre les efforts menés par la profession pour la formation par l'apprentissage et les initiatives privées d'enseignement de la coiffure.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

21466. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions difficiles d'élaboration des listes professionnelles pour les élections aux chambres des métiers. Selon les articles 4, 6 et 8 du décret du 13 janvier 1968 modifié, les listes électorales de la chambre des métiers sont établies et révisées par une commission spéciale et font ensuite l'objet d'une publication d'une durée de vingt jours. Les intéressés peuvent présenter les réclamations à la commission pendant ces opérations et pendant la durée de la publication. L'élaboration de ces listes est rendue complexe par la multitude des documents qui servent à l'établir. Afin d'en faciliter le contrôle et de réparer des erreurs matérielles toujours possibles, il lui demande s'il envisage de permettre la saisine du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin, comme cela est le cas pour les élections politiques. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.*

Réponse. - Les délais de réclamation contre l'établissement des listes électorales sont actuellement fixés par l'article 10 du décret n° 68-47 du 13 janvier 1968. La jurisprudence a confirmé, compte tenu de cette procédure particulière, l'impossibilité de saisir le juge d'instance jusqu'au jour du scrutin. Les élections aux chambres de métiers de 1989 ont été l'occasion de souligner les difficultés qu'elle soulève. Il apparaît dans ces conditions opportun de reprendre des dispositions analogues à celles de l'article L. 34 du code électoral en vue du prochain renouvellement triennal. En cas d'erreur matérielle, les personnes omises pourraient ainsi saisir le juge d'instance jusqu'au jour du scrutin.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

22042. - 18 décembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur une éventuelle augmentation de la taxe sur les grandes surfaces. En effet, il a été annoncé un élargissement de l'utilisation des fonds provenant de la taxe sur les grandes surfaces : les sommes continueront à être affectées à l'indemnisation de départ des commerçants âgés, mais elles seront également utilisées pour des opérations d'aide à la transmission dans les zones rurales fragiles et à la reprise de fonds de commerce, ainsi que pour encourager des investissements collectifs nécessaires à l'adaptation du commerce de proximité, tels les parkings de centre ville. Certes nous constatons depuis 1985 que les prestations versées sont supérieures aux montants perçus, en raison notamment de l'affectation de la taxe d'entraide au régime d'assurance maladie. Mais, dans le même temps le nombre de

bénéficiaires de l'aide - laquelle profite d'avantage aux artisans qu'aux commerçants - est en diminution (7 250 en 1983, 5 983 en 1987) du fait des évolutions sociologiques et commerciales. Dans ces conditions, il lui demande s'il est souhaitable de prévoir une augmentation de la taxe alors que l'existence de réserves importantes, à laquelle il convient d'ajouter chaque année les revenus des placements financiers, permet de faire face à la charge représentée par l'indemnisation des commerçants âgés.

Réponse. - Certains commerçants et artisans âgés, mal préparés aux mutations économiques qu'a connu le monde du commerce depuis une vingtaine d'années, n'ont pas su se reconverter à temps pour faire face aux difficultés de la concurrence et se sont trouvés dans une situation délicate. Leur fonds ou leur entreprise a perdu, non seulement de sa rentabilité, mais aussi tout ou partie de sa valeur. Ils sont ainsi privés du capital qu'ils espéraient retirer de la vente de leur outil de travail après de longues années d'activité. C'est pour les aider à prendre leur retraite dans de meilleures conditions que l'Etat, dès 1973, a pris des dispositions particulières en leur faveur en mettant en place l'aide spéciale compensatrice, puis, pour relayer ce régime d'aide venu à expiration le 31 décembre 1981, l'indemnité de départ. Celle-ci permet en effet de compenser, dans une certaine mesure, la perte subie lorsque ces commerçants et artisans décident de mettre en vente leur fonds ou leur entreprises et de cesser leur activité. Cette mesure sociale ne s'applique, bien entendu, qu'aux chefs d'entreprise dont la situation est modeste. Certaines conditions, notamment d'âge et de ressources, doivent être remplies par les intéressés. Les recettes du régime sont assurées par une taxe sur les magasins à grande surface. En effet, l'article 113 de la loi de finances pour 1985 a modifié la loi du 13 juillet 1972 en retirant le bénéfice de la taxe d'entraide au régime de l'indemnité de départ et en ne lui laissant que l'ancienne « taxe additionnelle », dénommée dès lors taxe sur les grandes surfaces. Jusqu'à la fin 1984, des excédents ont été constatés, mais en 1985, 1986 et 1988 sont apparus des déficits, dus en partie à la suppression de la taxe d'entraide. Les excédents des années précédentes ont permis d'assurer le paiement de toutes les aides accordées, mais cette situation n'est pas satisfaisante dans la mesure où il convient d'assurer l'équilibre financier du régime. Des dispositions réglementaires devraient prochainement être prises afin d'assouplir le dispositif en vigueur et permettre à un plus grand nombre de commerçants et d'artisans de bénéficier d'une aide. En outre, afin d'accompagner les efforts consentis par la profession en faveur de la modernisation du commerce, des aides publiques, financées chaque année par la partie disponible du produit de la taxe sur les grandes surfaces, après paiement des indemnités de départ, seront affectées à des opérations de transmission-reprise d'entreprises commerciales en zone rurale sensible, et à des actions collectives en centre ville. C'est pour ces différentes raisons que la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social a procédé à l'augmentation de 10 p. 100 du taux de la taxe sur les grandes surfaces. Il convient d'observer que cette taxe n'avait pas été augmentée depuis 1982 et que la présente augmentation intervient en deux temps et demeure modeste.

Coiffure (réglementation)

22272. - 25 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'un de ses collègues à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sous le n° 12717 (J.O. du 4 septembre 1989, page 3951). L'auteur de cette question demandait, en clair, s'il ne paraissait pas opportun d'envisager, dans la perspective du marché unique, de modifier la réglementation relative aux conditions d'exercice de la profession de coiffeur. L'exigence du brevet professionnel paraît, en effet, limitée à la France. Il ne lui a pas semblé que la réponse comportait les éléments permettant de connaître les orientations gouvernementales sur ce point précis. Aussi, souhaite-il, à son tour, formuler la question de savoir si la France acceptera de s'aligner sur les autres pays (seule exigence de la pratique professionnelle) ou tendra à l'inverse à amener ces mêmes pays à la condition de possession, pour l'avenir, d'un brevet professionnel.

Coiffure (réglementation)

22853. - 15 janvier 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des coiffeurs titulaires d'un brevet

professionnel, d'un brevet de maîtrise ou bénéficiant d'un contrat de gérance technique. La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 réglementant les critères d'accès à la profession de coiffeur, complétée par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 et son décret d'application n° 88-122 du 5 février 1988, ouvre, sous certaines conditions, l'exercice de la profession de coiffeur aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. La loi précitée indique à l'article 3-1, alinéa 3, que ces « dispositions s'appliquent à titre transitoire dans l'attente d'une coordination des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur, à laquelle se sont engagés les Etats membres de la Communauté économique européenne ». Cette concurrence communautaire constitue une réelle menace pour le marché du travail national. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de la coordination mentionnée à la loi de 1987.

Réponse. - L'installation en France des coiffeurs ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne est régie par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 complétant la loi n° 1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur. Les conditions de diplôme et de pratique professionnelle imposées aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E. par l'article 3-1 de la loi de 1987, notamment l'exigence d'une expérience de la gestion à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion d'un salon de coiffure, constituent des garanties de qualification et de compétence. Au demeurant, si un certain nombre d'Etats de la Communauté n'exigent pas une qualification préalable à l'exploitation d'un salon de coiffure, tous les Etats disposent d'un cursus de formation à la profession de coiffeur, sanctionné par des diplômes reconnus par ces Etats ou par un organisme professionnel compétent. L'article 6 de la directive n° 82-489 C.E.E., transposée en droit interne par la loi du 22 mai 1987, fait obligation à la commission de présenter « des propositions appropriées au conseil, en vue de réaliser la coordination des conditions de formation des coiffeurs » dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur des mesures nationales portant application de la directive. Cependant, compte tenu de sa décision postérieure d'achever le marché intérieur d'ici 1992, la Commission des communautés européennes estime qu'elle doit traiter en priorité les activités professionnelles qui ne sont pas encore couvertes par une législation communautaire. Les propositions envisagées à l'article 6 de la directive n° 82-489 C.E.E. ne feraient que remplacer une directive existante et n'élargiraient pas l'éventail des activités couvertes par des directives communautaires. La commission n'a donc pas l'intention de donner suite aux dispositions de l'article 6. Elle n'exclut toutefois pas de proposer une deuxième directive concernant les coiffeurs, s'il s'avérait que la directive n° 82-489 C.E.E. ne s'est pas traduite par la libre circulation effective et totale des coiffeurs. La loi du 22 mai 1987 n'introduit pas une inégalité de traitement devant les obligations imposées par la loi du 23 mai 1946 entre les ressortissants des autres Etats de la Communauté et les nationaux. En effet, le bénéfice de la dispense ne soustrait pas les ressortissants des autres Etats membres à l'application de la réglementation nationale : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet attestant l'exploitation d'un salon en conformité avec la loi, respect de la réglementation sur les produits cosmétiques. Ces dispositions constituent donc des conditions rigoureuses imposées aux ressortissants de la C.E.E. Elles ont pour effet d'éviter le risque d'un afflux important de coiffeurs quittant leur pays d'origine pour s'installer en France, sans avoir la compétence ou la formation requises par la loi du 22 mai 1987.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

23831. - 5 février 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le problème des factures impayées pour les commerçants et artisans : le montant de ces impayés après faillite représente globalement 2 à 3 p. 100 du chiffre d'affaires. La législation permet de déduire ces sommes au bout de cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, au vu de l'augmentation croissante des impayés pour les entreprises artisanales, d'accorder ces déductions au bout de deux ans au lieu de cinq ans.

Réponse. - Le délai de cinq ans auquel fait allusion l'honorable parlementaire est le délai maximum pendant lequel le déficit d'un exercice, qu'il provienne d'impayés ou d'autres causes, est déductible du résultat des exercices suivants, s'il s'agit de l'impôt sur les sociétés, ou sur l'ensemble des revenus, ou sur les B.I.C. Les sociétés bénéficient, en outre, sous certaines conditions, de la possibilité d'un report sur les exercices antérieurs, pendant trois

ans. Mais les factures impayées, si le créancier a fait les diligences nécessaires et si la perte est certaine, sont immédiatement déductibles. De plus, toute créance douteuse, entraînant une perte probable et non seulement éventuelle, donne lieu à la constitution d'une provision déductible dans les mêmes conditions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)

24056. - 12 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir faire mettre en œuvre les mesures nécessaires qui permettraient aux retraités des branches dont il a la tutelle de percevoir leurs retraites de façon mensuelle.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 instaure le paiement mensuel des retraites de tous les salariés du régime général, et ceci après une phase expérimentale de mise en place du dispositif correspondant. Pour les artisans et les commerçants, la mensualisation n'est pas apparue à l'époque réalisable compte tenu, notamment, de l'incidence de cette mesure sur la rémunération de la trésorerie des régimes de retraite de base de ces professions et de l'accroissement des charges de gestion administrative qui en résulterait. Le décret n° 89-876 du 29 novembre 1989, portant adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales des dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse, maintient le paiement trimestriel des pensions de vieillesse. Il ne semble pas en effet que le paiement mensuel constitue une revendication essentielle des retraités du commerce et de l'artisanat.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : commerce et artisanat)

24143. - 12 février 1990. - A l'instar d'autres secteurs économiques, l'artisanat des D.O.M. est confronté à de multiples problèmes qui constituent autant de freins au développement d'une activité que d'aucuns considèrent comme primordiale. La conférence interrégionale des métiers des D.O.M., réunie en juin dernier à Nouméa, tout en reconnaissant la bonne volonté des pouvoirs publics en matière de soutien à l'artisanat d'outre-mer, a cependant mis en exergue les différents points qui méritent un traitement rapide, car constituant des « points-clé » du décollage de cette activité. Au nombre des actions prioritaires figurent : 1° la mise en place, dans chaque D.O.M. en collaboration avec les régions, de « fonds régionaux d'aide au conseil », nécessaires à l'accompagnement des projets ; 2° l'instauration, auprès des chambres des métiers d'outre-mer, de D.R.C.A., relais indispensables de l'action des pouvoirs publics à l'échelon local ; la mise à la disposition des chambres des métiers des D.O.M. d'un volant d'agents spécialisés, chargés d'encadrer les entreprises. **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** souhaiterait savoir quelles réponses **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, compte apporter à ces propositions.

Réponse. - Les travaux de la conférence interrégionale des métiers des départements et territoires d'outre-mer (C.O.I.R.E.M.), qui se sont déroulés au mois de juin 1989 à Nouméa, ont été suivis avec une particulière attention par le ministère du commerce et de l'artisanat. Le directeur de l'artisanat a lui-même participé à ces journées et un certain nombre de mesures ont été prises conformément aux propositions présentées. Le 31 juillet, un appel d'offres spécifique aux départements et territoires d'outre-mer était lancé pour soutenir un certain nombre d'actions innovantes recherchant un impact économique important. Dès l'exercice 1989 des aides financières ont ainsi été apportées au-delà du contrat de plan Etat-région : Guadeloupe : 900 000 F à la suite du cyclone Hugo ; Martinique : action en faveur de la formation ; Nouvelle-Calédonie : aide permettant l'organisation de la C.O.I.R.E.M. (200 000 F) ; Réunion : aide dans le cadre de l'O.I.D. (ateliers-relais) et aide aux groupements, 222 000 F. La création d'un fonds régional d'aide au conseil dépend des termes du contrat de plan. Ainsi le département de la Réunion a-t-il choisi cette orientation dans son contrat. Pour l'année 1990 une dotation nouvelle a été votée par le Parlement pour financer des opérations en faveur du commerce et de l'artisanat. Elle permettra de soutenir des projets proposés par les préfets. Parmi ceux-ci l'aide au conseil peut être proposée. La nomination de délégués régionaux n'est pas envisageable à court terme. Il semble, du reste, que le renforcement des moyens humains des chambres de métiers et la désignation par

les préfets de collaborateurs proches chargés de suivre les questions relatives au commerce et à l'artisanat constituent des voies plus adaptées. Le récent décret sur l'animation économique (n° 90-145 du 15 février 1990) d'une part, et la désignation en cours de ces correspondants d'autre part, répondent donc aux conclusions de la conférence interrégionale des métiers.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions)*

24630. - 19 février 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des retraités de l'artisanat. En effet, leur pouvoir d'achat a été amputé en 1989 : les pensions ont été majorées de 1,20 p. 100 en juillet avec une référence d'inflation de 2,2 p. 100 alors que cette dernière a été de 3,6 p. 100. En outre, il lui précise que cette situation semble devoir se pérenniser en 1990 puisque les pouvoirs publics envisagent le maintien d'un taux de revalorisation calculé arbitrairement sur les critères inflationnistes de l'ordre de 2,5 p. 100. Dans le cadre d'une meilleure répartition des fruits de la croissance, il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des retraités de l'artisanat.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions)*

24797. - 26 février 1990. - M. Georges Chavannes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les préoccupations exprimées par les retraités de voir leurs pensions de retraite revalorisées dans une proposition correspondant réellement à l'augmentation du coût de la vie, ce qui n'aurait pas été le cas en 1989 et menace de ne pas l'être en 1990. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour assurer aux intéressés le maintien de leur pouvoir d'achat.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions)*

24798. - 26 février 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des retraités de l'artisanat. En effet, leur pouvoir d'achat a été amputé en 1989 : les pensions ont été majorées de 1,2 p. 100 en juillet avec une référence d'inflation de 2,2 p. 100 alors que cette dernière a été de 3,6 p. 100. En outre, il lui précise que cette situation semble devoir se pérenniser en 1990, puisque les pouvoirs publics envisagent le maintien d'un taux de revalorisation calculé arbitrairement sur les critères inflationnistes de l'ordre de 2,5 p. 100. Dans le cadre d'une meilleure répartition des fruits de la croissance, il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des retraités de l'artisanat.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis l'alignement en 1973 des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, les pensions servies aux artisans sont revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que celles servies aux salariés, qu'il s'agisse des droits acquis avant ou après 1973. Il lui est également précisé que pour l'année 1989 le taux de majoration des pensions a été de 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Pour apprécier l'évolution globale du revenu des retraités il convient toutefois de prendre en considération la diversité de leurs revenus qui peuvent comprendre une retraite de base acquise successivement dans différents régimes et une retraite complémentaire. La définition des modalités de revalorisation des pensions, tenant compte notamment de l'évolution du revenu des actifs cotisants et de celle des prix, s'inscrit dans un ensemble de mesures plus vastes visant à maîtriser l'évolution des charges des divers régimes de retraite, en vue de garantir leur pérennité. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'engage à respecter le maintien du pouvoir d'achat des retraités, conduisant à une revalorisation des retraites de base des salariés, des artisans et des commerçants et du minimum vieillesse de 2,15 p. 100 à compter de janvier 1990 (dont 0,90 p. 100 au titre du rattrapage pour 1989) et de 1,30 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1990. Les taux de revalorisation sont fixés par l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, en corrélation avec la prévision d'inflation des prix de 2,5 p. 100 pour l'année 1990.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique extérieure (Chine)

19099. - 23 octobre 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'état des relations commerciales avec la Chine. Le 23 juin 1989, la France a gelé ses relations gouvernementales avec la Chine et décidé, à la suite des événements qui se sont déroulés place Tien-an-Men, de suspendre la signature de tout nouveau protocole financier. Lors du dernier sommet des Sept, dit Sommet de l'Arche, cette position a été reprise et tout nouveau crédit à la Chine gelé, à l'exception des crédits pour les opérations en cours. Le 17 juillet dernier, le ministère de l'économie et des finances annonçait le gel d'un prêt public de 830 millions de francs, prêt prévu dans le protocole d'accord conclu au printemps de cette année. La fermeté de l'action gouvernementale, tant sur le plan interne qu'au niveau international, a été réelle. Néanmoins, on peut déplorer que les entreprises françaises n'aient pas adopté la même attitude de représailles, continuant à considérer la Chine comme un marché normal, qui plus est prometteur. Après une courte période d'attente et d'observation en juin, les négociations ont repris aussitôt après les événements de Pékin, dès que le conflit au sommet de la direction chinoise se fut stabilisé. La plupart des cadres français rapatriés avaient regagné la Chine dès cet été. Les entreprises poursuivent leurs travaux, certaines d'entre elles négociant même de nouveaux accords. Pour l'année 1989, la France suivait avec beaucoup d'intérêt deux projets, d'importance majeure : la centrale nucléaire de Quistiam pour laquelle Framatome est en compétition, avec notamment Siemens/KWU ; l'usine automobile n° 2 de Fukai pour laquelle le groupe P.S.A. concourait, soutenu par le Gouvernement français qui avait effectué un don de vingt millions de francs pour la seule étude de faisabilité. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, parallèlement à la fermeté du Gouvernement, celui-ci pèsera auprès des entreprises françaises, plus particulièrement les entreprises publiques ou les entreprises privées qui sollicitent une aide pour s'implanter sur le marché chinois, afin que la sévérité des sanctions soit globale.

Réponse. - Les décisions européennes prises lors du sommet de Madrid ont conduit les autorités françaises à suspendre la coopération financière avec le gouvernement chinois en raison des événements du 4 juin 1989 et de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Cette suspension a amené la France à annuler la commission mixte qui se tient annuellement, et à refuser toute négociation relative à de nouveaux crédits d'aide. Le financement de la centrale nucléaire de Qin Shan et de l'usine automobile de Hubei n'ont donc fait l'objet d'aucune discussion. Seuls, les engagements financiers contractés antérieurement au 4 juin 1989 et formellement approuvés par les deux gouvernements avant cette date, ont été honorés. Cette suspension des relations financières a également affecté les crédits commerciaux faisant l'objet d'une garantie de la Coface. Toutefois, et conformément à une décision du conseil européen de Strasbourg de décembre dernier, des dérogations à cette interdiction peuvent être depuis peu envisagées. Cette possibilité est, en France, appliquée de manière très restrictive. Elle fait l'objet d'examen au cas par cas et ne pourrait concerner que les contrats susceptibles de passer à la concurrence du fait du financement proposé. Le gouvernement français reste très attentif à la situation des droits de l'homme en Chine. Il n'entend pas se départir de sa fermeté sans avoir, au préalable, observé des évolutions significatives de la politique interne chinoise.

Textile et habillement (politique et réglementation)

23203. - 22 janvier 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'état actuel des importations de broderies (les grèves intervenues dans les services publics n'ayant pas permis aux professionnels de la broderie de prendre connaissance plus tôt des statistiques douanières, ces derniers ne peuvent que le regretter profondément). En effet, fin 1989, il a pu être constaté un accroissement de 46 p. 100 des importations totales de broderies (chapitre 62, références 581010 à 581099) et 60 p. 100 des importations sous quotas dans ces catégories en provenance de Corée du Sud qui draine, à elle seule, 92 p. 100 de l'accroissement. Aussi il lui demande, dans une période où le Gouvernement prétend vouloir aider le textile français, s'il envisage le suivi rigoureux de la gestion des accords A.M.F. et des quotas afin de pallier les négligences graves qui touchent de plein fouet des régions très endommagées par le chômage.

Réponse. - Dans l'accord bilatéral de 1986 qui lie la Communauté européenne à la Corée du Sud, la France a obtenu, non sans difficultés, une limite régionale pour la catégorie 62. Du fait de l'importance économique de ce secteur sensible, les autorités communautaires et françaises ont veillé au strict respect des dispositions de cet accord. Ainsi, en 1989, pour un contingent établi à 776 tonnes, il a été délivré des licences pour l'importation de 773 tonnes ; les flexibilités de gestion prévues par l'accord n'ont pas eu à jouer, la partie coréenne n'ayant pas demandé à en bénéficier. Les importations en libre pratique qui ont fait l'objet d'une surveillance étroite n'ont pas dépassé 21,9 tonnes en 1989, soit moins de 3 p. 100 du contingent annuel. Les importations coréennes, dont la progression en volume est conforme aux accords conclus, ne peuvent expliquer la forte augmentation observée dans les statistiques douanières qui enregistrent des évolutions en valeur. Cette augmentation résulte plutôt d'un décalage d'ordre statistique, une partie des importations effectivement imputées sur le contingent de 1988 apparaissant dans les statistiques de l'année 1989. Le contingent pour 1990 s'élève à 799 tonnes (plus 3 p. 100). Il sera géré comme par le passé avec la plus extrême rigueur.

COMMUNICATION

Télévision (réseaux câblés : Nord)

21053. - 4 décembre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur une information parue dans la presse spécialisée aux termes de laquelle des émissions en arabe sont, depuis peu, diffusées sur le réseau câblé du syndicat Intercommunal à vocation unique de Roubaix-Tourcoing. Il lui demande si, dans un périmètre urbain où certains montrent une grande réticence à adopter les us et coutumes de notre pays, il ne serait pas préférable de présenter à la communauté maghrébine des émissions en français, vecteur de culture française, afin de permettre, s'il est possible, une réelle intégration dans la société française.

Réponse. - Depuis le 27 octobre dernier, le site câblé de Roubaix-Tourcoing a ajouté, dans le plan de services qu'il propose aux abonnés, un programme en option, Canal Inter (15 francs par mois que l'abonné au câble paie en sus du service de base) qui comporte notamment des émissions en langue arabe. La question de l'opportunité de diffuser ce type d'émissions relève essentiellement de l'appréciation de l'opérateur et du syndicat Intercommunal concerné qui, conformément à l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle, ont la responsabilité de constituer le plan de services, et du conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) qui a la responsabilité d'autoriser ce plan de service, ainsi que ses modifications ultérieures. Il faut noter que la diffusion d'émissions en arabe sur le site de Roubaix-Tourcoing est complétée, sur le même canal, par des émissions francophones produites par l'Institut pour la coopération audiovisuelle francophone (I.C.A.F.). Par ailleurs, le réseau de Roubaix-Tourcoing, construit et exploité par la société Région Câble, propose actuellement vingt-neuf chaînes, ce qui constitue l'offre la plus abondante sur les réseaux câblés français et permet de satisfaire tous les types de publics. Parmi les programmes distribués sur ce réseau figure notamment la chaîne culturelle en clair, « la S.E.P.T. », qui permet à tous les abonnés de recevoir des émissions représentatives de la culture française et européenne. Enfin il est dans la vocation des réseaux câblés d'offrir à leurs abonnés à côté des chaînes généralistes, des programmes thématiques variés destinés à des publics plus ciblés.

Télévision (réseaux câblés)

21578. - 11 décembre 1989. - **M. Willy Diméglio** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, quel premier bilan on peut dégager de l'exploitation du réseau câblé depuis son lancement, et notamment des réseaux câblés en tout fibre optique ? Quelles perspectives voit-elle à son avenir ? Peut-on mesurer le degré d'intérêt de l'utilisateur ?

Réponse. - Les derniers chiffres concernant le câble, publiés par l'Agence Câble en janvier 1990, montrent une progression générale tant de la construction des réseaux que du nombre d'abonnés qui a plus que doublé en un an. Quarante-huit réseaux distribuant au moins quinze chaînes de télévision sont en

exploitation ; ils totalisent 1 928 000 prises raccordables commercialisées et 243 000 abonnés raccordés. Le taux de pénétration moyen est donc de 13 p. 100. Il est de 9,2 p. 100 sur les quarante-cinq réseaux du plan câble et de 26 p. 100 sur les quarante-trois réseaux hors plan câble. Cette différence s'explique, pour partie, par le fait que, parmi les réseaux hors plan câble, plusieurs réseaux sont anciens comme à Metz, Montigny-lès-Metz et Dunkerque. En dehors de ces anciens réseaux, le taux de pénétration sur les réseaux d'initiative privée, définis par la loi du 30 septembre 1986, est de 17 p. 100. On peut donc considérer que le câble se développe maintenant normalement, avec des taux de pénétration tout à fait satisfaisants, notamment sur les réseaux à responsabilité unique. Compte tenu du rythme soutenu de construction prévu pour 1990, un million de prises par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, et environ 430 000 par des investisseurs privés, la perspective est de compter environ 500 000 abonnés fin 1990. L'analyse comparative de plusieurs types de commercialisation des services permet d'apprécier le degré d'intérêt des usagers ; on constate que les meilleurs taux de pénétration sont obtenus : soit par une offre de programmes particulièrement riche pour 139 francs ; c'est le cas notamment sur les sites équipés et commercialisés par Région Câble dans le Nord (vingt-huit chaînes à Roubaix-Tourcoing, vingt-neuf chaînes à Saint-André (banlieue de Lille) ; soit par une offre très diversifiée : c'est le cas par exemple à Lingolsheim, dans la banlieue de Strasbourg, du réseau pilote construit en technologie « Visicâble Plus » qui offre quatre niveaux de service (douze programmes, douze programmes et Canal Plus, vingt et un programmes, vingt et un programmes et Canal Plus), pour des prix allant de 30 à 220 francs par mois, où la pénétration est de 38 p. 100 au bout d'un an ; soit grâce à des tarifications avantageuses consenties aux logements collectifs (entre 39 et 50 francs pour un service supérieur à celui d'une antenne collective). Néanmoins pour mieux connaître les motivations des usagers, le degré de satisfaction des abonnés, les raisons de non-abonnement, le ministre délégué chargé de la communication envisage de participer cette année à une enquête d'opinion auprès des ménages abonnés au câble. Sur les réseaux câblés en fibre optique le taux de pénétration s'établit entre 8 et 14 p. 100 : ce taux devrait se trouver amélioré par la généralisation de la mise en œuvre du contrôle d'accès qui permet de distinguer plusieurs niveaux de service comme cela vient d'être fait sur le réseau de Rennes (douze chaînes francophones pour 69 francs), une option Europe (quatre chaînes non francophones) pour 29 francs de plus, une option Pluriel (six chaînes thématiques) pour 50 francs de plus, ou l'ensemble (vingt-deux chaînes) pour 142 francs.

Télévision (réseaux câblés)

21582. - 11 décembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'exploitation du réseau câblé. Il souhaiterait en connaître le premier bilan depuis son lancement et les perspectives quant à son avenir.

Réponse. - Les derniers chiffres concernant le câble, publiés par l'Agence Câble en janvier 1990, montrent une progression générale tant de la construction des réseaux que du nombre d'abonnés qui a plus que doublé en un an. 88 réseaux distribuant au moins quinze chaînes de télévision sont en exploitation ; ils totalisent 1 928 000 prises raccordables commercialisées et 243 000 abonnés raccordés. Le taux de pénétration moyen est donc de 13 p. 100. Il est de 9,2 p. 100 sur les quarante-cinq réseaux du plan câble et de 26 p. 100 sur les quarante-trois réseaux hors plan câble. Cette différence s'explique, pour partie, par le fait que, parmi les réseaux hors plan câble, plusieurs réseaux sont anciens comme à Metz, Montigny-lès-Metz et Dunkerque. En dehors de ces anciens réseaux, le taux de pénétration sur les réseaux d'initiative privée, définis par la loi du 30 septembre 1986, est de 17 p. 100. On peut donc considérer que le câble se développe maintenant normalement, avec des taux de pénétration tout à fait satisfaisants, notamment sur les réseaux à responsabilité unique. Compte tenu du rythme soutenu de construction prévu pour 1990, un million de prises par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, et environ 430 000 par des investisseurs privés, les réseaux câblés devraient compter environ 500 000 abonnés fin 1990. Les perspectives d'évolution à plus long terme dépendront fortement de la qualité des programmes propres offerts par le câble, dont le nombre est maintenant important (il existe aujourd'hui en particulier neuf chaînes thématiques, Canal J, T.V. Sport, Canal Infos, Cinéma et Ciné-Folies ainsi que « C'était Hier », « Humour » et « Bravo » récemment créées), et des stratégies commerciales des différents opérateurs.

Télévision (F.R. 3 : Lorraine)

22888. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le fait qu'en Lorraine, la chaîne de télévision F.R. 3 a réparti ses moyens de manière déséquilibrée, au détriment de Metz et au profit du sud de la région. La présentation de l'information régionale télévisée privilégie de ce fait systématiquement le sud de la région par rapport au nord et plus particulièrement l'agglomération nancéenne par rapport à l'agglomération messine. La conséquence logique en est que les téléspectateurs mosellans ont massivement tendance à regarder R.T.L. Télévision et non F.R. 3. Cette situation qui illustre parfaitement les conséquences des carences du service public ne peut plus et ne doit plus durer. F.R. 3 est un service public et a donc le devoir d'assumer pleinement sa mission. Il lui demande donc de lui indiquer s'il ne pense pas qu'il pourrait être judicieux de créer à Metz un bureau indépendant de F.R. 3, ce qui permettrait d'une part de diffuser une information télévisée équilibrée de l'actualité dans l'ensemble de la région Lorraine et d'autre part de favoriser le rayonnement culturel des chaînes de télévision françaises pour les populations partiellement francophones situées dans les pays limitrophes immédiatement contigus.

Réponse. - La société F.R. 3 par l'intermédiaire de la direction régionale Lorraine-Champagne-Ardenne assure de manière aussi équilibrée que possible la couverture télévisuelle de l'ensemble de cette zone et notamment de la Lorraine du Nord et de la ville de Metz. Depuis plus de trois ans, les actualités de la ville de Metz et du nord du département sont quotidiennes et présentées en direct deux fois par jour sur l'antenne régionale entre 12 h 5 et 12 h 15 et entre 19 h 10 et 19 h 30. Ainsi, plus de 1 200 sujets sont diffusés par an grâce à l'installation d'un faisceau hertzien entre le bureau de Metz et la station émettrice de Nancy. Metz et le nord du département fournissent plus de 35 p. 100 des informations contenues dans les éditions des journaux télévisés de 12 h 30 et de 19 heures. Enfin, il est prévu le renforcement du bureau de Metz par une équipe chargée non seulement des informations régionales mais aussi des informations trans-frontalières. En ce qui concerne l'audience, les derniers sondages réalisés par Médiamétrie créditent les journaux quotidiens de 19 h 10 de F.R. 3 Lorraine de 21,6 p. 100 de part d'audience et d'un taux de pénétration de 8,2 contre respectivement 5,8 p. 100 et 2,2 pour R.T.L. Télévision.

CONSOMMATION

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : lait et produits laitiers)

18459. - 9 octobre 1989. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la différence de réglementation qui existe au niveau du délai de conservation de lait ultra haute température (U.H.T.) importé (six mois) et de celui fabriqué à la Réunion (trois mois). La compagnie laitière des Mascareignes (Cilam) qui met en service un atelier de traitement et de conditionnement de lait U.H.T. en briques se trouve ainsi en position concurrentielle défavorable. Pourtant, ce projet constitue une étape importante dans les efforts menés par la filière laitière réunionnaise et les pouvoirs publics. Et le matériel de production de cette nouvelle unité industrielle répond aux normes les plus exigeantes en matière de qualité des produits qui seront fabriqués. Afin de permettre à l'industrie réunionnaise l'accès, à égalité de chances, à des marchés d'exportation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour harmoniser les réglementations. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.*

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : lait et produits laitiers)

20392. - 20 novembre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les réglementations qui existent en matière de date limite de conservation des laits stérilisés U.H.T. Par dérogation à l'arrêté du 21 novembre 1983, le ministère de l'agriculture (direction de la qualité) avait accordé aux fabricants français de laits stérilisés U.H.T. expédiant leur production dans les D.O.M. le droit d'indiquer une date limite de consommation de cinq mois (deux mois de plus que le délai prévu pour la métropole). Cette mesure, compte tenu des délais de transport et de l'absence de production laitière locale dans les

D.O.M., était logique. A l'heure actuelle, elle ne semble plus se justifier pour l'île de la Réunion, seul D.O.M. disposant d'une production laitière significative et en plein développement (7 millions de litres prévus en 1990) et qui disposera dès novembre 1989 d'une unité de traitement et de conditionnement de lait U.H.T. Du fait de cette dérogation, la société qui s'occupera de cette unité industrielle risque de rencontrer d'importantes difficultés pour commercialiser sa production. Ainsi, afin d'encourager cette nouvelle filière locale, il lui demande s'il est envisagé de supprimer cette réglementation dérogatoire pour le département de la Réunion.

Réponse. - Les laits stérilisés UHT doivent, lors de leur commercialisation, comporter sur leur étiquetage l'indication d'une date limite de consommation. Leur durée de conservation entre la date du traitement de stérilisation et la date limite de consommation est fixée sous la responsabilité du fabricant dans une limite maximale de quatre-vingt-dix jours. Pour les laits destinés à être expédiés vers les D.O.M.-T.O.M. les fabricants ont la possibilité de prolonger de deux mois ce délai de commercialisation sous réserve que les produits aient encore toutes leurs qualités hygiéniques. Ce laps de temps supplémentaire a été accordé par les services vétérinaires d'hygiène alimentaire pour tenir compte de la durée du transport nécessaire à l'acheminement de ces produits à destination. Lors de leur commercialisation sur le marché réunionnais, ils sont donc proposés aux consommateurs avec le même délai de vente que les laits conditionnés localement. S'il apparaissait que la durée de transport soit inférieure à deux mois, une diminution du délai convenu serait envisagée afin de placer les entreprises en situation d'égale concurrence.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (Bicentenaire de la Révolution française)

17841. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'absence de commémoration de la date du 4 août, dans le cadre des festivités du Bicentenaire. En effet, de nombreux observateurs se sont étonnés que la date du 4 août 1789, qui vit l'abolition des privilèges, n'ait pas été du tout commémorée, comme les autres dates de la Révolution française, 200 ans plus tard. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser la raison.

Réponse. - La mission du Bicentenaire a retenu dès juin 1988, un certain nombre de temps forts pour marquer la célébration du Bicentenaire. Certains d'entre eux correspondaient à des dates anniversaires de l'année 1989 : 4 mai pour l'ouverture des Etats généraux, 14 juillet pour la prise de la Bastille, 26 août pour la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le 21 mars, date de plantation des arbres de la liberté et de célébration dans les écoles était davantage un choix symbolique (le 1^{er} Germinal propose comme point de départ des manifestations). Tandis qu'à Valmy, en septembre, on a célébré l'anniversaire d'un événement majeur de 1792. Le rôle de la mission était de rassembler les citoyens autour de certaines dates, mais surtout autour de grands acquis que nous célébrons en les rappelant fortement dans les diverses formes de la célébration. Il lui fallait également éviter de multiplier les manifestations en risquant ainsi de diluer l'intérêt de nos concitoyens. Certaines manifestations ont ainsi eu lieu le 4 août en France, notamment sur le site magnifique du pont du Gard, et le choix de la mission de ne pas organiser ce jour-là une grande manifestation d'ampleur nationale n'a en rien diminué l'importance accordée à ce grand moment de la Révolution dans les expositions, les colloques, les spectacles, les fêtes organisées en France et à l'étranger.

Culture (Bicentenaire de la Révolution française)

21231. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire lui indique un bilan chiffré exact et détaillé du coût des fêtes du Bicentenaire et de toutes les opérations liées de près ou de loin à cette commémoration. Il lui demande également s'il envisage, dans le souci d'éviter toute polémique, de porter ces chiffres à la connaissance de l'opinion publique.

Réponse. - I. - Depuis sa création en 1986, la mission du Bicentenaire s'est vu attribuer par l'Etat les dotations suivantes :
Loi de finances initiale 1987 15 MF
Loi de finances initiale 1988 15 MF

Décret d'avances du 10 juin 1988	50 MF
Loi de finances rectificative 1988	185 MF
Loi de finances initiale 1989	17 MF
Total	282 MF

Il convient de rajouter à ce montant une somme de 45 MF réservée comme garantie d'Etat pour l'opération menée dans le jardin des Tuileries par la société Tuileries 89. Par ailleurs, ce montant ne tient pas compte des ressources propres dégagées. Enfin, la mission a reçu une subvention de 4 MF en 1987 versée par la ville de Paris. Au total les fonds gérés par la mission, hors les fonds privés dont il n'est pas possible d'indiquer aujourd'hui le montant définitif, s'élève à 292,465 MF dont la subvention de la ville de Paris et 6,465 MF de ressources propres prévisibles, soit 337,465 MF y compris les 45 MF de garantie d'Etat.

II. - Sur l'ensemble des deux années 1987 et 1988 le budget de la mission du Bicentenaire, qui incluait en outre une subvention de 4 MF versée par la ville de Paris en 1987 et 2,065 MF de ressources propres, a été affecté aux dépenses suivantes :

- moyens de fonctionnement	18,61 MF
- moyens de communication	21,59 MF
- aide au financement de projets	26,73 MF

Par rapport aux ressources (86,065 MF) s'est dégagé un solde positif de 19,135 MF qui a été affecté au budget de 1989 pour les opérations de communication à hauteur de 7,96 MF et sur le financement de projets, en complément des dotations ouvertes en loi de finances rectificative pour 1988 et en loi de finances initiale pour 1989. Il convient de remarquer que les dépenses de fonctionnement, dotées à hauteur de 15 MF pour 1988, se sont en fait élevées à 11,8 MF, ce résultat traduisant la rigueur volontaire apportée à la gestion de ce type de dépenses.

III. - Les ressources de la mission disponibles en 1989, hors les concours de fonds privés dont le montant définitif ne pourra être connu qu'à la fin de l'année, s'élèvent à 225,535 MF dont 19,135 MF correspondant au solde en fin 1988, et 4,4 MF de ressources propres prévues.

L'affectation prévisionnelle de ce budget aux dépenses à venir a été faite de la manière suivante :

- moyens de fonctionnement	15,00 MF
- moyens de communication	17,36 MF
- aide au financement de projets	193,175 MF

IV. - Au total, sur l'ensemble des trois années 1987 à 1989, hors le concours de fonds privés qui ont ou vont compléter les aides au financement de projets, la répartition des crédits directement gérés par la mission du Bicentenaire aura été la suivante :

- moyens de fonctionnement	33,61 MF
- moyens de communication	38,95 MF
- aide au financement de projets	219,905 MF
Total	292,465 MF

S'agissant de l'aide au financement de projets, la répartition prévisionnelle est la suivante :

- grands et très grands projets	174,900 MF
- aide aux manifestations à l'étranger	20,000 MF
- aide aux créations théâtrales et musicales	9,200 MF
- aide aux projets audiovisuels	6,900 MF
- aide aux travaux historiographiques	3,000 MF
- aide aux autres projets	5,905 MF
Total	219,905 MF

V. - Il apparaît que les dépenses à ce jour à la charge de la mission pourront totalement être financées par ses ressources ainsi que l'engagement en avait été pris lors de la fixation définitive de la dotation de l'Etat par le Premier ministre en automne 1988.

Un bilan définitif et détaillé de l'usage des fonds gérés par la mission du Bicentenaire sera établi au début de l'année 1990. Il spécifiera notamment le montant total des fonds privés reçus en appui du budget affecté à l'aide au financement de projets ainsi que le volume définitif des fonds propres dégagés.

Radio (Radio France : Lorraine)

22811. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait qu'il y a actuellement quarante-sept radios décentralisées de Radio France, c'est-à-dire en moyenne plus de deux par région. Malgré l'importance de sa population, la région Lorraine ne dispose cependant que d'une seule station décentralisée, en l'espèce « Radio Nancy ». L'intitulé même de cette radio prouve en outre que sa

vocation est très localisée, ce que confirme la répartition des effectifs (sept journalistes à Nancy, un à Epinal et un à Metz). La ville de Metz, chef-lieu de région, chef-lieu d'un département de plus d'un million d'habitants et centre d'une agglomération importante, est, de ce fait, complètement négligée du point de vue de la couverture des informations locales de Radio France. Qui plus est, à la suite d'un départ, le poste du journaliste de Metz aurait été gelé, l'information devant être assurée par un journaliste actuellement intégré aux effectifs nancéiens. Les journalistes de Radio France Nancy reconnaissent eux-mêmes le caractère anormal de cette situation puisqu'ils rappellent « qu'à Metz siègent le conseil régional et d'autres représentations économiques, politiques et sociales de la région ». De plus, ils soulignent que de ce fait « la couverture informative en Lorraine du Nord » ne peut être assurée correctement car France Inter et France Info sont « largement alimentés » par les correspondants locaux de Radio France. Considérant que la Lorraine dans son ensemble devrait légitimement disposer de deux radios décentralisées, considérant en outre que la couverture de la Moselle et de la région messine par Radio France ne doit plus être traitée en parent pauvre, il lui demande s'il ne serait pas équitable et judicieux de créer à Metz une radio décentralisée de Radio France.

Réponse. - Le réseau des radios locales de Radio France regroupe 47 radios. En Lorraine, Radio France gère deux radios locales : FIP Metz et Radio France Nancy. FIP diffuse sur la ville de Metz et intègre un fil musical continu entre 7 heures et 19 h 30 des messages de service contribuant à l'animation de la vie locale messine. Radio France Nancy propose des informations locales concernant la Lorraine et dispose donc d'un correspondant à Metz. La zone de couverture technique de cette station dépasse largement la seule ville de Nancy puisqu'elle s'étend, en Meurthe-et-Moselle, aux arrondissements de Nancy, de Lunéville et de Toul, ainsi qu'au canton de Charmes dans le département des Vosges. Quant aux modifications d'effectifs qui avaient été envisagées pour des motifs de gestion internes à Radio France, il ne leur a pas été donné suite et l'ensemble du dispositif d'information sur la région est donc inchangé.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

23633. - 5 février 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire le bilan du coût, pour l'Etat et les administrations publiques, des manifestations organisées à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française. Il souhaiterait en obtenir le détail et désirerait également savoir s'il conservera encore longtemps le bicentenaire dans ses attributions.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

24442. - 19 février 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'il est possible de dresser un bilan des dépenses effectuées lors de cette célébration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels budgets ces dépenses sont imputées et de faire apparaître les dépassements de crédits qui éventuellement pourraient exister en indiquant de quelle façon ils seront couverts.

Réponse. - I. - Depuis sa création en 1986, la mission du bicentenaire s'est vu attribuer sur le chapitre 43-06 du budget des services généraux du Premier ministre les dotations suivantes : loi de finances initiale 1987 : 15 MF ; loi de finances initiale 1988 : 15 MF ; décret d'avances du 10 juin 1988 : 50 MF ; loi de finances rectificative 1988 : 185 MF ; loi de finances initiale 1989 : 17 MF. Total : 282 MF. Il convient de rajouter à ce montant une somme de 45 MF réservée comme garantie de l'Etat pour l'opération menée dans le jardin des Tuileries par la société Tuileries 89. Par ailleurs, ce montant ne tient pas compte des ressources propres dégagées. Enfin la mission a reçu une subvention de 4 MF en 1987 versée par la ville de Paris. Au total, les fonds gérés par la mission, hors les fonds privés dont il n'est pas possible d'indiquer aujourd'hui le montant définitif, s'élève à 292,465 MF dont la subvention de la ville de Paris et 6,465 MF de ressources propres prévisibles soit 337,465 MF y compris les 45 MF de garantie d'Etat. II. - Sur l'ensemble des deux années 1987 et 1988 le budget de la mission du bicentenaire, qui incluait en outre une subvention de 4 MF versée par la ville de Paris en 1987 et 2,065 MF de ressources propres, a été affecté aux dépenses suivantes : moyens de fonctionnement : 18,61 MF ; moyens de communication : 21,59 MF ; aide aux financements de projets : 26,73 MF. Par rapport aux ressources (86,065 MF) s'est dégagé un solde positif de 19,135 MF qui a été affecté au

budget de 1989 pour les opérations de communication à hauteur de 7,96 MF et sur le financement de projets, en complément des dotations ouvertes en loi de finances rectificative pour 1988 et en loi de finances initiale pour 1989. Il convient de remarquer que les dépenses de fonctionnement, dotées à hauteur de 15 MF pour 1988, se sont en fait élevées à 11,8 MF, ce résultat traduisant la rigueur volontaire apportée à la gestion de ce type de dépenses. III. - Les ressources de la mission disponibles en 1989, hors les concours de fonds privés, se sont élevées à 230,135 MF dont 19,135 MF correspondant au solde de fin 1988, et 9 MF de ressources propres. L'affectation prévisionnelle de ce budget aux dépenses à venir a été faite de la manière suivante : moyens de fonctionnement : 15,00 MF ; moyens de communication : 19,40 MF ; aide au financement de projets : 195,735 MF. IV. - Au total, sur l'ensemble des trois années 1987 à 1989, hors le concours de fonds privés qui ont complété les aides au financement de projets, la répartition des crédits directement gérés par la mission du bicentenaire aura été la suivante : moyens de fonctionnement : 33,61 MF ; moyens de communication : 40,99 MF ; aide au financement de projets : 222,465 MF. Total : 297,065 MF. S'agissant de l'aide au financement de projets, la répartition prévisionnelle est la suivante : grands et très grands projets : 177,460 MF ; aide aux manifestations à l'étranger : 20 MF ; aide aux créations théâtrales et musicales : 9,200 MF ; aide aux projets audiovisuels : 6,900 MF ; aide aux travaux historiographiques : 3 MF ; aide aux autres projets : 5,905 MF. Total : 222,465 MF. V. - Les dépenses à la charge de la mission ont pu être totalement financées par ses ressources ainsi que l'engagement en avait été pris lors de la fixation définitive de la dotation de l'Etat par le Premier ministre en automne 1988.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

24126. - 12 février 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le bilan présenté au conseil des ministres du 3 janvier 1990 concernant les manifestations qui ont commémoré le bicentenaire de la Révolution et des droits de l'homme. Le bilan financier a montré que cette mission avait reçu vingt-huit millions de francs sur trois ans (1987 à 1989) pour assurer les diverses tâches nécessaires à ces manifestations. En conséquence, il lui demande si son analyse financière a pu déterminer ce que ces manifestations ont pu rapporter à l'Etat français, au niveau tant de la retransmission que de l'apport de devises étrangères provenant des touristes, en particulier dans la capitale.

Réponse. - 1. - Depuis sa création en 1986, la mission du Bicentenaire s'est vu attribuer sur le chapitre 43-06 du budget des services généraux du Premier ministre les dotations suivantes :

Loi de finances initiale 1987.....	15 MF
Loi de finances initiale 1988.....	15 MF
Décret d'avances du 10 juin 1988.....	50 MF
Loi de finances rectificative 1988.....	185 MF
Loi de finances initiale 1989.....	17 MF

TOTAL..... 282 MF

Il convient de rajouter à ce montant une somme de 45 MF réservée comme garantie d'Etat pour l'opération menée dans le jardin des Tuileries par la société Tuileries 89. Par ailleurs, ce montant ne tient pas compte des ressources propres dégagées. Enfin la mission a reçu une subvention de 4 MF en 1987 versée par la ville de Paris. Au total les fonds gérés par la mission, hors les fonds privés dont il n'est pas possible d'indiquer aujourd'hui le montant définitif, s'élève à 292,465 MF dont la subvention de la ville de Paris et 6,465 MF de ressources propres prévisibles soit 337,465 MF y compris les 45 MF de garantie d'Etat.

II. - Sur l'ensemble des deux années 1987 et 1988 le budget de la mission du Bicentenaire, qui incluait en outre une subvention de 4 MF versée par la ville de Paris en 1987 et 2,065 MF de ressources propres, a été affecté aux dépenses suivantes :

- moyens de fonctionnement.....	18,61 MF
- moyens de communication.....	21,59 MF
- aide aux financements de projets.....	26,73 MF

Par rapport aux ressources (86,065 MF) s'est dégagé un solde positif de 19,135 MF qui a été affecté au budget de 1989 pour les opérations de communication à hauteur de 7,96 MF et sur le financement de projets, en complément des dotations ouvertes en loi de finances rectificative pour 1988 et en loi de finances initiale pour 1989. Il convient de remarquer que les dépenses de fonctionnement, dotées à hauteur de 15 MF pour 1988, se sont en fait élevées à 11,8 MF, ce résultat traduisant la rigueur volontaire apportée à la gestion de ce type de dépenses.

III. - Les ressources de la mission disponibles en 1989, hors les concours de fonds privés, se sont élevées à 230,135 MF dont 19,135 MF correspondant au solde de fin 1988, et 9 MF de ressources propres. L'affectation prévisionnelle de ce budget aux dépenses à venir a été faite de la manière suivante :

- moyens de fonctionnement.....	15,00 MF
- moyens de communication.....	19,40 MF
- aide au financement de projets.....	195,735 MF

IV. - Au total, sur l'ensemble des trois années 1987 à 1989, hors le concours de fonds privés qui ont complété les aides au financement de projets, la répartition des crédits directement gérés par la mission du Bicentenaire aura été la suivante :

- moyens de fonctionnement.....	33,61 MF
- moyens de communication.....	40,99 MF
- aide au financement de projets.....	222,465 MF

TOTAL..... 297,065 MF

S'agissant de l'aide au financement de projets, la répartition prévisionnelle est la suivante :

- grands et très grands projets.....	177,460 MF
- aide aux manifestations à l'étranger.....	20,000 MF
- aide aux créations théâtrales et musicales.....	9,200 MF
- aide aux projets audiovisuels.....	6,900 MF
- aide aux travaux historiographiques.....	3,000 MF
- aide aux autres projets.....	5,905 MF

TOTAL..... 222,465 MF

V. - Les dépenses à la charge de la mission ont pu être totalement financées par ses ressources ainsi que l'engagement en avait été pris lors de la fixation définitive de la dotation de l'Etat par le Premier ministre en automne 1988.

VI. - S'agissant des recettes induites par les manifestations du Bicentenaire organisées en France et en particulier à Paris, le bilan des produits financiers du tourisme a été rendu public par le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme. Par ailleurs la vente des droits de télédiffusion du spectacle du 14 juillet 1989 « La Marseillaise » auprès de 56 pays étrangers s'est élevée à plus de 4,5 MF contribuant au financement du spectacle.

Patrimoine (archéologie)

24413. - 19 février 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux. Cette disposition législative réglemente à juste titre l'usage des détecteurs de métaux qui, s'ils sont utilisés de manière anarchique par les « chasseurs de trésors », peuvent détruire dans sa totalité un site archéologique. Toutefois, il serait bon que cette réglementation établisse des distinctions nettes entre les personnes voulant accaparer les richesses appartenant au patrimoine national et les chercheurs-amateurs en quête de loisirs. Une utilisation plus souple des détecteurs de métaux pour ces promeneurs, qui exercent leur passe-temps favori aussi bien dans les champs, les bois ou sur les plages, est sans doute envisageable. D'autant plus que ceux-ci sont naturellement prêts à collaborer étroitement, si nécessaire, avec les archéologues. En conséquence, il lui demande s'il envisage à l'occasion de la rédaction du décret d'application de prendre en compte ces arguments.

Réponse. - La loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 vise à renforcer la protection du patrimoine archéologique. Elle soumet l'utilisation des détecteurs de métaux à l'effet de recherches intéressant ce patrimoine à une autorisation administrative délivrée en fonction des qualifications du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. Le régime d'autorisation administrative institué par la loi n'a donc pas une portée générale. Son champ d'application est limité à la prospection archéologique. Reste donc tout à fait libre, sous réserve de réglementations particulières relatives notamment à la sécurité, l'utilisation de détecteurs à des fins autres que la recherche « de monuments et d'objets qui peuvent intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ». En revanche, l'utilisation de détecteurs à de telles fins est réglementée, quelle que soit la motivation, récréative ou lucrative, des prospecteurs. La nature de cette motivation est en effet sans rapport avec l'ampleur des dommages causés au patrimoine archéologique. Les personnes de bonne foi doivent être précisément informées des risques d'infraction auxquels elles peuvent être exposées. A cette fin, la loi prévoit l'information du public sur l'existence et les motifs de la réglementation. Un décret d'application de la loi va très prochainement fixer les modalités de cette information. Les personnes qui s'intéressent à l'archéologie mais ne possèdent pas cependant les connaissances

suffisantes pour manifester cet intérêt sans danger pour le patrimoine seront invitées à ce rapprocher des directions des antiquités qui organisent à leur intention la formation et l'encadrement nécessaires. Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire n'entend pas rejeter ces bonnes volontés mais, au contraire, les accueillir et les mettre au service de la connaissance et de la sauvegarde de notre patrimoine archéologique.

DÉFENSE

Armes (G.I.A.T.)

23208. - 22 janvier 1990. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des médecins civils (médecins contractuels et médecins vacataires) exerçant dans les établissements dépendant du Groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.). Lors de la présentation en conseil des ministres, le 16 août 1989, du projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels du G.I.A.T., il avait été précisé que personne ne serait laissé pour compte et que les intérêts légitimes des personnels seraient préservés. Le protocole d'accord établi par le délégué général pour l'armement en septembre 1989 cite les médecins du travail et les médecins de soins. L'avenir de ces deux catégories de médecins dans le cadre d'une déflation d'effectifs ouvriers n'est pas clairement indiqué ; quant aux médecins conseils, ils ne sont pas cités. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître le devenir des médecins contractuels et des médecins vacataires du G.I.A.T., sachant que ces derniers, bien qu'étant totalement agents de l'Etat par leur fonction, n'ont pu pour des raisons administratives budgétaires habituelles être régis par le décret de 1949.

Réponse. - Le G.I.A.T. utilise actuellement dans ses établissements des médecins à temps plein, militaires ou contractuels et des médecins vacataires rémunérés selon un taux fixé par arrêté. Ces médecins exercent trois sortes de tâches : la médecine du travail, la médecine de soins et la médecine de contrôle. Au moment de la transformation en société nationale, il sera nécessaire de maintenir un service de médecine du travail, comme l'exige le code du travail. En ce qui concerne la médecine de soins qui fait partie des avantages acquis des personnels, elle a vocation à figurer dans les œuvres sociales placées sous la responsabilité des comités d'établissements de la société. S'agissant de la médecine de contrôle dont l'organisation et le rôle sont définis par une réglementation propre au ministère de la défense, elle ne pourra pas, en revanche, continuer à être assurée par la nouvelle société. Les médecins à temps complet, régis par le décret du 3 octobre 1949, pourront opter pour le maintien dans la nouvelle société dans les conditions fixées par la loi. Les médecins vacataires verront, quant à eux, leur nombre décroître en raison de l'abandon de la médecine de contrôle qui sera assurée par les organismes de sécurité sociale compétents.

Armée (personnel)

23731. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que trop souvent l'armée soit l'objet de calomnies ou d'attaques sans qu'il lui soit possible de se défendre. Ainsi, des nombreux incidents ayant eu lieu en Haute-Savoie, il ne mentionnera que celui de l'attaque de la gendarmerie de Cluses lors de l'été 1988 où, en plus des déprédations et des menaces, deux véhicules militaires ont été incendiés sans que des poursuites soient entamées. Par conséquent, il lui demande si l'extension de la loi de février 1981 à toutes les associations à caractère militaire, combattant ou civique, ne pourrait pas constituer une solution à ce problème du respect de l'armée.

Réponse. - Selon l'article 24 du statut général des militaires, les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales, dont la loi sur la presse de 1881, contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des

auteurs de menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. Ces dispositions donnent au ministre de la défense les moyens nécessaires pour assurer dans des conditions satisfaisantes aux membres des forces armées la protection qui leur est due. Il est précisé que les faits évoqués par l'honorable parlementaire concernant la caserne de gendarmerie de Cluses sont actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en phase d'instruction.

Armée (marine)

23836. - 5 février 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients que présente la règle selon laquelle les conseils municipaux doivent approuver à l'unanimité le parrainage d'une unité de la marine nationale. La ville de Grenoble souhaiterait en effet vivement marquer le centième anniversaire de la naissance du général de Gaulle, en parrainant la frégate A.S.M. *Aconit*. Ce bâtiment, commandé par un officier supérieur originaire de Grenoble, s'est illustré durant la dernière guerre mondiale au sein des forces françaises libres. Comme le ville de Grenoble, ce navire a été fait compagnon de la Libération. Il y a quelques années de cela, la ville de Grenoble avait déjà proposé de parrainer le sous-marin nucléaire le *Rubis*. Ce parrainage avait échoué parce qu'une seule personne au sein du conseil municipal de Grenoble s'y était opposée. Afin qu'un acte de volonté isolé ne puisse nuire au souhait de la grande majorité, il lui demande dans de telles hypothèses d'assouplir le principe de l'unanimité en lui substituant, par exemple, une règle de majorité qualifiée.

Réponse. - Le parrainage se définit exclusivement comme un rapport privilégié entre une collectivité territoriale et sa population, d'une part, un bâtiment de la marine nationale et son équipage, d'autre part. La réglementation prévoit que ce parrainage doit être entériné par un vote unanime de l'assemblée locale concernée. Cette disposition a été retenue afin de préserver le principe de base de neutralité et de réserve des militaires dans leurs relations extérieures. Il n'est, en effet, pas envisageable que les projets ou les décisions de parrainage puissent devenir l'objet d'un débat politique ou partisan au sein des assemblées délibérantes. Le vote unanime d'une assemblée d'élus représente une garantie d'absence de critères politiques ou personnels autant qu'un gage de solidité des liens et d'intérêt réel pour les activités de la marine nationale. C'est la raison pour laquelle il n'apparaît pas souhaitable que cette disposition soit modifiée.

Service national (appelés)

24208. - 12 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que de futurs appelés qui souhaitent revenir sur leurs vœux de partir en coopération dans le cadre du service national sont contraints d'effectuer un service national normal de seize mois au lieu de douze. Cette obligation qui résulte de l'article 62 du code du service national paraît excessive quand plusieurs années se sont écoulées entre le moment où - à l'occasion des trois jours - un citoyen de dix-huit ans formule le vœux de partir en coopération et le moment où il est appelé, et lorsque sa situation familiale (mariage, enfants) a changé pendant ce délai. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir les dispositions du code du service national dans ce domaine.

Réponse. - L'article L. 9 du code du service national accorde aux jeunes gens qui souhaitent occuper un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération, un report d'incorporation dont l'échéance est fixée au plus tard au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. Ce report est destiné à leur permettre d'acquérir les diplômes correspondant à l'emploi qu'ils doivent occuper. L'article L. 12 du code du service national fixe à seize mois la durée de leur service actif et cette durée reste de seize mois : s'ils ne poursuivent plus, après l'âge de vingt-trois ans, les études pour lesquelles ils ont obtenu le report ; si, au moment de leur incorporation à vingt-cinq ans, ils ont abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande ou n'ont pas obtenu la qualification requise pour la fonction considérée ; si, bien qu'ayant obtenu la qualification requise, ils refusent l'emploi qui leur est attribué. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui sont la contrepartie du bénéfice du report. Mais les situations individuelles sont toujours examinées avec beaucoup d'attention, en particulier si la situation familiale de ces jeunes gens (mariage, enfants) le justifie. Ils peuvent alors

demandeur à bénéficier des dispositions des articles L. 13 ou L. 35 du code du service national afin d'obtenir une dispense ou une libération anticipée.

Armée (personnel)

24284. - 19 février 1990. - **M. Willy Diméglio** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les origines et la nature des blessures des survivants atteints lors de la destruction de drakkars le 23 octobre 1983 et quelle classification a été retenue pour définir ces mêmes blessures : « en service », « par le fait du service », « à l'occasion du service », « en service commandé » ou « blessure de guerre ».

Réponse. - 15 militaires ont été blessés dans l'attentat du Drakkar le 23 octobre 1983. Les missions qui ont été dévolues aux forces armées françaises au Liban ne sont pas des opérations de guerre. En pratique toutefois, exception faite de la non-reconnaissance du statut d'anciens combattants, la réglementation actuelle procure aux militaires qui y ont participé les mêmes avantages qu'à ceux qui ont pris part aux conflits antérieurs. Ainsi, les blessures qui trouvent leur origine dans cet attentat ouvrent droit à pension militaire d'invalidité sur la base des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Le taux de la pension d'invalidité est déterminé en fonction de la gravité des blessures appréciée par une commission de réforme. Par ailleurs, l'article 62 du code du service national permet, en complément, d'indemniser la totalité du préjudice subi par les militaires appelés. Cette procédure a été mise en œuvre à la demande de l'un des survivants de l'attentat.

Politique extérieure (désarmement)

24300. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les récentes informations selon lesquelles l'U.R.S.S. serait en train d'améliorer de façon sensible ses missiles intercontinentaux grâce à un nouveau système dénommé SS 18 modèle J. A l'heure du désarmement, il lui demande s'il possède de plus amples renseignements au sujet de cette modernisation de la force armée soviétique.

Réponse. - Les missiles balistiques intercontinentaux soviétiques SS 18 basés à terre dans des silos ont fait l'objet depuis 1988 d'améliorations successives qui conduisent aujourd'hui au déploiement des SS 18 modèle 5 d'une portée de 11 000 kilomètres dotés de dix têtes de 750 kilotonnes chacune et d'une précision estimée à 250 mètres. De nouveaux développements de ce missile pourraient conduire à la mise en service cette année d'un modèle 6 dont les caractéristiques devront être confirmées. Si l'on tient compte de la classification au moyen de lettres utilisées par certains experts américains, le SS 18 modèle J appartiendrait à la catégorie des lanceurs spatiaux ; il serait porteur d'une charge nucléaire de vingt mégatonnes. Par ailleurs, l'U.R.S.S. a mis en service des missiles balistiques mobiles sur rail (SS 24) et sur route (SS 25). Les Etats-Unis procèdent eux aussi à la modernisation de leurs armements stratégiques. Les négociations sur le désarmement (START) portent sur la réduction de l'ensemble des armements stratégiques offensifs. L'accord qui pourrait être conclu contribuerait à une réduction des stocks en service. L'effet indirect de ces négociations est d'accroître la course à la sophistication des systèmes les plus récents. Il est cependant essentiel que ces négociations soient menées de part et d'autre avec le souci de la recherche d'une stabilité stratégique la plus grande possible.

Armée (personnel)

25072. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le vœu émis par l'Union nationale de coordination des associations militaires par lequel cette association demande le maintien pendant trois mois, au maximum, pour l'épouse d'un militaire ou d'un ancien militaire devenue veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Lors du décès d'un militaire en activité de service, la veuve se voit attribuer, dans un délai maximum de 15 jours après réception de la demande de capital-décès, une somme correspondant au traitement annuel d'activité du défunt. Cette prestation permet de parer aux dépenses les plus urgentes. Par la suite, elle perçoit une pension de réversion égale à 50 p. 100 de celle qu'aurait perçue son mari, et ce à partir du premier jour du mois suivant le décès. En cas de décès imputable au service, ces prestations sont complétées par des allocations du fonds de prévoyance militaire ou aéronautique qui sont servies dans l'année. Toutefois, pour faire face à des situations particulières, elles peuvent être versées sous forme d'avance. La veuve du militaire retraité perçoit une pension égale à 50 p. 100 de celle que percevait son mari. L'attribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concerne non seulement les veuves de militaires, mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Ainsi, cette mesure de portée générale dont les implications financières sont importantes, relève de dispositions interministérielles. Une amélioration significative de la condition des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opération de police ainsi que de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger a déjà pu être apportée par l'article 130 de la loi de finances pour 1984 qui prévoit une pension de réversion égale à 100 p. 100 de la solde de base.

Sports (cyclisme)

25309. - 5 mars 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** au sujet des menaces qui pèsent sur les courses cyclistes. En effet, les décisions prises par son ministère, au mois d'août 1989, concernant les frais de gendarmerie sont alarmants. Les organisateurs de courses devront désormais, en effet, payer : 77,60 francs l'heure par gendarme ; 7,70 francs l'heure par gendarme pour l'entretien du personnel et du matériel ; 0,42 franc du kilomètre pour l'amortissement du matériel. Avant, les conventions Gendarmerie/organisateur comprenaient : 3,30 francs par gendarme par heure et les frais d'essence. Concrètement, cela signifie une augmentation d'environ 2 900 p. 100. Par exemple, l'organisation d'un biathlon, avec deux motards sur la journée, coûtait 39,60 francs. Aujourd'hui, cela revient à 1 752 francs. Imaginez-vous une course à étapes de quatre jours, les frais peuvent y atteindre jusqu'à 45 000 francs. Derrière ces mesures, c'est la mission de service public qui est remise en cause, c'est tout l'avenir d'une discipline qui est menacé. Pourtant, le cyclisme fait partie de ces sports qui ne coûtent rien à la société. Nul besoin d'installations et les épreuves reposent essentiellement sur l'activité de bénévoles. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour annuler ces mesures et reconduire les anciennes conventions.

Sports (cyclisme)

25328. - 5 mars 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa circulaire 16.100 du 23 juin 1989 relative aux frais de gendarmerie. Il lui signale que cette décision va remettre en cause nombre de manifestations sportives et cyclistes notamment. Pour bien expliciter son propos il lui indique qu'ainsi un biathlon sur une journée avec deux motards coûtait jusqu'à cette circulaire 39,60 francs et depuis cela revient à 1 752 francs soit près de 450 p. 100 d'augmentation. Il lui rappelle que les clubs s'occupant de ces manifestations ne disposent pas de fonds leur permettant d'assurer de telles dépenses. Il pense donc que c'est tout l'avenir d'une discipline qui est menacé par cette décision. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et notamment pour annuler cette circulaire et pour reconstituer les anciennes conventions ?

Réponse. - La solution des problèmes posés aux organisateurs de manifestations sportives par l'application des dispositions réglementaires mettant à leur charge le paiement des dépenses courantes supportées par le budget de la gendarmerie nationale est actuellement recherchée par les services du ministère de la défense. De nouvelles dispositions, prenant en compte la spécificité des missions de la gendarmerie et le souci de ne pas porter atteinte à la pérennité des manifestations sportives, sont à l'étude en vue d'apporter, dans les meilleurs délais, plus de souplesse dans la fixation des dépenses mises à la charge des bénéficiaires des services effectués sous convention par la gendarmerie.

Gendarmerie (fonctionnement)

25668. - 12 mars 1990. - M. **Germala Gengenwin** appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de la réorganisation de la gendarmerie nationale. L'efficacité ne peut cependant être assurée que par la présence permanente, la nuit ainsi que les week-ends, des brigades dans les cantons. Tout en reconnaissant l'impérieuse nécessité de l'allègement du service des gendarmes, ces mesures entraîneraient une détérioration du service rendu et de la sécurité de la population. Il lui demande donc s'il envisage un accroissement des effectifs afin d'assurer la sécurité et la tranquillité de la population.

Gendarmerie (fonctionnement)

25670. - 12 mars 1990. - M. **Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude exprimée par certains élus locaux qui redoutent, sur le plan de la sécurité, les conséquences de certaines mesures prises dans le cadre de la réorganisation de la gendarmerie, et plus précisément en ce qui concerne les permanences de nuit au sein des différentes brigades. Ainsi, il est question de réorganiser ces permanences, les appels étant centralisés puis répartis auprès de quelques brigades seulement. Si cette mesure permet de répondre à la nécessaire amélioration de la qualité de vie des gendarmes, il est à craindre qu'elle n'ait des conséquences néfastes sur le plan de la sécurité par les retards qu'elle risque d'entraîner dans les interventions et qui nuiront à leur efficacité. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'envisager d'augmenter les effectifs des brigades afin que puisse être maintenue l'indispensable qualité de ce service public.

Réponse. - La réduction des astreintes imposées aux militaires des brigades de la gendarmerie nationale n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales. En effet, l'adoption d'une nouvelle organisation du service des unités qui combineront désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi permettra de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. C'est ainsi que les appels de nuit recevront toujours une réponse immédiate soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille auquel sera rattachée cette unité. Les interventions résultant de ces appels seront prises en charge alternativement par la brigade locale, comme par le passé, ou par une autre unité en alerte ou en service à proximité. Les délais d'intervention seront donc les mêmes lorsque la brigade locale assurera la permanence. Ils pourront être, selon le cas, légèrement allongés ou réduits, en fonction du lieu de l'événement lorsque le service spécialisé de veille alertera l'unité voisine ou la patrouille de surveillance la plus proche. Lorsqu'un événement nécessitera des effectifs plus importants, supérieurs à ceux de la brigade locale ou de l'unité de première intervention, ceux-ci seront concentrés par les soins du service spécialisé de veille. Au total, compte tenu des moyens techniques qui seront mis en place en 1990, ce dispositif, qui pourra faire l'objet de quelques ajustements durant une période d'adaptation, fonctionnera au mieux des intérêts de chacun et se traduira à terme par une amélioration du service. Au demeurant, 4 000 emplois seront créés dont 3 000 de gendarmes d'active sur quatre ans et une meilleure utilisation des personnels disponibles sera recherchée. 500 gendarmes d'active ont d'ores et déjà été affectés dans les brigades les plus chargées.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (F.I.D.O.M.)*

749. - 18 juillet 1988. - M. **Auguste Legros** rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que le 7 juillet 1988 le comité directeur du F.I.D.O.M. s'est réuni sous la présidence du ministre des D.O.M.-T.O.M. et a réparti trente-deux millions de francs d'aide à l'investissement au profit des départements et collectivités territoriales d'outre-mer. Il lui demande de lui fournir : 1° un état précis des aides du F.I.D.O.M. ainsi que leur répartition entre les bénéficiaires et les projets ; 2° des précisions sur les critères qui ont présidé aux choix effectués ; 3° les indications générales permettant de bénéficier de l'aide du F.I.D.O.M.

Réponse. - I. - Au cours de la réunion du comité directeur du F.I.D.O.M. du 7 juillet 1988, il a été réparti au profit des départements et collectivités territoriales d'outre-mer une somme de 32 498 517,50 francs suivant la liste des opérations ci-après (en francs) :

Guadeloupe :	
- réforme foncière tranche 88 (contrat de plan)	6 000 000
- plan de relance de la canne (contrat de plan)	
complément	5 000 000
- zone industrialo-commerciale portuaire (loi programme)	2 000 000
- équipement du centre Traimar	50 000
- participation à l'augmentation du capital d'Air	
Guadeloupe	191 017,50
Total	13 241 017,50
Martinique :	
- développement de la capacité d'hébergement	
gîtes ruraux (contrat de plan)	900 000
- station d'épuration de Dillon, commune de	
Fort-de-France	5 000 000
Total	5 900 000
Guyane :	
- études pour la construction du centre de formation des apprentis	57 500
- surbonification des prêts agricoles (Sofideg)	1 600 000
Total	1 657 500
Réunion :	
- mise en valeur des terres agricoles, défrichement (contrat de plan)	1 000 000
- soutien aux filières de productions (contrat de plan), construction d'une maison du bois	200 000
- étude de renforcement de la protection contre les eaux de la piste de Gillot	250 000
Total	1 450 000
Saint-Pierre-et-Miquelon :	
- société Interpêche	1 850 000
Mayotte :	
- édition des manuels de lecture adaptés à	
Mayotte	1 000 000
- installation d'une vidéothèque et d'un banc de montage (1 ^{re} tranche)	800 000
- extension de la télévision à Mayotte	1 500 000
Total	3 300 000
Opérations communes :	
- primes d'équipement et primes d'emploi	5 000 000
- groupement d'intérêt public Reclus	100 000
Total	5 100 000

2. - Précisions sur les critères qui ont présidé aux choix effectués : l'objectif poursuivi par l'Etat est de contribuer au développement économique et social des D.O.M. et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, par le biais de subventions d'investissement et des équipements productifs pour des opérations présentant un intérêt particulier. Les projets sont sélectionnés par les représentants de l'Etat dans les D.O.M. et les collectivités territoriales en fonction de leur contribution à cet objectif de développement ; dans la limite des dotations disponibles ils sont ensuite soumis à la décision du comité directeur du F.I.D.O.M. 3. - Indications permettant de bénéficier de l'aide du F.I.D.O.M. : le fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.) est un fonds d'intervention dont l'action est destinée à concourir au développement économique et à l'aménagement du territoire des départements d'outre-mer par l'octroi d'aides bénéficiant à des programmes d'investissements et de subventions pouvant éventuellement compléter d'autres concours financiers de l'Etat. Les ressources du fonds proviennent des crédits ouverts chaque année au budget du ministère chargé des départements d'outre-mer. Les ressources du fonds sont réparties en trois sections : a) une section générale regroupant les interventions du fonds relevant de l'action directe de l'Etat ou résultant de décisions gouvernementales ou intéressant l'ensemble des départements d'outre-mer ou encore présentant un intérêt national. La réforme du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.) intervenue en 1987 (décret n° 87-1048 du 24 décembre 1987 vise, d'une part, à élargir le champ d'application des interventions allouées par le F.I.D.O.M. général et, d'autre part, à déconcentrer une partie des crédits correspondants au profit des représentants de l'Etat dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales. Le comité

directeur du fonds arrêté, sur proposition du ministre chargé des départements d'outre-mer, les opérations de la section générale. Sur proposition du ministre chargé des départements d'outre-mer, il répartit les crédits de la section régionale et ceux de la section départementale. La dotation déconcentrée est répartie par le comité directeur du F.I.D.O.M. aux représentants de l'Etat dans les D.O.M. et les collectivités territoriales qui en arrêtent la répartition par opération ; b) une section régionale regroupant les interventions du fonds relevant des compétences des régions telles qu'elles résultent notamment des lois n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, ainsi que de celles destinées à les adapter aux spécificités des départements d'outre-mer. Le conseil régional arrête sur proposition de son président, après avis du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, et après consultation de la conférence régionale d'harmonisation des investissements, la liste des opérations faisant l'objet d'un financement par la section régionale du fonds et le montant des crédits affectés à chacune d'entre elles ; c) une section départementale regroupant les interventions relevant des compétences des départements. Le conseil général arrête sur proposition de son président, après avis de la conférence départementale d'harmonisation des investissements, la liste des opérations faisant l'objet d'un financement par la section départementale du fonds et le montant des crédits affectés à chacune d'entre elles. Les autorisations de programme correspondant aux opérations mentionnées ci-dessus ne peuvent être engagées qu'après décision des collectivités ou organismes intéressés, quant aux modalités de leur participation financière. Le F.I.D.O.M. est soumis aux contrôles financiers institués par la loi du 10 août 1982 et le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)

17816. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le problème que connaît la Guyane, avec le déferlement depuis plusieurs années des réfugiés du Surinam. En effet, depuis octobre 1986, plus de 9 000 réfugiés ou personnes déplacées du Surinam sont venus s'installer en Guyane, dans l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni. Ces populations, malgré l'action du plan Maroni, initiée par son prédécesseur, posent d'énormes problèmes d'hébergement, d'hygiène, de sécurité et de scolarisation (langue néerlandaise) aux élus locaux de Guyane et à l'administration civile et militaire. La signature, le 25 août 1988, d'un accord à Paramaribo et la création d'une commission tripartite ne paraissent avoir qu'en partie résolu les problèmes suscités par la présence de cette population de réfugiés très importante et dont la démographie est galopante. Un plan de rapatriement global devait être étudié voilà plusieurs mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement français face à cette situation.

Réponse. - Le gouvernement français a suivi favorablement et avec une particulière attention, en fournissant son appui dans la limite de ses compétences, les négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Surinam et les rebelles du Jungle commando. Celles-ci ont abouti, le 7 juin 1989, à la signature des accords de Portal. Ce texte a enclenché une dynamique de paix qui doit créer les conditions favorables au retour des réfugiés se trouvant en Guyane française. L'accord de Kourou, signé le 21 juillet dernier, officialise et consolide les accords de l'île de Portal ; il comporte un certain nombre de garanties pour les populations de l'arrière-pays et le développement de cette zone, ainsi que pour les réfugiés, qui seront consultés sur les conditions de sécurité concernant leur rapatriement et leur réinstallation. En septembre dernier, les fonctionnaires de l'état civil surinamien ont procédé, en application de l'une des dispositions de l'accord de Kourou, à un recensement des réfugiés volontaires pour un retour dans leur pays : environ 1 500 sur 6 600 ont fait acte de candidature, ce qui est loin d'être négligeable. La commission tripartite France - Surinam - Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (H.C.R.) a parallèlement poursuivi ses travaux et mis au point les mesures d'accompagnement nécessaires au retour effectif des premiers réfugiés, sur la base d'un projet pilote élaboré par le Haut Commissariat pour les réfugiés en avril dernier. Les récents troubles intervenus dans l'est du pays ont malheureusement ralenti la mise en œuvre de ces projets, que le gouvernement français considère néanmoins comme essentielle.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

18414. - 9 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la destruction quasi totale de la culture bananière à la Guadeloupe, après les ravages causés par le cyclone Hugo. En effet, il apparaît que cette culture a été décimée et cause un préjudice économique particulièrement important et qui risque de durer si une aide massive n'est pas apportée par les pouvoirs publics et par la Communauté européenne à ce département. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte faire débloquer en ce domaine.

Réponse. - M. Eric Raoult demande que lui soient précisés les moyens qui seront débloqués pour restaurer la bananeraie à la suite du passage du cyclone Hugo. Le cyclone Hugo a ravagé la Guadeloupe dans la nuit du 16 au 17 septembre 1989. La mission interministérielle d'évaluation des dommages envoyée par le Gouvernement est arrivée sur place dès le 21 septembre et a pu constater que la bananeraie guadeloupéenne avait été détruite à 100 p. 100. Le conseil des ministres du 18 octobre 1989 a décidé que les dommages à l'agriculture seraient indemnisés au taux de 40 p. 100 pour les pertes de récolte, de 80 p. 100 pour les pertes de fonds et de 50 p. 100 pour les pertes des structures professionnelles. Par ailleurs, en plus des mesures propres à soulager une agriculture fortement endettée, à savoir : un glissement d'un an des prêts bonifiés à l'agriculture ; l'activation de la procédure « agriculteurs en difficulté » ; l'annulation par l'O.D.E.A.D.O.M. de 35 MF de créances. La bananeraie a bénéficié, compte tenu de son importance économique, de deux mesures spécifiques : versement d'avances sur indemnité de 6 000 F/ha ; prise en compte, dans le montant des dommages indemnisés, de la perte de revenus liée à l'échelonnement de la remise en production destiné à éviter un effondrement des prix de vente consécutif à une saturation de marché.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : communes)

19646. - 30 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon informe M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de la création dans le département d'une section spécialisée du syndicat C.F.D.T. ouverte aux employés communaux. L'une des revendications essentielles du nouveau syndicat est d'obtenir la titularisation de la totalité des employés communaux appelés « journaliers autorisés », soit près des trois quarts de l'ensemble des effectifs de l'île. Ce faisant, c'est un problème à la fois chronique et cyclique qui est évoqué, tant il est vrai que l'existence de cette catégorie spécifique d'agents communaux est un anachronisme juridique, et une anomalie statutaire. D'autant que la vulnérabilité de ces agents à l'évolution politique est désormais bien connue, cette vulnérabilité constituant un risque insupportable pour ceux qui en sont victimes les lendemains d'élection. Partant du principe que personne ne peut humainement s'opposer au principe même de la titularisation de ces agents, demeure le problème essentiel de la prise en charge du coût financier de l'opération. En sa qualité de maire de la commune du Tampon, il serait pour sa part disposé à inviter le conseil municipal à créer les postes indispensables, si cette opération n'entraînait une surcharge financière, en l'état actuel des choses, insurmontable pour cette collectivité. Cette position est d'ailleurs celle de bon nombre de ses collègues en charge du sort de nos populations. Dès lors ne serait-il pas souhaitable que l'Etat assure le relais financier de l'ensemble des titularisations des « journaliers autorisés » à la Réunion, au moins pendant une période transitoire à durée déterminée, mais suffisante à permettre aux communes d'absorber dans le temps le véritable choc financier qui en serait la conséquence ? L'Etat pourrait, à cet effet, faire procéder à l'étude afférente, d'autant que la loi fondamentale de 1982 sur la décentralisation et les libertés communales précise que tout transfert de charges de l'Etat aux collectivités locales s'accompagne nécessairement du transfert des ressources correspondantes permettant d'y faire face. Il est clair, en toute hypothèse, que la solution du problème n'est pas à la mesure des capacités financières communales. Elle relève d'une approche plus globale se référant au principe même de l'unicité et de la cohérence de la fonction publique, de l'égalité de statut de tous les serveurs de l'Etat et des collectivités décentralisées et, enfin, de l'adéquation de la réalité du terrain à ces principes intangibles de notre droit public.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, rappelle à l'honorable parlementaire que la titularisation des employés communaux appelés « journaliers autorisés » ne constitue en aucun cas un transfert de charges de l'Etat aux collectivités locales, s'accompagnant du transfert des ressources correspondantes tel qu'il est défini par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il s'agit d'un domaine de la com-

pétence des communes à qui il appartient, si elles le jugent utile, de créer des emplois permanents, de les pourvoir selon les procédures de droit commun et de dégager les ressources nécessaires au paiement des traitements et indemnités. Toutefois, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, est naturellement soucieux de voir se résoudre les problèmes tant juridiques qu'humains posés par cette catégorie spécifique d'agents communaux. Il ne paraît pas envisageable d'intégrer en bloc ces personnels dans le statut de la fonction publique territoriale, les collectivités locales de la Réunion n'étant pas en mesure, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de supporter cette charge financière. Aussi, la solution pourrait-elle consister à mettre en place une convention collective permettant de donner aux journalistes des garanties minimum en matière de rémunération, de couverture sociale et de maintien de l'emploi. Cette convention collective constituerait en quelque sorte un cadre d'extinction à l'instar de ce qui a pu être fait dans le passé pour l'outre-mer. L'intégration progressive, totale ou partielle, de ces agents pourrait alors s'effectuer dans des conditions supportables pour les collectivités. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, va demander au préfet de la Réunion de consulter prochainement les associations de maires du département ainsi que le conseil général sur ces perspectives.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : domaine public et domaine privé)

23400. - 29 janvier 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend faire procéder aux consultations des collectivités territoriales devant anticiper le décret qui sera pris en Conseil d'Etat, pour fixer les modalités d'application du chapitre III modifié du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat portant dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire que le projet de décret d'application de l'article 49 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1989, modifiant le chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat portant dispositions spéciales au domaine privé de l'Etat en Guyane, est en cours d'élaboration. Un accord interministériel devrait intervenir prochainement. Ce projet sera alors soumis aux élus lors d'une réunion de travail au cours du mois d'avril 1990. Puis, conformément aux dispositions du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 modifié, ce texte pourra être soumis pour avis au conseil général de la Guyane. Dès que le conseil général aura fait connaître son avis, le conseil d'Etat sera saisi de ce projet de décret. Sa parution en juillet 1990 est envisageable.

DROITS DES FEMMES

Femmes (veuves)

19510. - 30 octobre 1989. - M. Robert Pandraud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur le partage des résultats de la croissance. Il souhaiterait qu'un effort sensible soit entrepris pour soulager de trop nombreuses détreffes, cachées ou isolées. Il lui demande que soit rapidement prise en compte la situation des épouses devenant veuves. Outre les problèmes psychiques provoqués par un deuil s'ajoutent des difficultés matérielles considérables : frais d'obsèques, de notaires, déménagement éventuel, échéances de crédit ou de fiscalité en cours. Aussi serait-il hautement souhaitable que soit maintenu aux épouses devenant veuves le traitement, solde ou salaire d'activité du conjoint décédé, ou le cas échéant de sa pension de retraite pendant trois mois.

Réponse. - Mme la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes partage l'intérêt que porte l'honorable parlementaire à la situation des veuves et aux difficultés qu'elles rencontrent à la suite du décès de leur conjoint. Il est vrai qu'aux difficultés morales s'ajoutent souvent des difficultés financières concrétisées par une perte de ressources, alors que le poids des charges demeure inchangé. Elle se permet toutefois de lui rappeler les importants efforts qui ont été réalisés ces dernières années en faveur des veuves, et, notamment, à l'égard des plus défavorisées. On peut rappeler la prolongation de l'assurance veuvage au-delà des trois années prescrites pour les veuves de cinquante ans et plus afin de leur permettre d'atteindre l'âge de la réversion sans qu'il y ait interruption de leur droit. Il est également important de souligner la possibilité de dégrèvement de la taxe d'habitation qui est accordée aux veufs et aux veuves qui ne sont pas pas-

sibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Enfin, il y a lieu de noter, et cela rejoint la préoccupation formulée par l'honorable parlementaire, qu'un système d'avances sur les pensions de réversion a été mis en place dernièrement. Enfin, l'article L. 353-4 du code de la sécurité sociale prévoit que toute pension de réversion dont le bénéficiaire a été sollicité auprès du régime général peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse de retraite. En outre, cette pension issue d'un régime légal peut être complétée par une retraite complémentaire à laquelle aura souscrit l'assuré de son vivant et dont la réversion sera versée à sa veuve dès l'âge de cinquante ans. Le problème évoqué n'entre pas, actuellement, il est vrai, dans le champ des réformes envisagées. Toutefois, il convient de remarquer que Mme la secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes demeure attachée à toute amélioration qui pourrait intervenir en faveur de ces femmes, notamment dans le domaine de l'emploi. La loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et à la lutte contre l'exclusion professionnelle souligne qu'« une attention privilégiée » leur sera accordée par le biais de conventions passées entre l'Etat et l'employeur.

Sécurité sociale (cotisations)

21641. - 11 décembre 1989. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la nécessité d'étendre l'exonération des cotisations patronales de la sécurité sociale aux veuves au même titre que pour les chômeurs de plus de 50 ans. Il lui demande dans quelles mesures le Gouvernement entendrait mettre en place cette décision qui favoriserait l'embauche de veuves devenues chefs de famille.

Réponse. - Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes partage l'intérêt que l'honorable parlementaire porte à la situation difficile des femmes veuves à la suite du décès de leur conjoint. Il n'existe, malheureusement, aucune priorité d'embauche dans le secteur privé, bien que l'article L. 323-36 du code du travail prévoit une priorité d'emploi pour les veuves ayant au moins deux enfants à charge. Cet article, bien que tombé en désuétude, figure toujours dans le code du travail. Or le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes est conscient de l'importance que présente l'accès à un emploi. Toutefois, il ne saurait y avoir reprise d'un travail après une longue période d'interruption d'activité sans réinsertion dans la vie professionnelle. Aussi, nous rappelons à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la formation, plusieurs textes ont été élaborés. Ainsi la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 prévoit-elle une priorité d'accès à la formation en faveur des veuves, femmes seules chefs de famille. Celles-ci bénéficient, également, de conditions favorables en matière de rémunération des stages de formation puisqu'elles sont, en ce domaine, assimilées à des travailleurs salariés privés d'emploi et perçoivent, à ce titre, une rémunération mensuelle. Cependant, le nombre de places dans les stages rémunérés est limité, la priorité d'accès n'est donc pas une garantie d'inscription. En outre, l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) tient particulièrement compte des difficultés d'insertion que rencontrent les femmes seules, chefs de famille, âgées de plus de vingt-six ans pour les contrats emploi-formation. Outre ces mesures, le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes a impulsé avec l'aide du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en direction des femmes isolées, la mise en place de stages d'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre des conventions de formation du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), à l'intention des femmes seules n'ayant jamais travaillé ou ayant interrompu depuis longtemps leur activité professionnelle et qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants, au moins pendant neuf ans, jusqu'à leur seizième anniversaire, et aux femmes percevant l'allocation de parent isolé (11 060 places de stages seront mises en place en 1990).

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Participation (participation des salariés)

21999. - 18 décembre 1989. - M. Nicolas Sarkozy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt qu'il y aurait à assouplir la règle de l'indisponibilité de la réserve de participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise. En effet, s'il existe déjà des possibilités de débloquer par anticipation ces sommes, celles-ci ne concernent pas le cas du salarié en congé formation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans une telle hypothèse

et surtout lorsque le salarié concerné ne bénéficie d'aucun financement de la part du fonds de formation, de permettre le déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation.

Réponse. - Les questions relatives à l'intéressement et à la participation doivent faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Ce n'est qu'au terme des consultations engagées par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il conviendra d'apprécier les éventuelles modifications de ces dispositifs.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (programmes)

11480. - 10 avril 1989. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet du problème que pose actuellement l'enseignement des langues régionales. En effet, plusieurs enseignants et parents d'élèves ont attiré son attention sur le fait que les langues et cultures régionales, qui sont reconnues en qualité de 2^e langue vivante au même titre que les langues étrangères, ne font l'objet d'aucune information auprès des élèves qui souhaiteraient s'inscrire à cette option, reconnue officiellement par le ministère, et sont même parfois supprimées quand elles sont déjà en place, et ce malgré le souhait des élèves et des parents d'élèves, très attachés à ce type d'enseignement traditionnel. Il lui demande donc s'il compte faire respecter les lois qui existent à ce sujet par les recteurs et chefs d'établissement afin que nos langues régionales puissent se transmettre de génération en génération.

Réponse. - L'enseignement des langues et cultures régionales constitue une des préoccupations constantes du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cette préoccupation a été réaffirmée dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, qui mentionne l'enseignement des langues régionales parmi les éléments susceptibles d'entrer dans la formation dispensée aux élèves des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur. L'importance et la place de cet enseignement dans la formation générale de l'élève ont été développées dans la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982, qui en a précisé les modalités aux différents niveaux de scolarité : école, collège, lycée, enseignement supérieur et recherche, et établi, par les mesures qu'elle a mises en place, le principe de sa continuité à chacune de ces étapes. Ainsi, au collège, les élèves ont la possibilité, soit de suivre un enseignement de culture et langue régionales d'une heure de la sixième à la troisième, soit de choisir une option de « culture et langue régionales » de trois heures en classes de quatrième et de troisième. Cette option peut être prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. Au lycée, en classe de seconde, une langue régionale peut être proposée en option obligatoire aux élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie, ou en option complémentaire à l'ensemble des élèves. L'horaire de cet enseignement est de trois heures. A partir de la classe de première, la langue régionale peut être choisie au titre d'option complémentaire pour les élèves des classes conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat technologique et au brevet de technicien. Elle peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal. Un enseignement de trois heures hebdomadaires peut être organisé au titre d'option obligatoire (langue vivante II ou éventuellement III), pour les élèves des classes conduisant aux séries A1, A2, A3, B du baccalauréat. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve écrite ou orale obligatoire à l'examen terminal au titre de la langue II ou III par les candidats de la série A2, d'une épreuve obligatoire au titre de la langue II pour les candidats des séries A1, A3, B. Un programme de langues régionales a été mis en place depuis la rentrée scolaire 1988 en classes de seconde, première et terminale par l'arrêté du 15 avril 1988. Ce dispositif est complété par une note de service (n° 88-115 du 27 avril 1988) qui fixe les exigences requises au niveau du baccalauréat. Par ailleurs, une information sur les possibilités de choisir un enseignement de langue régionale au titre des options est dispensée dans les académies où cette langue est en usage lors de l'inscription des élèves à l'entrée de chaque cycle. Quant à la mise en place des sections de langue régionale dans les établissements scolaires, par suite de la déconcentration, celle-ci relève du recteur et s'effectue en fonction des moyens dont il dispose, appréciés au regard des besoins de l'ensemble des disciplines et des demandes des familles.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

16474. - 31 juillet 1989. - **M. Jean Charroppin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des lycées. En effet, ces personnels, sous le couvert d'un nouveau statut, voient leurs conditions dévalorisées par rapport aux autres catégories (chefs d'établissement des collèges et lycées professionnels). C'est ainsi que dans deux établissements de la même ville du Jura, les mêmes avantages indiciaires sont accordés au directeur d'un collège de 400 élèves sans internat, dont le fonctionnement pédagogique est limité aux lundis, mardis, mercredi matin, jeudi et vendredi (horaires 8 heures-12 heures, 14 heures-17 heures) et au directeur du lycée de 700 élèves allant du B.E.P. au B.T.S. avec internat ouvert sept jours sur sept, dont le fonctionnement pédagogique s'étale du lundi au samedi matin (horaires 8 heures-12 heures, 13 heures-19 heures). Cette situation ne tient compte ni des responsabilités, ni de la compétence, donc de la motivation qui doit animer les directeurs de ces établissements. C'est pourquoi il lui demande d'étudier ce problème et de lui apporter une solution équitable.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

16520. - 7 août 1989. - **M. Antoine Rufenacht*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les décrets n° 88-342 et 88-343 du 11 avril 1988 qui ont fixé le régime de rémunération et le statut particulier des corps de personnels de direction des établissements secondaires. Le statut prenant pour base la situation indiciaire des différentes catégories de personnels d'enseignement et d'éducation a créé un grade distinct de chef d'établissement visant à revaloriser la fonction par rapport aux corps d'origine. La revalorisation de la situation des personnels enseignants et d'éducation qui est intervenue depuis a modifié la situation au détriment des chefs d'établissement, si bien que certains connaîtront à la prochaine rentrée une situation financière moins favorable que celle qui aurait été la leur sans la création du grade de chef d'établissement et la suppression de la référence directe aux corps d'origine. D'ailleurs les enseignants bénéficieront de la revalorisation les concernant dès la prochaine rentrée alors que celle applicable aux chefs d'établissement est liée à un système de promotions individualisées et étalées dans le temps dont les effets globaux risquent d'être moins avantageux que ceux de la revalorisation des enseignants. Il convient d'observer que le statut actuel suscite de nombreuses difficultés d'application. En particulier le classement des établissements introduit de grandes disparités peu conformes aux responsabilités pédagogiques et administratives réelles de ceux qui les dirigent. La grille d'évaluation retenue comme base de la notation ne donne pas satisfaction et entraîne de réelles difficultés de mise en œuvre. Les chefs d'établissement n'ont pas été notés et pourtant, dans le cadre du statut, la notation est un élément important des procédures de promotions et de mutations. Plus d'un an après la promulgation du statut les chefs d'établissement en fonction n'ont toujours pas été reclassés. La possibilité d'une promotion est liée par le statut à une mobilité obligatoire des chefs d'établissement qui a entraîné une augmentation considérable des demandes de mutation (173 demandes pour l'académie de Rouen, soit deux fois plus qu'en 1988). Le déclassement d'établissements contraint également certains personnels concernés à demander leur mutation pour conserver leur indice de rémunération, ce qui va aggraver les problèmes de gestion et de continuité du service public. La rénovation du système éducatif repose sur la mobilisation et le dynamisme des personnels de direction. Pour rétablir le climat de confiance nécessaire au bon fonctionnement du système éducatif, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les personnels de direction bénéficient de l'intégralité des revalorisations (indices, indemnités, etc.) de leurs corps d'origine et que le statut d'avril 1988 soit réaménagé après concertation avec les intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

19922. - 6 novembre 1989. - **M. François Grussenmeyer*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chefs d'établissement des lycées professionnels industriels (L.P.I.). Il s'avère en effet qu'en regard aux charges importantes confiées aux chefs d'établissement et à leurs responsabilités éminentes, leurs salaires restent faibles et que des distorsions existent en particulier avec les responsables des ateliers ou les professeurs

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1682, après la question n° 25675.

conseillers en formation continue qui gagnent souvent bien plus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le cadre du budget 1990 en faveur des chefs d'établissement des L.P.I. et les propositions qu'il fera dans le cadre de la révision nécessaire des grilles de la fonction publique.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

20030. - 13 novembre 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des proviseurs de lycée professionnel de troisième grade pour lesquels l'application du nouveau statut soulève quelques problèmes. Considérant les possibilités d'avancement de grade trop limitées, ils déplorent que certains d'entre eux se trouvent moins rémunérés que les personnels placés sous leur autorité, suite aux mesures adoptées dans le cadre de la revalorisation. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il lui semble possible de prendre en leur faveur.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

20166. - 13 novembre 1989. - M. André Durr* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation souvent inéquitable faite, en ce qui concerne leur traitement, aux chefs d'établissements scolaires. C'est ainsi qu'un chef d'établissement, bien qu'ayant un indice supérieur (plus de 50 points) à un professeur technique, chef de travaux de son établissement, perçoit un traitement mensuel inférieur de 2 500 francs environ à celui-ci, compte tenu des indemnités diverses que perçoit ce professeur technique. C'est ainsi également qu'un proviseur, chef d'établissement, bien qu'ayant 65 points d'indice de plus qu'un de ses professeurs conseiller en formation continue, perçoit un traitement mensuel inférieur d'environ 300 francs à celui-ci, qui reçoit à ce titre une indemnité relativement importante. De telles situations sont évidemment inéquitables. S'il apparaît normal qu'un professeur chef de travaux et un professeur conseiller en formation continue perçoivent une indemnité correspondant aux fonctions qu'ils remplissent, il apparaîtrait de stricte justice que le chef d'établissement de ces deux professeurs perçoive une indemnité à ce titre lui donnant une rémunération globale supérieure à celle de ses subordonnés. Il est vraisemblable que les situations précitées sont fréquentes, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une revalorisation substantielle du traitement des chefs d'établissement pour que de telles situations n'existent plus.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

20034. - 27 novembre 1989. - M. Michel Giraud* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une des dispositions des procédures d'orientation, qui ont été présentées dans sa conférence de presse de rentrée, et qui prévoient notamment qu'en cas de désaccord sur l'orientation entre le conseil de classe et la famille, celle-ci et le jeune pourront rencontrer le chef d'établissement. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, ne serait pas accordé aux personnels de direction le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation récemment allouée aux personnels enseignants et d'éducation. Il souligne que cette ségrégation injuste en soi est ressentie comme une brimade par les personnels qui en sont victimes.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21335. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation indiciaire et salariale des personnels de direction des établissements secondaires, notamment des proviseurs de lycée professionnel. Les chefs d'établissement ont parfois un niveau indiciaire et une rémunération inférieurs à ceux de certains professeurs, et ce malgré des responsabilités particulièrement lourdes et contraignantes. Il lui demande donc s'il envisage une prise en compte de cette situation et si des mesures sont prévues pour revaloriser le niveau indiciaire des chefs d'établissement.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21421. - 11 décembre 1989. - M. Michel Jacquemin* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des lycées professionnels. Ces personnels, proviseurs et proviseurs adjoints, se sont réjouis des mesures de revalorisation attribuées aux personnels enseignants et d'éducation. Par contre, ils ne comprennent pas qu'eux-mêmes, issus des corps enseignants et d'éducation, soient écartés de ces mesures. Ils le comprennent d'autant moins que les tâches affectées et le niveau de responsabilité ont été considérablement accrus au fil des années. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour que les personnels de direction des lycées professionnels ne soient pas exclus des mesures de revalorisation attribuées aux personnels enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21598. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Foucher* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation statutaire des chefs d'établissements secondaires, qui, ayant vu leur corps modifié, n'ont en conséquence pas bénéficié des nouvelles mesures appliquées aux enseignants de ces mêmes établissements. La baisse nette du nombre de candidats aux concours démontre combien cette fonction n'est plus attractive. Il lui demande dans quelle mesure il entend répondre aux revendications des chefs d'établissements, portant d'une part sur l'extinction de la 3^e classe à court terme, sur la création des 12^e et 13^e échelons en 2^e classe de 2^e catégorie, sur l'attribution des deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires aux adjoints, sur la bonification de quinze points pour les actifs de plus de cinquante ans et les retraités, et sur l'amélioration des bonifications indiciaires des 1^{res} catégories; d'autre part portant sur l'indemnité compensatrice pour absence de logement, sur la non-opposabilité pendant quatre ans de la clause de mobilité aux personnels de direction en fonction avant la parution du statut et sur la modification du 2^e alinéa de l'article 37 du décret du 11 avril 1988, qui permettrait d'établir un tableau d'assimilation pour les retraités en ce qui concerne les bonifications indiciaires.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21665. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Marc Nesme* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré et notamment sur celle des proviseurs adjoints de lycée et lycée professionnel. Depuis la création du statut des personnels de direction (décret du 11 avril 1988), la situation semble bloquée. De nombreux proviseurs souhaitent leur intégration dans le statut de la fonction publique de l'éducation nationale et pouvoir bénéficier des mêmes mesures de revalorisation que celles prises en faveur d'autres personnels de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21746. - 18 décembre 1989. - M. Dominique Perben* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré et notamment sur celle des proviseurs et proviseurs adjoints de lycée et lycée professionnel. En effet, ceux-ci ont été tenus à l'écart des mesures de revalorisation prises récemment en faveur d'autres personnels : professeurs, conseillers en formation continue, C.P.E., etc. Aussi, il serait souhaitable que des mesures de revalorisation significatives soient prises en leur faveur en raison de leur responsabilité, des contraintes diverses qui pèsent sur eux et qui n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à leur sujet.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22067. - 18 décembre 1989. - M. Pierre Lagorce* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des proviseurs et proviseurs adjoints de lycées professionnels, qui s'in-

quittent du devenir de leurs fonctions et donc de l'avenir de leurs établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser leurs conditions de rémunération et de promotion avec celles des enseignants des lycées professionnels, afin de mettre un terme à une situation qui les désavantage et entraîne une désaffection croissante pour les carrières de direction.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22068. - 18 décembre 1989. - **M. Gilbert Le Bris*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation financière des proviseurs et des proviseurs adjoints de lycée professionnel. Il l'informe que dans certains cas un chef d'établissement de lycée technique et son adjoint ont à ancienneté égale un traitement inférieur à celui d'un professeur ou d'un chef de travaux. Ainsi, en fin de carrière (1^{er} échelon) un professeur PLP2 est à un indice supérieur à celui d'un proviseur de 3^e classe. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre aux proviseurs et aux proviseurs adjoints de lycée technique d'avoir un traitement au moins égal à celui de leurs professeurs.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22073. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave*** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de chefs d'établissement. Malgré des charges et des responsabilités importantes, ces personnels de direction gagnent souvent moins que leurs enseignants. C'est par exemple le cas d'un professeur PLP2 qui, avec les différentes revalorisations et indemnités de la loi Jospin bénéficie d'une rémunération supérieure à celle de beaucoup de chefs d'établissement et d'adjoints. Cette situation n'est pas saine. Elle est d'autre part particulièrement injuste car elle méconnaît les services rendus par les chefs d'établissement dans l'exercice d'une fonction particulièrement prenante. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme au plus vite à une situation manifestement contraire à l'équité.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22280. - 25 décembre 1989. - **M. Francis Ceng*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de revalorisation de carrière des chefs d'établissement et de leurs adjoints des lycées professionnels. Il lui précise que la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a amélioré les conditions de travail des professeurs des lycées professionnels et ne mentionne nullement les personnels de direction. Il lui indique en outre qu'aucune mesure n'a été prise en faveur de ces derniers dans le budget de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de pallier l'absence d'amélioration de leur statut.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22289. - 25 décembre 1989. - **M. André Santini*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation statutaire des personnels de direction d'établissements d'enseignement secondaire, et plus particulièrement des proviseurs et proviseurs-adjoints de lycée et de lycée technique. Ceux-ci n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation accordées à d'autres personnels de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1^o porter l'indice terminal du corps de 2^e catégorie, 2^e classe à 728 (au lieu de 652) pour maintenir la parité avec le corps des certifiés ; 2^o leur accorder l'indemnité de suivi et d'orientation attribuée aux personnels enseignants ; 3^o revaloriser les indemnités de responsabilités et de sujétions spéciales. En dotant ces chefs d'établissement et leurs adjoints d'un véritable statut, toutes leurs responsabilités seront prises en compte, et leurs mérites légitimement reconnus.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22362. - 25 décembre 1989. - **Mme Christlane Papon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'amertume des principaux de collège certifiés ayant atteint le onzième échelon de leur grade sans avoir jamais bénéficié de la moindre promotion interne. Une soixantaine seulement de ces personnels a obtenu une promotion dans le cadre de ce nouveau statut des personnels de direction. Dans le même temps, ils constatent que la création de 7 160 promotions à la hors classe des certifiés au 1^{er} septembre 1989, va permettre à leurs anciens collègues restés professeurs d'obtenir une rémunération sensiblement supérieure à la leur. Elle lui demande donc si le choix par liste d'aptitude ou le succès à un concours de recrutement des personnels de direction ne justifie pas au moins pour ces personnels la fixation d'une carrière-plancher analogue à celle des certifiés hors classe.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

22401. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Rigaud*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction d'établissements scolaires. Ces responsables, dont le ministre a parfois souligné les charges importantes qui leur ont été confiées, ont été écartés des mesures de revalorisation dont ont bénéficié les personnels enseignants, d'éducation et les chefs de travaux, ce qui les conduit fréquemment à une rémunération inférieure à la leur. Ce personnel de direction demande, en conséquence, et avec fermeté : 1^o qu'une grille indiciaire digne des responsabilités qui leur sont données, du concours exigé, et du temps requis pour assurer pleinement leurs fonctions soit établie ; 2^o que la 3^e classe, 2^e catégorie soit supprimée immédiatement ; 3^o que l'accès à la 1^{re} classe soit plus ouvert ; 4^o que l'indemnité spécifique de leur fonction, dite de « sujétion spéciale », qui est actuellement dérisoire, soit revalorisée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, et dans quel délai pour remédier à la situation difficilement admissible de ce personnel.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22413. - 25 décembre 1989. - **M. Dominique Dupilet*** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré, et notamment sur celle des proviseurs et proviseurs adjoints de lycée et lycée professionnel qui n'ont vu aucune amélioration de leur situation malgré le décret du 11 avril 1988, alors que leurs responsabilités ainsi que les contraintes diverses qui pèsent sur eux, n'ont cessé d'augmenter ces dernières années, ceci créant un malaise certain et engendrant une large démotivation préjudiciable à tous. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à répondre aux préoccupations du personnel de direction de l'enseignement du second degré.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22567. - 1^{er} janvier 1990. - **M. François d'Harcourt*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des proviseurs et des proviseurs adjoints, notamment ceux chargés du fonctionnement d'un lycée professionnel. En effet, la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a apporté aux personnels enseignants quelques améliorations dans l'exercice de leur tâche et le déroulement de leur carrière. En revanche, aucune disposition ne concerne les proviseurs et les proviseurs-adjoints. Ces derniers, outre le sentiment d'avoir été oubliés, s'inquiètent de l'évolution de leur carrière et, à terme, du devenir de leur profession de moins en moins attractive pour d'éventuels candidats. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour endiguer le mécontentement et l'inquiétude.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22737. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Charroppin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des chefs d'établissement des lycées professionnels et de leurs

adjoints qui viennent de participer à la réussite technique de la rentrée de 1989. Leur malaise résulte de leur exclusion de principe du plan de revalorisation des personnels d'enseignement et d'éducation et du refus opposé par le ministère de l'éducation nationale de revoir les textes d'avril 1988 qui organisent le nouveau statut des personnels de direction afin de les mettre en harmonie avec ceux de juillet 1989 concernant le statut revalorisé des enseignants. Ils estiment que cette exclusion remet en cause la reconnaissance d'une spécificité propre aux personnels de direction d'établissement du second degré et risque de compromettre la qualité du recrutement. Les revendications exprimées par les personnels intéressés, et particulièrement par les proviseurs et proviseurs adjoints des lycées professionnels du Jura, portent sur une modification des indices terminaux des grilles indiciaires des classes ainsi que sur l'accélération significative du passage de classe à classe à une extinction à court terme de la 3^e classe. Ils considèrent également que devrait intervenir une revalorisation des bonifications indiciaires attachées aux catégories des établissements. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'ouvrir une véritable négociation avec l'organisation syndicale représentant les personnels de direction des lycées professionnels afin d'aboutir à des conclusions qui pourraient être prises dès février 1990, avant que ne commence la préparation du budget de l'éducation nationale pour 1991.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22738. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Farran*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des lycées professionnels. En effet, ils ont été tenus à l'écart des mesures de revalorisation prises récemment en faveur des personnels enseignants et d'éducation. Pourtant, les contraintes et responsabilités attachées à leur fonction n'ont cessé de croître ces dernières années. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre en faveur de ces personnels des lycées des mesures de revalorisation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22741. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Floch*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré et plus particulièrement sur celle des proviseurs de lycée professionnel. En effet, ces personnels ont souvent un niveau indiciaire et une rémunération inférieurs à un bon nombre de professeurs et ce malgré leurs nombreuses responsabilités qui n'ont cessé d'augmenter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque de créer un malaise et une démotivation préjudiciable à tous.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22745. - 8 janvier 1990. - **M. Arthur Paecht*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui donner des précisions sur la revalorisation des salaires des personnels de direction de l'enseignement du second degré. Il souhaiterait savoir comment se sont effectuées les possibilités d'avancement de grade et les révisions indiciaires intervenues depuis la rentrée de 1988, le montant des crédits inscrits dans le budget de 1990 et le nombre de personnes qui devraient en bénéficier en 1990, en distinguant les proviseurs et proviseurs adjoints de lycées d'une part et d'autre part de lycées professionnels.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

22746. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Destot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chefs et adjoints d'établissement scolaire. En effet, les charges et responsabilités de ces catégories de personnel sont comparables à celles des chefs d'entreprise. Ils effectuent leurs tâches sans limite horaire, avec des réunions le soir et le week-end. Ils doivent également gérer un personnel important. Or ces fonctions ne sont pas rémunérées à leur juste valeur. Ainsi, à échelon égal, un chef d'établissement gagne moins que certains membres du corps enseignant aux responsabilités moins importantes. Cette situation d'inégalité risque de porter préjudice au bon fonctionnement des établisse-

ments. Il lui demande alors de quelle manière les services rendus par les chefs d'établissement et adjoints pourraient être mieux pris en compte, notamment par des compensations financières.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22837. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des principaux adjoints et des autres personnels de direction. Ces personnels, pourtant indispensables au fonctionnement de l'éducation nationale semblent exclus de la revalorisation des salaires, étant ainsi omis dans les efforts actuels de modernisation et de revalorisation de l'éducation nationale. Ils sont en outre de précieux interlocuteurs pour les élus et les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à leur attente.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23302. - 22 janvier 1990. - **M. Didier Migaud*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction de lycées professionnels. Il l'informe que dans certains cas un chef d'établissement de lycée professionnel a à ancienneté égale un traitement inférieur à celui de son responsable des ateliers. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre à ces personnels de direction d'avoir un traitement au moins égal à celle de leurs professeurs, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs charges.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23303. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-François Delahais*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements des établissements du second degré, et notamment sur celle des proviseurs et proviseurs adjoints des lycées et lycées professionnels. En effet, malgré la mise en place d'un statut des personnels de direction (décret du 11 avril 1988), aucune amélioration de leur situation n'est intervenue dans 85 p. 100 des cas pour les personnels de lycée, et dans 30 p. 100 des cas, pour les personnels de lycée professionnel. Cette situation entraîne un désenchantement et engendre une large démotivation préjudiciable à tous. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la fonction des personnels de direction.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23465. - 29 janvier 1990. - **M. François Hollande*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations exprimées par les proviseurs, proviseurs adjoints, principaux et principaux adjoints concernant à la fois leur fonction et l'avenir des établissements auxquels ils sont rattachés. Ayant constaté un véritable malaise qui se traduit par une diminution considérable du nombre de candidats au concours de recrutement, par un nombre important de démissions à l'issue du premier concours et par des vacances de postes, ces fonctionnaires demandent la revalorisation de leur fonction et l'harmonisation du statut des personnels de direction avec celui des enseignants. Enfin, il est demandé la modification du mode de calcul pour le classement des lycées. Considérant que l'évolution du système éducatif français ne se construira qu'avec la participation active des personnels de direction, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces légitimes préoccupations.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

23471. - 29 janvier 1990. - **M. Charles Ehrmann*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la condition des chefs d'établissements afin, notamment, de pallier la baisse des vocations pour cette fonction si nécessaire au bon accomplissement du service public de l'éducation nationale.

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1682, après la question n° 25675.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23593. - 29 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'harmoniser les conditions de rémunération et de promotion des enseignants et des proviseurs. Si la revalorisation de la fonction enseignante est en cours, l'évolution de la carrière du corps des proviseurs et proviseurs adjoints n'est pas aussi favorable, ce qui provoque une désaffectation de candidatures, préoccupante pour l'avenir de nos établissements et de leurs usagers : élèves, parents, professeurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans un bref avenir, pour remédier à cet état de fait.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23594. - 29 janvier 1990. - **M. Michel Noir*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements de second degré, et notamment sur celle des proviseurs et proviseurs adjoints de lycée et lycée professionnel. Ces derniers sont, en effet, les grands oubliés du décret du 11 avril 1988, mettant en place un statut des personnels de direction, puisque, dans 85 p. 100 des cas pour les personnels de lycée et dans 30 p. 100 des cas pour les personnels de lycée professionnel, aucune amélioration de leur situation n'en a résulté. Il lui rappelle qu'ils ont été tenus à l'écart des mesures de revalorisation prises récemment en faveur d'autres personnels et pourtant leurs responsabilités ainsi que les contraintes diverses qui pèsent sur eux ne cessent d'augmenter. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de revalorisation significatives en leur faveur.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

23596. - 29 janvier 1990. - **M. Alain Griotteray*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chefs d'établissement scolaire, qui doivent faire face à de lourdes charges et responsabilités, mais qui ne perçoivent pas un salaire en conséquence. En effet, un chef d'établissement, 9^e échelon, indice 556, reçoit, hors avantages sociaux, un salaire de 10 943,16 francs, c'est-à-dire moins que son responsable des ateliers, lui aussi au 9^e échelon, indice 504, qui perçoit 11 033 francs. Un professeur conseiller en formation continue, indice 534, 11^e échelon, gagne plus (10 632 francs) que bien des chefs d'établissement et adjoints. Enfin, un professeur P.L.P. 2, avec les différentes revalorisations et indemnités de la loi Jospin, a un salaire de 13 828 francs, supérieur à celui de beaucoup de chefs d'établissement et adjoints. Face à cette situation qui n'est pas saine, M. Alain Griotteray demande donc au ministre que les chefs d'établissement scolaire obtiennent une juste prise en compte des services rendus.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23757. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de revalorisation de carrière des chefs d'établissement et de leurs adjoints des lycées professionnels. Il lui précise que la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a amélioré les conditions de travail des professeurs des lycées professionnels et ne mentionne nullement les personnels de direction. Il lui indique en outre qu'aucune mesure n'a été prise en faveur de ces derniers dans le budget de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de pallier l'absence d'amélioration de leur statut.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23915. - 5 février 1990. - **M. Raymond Marcellin*** rappelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chefs d'établissement et adjoints. Il lui demande s'il envisage de leur allouer les avantages accordés aux professeurs, à savoir la bonification d'ancienneté, les indemnités liées à la difficulté de certains postes, les points indiciaires complémentaires consentis aux personnels actifs ayant atteint l'âge de cinquante ans, l'indemnité de suivi et d'orientation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23916. - 5 février 1990. - **M. Raymond Marcellin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des personnels de direction. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en vue de la création d'un 12^e et 13^e échelon en 2^e classe, 2^e catégorie avec indice terminal 728, pour maintenir la parité de ce corps avec celui des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24061. - 12 février 1990. - **M. Pascal Clément*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Ces personnels de direction, rouage primordial de nos lycées, n'ont nullement bénéficié des mesures de revalorisation prises en faveur des personnels d'éducation et d'enseignement. Afin que la qualité du service public d'éducation, liée à la motivation de ses personnels de direction, ne soit pas complètement remise en cause, il lui demande que des mesures significatives d'augmentation de salaire et l'amélioration du profil de carrière soient rapidement prises.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24063. - 12 février 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les mesures particulières qu'il a prévues en faveur des personnels de direction des établissements secondaires dans le cadre de la revalorisation des statuts. Il attire notamment son attention sur la nécessité d'harmoniser leurs conditions de rémunération et de promotion avec celles des enseignants et de corriger le déficit important des recrutements.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24079. - 12 février 1990. - **M. Marc Dolez*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction de l'enseignement du second degré et notamment sur celle des proviseurs et proviseurs adjoints des lycées et lycées professionnels. Il lui indique que, malgré le décret du 11 avril 1988 mettant en place un statut des personnels de direction, la situation de nombre d'entre eux n'a pas été améliorée et qu'ils n'ont pu bénéficier des mesures de revalorisation prises récemment en faveur d'autres personnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24171. - 12 février 1990. - **M. Gérard Léonard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des principaux-adjoints et des autres personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Ces personnels semblent en effet exclus de la revalorisation des salaires et des primes : à titre d'exemple, l'indemnité de responsabilité versée annuellement aux personnels de direction s'avère inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation allouée aux professeurs. Dans ces conditions, alors que la qualité du service public d'éducation est liée à la motivation de ces personnels de direction, il semble indispensable que des mesures significatives d'augmentation de salaire et d'amélioration du profil de carrière puissent être rapidement prises en faveur de ces personnels. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24172. - 12 février 1990. - **M. Pierre Bachelet*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des chefs d'établissements secondaires qui ont récemment mani-

festé leur mécontentement face au recul induit par leur nouveau statut. Ces personnels de direction s'indignent de ne pas bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés dernièrement aux professeurs qui n'occupent par les mêmes responsabilités. C'est ainsi qu'un proviseur de lycée de 1^{re} catégorie, ancien professeur certifié, gagne seulement 250 francs de plus qu'un conseiller principal d'éducation hors classe, toutes primes confondues... qu'un proviseur-adjoint d'un lycée de 1^{re} catégorie, ancien professeur certifié, perçoit 939 francs de moins qu'un conseiller principal d'éducation hors classe et 1 800 francs de moins qu'un conseiller en formation continue certifié. C'est ainsi encore, qu'un principal de collège de 4^e catégorie, ex-P.E.G.C. gagnera 271 francs de moins qu'un P.E.G.C. hors classe et que le principal-adjoint, lui, recevra 2 600 francs de moins. Il lui demande donc de bien vouloir définir dans ces conditions quelle peut être la motivation des personnels de direction dans une administration qui fonctionne à l'envers d'une entreprise. Il lui demande en conséquence d'attribuer à tous les chefs d'établissements et adjoints tous les avantages alloués aux professeurs, ainsi que des reclassements d'échelons plus avantageux et la création d'indemnités de direction réellement motivantes.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24233. - 12 février 1990. - **M. Fabien Thléme*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement de second degré. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de revaloriser réellement les salaires et indemnités de ces personnels et s'il entend satisfaire à leurs légitimes revendications qui portent notamment sur : 1^o intégration en première classe de tous les personnels de direction issus du corps des certifiés ou du corps des C.P.E. qui n'ont pas encore bénéficié de promotion ; 2^o création d'un 12^e et d'un 13^e échelon en 2^e classe 2^e catégorie avec indice terminal 728 maintenant ainsi la parité avec le corps des certifiés ; 3^o versement aux chefs d'établissement et adjoints de l'indemnité de suivi et d'orientation dont bénéficient les professeurs ; 4^o revalorisation des indemnités de responsabilité et de sujétions spéciales ; 5^o attributions à tous les chefs d'établissement et adjoints de tous les avantages alloués aux professeurs (bonification d'ancienneté, indemnités liées à la difficulté de certains postes, points indiciaires - 15 points - accordés aux actifs de cinquante ans et plus...) ; 6^o attribution aux adjoints d'une part, non prise sur celle des chefs d'établissement, de certaines indemnités : formation continue, présence d'annexes... Depuis la mise en application du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, des proviseurs de lycée de plus de 2 000 élèves ont, à grade égal, le même salaire que des principaux de collège de 430 ou 450 élèves. Pour atténuer ces iniquités il lui demande la mise en place d'un nouveau classement global des établissements avec barème unique, quel que soit le type d'établissement, et création d'une 5^e, voire d'une 6^e catégorie afin que ce nouveau classement unique n'entraîne aucun recul (pour les collèges notamment). Le choix de critères objectifs pour l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude. Une refonte de la notation avec recherche d'une véritable équité (objectifs négociés, bilan d'activité, droit de réponse et de recours).

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24234. - 12 février 1990. - A l'issue de retards inacceptables, les personnels de direction des établissements publics du second degré n'ont pas encore bénéficié des effets financiers du décret du 11 avril 1988. Au-delà, ils aspirent à une véritable revalorisation de leur fonction, indispensable au moment où leurs responsabilités s'accroissent. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysnot*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que des discussions s'engagent avec les intéressés dans ce sens.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

24248. - 12 février 1990. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chefs d'établissement scolaire qui doivent faire face à des responsabilités considérables. Ecartés des mesures de revalorisation dont ont bénéficié à juste titre les personnels enseignants, d'éducation et les chefs de travaux, ils n'en ont pas moins participé à la réussite technique de la dernière rentrée scolaire, tout comme ils

seront ceux qui demain, dans le cadre de la récente loi d'orientation, permettront à 80 p. 100 des élèves d'une classe d'âge d'être au niveau du baccalauréat. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures nouvelles pour : 1^o qu'une grille indiciaire digne des responsabilités qui sont les leurs, du niveau du concours exigé et du temps requis pour assurer pleinement leur fonction, soit mise en place ; 2^o que soit supprimée la 3^e classe, 2^e catégorie ; 3^o qu'une ouverture plus large de l'accès à la 1^{re} classe soit instaurée ; 4^o qu'une revalorisation substantielle de l'indemnité spécifique de leur fonction, dite de sujétion spéciale, actuellement dérisoire, leur soit attribuée.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24451. - 19 février 1990. - **M. Henri Cuq*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation pécuniaire des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré, titulaires d'un salaire inférieur ou égal à celui des personnes qu'ils ont pour mission de diriger. A titre d'exemple, un proviseur adjoint, ex-certifié ou ex-C.P.E., d'un lycée de 1^{re} classe percevra, avec la mise en application des mesures de revalorisation dont ont récemment bénéficié les personnels d'enseignement et d'éducation, 1 800 francs de moins qu'un conseiller de formation continue certifié. Un principal, ex-P.E.G.C., d'un collège de 4^e catégorie gagnera 271 francs de moins qu'un P.E.G.C. hors classe. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de la part du Gouvernement d'envisager la mise en place d'un nouveau classement global des établissements, avec barème unique.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24452. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations et les revendications des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Ceux-ci doivent, en effet, faire face à de lourdes charges et responsabilités mais ils ne perçoivent pas un salaire en conséquence. En effet, un chef d'établissement au 9^e échelon et à l'indice 556 reçoit, hors avantages sociaux, un salaire de 10 943,16 francs, c'est-à-dire moins que son responsable des ateliers - pourtant lui aussi au 9^e échelon mais à l'indice 504 - qui perçoit 11 033 francs. Un professeur, conseiller en formation continue, indice 534, 11^e échelon, gagne, lui aussi, plus (10 632 francs) que bien des chefs d'établissements et adjoints. Enfin, un professeur P.L. P.2, avec les différentes revalorisations et indemnités de la loi Jospin, a un salaire de 13 828 francs, supérieur à celui de beaucoup de chefs d'établissements et adjoints. C'est pourquoi, face à cette situation qui n'est pas saine, il lui demande donc de lui préciser ses intentions quant à une plus juste prise en compte des services rendus.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24454. - 19 février 1990. - **M. Willy Diméglio*** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, dans quels délais il compte faire suite aux demandes de revalorisation formulées par les personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré, notamment sur les points suivants : intégration en première classe de tous les personnels de direction issus du corps des certifiés ou du corps des C.P.E. qui n'ont pas encore bénéficié de promotion ; création d'un douzième et d'un treizième échelon en 2^e classe, 2^e catégorie avec indice terminal 728 ; versement aux chefs d'établissement et adjoints de l'indemnité de suivi et d'orientation dont bénéficient les professeurs.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

24570. - 19 février 1990. - **M. Alain Mayoud*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des proviseurs et personnels de direction. Ces chefs d'établissement ont été écartés des mesures de revalorisation dont ont bénéficié les personnels enseignants. Compte tenu des heures passées au travail pour essayer d'améliorer la qualité des services rendus aux élèves, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : qu'une grille indiciaire digne des responsabilités qui sont les leurs soit mise en place ; que la 3^e classe et la 2^e catégorie soient supprimées ; que l'accès à la 1^{re} classe soit plus largement ouvert ; que l'indemnité spécifique de leur fonction, dite de sujétion spéciale, actuellement dérisoire, soit revalorisée.

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1682, après la question n° 25675.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24636. - 19 février 1990. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. Il semble par exemple que les dernières mesures de revalorisation font que l'indemnité de responsabilité versée annuellement aux personnels de direction est inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation allouée aux professeurs. Ces personnels demandent : l'intégration en première classe de tous les personnels de direction issus du corps des certifiés ou du corps des C.P.E. qui n'ont pas encore bénéficié de cette promotion ; la création d'un 12^e et d'un 13^e échelon en 2^e classe, 2^e catégorie, avec indic terminal 728, maintenant ainsi la parité avec le corps certifié ; la mise en place d'un nouveau classement global des établissements avec barème unique ; le choix de critères objectifs pour l'établissement du tableau d'avancement et des listes d'aptitude ; une refonte de la notation avec recherche d'une plus grande équité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'ambitieux politique de revalorisation de la condition enseignante menée par le Gouvernement, pour répondre à leur attente.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24814. - 26 février 1990. - **M. Dominique Baudis*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chefs d'établissement et adjoints du second degré. Le statut octroyé en avril 1988 devait prendre en compte leurs qualités pédagogiques, administratives, leurs charges et leurs contraintes en leur assurant un traitement légèrement supérieur à celui du corps des professeurs dont ils sont issus. La revalorisation de la fonction enseignante qui a été refusée aux chefs d'établissement et adjoints efface tous les effets positifs du statut et inverse la situation financière des uns par rapport aux autres, notamment dans les petits établissements et pour les adjoints. Des propositions ont été faites qui sont jugées insuffisantes par les personnels concernés. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette demande de chefs d'établissement et adjoints du second degré.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24982. - 26 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Actuellement, malgré la revalorisation récente, un proviseur, ex-professeur certifié d'un lycée de 1^{re} catégorie (800 à 900 élèves), gagne seulement 250 francs de plus par mois qu'un conseiller principal d'éducation (jadis surveillant général) hors classe, primes et indemnités comprises. Un proviseur adjoint (ex-certifié ou ex-C.P.E.) d'un lycée de 1^{re} catégorie perçoit 939 francs de moins qu'un conseiller en formation continue, certifié. Un principal (ex-P.E.G.C., d'un collège important, - 4^e catégorie) gagne 271 francs de moins par mois qu'un P.E.G.C., hors classe ; son adjoint lui, reçoit 2 600 francs de moins, primes comprises... Par ailleurs, l'indemnité de responsabilité versée annuellement aux personnels de direction est inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation allouée aux professeurs. Ce traitement apparaît quelque peu paradoxal et même injuste eu égard aux missions qui sont attribuées aux chefs d'établissements qui sont responsables. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures nouvelles sont envisagées pour ces personnels afin de rétablir une progression hiérarchique correspondant à des fonctions de responsabilité et d'encadrement.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24983. - 26 février 1990. - **M. Albert Facon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation pécuniaire des personnels de direction des établissements du second degré, modifiée suite à la mise en application de mesures de revalorisation. Ainsi : un professeur, ex-professeur certifié, d'un lycée de 1^{re} catégorie (800 à 900 élèves), gagnera seulement 250 francs de plus par mois qu'un C.P.E. (jadis surveillant général) hors classe, primes et indemnités comprises. De même, un proviseur-adjoint, ex-certifié ou ex-C.P.E., d'un lycée de 1^{re} catégorie percevra 939 francs de moins par mois qu'un C.P.E. hors classe et 1 800 francs de moins qu'un C.F.C. (conseiller en formation

continue) certifié. Ou encore, un principal, ex-P.E.G.C., d'un collège important (4^e catégorie) gagnera 271 francs de moins par mois qu'un P.E.G.C. hors classe. Son adjoint, lui, recevra 2 600 francs de moins, primes comprises. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage de modifier ces mesures, qui pénalisent et démotivent les personnels de direction.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25068. - 5 mars 1990. - **M. Jean Rigaud*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation pécuniaire des personnels de direction d'établissements d'enseignement du second degré. Les mesures de revalorisation dont ont bénéficié récemment les personnels d'enseignement et d'éducation, et dont a été écarté le personnel de direction, conduisent à ce que la rémunération de certains proviseurs soit aujourd'hui inférieure à celle des professeurs ou chefs de travaux placés sous leur autorité. C'est ainsi qu'un proviseur ex-certifié d'un lycée de première catégorie gagnera seulement 250 francs de plus par mois, primes et indemnités comprises, qu'un C.P.E. hors classe ; un proviseur adjoint, ex-certifié ou ex-C.P.E. d'un lycée de première catégorie, percevra 939 francs de moins par mois qu'un C.P.E. hors classe et 1 800 francs de moins qu'un C.F.C. certifié ; l'indemnité de responsabilité versée au personnel de direction est inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation allouée aux professeurs, etc. Ces quelques exemples montrent les anomalies de cette situation et les risques graves de démotivation de ce personnel, indispensable pour assurer la qualité et le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, si elle devait se prolonger. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer sensiblement la rémunération des personnels de direction.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25159. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations et les revendications des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Ceux-ci doivent, en effet, faire face, à de lourdes charges et responsabilités mais ils ne perçoivent pas un salaire en conséquence. En effet, un chef d'établissement au 9^e échelon et à l'indice 556 reçoit, hors avantages sociaux, un salaire de 10 943,16 francs, c'est-à-dire moins que son responsable des ateliers (pourtant lui aussi au 9^e échelon mais à l'indice 504) qui perçoit 11 033 francs. Un professeur, conseiller en formation continue, indice 534, 11^e échelon, gagne, lui aussi plus (10 632 francs) que bien des chefs d'établissement et adjoints. Enfin, un professeur P.L. P.2, avec les différentes revalorisations et indemnités de la loi Jospin, a un salaire de 13 828 francs supérieur à celui de beaucoup de chefs d'établissement et adjoints. C'est pourquoi, face à cette situation qui n'est pas saine, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à une plus juste prise en compte des services rendus.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25160. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Forgues*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Ceux-ci revendiquent une revalorisation réelle des salaires et indemnités, la mise en place d'un nouveau classement global des établissements avec barème unique, le choix de critères objectifs liés au mérite personnel et au niveau de responsabilité dans le poste occupé pour l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes et enfin une refonte de la notation avec recherche d'une véritable équité. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ce dossier.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25162. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Michel*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la revalorisation des personnels de direction des établissements secondaires et des lycées professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures supplémentaires en faveur de ces personnels, telles que l'attribution de l'indemnité Z.E.P. et I.S.O., l'octroi des quinze points indiciaires valables pour les actifs et les

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1682, après la question n° 25675.

retraités, ou le bénéfice immédiat pour les adjoints des deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires attribués aux chefs d'établissement.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25314. - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation pécuniaire des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. En effet, les mesures de revalorisation dont ont récemment bénéficié les personnels d'enseignement et d'éducation sont loin d'être de nature à motiver les personnels de direction. Cette motivation est pourtant essentielle à la qualité du service public d'éducation. Elle sera gravement et durablement entamée si des mesures significatives d'augmentation de salaire et d'amélioration du profil de carrière ne sont pas rapidement prises. En conséquence, il lui demande s'il envisage une revalorisation réelle des salaires et indemnités des personnels de direction, la mise en place d'un nouveau classement global des établissements avec barème unique, le choix de critères objectifs pour l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, une refonte de la notation avec recherche d'une véritable équité, toutes ces propositions répondant aux souhaits des personnels concernés.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25361. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications exprimées par les personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Bien qu'ils assument de lourdes responsabilités, leur salaire ne correspond pas aux charges qui leur incombent. A titre d'exemple, un proviseur adjoint, ex-certifié ou ex-C.P.E., d'un lycée de première catégorie, percevra 939 francs de moins par mois qu'un C.P.E. hors classe et 1 800 francs de moins qu'un conseiller en formation continue certifié. Il lui demande donc d'envisager une revalorisation des salaires et indemnités des personnels de direction, afin que le mérite des personnes acceptant des responsabilités soit récompensé, ainsi que la mise en place d'un nouveau classement global des établissements avec barème unique.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25362. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la revalorisation des fonctions de proviseur, proviseur adjoint et principal de collège parallèlement à la mise en application de celle dont ont bénéficié les personnels d'enseignement et d'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25313. - 12 mars 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des chefs d'établissement. Ils s'estiment en effet oubliés de la revalorisation dont a bénéficié la fonction enseignante : leur rémunération est parfois inférieure à celle de certains enseignants qui sont sous leur tutelle. Il apparaît pourtant essentiel de rendre plus attractives les fonctions de direction, sous peine d'assister à une désaffectation de ces postes de responsabilité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice salariale et améliorer le déroulement de carrière des chefs d'établissement.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25675. - 12 mars 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. Il semble, en effet,

que la rémunération de ces personnels soit sans commune mesure avec la lourdeur de leurs charges et de leurs responsabilités. Aussi il lui demande quelles mesures de revalorisation il entend prendre afin de répondre aux préoccupations des chefs d'établissement et de leurs adjoints.

Réponse. - Les diverses mesures arrêtées à l'égard des personnels de direction dans le cadre du statut d'avril 1988 (environ 12 500 personnes concernées) ont eu pour effet une revalorisation importante de leur situation. Ces mesures représentent un coût total de 260 millions de francs, réparti sur plusieurs exercices budgétaires. Toutefois, les décisions prises à l'égard des corps enseignants et d'inspection dans les plans de revalorisation de 1989 ont justifié une certaine harmonisation des dispositions prises en avril 1988 à l'égard des personnels de direction. Un certain nombre de dispositions ont d'ores et déjà été arrêtés. C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions prévues à l'égard des corps enseignants, d'éducation et d'information et orientation, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, a décidé de supprimer à terme la troisième classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 2^e catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} catégorie (30 p. 100) sera quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Par ailleurs, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtés. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège seront alignées sur celles des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4^e catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 francs par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 francs), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles, sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1^{er} janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ainsi, des mesures relatives à la modification du classement des lycées seront prises rapidement. D'autre part, les bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de 1^{re} catégorie seront améliorées, compte tenu de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministère de l'éducation nationale au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Les perspectives de carrière des personnels de direction de la 1^{re} et de la 2^e catégorie seront examinées en fonction de l'indice des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des attachés d'administration et des corps assimilés.

Education physique et sportive (fonctionnement : Moselle)

18468. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein de l'académie de Nancy-Metz. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes créés ou supprimés pour les années scolaires 1988-1989 et 1989-1990 dans cette académie et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de cet enseignement eu égard aux directives nationales.

Réponse. - Depuis l'année 1988-1989, les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les différentes catégories d'établissements. Dans le cas de l'académie de Nancy-Metz, la situation est satisfaisante, ainsi que l'indiquent les services du rectorat. En effet, il y a très peu d'heures non assurées cette année : 88 sur 13 241, en collèges uniquement. Pour l'année scolaire en cours, 17 postes définitifs ont été supprimés en collèges, mais 18 postes ont été créés en lycées et 1 poste en lycée professionnel. De plus, il a été créé à la rentrée 1989, 7,5 postes provisoires (3 en collèges, 3 en lycées et 1,5 en lycées professionnels).

19578. - 30 octobre 1989. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la lutte exemplaire que mènent les étudiants, les enseignants et les autres personnels de l'université de Valenciennes pour obtenir de travailler et d'étudier dans des conditions décentes. Il est, en effet, urgent de mettre un terme à la pénurie choquante dont souffre ce centre en matière d'infrastructure et d'encadrement. Reconnue parmi les plus performantes tant au niveau des résultats que des avancées technologiques assurées par ses formations, atout essentiel pour le développement économique et pour l'emploi dans le Valenciennois, cette université ne peut continuer à accueillir ses étudiants dans des locaux prévus pour des effectifs de moitié inférieurs et assumer ses missions de formation avec 49 p. 100 de l'effectif d'enseignants chercheurs nécessaires. Des moyens nouveaux doivent lui être accordés pour fonctionner normalement avec les 7 000 étudiants qui s'y forment actuellement et pour faire face à l'accroissement prévu des effectifs. 10 000 étudiants sont attendus en 1992 et 15 000 environ en 1999. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - En matière de construction, le contrat Etat - région Nord - Pas-de-Calais 1989-1993 prévoit le relogement de l'institut des sciences juridiques, économiques et de gestion de l'université de Valenciennes pour un coût de 53,5 MF dont 3 MF au titre des équipements. La construction de locaux pour le département de génie électrique de l'I.U.T. est également arrêtée pour un coût de 13,5 MF. Les études techniques de ces deux opérations sont en cours. Enfin, le contrat quadriennal de développement 1990-1993 passé entre l'université et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prend en compte les besoins de l'établissement en locaux d'enseignement, de recherche et sportifs. Il reconnaît également la nécessité de réaliser sur le campus un restaurant universitaire ainsi que des locaux d'accueil.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

20573. - 20 novembre 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs agrégés hors classe qui ont été exclus de toute possibilité d'avancement de grade par le décret du 11 avril 1988 portant statut des personnels de direction et qui sont maintenant exclus des mesures de revalorisation indemnitaire accordées aux personnels enseignants. Elle lui demande s'il envisage de créer une 1^{re} classe exceptionnelle dans le cadre de la 1^{re} catégorie des personnels de direction afin de permettre à ces fonctionnaires une possibilité d'accès vers l'échelle lettre B.

Réponse. - La première catégorie du corps des personnels de direction comprend une première classe dont l'indice terminal se situe en échelle lettre A, ce qui correspond à la hors classe des professeurs agrégés. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de créer une classe exceptionnelle qui permette aux personnels de direction de première catégorie d'accéder à l'échelle lettre B. En revanche, le statut de 1988 prévoit que le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 1^{re} catégorie doit représenter 30 p. 100 des effectifs du corps, ce qui offre à tous ses membres la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. La date prévue pour atteindre ce pourcentage, initialement fixée à l'année 1992 a été ramenée, à l'issue des négociations conduites avec les organisations représentatives du personnel, à l'année 1991. Il convient par ailleurs de rappeler, qu'outre le traitement afférent à leurs corps, les personnels de direction perçoivent une bonification indiciaire pouvant atteindre 150 points. Les négociations entreprises récemment ont de plus abouti à arrêter un certain nombre de nouvelles mesures indemnitaires. C'est ainsi qu'à compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège (y compris ceux de la 1^{re} catégorie) seront alignées sur celles des professeurs de lycée et des professeurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des professeurs des lycées de 4^e catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portés à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 F par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992 et l'indemnité de sujétions particulières (6 200 F), prévue pour les enseignants exerçant dans les conditions difficiles, sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1^{er} janvier 1991.

20860. - 27 novembre 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le traitement réservé aux chefs d'établissement des lycées professionnels dans la loi d'orientation. En effet, si le statut est publié depuis un an et demi, les arrêtés d'intégration ne leur sont pas encore parvenus ce qui bloque toute promotion. De plus, les directeurs d'F.K.E.A. ne sont pas intégrés mais conservent leur fonction de chef d'établissement. Cette situation est tout à fait inacceptable et décourageante pour cette catégorie d'enseignants qui accepte la lourde charge d'assumer la direction d'un établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date il entend transmettre les arrêtés d'intégration et quelles mesures il envisage de prendre pour que les personnels de direction des lycées professionnels soient traités à parité avec les autres enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22739. - 8 janvier 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des lycées professionnels, victimes des retards pris par le ministère quant à la rédaction, la signature, la transmission des arrêtés d'intégration, et le non-paiement des indemnités liées aux divers reclassements dus depuis le 1^{er} septembre 1988, écartés des mesures de revalorisation dont ont bénéficié à juste titre les personnels enseignants et d'éducation en avril 1989, et qui souhaitent une meilleure prise en considération de leur fonction. Elle devrait se traduire dans les faits par une harmonisation rapide de leur statut afin de conserver à la fonction de chef d'établissement ou d'adjoint tout son intérêt. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels voient aboutir leurs revendications.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22743. - 8 janvier 1990. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements publics du second degré. Par suite de retards inacceptables, les effets financiers du décret du 11 avril 1988 sont à ce jour restés pour l'essentiel « lettre morte ». Au-delà, une véritable revalorisation des fonctions de direction s'avère indispensable pour rendre ces fonctions suffisamment attractives au moment où les directions d'établissement ont à assumer des responsabilités accrues et nouvelles. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour que les arrêtés d'intégration parviennent rapidement aux intéressés et pour que des discussions s'engagent avec les personnels intéressés pour la mise en œuvre d'un plan de revalorisation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22744. - 8 janvier 1990. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction de l'enseignement secondaire. En effet, il semble que ces personnels n'ont pas fait l'objet d'une véritable revalorisation. Par ailleurs, les effets financiers du décret du 11 avril 1988 ne se sont à ce jour que rarement concrétisés par suite de retard dans la prise des arrêtés d'intégration. Il lui demande donc, d'une part, quelles ont été les dispositions prises pour que les arrêtés d'intégration parviennent aux intéressés le plus rapidement possible et, d'autre part, quelles mesures sont envisagées pour rendre cette fonction de direction plus attractive.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23468. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les retards pris dans l'application du décret du 11 avril 1988 concernant les personnels de direction des lycées professionnels. Il souhaite également connaître son sentiment sur les demandes exprimées par ces personnels : mêmes avantages que les enseignants (I.S.O., indemnités de L.E.P., accélération de carrières, 15 points indiciaires pour les actifs et les retraités), un 12^e et un 13^e échelon terminant à l'indice 728 dans la 2^e classe, 2^e catégorie, l'attribution aux adjoints de direction des deux tiers des avantages perçus par les chefs d'établissement, la création d'une indemnité compensatrice en cas

d'absence de logement de fonction, l'extinction de la 3^e classe de la 2^e catégorie par transformation des emplois de 3^e classe en emplois de 1^{re} classe, enfin une amélioration salariale pour les personnels affectés dans les établissements de 1^{re} catégorie.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24232. - 12 février 1990. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'insatisfaction des personnels de direction (chefs d'établissement et adjoints des établissements secondaires) liée au retard d'application du décret du 11 avril 1988. En effet, dix-huit mois après la date de l'entrée en vigueur du décret, les arrêtés d'intégration dans les nouveaux corps n'ont pas encore été adressés aux intéressés. De plus, ayant vu leur statut modifié, les personnels de direction n'ont pas bénéficié, en conséquence, des nouvelles mesures appliquées aux personnels enseignants. Les personnels de direction avancent également les revendications suivantes : 1^o l'extinction de la 3^e classe à court terme, par transformation de postes de 3^e classe en 1^{re} classe, 2^e catégorie ; 2^o l'attribution des deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires aux adjoints ; 3^o la modification du classement des lycées ; 4^o l'amélioration des bonifications indiciaires des 1^{re} catégories d'établissement ; 5^o la création de 12^e et 13^e échelons en 2^e classe, 2^e catégorie avec indice terminal 728 ; 6^o la bonification de 15 points indiciaires pour les actifs de plus de cinquante ans et les retraités. L'accélération de carrière, la perception d'indemnités I.S.O. et Z.E.P. ; 7^o la revalorisation des indemnités actuelles avec indexation sur la valeur du point indiciaire ; 8^o l'indemnité compensatrice pour absence de logement de fonction ; 9^o le remboursement des frais de déménagement pour les personnels de direction stagiaires nommés dans leur premier emploi ; 10^o l'indemnité de départ à la retraite ; 11^o la modification du deuxième alinéa de l'article 37 du statut pour obtenir un vrai tableau d'assimilation pour les retraités en ce qui concerne les bonifications indiciaires. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage concernant ces revendications.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24984. - 26 février 1990. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des personnels de direction de l'éducation nationale qui attendent, depuis plus de quatorze mois, les arrêtés de reclassement dans le cadre du nouveau statut et, pour certains, les salaires correspondants. La nouvelle loi d'orientation semble les ignorer alors que ce sont eux qui en assumeront la mise en place. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en compte leurs principales revendications comme, par exemple, leur intégration dans les nouveaux corps, l'attribution des deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires aux adjoints, la modification du classement des lycées, etc.

Réponse. - Les arrêtés collectifs d'intégration dans les corps des personnels de direction ayant tous été signés, les arrêtés individuels devraient être inévitablement notifiés aux intéressés. En tout état de cause, ces intégrations sont prononcées rétroactivement aux 1^{er} septembre 1988, 1^{er} janvier 1989 et 1^{er} septembre 1989 selon la situation des intéressés. Par ailleurs, outre les diverses mesures arrêtées dans le cadre du statut d'avril 1988 (260 millions de francs de coût total, répartis sur plusieurs exercices budgétaires), un certain nombre de dispositions ont été prises afin d'assurer une certaine harmonisation de la situation des personnels de direction avec celle des personnels enseignants et d'inspection, récemment revalorisée. C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions prévues à l'égard des corps enseignants, d'éducation et d'information et orientation, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, a décidé de supprimer à terme la troisième classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 2^e catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 1^{re} catégorie (30 p. 100) sera quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. D'autre part, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège seront alignées sur celles des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée

professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4^e catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portées à 50 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 francs par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 francs), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles, sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1^{er} janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, envisage de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ainsi, des mesures relatives à la modification du classement des lycées seront prises rapidement. D'autre part, les bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de 1^{re} catégorie seront améliorées, compte tenu de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministère de l'éducation nationale au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Les perspectives de carrière des personnels de direction de la 1^{re} et de la 2^e catégorie seront examinées, en fonction de l'incidence des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des attachés d'administration et des corps assimilés.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

20983. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction de l'enseignement secondaire des lycées professionnels. Il lui fait part du vif mécontentement, de l'exaspération de ces personnels exprimé par le syndicat national des personnels de direction de l'enseignement secondaire et le syndicat national des personnels de direction de lycée professionnel. En effet, par suite de retards inacceptables, les effets financiers du décret du 11 avril 1988 sont à ce jour restés « lettre morte » pour la plupart d'entre eux, au prétexte que les arrêtés d'intégration n'avaient pu être pris quatorze mois après la date d'entrée en vigueur du décret. Ces personnels exigent donc que soient prises les dispositions nécessaires pour que les arrêtés d'intégration parviennent aux intéressés immédiatement. Ils rappellent que, parallèlement, ils réclament une véritable harmonisation de leurs fonctions avec celles des autres catégories de personnels et qu'ils ont mandaté leur « bureau national » pour tout mettre en œuvre pour obtenir : les mêmes avantages que les enseignants (I.S.O., indemnités de Z.E.P., accélération de carrière, 15 points indiciaires pour les actifs et les retraités) ; un douzième et un treizième échelons terminant à l'I.N.M. 728 dans la 2^e classe, 2^e catégorie ; les deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires perçus par les chefs d'établissement pour les adjoints ; une indemnité compensatrice en cas d'absence de logement de fonction ; l'extinction de la 3^e classe de la 2^e catégorie (par transformation des emplois de 3^e classe en emplois de 1^{re} classe) ; une amélioration salariale sensible pour les personnels affectés dans les établissements de 1^{re} catégorie. Seules des mesures de cette nature, appliquées sans retard, pourront rendre attractive la fonction de direction qui - le nombre de candidats présents aux concours de recrutement 1989 le prouve - ne présente plus dans les conditions actuelles un intérêt réel pour les catégories concernées. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels de direction de l'enseignement secondaire et des lycées professionnels.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22286. - 25 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de direction de lycée professionnel face aux retards inacceptables de la mise en application des mesures financières prévues par le décret du 11 avril 1988. Le prétexte invoqué pour ces retards est la non-parution des arrêtés d'intégration alors que le décret est entré en vigueur depuis quatorze mois. Ces personnels exigent que soient prises les dispositions nécessaires pour que les arrêtés d'intégration parviennent aux intéressés immédiatement. Ils rappellent que, parallèlement, ils réclament une véritable revalorisation : les mêmes avantages que les enseignants (I.S.O. - indemnités de Z.E.P. - accélération de

carrière - quinze points indiciaires pour les actifs et les retraités); un 12^e et un 13^e échelons terminant à l'I.N.M. 728 dans la 2^e classe, 2^e catégorie; les deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires perçus par les chefs d'établissement pour les adjoints; une indemnité compensatrice en cas d'absence de logement de fonctions; l'extinction de la 3^e classe de la 2^e catégorie (par transformation des emplois de 3^e classe en emplois de 1^{re} classe); une amélioration salariale sensible pour les personnels affectés dans les établissements de 1^{re} catégorie. Seules des mesures de cette nature, appliquées sans retard, pourront rendre attractive la fonction de direction qui - le nombre de candidats présents aux concours de recrutement 1989 le prouve - ne présente plus dans les conditions actuelles un intérêt réel pour les catégories concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux intéressés.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23918. - 5 février 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements publics du second degré. En effet, à ce jour les effets financiers devant découler du décret du 11 avril 1988 ne sont toujours pas effectifs. Au-delà de ce problème, c'est une véritable revalorisation des fonctions de direction qui s'avère indispensable pour rendre ces fonctions suffisamment attractives. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que les arrêtés d'intégration parviennent rapidement aux intéressés et pour que les discussions s'engagent avec les personnels pour la mise en œuvre d'un plan de revalorisation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24453. - 19 février 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements scolaires. Ces personnels ont été dotés d'un nouveau statut promulgué le 11 avril 1988, applicable au 1^{er} septembre 1989. Or, tous les arrêtés d'intégration des personnels dans les nouveaux corps n'ont pas encore été notifiés. Une majorité des personnels, 2^e corps, 3^e classe, est touchée par ce retard d'application financièrement préjudiciable. D'autre part, ces personnels demandent une revalorisation de leurs fonctions, qui les rendent plus attractives, notamment par : le bénéfice des mesures d'accélération de carrière attribuées aux enseignants; l'attribution des quinze points indiciaires pour les actifs de plus de cinquante ans et les retraités; la création d'un 12^e et d'un 13^e échelon pour la 2^e catégorie, 2^e classe, avec indice terminal 728; l'extinction de la 3^e classe de 2^e catégorie en transférant en 1^{re} classe de la 2^e catégorie les postes ainsi supprimés; l'attribution des indemnités de Z.E.P. et de suivi et d'orientation; l'attribution aux adjoints des deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires des chefs d'établissement; l'amélioration des bonifications indiciaires des établissements de 1^{re} catégorie; l'indemnité compensatoire pour absence de logement; l'indemnité de départ à la retraite; la revalorisation de nos propres indemnités indexée sur la valeur du point; une modification du classement des lycées; le règlement immédiat des frais de déménagement des stagiaires affectés à la rentrée 1989. A la rentrée 1989, 150 postes de direction n'ont pas été pourvus; en 1989, seulement 1 315 candidats ont postulé pour 750 places, ce qui soulève la question préoccupante du recrutement indispensable des personnels de direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre sans attendre aux préoccupations des chefs d'établissement et de leurs adjoints.

Réponse. - Les arrêtés collectifs d'intégration dans les corps des personnels de direction ayant tous été signés, les arrêtés individuels devraient être incessamment notifiés aux intéressés. En tout état de cause, ces intégrations sont prononcées rétroactivement aux 1^{er} septembre, 1^{er} janvier 1989 et 1^{er} septembre 1989 selon la situation des intéressés. Par ailleurs, outre les diverses mesures arrêtées dans le cadre du statut d'avril 1988 (260 millions de francs de coût total, répartis sur plusieurs exercices budgétaires), un certain nombre de dispositions ont été prises afin d'assurer une certaine harmonisation de la situation des personnels de direction avec celle des personnels enseignants et d'inspection récemment revalorisée. C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions prévues à l'égard des corps enseignants, d'éducation et d'information et orientation, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, a

décidé de supprimer à terme la troisième classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 2^e catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 1^{re} catégorie (30 p. 100) sera quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. D'autre part, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège seront alignées sur celles des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4^e catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 francs par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 francs), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles, sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1^{er} janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ainsi, des mesures relatives à la modification du classement des lycées seront prises rapidement. D'autre part, les bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de 1^{re} catégorie seront améliorées, compte tenu de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministère de l'éducation nationale au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Les perspectives de carrière des personnels de direction de la 1^{re} et de la 2^e classe de la 2^e catégorie seront examinées, en fonction de l'indincence des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des attachés d'administration et des corps assimilés.

Enseignement supérieur (établissements : Bouches-du-Rhône)

20987. - 4 décembre 1989. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation très critique de l'université de Provence - Aix-Marseille I. Afin d'alerter l'opinion publique sur les graves difficultés que rencontre cette université pour assurer sa rentrée, le président a décidé une fermeture administrative pour le mercredi 15 novembre. Cette mesure exceptionnelle est prise pour protester contre l'état déplorable des locaux du centre de Marseille Saint-Charles (sciences) dont la partie ancienne risque à court terme d'être fermée pour des raisons de sécurité et contre l'exiguïté de ceux du centre d'Aix-en-Provence construit pour 8 000 étudiants et en accueillant aujourd'hui le double. Il est évident qu'un mois après la rentrée, le seuil de rupture entre la capacité des locaux, les heures d'enseignements et les effectifs est atteint. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'université de Provence dispose le plus rapidement possible des moyens nécessaires pour assurer un véritable enseignement, et la suite qu'il entend réserver au projet de constructions nouvelles pour le centre d'Aix, qui vient d'être déposé à son ministère.

Enseignement supérieur (établissements : Var)

22495. - 1^{er} janvier 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontre l'université de Provence dont la capacité d'accueil n'est que de 11 000 places assises alors qu'on y compte 20 000 étudiants inscrits. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, afin de remédier à cette situation qui a entraîné récemment une fermeture de l'université pendant vingt-quatre heures.

Réponse. - Les dispositions prises afin de remédier aux difficultés que rencontre l'université de Provence-Aix-Marseille-I en matière de capacité d'accueil, s'ordonnent autour des trois axes

suiuants : 1^o mesures d'urgence pour la rentrée universitaire 1990 : 1 540 mètres carrés de locaux seront livrés lors de la prochaine rentrée universitaire dans le cadre du plan d'urgence arrêté par le Gouvernement : 1 200 mètres carrés de constructions légères sur le centre d'Aix-en-Provence et 340 mètres carrés représentant la reconstruction d'un amphithéâtre pour le centre de Marseille-Saint-Charles ; 2^o réhabilitation des locaux du centre de Marseille-Saint-Charles (U.F.R. de sciences) : la réalisation de cette importante opération est prévue en plusieurs tranches. Le financement d'une première tranche de travaux est prévu à la programmation 1990 des investissements immobiliers de l'enseignement supérieur pour un montant de 20 MF ; 3^o extension des capacités d'accueil du centre d'Aix-en-Provence : le projet de maison des arts présenté par l'université sera étudié avec l'ensemble des besoins en locaux lors de l'élaboration du contrat quadriennal de développement à conclure entre l'université et l'État dans le courant de l'année 1990.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21288. - 4 décembre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des collèges et lycées reclassés dans un nouveau corps par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 avec effet au 1^{er} septembre 1988. Plus de treize mois après l'entrée en vigueur de ce nouveau statut, de nombreux fonctionnaires concernés n'ont toujours pas reçu leur arrêté de reclassement, ce qui les pénalise notamment au plan financier. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires à l'application rapide de ce décret.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21488. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du personnel de direction des établissements d'enseignement secondaire. La mise en place du nouveau statut des chefs d'établissement, qui est entré en application officielle le 1^{er} septembre 1988, se fait avec beaucoup de retard en ce qui concerne certaines catégories de personnel de direction. Le ministre peut-il préciser le calendrier d'application de ce nouveau statut et la date précise à laquelle l'ensemble des reclassements de ce personnel sera terminé ; c'est-à-dire à quelle date ils auront tous reçu leur notification.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21668. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation statutaire des chefs d'établissement, proviseurs de lycées et lycées professionnels et principaux de collèges. Le statut défini en 1988 a créé un nouveau corps de personnel de direction, mais le décret d'application du 11 avril 1989 est resté jusqu'ici sans effet, tous les arrêtés d'intégration n'ayant pas été pris dans le délai de quatorze mois après la date de son entrée en vigueur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que soient mises en œuvre les dispositions nécessaires à l'intégration immédiate des intéressés.

Réponse. - Les arrêtés collectifs d'intégration dans les corps des personnels de direction ont tous été signés. Les arrêtés individuels devraient être incessamment notifiés aux intéressés. En tout état de cause, ces intégrations sont prononcées rétroactivement aux 1^{er} septembre 1988, 1^{er} janvier 1989 et 1^{er} septembre 1989 selon la situation des intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

21424. - 11 décembre 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.)

stagiaires. En effet, ces derniers, à l'occasion de leur stage de formation de deux ans à Paris, demeurent en résidence administrative, et ce séjour parisien engendre pour eux des surcoûts importants. Or le régime indemnitaire dont ils dépendent les bloque, durant ces deux années, à leur échelon de départ, quel que soit leur corps d'origine, et leur permet difficilement de faire face, dans de bonnes conditions, à ces surcoûts. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les conditions du régime indemnitaire des I.D.E.N. stagiaires et s'il envisage de mensualiser leur indemnité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24638. - 19 février 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs départementaux stagiaires de l'éducation nationale. Issus de l'éducation nationale, ils sont placés suite à un concours en situation de détachement administratif pour une formation théorique et pratique de deux ans. Cette formation est une formation en alternance répartie en cours, regroupements au Centre national de formation des I.D.E.N., et autres stages. S'il est certain qu'ils consentent librement à se séparer de leurs familles, il est à noter qu'ils doivent faire face à un surcroît important de frais purement professionnels. En effet, aucun dispositif d'accueil n'étant mis en place, ils doivent, pendant vingt-six semaines, se loger à Paris à leurs propres frais, aucune indemnité n'étant prévue à cet effet. En outre, ils doivent faire face à d'importants frais de déplacement, que ne saurait indemniser équitablement le système allocataire d'attribution gratuite de cinq voyages dans l'année. Pour autant, non seulement ils sont privés de toute allocation spécifique, mais en outre leurs revenus sont maintenus à un niveau minimum, puisque ces derniers demeurent pendant les deux années de formation de même niveau à ce qu'ils sont à l'entrée, excluant ainsi les avancements normaux dont ils auraient bénéficié dans leur position antérieure. La situation matérielle qui est ainsi faite aux I.D.E.N. apparaît donc préjudiciable à l'efficacité de leur formation. Aussi, à l'heure où la priorité est donnée à l'éducation nationale, à l'heure où le rapport Migeon note que les I.D.E.N. sont appelés à jouer un rôle prépondérant dans l'impulsion, la régulation et l'évaluation des actions entreprises, il lui demande, tout d'abord, s'il envisage d'octroyer à ces personnels une prime suffisamment conséquente pour couvrir leurs frais de fonctionnement, puis, dans l'hypothèse où il envisagerait d'octroyer une telle prime, si, pour des raisons d'équité, il compte lui donner un caractère rétroactif, et enfin s'il entend revaloriser et mensualiser leur système indiciaire.

Réponse. - Le régime indemnitaire appliqué aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) pendant la durée de leur formation est celui prévu, pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, par l'arrêté du 6 septembre 1978, pris en application du décret n° 56-619 du 10 août 1966 relatif au règlement des frais de déplacement. Il est exact que ce texte est peu adapté à la situation des inspecteurs départementaux stagiaires. Ceux-ci sont en effet affectés pour deux ans sur des emplois ouverts au rectorat de Paris, qui devient ainsi leur résidence administrative pendant toute la durée de la formation. Or, les droits à indemnités de stage ne sont ouverts que lorsque le fonctionnaire se trouve hors de la commune de sa résidence administrative et hors de la commune de son domicile personnel. La formation des inspecteurs départementaux stagiaires étant organisée selon le système de l'alternance entre des cycles au Centre national et des séjours d'observation et d'application dans une circonscription, seuls ces derniers donnent droit au versement d'indemnités de stage. Il en résulte que les remboursements restent d'un montant inférieur aux dépenses réellement engagées par les stagiaires. Quant au retard dans les versements, il résulte du fait que la liquidation des indemnités ne peut être effectuée qu'au vu d'états remis par chacun des stagiaires à l'issue de son séjour en circonscription, c'est-à-dire au début du mois de décembre. Les délais de paiement son ensuite de quatre à cinq semaines. Conscient de ces difficultés, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, fait étudier la possibilité de remplacer les indemnités de stage par une indemnité mensuelle de séjour. En toute hypothèse, le Gouvernement prépare, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1990, une sensible revalorisation des taux journaliers d'indemnité, ce qui pourrait permettre de verser aux inspecteurs stagiaires des sommes correspondant mieux aux dépenses qu'ils consentent pour suivre leur cycle de formation.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

21485. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir des personnels de direction des établissements de second degré, constatant que ce corps n'attire plus aujourd'hui les enseignants : 153 postes sont restés vacants en 1989. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser leurs conditions de rémunération et de promotion avec celle des enseignants.

Réponse. - Les diverses mesures arrêtées à l'égard des personnels de direction dans le cadre du statut d'avril 1988 (environ 12 500 personnes concernées) ont eu pour effet une revalorisation importante de leur situation. Ces mesures représentent un coût total de 260 millions de francs, réparti sur plusieurs exercices budgétaires. Toutefois, les décisions prises à l'égard des corps enseignants et d'inspection dans les plans de revalorisation de 1989 ont justifié une certaine harmonisation des dispositions prises en avril 1988 à l'égard des personnels de direction. Un certain nombre de dispositions a d'ores et déjà été arrêté. C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions prévues à l'égard des corps enseignants, d'éducation et d'information et d'orientation, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a décidé de supprimer à terme la 3^e classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 2^e catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 1^{re} catégorie (30 p. 100) sera quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Par ailleurs, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège seront alignées sur celles des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4^e catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 F par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité des sujétions particulières (6 200 F), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles, sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1^{er} janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ainsi, des mesures relatives à la modification du classement des lycées seront prises rapidement. D'autre part, les bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de 1^{re} catégorie seront améliorées, compte tenu de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministère de l'éducation nationale au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Les perspectives de carrière des personnels de direction de la 1^{re} et 2^e classe de la 2^e catégorie seront examinées, en fonction de l'incidence des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des attachés d'administration et des corps assimilés.

Prestations familiales (allocations familiales)

21756. - 18 décembre 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des jeunes titulaires d'un C.A.P. de coiffure préparant leur brevet professionnel. Ayant l'obligation de suivre alternativement des cours et de travailler chez un patron, ces jeunes ne sont plus reconnus comme étudiants. Cette disposition pénalise donc leurs parents qui ne peuvent plus percevoir d'allocations familiales sur leurs têtes. Dans la mesure où les 53 p. 100 du S.M.I.C. qu'ils touchent ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins, et compte tenu du coût élevé des frais que la formation coiffure entraîne, il lui demande d'envisager la reconnaissance d'un statut d'étudiant aux jeunes titulaires de C.A.P. qui poursuivent leurs études en vue de l'obtention du brevet professionnel.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 codifié à l'article L.117-1 du code du travail, précise que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier pour lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige en retour, pendant la durée du contrat, dans une perspective de formation, à travailler dans le cadre des activités de l'entreprise où il est employé, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis. L'apprenti est considéré comme un jeune travailleur et rémunéré à ce titre. Il ne peut donc être assimilé à un élève sous statut scolaire ou à un étudiant. Il perçoit un salaire s'échelonnant selon son âge et le déroulement du contrat, de 15 p. 100 à 75 p. 100. Cependant, l'institution en 1978, en faveur des apprentis, d'une carte d'étudiant en apprentissage par circulaire n° 78-224 du 13 juillet 1978 a permis de leur accorder le bénéfice des réductions habituellement consenties aux titulaires de la carte d'étudiant, notamment pour l'accès à certains établissements et services publics tels que les équipements culturels et sportifs et les services de transport ainsi qu'aux salles de spectacle. En outre sur présentation de cette carte les apprentis peuvent être admis au tarif passager dans les cantines scolaires et dans les restaurants universitaires dans la mesure où le centre de formation d'apprentis dont ils relèvent aurait passé avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires, la convention prévue à cet effet. S'agissant de la situation des apprentis au regard du bénéfice des allocations familiales, l'article L. 527 du code de la sécurité sociale prévoit que le service des allocations familiales est prolongé jusqu'à vingt ans pour les jeunes apprentis ainsi que pour les jeunes qui sont en stage de formation professionnelle au sens de l'article IX du code du travail. Le seuil maximum autorisé pour qu'un jeune apprenti soit considéré comme à charge pour sa famille est fixé à 55 p. 100 du S.M.I.C. en application de l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale. Ce seuil de rémunération s'applique à toutes les catégories énumérées à l'article L. 527 de ce code et en particulier aux apprentis.

Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)

21824. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la précarité d'emploi dans laquelle se trouvent les personnels non titulaires recrutés de manière contractuelle pour une durée qui ne peut excéder dix mois, conformément aux dispositions de la circulaire n° 89-278 du 7 septembre 1989 en application de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984. Par conséquent il lui demande quelles mesures il entend faire adopter pour remédier à la précarité de leur statut, et s'il envisage de prendre des dispositions pour améliorer leur situation.

Réponse. - Les dispositions de la circulaire n° 89-278 du 7 septembre 1989, relative à la situation des personnels non titulaires recrutés pour faire face à des besoins occasionnels, ont été prises en application du dispositif législatif et réglementaire résultant de l'article 6, 2^e alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié. En effet, la loi précitée permet à l'administration de recourir, en cas de besoin occasionnel et lorsque les fonctions ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires, à des agents contractuels. Aux termes de l'article 7 du décret susmentionné, le contrat est limité à une durée de dix mois au cours d'une période de référence d'une année. Il est par ailleurs précisé, dans la circulaire du 7 septembre 1989, que le recours à des agents contractuels occasionnels ne doit être envisagé que de manière subsidiaire, pour faire face à des besoins de remplacement de courte durée, résultant de l'absence provisoire d'un fonctionnaire (en congé de maladie, de maternité par exemple) ou de l'absence momentanée d'affectation d'un titulaire. L'objectif du ministère de l'éducation nationale est bien de limiter le recrutement d'agents contractuels occasionnels et le contrat à durée déterminée apporte une garantie en la matière. Contribuant à assurer la continuité du service public de l'éducation ce dispositif, qui au plan législatif et réglementaire n'est pas présentement susceptible de modifications, est le corollaire du principe énoncé dans le titre 1^{er} du statut général affirmant que les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements et des communes sont occupés par des fonctionnaires.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

22153. - 25 décembre 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions qui sont actuellement menées à son ministère et au ministère de l'éducation nationale tendant à redonner à la « journée du maire » sa signification pédagogique et éducative. Il apparaît en effet que la « journée du maire », journée de congé supplémentaire accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, à la demande du maire, pour répondre à un intérêt local, s'est transformée au fil des ans en simple journée de congé supplémentaire. A l'origine, elle devait être consacrée à l'organisation de visites pour les élèves, à des expériences pédagogiques ou à la participation des classes à une manifestation locale. Il lui demande s'il envisage effectivement de redonner à cette « journée du maire » cette signification initiale. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Depuis l'année scolaire 1977-1978, l'arrêté fixant chaque année le calendrier des vacances scolaires prévoit qu'une journée de vacances supplémentaire est accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, aux élèves d'une commune, lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local. Au fil des ans, les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet de contestations croissantes. C'est pourquoi après consultation des différents partenaires concernés, et en accord avec l'association des maires de France, il a été décidé que la « journée du maire », en tant que journée de vacance supplémentaire, ne serait pas reconduite à partir de l'année scolaire 1990-1991. Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail des élèves n'en soit pas diminuée, que tout ou partie des établissements scolaires d'une commune soient autorisés à interrompre leur activité, lorsque les circonstances le justifient. Les recteurs d'académie, en application de l'article 9 de la loi d'orientation, vont recevoir par décret compétence pour procéder à des aménagements du calendrier national des vacances scolaires. Ce décret complètera le dispositif réglementaire existant, définissant les compétences en matière d'aménagement du temps scolaire, respectivement des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation pour les écoles, des chefs d'établissement pour les collèges et les lycées. Une meilleure prise en compte de la situation particulière d'une commune sera ainsi rendue possible. Il est par ailleurs souhaitable, dans le cadre des relations de coopération qui se développent entre la commune et l'école, que la « journée du maire » soit conçue désormais, non comme une simple journée de vacance des classes, mais comme une journée particulière, dont le programme éducatif et la date auront été arrêtés de façon concertée par le maire et les établissements scolaires intéressés, notamment à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement importants de la vie communale.

Enseignement privé (personnel)

22287. - 25 décembre 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la disparité existant entre les directeurs d'écoles publiques et leurs collègues de l'enseignement privé. Ces derniers ne perçoivent en effet ni les indemnités ni les échelles indiciaires dont bénéficient les premiers. Cette situation, parfaitement contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi « Debré » du 31 décembre 1959, introduit une inégalité injustifiable, obligeant les familles à suppléer l'Etat défaillant. Renvoyée devant le Conseil d'Etat, cette question reste pendante sans préjudice des situations difficiles qu'elle crée et de l'attente ainsi constituée à la liberté de l'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quel délai il envisage de faire appliquer la loi et de restaurer ainsi l'équité et la liberté.

Réponse. - Les maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école ont, depuis l'intervention des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, la possibilité de conserver la qualité de contractuel ou d'agréé même s'ils accomplissent un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible. Le Conseil d'Etat, saisi à nouveau par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a estimé, dans son avis du 23 janvier 1990, qu'en l'état actuel du droit il n'y avait pas lieu d'étendre aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat les décharges de service et les avantages financiers liés à la direction d'une école publique.

Enseignement supérieur (étudiants)

22366. - 25 décembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le délicat problème du logement des étudiants, notamment en région parisienne. En effet, des milliers d'étudiants et d'étudiantes connaissent chaque année des difficultés incommensurables à se loger et vivent souvent dans des conditions d'inconfort très importantes. Cette situation difficile du logement étudiant s'insère dans le caractère d'extrême difficulté des conditions de travail dans de nombreux centres universitaires qui sont actuellement agités par un mouvement de mécontentement légitime. Un plan pluriannuel du logement étudiant, notamment en région parisienne, est absolument indispensable à mettre en œuvre dès le début de l'année 1990. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position en ce domaine.

Réponse. - Le développement de l'accueil des étudiants sur les sites universitaires, notamment en région parisienne, fait l'objet d'une étude menée en coopération avec le ministre chargé du logement afin de lancer un programme de construction de logements. Ce programme répondra aux impératifs suivants : intégration à la politique d'aide aux étudiants ; accompagnement naturel du développement universitaire ; modalités de financement et de conduite d'opérations souples et diversifiées ; appel au partenariat avec les collectivités locales intéressées.

Enseignement personnel (personnel de direction)

22637. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que certains établissements ont beaucoup de difficultés à être dotés d'un personnel de direction recruté après concours. Manifestement, des établissements en Z.E.P. qui ont une population scolaire difficile ont besoin d'équipes pédagogiques et d'un personnel de direction de grande qualité et performant. Or, il est apparemment difficile de répondre dans certains cas à ces besoins. Dans les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, il est prévu une indemnisation de sujétion afin de reconnaître le surplus de travail qui résulte de l'exercice du métier d'enseignant dans ces zones et de fixer un personnel dans celles-ci. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de procéder à la mise en œuvre d'une telle mesure pour les personnels de direction qui subissent eux aussi, des conditions de travail plus difficiles dans ces établissements.

Réponse. - L'indemnité de sujétions particulières prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Enseignement : personnel (enseignants)

22647. - 8 janvier 1990. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le calcul des points donnant accès à l'échelon hors classe pour certaines catégories d'enseignants. L'accèsion à ce hors classe est pratiquement réservée à ceux qui sont au 11^e échelon. Comme il s'agit d'un passage à l'ancienneté et que le quota est très strict, les enseignants qui accéderont au hors classe seront ceux qui auront passé un maximum d'années au 11^e échelon. Toutefois, une année au 11^e échelon correspondant à cinq points, les enseignants ayant effectué leur service national se voient amputer de cinq points par rapport à leurs collègues exemptés ou réformés ainsi qu'à leurs collègues féminins. L'exemple d'un enseignant ayant effectué son service national en Algérie (vingt-sept mois) conduit à une perte de plus de dix points, difficilement rattrapables par la suite. Cette situation paraît paradoxale : d'un côté l'Etat reconnaît la qualité d'ancien combattant, de l'autre, il pénalise lourdement l'enseignant qui a effectué le service que la nation exige de lui. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'examiner la possibilité de prendre en compte les années de service national dans le calcul des points ouvrant droit au hors classe.

Réponse. - Le barème d'accès à la hors-classe du corps des professeurs certifiés prend en compte notamment l'échelon détenu et le nombre d'années passées dans le 11^e échelon. Par conséquent, un agent ayant effectué son service national, y compris si celui-ci a eu une durée de vingt-sept mois, ne se trouve pas pénalisé, ces périodes ayant été prises en compte lors du reclassement d'échelon initial de l'agent.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise)

22819. - 15 janvier 1990. - M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation inquiétante de l'enseignement technique à Argenteuil. Dans le lycée professionnel Fernand-Nadia-Léger, les sections industrielles C.A.P. mécanique, métallerie, métaux en feuille et bâtiment s'amenuisent au fil des années. On assistera à leur fermeture d'ici quelques années, sans que des sections correspondantes de B.E.P. soient créées pour les remplacer. Or, s'il est exact que les recrutements d'élèves s'avèrent de plus en plus difficiles, les emplois sur lesquels débouchent ces formations existent. P.M.E. et P.M.I. s'adressent régulièrement à ce lycée pour embaucher des employés et regrettent de n'en pas recruter suffisamment. Elles font donc face à un manque de main-d'œuvre qualifiée, dangereux pour leur avenir et leur implantation actuelle dans le bassin argenteuillais. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient prises pour une véritable campagne d'information, en vue d'attirer les jeunes vers ces formations techniques débouchant sur une possibilité d'insertion et de promotion sociale, au niveau des élèves de collèges, des centres d'information et de documentation, des parents, de la municipalité et de la région.

Réponse. - La diminution du recrutement d'élèves dans les spécialités indiquées des sections de certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) n'est pas spécifique au lycée professionnel Fernand-Nadia-Léger d'Argenteuil, mais s'observe également sur les plans national, académique et départemental. On constate cependant qu'il n'existait aucune place vacante dans cet établissement pour les classes de quatrième tronc commun industriel et bâtiment lors des opérations d'affectation des élèves au mois de juin 1989. En ce qui concerne la section de brevet d'études professionnelles (B.E.P.) « structures métalliques » créée en 1988 dans cet établissement, elle ne comptait que quatre places vacantes sur vingt-quatre places offertes au mois de juin 1989. D'autre part, une section de C.A.P. « montage - ajustage de systèmes mécaniques automatisés » a été mise en place à la rentrée 1989 dans le cadre de la rénovation des formations de mécanique. Il convient de préciser que la situation du lycée professionnel Fernand-Léger doit être appréciée au regard de la création de nombreuses classes de quatrième technologiques dans les collèges du district d'Argenteuil et de celle d'un baccalauréat professionnel « productique » dans cet établissement pour lequel on comptait au mois de juin 1989 cinquante-six candidats pour vingt-quatre places. Ces créations correspondent au remplacement progressif des sections de C.A.P. en trois ans par des classes de quatrième et de troisième technologiques et des sections de B.E.P. rénovés. Elles traduisent les recommandations formulées par le haut comité éducation économie et sont conformes aux objectifs fondamentaux fixés pour la décennie en cours par le X^e Plan. Dans l'immédiat, l'intérêt des professionnels n'a pas été oublié puisque le lycée professionnel participe ou est associé soit à un travail de partenariat avec les entreprises concernées par les spécialités indiquées, soit à des opérations de promotion des sections en cause avec les représentants des organisations professionnelles, soit encore à des forums de connaissance école-entreprise organisés conjointement par l'inspection académique du Val-d'Oise et le groupe régional inter-entreprise de ce département. Ainsi, deux forums sont prévus dans le courant du premier semestre à Pontoise et Ermont qui associeront les chefs d'établissements, les enseignants, les conseillers d'orientation et les représentants des associations de parents d'élèves des districts de Pontoise et Argenteuil, Ermont et Argenteuil.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

22840. - 15 janvier 1990. - M. Gabriel Montcharmont appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur le problème rencontré par les responsables de classes professionnelles (classes préparatoires à l'apprentissage), lors du placement des jeunes élèves en stages d'insertion professionnelle. En effet, les établissements publics (maisons de retraites, cantines scolaires municipales, etc.) ne sont pas habilités à recevoir l'agrément préfectoral requis, du fait que le conseil des prud'hommes ne serait pas compétent pour statuer en cas de litige ou de rupture de contrat d'apprentissage. Cette situation est un handicap particulièrement lourd, notamment en milieu rural, où de telles collectives à caractère public seraient susceptibles d'accueillir avec succès des jeunes en stage d'apprentissage. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier la réglementation en question afin que les établissements publics soient en mesure

d'accueillir de jeunes élèves en stage d'insertion professionnelle. - *Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Les modalités qui fixent et organisent les stages en entreprise des élèves de C.P.A. sont déterminées par l'arrêté du 10 janvier 1975. Elles comportent un certain nombre de dispositions non compatibles avec le statut de la fonction publique. En particulier, le contrôle pédagogique de ces stages est confié au service académique de l'inspection de l'apprentissage d'une part, et le contrôle de la législation du travail relève des inspecteurs du travail d'autre part. De plus, pour accueillir un élève de C.P.A., le chef d'entreprise doit avoir reçu un agrément. Cet agrément, prévu à l'article L. 117-5 et R. 117-1 du code du travail, relatif à l'agrément de l'employeur, est délivré ou retiré dans les mêmes conditions que l'agrément pour l'emploi et la formation d'apprentis, à l'exclusion de toute autre formation. Ces dispositions concernant l'agrément en matière d'apprentissage dans le secteur privé ne sont pas applicables au secteur public. Un organisme public ne peut, dans ces conditions, obtenir l'agrément nécessaire à l'accueil en stage des élèves de C.P.A. Il demeure que l'élargissement aux organismes publics des possibilités de stage pour les élèves de C.P.A. conduirait à s'interroger sur les possibilités pour le jeune de poursuivre son apprentissage auprès des mêmes organismes. Or, le contrat d'apprentissage soumis à la législation du travail ne peut s'inscrire dans le dispositif réglé par le statut de la fonction publique.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

22943. - 15 janvier 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les établissements privés d'enseignement technique, même lorsqu'ils sont sous contrat, ne bénéficient pas des mêmes conditions financières en matière d'acquisition de logiciels que les lycées publics de même niveau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient une telle différence de traitement et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Selon la note de service n° 87-308 du 5 octobre 1987 publiée au *Bulletin officiel* n° 35 du 8 octobre 1987, seuls les lycées, les collèges et les établissements de formation relevant de la direction des lycées et collèges, c'est-à-dire les établissements publics, peuvent bénéficier des conditions privilégiées d'acquisition de logiciels à usage pédagogique, déterminées dans les marchés, en contrepartie du paiement au niveau national de la licence par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En effet, les crédits d'achat de logiciels éducatifs relèvent des crédits pédagogiques de droit commun destinés aux établissements d'enseignement publics. Ils ne peuvent ouvrir droit à aucune dotation exceptionnelle en faveur des établissements d'enseignement privés sous contrat, en sus du forfait d'externat.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

22967. - 15 janvier 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les perspectives de la rentrée 1990-1991 dans les collèges du district de Boulogne-sur-Mer. Les prévisions sont très inquiétantes puisque, en dépit de créations de postes au titre de zone d'éducation prioritaire, le solde net fera ressortir une suppression de dix-sept postes de professeurs. Or la région bouloonnaise, qui subit un taux de chômage supérieur de moitié à la moyenne nationale, doit faire l'objet d'un effort prioritaire en matière d'éducation et de formation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que les effectifs des enseignants soient à la mesure des besoins non seulement quantitatifs mais encore qualitatifs du district de Boulogne-sur-Mer et quelles dispositions il est prêt à mettre en œuvre pour que les suppressions de postes de professeur prévues dans les collèges de la région bouloonnaise n'aient pas lieu.

Réponse. - La rentrée scolaire 1990 est actuellement en cours de préparation ; les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois (5200) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de commencer à résorber les retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condi-

tion d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national. La rentrée 1990 a été préparée avec le même souci et l'effort engagé poursuivi, sur la base du budget qui a été voté. Les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 élèves en moins). Les décisions d'attribution ou de retrait d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P. compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie de Lille, la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de + 2 411 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : emplois : + 294 ; stagiaires C.P.R. : + 40 ; heures supplémentaires en équivalent-emplois : + 403 emplois. Ces dotations ont été notifiées à chaque recteur et c'est, naturellement, à ces derniers, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. Ainsi, s'agissant de la préparation de la rentrée dans les collèges de Boulogne-sur-Mer, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques concernés, prêts à fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23013. - 22 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives de travail de l'Observatoire de la vie étudiante créé par arrêté du 14 février 1989. Puisqu'il indiquait, en réponse à une question écrite (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 24 août 1989) que la désignation des membres du conseil et du comité scientifique de l'Observatoire de la vie étudiante devait intervenir « à bref délai », « afin que le nouvel organisme puisse tenir séance dès le mois de septembre prochain », il lui confirme l'intérêt et l'importance qu'il attache aux travaux de cet Observatoire de la vie étudiante qui doit intervenir « dans un secteur sensible, promis à des évolutions rapides auxquelles des réponses adéquates devront être apportées en temps opportun », comme il le précisait lui-même dans la réponse ministérielle précitée.

Réponse. - Le président et les membres du conseil de l'Observatoire de la vie étudiante ont été nommés par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 2 octobre 1989 (publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1989). Les membres du comité scientifique de l'Observatoire vont être nommés incessamment et entreprendront immédiatement leurs études. Depuis le mois de novembre 1989, le conseil a tenu quatre réunions mensuelles, périodicité qu'il va maintenir jusqu'à la fin de la présente année universitaire où il envisage de présenter son premier rapport annuel d'activités au ministre d'Etat. Outre les conditions matérielles de son fonctionnement, le conseil a commencé d'aborder des thèmes de travail tels que l'évaluation des dépenses des étudiants, leurs conditions de logement et leur santé. Il s'attache également à recenser les aides attribuées par d'autres organismes, les collectivités territoriales par exemple. Enfin, il se préoccupe de l'incidence des réformes pédagogiques en cours dans l'enseignement supérieur sur les conditions de vie et de travail des étudiants.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

23101. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes engendrés par la nécessité d'harmoniser les différents diplômes scolaires et universitaires de la Communauté européenne. Le 22 juin 1988, un accord de principe sur la reconnaissance mutuelle des diplômes a été signé par les ministres des pays de la Communauté. Cet accord concerne les diplômes sanctionnant les formations d'au moins trois années après le bac. Or le système français accorde une large place aux formations du type bac + 2 et bac + 4. Le niveau imposé bac + 3 met ainsi hors course les formations dites courtes du type brevet de techniciens supérieurs

(B.T.S.) ou diplôme universitaire de technologie (D.U.T.). De nombreux professionnels, soutenus par les étudiants, souhaitent la création d'un palier supplémentaire d'une durée d'un an, privilégiant les compléments de formations techniques et les stages en entreprises. Ces B.T.S et D.U.T. européens, délivrables après trois ans d'études, permettraient aux jeunes de se positionner en équivalence avec les diplômes des pays de la Communauté. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette inégalité qui pénalise de nombreux jeunes français.

Réponse. - L'accord signé le 22 juin 1988 par les pays membres de la Communauté économique européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes concerne les diplômes sanctionnant les formations d'au moins trois années après le baccalauréat qui ouvrent accès aux professions réglementées. Les brevets de technicien supérieur et les diplômes universitaires de technologie dans ce cas sont peu nombreux. Pour la majorité d'entre eux, la concurrence avec les diplômes correspondants des autres pays, sur le marché de l'emploi, est déjà une réalité. Les informations dont on dispose montrent qu'ils ne sont pas défavorisés par cette situation concurrentielle. Par ailleurs, une étude récente sur les formations d'ingénieurs a montré que le niveau baccalauréat plus trois ans n'était pas un niveau d'insertion professionnelle pertinent. C'est pourquoi cette étude a préconisé, pour répondre au besoin important de l'économie française en ingénieurs d'application ou de production, l'ouverture de cycles de formations qui, dans le cadre de la formation professionnelle continue, porteraient des techniciens supérieurs, nantis d'une solide expérience professionnelle, au niveau des ingénieurs sortis des grandes écoles (baccalauréat + 5). Ce niveau serait également atteint par la voie de la formation initiale, mais dans une proportion moindre.

Enseignement supérieur (cultures régionales)

23134. - 22 janvier 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de protéger la langue bretonne d'une mort lente. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de donner à l'université de Haute-Bretagne l'habilitation de délivrer le D.E.U.G. de breton.

Réponse. - L'habilitation à délivrer le D.E.U.G. mention « breton et celtique » a été accordée à l'université de Rennes II (Haute-Bretagne) à compter de l'année universitaire 1989-1990.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23219. - 22 janvier 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance grandissante du nombre d'ingénieurs en France. En effet, il n'existe pas une réserve suffisante concernant cette catégorie professionnelle, notamment si on établit des comparaisons avec les Etats-Unis, le Japon, l'Allemagne... Sur mille jeunes nés au cours d'une même année, quinze ont, en France, une chance d'obtenir un diplôme d'ingénieur avant vingt-cinq ans, et deux plus tard, par la formation continue. Ces chiffres se situent en R.F.A. entre trente-cinq et trente-huit. Cette carence quantitative s'accompagne d'un déficit quant au pourcentage de diplômés de grandes écoles qui choisissent d'intégrer le secteur de la recherche. De ce fait, on estime à 40 p. 100 la proportion des ingénieurs diplômés qui exercent effectivement des fonctions d'ingénieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend présenter à ce sujet, dont le caractère indispensable paraît d'autant plus aigu dans la perspective de l'échéance de 1992. Le système productif a besoin d'ingénieurs compétents et dynamiques, aptes à assurer une compétitivité certaine à l'économie nationale.

Réponse. - Le ministre d'Etat a constitué au printemps 1989 un groupe de réflexion sur l'évolution des formations d'ingénieurs et de techniciens supérieurs présidé par M. Bernard Decomps. Au vu de son rapport, il a décidé de créer un nouveau parcours, différent de la formation actuelle d'ingénieur et associant étroitement, les branches professionnelles et les entreprises, mais de même niveau. Les premiers projets actuellement en cours d'examen par la commission de titres d'ingénieur devraient permettre la mise en place de formations de ce type à partir de la rentrée 1990. En conséquence, il apparaît que, à la veille de la mise en place du marché unique européen, le développement des formations d'ingénieurs, profil « traditionnel » et nouveau profil,

constitue une des priorités du Gouvernement français et permettra d'offrir aux entreprises les moyens d'affronter dans de bonnes conditions la concurrence de leurs homologues européens.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

23295. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inadaptation des rythmes scolaires. Si chacun s'accorde en effet à reconnaître que ceux-ci doivent être réformés, la modification du planning des vacances, telle qu'elle est envisagée par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, afin d'équilibrer les périodes de travail et de repos s'avère insuffisante. Actuellement, de nombreux enfants dont les parents travaillent doivent se lever six jours consécutifs de très bonne heure, ce qui revient à leur imposer des rythmes parfois supérieurs à ceux des adultes. Il lui cite l'exemple de nombreux pays européens qui, pour alléger l'emploi du temps très chargé de la journée des enfants, leur offrent la possibilité de pratiquer des activités sportives et artistiques l'après-midi dans les structures adaptées, avec du personnel qualifié. Aussi, il lui demande : 1° s'il ne pense pas que ce type de fonctionnement pourrait être de nature à favoriser l'application d'une telle mesure en France, accompagnée des moyens humains et matériels correspondants ; 2° de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour faire aboutir les projets préparés avec les parties concernées (enseignants, parents, enfants, collectivités locales, médecine), afin d'alléger le rythme scolaire des élèves et améliorer ainsi la qualité de l'enseignement dispensé.

Réponse. - Les enseignants, les parents et les spécialistes de l'enfance savent toute l'importance d'une bonne organisation du temps scolaire, dans l'année, la semaine et la journée, pour la réussite des enfants. C'est pourquoi le principe d'un réaménagement des rythmes scolaires en France a été inscrit dans la loi d'orientation sur l'éducation. Déjà pour rééquilibrer les périodes de travail et de repos au cours de l'année, un nouveau calendrier scolaire a été élaboré. En ce qui concerne les rythmes de travail au cours de la semaine et de la journée, l'objectif est triple : améliorer les conditions d'apprentissage des enfants par une répartition de leur travail au cours de la semaine. Pour cela trois hypothèses seront proposées : la semaine traditionnelle française de neuf demi-journées avec le mercredi libre ; la semaine continue de neuf demi-journées, le mercredi après-midi et le samedi étant libres ; la semaine continue de dix demi-journées, le samedi étant libre ; laisser aux équipes éducatives (enseignants et parents), en relation avec la municipalité et tous les partenaires, la possibilité de choisir une organisation du temps qui prenne en compte la diversité des conditions de vie des enfants et de leur famille, sous réserve qu'un certain nombre de règles soient respectées ; donner du temps aux enseignants pour travailler en équipe, élaborer et faire vivre le projet d'école et assurer dans de bonnes conditions le fonctionnement des cycles. Pour atteindre ces objectifs, le principe des dispositions suivantes est retenu : 1° Le temps de travail hebdomadaire des enseignants est, à l'école, de vingt-sept heures. Il le restera ; 2° Le temps d'enseignement devant les enfants sera fixé à vingt-six heures ; 3° Trente-six heures par an seront utilisées, pour moitié, pour les réunions auxquelles les enseignants sont tenus de participer. Ces réunions, qu'il s'agisse de réunions pédagogiques ou des trois conseils d'école, n'entameront plus leur temps d'enseignement devant les enfants. Le reste sera consacré au travail en équipe. Un décret fixera précisément les obligations des instituteurs et des futurs professeurs d'école. Compte tenu de la suppression de la journée du maire, le temps annuel d'enseignement dû aux élèves ne changera pratiquement pas. Cette nouvelle organisation sera mise en place, à titre expérimental dans un certain nombre de départements à partir de janvier 1991, puis généralisée à tous les départements lors de la rentrée scolaire de septembre 1991. Un bilan sera réalisé à l'issue de l'année scolaire 1992-1993. Il permettra d'analyser les effets de ces nouveaux horaires sur la vie des enfants et sur l'efficacité pédagogique.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

23352. - 29 janvier 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'attribution de la prime de croissance de 1 200 francs. Les enseignants privés, qui sont assimilés à la fonction publique, en ont bénéficié, mais il n'en a pas été de même pour les enseignants privés retraités qui n'ont pas touché

cette prime de croissance. Cette discrimination, injuste et sans fondement, n'a pas de raison d'être. Il lui demande donc que les enseignants privés retraités puissent bénéficier eux aussi de la prime de croissance comme les enseignants privés en activité.

Réponse. - Les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat, en activité, ont pu, en application des dispositions réglementaires les régissant, bénéficier de la prime exceptionnelle de croissance instituée par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989, article 1^{er}. En revanche, l'allocation exceptionnelle prévue à l'article 6 de ce décret en faveur des titulaires d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite n'a pas été versée aux maîtres retraités. Ceux-ci n'entraient pas, en effet, dans le champ d'application de cette mesure puisqu'ils relèvent du régime général de la sécurité sociale et perçoivent, à ce titre, une pension vieillesse.

Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)

23374. - 29 janvier 1989. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 31 du 7 septembre dernier a publié la note de service n° 89-247 du 24 juillet 1989 indiquant les conditions dans lesquelles les candidats à un poste dans les territoires d'outre-mer Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de l'année scolaire 1990-1991, doivent déposer leur candidature. Le même *B.O.E.N.* a diffusé la note de service n° 89-249 du 25 juillet 1989 ayant pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste à l'étranger pour l'une des rentrées scolaires de l'année 1990 (hémisphère Sud : mars 1990 ; hémisphère Nord : septembre 1990). L'une et l'autre de ces deux notes de service, si elles indiquent les pays éventuellement demandeurs d'enseignants de toutes catégories, ne donnent aucune information aux candidats sur le poste pouvant être offert. De même, aucune information n'est donnée quant aux rémunérations des enseignants susceptibles de servir dans ces différents pays (montant des rémunérations par catégorie d'enseignants par rapport aux rémunérations qu'ils perçoivent en France). Ces lacunes sont évidemment regrettables. En ce qui concerne la seconde de ces notes, il serait utile de savoir quels postes peuvent être vacants au titre : 1° des établissements français ou des établissements culturels français ; 2° de la coopération ; 3° des postes non implantés dans un établissement scolaire ; 4° des postes en écoles européennes. Sans doute ces informations ne peuvent-elles pas être données avec une précision absolue un certain nombre de mois à l'avance ; il n'en demeure pas moins qu'au moment de la publication des notes certains éléments sont déjà connus. Il lui demande, en conséquence, pour que les candidatures soient présentées en connaissance de cause, que les informations connues soient diffusées le plus tôt possible. Il souhaiterait également que soient fournis les renseignements sur les rémunérations dont il est fait précédemment état. Ces informations fournies pour une part d'entre elles par le ministère des affaires étrangères et celui de la coopération et du développement pourraient être regroupées par le ministère de l'éducation nationale et portées à la connaissance des enseignants par la voie du *B.O.E.N.*

Réponse. - Il appartient au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'informer ses personnels des possibilités qui leur sont offertes d'obtenir un poste à l'étranger. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports élabore une note de service rappelant les conditions dans lesquelles sont constituées et instruites ces demandes. Il est indispensable d'en assurer la publication dans le courant du mois de septembre, compte tenu de la date de dépôt des dossiers, qui se situe chaque année le 31 décembre. L'acheminement des dossiers s'effectue par la voie hiérarchique (chef d'établissement, inspecteur d'académie et recteur) et demande un délai de trois semaines à un mois, selon les académies. Au moment de l'élaboration de cette note de service, le ministère des affaires étrangères comme celui de la coopération ne sont pas en mesure de faire connaître au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les postes susceptibles d'être offerts pour la rentrée scolaire suivante. C'est la raison pour laquelle une annexe de la note de service indique les dates des diverses publications des postes susceptibles d'être à pourvoir. Ce calendrier est arrêté en juin de chaque année en collaboration avec les trois départements ministériels concernés. En règle générale, le calendrier est respecté au jour près. En règle générale, le calendrier est respecté au jour près. Enfin, concernant les précisions à apporter sur les rémunérations que perçoivent les personnels détachés pour effectuer une mission à l'étranger, celles-ci varient

considérablement d'un fonctionnaire à un autre. Différents paramètres rentrent dans ces rémunérations, qui tiennent compte du pays d'accueil, du grade, de l'échelon, ainsi que de la situation familiale des agents. Aucune situation n'étant identique à une autre, il est impossible de publier une grille type de rémunération qui serait trop imprécise pour être utilisable et susciterait plus d'interrogations qu'elle n'apporterait de réponse. En ce qui concerne la note de service n° 89-247 du 24 juillet 1989 relative aux candidatures à un poste en territoire d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les postes offerts aux candidats sont de même nature que ceux correspondant à leur grade et à leur discipline (pour les enseignants) implantés en métropole. S'agissant de la rémunération, certains éléments constitutifs (coefficient de majoration du salaire, indemnités) sont fixés par le ministère des départements et territoires appelés à servir outre-mer. C'est donc à ce département ministériel qu'il revient d'informer les candidats qui sollicitent ces renseignements.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

23405. - 29 janvier 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le système de répartition des moyens en personnel des collèges. En effet, le taux d'encadrement des élèves H/E (heures d'enseignement/nombre d'élèves) ne semble plus tenir compte des différences de public scolaire entre les secteurs. Les critères d'évaluation des besoins sont ainsi établis en fonction des classes et des matières enseignées, mais non du contexte social du collège. Une démarche pédagogique individualisée et adaptée au milieu social ne s'en trouve pas facilitée. Il lui demande donc si le système de répartition ne devrait pas prendre en considération le secteur dans lequel est implanté un établissement, ce qui permettrait d'améliorer l'égalité de l'accès à la formation des élèves.

Réponse. - La méthode d'évaluation des besoins d'enseignement dans les collèges appliquée par l'administration centrale répond au souci d'apprécier sous forme quantitative, autant qu'il est possible, les divers facteurs intervenant dans les conditions d'enseignement. D'une part, le modèle de calcul utilisé sur le plan national enregistre, établissement par établissement, le nombre de divisions nécessaires pour encadrer les élèves, quelle que soit l'importance des effectifs concernés. La mise au point de ce modèle a particulièrement été conçue dans le but de respecter les contraintes de coût liées à la taille des établissements. D'autre part, de suppléments horaires sont appliqués dans la détermination des normes d'encadrement académiques pour tenir compte d'éléments objectifs impliquant un investissement pédagogique particulier, notamment le taux d'élèves accusant un retard scolaire et le nombre d'élèves étrangers. Cela étant, il convient de rappeler que l'administration centrale répartit les moyens budgétaires entre les académies sous forme de datations globalisées pour le second degré, et qu'il appartient ensuite aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, d'implanter ces moyens dans les établissements, sur la base d'enveloppes préalablement partagées par les recteurs entre les lycées et collèges et, pour ces derniers, entre les départements de l'académie. Dans cette organisation administrative déconcentrée, c'est donc aux inspecteurs d'académie qu'il revient d'apprécier, en dernière instance, les besoins d'enseignement des collèges, en tenant compte de leurs diverses spécificités et en procédant, si nécessaire, à des rééquilibrages de moyens.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23469. - 29 janvier 1990. - **M. André Capet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur. Celle-ci est fréquemment versée à la fin du premier trimestre de l'année universitaire, ce qui contraint les intéressés à rechercher eux-mêmes les moyens financiers indispensables au lancement de leurs études, situation incompatible avec leur statut officiellement reconnu de boursier. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il envisage afin d'améliorer sensiblement cette situation, conformément à l'engagement de **M. le Président de la République** lorsqu'il promet de placer au premier rang de ses impératifs budgétaires celui de l'éducation nationale.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

24813. - 26 février 1990. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le calendrier de versement des bourses d'enseignement supérieur à leurs bénéficiaires. Très souvent, le premier terme n'est versé que tardivement à la fin du premier trimestre de l'année universitaire si bien que les étudiants boursiers éprouvent de grandes difficultés de trésorerie. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelle est statistiquement la date moyenne de versement aux étudiants des trois termes des bourses d'enseignement supérieur et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation et faire en sorte que les bourses soient payées en début de trimestre voire mensualisées.

Réponse. - Le paiement des bourses d'enseignement supérieur ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et qu'il progresse dans ses études. Les recteurs doivent, chaque année, vérifier que ces deux conditions sont bien remplies. Ils demeurent par ailleurs totalement tributaires de l'organisation administrative des établissements d'accueil et de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Ainsi, en début d'année universitaire, les calendriers des sessions d'examen de rattrapage et d'inscription des étudiants, variables selon les cycles (parfois décembre pour le 3^e cycle), les délais de vérification des documents nécessaires au paiement des bourses ou les transferts des dossiers d'une académie à une autre sont autant d'atouts qui interdisent un paiement rapide du premier terme de bourse, quelle que soit la périodicité adoptée pour le paiement. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce cependant, en liaison avec les universités et les trésoriers-payeurs généraux, d'améliorer les procédures d'inscription des étudiants et de raccourcir les délais de vérification des documents de paiement des bourses. Il convient néanmoins de souligner qu'à la date du 1^{er} octobre 50 p. 100 des bénéficiaires ont perçu leur bourse et 80 p. 100 à la date du 1^{er} décembre, le reliquat versé ultérieurement, pour les raisons précédemment exposées, étant résiduel. Cette proportion est en constante progression depuis dix ans (à l'époque, 70 p. 100 de bourses payées au 1^{er} décembre). En cas de retard, les étudiants ne sont pas démunis puisqu'ils peuvent solliciter une avance auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Toutefois, des mesures sont actuellement à l'étude afin d'améliorer encore les délais de paiement des bourses. La généralisation du paiement par virement bancaire ou postal, possibilité offerte aux étudiants boursiers depuis 1968, pourrait être au nombre des solutions retenues. Elle constitue l'une des conditions indispensables pour une éventuelle mensualisation des versements. En tout état de cause, celle-ci impliquerait l'ouverture d'un compte courant par l'ensemble des boursiers.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

23647. - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'une suppression de trois postes de professeur de français est envisagée au collège Arsenal à Metz (Moselle). Cet établissement compte plus de 30 p. 100 d'élèves de nationalité étrangère et une telle mesure aurait de ce fait des conséquences désastreuses sur la qualité de l'enseignement. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait pour le moins souhaitable de réexaminer l'ensemble de ce dossier en maintenant une partie au moins des postes concernés.

Réponse. - La rentrée scolaire 1990 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies, et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois (5 200) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de commencer à résorber les retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parle-

ment, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « Réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national ». La rentrée 1990 a été préparée avec le même souci et l'effort engagé poursuivi, sur la base du budget qui a été voté. Les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 en moins). Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de lycée professionnel, compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie de Nancy-Metz, la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de + 1 962 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : emplois : + 106, stagiaires : + 200, heures supplémentaires en équivalent-emplois : + 243 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. Les autorités académiques sont naturellement prêtes à fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie, et notamment sur la suppression de trois postes de professeur de français au collège Arsenal de Metz, prévue dans le cadre des mesures de rééquilibrage entre les dotations des établissements.

Enseignement : personnel (enseignants)

23655. - 5 février 1990. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulièrement douloureuse que connaissent certains enseignants handicapés. Il lui cite le cas de l'un d'entre eux, devenu subitement hémiplegique et aphasique, qui, après plusieurs années d'efforts, est parvenu à reprendre son service d'enseignement et a pu bénéficier pendant six mois d'une formule de travail à « mi-temps thérapeutique ». Il lui indique que l'intéressé, parvenu au terme de cette période, et désireux de poursuivre ses activités d'enseignant, n'a actuellement le choix qu'entre deux solutions. Il peut bénéficier d'une invalidité totale, solution rémunératrice mais lui interdisant la poursuite de son activité professionnelle. Il peut exercer un « mi-temps pour convenances personnelles », qui lui procurerait un revenu nettement insuffisant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prévoir un régime spécial pour ces personnels, qui souhaitent poursuivre leur activité, de manière à conserver une insertion sociale minimale, mais qui ne peuvent, du fait de leur handicap, assurer cette activité à plein temps. Il lui demande si, par exemple, un statut d'invalidité partielle, permettant aux intéressés d'accomplir un travail adapté à leurs possibilités - tout en percevant une indemnité rémunératrice suffisante - ne pourrait pas être utilement envisagé.

Réponse. - Au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, il a été mis en place, depuis plusieurs années déjà, une procédure de réadaptation, sur emplois particuliers, des personnels enseignants permettant, progressivement, après une période transitoire de trois ans, leur réinsertion professionnelle ; il s'agit d'un système complémentaire au dispositif interministériel prévu par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il convient de rappeler, en effet, que les professeurs, au même titre que les autres fonctionnaires, sont régis par des textes communs élaborés par le ministre chargé de la fonction publique. En tout état de cause, la création d'un éventuel régime d'invalidité partielle devrait concerner l'ensemble des agents de l'Etat et relèverait de la compétence du ministre chargé de la fonction publique.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Deux-Sèvres)

23805. - 5 février 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la liste des écoles qui risquent de fermer dans le département des Deux-Sèvres en général, et dans sa circonscription en particulier. Ce département doit restituer vingt-deux postes, ce qui est considérable pour un département déjà menacé par la dépopulation. A quoi sert de faire des efforts pour le développement local si parallèlement le

service public ne résiste pas ? A quoi sert de voter une loi prévoyant la scolarisation dès l'âge de deux ans si, sur le terrain, la situation régresse ? La nécessité d'accompagner le développement urbain par certains transferts n'est pas contestée, mais il faudrait le faire en s'appuyant sur une véritable réflexion concernant l'aménagement rural, et non pas seulement par une comptabilité d'économies budgétaires qui, finalement, entraîneront des coûts sociaux bien plus élevés. Elle lui demande de lui indiquer les justifications de cette politique.

Réponse. - Les mesures arrêtées pour la rentrée 1990 répondent à un double objectif : il s'agit d'une part de permettre aux académies qui connaissent depuis plusieurs années une progression de leurs effectifs d'élèves d'obtenir les moyens supplémentaires nécessaires, d'autre part d'aboutir à une plus grande égalité par la réduction d'écartes que les seules différences liées aux spécificités géographiques ne suffisent pas à expliquer. La mise en œuvre de cette politique implique non seulement des créations d'emplois d'instituteurs, mais aussi un rééquilibrage de la répartition nationale des moyens. Dans ce contexte, il est nécessaire de procéder à des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes effectifs » favorable vers les académies en forte expansion démographique. Cependant, les décisions de prélèvements d'emplois qui ont été prises, après une étude attentive de la situation de chaque académie, ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. L'académie de Poitiers qui a perdu plus de 18 000 élèves depuis 1980 et qui verra ses effectifs diminuer à nouveau à la rentrée 1990, a été amenée à rendre 74 emplois. Ces retraits ont été répartis à l'initiative du recteur d'académie sur l'ensemble des départements de l'académie, le département des Deux-Sèvres devant, pour sa part, restituer 22 emplois. Ces mesures ne sont pas de nature à détruire le réseau scolaire. La mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population restent, en effet, la préoccupation constante des autorités académiques. Les regroupements pédagogiques intercommunaux jouent souvent un rôle indispensable : ils permettent une scolarisation préélémentaire satisfaisante, limitent le nombre de cours différents dans une même classe, réduisent l'isolement des enseignants et rassemblement des enfants du même âge. En observant l'ensemble des opérations d'ouvertures et de fermetures de classes en France métropolitaine à la rentrée 1989, il est possible de constater que, dans le secteur rural, la part des ouvertures de classes maternelles excède très largement celle des fermetures (solde + 197), ce qui prouve que l'amélioration des conditions de scolarisation des jeunes enfants concerne également les petites communes. Néanmoins, la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles. Il convient donc d'en atténuer les effets en tentant de mieux prévoir et de mieux contrôler les mouvements de populations et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministre de l'agriculture, a confié à des personnalités qualifiées une mission dont l'objectif est de proposer des solutions permettant de mieux tenir compte des particularités de monde rural en intégrant tous les problèmes inhérents à la scolarisation des enfants dans ces zones, pour que puisse fonctionner convenablement un réseau stable et performant du service public d'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

23810. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés actuelles des enseignants du secondaire du fait du retard pris par l'administration dans le versement de diverses indemnités et rémunérations. On constate en effet des retards importants dans le paiement des « colles ». Il en est de même des heures de suppléance effectuées dans le cadre des P.A.E., des indemnités de suivi d'orientation et des heures supplémentaires d'enseignement. Un certain nombre de contrôles et de corrections d'examens n'ont pas encore été rémunérés, et les frais afférents aux déplacements qu'ils impliquent non encore remboursés. Ces personnels attendent également le remboursement des jours de grève 1988-1989. Il lui demande donc quelle solution il entend apporter à cette situation.

Réponse. - En raison des mouvements sociaux qui ont affecté, depuis la rentrée scolaire, le fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le paiement de certains traitements, indemnités et mesures

de revalorisation a pu être effectué avec retard. Ces services ont depuis fait le nécessaire pour régulariser les situations financières des agents dans les meilleurs délais possibles en procédant notamment à la régularisation des traitements principaux. Un remboursement forfaitaire des journées de grève nationale sera prochainement effectué aux personnels enseignants concernés.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

23811. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants du secondaire qui bénéficient d'un changement d'échelon. Le délai entre la date de la promotion et sa conséquence financière est en effet très long. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de raccourcir ce délai.

Réponse. - La prise en compte des promotions des enseignants résulte, actuellement, de toute une série d'opérations juridiques et techniques assez longues et délicates. Aux délais engendrés par ces opérations s'ajoutent ceux liés aux calendriers de mise en paiement arrêtés par la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie, des finances et du budget et imposés à l'ensemble des trésoreries générales (services payeurs). Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conscient es lourdeurs du système, s'attache à réduire sensiblement ces délais par la mise en œuvre, dès les prochaines années scolaires, d'une gestion totalement informatisée.

Enseignement (fonctionnement)

23816. - 5 février 1990. - **Mme Marle-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le bilan national de l'évaluation C.E. 2 et 6^e. Ce bilan n'est arrivé dans les établissements que courant janvier, après que les médias s'en sont fait l'écho, de façon parfois très dramatisée. Et plutôt que de bilan, c'est-à-dire d'ensemble des résultats agrégeant les remontées académiques, il s'agit de commentaires, parfois un peu flous « un quart voire un tiers », « les deux tiers ou même les trois quarts », « la moitié ou le tiers » qui ne donnent pas aux établissements de véritables références nationales. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire, à l'avenir, d'améliorer la circulation de la communication interne d'une part, et d'autre part de publier des résultats globaux de l'échantillon représentatif.

Réponse. - La direction de l'évaluation et de la prospective prépare, à l'intention de chaque enseignant des classes de CE 2 et de 6^e un fascicule des résultats nationaux, épreuve par épreuve, de l'évaluation qui a été réalisée au début de l'année. Ils recevront ce fascicule au début du mois de mars.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

23872. - 5 février 1990. - Les conditions d'enseignement sont déplorables et inadmissibles au lycée technique Voillaume à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Les classes sont surchargées : jusqu'à trente-huit élèves et plus sans pour cela disposer de moyens supplémentaires pour l'enseignement, l'entretien, la création de sections nouvelles, etc. Cet établissement scolaire, initialement réalisé pour accueillir 1 600 élèves, en compte actuellement 2 400 et le chiffre de 2 500 est annoncé pour la prochaine rentrée scolaire puisque cinq classes vont être créées. La vétusté du lycée Voillaume (pas une couche de peinture ni d'entretien depuis plus de vingt-cinq ans), le manque de personnel pour assurer le fonctionnement de la cantine, la surveillance, l'entretien créent des conditions de travail insupportables aux enseignants, aux agents et aux élèves. En conséquence, se faisant l'interprète des élèves et des personnels en leur apportant tout son soutien aux actions légitimes qu'ils ont engagées auprès du rectorat de Créteil et de la région Ile-de-France, **M. Jean-Claude Gaysnot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles mesures concrètes il envisage de prendre rapidement pour : la réalisation immédiate de la deuxième tranche des travaux de rénovation de l'établissement ; la rénovation de la can-

te ; la création de postes d'A.T.O.S. répondant aux besoins ; le remplacement des professeurs ; l'augmentation du budget de fonctionnement ; la mise en service du matériel moderne (machines électroniques, ordinateurs, machines de bureau, matériel électronique, machines-outils). Il lui demande également les créations de postes d'A.T.O.S. envisagées en faveur du lycée classique d'Aulnay-sous-Bois, du lycée professionnel Georges-Brassens d'Aulnay-sous-Bois, du lycée Hélène-Boucher à Tremblay-en-France où se posent les mêmes problèmes qu'au lycée Voillaume.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1986, date du transfert de compétences en matière d'enseignement public, les régions ont en charge les lycées et les établissements d'éducation spécialisée. A ce titre, elles assument l'ensemble des obligations du propriétaire et peuvent procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens (art. 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée). La décision d'entreprendre la deuxième tranche de travaux de rénovation du lycée technique Voillaume à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) incombe donc, conformément aux lois de décentralisation, au conseil régional d'Ile-de-France. Les difficultés induites entre 1986 et 1988, dans les établissements scolaires, par la réduction des effectifs A.T.O.S. ont conduit à mettre en œuvre, dès juin 1988, une politique de rééquilibrage des dotations académiques. Dans le cadre des mesures d'urgence en faveur de l'éducation nationale, l'académie de Créteil a bénéficié de la création de 17 emplois par décret d'avance en 1988 ; 43 emplois supplémentaires lui ont été attribués en 1989 et 114 emplois seront ouverts à la prochaine rentrée scolaire, dont 79 emplois de personnels ouvriers et de service. L'académie, qui représente 6,2 p. 100 de la charge nationale, bénéficiera en 1990 de 15,8 p. 100 des créations d'emplois A.T.O.S. En application des mesures de déconcentration, il appartient à l'autorité académique de répartir les emplois qui lui sont globalement attribués entre les différents services et établissements placés sous son autorité, selon les priorités définies à l'échelon académique. C'est donc le recteur qu'il convient d'interroger sur la situation actuelle des lycées d'Aulnay-sous-Bois et de Tremblay-en-France et sur les décisions qu'il envisage de prendre à l'égard de ces établissements pour la rentrée de 1990.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23899. - 5 février 1990. - **M. Jean-Paul Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants, qui, titulaires d'un D.U.T., préparent une troisième année d'étude pour obtenir un diplôme d'ingénieur technologue. En effet, ces étudiants ne peuvent prétendre obtenir une bourse d'enseignement supérieur dans la mesure où ce diplôme n'est pas reconnu. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'emploi du terme d'ingénieur technologue contrevient aux dispositions de la loi du 10 juillet 1934 relative aux dispositions de la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé. Cette loi interdit à quiconque de se dire « ingénieur diplômé » si cette mention n'est pas suivie de l'un des titres dont la délivrance est légalement autorisée. Ce n'est pas le cas du « diplôme » d'ingénieur technologue. Par ailleurs, aux termes du décret n° 84-1104 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie, ceux-ci ne peuvent délivrer de diplômes d'université. Il convient donc et les services compétents du ministère de l'éducation nationale sont déjà intervenus en ce sens, de faire cesser de telles pratiques nuisibles aux étudiants. En effet, les titres ainsi obtenus n'ont aucune valeur juridique et ne sauraient être reconnus ni par les conventions collectives ni au plan international. Il n'en demeure pas moins que le manque d'ingénieurs diplômés est une des préoccupations actuelles du Gouvernement. En conséquence, il a été décidé de mettre en place, à la suite du rapport de M. Bernard Decomps, de nouvelles filières de formation d'ingénieurs, principalement dans le cadre de la formation continue pour des titulaires de D.E.U.G., D.U.T. ou B.T.S. ayant trois à cinq ans d'expérience professionnelle. Ces nouvelles formations privilégieront l'approche technologique des problèmes de l'entreprise. Les I.U.T. seront associés à la mise en place de ces nouvelles filières. Sous réserve de l'avis favorable de la commission des titres d'ingénieurs, des filières de ce type pourraient fonctionner, à titre expérimental, dès la rentrée 1990.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

23902. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions concernant les C.R.O.U.S. déterminées dans un décret du 5 mars 1987 n° 87-155. En effet, il est prévu dans ce décret qu'une section permanente composée d'élus puisse se réunir entre chaque conseil d'administration généralement trimestriel. Si la composition de cette section permanente est bien déterminée par le décret du 5 mars 1987, la mission de cette section permanente ne l'est pas. Par conséquent il lui demande de bien vouloir préciser quels peuvent être les chefs de compétence de cette section permanente.

Réponse. - Le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires prévoit en son article 6 la désignation d'une section permanente au sein du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires pour suivre les activités de ce centre dans l'intervalle des réunions du conseil. Cette disposition est étendue aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires par l'article 18 du même décret. Par ailleurs, les articles 6 et 18 disposent que les conseils d'administration délibèrent sur les questions qui sont de leur compétence en vertu du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 fixant la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Ces compétences des conseils d'administration sont réaffirmées par le décret n° 73-896 du 11 septembre 1973 relatif au régime financier du centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il ressort en conséquence de l'articulation de ces différents textes réglementaires que les sections permanentes peuvent se prononcer sur toutes les questions qui sont de la compétence des conseils d'administration à l'exception des questions financières, de l'organisation des services et des affaires que le conseil décide de se réserver.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

23903. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions concernant les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). En effet dans le rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, il est précisé que « des vice-présidences sont instaurées et réservées aux étudiants afin de renforcer leur rôle dans la gestion des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ». Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour un plus grand investissement des étudiants dans la gestion des œuvres universitaires.

Réponse. - Les conditions de mise en place de vice-présidences réservées aux étudiants au sein des organismes de gestion des œuvres universitaires sont actuellement à l'étude. Afin que cette mesure soit pleinement efficace, il paraît, en effet, indispensable que les organisations étudiantes représentatives créent auparavant les centres de formation de leurs élus également envisagés par le rapport joint à la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, et qu'une première cohorte d'étudiants se familiarise avec les problèmes soulevés par la gestion d'établissements publics tels que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). L'installation de ces centres de formation est en cours, un crédit de 3 MF ayant été dégagé à cet effet dans le budget de 1990 : la première phase de l'objectif recherché sera donc réalisée dès la fin de la présente année.

Enseignement (fonctionnement)

23908. - 5 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la loi d'orientation sur l'éducation dispose dans son article premier : « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. » Il lui demande de lui faire connaître comment l'égalité des chances sera garantie aux enfants des zones rurales et de montagne, si des suppressions de postes font disparaître les écoles de leur village, et comment dans ce cas le droit à l'éducation peut leur être garanti sans entraîner pour eux des contraintes supplémentaires.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est tout à fait conscient de l'incidence des fermetures d'écoles en milieu rural, et, en particulier en zone de montagnes, sur les conditions de scolarisation des enfants et sur la vie des communes. Il s'agit de poursuivre les efforts déjà entrepris ces dernières années et de s'attacher à la mise en œuvre et au développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population de montagne. Certains des moyens mis en œuvre reposent sur la coopération intercommunale ce qui a permis dans les communes concernées à la fois le maintien de l'école et la suppression des écoles à classe unique lesquelles peuvent parfois constituer une entrave à l'efficacité de l'action pédagogique. Toutefois, les regroupements pédagogiques ne sont pas adaptés à toutes les situations et rencontrent des limites. Le dépeuplement des zones rurales qui perdure met en évidence la nécessité de repenser le rôle de l'école dans le cadre d'une action globale où la dimension scolaire est intégrée à une politique d'aménagement du territoire. La mission qui a été confiée par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par le ministre de l'agriculture à des personnes qualifiées a précisément pour objectif d'examiner les voies qui permettront, d'une part, de maîtriser la baisse démographique autour d'un réseau éducatif plus stable, d'autre part, d'offrir aux enfants qui vont à l'école en milieu rural un système éducatif aussi efficace qu'ailleurs.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Ariège)

23909. - 5 février 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les suppressions de postes prévues à la rentrée 1990 sur le département de l'Ariège. Il lui fait remarquer que, selon les informations en sa possession, les effectifs scolaires, auraient augmenté de 37 en 1988 par rapport à 1987, et en 1989 de 109 par rapport à 1988. A la rentrée 1990, les effectifs auront donc le même niveau qu'en 1984, alors que depuis cette date 77 postes d'instituteurs ont été supprimés. Il lui demande de lui faire connaître si, selon lui, les contraintes géographiques et climatiques de l'Ariège ont subi depuis cette date une amélioration qui justifierait ces suppressions et, dans le cas contraire, de lui faire connaître les raisons de ces décisions.

Réponse. - La rentrée 1990 dans le premier degré a été préparée, sur la base du budget voté par le Parlement, avec le souci de mettre en œuvre les objectifs définis par la loi d'orientation pour l'éducation. Afin de permettre les améliorations qualitatives nécessaires, notamment dans les secteurs en forte expansion démographique, il importe de poursuivre la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens qui a déjà été engagée et qui vient en appui des créations d'emplois. Ce rééquilibrage se traduit par des transferts d'emplois d'instituteurs des académies ayant un rapport « postes/effectifs » favorables vers les académies qui connaissent depuis des années une importante augmentation de leurs effectifs d'élèves. Les décisions de prélèvement d'emplois, qui ont été prises après une étude attentive de la situation de chaque académie, ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte de la spécificité de chaque zone et, plus particulièrement, de la ruralité. C'est dans ce contexte que l'académie de Toulouse se voit retirer 28 postes. A cette mesure arrêtée au plan national, s'ajoute une opération de rééquilibrage des dotations départementales à l'initiative du recteur d'académie. L'Ariège, qui a perdu près de 4 p. 100 de ses effectifs d'élèves de 1980 à 1989, bénéficie d'un rapport « postes/effectifs » très nettement supérieur à la moyenne des départements comparables par la structure du réseau des écoles. La reprise d'un contingent d'emplois d'instituteurs à la rentrée 1990, qui a été ramené de - 18 à - 15, n'est pas de nature à provoquer une détérioration des conditions de scolarisation.

Enseignement : personnel (rémunérations)

23980. - 12 février 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés financières que rencontrent les personnels non enseignants de l'éducation nationale lors des affectations. Lors des affectations de personnels, il est transmis une notification d'affectation. Si celle-ci concerne un personnel enseignant, la paie générale met en place le versement du salaire de l'intéressé dès réception de cette notification. Si celle-ci concerne un personnel non enseignant, la paie générale attend l'arrêté de nomination (ce qui prend quatre mois en moyenne), ce qui est contraire aux indications

portées sur la notification. Pourtant, dans ce cas, aucune avance sur salaire ne peut être faite et le personnel en cause se trouve sans ressources. Enfin, les arrêtés de reclassement lors de changements d'échelon se font avec un retard de un à deux ans après que les commissions paritaires ont statué. Elle lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour remédier à ces dysfonctionnements.

Réponse. - La prise en charge financière des personnels - enseignants ou non enseignants - est subordonnée à la production d'un certain nombre de pièces justificatives déterminées par chaque comptable assignataire des traitements. Une étude interministérielle est actuellement en cours sur ce sujet. En ce qui concerne les promotions, la mise en place d'une gestion totalement informatisée de l'ensemble des personnels devrait permettre d'en accélérer le paiement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

24008. - 12 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'il arrive que des enfants soient scolarisés dans la commune où habitent leurs grands-parents. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans ce cas, la commune de scolarisation peut demander une participation financière à la commune d'origine, c'est-à-dire à la commune où résident les parents.

Réponse. - Le régime de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques défini par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée vise à établir un équilibre entre les intérêts des communes et ceux des familles. Ainsi pour préserver les droits des communes de résidence, cet article dispose qu'une commune dont la capacité d'accueil des établissements scolaires permet la scolarisation de tous les enfants de la commune n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si, consulté par cette dernière, le maire de la commune de résidence a donné son accord à la scolarisation des enfants concernés hors de sa commune. Par ailleurs, pour prendre en compte les préoccupations des parents, le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 portant application de l'alinéa 4 de l'article 23 a énuméré limitativement les cas dans lesquels il est dérogé au principe énoncé ci-dessus, dans certaines situations familiales précisément définies. Le fait qu'un enfant soit scolarisé dans la commune où habitent ses grands-parents ne figure pas au nombre de ces exceptions. Il doit toutefois être souligné que les enfants sont souvent scolarisés chez leurs grands-parents en raison de l'absence dans leur commune de résidence de moyen d'organiser « la restauration et la garde de ces enfants ou l'une seulement de ces deux prestations ». Or, il s'agit là d'un des cas dérogatoires définis par le décret du 12 mars 1986 précité dans lesquels la commune de résidence est tenue de participer financièrement.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

24116. - 12 février 1990. - **M. Roland Belx** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage, compte tenu des besoins importants en enseignants, de proposer des mesures visant à l'intégration, sous certaines conditions, des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement.

Réponse. - Aucune mesure d'intégration exceptionnelle des maîtres auxiliaires dans un corps de personnels enseignants titulaires n'est actuellement envisagée ; il est rappelé à cet égard que, par décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration, notamment, des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés, le corps des adjoints d'enseignement est mis en voie d'extinction. Cependant, la situation des maîtres auxiliaires, et en particulier l'accès de ces agents à des corps de fonctionnaires, constitue l'une des préoccupations majeures du ministère. A cet effet, le nombre de places offertes aux concours a été augmenté de manière sensible. Plus de 8 000 postes sont offerts aux concours internes de la session 1990, tous corps enseignants du second degré confondus, non compris les 1 300 postes offerts à l'agrégation interne. D'autre part, le décret n° 89-572 du 16 août 1989 portant diverses mesures statutaires relatives au recrutement dans certains corps de personnels enseignants et d'éducation simplifie les conditions repues pour faire acte de candidature à ces concours ; désormais, toute limite d'âge est supprimée et l'ancienneté requise pour les concours internes, à

l'exception de l'agrégation interne, est abaissée de cinq à trois ans de services publics. Par ailleurs, les recteurs sont invités à mobiliser les services académiques de formation des personnels (M.A.F.P.E.N.) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. L'ensemble de ces dispositions devrait être de nature à offrir aux maîtres auxiliaires de réelles possibilités d'accès aux différents corps enseignants titulaires.

Enseignement supérieur (étudiants)

24246. - 12 février 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de vie des étudiants, aussi bien dans la période actuelle qu'au cours des prochaines années. Si l'aménagement de nouveaux locaux et la création de postes d'enseignement et de personnels A.T.O.S. constituent des mesures indispensables, il apparaît tout aussi important de prévoir l'accueil des étudiants sur le plan social, culturel et de l'hébergement. Elle demande quelles dispositions sont envisagées pour développer le logement des dizaines de milliers d'étudiants nouveaux qui sont attendus dans la prochaine décennie, alors que les capacités actuelles d'accueil d'accompagnement social sont à saturation.

Réponse. - Face à l'accroissement des effectifs d'étudiants prévu pour la prochaine décennie, une réflexion est en cours au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à laquelle est associé le ministère chargé du logement afin de lancer un programme ambitieux de construction de logements destinés aux étudiants. Ce programme répondra aux impératifs suivants : intégration à la politique d'aide aux étudiants ; accompagnement naturel du développement universitaire ; modalités de financement et de conduite d'opérations souples et diversifiées ; appel au partenariat avec les collectivités locales intéressées.

Régions (finances locales)

24299. - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage de donner une suite favorable à la requête unanime des présidents des conseils régionaux qui lui demandent une dotation supplémentaire de l'Etat pour les lycées, identique à celle accordée en 1987 et qui pourrait s'inscrire dans un projet de loi de finances rectificative.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 prévoit notamment : au budget du ministère de l'intérieur, un crédit de 2 438,4 MF en autorisations de programme au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire. Ce crédit est en augmentation de 6,4 p. 100 par rapport à celui de 1989 (2 291,7 MF) ; un crédit de 2 846,7 MF au titre de la dotation générale de décentralisation, également au budget du ministère de l'intérieur, ce qui représente un accroissement de 2,5 p. 100 de la dotation allouée en 1989 (2 777 MF). Il n'est pas envisagé, à ce jour, d'inscrire une dotation supplémentaire dans un projet de loi de finances rectificative.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

24458. - 19 février 1990. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur de nouvelles dispositions appliquées dans certains rectorats en matière d'évaluation de revenus et qui ont pour effet de rejeter les demandes de bourses d'études secondaires ou universitaires formulées par des commerçants et des artisans. C'est ainsi que certains rectorats réintègrent dans le revenu pris en compte pour l'attribution des bourses les 20 p. 100 d'abattement fiscal accordés aux adhérents des centres de gestion agréés, ainsi que les dotations aux amortissements des entreprises individuelles. Or l'abattement de 20 p. 100 a toujours été justifié par le fait que l'adhésion à un centre de gestion garantit une connaissance des revenus aussi exacte que celle des salariés auxquels le bénéfice de cet abattement n'est pas contesté ; quant à la réintégration de la dotation aux amortissements, il ne peut s'agir que d'une interprétation fiscale erronée, cette dotation n'ayant pas le caractère d'un revenu disponible puisque, fiscalement, les amortissements ne font que reconstituer un capital qui se déprécie par l'usage. Pour éviter des mesures fiscalement discriminatoires et pour maintenir l'égalité de tous les Français devant la loi, il est demandé que des instructions soient données d'ur-

gence aux différents rectorats abrogeant toutes les dispositions discriminatoires encore en vigueur : il est signalé que dans les imprimés actuellement diffusés par les inspecteurs d'académie sous la rubrique « Commerçants ou artisans », la mention « montant des amortissements » continue à y figurer, ce qui constitue un non-sens fiscal.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont destinées aux étudiants issus des familles les plus modestes afin de leur permettre d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures. C'est pourquoi ces aides sont attribuées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard, d'un barème national, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle des parents des candidats. Les critères d'attribution des bourses ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination ni iniquité, les différentes façon dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers...) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la fiscalité qui n'ont pas nécessairement un objectif social. C'est pourquoi il n'est pas tenu compte de l'abattement fiscal prévu au titre de l'adhésion à un centre de gestion agréé dans la détermination des ressources ouvrant droit à bourse. Par contre, les recteurs retiennent le montant des dotations aux amortissements qui ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources, sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Afin de faciliter leur prise de décision, les recteurs s'entourent de l'avis des services fiscaux et sociaux comme de celui de la commission régionale des bourses. Il n'est cependant pas exclu que, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, d'autres mesures permettant une meilleure appréciation des ressources familiales soient envisagées.

*Bourses et études
(bourses d'enseignement supérieur)*

24643. - 19 février 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'octroi des bourses d'enseignement pour les étudiants du troisième cycle. En effet, ce type de bourse n'est plus octroyé selon des critères sociaux mais en fonction des résultats universitaires, ce qui a pour conséquence directe d'empêcher de nombreux étudiants issus de milieux défavorisés de poursuivre leurs études. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à modifier les critères d'octroi de bourses de troisième cycle.

Réponse. - A la différence des bourses attribuées sur critères sociaux au niveau des deux premiers cycles universitaires, les allocations d'études de première année de troisième cycle pour la préparation d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) sont accordées par les recteurs dans le cadre d'un contingent académique global de bourses à caractère spécial (allocations d'études, bourses d'agrégation, bourses de service public), aux candidats classés par rang de mérite par les présidents d'université ou les chefs d'établissement dispensant ces formations au regard des résultats antérieurs des postulants et de leur aptitude à entreprendre des recherches ou des études spécialisées. Toutefois, la situation sociale des demandeurs est prise en considération afin de les départager en cas d'égalité de mérites. Par ailleurs, alors que les dotations globales de bourses à caractère spécial mises à la disposition des recteurs pour 1989-1990 ont été majorées d'environ 9 p. 100 par rapport à l'année précédente, on constate une progression de l'ordre de 11 p. 100 du nombre des bénéficiaires d'une allocation d'études (7 559 au lieu de 6 830). Les étudiants qui n'ont pu être retenus ont encore la possibilité de solliciter un prêt d'honneur auprès des recteurs. Ces aides, exemptes d'intérêt et remboursables au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elles ont été consenties, sont allouées par un comité académique, dans la limite des crédits prévus à cet effet et au regard de la situation sociale des candidats. En l'occurrence, le doublement des crédits de prêts d'honneur mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1989 (37,4 MF au lieu de 18,2 MF initialement prévus) devrait leur permettre, comme l'année précédente, d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre ainsi à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse, en particulier ceux de troisième cycle. Les perspectives professionnelles offertes à ce niveau de scolarité doivent faciliter le remboursement de cette aide.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

24644. - 19 février 1990. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la question de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Les bourses sont attribuées en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Elles constituent une aide à usage immédiat et destinée aux familles les plus modestes afin de permettre à leurs enfants d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures. Or, en matière d'attribution des bourses, la réglementation édictée par le ministère de l'éducation nationale ne s'aligne pas sur la législation et la réglementation fiscales. Ainsi les charges résultant des emprunts, bien que prises en compte pour la détermination du bénéfice fiscal, sont ajoutées aux ressources de la famille pour décider de l'attribution d'une bourse. C'est pourquoi nombre de personnes se voient exclues du droit à une bourse. Aussi souhaiterait-il connaître ses intentions dans ce domaine afin de permettre au plus grand nombre d'accéder aux études supérieures.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. La réglementation de ces bourses ne s'aligne pas sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. Calquer la réglementation des bourses sur la fiscalité conduirait à léser les familles qui ne peuvent engager des efforts d'investissement comparables à ceux des familles aisées ou d'entreprises. Il n'est donc pas possible de prendre en compte, sans discrimination ni iniquité, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources dès lors que certaines déductions admises par la fiscalité n'ont pas obligatoirement un objectif social. Par ailleurs, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, cette question pourrait être réexaminée et d'autres mesures permettant une meilleure appréciation des ressources familiales envisagées.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(conseillers pédagogiques)*

24731. - 26 février 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de reconnaissance par les pouvoirs publics de l'A.N.C.P. (Association nationale des conseillers pédagogiques). En effet, ces derniers occupant des postes spécifiques dans les établissements, il serait utile qu'ils soient associés en tant que tels aux grandes négociations de type indiciaire. Il lui demande s'il entend dans l'avenir reconnaître l'A.N.C.P.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose expressément que « les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations ». Or, l'Association nationale des conseillers pédagogiques (A.N.C.P.) est une association de la loi de 1901. Son statut juridique n'est pas assimilable à celui d'une organisation syndicale régie par le code du travail (livre IV). De plus, dans la mesure où cet organisme ne présente pas de candidats aux élections professionnelles, sa représentativité ne peut pas être appréciée. Dès lors, il n'apparaît pas possible d'associer l'A.N.C.P. aux négociations nationales de type indiciaire.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

24913. - 26 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les congés scolaires de 1992, et plus particulièrement sur ceux de février. En effet, étant donné qu'en février 1992, la France accueillera les jeux Olympiques d'hiver, ce qui est un événement rare pour le sport français, il est injuste que seule une zone d'académie puisse bénéficier de congés durant la semaine des Jeux. Il lui demande si des mesures spécifiques seront prises pour permettre aux jeunes Français dans leur ensemble de bénéficier de l'événement.

Réponse. - Les organisateurs des jeux Olympiques d'hiver d'Albertville en 1992 sont confrontés à des problèmes d'une très grande complexité, y compris en ce qui concerne la maîtrise des capacités d'hébergement touristique et celle des trafics routier et ferroviaire. Les études auxquelles ils ont procédé, les ont conduit,

en accord avec les autorités administratives compétentes, à demander très instamment que l'académie de Grenoble, et elle seule, soit en vacances pendant toute la durée des Jeux, et que le départ des autres académies soit retardé jusqu'au jeudi précédant la clôture des jeux pour une zone, au jeudi suivant pour l'autre. Le calendrier des vacances d'hiver de 1992 a été ainsi fixé, pour l'ensemble des académies, en tenant compte des contraintes résultant de cette manifestation internationale. Le comité d'organisation des jeux Olympiques a par ailleurs prévu, en liaison avec les autorités scolaires, la production et la diffusion d'une documentation, abondante et de qualité, destinée à la jeunesse scolaire. Les enseignements pourront ainsi mieux tirer parti, du point de vue pédagogique et éducatif, d'un événement sportif et culturel exceptionnel, que très peu d'élèves, en tout état de cause, quelles que soient leur académie et les dates de leurs vacances, auront la possibilité effective de vivre en direct.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24980. - 26 février 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des psychologues scolaires de Maine-et-Loire. Ils se déclarent consternés par la création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire et par les modalités de recrutement et de formation envisagées. Le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 publié malgré l'avis défavorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche aboutit à une dévaluation de la profession de psychologue scolaire. Les psychologues de l'éducation nationale exigent de leur ministère de tutelle une reconnaissance à part entière de leur profession notamment par la mise en place d'une formation identique à l'ensemble des psychologues : seul un D.E.S.S. de psychologie délivré par les U.F.R. de psychologie peut garantir les possibilités de mobilité au sein de la fonction publique. Les psychologues réclament l'ouverture de négociations avec leur organisation syndicale pour discuter de la création d'un corps et d'un statut clairement définis. Sur l'ensemble de ces questions, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son administration.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 doit figurer sur la liste fixée par ce décret qui est en instance de publication. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création ne correspond pas à une dévaluation de la profession. Par ailleurs, dans la mesure où les missions des psychologues scolaires doivent s'exercer en étroite collaboration avec les enseignants du premier degré, il me paraît souhaitable que ces personnels aient exercé des fonctions d'instituteur avant d'aborder leur spécialisation et qu'ils continuent à appartenir à ce corps de fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

25154. - 5 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la profonde inquiétude des conseillers pédagogiques d'enseignement devant la dégradation de leur situation indiciaire. Alors même qu'ils souhaitent la reconnaissance de leur rôle d'adjoint à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, reconnu par la circulaire n° 513-508 du 29 novembre 1973, ils ont vu, dans les huit années précédentes, un véritable déclassement de leur situation indiciaire. Alors qu'en 1981 ils avaient vingt-six points d'avance par rapport à un directeur d'école à dix classes, l'indice est resté bloqué tandis que celui de ces derniers était revalorisé. Aujourd'hui, l'indice des conseillers pédagogiques n'est plus qu'à un point de celui des directeurs d'école mais il convient de souligner que ces derniers bénéficient d'une indemnité de charge équivalente à onze points d'indice. Il en résulte que ces conseillers pédagogiques, qui ont un rôle de formateurs par rapport aux enseignants et notamment aux directeurs, ont une situation inférieure aux deux catégories précédemment citées, ce qui n'est évidemment pas convenable. Il lui demande en conséquence, sans remettre en cause la progres-

sion de carrière des directeurs, s'il n'entend pas mettre fin à ce qui est à la fois une anomalie et une injustice en revalorisant d'autant les indices des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux.

Réponse. - Les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale anciennement dénommés conseillers pédagogiques sont assimilés, en matière de rémunération, aux directeurs d'école annexe classés dans le deuxième groupe. A ce titre, ils perçoivent en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé une bonification indiciaire de 26 points. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classées en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pourront accéder, sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. Leur qualification sera un des éléments déterminants pour l'accès au nouveau corps.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Chasse et pêche (politique et réglementation : Moselle)

22470. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation particulière au département de la Moselle ayant pour objet d'interdire la chasse à proximité des agglomérations.

Réponse. - Il n'existe pas de réglementation particulière au département de la Moselle ayant pour objet d'interdire la chasse à proximité des agglomérations. Comme sur l'ensemble du territoire national, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent prendre, en application des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes, des mesures nécessaires à la sécurité publique, telles les restrictions d'usage des armes à feu.

Animaux (animaux de compagnie)

22624. - 8 janvier 1990. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés auxquelles se heurtent les municipalités pour entretenir la propreté des trottoirs. Nous assistons depuis plusieurs années à une augmentation de la population canine, qui pose un problème d'hygiène dans nos villes. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une campagne nationale de sensibilisation des propriétaires de chiens au problème de propreté de nos rues et au respect d'autrui.

Réponse. - L'accroissement de la population canine pose effectivement des problèmes d'hygiène dans nos villes et constitue souvent une source de nuisance pour les usagers de la voie publique. Ces problèmes relèvent essentiellement de la compétence des maires à travers leur pouvoir de police (art. L. 131-2 du code des communes et règlements sanitaires départementaux). Il existe diverses solutions susceptibles de réduire les nuisances, voire de les faire disparaître : des bacs à sable bien signalisés de petite dimension dont le sable est nettoyé et renouvelé régulièrement ; des encoches en bordure des trottoirs, en face des bouches d'égoût afin de faciliter le nettoyage ; des motocyclettes équipées pour l'enlèvement des déjections. L'honorable parlementaire souligne à juste titre l'intérêt des actions visant à informer, à sensibiliser et à éduquer les propriétaires de chiens (mise à disposition de dépliants, affichages, projection de films). Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est prêt à soutenir les initiatives municipales et nationales de cette démarche préventive.

Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

23472. - 29 janvier 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les revendications présentées par la Fédération française d'aquaculture (F.F.A.) au sujet du seuil fixant le nombre de mètres carrés de la taxe piscicole. Cette fédération souhaite que ce seuil ne soit pas inférieur à 1 hectare. En conséquence, il lui demande s'il compte accepter la requête de la F.F.A.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement est conscient de l'importance que représente la pratique du loisir pêche dans les piscicultures. Le dispositif juridique actuellement en vigueur ne permet pas d'autoriser la création de piscicultures pour y pratiquer cette activité. C'est pourquoi il a chargé ses services d'étudier les adaptations législatives et réglementaires nécessaires, qui permettraient de l'autoriser, en considérant toutefois que toute personne qui pratiquerait le loisir pêche, que ce soit dans un cours d'eau ou dans un enclos piscicole lié à un cours d'eau, devra contribuer aux actions d'amélioration et de mise en valeur du domaine piscicole national entrepris par l'Etat avec l'appui du Conseil supérieur de la pêche. En ce qui concerne les conditions de délivrance de cette autorisation, les représentants de la Fédération française d'aquaculture sont associés aux discussions qui se produisent actuellement.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER*Logement (construction)*

9865. - 20 février 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de la réglementation de la profession de constructeur de maisons individuelles. En effet, il lui signale le cas d'habitants de sa circonscription qui ont subi un grave préjudice, les uns à l'occasion de la construction de leur maison, les autres comme salariés, du fait de l'incompétence du constructeur. Aussi, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre, tendant à améliorer la situation dans ce domaine.

Réponse. - Les travaux engagés dans le but d'améliorer la protection des accédants à la propriété d'une maison individuelle ont d'ores et déjà permis de publier un décret en Conseil d'Etat du 26 septembre 1989 qui modifie sensiblement le système des garanties financières dans le cadre de ce type de contrat. Cette amélioration qui bénéficie aux accédants, a été traitée en priorité en raison de son importance. Parallèlement a été engagée une concertation avec tous les partenaires concernés afin de mettre au point une réforme d'ensemble du contrat de construction d'une maison individuelle. Cette concertation qui a débuté en décembre 1989 pourrait conduire, selon toute vraisemblance, à l'élaboration d'un projet de loi susceptible d'être soumis au Parlement lors d'une prochaine session parlementaire.

Circulation routière (signalisation)

13109. - 22 mai 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la signalisation au sol réalisée sur le réseau routier. En effet, sur certains axes routiers les limites de la chaussée sont indiquées par la présence de bandes blanches continues ou discontinues en bordure de la voie. Cette signalisation est des plus efficaces pour les automobilistes lorsqu'ils roulent par temps de pluies abondantes, de brouillard ou bien la nuit. Ce type de marquage permet aux usagers de la route de bien repérer les limites de la chaussée et par conséquent de ne pas dévier de son axe, (danger plus grand en montagne). Il lui demande donc s'il envisage d'étendre progressivement ce type de marquage au sol à l'ensemble du réseau routier.

Voirie (autoroutes : Nord - Pas-de-Calais)

13139. - 22 mai 1989. - M. Christian Bataille appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de la signalisation sur l'autoroute A 2 Paris - Bruxelles dans sa traversée de la région Nord - Pas-de-Calais. La signalisation au niveau des onze échangeurs autoroutiers et dans les zones périphériques desservies par ces échangeurs montre de nombreuses lacunes ou un vieillissement certain. Si les directions de Paris ou Bruxelles sont systématiquement indiquées, celles de Calais, Reims, Metz et Dijon sont quasi-inexistantes. Aussi, il semble difficile de considérer cette autoroute comme un axe irriguant une région de 800 000 habitants, le Hainaut-Cambrésis, elle-même reliée à d'autres régions françaises ou européennes par des axes venant se greffer sur l'autoroute A 2. L'attrait économique d'une commune ou d'une région peut aussi reposer sur la perception de la proximité des axes autoroutiers : cette signalisation dépasse la simple recherche d'une direction par l'effet d'affichage de la proximité des grandes infrastructures. Il lui demande de bien vouloir étudier les mesures permettant d'améliorer cette situation.

Réponse. - Les marques sur chaussée jouent un rôle important dans la sécurité routière en délimitant les voies et parties de chaussée affectées aux différents courants de circulation, ainsi que dans certains cas en indiquant la conduite que doivent observer les usagers. En règle générale ces marques sont composées de lignes axiales et de lignes de rive. Les critères pris en compte pour juger de l'opportunité de leur mise en place sont le trafic et la largeur de la chaussée, bien que ces marques ne soient obligatoires que sur les autoroutes et routes express. La délimitation de la chaussée par des lignes de rive présente un grand intérêt sur l'ensemble des routes et notamment dans les zones où le brouillard est fréquent. Dans ce dernier cas il est également recommandé de tracer une ligne axiale pour mieux guider et séparer les véhicules lors de leur croisement. Mais sur les routes de faible largeur (de 4 mètres à 5,50 mètres) les marquages d'axes sont déconseillés car il est difficile d'offrir des voies de largeur suffisante à tous les véhicules. Même si le marquage des rives demeure possible, les usagers doivent conduire avec beaucoup de prudence notamment en cas de croisement. C'est pourquoi, pour ces routes de faible largeur, une réflexion a été entreprise et des expérimentations sont en cours, en collaboration avec les services départementaux, pour offrir un guidage axial sous forme de lignes minces différentes des marques réglementaires. Cela permettrait d'apporter une aide complémentaire au conducteur par un meilleur guidage et positionnement sur la chaussée. Dans l'attente des résultats de ces travaux il appartient aux gestionnaires de voirie (directions départementales de l'équipement, départements, communes) d'étudier l'opportunité, de réaliser les marquages conformément aux dispositions préconisées par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 (*Journal officiel* du 12 mars 1988) relatif aux marques sur chaussée.

S.N.C.F. (personnel)

17261. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les risques croissants encourus par les agents de surveillance générale de la S.N.C.F. dans l'exercice de leurs fonctions. Il souhaiterait savoir si une prime de risque ne pourrait pas leur être octroyée.

Réponse. - Les agents de la surveillance générale sont exclusivement choisis parmi les agents de la S.N.C.F. ayant manifesté explicitement leur volonté d'être intégrés à la surveillance générale. Après leur intégration à ce service, ils reçoivent un entraînement particulier destiné à limiter considérablement les risques auxquels ils pourraient être exposés. A l'heure actuelle, il n'apparaît pas possible d'instituer, au profit de cette seule catégorie d'agents, une prime de risques alors que la plupart des agents de la S.N.C.F. sont confrontés à des risques qui, bien qu'étant de nature différente, n'en sont pas moins réels. En revanche, une réforme de l'attribution des gratifications exceptionnelles pour affaires réussies, actuellement attribuées aux agents de la surveillance générale en application des règlements en vigueur, est mise à l'étude.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : permis de conduire)

17301. - 11 septembre 1989. - M. Eile Castor appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'impossibilité d'organiser en Guyane des journées d'examen qui tiennent compte, pour l'ob-

tention du permis de conduire, des prévisions faites par les auto-écoles de ce département. Il souligne que le planning des examens étant imposé par l'inspecteur principal résidant en Guadeloupe, les places accordées par le bureau de répartition correspondent rarement aux demandes figurant sur les états prévisionnels remis par les auto-écoles entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème qui risque de placer les exploitants d'auto-écoles dans une situation financière difficile.

Réponse. - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire qui est fixé par la loi de finances est rationnellement réparti entre les circonscriptions et chacune d'entre elles est placée sous la responsabilité d'un délégué du sous-directeur de la formation du conducteur. Pour gérer la circonscription Antilles-Guyane qui comprend les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, le délégué du sous-directeur de la formation du conducteur dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour organiser rationnellement de la Guadeloupe, son lieu d'affectation, la programmation des examens dans les départements dont il a la charge. A cette occasion, la situation de la Guyane est examinée avec attention et si véritablement la conjoncture le nécessitait, un renfort pourrait être effectué au profit de ce département de telle sorte qu'il ne soit pas défavorisé par rapport aux autres départements de la circonscription. C'est d'ailleurs pour tenir compte des conditions particulières de ce département que deux agents de la direction départementale de l'équipement ont été habilités, à titre exceptionnel, à faire passer les examens du permis de conduire, en plus de l'inspecteur qui y est affecté. Ainsi les places d'examen sont réparties entre les auto-écoles en fonction, d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponibles et, d'autre part, du nombre de dossiers enregistrés en préfecture au titre d'une première demande. Cette méthode, qui s'appuie sur le critère de la première demande, est plus équitable pour les usagers et plus réaliste quant à la prise en compte des possibilités du service public. En outre, elle permet aux auto-écoles de gérer elles-mêmes leur quota de places et de présenter les candidats les mieux préparés.

Permis de conduire (réglementation)

17994. - 25 septembre 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les incidences que le projet de « permis à points » pourrait avoir pour les conducteurs de taxis. Si chacun s'accorde à reconnaître le nécessaire renforcement des mesures de sécurité routière, il convient de prendre en compte la particularité de ces artisans qui, par leur dynamisme et le service qu'ils assurent, participent au développement local. Aussi, il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 instaurant le système du permis à points prévoit qu'il s'appliquera, dans des conditions identiques, à tous les conducteurs professionnels ou non en vertu du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi qui constitue un des principes fondamentaux du droit français. Il convient de signaler que la loi prévoit la possibilité de recouvrer tout ou partie des points perdus. Les conducteurs pourront en effet, par une démarche personnelle et responsable, éviter la perte totale de points en se soumettant à une formation spécifique. Au demeurant, le retrait de points n'intervient qu'après reconnaissance de l'infraction, paiement de l'amende ou condamnation définitive. Toutes les voies de recours sont ouvertes avant ce fait générateur de retrait de points ; si le conducteur le souhaite c'est le tribunal qui statuera sur les faits qui lui sont reprochés et qui appréciera s'il y a lieu ou non de le condamner au vu des circonstances. En tout état de cause le respect des règles de sécurité paraît constituer une exigence essentielle pour les chauffeurs professionnels qui n'auront pas ainsi à craindre la perte de points et le retrait éventuel de leur permis de conduire.

Transports aériens (politique et réglementation)

18579. - 9 octobre 1989. - **M. François Grassenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nombreux accidents survenus depuis un an à la flotte aérienne française. Il lui demande de

bien vouloir lui préciser les lieux de ces accidents, les résultats des enquêtes lorsqu'ils sont connus, le nombre des victimes, et de l'informer des mesures sévères qu'il compte prendre, en liaison avec les compagnies aériennes, pour améliorer le contrôle technique des avions et la sécurité des passagers en France et à l'étranger.

Réponse. - Deux accidents de transports français se sont produits en 1989 : le biturbopropulseur FH 227 d'Uni-Air qui s'est écrasé près de Valence le 10 avril 1989 et a fait vingt-deux morts ; le tri-réacteur DC 10 de la compagnie U.T.A. qui a explosé en vol dans le désert du Ténére le 19 septembre 1989 et a fait cent-soixante-dix morts. En ce qui concerne le FH 227, l'avion a heurté la montagne au cours de l'approche sur l'aéroport de Valence. L'enquête est en cours pour déterminer avec précision les raisons de l'erreur de navigation à l'origine de l'accident. Diverses mesures ont déjà été prises à la suite de cette catastrophe : refonte des tableaux de bord des Fokker de la compagnie afin qu'ils soient tous identiques ; contrôle de tous les pilotes de Fokker de l'entreprise par l'organisme de contrôle en vol ; consignés à l'intention des exploitants affrétés par une autre compagnie définissant les exigences techniques auxquelles ils doivent se conformer (il s'agissait en effet d'un vol affrété par E.A.S. à Uni-Air) ; demande à E.A.S. de reprendre la ligne à son compte ; publication d'une circulaire d'information aéronautique rappelant l'interdiction d'utiliser l'I.L.S. (Instrument Landing System : moyen radioélectrique d'approche aux instruments en vue de l'atterrissage) en rayonnement arrière. Pour le DC 10 l'enquête, également en cours, permet d'affirmer que l'accident est dû à un attentat. Les mesures qui ont été prises pour renforcer les moyens de sûreté en métropole et outre-mer sont principalement axées sur le contrôle du fret et le contrôle des bagages de soute : un crédit des 50 millions de francs y a été affecté. De plus, 30 millions de francs ont été alloués à certains pays d'Afrique à titre d'assistance pour également renforcer les moyens de sûreté dans les aéroports par la fourniture d'équipements et la réalisation de travaux.

Transports aériens (politique et réglementation : Paris)

18614. - 9 octobre 1989. - Le 27 mars 1989, **M. Georges Mesmin** avait appelé l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le survol nocturne de la capitale par un long-courrier. La réponse à sa question écrite n° 11087 précisait qu'il s'agissait d'un vol Concorde qui avait par ailleurs respecté les dispositions de l'arrêté de 1948 relatif au survol de Paris. Or, ce vol nocturne exceptionnellement bruyant n'est pas isolé. En effet, régulièrement, voire quotidiennement, les habitants du sud-ouest de Paris sont dérangés, jour et nuit, par des vols d'avions de grandes lignes. Certes, ces avions empruntent la trajectoire autorisée au-dessus du périphérique et respectent l'altitude supérieure de 5 500 mètres, mais malgré tout, la gêne et le bruit occasionnés sont incessants et insupportables pour les Parisiens résidant aux abords du périphérique, Parisiens qui subissent déjà, il le lui rappelle, les « rondes » de plus en plus fréquentes et à de plus en plus basse altitude, des hélicoptères basés à Issy-les-Moulineaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir l'ensemble de la réglementation aérienne (avions et hélicoptères) au-dessus de l'agglomération parisienne.

Transports aériens (politique et réglementation : Paris)

19224. - 23 octobre 1989. - **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que, pendant longtemps les vols aériens au-dessus de Paris ont été interdits pour protéger la tranquillité et la sécurité des Parisiens, car la chute d'un appareil sur Paris provoquerait une hécatombe parmi les habitants. Or les vols d'avions et d'hélicoptères au-dessus de Paris sont maintenant de plus en plus nombreux et provoquent un très vif mécontentement dans la population qui en est victime. Il lui demande en conséquence : 1° sur quels textes se fonde l'autorisation de survols aériens de Paris ; 2° quelle est l'autorité responsable de ces autorisations ; 3° quel est le nombre des autorisations de survol au-dessus de Paris donné chaque année depuis 1980, en distinguant les vols de nuit et les vols de jour, ainsi que les vols d'avions et les vols d'hélicoptères ; 4° s'il ne lui paraît pas souhaitable dans l'intérêt des Parisiens de réduire désormais fortement ces nuisances.

Réponse. - Le survol de Paris, soumis aux prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 1948, est interdit au-dessous de 2 000 mètres. Des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées aux

aéronefs civils, pour répondre à des situations particulières, par le district aéronautique d'Île-de-France après accord de la préfecture de police de Paris. Pour les hélicoptères, ces dérogations imposent le suivi d'altitudes et d'itinéraires qui permettent, en cas de panne, de rejoindre une zone dégagée. Pour les avions, seuls sont autorisés les aéronefs multimoteurs qui, en cas de défaillance mécanique, peuvent poursuivre leur vol. Les autorisations données chaque année depuis 1980 à des aéronefs civils se répartissent ainsi :

ANNÉE	HÉLICOPTÈRES		AVIONS	
	Diurnes	Nocturnes	Diurnes	Nocturnes
1980	16	0	1	0
1981	20	0	0	0
1982	15	0	1	0
1983	40	0	7	0
1984	28	0	2	0
1985	42	0	0	0
1986	38	0	3	0
1987	25	1	2	0
1988	17	3	3	0
1989	25	1	1	0

Ces chiffres ne comprennent pas les évacuations sanitaires dont le caractère imprévisible nécessite une autorisation en temps réel, donnée directement par la préfecture de police de Paris, pas plus que les aéronefs de la sécurité civile ou ceux de la défense soumis à des règles spécifiques. Par ailleurs, la trajectoire d'approche utilisée par les avions à destination d'Orly, qui longe la limite Sud de la capitale, est particulièrement sensible pour Paris. C'est pourquoi elle fait l'objet d'une surveillance attentive de la part des services de la navigation aérienne. Une procédure permanente de suivi des trajectoires associée à la vérification des altitudes permet de constater que le nombre de survols intempestifs a considérablement diminué puisqu'il est passé de 88 pour le premier semestre de 1988 à 5 pour le premier semestre de 1989. Enfin, soucieux de limiter, dans la mesure du possible, la gêne subie par les riverains, sans porter atteinte à l'activité des hélicoptères qui contribuent au développement économique de l'Île-de-France, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer fait étudier actuellement des mesures de restriction de certaines activités d'écologie et de baptême de l'air au départ d'Issy-les-Moulineaux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18655. - 9 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dangers rencontrés par temps de pluie par les automobilistes sur les autoroutes et routes lorsqu'ils sont obligés de doubler les camions. Ils subissent en effet - pendant quelques secondes - un aveuglement dû aux projections d'eau et de boue et endurent un déséquilibre provoqué par un appel d'air provenant des camions. Par ailleurs il est bon de rappeler que les camions roulent le plus souvent assez rapidement et que ces véhicules ne sont pas équipés systématiquement de bas volets efficaces. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces inconvénients aux automobilistes.

Réponse. - L'amélioration de la sécurité routière est un des objectifs prioritaires du Gouvernement, et le souci exprimé par l'honorable parlementaire est tout à fait légitime. De nombreuses études ont été menées, en France et à l'étranger, pour tenter de résoudre le problème. Ces études ont mis en évidence l'inefficacité des bavettes ordinaires pour lutter contre les projections d'eau qu'émettent les poids lourds sur route mouillée. C'est pourquoi la Communauté économique européenne élabore, avec le concours des experts des États membres et notamment l'appui sans réserve des experts français, une directive qui spécifierait pour les poids lourds des dispositifs plus efficaces que les simples bavettes. Le Gouvernement fera tout pour que cette future directive, qui sera naturellement rendue applicable en France, soit adoptée le plus rapidement possible. Par ailleurs, une nouvelle technique consistant à utiliser, pour le revêtement des chaussées, un enrobé drainant semble donner des résultats satisfaisants pour ce qui concerne les risques d'aquaplaning, le bruit de roulement et les projections d'eau. Les essais en cours

sur les cinq à six millions de mètres carrés de chaussées d'autoroutes et de routes revêtus de cet enrobé donnent de bons résultats pour ce qui concerne les projections d'eau par les véhicules circulant à grande vitesse. Toutefois, le comportement hivernal des chaussées traitées n'est pas complètement maîtrisé et les essais doivent donc être poursuivis.

Urbanisme (permis de construire)

18663. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que la délivrance des permis de construire dans les lotissements entraîne de nombreux problèmes dus à la superposition des différentes réglementations applicables découlant du cahier des charges du lotissement, du règlement du lotissement et du règlement du plan d'occupation des sols. Ces difficultés proviennent de ce que tout projet de construction, pour être autorisé, doit être conforme à l'ensemble des règles édictées par les documents précités, étant rappelé qu'en cas de contradiction, les règles les plus contraignantes doivent s'appliquer. Or, l'administration, qui doit veiller au respect du règlement du lotissement et du P.O.S., n'a pas à connaître ni à se prononcer sur les contraintes imposées par le cahier des charges, sauf s'il a fait l'objet d'une approbation préfectorale. Or il arrive que l'administration n'exige pas la stricte conformité du projet aux règles établies et n'y fasse que quelques adaptations, certains anciens règlements de lotissement étant désuets et inadaptés. Toutefois, la sanction de la non-application stricte des dispositions peut entraîner non seulement l'annulation du permis de construire, mais également la démolition de l'ouvrage pour non-respect de clauses contractuelles. Certaines procédures existent pour pallier les inconvénients nés de la superposition des règles de différentes sources (application de l'article L./315-3 ou L./315-4), mais elles ne sont pas, notamment en ce qui concerne l'article L. 315-3, une réelle solution. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les solutions apportées en la matière.

Réponse. - La délivrance d'un permis de construire dans un lotissement est subordonnée au respect simultané des prescriptions du P.O.S. ou du document d'urbanisme en tenant lieu ou, à défaut, du règlement national d'urbanisme (articles R. 111-1 à R. 111-24 du code de l'urbanisme) et du règlement du lotissement (ou du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral pour les lotissements antérieurs à 1978) s'il en existe un. Afin de réduire au strict minimum les difficultés susceptibles de naître de la superposition de diverses règles de droit public, les mesures suivantes ont été prises : l'édition d'un règlement spécifique au lotissement est facultative. En application des articles R. 315-5^e et R. 315-29, premier paragraphe, un tel règlement ne se justifie que s'il est utile d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur ; en application de l'article L. 315-2-1 entré en vigueur le 8 juillet 1988, lorsqu'un P.O.S. ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de plein droit de s'appliquer au terme de dix années à compter de l'autorisation de lotir, sauf si une majorité qualifiée de colotis demande le maintien desdites règles. Il est toutefois rappelé que le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers. Il appartient donc au seul demandeur sous sa propre responsabilité de veiller à la conformité de son projet aux règles contractuelles non approuvées par l'administration, dans le respect desquelles l'administration ne saurait s'immiscer. Il appartient en outre aux colotis de modifier en tant que de besoin lesdites dispositions contractuelles.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer ; personnel)

18666. - 16 octobre 1989. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents de son ministère victimes d'un accident de la route. En effet l'administration de l'équipement refuse de leur accorder le bénéfice de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, en refusant de déroger - alors que la loi ne l'interdit pas - au système du forfait de pension. Compte tenu des critiques légitimes et des injustices de ce régime, lequel n'assure pas une indemnisation de l'intégralité du préjudice subi, il lui demande s'il envisage d'adopter une position plus équitable et plus conforme au droit, tel qu'il résulte de la loi ci-dessus mais aussi de la loi du 31 décembre 1957 sur la compétence des tribunaux judiciaires en matière d'accident

causé par un véhicule quelconque et de son interprétation par le tribunal des conflits dans l'arrêt de principe « sieur Cianelli » du 13 juin 1960.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire ne concerne pas les seuls agents du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, mais l'ensemble des agents de la fonction publique. La règle dite du forfait de pension est un principe de la gestion publique constamment réaffirmé par le Conseil d'Etat. Elle correspond pour les salariés de droit privé à l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale qui interdit toute action de droit commun en vue de la réparation d'un accident du travail, laquelle a donc un caractère forfaitaire. La Cour de cassation vient récemment de confirmer par une décision « Abadie » du 15 novembre 1988 que l'article L. 451 du code de la sécurité sociale trouvait application nonobstant les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. En fait, il convient de rappeler que le système d'indemnisation résultant des statuts est plus favorable que l'indemnisation en droit commun telle qu'elle résulte de décisions des tribunaux. Au demeurant, lorsqu'un fonctionnaire de l'administration ne peut prétendre à une indemnisation statutaire, parce que l'accident n'a pas eu lieu en service, il est indemnisé selon le droit commun. Enfin, pour l'information de l'honorable parlementaire, il est précisé que la question de l'articulation entre la loi du 5 juillet 1985 et les législations applicables respectivement aux accidents de service et aux accidents du travail est actuellement pendant devant la Cour de cassation.

Assurances (construction)

19274. - 23 octobre 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de bâtiment à qui la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 fait obligation de s'assurer, quels que soient les travaux de bâtiment qu'elles effectuent, neufs ou sur existants. Alors qu'aucun doute, comme l'a souligné le comité d'application pour la loi dans une communication publiée le 11 juin 1984, ne peut subsister quant aux intentions du législateur qui n'a pas voulu soustraire au régime général adopté pour l'ensemble des constructions une catégorie de travaux, effectués sur existants, il semble que les assujettis à l'obligation d'assurance se heurtent à des difficultés d'interprétation de la loi. En effet, les entreprises, pour s'assurer, doivent acquitter une prime-cotisation proportionnelle à leur chiffre d'affaires « bâtiment » à laquelle s'ajoute leur contribution au fonds de compensation des risques de l'assurance-construction, sans qu'elles puissent pour autant toujours bénéficier de cette assurance, indispensable pourtant au maintien de leur équilibre financier. Il en est ainsi lorsqu'elles se trouvent soumises par les tribunaux, non pas aux dispositions de la loi du 4 janvier 1978, mais à la responsabilité contractuelle de droit commun, en cas de dommages afférents à des travaux sur existants qui ne constitueraient pas, selon les juges, soit un « édifice » au sens de la loi du 3 janvier 1967, soit un « ouvrage » au sens de la loi du 4 janvier 1978. Dans ces circonstances, bien qu'ayant cotisé sur l'ensemble de leur chiffre d'affaires « bâtiment » dans lequel les travaux sur existants entrent pour 50 p. 100, voire nettement plus pour celles d'entre elles qui effectuent essentiellement des travaux de ravalement d'anciennes reconstructions ou plus généralement de réhabilitation, les entreprises de bâtiment se heurtent à une absence de garantie. Il lui demande, dès lors, s'il est en mesure d'apporter des précisions concernant ceux des travaux de bâtiment effectués sur d'anciennes constructions pour lesquels les entreprises resteraient assujetties au régime général des constructions et à l'assurance décennale, les autres relevant du droit commun, et, par suite, quels travaux les entreprises de bâtiment devraient inclure dans leur chiffre d'affaires et ceux qu'elles pourraient être autorisées à déduire, pour le calcul de leurs primes d'assurance et, par voie de conséquence, leur contribution au fonds de compensation.

Réponse. - La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 circonscrit l'obligation d'assurance du bâtiment. En ce qui concerne les travaux sur constructions existantes, n'entrent dans le champ de l'obligation que les travaux susceptibles d'engager la responsabilité décennale de leurs constructeurs ; c'est ainsi que les travaux relatifs à la structure de la partie neuve réalisée, ou assurant une de ses fonctions essentielles, relèvent de l'obligation d'assurance, qu'il s'agisse de travaux de d'extension, de modification, de réfection à l'identique, voire de gros entretien. A ce titre d'exemple, les travaux de ravalement d'un immeuble qui assurent une étanchéité relèvent de l'obligation d'assurance. C'est donc la nature et l'importance des travaux qui déterminent si la responsabilité décennale des constructeurs peut être engagée du fait des désordres qu'ils sont susceptibles d'engendrer et, par conséquent,

s'il y a lieu de couvrir cette responsabilité par une garantie d'assurance. L'obligation d'assurance est une chose, les modalités de calcul de la prime d'assurance en sont une autre. D'un point de vue strictement juridique, il n'y a pas forcément, en matière d'assurance de responsabilité, de lien entre l'assiette de la prime et l'étendue de la garantie. L'assureur est légitimé, en effet, à définir lui-même l'assiette de la prime. Aussi le fait que le coût de certains travaux est incorporé dans l'assiette de la prime ne signifie pas pour autant que ces travaux sont couverts par la garantie. Toutefois, il y a un lien entre la prime et le risque assuré, et la nature et le montant des travaux sont au nombre des éléments d'appréciation du risque. Dans ces conditions tout donne à penser que ceux-ci sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de la prime. En tout état de cause, l'assuré est en droit de négocier le montant et, en particulier, l'assiette de la prime d'assurance qu'il aura à acquitter.

Services (expertises)

19489. - 30 octobre 1989. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des experts fonciers et commerciaux. Leur profession risque d'être amputée de 90 p. 100 de ses activités à partir du 15 décembre 1989 en raison du texte de loi du 15 décembre 1987 - n° 87-998 - visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre expert, qui leur assure le monopole en expertise de copropriétés horizontales et verticales. En conséquence, il lui demande si ce texte doit être interprété comme un préalable à l'exercice de la profession d'expert foncier et s'il oblige les experts évaluateurs fonciers et commerciaux à s'inscrire à l'ordre des géomètres pour exercer leur profession.

Réponse. - La loi n° 87-998 du 15 décembre 1987 qui modifie la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts n'affecte en rien l'activité des experts évaluateurs. Ce texte tend, au contraire, à définir plus clairement, en cernant bien ses limites, le champ d'activité réservé aux géomètres-experts. La modification de la loi de 1946 a eu, en effet, pour objectif de préciser l'exclusivité attachée à la profession de géomètre-expert et d'ouvrir à la concurrence l'activité topographique liée à des missions d'aménagement ainsi que les études d'évaluation. Elle garantit la protection du consommateur en posant le principe du monopole du géomètre-expert pour les actes liés à la définition de biens fonciers et des droits attachés à la propriété foncière déjà réservés aux géomètres-experts par l'ancienne rédaction du texte légal. Elle laisse, par ailleurs, jouer la concurrence pour les travaux topographiques qui ne sont pas directement liés à cette définition.

Marchés publics (réglementation)

20029. - 13 novembre 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'interprétation restrictive donnée par les services de l'Etat au décret n° 89-236 du 17 avril 1989 modifiant le code des marchés publics. Le livre V annexé au décret dont il est question précise dans son article 379 : « Ne sont pas soumis aux dispositions du présent livre des marchés de fournitures passés par les collectivités dont l'activité principale est d'effectuer des transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si une collectivité locale telle une commune, autorité organisatrice de transport, peut déroger à cette règle ou bien si cette disposition ne concerne que les collectivités qui se consacrent exclusivement à une activité de transport (syndicat à vocation unique, etc.).

Réponse. - Le décret n° 89-236 du 17 avril 1989 modifiant le code des marchés publics a pour objet de transposer au plan national français les principes posés par la directive communautaire du 22 mars 1988 relative à la passation des marchés publics de fournitures. Il met donc en œuvre au plan national les principes posés par ce texte en excluant de son champ d'application les seules « collectivités dont l'activité principale est d'effectuer des transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux », c'est-à-dire les entités correspondant à la notion de « transporteurs » définie dans la directive. Cette exclusion ne concerne donc pas les marchés passés par une commune organisatrice ou exploitante d'un service de transport de personnes ou de choses qui ne peut être considérée comme une « collectivité dont l'activité principale est d'effectuer des transports terrestres, aériens, maritimes et flu-

viaux ». En revanche, un syndicat intercommunal à vocation unique se consacrant à une activité de transport ne rentre pas dans le champ d'application du décret précité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

20043. - 13 novembre 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur de récentes mesures de titularisation au sein de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques. Dix agents non titulaires exerçant les fonctions de commis ont été proposés au grade de sténodactylographe titulaire. Ces agents, rémunérés à l'échelle 4, le seraient dorénavant à l'échelle 3. Ils ont refusé leur titularisation, celle-ci entraînant un déclassement professionnel. Cependant, la circulaire du 13 mars 1989 du ministre de l'équipement et du logement stipule, dans le chapitre consacré à la détermination du corps d'accueil, que « ... le niveau indiciaire reste un élément objectif d'appréciation ». Dans ces conditions, il demande au ministre quelles interventions il envisage afin que ces dix agents puissent être nommés au grade de commis titulaire.

Réponse. - L'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que les corps d'accueil auxquels les non-titulaires de l'Etat peuvent accéder sont déterminés par la conjugaison obligatoire des trois critères suivants : les fonctions réellement exercées par l'agent, ses diplômes ou sa promotion professionnelle et son indice. C'est dans le respect de ces dispositions qu'ont été soumises aux dix agents de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques les propositions de titularisation dans le corps des sténodactylographes, propositions qu'ils viennent par ailleurs de refuser. S'il est vrai que ces agents possèdent, pour la plupart d'entre eux, les diplômes exigés pour l'accès au corps des commis et une grille indiciaire correspondante, ils n'exercent pas réellement les fonctions qui leur permettraient d'être titularisés commis. En effet, leurs dossiers portent, dans la partie « fonctions exercées », la mention secrétariat ou pratique de sténo. Dans ces conditions il n'était pas envisageable de les titulariser dans le corps des commis sans porter préjudice aux fonctionnaires déjà en place.

S.N.C.F. (contrat d'entreprise avec l'Etat)

20089. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Lapalre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'importance du contrat de plan Etat-S.N.C.F. en cours de négociation et sur l'inquiétude et le malaise perceptibles parmi les élus, les usagers du rail et les organisations syndicales de cheminots. Cette inquiétude est très sensible en région Centre où elle est alimentée par une succession d'événements : suppression de petites gares, donc de services aux voyageurs, dès lors que le trafic marchandises a trop fortement chuté, réduction d'activité et restructuration au centre ferroviaire de Fleury-les-Aubrais, suppression de tronçons de voie ferrée. Les responsables locaux, les usagers et les salariés de la S.N.C.F. informés de manière partielle, placés parfois au pied du mur, ont le sentiment qu'il s'agit de manœuvres subtiles s'intégrant dans une stratégie globale à l'élaboration de laquelle ils ne sont pas associés et qui remet en cause la qualité d'un service et la sécurité d'un mode de transport auquel est très attachée une grande partie de l'opinion publique. De ce fait, ils sont sur la défensive et la vigilance à laquelle ils se sentent tenus crée un climat de méfiance nuisible à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique performante et consensuelle en matière de transport. En conséquence, il souhaite l'interroger sur les quatre points suivants qui lui paraissent essentiels pour clarifier les termes du débat. Le premier point concerne l'imprécision de certains articles des décrets réglementant les modalités de gestion par la S.N.C.F. de son domaine public (décrets n° 83-816 et 83-817 du 13 septembre 1983). Ces imprécisions portent sur les procédures d'aliénation et de dépôt des équipements, sur le silence des textes à propos de l'information à fournir au préfet de région et aux services de l'Etat dans la région en cas d'intention par la S.N.C.F. d'aliéner ou d'échanger une partie de son domaine et, enfin, sur les délais très courts de la procédure d'aliénation prévue dans le décret n° 83-817 qui, compte tenu des rythmes des sessions des conseils régionaux, ne leur permet pas aisément d'étudier correctement l'opportunité de conventionner. Le deuxième point concerne l'endettement très lourd de la S.N.C.F. qui ne lui permet pas de faire participer son personnel

aux résultats des efforts consentis et de maintenir un service public couvrant aussi largement que possible le territoire. Le troisième point a trait au trafic marchandise dont les résultats au terme du précédent contrat de plan accusent un déficit moyen de 10,5 p. 100 par rapport aux objectifs. Or ce déficit incite localement la S.N.C.F. à fermer des petites gares et a pour conséquence la suppression de services rendus aux voyageurs. Le quatrième point concerne la qualité de la concertation entre l'ensemble des partenaires : élus, salariés, usagers, direction de la S.N.C.F. Il souhaite connaître sur ces différents points sa position et les mesures qu'il envisage de promouvoir pour pallier les inconvénients susmentionnés.

Réponse. - Sur le premier point, il convient de distinguer les procédures qui réglementent d'une part la possibilité de conventionner les services ferroviaires régionaux de voyageurs non conventionnés et d'autre part les projets d'aliénation de biens immobiliers envisagés par la S.N.C.F. La consultation des collectivités territoriales sur les modifications que la S.N.C.F. envisage d'apporter aux services ferroviaires de voyageurs non conventionnés est organisée par le cahier des charges de la S.N.C.F. (articles 52 et 53) approuvé par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983. Des délais, compris entre au moins trois mois et six mois, selon l'importance de la modification envisagée, sont accordés aux collectivités pour faire connaître leurs observations à compter de la date à laquelle elles ont été informées. Ces délais doivent tenir compte, autant que possible, du calendrier de fonctionnement des organes de ces collectivités. Ils doivent permettre notamment à la région, s'il s'agit d'un projet de réduction significative ou de suppression d'un service régional non conventionné, d'inscrire la liaison concernée au plan régional des transports afin de conventionner les services assurés sur ladite liaison. La convention doit intervenir dans un délai de neuf mois à compter de cette inscription. Lorsqu'il s'agit de modifications substantielles apportées aux services des marchandises, la S.N.C.F. informe les collectivités territoriales concernées. Quant aux procédures d'aliénation de biens immobiliers envisagées par la S.N.C.F., il y a lieu de distinguer les biens dépendant des lignes dont le déclassement est prononcé par un décret du Premier Ministre et ceux dépendant des lignes en service, mais devenus inutiles à la poursuite des missions de la S.N.C.F., dont le déclassement est prononcé par une décision ministérielle ou un arrêté préfectoral selon la valeur du bien en cause. Quand le déclassement d'une ligne est prononcé, toutes les procédures de consultation des collectivités territoriales décrites ci-dessus ont été préalablement effectuées. En effet, il s'agit de lignes soit fermées à tout trafic depuis plusieurs années, soit ne supportant qu'un trafic fret très restreint et dont la fermeture est intervenue, la S.N.C.F. acheminant ce trafic à l'aide d'autres techniques de transport. Qu'il s'agisse de biens dépendant de lignes déclassées ou de biens dépendant de lignes en service, les procédures d'aliénation ou d'échanges envisagées par la S.N.C.F. sont prévues par le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié par le décret n° 88-563 du 5 mai 1988 relatif au domaine confié à la S.N.C.F. Dans tous les cas, les services de l'Etat bénéficient d'un droit de priorité pour être affectataires des biens en cause, les régions, départements et communes concernés étant informés des projets de cession. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, conscient des difficultés que peuvent rencontrer les différentes autorités au cours des procédures ci-dessus évoquées, a demandé à la S.N.C.F. d'accentuer ses efforts pour leur fournir des informations aussi précises que possible, notamment lors des différentes phases allant de la fermeture d'une section de ligne jusqu'à son déclassement et à la cession des emprises. En ce qui concerne le désendettement de la S.N.C.F., celui-ci est un des objectifs essentiels du contrat de plan 1990/1994 dont le projet a été présenté le 10 janvier 1990 par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et par le président de la S.N.C.F. Le Gouvernement a ainsi décidé que l'Etat assumera la responsabilité de l'apurement progressif des 38 milliards de francs d'endettement correspondant aux déficits du passé. En effet, ce montant sera transféré, à compter du 1^{er} janvier 1991 et jusqu'à son extinction, dans un service annexe d'amortissement de la dette dont la principale ressource sera une contribution annuelle de l'Etat. La dette de la S.N.C.F. correspondant aux déficits passés ne pèsera donc plus sur le compte d'exploitation de l'entreprise. Quant au trafic marchandises, la S.N.C.F. doit s'efforcer, dans un contexte de forte concurrence, d'accroître la compétitivité du mode ferroviaire. Le contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990/1994 définit trois axes majeurs pour la politique fret : poursuite des efforts de productivité des trains entiers et d'assouplissement de leur programmation, recours accru aux techniques combinées, restructuration du dispositif de transport des wagons isolés par création d'acheminements directs et concentration des dessertes terminales. L'objectif visé est l'équilibre du compte fret à l'issue des cinq ans de la durée du contrat. Enfin, la concertation entre les différents partenaires est une condition nécessaire à la réussite des objectifs ambitieux du contrat de plan. Celui-ci

met l'accent sur cette exigence dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la politique sociale de l'entreprise, de ses réflexions et actions à mener en étroite association avec les collectivités locales concernées - harmonisation entre le réseau à grande vitesse et le réseau classique, promotion des transports collectifs dans les régions et les agglomérations - ou des efforts qui devront être accomplis pour améliorer les relations que la S.N.C.F. entretient avec ses clients, notamment grâce au dialogue avec les associations d'usagers.

20276. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le maintien et le développement du site ferroviaire de Nanterre. Cette décision est possible : l'augmentation du trafic banlieue ; l'ouverture de nouvelles lignes et celles, pour répondre aux besoins, qui ne sont pas encore réalisées ; la S.N.C.F. va se doter prochainement de nouvelles automotrices Z 2N qui vont nécessiter un entretien. Pour répondre aux besoins engendrés par les éléments précités, les ateliers La Folie semblent l'infrastructure la plus appropriée et la mieux située, même si quelques modifications, des modernisations devraient y être apportées. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre en compte cette proposition, avancée par les cheminots avec leur syndicat C.G.T. et les élus communistes locaux, visant à maintenir et développer le site ferroviaire de Nanterre, nécessaire à la vie économique locale, régionale, pour dynamiser l'emploi, dans l'intérêt des cheminots, des usagers et du service public.

Réponse. - La S.N.C.F. a adopté une politique d'entretien du matériel roulant reposant sur la notion d'entretien préventif, les opérations de surveillance et de révision tenant le plus grand compte des impératifs de sécurité. Les évolutions technologiques et, depuis quelques années, la conception technique des véhicules engendrent des progrès significatifs en matière d'entretien, permettant d'espacer et de simplifier les opérations de visite des matériels, comme sur les autres modes de transport, d'ailleurs. En outre, le flux de renouvellement et la réduction de l'âge moyen des matériels conduisent à une diminution progressive des charges de maintenance. Mais si la conjugaison de ces deux facteurs apporte une amélioration notable de la productivité, il importe qu'elle n'ait absolument pas de conséquences sur le respect des normes de sécurité. Il n'apparaît pas actuellement que cette évolution de la politique d'entretien du matériel roulant entraîne, même s'il convient d'être vigilant, une dégradation du niveau de sécurité. L'extension des lignes à grande vitesse et les contraintes propres d'entretien afférentes aux T.G.V. ont conduit la S.N.C.F. à développer ses centres de maintenance en région parisienne (Paris Sud-Est, Châtillon et Le Landy). L'atelier de Vitry assure l'entretien des éléments automoteurs à deux niveaux qui circulent sur plusieurs lignes de banlieue, dont notamment les différentes branches de la ligne C du R.E.R. Une étude de l'ensemble du dispositif concourant à l'entretien du matériel a été menée par la S.N.C.F. Elle a montré la nécessité d'équilibrer la charge de travail entre divers établissements et à conclure au transfert des activités de l'atelier de la Folie à partir de 1995 dans la mesure où la proximité des autres sites de maintenance de la région parisienne pouvait assurer les meilleures possibilités de reclassement du personnel correspondant. La S.N.C.F. doit veiller à ce que les dispositions qui pourraient être adoptées aillent dans le sens d'un développement du niveau de sécurité offert aux usagers de la banlieue. La formation et le niveau de compétence nécessaires devront être assurés, le personnel consulté, ainsi que ses instances représentatives.

S.N.C.F. (téléphone)

20389. - 20 novembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** souligne, d'abord près de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** le progrès que constitue l'installation du téléphone à bord des T.G.V. Il est indéniable que ce service contribuera au désenclavement de l'Ouest-Atlantique. Mais ce progrès semble contrarié par le fait que ce téléphone marche avec des cartes, et les cartes sont vendues dans les bars, lorsqu'ils sont ouverts. Ce qui n'est pas le cas lors des grèves. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir, que dans ce cas, les contrôleurs puissent vendre des cartes téléphoniques.

Réponse. - France Télécom et la S.N.C.F. sont convenues d'offrir à la clientèle un service de radiotéléphone public dans les T.G.V. Sud-Est et Atlantique, accessible par publiphone. France

Télécom, qui a en charge la commercialisation de ce service et le recouvrement des recettes, limite provisoirement, pour des raisons techniques, l'accès du service aux seules télécarts. Par la suite, les cartes « Pastel » et les cartes bancaires habilitées au service téléphonique seront acceptées. La S.N.C.F. fait assurer la vente des télécarts au bar des T.G.V. et aux guichets des gares des services par ces trains, en conformité avec les conditions générales applicables aux revendeurs agréés et avec la convention particulière qu'elle a conclue avec France Télécom pour la vente des cartes prépayées. Elle envisage cependant, dans le souci d'améliorer les conditions actuelles d'accès à ce service, de pourvoir les agents commerciaux des trains de cartes prépayées pour dépanner ponctuellement les voyageurs devant impérativement téléphoner lorsqu'ils ne peuvent se les procurer auprès du personnel de restauration.

S.N.C.F. (lignes)

20535. - 20 novembre 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation créée dans les départements du Lot et de l'Aveyron à la suite de la décision prise par la direction de la S.N.C.F. d'arrêter toute activité ferroviaire sur l'axe Cahors - Capdenac à partir du début octobre 1989, ce qui entraînerait de lourdes conséquences économiques pour les cheminots concernés, les usagers du chemin de fer et pour l'avenir économique de cette région de la vallée du Lot, notamment pour les bassins d'emploi de Viviez - Decazeville, Figeac et Villefranche. Déjà la fermeture du service voyageurs en 1980 sur cette ligne a entraîné des difficultés croissantes pour les usagers et pour la mise en œuvre d'une politique des transports cohérente dans la région. La poursuite de cette politique néfaste, découlant des orientations du contrat de plan Etat-S.N.C.F. 1985-1989 se poursuit donc avec le futur contrat 1990-1994 qui accentue le processus de dégradation et de casse du service public. La stratégie privilégiant le réseau T.G.V., le développement des lignes jugées utiles à l'acheminement du trafic dit « rentable », ce qui entraîne en conséquence la fermeture de nombreuses lignes S.N.C.F., la suppression de milliers d'emplois, le transfert sur route de trafics tant voyageurs que fret au risque d'une détérioration de la sécurité, la désertification de nos régions, tout cela est inacceptable. Au contraire de cette politique, les représentants syndicaux des salariés concernés, les associations socio-professionnelles et d'usagers, les élus locaux des deux départements et notamment les élus communistes, se prononcent pour une politique globale des transports des personnes et des marchandises assurant le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports collectifs. Ils exigent, par conséquent, que la ligne S.N.C.F. Cahors - Capdenac soit maintenue comme axe de transit marchandises et, parallèlement, la réouverture de la ligne aux voyageurs. Cette décision, si elle était prise, permettrait d'assurer une véritable politique de désenclavement assurant la desserte par le réseau S.N.C.F. des bassins d'emplois, d'une part, et une complémentaire avec l'arrivée du T.G.V. Atlantique, d'autre part. Elle contribuerait également à la lutte nécessaire contre la désertification et pour un développement industriel et touristique harmonieux de la vallée du Lot. Il en va de même pour la satisfaction de la revendication exprimée massivement par la population et les salariés, du maintien de l'emploi à la S.N.C.F. et du besoin de voyager en sécurité. Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer l'avenir de la ligne Cahors - Capdenac, l'avenir d'un service public S.N.C.F. de qualité dans cette région.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. suit en permanence l'évolution du trafic assuré sur son réseau afin de prendre les dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir des services adaptés aux besoins de la nation. C'est ainsi que, sur la ligne Cahors-Capdenac, la régression du trafic fret depuis la diminution de l'activité du bassin minier de Viviez-Decazeville a amené la S.N.C.F. à décider de ne plus utiliser cette ligne. Depuis le 25 septembre 1989, le trafic subsistant est acheminé par Brive-la-Gaillarde ou Toulouse. En ce qui concerne la réouverture aux voyageurs de cette ligne, transférée sur route en 1980 à cause de son gros déficit d'exploitation, la région Midi-Pyrénées, conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs citée plus haut, a signé le 3 septembre 1985 avec la S.N.C.F. une convention d'exploitation lui permettant d'avoir la maîtrise de son réseau régional de transports collectifs. La région est désormais compétente pour prendre en concertation avec la S.N.C.F. les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'elle estime nécessaires.

pour les services dont elle est responsable. C'est dans ce contexte que le conseil régional Midi-Pyrénées et la S.N.C.F. peuvent envisager d'étudier des conditions de réouverture au service voyageurs de la ligne Cahors-Capdenac. Cependant, la S.N.C.F. n'entreprendra pas de procédure de fermeture et déclassement avant qu'une décision soit prise au moins sur le devenir touristique de cette ligne par les différentes parties concernées. Afin de leur donner le temps de réflexion nécessaire, l'établissement public entretiendra les installations en 1990, ce qui permettra également la circulation des trains touristiques durant l'été prochain. En effet, conformément à la réglementation en vigueur, la S.N.C.F. peut, par convention, mettre à la disposition d'une collectivité territoriale ou de plusieurs d'entre elles regroupées en syndicat une ligne ou une section de ligne du réseau ferré national pour la mise en œuvre d'une exploitation touristique. Aussi, le conseil général de l'Aveyron, de même que celui du département du Lot, pourraient se rapprocher de la direction régionale de la S.N.C.F. de Toulouse afin d'étudier les conditions dans lesquelles un projet pourrait éventuellement aboutir. Une telle solution, mise en œuvre depuis quelques années sur plusieurs sections de ligne du réseau ferroviaire permet à celui-ci de participer au développement touristique des régions.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

20682. - 27 novembre 1989. - M. Eric Dollgé demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui donner le chiffre exact du coût de la remise en état, dans l'aérodrome de Cosne-sur-Loire, des hélicoptères utilisés pour le transport des autorités lors des fêtes du Bicentenaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - L'enquête menée auprès des deux ateliers d'entretien aéronautique installés sur l'aérodrome de Cosne-sur-Loire n'a pas fait apparaître que l'un ou l'autre ait effectué des travaux sur un hélicoptère susceptible d'avoir été utilisé pour le transport des autorités lors des fêtes du Bicentenaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transport et mer)

20913. - 27 novembre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens de l'équipement. Ces personnels sont recrutés en règle générale et pour le moins avec une qualification de niveau bac + 2. En qualité de cadre, on exige d'eux : 1° une polyvalence qui les amène aussi bien à maîtriser la comptabilité, la gestion administrative, les techniques les plus variées (études et travaux, urbanisme, voirie et réseaux divers) ; 2° une disponibilité permanente aux services de l'Etat, des départements et des collectivités locales. A ces exigences de qualification, de polyvalence et de disponibilité, répondent dévalorisations sociales, statuts inexistantes et salaires indécents. A l'heure où le Gouvernement envisage d'engager une renégociation de la grille indiciaire de l'ensemble de la fonction publique, il conviendrait de faire en sorte qu'aucun secteur n'en soit exclu. Il lui demande donc, compte tenu que de surcroît ces derniers se sont regroupés en un syndicat autonome, d'ouvrir au plus vite de larges négociations susceptibles d'évoquer dans la globalité leurs justes revendications.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

21217. - 4 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement croissant des 7 000 techniciens de l'équipement au regard de leur situation professionnelle. Il lui demande s'il envisage d'accorder audience au syndicat autonome, de constitution récente, représentant 80 p. 100 de la profession.

Réponse. - Etant donné les nouvelles qualifications exigées par la modernisation des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, la place et le rôle de certains corps de cette administration doivent être repensés. En ce

qui concerne les techniciens de travaux publics de l'Etat, des réflexions sont d'ores et déjà engagées sur les perspectives d'évolution et de réforme possibles de leur situation.

S.N.C.F. (lignes : Meurthe-et-Moselle)

21109. - 4 décembre 1989. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il envisage d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin d'obtenir un arrêt quotidien à Onville (Meurthe-et-Moselle) du train Paris-Metz n° 1019, l'aller et le retour pour les habitants de la région n'étant actuellement possibles que les vendredis et samedis.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. doit prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir et de développer un service adapté aux besoins de la nation. Le développement des échanges internationaux a amené la S.N.C.F. conjointement avec les réseaux de chemin de fer allemand et luxembourgeois à refondre les dessertes Paris-Sarrebruck-Francfort et Paris-Luxembourg. A l'occasion de cette restructuration, elle a procédé à une enquête qui a montré que le nombre de voyageurs ayant pour destination Onville exclusivement était quasiment nul, la presque totalité des voyageurs empruntant le train dans cette gare se rend à Conflans-Jarny, Longuyon, Longwy ou Pagny-sur-Moselle. La desserte d'Onville en semaine par le train 1019 qui assure les relations Paris-Sarrebruck et Paris-Luxembourg en soirée ne serait justifiée que si des correspondances étaient aménagées à Onville en direction des villes citées plus haut, solution que la S.N.C.F. n'envisage pas dans la mesure où des correspondances existent à Metz pour les voyageurs se rendant à Conflans-Jarny, et à Nancy à destination de Pagny-sur-Moselle, de même le train 1029 à 18 h 52 au départ de Paris permet de rejoindre Longuyon à 22 h 26 et Longwy à 22 h 48. En fin de semaine, pour répondre en particulier à la demande des permissionnaires le train 1757 Nancy-Longwy qui relève la correspondance du train 1409 en provenance de Paris, dessert Onville à 22 h 58. La S.N.C.F. suit néanmoins avec attention l'évolution du trafic en gare d'Onville et si des éléments nouveaux intervenaient elle ne manquerait pas d'en tenir compte pour modifier la desserte de cette ville.

S.N.C.F. (lignes : Hérault)

21767. - 18 décembre 1989. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'avenir de la ligne S.N.C.F. Béziers-Neussargues. Cette ligne ferroviaire, qui dessert toute une région de moyenne montagne du nord du département de l'Hérault, remplit une fonction importante, tant pour l'aménagement du territoire que pour la vitalité économique et sociale de nombreuses communes de cette zone. Elle trouve sa complémentarité avec la jonction à Béziers, avec la ligne T.G.V. et sera encore plus nécessaire avec le futur arrêt à Béziers du T.G.V. Méditerranée. Il souhaite qu'il puisse lui apporter précisions et garanties quant à l'avenir de cette ligne à laquelle la population, les élus et les cheminots sont particulièrement attachés.

Réponse. - La ligne Béziers-Neussargues traverse successivement les régions Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Auvergne. Ces régions ont déjà confirmé l'attachement qu'elles portaient aux services ferroviaires en signant chacune une convention avec la S.N.C.F. portant sur l'organisation de leurs transports collectifs. Depuis l'année 1986, la ligne Béziers-Neussargues est conventionnée pour la partie Béziers-Arcomie par la région Languedoc-Roussillon, pour la partie Saint-Fiour-Neussargues par la région Auvergne et pour la partie Arcomie-Neussargues par le conseil général de l'Aveyron. Outre ces conventions d'exploitation une convention d'investissement a été également signée en mai 1986 pour la modernisation de cette ligne par les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, ainsi que par le département de l'Aveyron. Ces bases contractuelles prouvent que la S.N.C.F. et les collectivités territoriales concernées s'engagent dans un processus de redressement et de mise en valeur de cette liaison. En 1988, elles ont d'ailleurs lancé avec la S.N.C.F. une enquête auprès d'un échantillon de ménages domiciliés dans les communes situées dans la zone d'attraction de la ligne, ainsi qu'auprès des chambres consulaires, des municipalités et des établissements scolaires, afin de cerner précisément les besoins propres à cette relation. Cette enquête a mis en évidence les principales attentes de la population concernée : demande d'accélération des trains et repositionne-

ment de certains horaires. Des négociations sont en cours entre la S.N.C.F. et les responsables régionaux pour redéfinir la grille. D'ores et déjà, au service d'hiver 1989-1990 a été créé un aller-retour quotidien entre Millau et Rodez, ainsi que des trains en fin de semaine sur les relations Saint-Chély-d'Apcher vers Montpellier et Béziers pour répondre à la clientèle scolaire. Enfin, la S.N.C.F. a créé cet automne, en accord avec les collectivités concernées, une structure chargée d'étudier la restructuration complète des dessertes du sud du Massif central.

Politiques communautaires (transports routiers)

22030. - 18 décembre 1989. - M. Denis Jacquat se réjouit auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer des progrès significatifs réalisés en 1989 dans le domaine de l'harmonisation européenne des poids et dimensions des véhicules de transport routier, notamment la récente application de la directive de la C.E.E. portant la longueur maximale autorisée des véhicules articulés de 15,50 mètres à 16,50 mètres. Il lui demande s'il envisage rapidement de faire aboutir les dossiers non encore réglés concernant le passage de la longueur maximale des trains routiers de 18 à 19 mètres, du poids maximal de tous les véhicules routiers à 44 tonnes et de leur largeur maximale à 2,60 mètres. Ces normes de poids et dimensions, considérées comme optimum au plan de la productivité des transports routiers, sont déjà pour la plupart d'entre elles adoptées par certains pays de la C.E.E.

Réponse. - L'évolution des normes de poids et de dimensions des véhicules routiers de transport de marchandises continue de faire l'objet de travaux de la Commission des communautés européennes en vue d'aboutir à une réglementation qui en garantisse la stabilité sur le plan communautaire. C'est notamment le cas pour ce qui concerne la longueur des trains routiers pour laquelle la Commission a proposé récemment à l'examen des Etats membres un projet de directive qui, s'il était adopté, porterait cette dimension à 18,35 mètres. D'une manière générale, les travaux relatifs aux normes dimensionnelles (longueur et largeur des véhicules) s'orientent vers la recherche d'une solution qui puisse être admise par l'ensemble des Etats membres, tant sur le plan de la productivité que sur celui de la sécurité, et, en tout état de cause, vers la maîtrise de la tendance récente à leur accroissement. Enfin, l'évolution du poids total roulant autorisé maximum que les professionnels souhaitent voir porter à 44 tonnes, ne fait à ce stade l'objet d'aucune proposition de la Commission. Ce n'est qu'au vu d'une telle proposition que les Etats membres, et la France en particulier, pourront examiner si les conditions dans lesquelles un tel relèvement serait autorisé, satisfait à des conditions de sécurité, de protection de l'environnement, et d'organisation d'un marché communautaire des transports appropriés.

Transports urbains (R.E.R.)

22364. - 25 décembre 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mauvais fonctionnement de la ligne du R.E.R. Saint-Quentin-en-Yvelines - Montparnasse. Il lui signale que de nombreux usagers de sa circonscription se plaignent régulièrement de l'annulation brutale de train sans qu'ils soient préalablement informés des modifications éventuelles d'horaire. Compte tenu de l'effet répétitif de ces perturbations, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que les usagers du service public du R.E.R. puissent voyager dans des conditions satisfaisantes de régularité et d'information.

Réponse. - L'ampleur des travaux entrepris pour accueillir le T.G.V. Atlantique en gare de Paris-Montparnasse rend les conditions d'exploitation des lignes de banlieue qui y ont leur origine très difficile, car ils obligent à neutraliser neuf voies sur vingt-quatre. Malgré les mesures prises pour continuer à assurer le service voyageurs à un niveau convenable, la qualité souhaitée n'a pu être atteinte du fait des difficultés de mise au point d'un nouveau poste d'aiguillage informatisé, qui ont rendu malaisée l'identification des trains. Seule une réduction du nombre des circulations a permis de fluidifier le trafic et de garantir une meilleure régularité des trains. Conscients de ces problèmes, tous les agents de la S.N.C.F. se sont mobilisés pour limiter les désagréments causés aux usagers en intervenant dans les meilleurs délais pour réparer les pannes subites. Ils se sont efforcés de donner aux voyageurs, pour autant que cela ait été possible, toutes les informations utiles. Quoi qu'il en soit, depuis le début de l'année,

grâce aux efforts de tous les cheminots concernés, la qualité de service à laquelle les usagers peuvent légitimement prétendre est progressivement rétablie.

Politiques communautaires (circulation routière)

22498. - 1^{er} janvier 1990. - M. François Léotard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui indiquer les vitesses maximales autorisées des voitures automobiles sur les autoroutes et hors agglomérations dans les douze Etats de la C.E.E.

Réponse. - Aux alentours des villes, des limitations de vitesse inférieures sont généralement imposées, de manière ponctuelle. Seule, la France a une limitation générale de 110 kilomètres par heure sur les autoroutes dites de dégagement, laissant naturellement la possibilité d'introduire, comme sur tous les réseaux, des limitations inférieures en fonction des caractéristiques de l'infrastructure ou de la proximité de l'habitat. En R.F.A., sur les sections urbaines et périurbaines des autoroutes, des limitations de vitesse à 100 kilomètres par heure (parfois moins) sont imposées. La République fédérale d'Allemagne étant un pays plus fortement urbanisé que la France (250 habitants au kilomètre carré contre 100 en France), ces sections limitées représentent une part plus importante du réseau autoroutier qu'en France (1/5^e) et supportent également une part du trafic plus grande (ces chiffres ne nous sont malheureusement pas fournis par les services statistiques allemands).

Limitation de vitesse des voitures particulières dans les pays de la Communauté européenne

PAYS	AGGLOMÉRATION	ROUTE	AUTOROUTE
Allemagne (R.F.A.)	50	100	(1)
Belgique.....	60	90	120
Danemark.....	50	80	100
Espagne.....	60	90	120
France.....	60	90	130
Grèce.....	50	80	80
Irlande.....	48 (2)	97 (3)	97 (3)
Italie.....	50	90	130
Luxembourg.....	60	90	120
Pays-Bas.....	50	80	120
Portugal.....	60	90	120
Royaume Uni.....	48 (2)	97 (3)	112

(1) Vitesse conseillée de 130 kilomètres par heure en rase-campagne. Par ailleurs, voir commentaires pour les autoroutes urbaines et périurbaines.

(2) 30 m/ph.

(3) 60 m/ph.

Politiques communautaires (transports routiers)

22628. - 8 janvier 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que le conseil des ministres des transports de la C.E.E. a adopté le 5 décembre dernier des décisions qui aboutissent à une première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs français ont déjà eu l'occasion de lui préciser les conditions minimales qui selon eux devraient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. Ils estiment en particulier nécessaire une harmonisation communautaire de la fiscalité des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transports routiers. Or, les harmonisations en cause ont peu progressé. Il est donc indispensable de prendre les mesures pour que les entreprises françaises soient enfin mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux. En France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) est une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transport routier

est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Des dispositions doivent être prises pour supprimer ces discriminations et rapidement aligner la T.I.P.P. sur le niveau moyen proposé par la commission de la C.E.E. Par ailleurs, les primes d'assurance responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules, subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant de l'ordre de 35 p. 100 ; il est indispensable de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres (comme déjà au Bénélux) la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes (comme en Belgique et en Italie alors qu'il est de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes aux Pays-Bas). En matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Des dispositions devraient être prises pour supprimer ces restrictions et à plus forte raison ne pas aggraver la situation en matière de repos hebdomadaire. La Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) qui représente les professionnels cause souhàite que le Gouvernement dont les concessions et le vote à Bruxelles ont permis l'adoption du règlement sur la libération du cabotage pnnnc, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, les insecures qui sont de sa compétence pour donner leurs chances aux transporteurs français face à leurs concurrents de la Communauté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions exprimées par les transporteurs routiers français.

Politiques communautaires (transports routiers)

22631. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les vives préoccupations exprimées par les transporteurs routiers faisant suite aux décisions prises par le conseil « transports » de la Communauté économique européenne le 5 décembre 1989 et aboutissant à la première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Il tient à rappeler que, préalablement à la tenue de cette réunion, les transporteurs routiers avaient clairement précisé les conditions minimales qui, d'après eux, devaient nécessairement être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence étrangère dans un esprit d'égalité des chances etement souhaitable. La nécessité d'une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle la compétitivité des entreprises françaises de transport routier risque d'être fâcheusement remise en cause avait donc fait l'objet d'un rappel opportun de la part des représentants de cette profession. Constatant que ces harmonisations ont peu progressé sur le plan communautaire, il lui demande de faire en sorte que le Gouvernement, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, prenne les mesures qui sont de sa compétence pour donner au transport français des chances de compétitivité normales face à ses concurrents de la Communauté européenne.

Réponse. - L'adoption par le conseil « Transports » des Communautés européennes du 5 décembre 1989 d'une proposition de règlement instaurant une expérience de cabotage routier à compter du 1^{er} juillet 1990 constitue une première étape de l'introduction de la liberté de prestation de services dans les transports routiers de marchandises. Cette décision, imposée par le Traité de Rome, est intervenue après plusieurs années de discussion au sein du conseil dans des conditions qui sauvegardent pour l'essentiel les intérêts français. En effet, le texte adopté prévoit la création d'un nombre limité d'autorisations de cabotage (15 000, valables deux mois pour les douze pays), tout en assortissant de dispositions permettant de réduire les éventuelles conséquences dommageables du cabotage pour les transporteurs français, grâce à une clause de sauvegarde géographique et à une clause destinée à éviter la concentration du cabotage dans un pays. Au demeurant, les délais écoulés depuis le début des discussions ont été mis à profit dans la Communauté pour réduire les disparités existant entre les entreprises des différents pays. Il convient de rappeler à cet égard : la directive communautaire du 11 avril et 18 juillet 1988 achevant de définir les normes de poids et de dimensions des véhicules utilitaires susceptibles de circuler dans la C.E.E. et portant à 16,50 mètres la longueur des ensembles routiers ; (le décret d'application en France de ce dernier texte vient d'être publié au Journal officiel du 11 janvier 1990) ; la directive du 23 novembre 1988, qui n'a été adoptée en vue d'harmoniser les modalités et le volume des contrôles des

temps de conduite et de repos des conducteurs routiers dans la Communauté. Le Gouvernement français s'est également efforcé, dans les domaines relevant de sa seule compétence, de mettre les transporteurs routiers français dans une situation concurrentielle satisfaisante : outre l'exonération des primes de responsabilité accordées en 1989 dans le secteur des marchandises, le mouvement vers la déductibilité totale de la T.V.A. en 1992 s'est poursuivi puisqu'il représente, depuis le 1^{er} janvier 1990, 80 p. 100 du montant de cette taxe. Actuellement la taxe intérieure sur les produits pétroliers pesant sur le gazole utilisé en France est d'un montant analogue à celui des accises payées par les transporteurs allemands et nettement inférieur à celui que doivent payer les Italiens et les Britanniques. Il faut également rappeler que les taxes sur les véhicules utilitaires sont dans l'ensemble en France sensiblement moins élevées que dans la plupart des pays de la C.E.E. : pour ne considérer que les situations, certes extrêmes, existant en République fédérale et au Royaume-Uni, les écarts entre notre taxe à l'essieu et la taxe équivalente en vigueur dans ces pays pour un même type de véhicules peuvent atteindre, voire excéder des proportions allant de 1 à 8. Certes, même si la situation des transporteurs français n'apparaît pas globalement défavorable, un certain nombre d'actions d'harmonisation doivent être poursuivies et le seront, notamment sur le plan communautaire : c'est dans cet esprit que la présidence française, lors du conseil « Transports » du 5 décembre dernier, a présenté un mémorandum détaillé en vue d'inciter la commission à faire rapidement des propositions intégrant la notion de temps de travail à la réglementation communautaire, de manière à aligner les conditions de concurrence des entreprises des douze pays de la Communauté. Un même souci d'amélioration de la productivité du transport, de la sécurité routière et des conditions de travail des conducteurs routiers continuera à animer la délégation française dans les discussions communautaires à venir sur les poids et dimensions des véhicules utilitaires. L'expérience limitée de cabotage qui interviendra à compter du 1^{er} juillet 1990 sera enfin observée avec la plus grande attention pendant la durée que le conseil lui a assignée, afin d'en tirer tous les enseignements utiles pour l'élaboration des règles à mettre en place par le conseil, sur proposition de la commission, au-delà du 31 décembre 1992.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

22694. - 8 janvier 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les remises en cause des tarifs préférentiels de la S.N.C.F. pour les transports des enfants partant en colonie de vacances. En effet, une nouvelle réglementation interdit les tarifs préférentiels sur le réseau T.G.V. Sud-Est empêchant donc les enfants de voyager dans les meilleures conditions. Ces dispositions ont pour résultat immédiat l'instauration d'une ségrégation envers les enfants. De plus, pour le réseau ferré hors T.G.V., au-dessus de 100 enfants, le tarif de groupe n'existe plus. Cela engendre pour les organismes, associations, comités d'établissement ou municipalités une restriction du nombre d'enfants partant en colonie de vacances ou un étalement des départs, ce qui entraîne de nombreuses complications pour les organisateurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Réponse. - Le taux de réduction, applicable dans le cadre des tarifs S.N.C.F. « promenades d'enfants » destinés à développer les voyages d'instruction ou d'agrément effectués par des groupes scolaires composés d'enfants de moins de quinze ans et de leurs accompagnateurs, a été révisé par le précédent gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 1988. Sa décision, applicable depuis le 1^{er} septembre 1988, prévoit que la réduction est désormais uniformément fixée à 75 p. 100 du plein tarif alors qu'auparavant les enfants de quatre à douze ans ne payaient que la moitié du prix perçu pour un enfant de plus de douze ans ou un adulte. Conscient des difficultés créées par cette décision, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé à la S.N.C.F. de bien vouloir étudier attentivement les solutions permettant d'accorder dans le cadre de sa politique commerciale, des possibilités particulières de réduction tarifaire. Sur le réseau Sud-Est pour les voyages de groupe donnant lieu à préparation et négociation, la S.N.C.F. continue, comme sur les autres réseaux, d'apporter un soin particulier au transport de groupes en mettant en place des trains spécialisés en dédoublant des trains réguliers, notamment pour les groupes d'enfants pendant les vacances scolaires. D'ores et déjà la S.N.C.F. prévoit au moment des vacances scolaires pour les départs de début juillet 1990, près d'une trentaine de trains supplémentaires vers les principales destinations touristiques de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Sud-Est, vers le Massif central et les Alpes. Il en sera de même pour les retours de fin juillet ainsi

qu'au début et à la fin du mois d'août 1990. Néanmoins, le succès commercial du T.G.V. Sud-Est entraîne une occupation croissante des trains et a conduit la S.N.C.F. à n'accorder qu'une réduction maximale de 20 p. 100 sur le plein tarif, au groupe qui emprunterait les T.G.V. particulièrement chargés dont la liste figure à l'indicateur officiel du service d'hiver 1989-1990.

S.N.C.F. (fonctionnement : Isère)

22814. - 15 janvier 1990. - M. Bernard Fons expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que son attention a été appelée sur une série d'incidents qui ont perturbé la circulation des trains au cours des derniers mois dans la région de Grenoble. Ainsi le 30 décembre, les voyageurs du train S.N.C.F. n° 5731 (Lyon-Grenoble) ont subi en gare de La Tour-du-Pin, à partir de 19 h 50, une panne totale de locomotive causée par la défaillance d'organes électriques principaux et entraînant en outre l'interruption totale du chauffage et de toute annonce par haut-parleur dans les voitures. Après trente minutes, sans aucune information, les cent cinquante voyageurs de ce train ont été avertis de ce qu'une demande de machine avait été faite à Lyon mais que celle-ci ne pourrait assurer le service qu'après un délai d'acheminement d'au moins une heure et demie. Un peu plus tard, les voyageurs étaient invités à évacuer le train pour se retrouver sur un quai verglacé, par une température inférieure à 0 °C, avec tous leurs bagages. Un très petit nombre d'entre eux seulement trouvaient place dans la minuscule salle de vente des billets de la gare, salle non chauffée. Le T.G.V. n° 747 devant passer vers 21 heures, les voyageurs en cause ont été invités à traverser les voies largement avant son arrivée pour profiter de son arrêt exceptionnel et gagner Grenoble par ce train. Cent cinquante personnes se retrouvaient donc, personnes âgées et bébés compris, sans le moindre abri, attendant sur le quai de la gare entre 20 h 45 et 21 h 15, le T.G.V. étant lui-même nettement en retard sur son horaire. En octobre dernier, sur la même ligne, à Bourgoin-Jallieu, le feu s'était déclaré à bord de la locomotive du train Nantes-Grenoble. Evacués par car, les centaines de voyageurs de ce convoi sont arrivés avec deux heures à deux heures et demie de retard à Grenoble. Aucune réponse sérieuse ne fut apportée aux réclamations inscrites sur le cahier des réclamations de la gare de Grenoble. Courant juillet 1989 (sans doute le 23 de ce mois), deux retards dépassant une heure avaient été enregistrés sur les lignes Nantes-Grenoble et Annecy-Grenoble. Dans le premier cas, le train avait subi des avaries sérieuses des freins et presque en même temps une défaillance complète et définitive de la climatisation, laissant les voyageurs dans une chaleur caniculaire pendant trois heures, et ceci malgré les assurances données par les conducteurs du train sur une remise en état rapide qui n'intervint pas. Il semble d'ailleurs que dans l'avant-dernière semaine de décembre, et toujours sur le train n° 5731, une autre locomotive avait subi un début d'incendie en gare de Bourgoin. De tels incidents se succédant en quelques mois dans la même région mettent incontestablement en cause les services rendus par la S.N.C.F. Il lui demande quelles mesures la société nationale s'engage à mettre en œuvre pour faire cesser la dégradation flagrante de son service voyageurs sur les grandes lignes, et de quels moyens il dispose éventuellement afin de l'y contraindre.

Réponse. - Les divers incidents qui se sont produits dans la région de Grenoble ont entraîné des désagréments incontestables pour les usagers, non seulement par les retards qu'ils ont provoqués, mais également par les déficiences de l'information et de la prise en charge des voyageurs lors de ces perturbations. Il est naturel que les usagers confrontés à de tels incidents ressentent une dégradation du service voyageurs, même si une connaissance objective de l'ensemble du service sur les grandes lignes donne une vision différente de celle qui peut résulter d'expériences particulières. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé à la S.N.C.F. de procéder à une analyse approfondie de ces incidents afin d'en déterminer avec précision les causes techniques en faisant la part des coïncidences ou des liens réels entre ces incidents en série dans une même région, et d'en tirer tous enseignements utiles pour que les usagers ne subissent plus à l'avenir dans d'aussi mauvaises conditions les conséquences de telles difficultés. La qualité du service proposé aux usagers est, en effet, une des préoccupations majeures du ministre. Elle fera l'objet d'un article spécifique du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990-1994, stipulant notamment qu'en situation perturbée, la S.N.C.F. veillera à la bonne information des usagers et à la résolution rapide des problèmes posés en ces circonstances. La mise en œuvre de cet objectif d'amélioration de la qualité donnera lieu à un suivi attentif de la part du ministre qui s'attachera à ce que la S.N.C.F. développe les moyens nécessaires, techniques, humains, pour améliorer ses prestations voyageurs et tirer les leçons d'incidents répétés de manière à en limiter la probabilité,

à en minimiser les conséquences sur la circulation des trains et à accorder toute l'attention nécessaire aux usagers dont le voyage se trouve perturbé.

Voirie (ponts : Seine-Saint-Denis)

22826. - 15 janvier 1990. - M. Roger Gouhler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les structures insuffisantes du pont routier S.N.C.F. (R.D. 40) à Noisy-le-Sec. L'interdiction y est faite aux véhicules de plus de quinze tonnes d'emprunter l'ouvrage, ce qui cause un préjudice aux entreprises noisettes. Il l'informe que, dès 1990, de nouvelles entreprises s'installent dans la zone terminale, venant ainsi accroître les passages de poids lourds. Il lui rappelle que cette question a fait l'objet de discussions entre la S.N.C.F., la direction départementale de l'équipement, et le conseil général de la Seine-Saint-Denis, mais qu'à ce jour reste posé le problème du financement des travaux. Il lui fait remarquer que le passage fréquent d'autobus de la R.A.T.P. a entraîné des désordres sur cet ouvrage et, en conséquence, qu'il appartient au ministre de prendre ses responsabilités. La R.D. 40 est une voie de transit à fort trafic (9 366 véhicules par jour) et dessert d'importantes zones industrielles. Son élargissement est partiellement réalisé depuis de nombreuses années, le pont actuel constituant en outre un goulet d'étranglement ayant des répercussions jusque sur la R.N. 3, à proximité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ce pont routier de remplir sa fonction en toute sécurité.

Réponse. - Le pont routier permettant le franchissement des voies ferrées par le C.D. 40 à Noisy-le-Sec est un ouvrage ancien qui a été gardé par la S.N.C.F. en état correct d'entretien. Réalisé lors de la construction de la ligne, ses caractéristiques ne répondent plus aux nécessités du trafic actuel. C'est pourquoi la S.N.C.F. et le département de la Seine-Saint-Denis ont mis à l'étude l'élargissement de cet ouvrage. Plusieurs solutions techniques sont en cours d'examen; elles doivent tenir compte à la fois de la longueur du pont, qui conduit à envisager la réalisation de haubans, et des contraintes qu'impose l'impossibilité d'interdire l'ouvrage existant à toute circulation pendant la durée des travaux. Les problèmes posés par l'aménagement des abords doivent également être résolus. Dans ces conditions, ce n'est qu'ultérieurement, au vu du résultat des études techniques, que pourront être abordées par les instances concernées (S.N.C.F. et collectivités territoriales) les questions relatives au financement de l'ouvrage projeté.

S.N.C.F. (ateliers : Gironde)

22909. - 15 janvier 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les orientations prises par la direction de la S.N.C.F. concernant la région de Bordeaux. Récemment, il a été confirmé que l'établissement Atelier du matériel de Bordeaux occupant 513 emplois devrait disparaître, alors que cet établissement est le seul atelier de matériel moteur au sud de la Loire et le seul centre réparateur d'essieux du réseau atlantique. Bien qu'on prévoie qu'une grande partie de la charge (autorails X 2 800, R.T.G.) sera amortie à partir de 1995, il serait dommageable que la direction du matériel n'assure pas un avenir à cet établissement, vu le potentiel technique et humain (moyenne d'âge trente-huit ans) qu'il représente. Cette menace s'inscrit dans une série de mesures qui ont affecté la région S.N.C.F. de Bordeaux (regroupement des établissements; expérimentation d'établissements multifonctionnels comme à Saintes; suppression de certains établissements: La Folie, Oullins, La Teste). Dans tous ces cas, les effectifs ont été diminués dans des proportions souvent importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les pertes d'emplois que cette fermeture ne manquera pas d'entraîner et dont on peut douter qu'elles puissent être compensées par les effets bénéfiques du T.G.V.

Réponse. - Des études particulièrement approfondies ont été conduites sur la situation de l'atelier du matériel de Bordeaux par la direction générale de la S.N.C.F. Le projet de cessation d'activité de l'atelier à l'horizon 1995, qui vient d'être présenté aux membres du comité d'établissement, résulte de choix opérés par la S.N.C.F. en tenant compte du contexte bordelais et du poids relatif de l'établissement dans l'économie locale. Les services régionaux de la S.N.C.F. sont d'ailleurs tout à fait disposés à donner à cet égard toutes les informations souhaitables. La

possibilité de confier à l'Atelier du matériel de Bordeaux de nouvelles missions a été examinée avec soin. Aucune des hypothèses étudiées n'a pu être retenue, soit en raison du caractère injustifié d'éventuelles opérations de modernisation d'engins anciens, dont la transformation engendrerait des coûts prohibitifs par rapport à l'acquisition de matériels neufs, soit du fait de l'inadaptation de cet atelier à des tâches déjà confiées à des établissements spécialement équipés pour les réaliser dans des conditions optimales. Bien entendu, les préoccupations d'ordre social sont prises en considération par la S.N.C.F., qui s'attachera à mettre à profit toutes solutions de nature à faciliter le reclassement progressif du personnel dans les meilleures conditions possibles. Des actions de formation et de reconversion seront en particulier entreprises afin de favoriser l'affectation, dans la région, des agents concernés. Les mesures particulières, notamment d'ordre financier, prévues en matière de réorganisation seront appliquées avec le souci de réduire au mieux les effets de cette restructuration. La S.N.C.F. précise par ailleurs que les instances représentatives ne manqueront pas d'être largement informées et consultées sur l'évolution de ce dossier.

S.N.C.F. (T.G.V.)

23305. - 22 janvier 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le devenir du projet T.G.V. Est à la lumière de certaines déclarations sur la fiabilité du respect par l'Etat de la décision d'investir 7 milliards de francs, soit 30 p. 100 du coût global. Alors que le conseil régional d'Alsace, les deux conseils généraux et la communauté urbaine de Strasbourg ont délibéré sur le principe d'une contribution globale de 1,5 milliard de francs, les participations de l'Etat et de la S.N.C.F. ne sont pas arrêtées définitivement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer dans les meilleurs délais le montant de la participation de l'Etat au projet T.G.V. Est européen.

Réponse. - Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, M. Philippe Essig, ancien ministre, ingénieur général des ponts et chaussées, est chargé de rechercher auprès des collectivités locales concernées les apports qu'elles devront effectuer afin de réaliser le projet de T.G.V. Est dans des conditions économiques satisfaisantes pour la S.N.C.F. Le montant de la participation de l'Etat à ce projet ne pourra donc être précisé que lorsque M. Essig aura remis ses conclusions au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23559. - 29 janvier 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dégradation du service public offert par la S.N.C.F. Après lui avoir déjà signalé que la modification tarifaire intervenue en août 1989 par le biais de la suppression des dépenses de suppléments T.G.V., pour les titulaires de « Modulopass », n'était qu'une augmentation déguisée atteignant par exemple 137 p. 100 en 1^{re} classe sur le parcours Paris-Le Mans, il s'étonne que les tarifs appliqués sur les trajets T.G.V. ne soient pas basés sur la distance kilométrique effectuée par le train, mais sur les parcours traditionnels, c'est-à-dire plus longs que ceux des T.G.V. Compte tenu de la lutte contre les accidents de la route que veut engager le Gouvernement, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de rendre plus attractifs les abonnements S.N.C.F. en prenant exemple sur ce qui se fait en Suisse, afin d'inciter de nombreux voyageurs à délaisser leur automobile au profit du train.

Réponse. - La S.N.C.F. dispose, en matière de tarifs voyageurs, d'une autonomie de gestion lui permettant, dans la limite fixée par l'indexation du niveau moyen des tarifs sur les prix à la consommation finale des ménages, de nuancer librement les tarifs qu'elle propose. Quant aux réductions sociales instituées à la demande de l'Etat, elles donnent lieu à une contribution destinée à en compenser les incidences sur les comptes de l'entreprise. Ce dispositif permet à la S.N.C.F. de proposer un large éventail de réductions commerciales s'appliquant sur un tarif de base, établi en fonction de la distance de taxation, relativement bas par rapport à celui pratiqué sur le réseau suisse. Sur les T.G.V., la tarification prend en compte le niveau élevé de la qualité du service offert par cette catégorie de trains. La modulation temporelle des suppléments est destinée à inciter les voyageurs à se reporter sur

d'autres T.G.V. sans supplément ou des trains classiques, à écarter ainsi les pointes de trafic en étalant la demande et à assurer une exploitation optimale de ce parc coûteux. C'est dans cette optique que la disposition tarifaire qui consistait à dispenser du paiement des suppléments les utilisateurs de « Modulopass » en cas d'achat groupé d'un minimum de huit billets à demi-tarif a été limitée dans son application, depuis septembre 1989, aux seuls trains classiques.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (catégories A et B)

21847. - 18 décembre 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui stipule que les agents non titulaires occupant un emploi à titre permanent, tel que défini à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat ont, sous réserve de remplir certaines conditions, vocation à être titularisés. Plus de cinq ans après la parution de cette loi, les négociations qui permettraient une intégration dans le corps de catégories A et B n'ont pas abouti. Aussi lui demande-t-il les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre une juste application de la loi.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990 à l'issue de la négociation conduite par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, avec les organisations syndicales, prévoit la poursuite du plan de titularisation en catégorie B. Il précise que sa mise en œuvre se fera par voie d'examen professionnel et que, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984, les agents concernés devront justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès aux corps par la voie du concours. Enfin, pour la détermination des corps d'accueil, la titularisation en catégorie B concernera les agents bénéficiant d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de la catégorie B type.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Enseignement privé (coiffure)

22974. - 15 janvier 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur les conditions d'ouverture des établissements privés d'enseignement de la coiffure. Si l'ouverture de sections d'apprentissage dans les C.F.A. ou de sections coiffure dans les lycées professionnels publics tient compte de la situation de l'emploi de la profession, il semblerait que les établissements privés à but lucratif ne soient pas soumis à la même obligation. Afin d'accroître les chances d'insertion professionnelle des jeunes, il lui demande s'il envisage d'adapter les textes réglementant l'ouverture des établissements privés d'enseignement de la coiffure aux réalités du marché de l'emploi de la profession considérée.

Réponse. - L'insertion professionnelle des jeunes dans le secteur de la coiffure est un problème préoccupant qui a conduit les organisations professionnelles à demander aux ministères concernés de prendre des mesures d'adaptation des textes réglementaires en ce qui concerne notamment les conditions d'ouverture d'établissements privés. Un groupe de travail va être constitué en vue d'examiner au fond les problèmes posés et de proposer aux pouvoirs publics les mesures d'adaptation souhaitées.

Formation professionnelle (personnel)

23479. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, à propos de la situation du personnel de l'Etat travaillant au sein des délégations régionales à la formation professionnelle. En effet, ces derniers sont confrontés à un problème d'effectif. Il semblerait que les 300 agents en fonction actuellement ne puissent répondre à l'ensemble des missions qui leur sont confiées. D'autre part, le personnel paraît pénalisé par un taux de prime qui, certes vient d'être porté de 4 à 8 p. 100 dans le cadre du budget pour 1990, mais demeure insuffisant sachant que dans le même ministère les cadres A et B de l'inspection du travail ont un régime indemnitaire basé sur un taux de 14 p. 100. En conséquence, il lui demande si des mesures seront susceptibles d'être prises afin de remédier à cette situation.

Formation professionnelle (personnel)

23654. - 5 février 1990. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la situation des agents des délégations régionales à la formation professionnelle. Il lui indique qu'en dépit de l'accroissement des tâches qui leur incombent 300 agents sont en fonction, alors qu'une étude récente évalue à 540 personnes les besoins des services. Il lui expose, par ailleurs, que, depuis la titularisation des cadres A et B, les concours et promotions ne paraissent pas avoir été mis en place. En outre, le montant des primes sur salaires est particulièrement faible (4 p. 100) et est très inférieur à celui des cadres A et B de l'inspection du travail dont le régime indemnitaire est basé sur un taux de 14 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures de revalorisation qu'il entend prendre à un moment où la politique de formation se veut particulièrement ambitieuse.

Réponse. - L'importance de l'enjeu que représente la formation professionnelle et la nécessité de renforcer les effectifs des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle ainsi que d'améliorer leur situation indemnitaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. S'agissant des moyens destinés au renforcement des personnels permanents des délégations régionales à la formation professionnelle, 17 postes supplémentaires (14 inspecteurs et 3 contrôleurs de la formation professionnelle) ont été créés dans la loi de finances pour 1990. Ils viennent s'ajouter aux 21 postes ouverts dans le cadre du budget 1989 destinés au renforcement des structures chargées de la formation professionnelle. Au total, 38 postes supplémentaires auront été créés en deux ans pour faire face au volume important des missions dévolues aux délégations régionales à la formation professionnelle. De plus, l'effort que le Gouvernement consacrera en 1990 aux dispositifs de formation et d'insertion destinés aux jeunes s'élèvera à 9,8 milliards de francs. Il permettra, notamment, de financer le crédit-formation individualisé, avec plus particulièrement le recrutement de coordinateurs, de l'ordre de 450 personnes, et l'institution de 100 000 parcours individualisés de niveau V (C.A.P.-B.E.P.) à l'intention des jeunes en difficulté. Par ailleurs, des statuts particuliers d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle, par les décrets n° 85-1115 et 1117 du 16 octobre 1985, ont été mis en place dans le respect des principes généraux du statut de la fonction publique de l'Etat, notamment après consultation des commissions administratives paritaires compétentes. C'est ainsi que 7 agents ont pu être recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration en 1988 et 1989. Un examen professionnel d'inspecteur principal de la formation professionnelle a été organisé en 1989. Sur 32 candidats, 30 ont réussi cet examen et ont été nommés dans ce grade d'avancement par arrêté du 3 janvier 1990, publié au *Journal officiel* du 3 février 1990. Enfin, la nomination dans l'emploi de chef de service de 24 inspecteurs principaux de la formation professionnelle est imminente. Pour 1990, des concours d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle sont respectivement programmés pour la fin avril et la fin novembre 1990, conformément aux modalités d'organisation publiées au *Journal officiel* du 3 novembre 1989, par arrêtés du 26 octobre 1989. Quant au régime indemnitaire des inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle, qui est actuellement fort pénalisant, comme le souligne l'honorable parlementaire, il sera, à brève échéance, aligné sur celui des corps d'inspecteurs et contrôleurs du travail. En effet, le Gouvernement a prévu, dans le cadre de la loi de finances pour 1990, que les primes actuellement servies aux inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle soient alignées progressivement sur celles des inspec-

teurs et contrôleurs du travail. D'ores et déjà elles passeront de 4 à 8 p. 100 en 1990 et devraient atteindre 12 p. 100 en 1991 et 15 p. 100 en 1992.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (C.A.T.)

12106. - 24 avril 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur de nombreux centres d'aide par le travail qui, faute de places disponibles, doivent rendre à leurs familles de nombreux jeunes lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Dans la mesure où cette situation s'amplifie de manière catastrophique, en particulier dans le département de la Loire où la création de quarante-deux nouvelles places, rendues indispensables à la suite de la fusion de deux centres, autorisée par le préfet de région, a été refusée, il lui demande s'il envisage rapidement l'augmentation de postes éducatifs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Si l'insuffisance des places dans les structures de travail protégé conduit beaucoup de C.A.T. à différer des admissions au cours des dernières années et à constituer des listes d'attente, aucun ne s'est séparé, pour cette raison, des travailleurs handicapés déjà recrutés. Le Gouvernement, conscient du retard accumulé et de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés, notamment dans les C.A.T., a consenti un effort particulier de création de places nouvelles puisque 1 840 places de C.A.T. ont été financées au budget 1989. Cet effort sera amplifié dès 1990 puisque le Gouvernement vient de prendre l'engagement, dans le cadre d'un protocole signé avec des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles, de créer au cours des 4 années à venir 10 800 places de C.A.T. et 3 600 places d'ateliers protégés. Ce plan, assorti de dispositions tendant à favoriser l'insertion sociale des travailleurs handicapés, doit apporter une réponse de fond aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Pour ce qui concerne la fusion des deux C.A.T. de la Loire, il est apparu à l'étude du dossier, que ce projet, tout en générant un surcoût important, ne permettait pas la création de places nouvelles. Le préfet a eu pour instructions de réétudier le dossier, en concertation avec l'association gestionnaire, pour assurer la restructuration des établissements dans des conditions financières acceptables.

Handicapés (établissements)

13065. - 22 mai 1989. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le nouveau paragraphe 1 bis, de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Il lui fait remarquer que ce paragraphe étant de nature à modifier profondément le fonctionnement des établissements d'éducation et de soins, il suscite de nombreuses interrogations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les points suivants : 1° tous les établissements médico-sociaux sont-ils concernés, quel que soit l'âge limite de leur agrément ? 2° Sous quelle forme sera prise la décision de maintien ? Quelle coordination sera envisagée avec la C.O.T.O.R.E.P. ? 3° dans l'éventualité où le maintien dans l'établissement, au-delà de l'âge limite, empêche l'admission d'un jeune, quelle est la priorité qui s'impose ? 4° Dans le cas où l'admission possible dans une structure pour adulte est refusée par la famille, le maintien en dérogation d'âge est-il possible dans l'établissement ? 5° La date limite de vingt-cinq ans précisée dans les circulaires n° 73 A.S. du 17 novembre 1977 et 24 A.S. du 9 avril 1969, reste-t-elle en vigueur. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (C.A.T.)

15489. - 10 juillet 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre

social dit « amendement Creton ». Les enfants majeurs pris en charge au titre de cette disposition ne posent pas de problème en M.A.S. ou foyer d'accueil mais en C.A.T., la circulaire ne précise pas quel budget les concerne. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les règles de financement qui devront être appliquées sachant, comme il a été justement rappelé au congrès de l'Unapei à Brest par M. le ministre lui-même, que ces dispositions nouvelles ne doivent en aucun cas diminuer le nombre de places des plus jeunes enfants handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (établissements)

15490. - 10 juillet 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social dit « Amendement Creton ». La circulaire d'application éclaire les modalités de prise en charge mais ne règle pas le problème des effectifs. Il serait logique que les jeunes majeurs soient considérés en sur-effectif permettant ainsi de ne pas diminuer les possibilités d'accueil des mineurs. En conséquence elle lui demande de bien vouloir donner toute précision utile à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (établissements)

15705. - 10 juillet 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conséquences de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 et de la circulaire d'application n° 89-09 du 18 mai 1989 relatifs au maintien des adultes handicapés dans les établissements d'éducation spéciale. Ce texte a pour mérite d'éviter que des adolescents sortant à l'âge adulte d'un établissement type I.M.P.R.O. se retrouvent sans structure d'accueil. Toutefois, étant maintenus - de par la loi - dans ces établissements, ils bloquent les places disponibles pour des jeunes qui sortent d'I.M.P. ou d'I.M.E. La loi prévoit également un plan de création de structures d'accueil spécifiques pour accueillir ces adultes handicapés afin d'éviter un engorgement des établissements de formation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Handicapés (établissements)

15728. - 10 juillet 1989. - M. André Duroméa indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que suite à l'amendement Creton s'est créée une situation qui induit pour les établissements spécialisés d'accueil de sérieux difficultés. Il lui signale ainsi que du fait de la possibilité du maintien dans leur structure d'accueil actuelle d'adultes handicapés mentaux de vingt ans, ce qu'il approuve vivement, est apparu un manque de places type C.A.T., M.A.S., foyer de vie, etc. Il rappelle donc que, tant que les financements nécessaires à une mise en application effective de cet amendement ne seront pas attribués, les établissements en question se trouveront confrontés à de graves problèmes d'organisation et de gestion. Il tient ainsi à faire savoir qu'actuellement, pour pouvoir garder ces adultes handicapés mentaux, ces établissements se trouvent dans l'impossibilité de prendre en compte les nombreuses demandes concernant l'entrée de jeunes enfants. Il s'étonne donc que, pour résoudre un problème réel, le Gouvernement en ait créé un nouveau qui mécontente tout autant les parents de ces enfants ou les adultes handicapés mentaux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient créées les places d'accueil nécessaires, notamment en maisons d'accueil spécialisée, en internats de semaine pour enfants polyhandicapés, en centres d'aide pour le travail.

Handicapés (établissements)

17006. - 4 septembre 1989. - M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'incidence financière pour les budgets départementaux, de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 jan-

vier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, en raison notamment de l'interprétation qu'en donne la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989. L'article 22 de la loi dispose dans son premier alinéa que la prise en charge de la personne handicapée doit pouvoir se poursuivre en établissement d'éducation spéciale correspondant aux besoins du handicapé et en mesure de l'accueillir tant que l'état de la personne le justifie, et sans limitation de durée. Les alinéas 2 et 3 prévoient que la personne handicapée placée dans ce type d'établissement peut y être maintenue au-delà de l'âge limite dans l'attente d'une solution adaptée si elle ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la Cotorep. Les frais sont alors à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe 1° de l'article L. 323-11 du code du travail. L'interprétation que la circulaire du 18 mai 1989 donne aux dispositions qui viennent d'être rappelées appelle les observations suivantes : 1° d'une part, elle ne différencie pas le deuxième alinéa qui concerne les handicapés dont l'état ne nécessite plus le maintien en établissement d'éducation spécialisée, du premier alinéa qui traite des handicapés dont la situation justifie un maintien en établissement spécialisé en posant à leur égard une motivation importante : la prise en charge sans limitation d'âge ni de durée ; 2° d'autre part, elle considère qu'à défaut d'établissement immédiatement disponible pour les accueillir, les personnes handicapées ne justifiant pas d'une orientation en maison d'accueil spécialisée à la charge de l'assurance maladie, relève *ipso facto* d'une prise en charge financière totale pour l'aide sociale départementale, sous réserve du respect de la procédure décrite dans la circulaire. Or l'article L. 323-11 (3°) du code du travail, auquel renvoi l'article 22 de la loi n° 89-18, donne compétence à la Cotorep pour désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, notamment les maisons d'accueil spécialisées, mais également les établissements recevant des malades mentaux dont l'état nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique (art. 47 de la loi n° 75-534), les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail... C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il envisage pour faciliter l'application de l'article 22 et lui donner une interprétation stricte, de telle sorte que le surcoût résultant de cette disposition ne demeure pas à la charge principale des départements, mais soit équitablement réparti entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si une clarification juridique et financière des responsabilités respectives de l'Etat et des départements est envisagée, compte tenu du nombre croissant de demandes de créations d'établissements qui ne sont ni des centres d'aide par le travail, ni des établissements d'hébergement pour adultes handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (établissements)

17288. - 11 septembre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'incidence financière pour les budgets départementaux de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, en raison notamment de l'interprétation qu'en donne la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989. L'article 22 de la loi dispose dans son premier alinéa que la prise en charge de la personne handicapée doit pouvoir se poursuivre en établissement d'éducation spéciale correspondant aux besoins du handicapé et en mesure de l'accueillir tant que l'état de la personne le justifie et sans limitation de durée. Les alinéas 2 et 3 prévoient que la personne handicapée placée dans ce type d'établissement peut y être maintenue au-delà de l'âge limite dans l'attente d'une solution adaptée si elle ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la Cotorep. Les frais sont alors à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep, conformément au cinquième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail. L'interprétation que la circulaire du 18 mai 1989 donne aux dispositions qui viennent d'être rappelées appelle les observations suivantes : d'une part elle ne différencie pas le deuxième alinéa qui concerne les handicapés dont l'état ne nécessite plus le maintien en établissement spécialisé en posant à leur égard une motivation importante : la prise en charge sans limitation d'âge ni de durée ; d'autre part elle considère qu'à défaut d'établissement immédiatement disponible pour les accueillir, les personnes han-

dicapés ne justifiant pas d'une orientation en maison d'accueil spécialisée à la charge de l'assurance maladie relèvent *ipso facto* d'une prise en charge financière totale par l'aide sociale départementale, sous réserve du respect de la procédure décrite dans la circulaire. Or, l'article L. 323-11 (3°) du code du travail, auquel renvoie l'article 22 de la loi n° 89-18 donne compétence à la Cotorep pour désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, notamment les maisons d'accueil spécialisées mais également les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique (article 47 de la loi n° 75-534), les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il envisage pour faciliter l'application de l'article 22 et lui donner une interprétation stricte, de telle sorte que le surcoût résultant de cette disposition ne demeure pas à la charge principale des départements mais soit équitablement réparti entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si une clarification juridique et financière des responsabilités respectives de l'Etat et des départements est envisagée compte tenu du nombre croissant de demandes de créations d'établissements qui ne sont ni des centres d'aide par le travail ni des établissements d'hébergement pour adultes handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (établissements)

17561. - 18 septembre 1989. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les problèmes posés par l'hébergement des jeunes handicapés devant quitter les I.M.P.R.O. en raison de leur âge. Bien souvent, en effet, la seule alternative à la réinsertion sociale et professionnelle - quand celle-ci n'est pas possible - reste leur placement en hôpital psychiatrique ou leur retour dans leur famille. Cette situation qui fait perdre aux personnes concernées le bénéfice des progrès accomplis en I.M.P.R.O., qui tend à leur exclusion de la vie sociale et qui place leurs familles devant d'innombrables difficultés, n'est guère acceptable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des solutions satisfaisantes puissent être offertes à ces jeunes handicapés.

Handicapés (établissements)

18349. - 2 octobre 1989. - **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, que le vote des dispositions législatives concernant le maintien obligatoire des jeunes handicapés atteignant l'âge de vingt ans dans les établissements spécialisés pour mineurs, ne peut régler le problème essentiel de leur intégration dans la vie active. Comme telles, ces dispositions demeurent insatisfaisantes pour les familles, posent d'énormes difficultés aux associations chargées de la gestion de ces établissements, et peuvent s'avérer catastrophiques pour les jeunes eux-mêmes en entraînant des pertes de leurs acquis. Elles soulignent le manque criant des centres adaptés d'accueil des adultes handicapés de plus de vingt ans, répondant mieux à leurs besoins. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour avancer vers la satisfaction réelle des besoins spécifiques d'adultes handicapés.

Réponse. - Le Parlement a arrêté, dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi, qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Ces dispositions, légalisant une simple pratique souvent remise en cause puisée sans fondement juridique solide, permettent de faire face à des situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes

adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille. Elles constituent un acte de solidarité voulu par le législateur pour mettre un terme à une réalité inacceptable. Cependant les solutions d'attente rendues possibles par la loi n'ont de sens que si elles s'accompagnent de la part de l'Etat et des collectivités locales d'un effort décisif en matière de création de structures d'accueil pour adultes handicapés. Il ne peut être question en effet de maintenir durablement des adultes ayant des besoins spécifiques dans des établissements dont la vocation est d'apporter une éducation et une formation à des enfants et à des adolescents. C'est pourquoi, conscient de l'important retard pris dans le domaine du travail protégé et de l'accueil des personnes gravement handicapées, le Gouvernement a autorisé, dès 1989, la création de 1 840 places de C.A.T., de 700 places d'ateliers protégés et, grâce à une enveloppe nationale exceptionnelle, contribué à la création de 1 800 places de M.A.S., foyers à double tarification et section pour jeunes polyhandicapés. Cette enveloppe est reconduite en 1990 tandis qu'entre en application un vaste programme pluriannuel qui permettra de créer 14 400 places de travail protégé en quatre ans. 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés seront ainsi créées en 1990 et, à nouveau, en 1991. Puis ce seront, sur chacune des années 1992 et 1993, et pour ces deux types de structures, 2 600 et 1 000 places nouvelles qui pourront être autorisées. Il est important que les conseils généraux responsables depuis les lois de décentralisation de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées accompagnent cet effort en créant notamment des foyers d'hébergement et des foyers occupationnels. Dans l'immédiat, tout doit être fait pour permettre le bon déroulement d'une procédure que le législateur a voulue rapide et d'application immédiate pour faire face à l'urgence. La loi a prévu que la prise en charge financière du maintien dans l'établissement d'éducation spéciale revenait à l'organisme ou à la collectivité à qui incombent les frais d'hébergement ou de soins de l'adulte orienté par la Cotorep vers un établissement spécialisé. Ainsi la sécurité sociale est concernée lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la dominante est le soin, le conseil général si la dominante est l'hébergement. Si la loi ne mentionne pas le travail protégé et n'engage pas financièrement l'Etat en cas de maintien, elle ne fait pas pour autant obstacle au prolongement de la prise en charge des jeunes gens en attente d'une place de travail protégé lorsqu'une solution d'hébergement est préconisée à défaut par la Cotorep. L'établissement d'éducation spéciale ne peut, bien entendu, leur proposer une activité à caractère professionnel et ouvrant droit à garantie de ressources, mais il est en mesure d'assurer un accueil à caractère d'hébergement. Ce type de situation devrait tendre à disparaître en raison de la mise en œuvre par l'Etat du programme pluriannuel décrit précédemment. Le Gouvernement tient là les engagements qu'il avait pris devant les parlementaires qui soulignaient à juste titre, lors de la discussion de la loi, l'insuffisance notoire des places de travail protégé. L'effort de solidarité qu'il est demandé aux départements de consentir, en raison de leur compétence en matière d'hébergement, est de nature à contribuer efficacement au succès d'un plan unanimement souhaité par les associations concernées. Cela nécessitait d'adopter un dispositif permettant de pallier temporairement une pénurie de places à laquelle le Gouvernement a su déjà trouver, au moins pour le travail protégé, une solution durable. Comme cela avait également été annoncé aux représentants des conseils généraux, un bilan d'application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 est actuellement en préparation. Ce sera un document précieux d'analyse du dispositif qu'il serait imprudent de modifier profondément maintenant.

Handicapés (politique et réglementation)

13388. - 29 mai 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur un fait de société qui a plongé de nombreuses familles dans un profond désarroi. En effet, récemment, un père apprenant que son enfant nouveau-né était un bébé mongolien l'a tué dans une crise de désespoir. Au-delà du fait divers jugé par la justice, il apparaît évident que différentes solutions doivent être trouvées pour éviter de telles tragédies. Aussi, il s'avère indispensable d'améliorer la formation du personnel médical sur le plan psychologique afin d'annoncer un tel drame aux parents dans les meilleures conditions possibles. Il serait également nécessaire de développer des structures d'accueil, aujourd'hui malheureusement insuffisantes, grâce auxquelles ces enfants s'épanouiraient et se développeraient dans un environnement adéquat. Au sein d'une société responsable, tout humain a le droit de vivre dignement ; c'est pourquoi elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - On ne peut que souscrire aux solutions préconisées par l'honorable parlementaire pour éviter qu'à la naissance de l'enfant la découverte d'une déficience ne conduise, dans certains cas, à des drames familiaux. Elle évoque, à cet égard, les conditions de l'annonce du handicap, l'amélioration de la formation du personnel médical, le développement des structures d'accueil. Une circulaire du ministère chargé des affaires sociales, en date du 29 novembre 1985 - fascicule spécial du *Journal officiel* n° 85-25 bis -, adressée aux préfets et relative au rôle des maternités en ce qui concerne l'accueil de l'enfant né avec un handicap, a fait de multiples recommandations qu'il convient de réaffirmer et d'actualiser. Elles concernent en premier lieu les conditions de l'annonce, les informations à donner, les soutiens à apporter dès le début, la manière de nouer les premières relations avec l'enfant ainsi que l'attitude cohérente que doivent adopter tous les membres de l'équipe. Les directeurs d'établissement doivent inclure, dans le plan de formation annuel, des plans de formation qui ne concernent pas seulement le personnel médical mais aussi tout le personnel des maternités. Ces dispositions ont été intégrées dans les programmes relatifs à la formation initiale des sage-femmes. Enfin, le séjour en maternité doit constituer le relais pour une prise en charge appropriée lors de la sortie. Au niveau des structures de soutien, il faut citer la consultation de protection maternelle et infantile la plus proche du domicile et la consultation de pédo-psychiatrie de l'hôpital. L'enfant peut être également accueilli en pouponnière. Il existe par ailleurs des lieux d'accueil plus spécialisés, tels que les centres d'action médico-sociale précoce polyvalents, destinés aux enfants de la naissance à six ans et capables, grâce à leur équipe pluridisciplinaire, de prévenir l'apparition du handicap ou à tout le moins de réduire son aggravation. Leur activité s'exerce sur les lieux de vie de l'enfant et la prise en charge par la sécurité sociale ou, à défaut, l'aide sociale est totale. Les services de soins et d'éducation spécialisée à domicile s'adressent à des enfants de la naissance à vingt ans, chez lesquels un handicap a été identifié. Ils sont spécialisés pour la prise en charge d'une catégorie de handicaps : mental, moteur, visuel ou auditif. Ils interviennent également sur les lieux de vie de l'enfant et à l'école et aident l'enfant à s'insérer dans le milieu ordinaire. La prise en charge est là aussi totale. Elle intervient sur décision de la commission de l'éducation spéciale (C.D.E.S.). Le secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie est tout à fait conscient du rôle que ces services, qui favorisent grâce à des soutiens spécialisés le maintien et l'insertion d'enfants handicapés en milieu ordinaire, peuvent jouer dans l'évolution des mentalités. C'est pourquoi il a décidé d'en encourager le développement. Il faut noter enfin que les structures d'accueil spécialisées se préoccupent également d'exercer un accompagnement des familles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

16372. - 8 juillet 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation qui est faite au centre de rééducation professionnelle « Louis-Gatignon » de Vouzeron (Cher). Par arrêté en date du 21 juin 1989, M. le préfet du Cher a fixé à 980 F le prix de journée appliqué à cet établissement à compter du 1^{er} janvier 1989. Une telle décision, prise en application des répartitions de crédits de votre département ministériel, constitue une récession dans les moyens accordés à ce centre puisqu'elle représente une diminution de 40 F par rapport au prix de journée de l'année 1988. Bien loin de répondre aux exigences financières nécessaires à la rééducation sociale et professionnelle des travailleurs, une telle décision méconnaît totalement l'activité tout à fait spécifique du centre de rééducation professionnelle « Louis-Gatignon ». C'est d'ailleurs depuis son ouverture, en mai 1985, que l'application d'un taux directeur inférieur à l'inflation a entraîné une régression significative et constante des moyens accordés à l'établissement. En matière de pouvoir d'achat, cette orientation provoquerait le non-respect des clauses des conventions collectives. A cela vient s'ajouter le refus des créations de postes demandées depuis des années parce que nécessaires au bon fonctionnement du centre au service de pensionnaires. Par ailleurs, il y a incohérence quant aux amortissements de matériel investi : pris en compte par la D.D.A.S.S. du Cher pour les trois exercices précédents, ils ne le sont plus désormais. Outre l'irrégularité comptable que cela constitue, il y a là une grave mise en cause de l'activité de formation et des résultats d'insertion du centre. Placé devant la mise en cause de sa décision par le personnel du centre « Louis-Gatignon », M. le préfet du Cher prévoit une mission d'enquête. Mais une telle mission ne sera d'aucune utilité si elle ne prend pas en compte, d'une part, la politique d'austérité qui, depuis déjà plusieurs années, a été appliquée au centre, compte tenu de l'insuffisance

des dotations budgétaires affectées à la rééducation et à la réinsertion des travailleurs, d'autre part, la spécificité de cet établissement. C'est pourquoi il le prie instamment de bien vouloir réexaminer ce dossier particulier dans le sens d'une prise en compte des objectifs et des bons résultats du centre « Louis-Gatignon ». - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, sans préjudice des conclusions de la mission d'enquête chargée d'examiner le fonctionnement et la gestion du centre dont la situation est évoquée, et comme suite au recours gracieux formulé, un réajustement du prix de journée pour 1989 a été opéré.

Handicapés (allocation compensatrice)

16718. - 7 août 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des personnes handicapées physiques qui souhaitent conserver leur emploi, alors même que l'importance de leur handicap pourrait leur permettre d'être classées invalides. Ces personnes continuent d'exercer une activité professionnelle afin de rester intégrées à la société et de ne pas être à la charge de celle-ci. Toutefois, compte tenu de leur rémunération, elles ont de grandes difficultés pour obtenir des aides telles que l'allocation compensatrice (aide ménagère, tierce personne). A chaque demande elles doivent essuyer un refus alors que ces aides les soulageraient dans leur vie quotidienne. Il apparaît fort injuste que ces personnes qui essaient de surpasser le mal dont elles souffrent ne puissent bénéficier de l'allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend améliorer la situation de ces personnes fort méritantes en leur accordant tout ou partie de l'allocation compensatrice.

Réponse. - Une personne handicapée qui travaille peut bénéficier de l'allocation compensatrice si son état répond aux conditions médicales (taux d'invalidité et degré de dépendance) prévues pour son attribution. Cette prestation peut lui être accordée à deux titres : pour lui permettre d'avoir recours à une tierce personne pour l'aider dans l'exécution des actes essentiels de l'existence ; pour lui permettre de faire face aux frais supplémentaires occasionnés par l'exercice de son activité professionnelle. Le versement de l'allocation compensatrice est soumis à un plafond de ressources, mais il ne peut être considéré que les personnes handicapées qui travaillent soient pénalisées par ce plafond de ressources puisque le quart seulement des revenus provenant du travail est alors pris en compte dans l'évaluation de ces ressources.

Handicapés (C.A.T. : Seine-Saint-Denis)

16774. - 21 août 1989. - **M. Jean-Pierre Brard**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les besoins actuels en structures d'accueil pour adultes handicapés et de leur évolution à court terme en Seine-Saint-Denis. En effet, une étude récente réalisée par l'Observatoire régional de la santé montre le sous-équipement de ce département. Le taux d'équipement en places de C.A.T. (centre d'aide par le travail) est plus de deux fois inférieur à celui de la province. Le nombre de postes de travail en atelier protégé rapporté à la population âgée de vingt à soixante-quatre ans est de 30 p. 100 en-dessous de la moyenne nationale. Les conséquences de ce sous-équipement sont d'ores et déjà préoccupantes. C'est ainsi que 1 353 personnes handicapées aptes au travail ont été orientées par la C.O.T.O.R.E.P. vers une structure de travail protégé et sont actuellement en attente de placement. Pour la moitié de ces personnes l'attente dure depuis plus de deux ans. Si cette situation se prolonge, elle ne rendra que plus difficile l'intégration dans les structures de travail protégé. Dans les cinq ans à venir, la situation risque de s'aggraver. D'ici à 1992, près de 800 personnes devraient sortir des établissements pour enfants handicapés et 500 autres de plus de vingt-cinq ans ne sortant pas d'établissements spécifiques pourraient être orientés vers des structures d'accueil pour adultes handicapés. Or, les places libérées par des sorties dans les établissements de travail protégé deviennent de moins en moins nombreuses. Le faible

développement des ateliers protégés, en particulier au sein des C.A.T., et les très fortes difficultés d'insertion en milieu ordinaire du travail des personnes handicapées accentuent ce phénomène. De plus, les placements à l'extérieur du département de résidence vont devenir de plus en plus difficiles en raison des lois de décentralisation et les clauses de réservations introduites dans les conventions passées entre les conseils généraux et les établissements qu'ils financent. Aussi, compte tenu du très net sous-équipement dans la région Ile-de-France dans son ensemble en structure d'accueil pour adultes handicapés, il lui demande s'il envisage d'affecter des moyens exceptionnels pour rattraper ce retard qui risque, en l'état actuel, de devenir irrémédiable.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Le Gouvernement a décidé de réaliser un plan pluriannuel de création de place de C.A.T., qui a été présenté au Parlement lors de l'examen du budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il a, en effet, signé avec les grandes associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles, deux protocoles prévoyant, d'une part, la création de 10 800 places de C.A.T. en 4 ans, auxquelles s'ajoutent 3 600 places d'ateliers protégés, et d'autre part, une réforme des ressources des travailleurs en C.A.T. qui vise à leur garantir un minimum de revenus tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés. Il s'agit là d'un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les opérations et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi les associations qui vont devoir mettre au point des projets solides. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T. s'opérera naturellement en tenant compte des redéploiements signalés par les préfets. Je rappelle qu'en 1989 les préfets ont proposé globalement la création de 2 800 places gagées par des redéploiements, alors que l'Etat n'a pu en financer que 1 840, ce qui représente il est vrai un effort supérieur de plus de 50 p. 100 à celui qui a été réalisé l'année précédente. Pour sa part le département de la Seine-Saint-Denis compte actuellement 10 centres d'aide par le travail offrant au total 893 postes de travail à des personnes handicapées. D'ores et déjà la création d'un C.A.T. de 85 places a été autorisée à Rosny-sous-Bois pour 1990. Plusieurs projets de centres d'aide par le travail sont actuellement recensés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-Saint-Denis. Compte tenu du nombre important de places demandées par les promoteurs (près de 300), il convient d'envisager une réalisation progressive du programme proposé qui devra s'inscrire dans le cadre d'un redéploiement de moyens. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que les besoins exprimés en Seine-Saint-Denis en ce qui concerne les structures de travail protégé n'ont pas échappé au Gouvernement qui s'attachera à leur apporter une réponse appropriée. Cet effort devra être accompagné par celui du conseil général, responsable de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées. Il s'agira en particulier d'examiner la possibilité de créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi, le cas échéant, que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en structures de travail protégé.

Handicapés (C.A.T. : Vendée)

17028. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Luc Prétel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le cruel manque de places en C.A.T. dans un département comme la Vendée. L'amendement « Creton » et l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 ne font que reporter le problème en maintenant en I.M.E. des handicapés de plus de vingt ans, structure devenue d'ailleurs inadaptée pour eux. D'autre part, leur maintien en I.M.E. bloque des places qui font alors défaut aux jeunes handicapés. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour développer les C.A.T., seule manière d'améliorer la situation.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Le Gouvernement a décidé de réaliser un plan pluriannuel de création de places de C.A.T., qui a été présenté au Parlement lors de l'examen du budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il a, en effet, signé avec les grandes associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles, deux protocoles prévoyant, d'une part, la création de 10 800 places de C.A.T., en quatre ans, auxquelles s'ajoutent 3 600 places d'ateliers protégés, et d'autre part, une réforme des ressources des travailleurs en C.A.T. qui vise à leur garantir un minimum de revenus tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés. Il s'agit là d'un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les opérations et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi les associations qui vont devoir mettre au point des projets solides. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T. s'opérera naturellement en tenant compte des redéploiements signalés par les préfets. Je rappelle qu'en 1989 les préfets ont proposé globalement la création de 2 800 places gagées par des redéploiements, alors que l'Etat n'a pu en financer que 1 840, ce qui représente il est vrai un effort supérieur de plus de 50 p. 100 à celui qui a été réalisé l'année précédente. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en structure de travail protégé. S'agissant du département de la Vendée, il est indiqué à l'honorable parlementaire que celui-ci compte 12 centres d'aide par le travail représentant au total 710 places, ce qui situe ce département nettement au-dessus de la moyenne nationale en ce qui concerne le taux d'équipement en structures de travail protégé.

Handicapés (capacités d'accueil)

17204. - 4 septembre 1989. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des centres d'aide par le travail dans le département du Doubs. En effet, plusieurs projets sont actuellement en attente, soit d'augmentation de capacité (A.D.A.P.E.I. Pays de Montbéliard et Maiche), soit en attente de création. C'est le cas à Baume-les-Dames et Ornans. Le problème posé est toujours le même, celui de la création des postes. Il existe ainsi des listes d'attente, formées de personnes ayant en grande majorité fréquenté de six à vingt ans des établissements spécialisés et qui sont aujourd'hui inactives dans les familles. Tout le travail de sensibilisation et d'insertion engagé se trouve petit à petit gaspillé du fait de l'absence de suivi par les instituts médico-éducatifs, notamment à Baume-les-Dames et Ornans. Il lui rappelle l'effort consenti pour les investissements par les collectivités locales et souligne le fait que tous ces établissements présentent la garantie d'offrir du travail aux handicapés concernés. Il estime que la situation actuelle ne peut, à terme, qu'aggraver les charges pour le pays et traduire l'échec des lois d'insertion sociale et professionnelle des handicapés. Il note également que pour les services de l'Etat à l'échelon local, fixer des priorités dans les différents projets n'a plus aucun sens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte le fait que tout redéploiement local des personnels est aujourd'hui impossible et qu'il est essentiel de créer effectivement les postes qui font défaut, permettant ainsi de mettre en œuvre les structures indispensables à une réelle insertion professionnelle des handicapés, conformément à la volonté affichée par les lois en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont

capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Le Gouvernement a décidé de réaliser un plan pluriannuel de création de places de C.A.T., qui a été présenté lors de l'examen du budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il a, en effet, signé avec les grandes associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles, deux protocoles prévoyant, d'une part, la création de 10 800 places de C.A.T., en quatre ans, auxquelles s'ajoutent 3 600 places d'ateliers protégés, et d'autre part, une réforme des ressources des travailleurs en C.A.T. qui vise à leur garantir un minimum de revenus tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés. Il s'agit là d'un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les opérations et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi les associations qui vont devoir mettre au point des projets solides. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T. s'opérera naturellement en tenant compte des redéploiements signalés par les préfets. Je rappelle qu'en 1989 les préfets ont proposé globalement la création de 2 800 places gagnées par des redéploiements, alors que l'Etat n'a pu en financer que 1 840, ce qui représente il est vrai un effort supérieur de plus de 50 p. 100 à celui qui a été réalisé l'année précédente. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en structure de travail protégé. S'agissant du département du Doubs, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il compte huit centres d'aide par le travail représentant 526 places auxquelles se sont ajoutées vingt-neuf places autorisées en 1989 à Novillars, Etupes et Etalans. Les dossiers en attente, signalés par l'honorable parlementaire, seront examinés lors du présent exercice budgétaire en fonction des priorités définies par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des possibilités de dégagement des moyens nécessaires.

Entreprises (politique et réglementation)

17469. - 18 septembre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la concurrence faite aux entreprises par les centres d'aide par le travail. En raison de charges inférieures, ces centres parviennent à obtenir des marchés à leur détriment, les plaçant parfois en situation difficile. S'il est indispensable de favoriser l'insertion et l'épanouissement des handicapés, il convient tout autant d'éviter que ces activités ne remettent en cause la survie des entreprises. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser sous quelles conditions les C.A.T. sont autorisés à écouler leur production ou à effectuer des offres de services. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Aux termes de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, les centres d'aide par le travail offrent à la fois des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel et un soutien socio-médico-éducatif. En conséquence, le statut du C.A.T. défini dans la circulaire n° 60-AS du 8 décembre 1978 est aussi celui d'un lieu de production. Les ressources tirées de cette production sont destinées en priorité à assurer la rémunération des travailleurs handicapés ainsi qu'à couvrir les charges directement liées à la production, les autres charges propres au C.A.T. (salaires de l'encadrement, dépenses de soutien) sont assurées par l'Etat. Ces mesures, qui constituent indéniablement des avantages importants pour les C.A.T., ont pour objet de compenser par l'intervention de l'Etat le rendement plus faible d'un travailleur handicapé comparé à celui d'un travailleur entraîné que n'affecte aucun handicap. Mais la réglementation en vigueur a précisé que cette situation favorable aux centres d'aide par le travail ne doit pas être utilisée pour pratiquer des prix de produits vendus ou sous-traités qui représenteraient une concurrence illégitime pour d'autres producteurs. En conséquence, la prise en charge par la collectivité d'une partie des coûts de production ne devrait pas avoir pour effet de permettre aux C.A.T. de pratiquer des prix sans rapport avec ceux du marché. Il appartient, au cas par cas, aux services compétents de vérifier que les règles de la concurrence sont respectées.

Handicapés (politique et réglementation)

17961. - 25 septembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'avenir matériel des handicapés mentaux majeurs atteignant l'âge de la retraite et qui ne sont actuellement protégés par aucune disposition concrète. En effet, le principe de la rémunération des familles d'accueil spécialisées ne répond pas à tous les problèmes matériels et il serait donc souhaitable de prévoir des textes particuliers précis, ainsi que la mise à disposition d'un budget spécifique pour la prise en charge des handicapés mentaux âgés, d'autant plus que la création de nouveaux C.A.T. et de foyers d'accueil n'a pas été encouragée par le Gouvernement. Il est en effet impossible de laisser à la charge des associations bénévoles le poids et la responsabilité des handicapés mentaux adultes.

Handicapés (politique et réglementation)

18901. - 16 octobre 1989. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'avenir matériel des handicapés mentaux majeurs atteignant l'âge de la retraite et qui ne sont actuellement protégés par aucune disposition concrète. En effet, le principe de la rémunération des familles d'accueil spécialisées ne répond pas à tous les problèmes matériels et il serait donc souhaitable de prévoir des textes particuliers précis, ainsi que la mise à disposition d'un budget spécifique pour la prise en charge des handicapés mentaux âgés, d'autant plus que la création de nouveaux C.A.T. et des foyers d'accueil n'a pas été encouragée par le Gouvernement. Il est en effet impossible de laisser à la charge des associations bénévoles le poids et la responsabilité des handicapés mentaux adultes.

Handicapés (politique et réglementation)

19596. - 30 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'angoisse profonde ressentie par les parents d'handicapés adultes, sur le sort de leurs enfants après leur propre mort. En effet, ces derniers, et plus particulièrement les handicapés mentaux, risquent de n'avoir plus personne vers qui se tourner. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces familles.

Handicapés (politique et réglementation)

19925. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'angoisse profonde ressentie par les parents d'handicapés adultes, sur le sort de leurs enfants après leur propre mort. En effet, ces derniers, et plus particulièrement les handicapés mentaux, risquent de n'avoir plus personne vers qui se tourner. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la position du gouvernement sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces familles.

Réponse. - Jusqu'à une date récente, le problème du vieillissement des personnes handicapées était pratiquement absent des préoccupations de l'ensemble des partenaires intervenant dans leur prise en charge. En effet, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, grâce à la généralisation de la sécurité sociale, il a été possible de répondre prioritairement aux besoins de prise en charge des enfants et adolescents handicapés, en mettant progressivement en place un réseau diversifié d'établissements spécialisés. A partir de la fin des années 70, l'équipement de l'enfance handicapée s'est révélé globalement excédentaire, malgré des déséquilibres géographiques et des insuffisances sectorielles, touchant notamment les polyhandicapés, alors qu'il était nécessaire de répondre aux besoins de prise en charge des nombreuses générations nées après la guerre sortant des instituts médico-professionnels. Si des demandes de prises en charge adaptées pour des handicapés vieillissants sont formulées depuis quelques années, elles ne concernent pour l'instant qu'un nombre très limité de personnes, ce qui permet généralement de trouver des solutions dans le cadre des établissements existants. Toutefois, cette question, dont l'importance ne cessera de s'affirmer dans l'avenir, suscite parmi les professionnels et les responsables du secteur handicapé des recherches et une réflexion qui s'attachent

à savoir s'il y a lieu de créer un nouveau type de structures spécialisées pour cette catégorie particulière, ou si, au contraire, les structures existantes peuvent évoluer pour accompagner le vieillissement des personnes qu'elles accueillent, de manière à éviter une rupture brutale de leur prise en charge. Les services du secrétariat d'Etat chargé des handicapés et accidentés de la vie, qui sont directement associés à cette réflexion, attendent les résultats de ces travaux pour étudier avec la plus grande attention toute les suites qui pourront être réservées aux solutions qui seront très probablement proposées.

Handicapés (C.A.T.)

18591. - 9 octobre 1989. - **M. Michel Barnier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, qu'en vertu de la loi de décentralisation et du transfert de compétence, l'Etat a conservé dans ses attributions la création et la question des centres d'aide par le travail, tandis que le problème des foyers d'hébergement entre dans les attributions du département. Cette disposition est de nature à freiner l'action des conseils généraux soucieux de répondre aux besoins d'accueil des handicapés puisque les lits d'hébergement restent déterminés en fonction de postes dans les C.A.T. Il souhaite savoir comment sont envisagées prochainement des mesures permettant, avec les moyens financiers correspondants, de transférer aux départements les compétences relatives aux centres d'aide par le travail.

Réponse. - A la suite des lois de décentralisation, la répartition des compétences pour la prise en charge des personnes handicapées a été opérée en fonction des responsabilités générales de chacune des collectivités concernées : c'est ainsi que les départements prennent en charge l'hébergement des personnes handicapées soit dans des structures spécialisées, soit en favorisant leur maintien à domicile, alors que les organismes de sécurité sociale prennent en charge les soins et les rééducations nécessaires et que l'Etat assure l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Celle-ci se réalise soit dans le milieu ordinaire soit en milieu de travail protégé. Il n'est pas prévu de revenir sur la logique de cette répartition qui a rendu possible un accroissement des capacités d'accueil des divers établissements dans le respect des responsabilités de chaque collectivité. Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centres d'aide par le travail, prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenus tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets de travail protégé.

Handicapés (politique et réglementation)

18624. - 9 octobre 1989. - **M. Arthur Paecht** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, les difficultés auxquelles sont confrontés les handicapés mentaux en ce qui concerne l'appréciation de leur taux d'incapacité. Ces difficultés trouvent leur origine dans l'adaptation bien connue du barème militaire actuellement en vigueur et l'impossibilité de se faire assister par leur médecin traitant et devant la Cotorep. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux de la commission chargée il y a trois ans d'étudier un nouveau guide-barème et lui indiquer quelles raisons s'opposent à ce que les Cotorep puissent être éclairées par la présence du médecin traitant et soient ainsi en mesure de procéder à un examen véritablement contradictoire de l'état du demandeur.

Réponse. - Le taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est apprécié pour les personnes handicapées par référence au barème militaire d'invalidité. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité notamment lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces dernières années, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a mis en place sous la présidence du docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales, un groupe de travail composé d'experts chargés de proposer un nouveau guide barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi du 30 juin 1975. Les propositions du groupe devront faire l'objet d'une validation par un certain nombre d'équipes techniques, avant d'être soumises pour avis aux associations de personnes handicapées. Les commissions d'orientation disposeront alors d'un instrument d'évaluation du handicap rénové et fiable permettant de mieux apprécier la situation des personnes qui sollicitent l'attribution d'une prestation. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les intéressés ou leurs ayants droit peuvent être assistés par une personne de leur choix et notamment par un médecin, lors de leur convocation devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cette disposition est expressément prévue par l'article L. 323-11 du code du travail.

Handicapés (établissements)

18750. - 9 octobre 1989. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, la dramatique insuffisance des établissements susceptibles d'accueillir des handicapés adultes. Considérant que les mesures récentes : amendement tendant à prolonger le séjour des jeunes adultes dans les établissements pour enfants et loi relative à l'accueil familial des handicapés ne sauraient constituer qu'un palliatif provisoire, il lui demande sous quelle forme et dans quel délai il entend contribuer à la satisfaction d'un besoin si pressant.

Réponse. - Le Parlement a arrêté, dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi, qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désignés par la Cotorep. Ces dispositions, légalisant une simple pratique souvent remise en cause puisque sans fondement juridique solide, permettent de faire face à des situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille. Elles constituent un acte de solidarité voulu par le législateur pour mettre un terme à une réalité inacceptable. Cependant les solutions d'attente rendues possibles par la loi n'ont de sens que si elles s'accompagnent de la part de l'Etat et des collectivités locales d'un effort décisif en matière de création de structures d'accueil pour adultes handicapés. Il ne peut être question en effet de maintenir durablement des adultes ayant des besoins spécifiques dans des établissements dont la vocation est d'apporter une éducation et une formation à des enfants et à des adolescents. C'est pourquoi, conscient de l'important retard pris dans le domaine du travail protégé et de l'accueil des personnes gravement handicapées, le Gouvernement a autorisé dès 1989 la création de 1 840 places de C.A.T., de 700 places d'ateliers protégés et, grâce à une enveloppe nationale exceptionnelle, contribué à la création de 1 800 places de M.A.S., foyers à double tarification et section pour jeunes polyhandicapés. Cette enveloppe est reconduite en 1990 tandis qu'entre en application un vaste programme pluriannuel qui permettra de créer 14 400 places de travail protégé en quatre ans. 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés seront ainsi créés en 1990 et, à nouveau, en 1991. Puis ce seront, sur chacune des années 1992 et 1993 et pour ces deux types de structures, 2 600 et

1 000 places nouvelles qui pourront être autorisées. Il est important que les conseils généraux responsables depuis les lois de décentralisation de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées accompagnent cet effort en créant notamment des foyers d'hébergement et des foyers occupationnels. Dans l'immédiat, tout doit être fait pour permettre le bon déroulement d'une procédure que le législateur a voulu rapide et d'application immédiate pour faire face à l'urgence. La loi a prévu que la prise en charge financière du maintien dans l'établissement d'éducation spéciale revenait à l'organisme ou à la collectivité à qui incombent les frais d'hébergement ou de soins de l'adulte orienté par la Cotorep vers un établissement spécialisé. Ainsi la sécurité sociale est concernée lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la dominante est le soin, le conseil général si la dominante est l'hébergement. Si la loi ne mentionne pas le travail protégé et n'engage pas financièrement l'Etat en cas de maintien, elle ne fait pas pour autant obstacle au prolongement de la prise en charge des jeunes gens en attente d'une place de travail protégé lorsqu'une solution d'hébergement est préconisée à défaut par la Cotorep. L'établissement d'éducation spéciale ne peut bien entendu leur proposer une activité à caractère professionnel et ouvrant droit à garantie de ressources, mais il est en mesure d'assurer un accueil à caractère d'hébergement. Ce type de situation devrait tendre à disparaître en raison de la mise en œuvre par l'Etat du programme pluriannuel décrit précédemment. Le Gouvernement tient là les engagements qu'il avait pris devant les parlementaires qui soulignaient, à juste titre, lors de la discussion de la loi, l'insuffisance notoire des places de travail protégé. L'effort de solidarité qu'il est demandé aux départements de consentir, en raison de leur compétence en matière d'hébergement, est de nature à contribuer efficacement au succès d'un plan unanimement souhaité par les associations concernées. Cela nécessitait d'adopter un dispositif permettant de pallier temporairement une pénurie de places à laquelle le Gouvernement a su déjà trouver, au moins pour le travail protégé, une solution durable. Comme cela avait également été annoncé aux représentants des conseils généraux, un bilan d'application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 est actuellement en préparation. Ce sera un document précieux d'analyse du dispositif qu'il serait imprudent de modifier profondément maintenant.

Handicapés (politique et réglementation)

18818. - 16 octobre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les conditions dans lesquelles est fixé le taux d'invalidité des handicapés mentaux. A l'issue des travaux menés par la commission présidée par le professeur Sournia, des propositions ont été formulées en vue d'améliorer les conditions d'examen médical des handicapés. Ainsi, lorsque des commissions comme celles de la C.D.E.S., de la Cotorep ou d'autres à caractère régional, étudient le dossier médical d'un handicapé, apparaît-il souhaitable que le médecin de famille soit convoqué en même temps que son client. Les membres des commissions respectives statueraient de cette manière en toute équité et cela éviterait aux associations d'entraide et de défense des intérêts des handicapés et de leurs familles, d'intervenir fréquemment en vue d'obtenir la révision de décisions prises, parfois, de manière tout à fait arbitraire. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Réponse. - Le taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est apprécié pour les personnes handicapées par référence au barème militaire d'invalidité. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité, notamment lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces dernières années, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a mis en place sous la présidence du docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales, un groupe de travail composé d'experts chargés de proposer un nouveau guide barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi du 30 juin 1975. Les propositions du groupe devront faire l'objet d'une validation par un certain nombre d'équipes techniques, avant d'être soumises pour avis aux associations de personnes handicapées. Les commissions d'orientation disposeront alors d'un instrument d'évaluation du handicap renouvelé et fiable permettant de mieux apprécier la situation des personnes qui sollicitent l'attribution d'une prestation. Par ailleurs, avant la prise de décision par la section compétente, les demandes sont examinées

par une équipe pluridisciplinaire et, dans certains cas, un examen par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe peut être prescrit. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les intéressés ou leurs ayants droit peuvent être assistés par une personne de leur choix, et notamment par un médecin ou le représentant d'une association, lors de leur convocation devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cette disposition est expressément prévue par l'article L. 323-11 du code du travail.

Handicapés (établissements)

19181. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la circulaire n° 89-09 du 13 mai 1989. Lors des débats sur l'article 6 bis de la loi D.M.O.S. votée en décembre 1988 (amendement Creton), il avait été clairement indiqué que le transfert de dépenses de la sécurité sociale vers les départements concernait exclusivement les frais d'hébergement des jeunes adultes handicapés maintenus en I.M.E. après l'âge de vingt ans, lorsqu'ils avaient été orientés par la Cotorep vers un C.A.T. mais n'avaient pu y être accueillis faute de place disponible. Or, par circulaire mentionnée ci-dessus, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale demande que, si l'orientation préconisée par la Cotorep est un C.A.T. mais qu'il n'y a pas de place dans un établissement de ce type, la Cotorep devra indiquer à défaut quel établissement pourrait provisoirement accueillir le jeune adulte handicapé. Si cette deuxième orientation est également rendue impossible par manque de place, cette seconde orientation a alors pour unique conséquence un transfert de charge : le jeune adulte handicapé est en effet maintenu en I.M.E., mais tant ses frais d'hébergement que ses frais d'éducation sont supportés par le conseil général. Il y a donc détournement caractérisé de la volonté du législateur tel qu'elle s'est exprimée dans les débats, notamment par la voix du président de la commission des affaires sociales M. Belorgey ou par lui-même. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quel article de la loi ou sur quelle partie des débats concernant le vote de l'« amendement Creton » il se base pour la rédaction de la circulaire mentionnée ci-dessus. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.**

Réponse. - Le Parlement a arrêté dans le cadre de la loi n° 89-13 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation nationale. L'article 22 de cette loi, qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Ces dispositions, légalisant une simple pratique souvent remise en cause puisque sans fondement juridique solide, permettent de faire face à des situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille. Elles constituent un acte de solidarité voulu par le législateur pour mettre un terme à une réalité inacceptable. Cependant, les solutions d'attente rendues possibles par la loi n'ont de sens que si elles s'accompagnent de la part de l'Etat et des collectivités locales d'un effort décisif en matière de création de structures d'accueil pour adultes handicapés. Il ne peut être question en effet de maintenir durablement des adultes ayant des besoins spécifiques dans des établissements dont la vocation est d'apporter une éducation et une formation à des enfants et à des adolescents. C'est pourquoi, conscient de l'important retard pris dans le domaine du travail protégé et de l'accueil des personnes gravement handicapées, le Gouvernement a autorisé dès 1989 la création de 1 800 places de C.A.T., de 700 places d'ateliers protégés et, grâce à une enveloppe nationale exceptionnelle, contribué à la création de 1 800 places de M.A.S., foyers à double tarification et section pour jeunes polyhandicapés. Cette enveloppe est reconduite en 1990 tandis qu'entre en application un vaste programme pluriannuel qui permettra de créer 14 400 places de travail protégé en quatre ans. 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés seront ainsi créées en 1990 et, à nouveau, en 1991. Puis ce seront, sur chacune des années 1992 et 1993 et pour ces deux types de structures, 2 600 et 1 000 places nouvelles qui pourront être autorisées. Il est impor-

tant que les conseils généraux responsables depuis les lois de décentralisation de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées accompagnent cet effort en créant notamment des foyers d'hébergement et des foyers occupationnels. Dans l'immédiat, tout doit être fait pour permettre le bon déroulement d'une procédure que le législateur a voulu rapide et d'application immédiate pour faire face à l'urgence. La loi a prévu que la prise en charge financière du maintien dans l'établissement d'éducation spéciale revenait à l'organisme ou à la collectivité à qui incombent les frais d'hébergement ou de soins de l'adulte orienté par la Cotorep vers un établissement spécialisé. Ainsi la sécurité sociale est concernée lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la dominante est le soin, le conseil général si la dominante est l'hébergement. Si la loi ne mentionne pas le travail protégé et n'engage pas financièrement l'Etat en cas de maintien, elle ne fait pas pour autant obstacle au prolongement de la prise en charge des jeunes gens en attente d'une place de travail protégé lorsqu'une solution d'hébergement est préconisée à défaut par la Cotorep. L'établissement d'éducation spéciale ne peut bien entendu leur proposer une activité à caractère professionnel et ouvrant droit à garantie de ressources, mais il est en mesure d'assurer un accueil à caractère d'hébergement. Ce type de situation devrait tendre à disparaître en raison de la mise en œuvre par l'Etat du programme pluriannuel décrit précédemment. Le Gouvernement tient là les engagements qu'il avait pris devant les parlementaires qui soulignaient juste titre, lors de la discussion de la loi, l'insuffisance notoire des places de travail protégé. L'effort de solidarité qu'il est demandé aux départements de consentir, en raison de leur compétence en matière d'hébergement, est de nature à contribuer efficacement au succès d'un plan unanimement souhaité par les associations concernées. Cela nécessitait d'adopter un dispositif permettant de pallier temporairement une pénurie de places à laquelle le Gouvernement a su déjà trouver, au moins pour le travail protégé, une solution durable. Comme cela avait également été annoncé aux représentants des conseils généraux, un bilan d'application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 est actuellement en préparation. Ce sera un document précieux d'analyse du dispositif qu'il serait imprudent de modifier profondément maintenant.

Handicapés (établissements)

19748. - 6 novembre 1989. - M. Pierre-André Wiltzer* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le sous-équipement qui caractérise le département de l'Essonne en matière de places en centres d'aide par le travail pour les handicapés mentaux adultes. En effet, le nombre de places nécessaires en centres d'aide par le travail (C.A.T.) ou en atelier protégé (A.P.) est estimé à 1,10 place pour une population de 1 000 habitants et l'Essonne devrait pouvoir disposer, en application de ces critères, de près d'un millier de places alors qu'elle n'en compte à ce jour que 380. Le rythme de création effective annuelle qui, de 1978 à 1983, n'a atteint qu'une moyenne de 16 places a engendré un retard considérable de ce département par rapport aux taux national et régional d'équipement. Par ailleurs, le rythme actuel de création de places, qui depuis 1985 s'établit entre 45 et 100 par an, ne saurait combler le retard accumulé et répondre aux besoins objectifs. Cette situation pénalise gravement les familles de l'Essonne pour lesquelles un centre d'aide par le travail est la seule structure susceptible d'accueillir un enfant handicapé parvenu à l'âge adulte, en lui offrant, en plus du soutien médical et éducatif, une possibilité d'épanouissement et d'intégration sociale. Elle risque, en outre, de décourager les projets novateurs et de qualité qui, compte tenu du caractère restrictif des possibilités budgétaires, se voient, en dépit de l'accueil favorable des intervenants locaux, refoulés par les services départementaux de l'action sanitaire et sociale. Pour remédier à cette situation préoccupante, il lui demande de veiller à ce que le budget de son ministère traduise pour 1990 une augmentation sensible de la dotation globale accordée pour la création de places de C.A.T. en Essonne.

Handicapé (établissements)

20651. - 20 novembre 1989. - M. Arnaud Lepereq* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la nécessité de création de structures d'accueil en faveur du nombre croissant de personnes handicapées mentales. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants a atteint ses limites et ne saurait permettre d'assurer le fonctionnement de nouvelles structures

créées. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées ou feront l'objet d'une extension.

Handicapés (établissements)

20652. - 20 novembre 1989. - M. Pierre Micaux* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées (en particulier mentales) et sur l'insuffisance de structures d'accueil qui garantissent leur dignité et le mieux-vivre de leur famille. A l'occasion du rassemblement organisé par l'U.N.A.P.E.I. au jardin des Tuileries, le 5 octobre 1988, le Gouvernement a accepté d'engager une négociation devant aboutir à l'élaboration, sous réserve de quelques aménagements, du régime des ressources des personnes handicapées et à l'adoption d'un plan pluriannuel de création de places. Les principales dispositions de l'accord découlant de cette négociation portent sur la création, en termes de garantie de ressources et de crédits de fonctionnement, de deux fois 2 800 places de C.A.T. (centres d'aide par le travail) et 800 places d'A.T. (ateliers protégés) en 1990 et 1991, et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'A.T. en 1992 et 1993. Dans le seul département de l'Aube, le compte tenu des sorties prévisibles dans les cinq ans à venir, les besoins recensés sont les suivants : 1° 180 places de C.A.T. ; 2° 70 places de foyer occupationnel ; 3° 70 places de maison d'accueil spécialisée. Alors que les possibilités de redéploiement sont inexistantes, ce département est actuellement un des moins équipés du territoire. Partant, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme du programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension, et, d'autre part, de l'informer sur la procédure qu'il entend appliquer en matière d'attribution de places créées.

Handicapés (établissements)

20690. - 27 novembre 1989. - M. Robert Schwint* prend acte et se réjouit de l'adoption d'un plan pluriannuel de création de places en C.A.T. et en atelier protégé. Annoncé successivement les 2 et 10 novembre par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ce plan répond, pour une part, aux attentes des associations. Cependant, il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles dispositions il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées ou qui feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. En outre, il aimerait connaître la procédure retenue en matière d'attribution des places créées, et particulièrement dans son département.

Handicapés (établissements)

20691. - 27 novembre 1989. - M. Christian Spiller* demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, quelles dispositions seront prises pour permettre, d'une part, la création effective dès 1990 d'un nombre de places en centres d'aide par le travail et ateliers protégés pour personnes handicapées conforme à l'accord intervenu au terme des négociations qui ont été conduites à la suite du rassemblement organisé le 5 octobre 1988 au jardin des Tuileries et, d'autre part, le fonctionnement de ces structures. Il souhaiterait par ailleurs connaître suivant quelles procédures seront réparties les places ainsi créées.

Handicapés (établissements)

20696. - 27 novembre 1989. - M. Dominique Baudis* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés de placement et d'accueil des handicapés majeurs. Les placements en foyers d'accueil ou en C.A.T. semblent aujourd'hui problématiques. En effet les créations de ces lieux d'accueil sont insuffisantes et trop souvent laissées à l'initiative d'associations privées

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1725, après la question n° 22772.

qui, si elles jouent un rôle essentiel en la matière, ne suffisent pas à répondre à la demande. L'intervention de la puissance publique apparaît comme nécessaire pour faciliter l'intégration sociale et le placement de ces handicapés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Handicapés (établissements)

20798. - 27 novembre 1989. - **M. Michel Giraud*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le manque de places en centres d'aide par le travail, en ateliers protégés et en maisons d'accueil spécialisées pour les personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme du programme pluriannuel 1992-1993, seront créées ou feront l'objet d'une extension, et notamment de bien vouloir préciser la procédure qu'il appliquera en matière d'attribution des places créées afin d'aider les personnes handicapées ainsi que leurs familles.

Handicapés (établissements)

20963. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des personnes handicapées mentales. En effet, le Gouvernement a accepté d'engager une négociation devant aboutir à l'élaboration sous réserve de quelques aménagements du régime des ressources des personnes handicapées et à l'adoption du plan pluriannuel de création des places. Les principales dispositions de l'accord portent sur la création, en termes de garantie de ressources et de crédits de fonctionnement de deux fois 2 800 places de centres d'aide par le travail et de 800 places d'aide par le travail en 1990 et 1991, et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et mille places d'A.T. en 1992-1993. A ce titre, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension dans la mesure où la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil.

Handicapés (établissements)

20964. - 27 novembre 1989. - **M. Claude Barate*** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le développement et le fonctionnement des structures qui seront créées en faveur des personnes handicapées, en particulier mentales. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande également quelle procédure il appliquera en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21026. - 4 décembre 1989. - **M. Dominique Perben*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le nombre grandissant de personnes handicapées, en particulier mentales, sans solution. Conscient des efforts entrepris par le Gouvernement - autorisation en 1989 de créer 1 840 places en centre d'aides par le travail, constitution d'une enveloppe nationale de 900 places permettant la création cette année de 1 800 places supplémentaires pour adultes et enfants gravement handicapés -, il considère que ceux-ci demeurent toutefois insuffisants. Il lui demande, d'une part, de lui indiquer les dispositions qui seront prises afin d'assurer le fonctionnement des structures qui, au terme du programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait par conséquent permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de

celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. D'autre part, il souhaiterait être informé des mesures qu'il entend prendre le Gouvernement sur la procédure qu'il appliquera en matière de places créées dans les centres d'aide par le travail, d'ateliers protégés, de maisons d'accueil spécialisées afin de garantir la dignité des personnes handicapées et le mieux-vivre de leurs familles.

Handicapés (établissements)

21165. - 4 décembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures susceptibles de répondre aux besoins croissants des personnes handicapées. De récentes négociations ont en effet abouti à l'adoption d'un plan pluriannuel de création de places, notamment en C.A.T. et en ateliers protégés. Elle souhaiterait connaître la procédure appliquée en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21166. - 4 décembre 1989. - **M. André Duroméa*** tient à alerter **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le nombre grandissant de personnes handicapées, en particulier mentales, sans solution. Il lui réaffirme par cette question sa volonté que soient créées en nombre suffisant des places de centres d'aide pour le travail, d'ateliers protégés, de maisons d'accueil spécialisées qui garantissent la dignité de personnes handicapées et le mieux-vivre de leur famille. Ainsi il lui signale que M. le préfet de la Seine-Maritime a refusé un projet d'extension de quatre-vingts places sur trois ans dans les centres d'aide par le travail de Rouen, Caudebec-lès-Elbeuf et Saint-Etienne-du-Rouvray par manque de crédit alors qu'il existe 500 dossiers en attente pour ce département. Il lui fait part également que sans son département la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait par conséquent permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures instituées et celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Aussi il lui demande dans le cadre du plan pluriannuel de création de places adopté dernièrement de : 1° bien vouloir lui indiquer le nombre de places qui seront créés en Seine-Maritime et à quelles échéances ; 2° lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créés ou feront l'objet d'une extension ; 3° lui annoncer la procédure qu'il appliquera en matière d'attribution des nouvelles places.

Handicapés (établissements)

21167. - 4 décembre 1989. - **M. René Beaumont*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le nombre grandissant de cas de personnes handicapées, en particulier handicapées mentales, qui restent sans solution. A cet égard il lui demande notamment quelles dispositions il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme du programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. L'effet de la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande quelle procédure il adoptera en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21168. - 4 décembre 1989. - **M. Alain Brune*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les protocoles d'accord qui ont été définis avec les grandes associations (A.P.A.J.H., U.N.A.P.E.I., A.P.F., C.N.P.S.A., A.M.C.E.) et qui traduisent la volonté du Gouvernement d'améliorer encore la situation des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne leurs res-

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1725, après la question n° 22772.

sources et la création de places en centres d'aide par le travail et en ateliers protégés. Il lui demande plus particulièrement quels moyens seront mis en œuvre pour assurer à terme la réalisation de ces actions favorables aux personnes handicapées.

Handicapés (établissements)

21169. - 4 décembre 1989. - **M. René Couanau*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation de personnes handicapées qui ne trouvent pas de solution d'accueil. Les négociations qui se sont déroulées aux mois de juillet et septembre dernier ont abouti à un accord portant sur la création, en termes de garantie de ressources et de crédits de fonctionnement, de deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés en 1990 et 1991, et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'ateliers protégés en 1992 et 1993. Il lui demande donc de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créés ou feront l'objet d'une extension.

Handicapés (établissements)

21170. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Falala*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, qu'à la suite du grand rassemblement organisé le 5 novembre 1988 à l'initiative de l'U.N.A.P.E.I., le Gouvernement a engagé une négociation visant à élaborer un régime des ressources des personnes handicapées et un plan pluriannuel de création de places en centres d'aide par le travail et ateliers protégés. La première partie de cette négociation, qui s'est déroulée en juillet et septembre dernier en ce qui concerne les C.A.T., sera bientôt suivie d'une autre relative à l'atelier protégé et au milieu ordinaire de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet la politique de redéploiement des moyens existants a atteint ses limites et ne permet pas d'assurer le fonctionnement des structures nouvelles et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande également quelle sera la procédure appliquée pour l'attribution des places créées.

Handicapés (personnel)

21223. - 4 décembre 1989. - **M. Dominique Gambier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les modalités de mise en œuvre du protocole d'accord entre le ministère et les principales organisations œuvrant pour l'accueil des handicapés. Près de 14 000 postes de travail pour les handicapés vont être créés d'ici à 1994. Cela suppose des crédits de fonctionnement importants et la politique de redéploiement atteint aujourd'hui ses limites. Il souhaite connaître en particulier la procédure et les critères qu'appliquera le Gouvernement pour attribuer les places créées dans les départements.

Handicapés (établissements)

21305. - 4 décembre 1989. - **M. Jacques Farran*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des personnes handicapées, et notamment sur le plan de la création de places au sein des C.A.T. Ainsi que cela avait été initialement accepté lors des négociations d'octobre 1988 au terme des divers entretiens, il a été arrêté un plan visant à créer les 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'atelier protégé en 1990, projet devant se poursuivre en partie en 1992. Or il semble que l'ensemble des moyens actuellement existants aient pour l'essentiel atteint leur limite. Dans ces conditions, la création de l'extension des capacités actuelles paraît sujette à caution. Il souhaiterait connaître la procédure qui sera à l'avenir appliquée pour l'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21306. - 4 décembre 1989. - **M. Olivier Guichard*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, qu'à la suite du grand rassemblement organisé le 5 octobre 1988, à l'initiative de l'U.N.A.P.E.I., le Gouvernement a engagé une négociation visant à élaborer un régime des ressources des personnes handicapées et un plan pluriannuel de création de places en centres d'aide par le travail et ateliers protégés. La première partie de cette négociation qui s'est déroulée en juillet et septembre dernier, en ce qui concerne les C.A.T., sera bientôt suivie d'une autre relative à l'atelier protégé et au milieu ordinaire de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants a atteint ses limites et ne permet pas d'assurer le fonctionnement des structures nouvelles et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande également quelle sera la procédure appliquée pour l'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21311. - 4 décembre 1989. - **M. Robert Schwint*** prend acte et se réjouit de l'adoption d'un plan pluriannuel de création de places en C.A.T. et en ateliers protégés, qui répond largement aux attentes des associations. Cependant, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, quelles dispositions il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées ou qui feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. En outre, il aimerait connaître la procédure retenue en matière d'attribution des places créées, et particulièrement dans son département.

Handicapés (établissements)

21342. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Marc Nesme*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le protocole d'accord que vient de signer le 8 novembre dernier l'Etat et les quatre grandes associations représentatives des personnes handicapées, et au terme duquel l'Etat s'engage à créer 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés chaque année, en 1990 et 1991, 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'ateliers protégés chaque année, en 1992 et 1993. Dans le département de Saône-et-Loire, le manque de places de C.A.T. et en section spécialisée est évident. Si le programme pluriannuel a été plutôt bien accueilli par les associations départementales, celles-ci manifestent toutefois quelques inquiétudes sur les conditions dans lesquelles s'effectuera cette politique de redéploiement. En conséquence, il lui demande de lui préciser, d'une part, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension, et, d'autre part, sur la procédure qu'il appliquera en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21343. - 4 décembre 1989. - **M. Roland Vuillaume*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, qu'à la suite du grand rassemblement organisé le 5 octobre 1988, à l'initiative de l'U.N.A.P.E.I., le Gouvernement a engagé une négociation visant à élaborer un régime des ressources des personnes handicapées et un plan pluriannuel de création de places en centres d'aide par le travail et ateliers protégés. La 1^{re} partie de cette négociation, qui s'est déroulée en juillet et septembre dernier en ce qui concerne les C.A.T., sera bientôt suivie d'une autre relative à l'atelier protégé et au milieu ordinaire de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants a atteint

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1725, après la question n° 22772.

ses limites et ne permet pas d'assurer le fonctionnement des structures nouvelles et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande également quelle sera la procédure appliquée pour l'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21497. - 11 décembre 1989. - **M. Alain Peyrefitte*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre concernant les personnes handicapées mentales. En effet, après la négociation entre le Gouvernement et l'U.N.A.P.E.I. de septembre dernier, un accord a été conclu portant sur la création, en termes de garantie de ressources et de crédits de fonctionnement, de deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés en 1990 et 1991, et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'ateliers protégés en 1992 et 1993. Il lui rappelle qu'une table ronde réunissant l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, est envisagée pour débattre de leurs responsabilités respectives en matière d'accueil et de prise en charge des personnes handicapées. Il souhaite que le Gouvernement précise les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le bon fonctionnement des nouvelles structures. En effet, il n'est pas question de compter sur un redéploiement de moyens existants pour assurer leur fonctionnement. Ce déploiement a largement atteint ses limites. Il souhaiterait, enfin, connaître la procédure qu'appliquera le Gouvernement en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21498. - 11 décembre 1989. - **M. Charles Miossec*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les récentes dispositions prises en faveur des personnes handicapées. Il est, notamment, prévu dans les années à venir la création de nouvelles places en centres d'aide par le travail et en ateliers protégés. Il est, en effet, particulièrement important de veiller à ce que ces personnes puissent disposer de structures d'accueil respectant leur dignité. Un tel programme nécessitant des moyens importants, il lui demande quelles mesures il envisage pour en assurer le fonctionnement. Un redéploiement des moyens existants, outre le fait qu'il ne manquerait pas de remettre en cause des missions d'aide et d'assistance déjà existantes, risque, en effet, de s'avérer insuffisant.

Handicapés (établissements)

21499. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Schreiner*** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les insuffisances constatées dans le département du Bas-Rhin en matière de possibilités d'accueil en centres d'aide par le travail. Alors que l'on constate au niveau national une moyenne de 1,2 place pour 1 000 habitants, la moyenne du nombre de postes de travail dans le Bas-Rhin n'est que de 0,995 place pour 1 000 habitants. A l'heure actuelle, 377 dossiers en attente sont dénombrés pour ce département. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures rapides qu'il ne manquera pas de prendre afin de compenser le sous-équipement actuel qui affecte durement les handicapés et leurs familles dans leur dignité et dans leur désir de vivre une vie aussi normale que possible.

Handicapés (établissements)

21500. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert*** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme du programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants tant en C.A.T. qu'en A.T. atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur

capacité d'accueil. A ce titre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle procédure il appliquera en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21672. - 11 décembre 1989. - **M. François Léotard*** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer le fonctionnement des structures destinées à l'accueil des personnes handicapées qui seront créées ou feront l'objet d'une extension. Le Gouvernement s'est engagé récemment dans un plan pluriannuel de création de places. Or, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne peut permettre d'assurer le fonctionnement de nouvelles structures pourtant nécessaires.

Handicapés (établissements)

21673. - 11 décembre 1989. - **M. Marc Reymann*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la création de nouvelles places de C.A.T. et d'A.T. en 1990 ainsi que sur les mesures à prendre en matière d'accueil et de prise en charge des personnes handicapées. Il lui rappelle à cet égard les insuffisances du Bas-Rhin en centres d'aide par le travail ; ce sous-équipement est flagrant puisque 377 demandes sont en attente dans le Bas-Rhin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le cadre du budget 1990 en faveur de la création de C.A.T. dans le Bas-Rhin en promouvant par ailleurs des formules innovantes que l'U.N.A.P.E.I. appelle de ses vœux.

Handicapés (établissements)

21674. - 11 décembre 1989. - **M. Patrick Devedjian*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, qu'à la suite du rassemblement qui a eu lieu le 5 octobre 1988, le Gouvernement a accepté d'engager une négociation devant aboutir à l'élaboration et à l'adoption d'un programme pluriannuel de création de places. Les premières négociations qui se sont déroulées en juillet et en septembre dernier ont porté essentiellement sur les C.A.T. et devraient être bientôt suivies d'une autre discussion relative à l'atelier protégé et au milieu ordinaire de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures ainsi créées, d'autre part, la procédure qui sera appliquée en matière d'attribution de ces nouvelles places.

Handicapés (établissements)

21675. - 11 décembre 1989. - **M. Roland Nungesser*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, qu'aux termes de la négociation engagée entre le Gouvernement et les associations représentant les handicapés, il a été décidé de créer, en termes de garantie de ressources et de crédits de fonctionnement, 5 600 places de centres d'aide par le travail et 800 places d'ateliers protégés en 1990 et 1991, et 5 200 places de C.A.T. et 1 000 places d'A.P. en 1992 et 1993. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement de ces structures d'accueil qui seront créées ou feront l'objet d'une extension.

Handicapés (établissements)

21747. - 18 décembre 1989. - **M. Georges Marchais*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le plan pluriannuel de création de places d'accueil des personnes handicapées. Si les associations de défense des handicapés et de leurs familles se réjouissent de l'adoption de ce plan pour lequel elles luttent depuis des années, elles manifestent cependant un certain

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1725, après la question n° 22772.

nombre d'inquiétudes quant à sa réalisation. Comment fonctionneront ces nouvelles structures alors qu'il n'est plus possible de redéployer les moyens existants et alors qu'aucune assurance n'est apportée quant aux indispensables créations d'emplois ? Selon quelles procédures seront attribuées les places créées ? Il convient également de s'interroger sur le financement de ces mesures. Le Gouvernement entend-il se décharger sur les collectivités territoriales ? Il lui demande donc de répondre à l'ensemble de ces questions.

Handicapés (établissements)

21849. - 18 décembre 1989. - M. Alain Madelin* observe qu'en réponse à la demande pressante d'ouverture de nouvelles places en structure de travail protégé un récent accord conclu entre le Gouvernement et les associations représentatives des personnes handicapées a établi un programme pluriannuel de création de 10 800 places de centres d'aide par le travail et qu'en conséquence les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 1990 portent sur la création de 2 800 places. Il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, s'il peut lui préciser les critères selon lesquels il prévoit de répartir les places supplémentaires ainsi créées et lui faire part des mesures grâce auxquelles il entend assurer le fonctionnement des nouvelles structures qu'il est prévu de mettre en place. Sur ce point particulier il lui demande s'il peut préciser la procédure contractuelle qui pourrait associer l'Etat et les départements.

Handicapés (établissements)

21850. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Foucher* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème de la création des places dans les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés, en faveur des handicapés. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1990, la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans a été annoncée. Cette mesure contribuera à pallier le manque de places actuel, et les A.D.A.P.E.I. s'en réjouissent. Il lui demande cependant de bien vouloir lui préciser l'aspect pratique de la mise en œuvre de cette décision, et de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures créées ou étendues, et quelle sera la procédure d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21851. - 18 décembre 1989. - M. Henri Bayard* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la décision annoncée visant à créer, en ce qui concerne les emplois en milieu protégé, 10 800 places en C.A.T. et 3 600 en ateliers protégés, sur la période 1990-1993. Si ce plan peut répondre aux attentes des associations des parents d'enfants handicapés, des interrogations subsistent sur les dispositions qui seront prises pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme, seront créés. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait permettre d'assurer un fonctionnement normal compte tenu des nouvelles capacités d'accueil. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la procédure qu'il entend mettre en place en matière d'attribution des places ainsi créées.

Handicapés (établissements)

21852. - 18 décembre 1989. - M. Alain Cousin* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la nécessité de mettre en place les crédits de fonctionnement promis lors de la négociation de juillet et septembre qui s'est tenue à la suite du grand rassemblement organisé par l'U.N.A.P.E.I. aux Tuileries, le 5 octobre 1988. Il lui rappelle que ces accords prévoyaient la création en termes de garanties de ressources et de crédits de fonctionnement de deux fois 2 800 places en centres d'aide par le travail et de deux fois 800 places en atelier protégé pour 1990 et 1991. Il lui rappelle le nombre très important de demandes en

attente dans le département de la Manche et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour en satisfaire le plus grand nombre.

Handicapés (établissements)

22087. - 18 décembre 1989. - M. Hubert Grimault* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de plus en plus précaire et sans solution que subit un nombre grandissant de personnes handicapées, en particulier mentales, en ce qui concerne leur insertion en centres spécialisés. Certaines associations expriment depuis quelques années leur désir que soient créées des places de centre d'aide par le travail, d'ateliers protégés, de maisons d'accueil spécialisées, seuls à même de garantir la dignité des personnes handicapées et le mieux-vivre de leur famille. En juillet et septembre 1989, une négociation s'est d'ailleurs ouverte en ce sens, confirmant, en termes de garanties de ressources et de crédits de fonctionnement, la création de deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'A.P. en 1990 et 1991, et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'A.P. en 1992 et 1993. Convaincu de l'urgence de telles mesures, il l'interroge néanmoins pour connaître les dispositions budgétaires qui ont été ou qui seront prises au cours des prochains mois, afin d'assurer le fonctionnement de ces structures. Il lui rappelle à ce titre que la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les responsabilités respectives de l'Etat, des collectivités territoriales et des associations, en matière d'accueil et de prise en charge des personnes handicapées, au sein de ces nouveaux établissements.

Handicapés (établissements)

22088. - 18 décembre 1989. - M. Alain Jonemann* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le nombre grandissant de personnes handicapées, en particulier mentales, sans solution. Les associations concernées demandent que soient créées des places de centres d'aide par le travail (C.A.T.), d'ateliers protégés (A.P.), des maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.), qui garantissent la dignité des personnes handicapées et le mieux-vivre de leur famille. Une négociation a été menée avec le Gouvernement et a abouti à l'établissement du régime des ressources des personnes handicapées et à l'adoption d'un plan pluri-annuel de création de places. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures ainsi créées.

Handicapés (établissements)

22089. - 18 décembre 1989. - M. Georges Chavanes* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des handicapés et, plus particulièrement, celle des handicapés mentaux. Les associations de parents et amis des enfants inadaptés alertent les pouvoirs publics depuis de longues années sur leur désespérante situation sociale qui nécessite la création de nouvelles places dans les centres d'adaptation par le travail, ateliers protégés et maisons d'accueil pour assurer leur dignité. La négociation de juillet à septembre 1989 a débouché sur un projet de création d'un nombre très important de places en C.A.T. et ateliers protégés pour les années 1990 à 1993. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ces dispositions et souhaiterait connaître les conditions de financement, de fonctionnement, de mise en place de ces extensions, ainsi que la procédure d'attribution des places prévues.

Handicapés (établissements)

22090. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Claude Peyronnet* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le plan pluri-annuel de création de places en C.A.T. et ateliers protégés. En effet, la politique actuelle de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait permettre d'assurer le fonctionnement de structure appelées à connaître une augmentation de leur

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1725, après la question n° 22772.

capacité d'accueil ni *a fortiori*, de structures nouvellement créées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension, et d'autre part, quelle sera la procédure applicable en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22091. - 18 décembre 1989. - M. Robert Poujade* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les accords signés le 8 novembre 1989 entre cinq associations œuvrant pour les personnes handicapées, d'une part, et le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, d'autre part. Ces accords prévoient un plan pluriannuel d'accroissement des places d'accueil dans les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail, ainsi qu'un aménagement du régime des ressources des personnes handicapées. Il lui demande des précisions sur ces projets, ainsi que le calendrier des différentes étapes de la réalisation des accords du 8 novembre 1989.

Handicapés (établissements)

22092. - 18 décembre 1989. - M. Jacques Blanc* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'adoption du plan pluriannuel de création de places en centres d'aide par le travail. En effet, suite aux négociations engagées entre le ministère et les associations de parents d'enfants inadaptés, il a été prévu la création d'un certain nombre de places en C.A.T. et A.T. sur une période allant de 1990 à 1993. Cependant, les moyens existants atteignant leurs limites, ils ne pourront pas assurer le fonctionnement des nouvelles structures ainsi créées ou étendues. Il lui demande donc de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer leur fonctionnement. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la procédure qui sera appliquée pour l'attribution des nouvelles places créées.

Handicapés (établissements)

22093. - 18 décembre 1989. - M. Hubert Falco* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le nombre important de personnes handicapées qui ont à déplorer une situation sociale sans issue. Le Gouvernement s'était engagé sur un plan pluriannuel se traduisant notamment par la création d'un nombre important de places à sein des centres d'aide par le travail et des ateliers protégés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ces engagements et souhaiterait connaître la procédure d'attribution de ces places ainsi que les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures d'accueil qui seront créées ou feront l'objet d'une extension pour l'application de ce programme.

Handicapés (établissements)

22199. - 25 décembre 1989. - M. Hervé de Charette* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les préoccupations exprimées par l'amicale des parents et amis des handicapés de la région choletaise (A.P.A.H.R.C.) et l'association départementale des parents d'enfants inadaptés de Maine-et-Loire (A.D.A.P.E.I.). Ces craintes font suite aux négociations engagées avec le Gouvernement visant à adopter un plan pluriannuel de création de places dans les centres d'aide par le travail. Les associations précitées souhaiteraient obtenir des précisions sur les dispositions envisagées par le Gouvernement pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de

celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la procédure envisagée par son administration en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22299. - 25 décembre 1989. - M. Jean Charroppin* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées et en particulier handicapées mentales. En effet, le Gouvernement a engagé une négociation devant aboutir à l'élaboration, sous réserve de quelques aménagements, du régime des ressources des personnes handicapées et à l'adoption du plan pluriannuel de création des places. Les principales dispositions de l'accord portent sur la création en termes de garanties de ressources et de crédit de fonctionnement de deux fois 2 800 places de CAT et 800 places d'atelier protégé pour 1990 et 1991, de deux fois 2 600 places de CAT et 100 places d'atelier protégé en 1992-1993. A ce titre, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension dans la mesure où la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leurs capacités d'accueil. Il demande également quelle procédure il appliquera en matière d'attribution des places ainsi créées.

Handicapés (établissements)

22300. - 25 décembre 1989. - M. Dominique Baudis* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le nombre insuffisant des structures d'accueil des personnes handicapées mentales. Au cours de récentes négociations, le Gouvernement a accepté de débloquer les crédits nécessaires pour la réalisation d'un programme pluriannuel de création de nouvelles places en centres d'aide par le travail. Actuellement, le secteur associatif s'interroge sur les modalités d'application de ces nouvelles dispositions et souhaite des précisions sur la procédure envisagée, notamment en matière d'attribution des places créées. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension.

Handicapés (établissements)

22301. - 25 décembre 1989. - M. Michel Jacquemin* se félicite du récent accord conclu entre le Gouvernement et les associations représentatives des personnes handicapées portant sur un programme pluriannuel de création de places de travail protégé, et il prend acte de ce que le projet de loi de finances pour 1990, prenant en compte les conséquences financières de cet accord, prévoit la création de 2 800 places de C.A.T. Il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, selon quelles modalités il envisage de répartir les places ainsi créées et quelles dispositions il compte prendre pour assurer le bon fonctionnement des nouvelles structures mises en place. L'établissement de contrats entre l'Etat et certains départements a été envisagé. Il lui demande s'il peut lui apporter des précisions sur la procédure d'élaboration et le contenu de tels contrats.

Handicapés (établissements)

22302. - 25 décembre 1989. - M. Jean Briane* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la dimension du problème posé par l'accueil des personnes handicapées en des établissements adaptés à leur situation : C.A.T., ateliers protégés, maisons d'accueil spécialisées. Il se réjouit qu'un protocole d'accord sur l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1725, après la question n° 22772.

et sur les ressources des travailleurs handicapés ait été élaboré et qu'ait été adopté un plan pluriannuel de création de places portant sur 2 800 places de centres d'aide par le travail à temps plein et 800 places d'ateliers protégés en 1990 et 1991 et 2 600 places de centres d'aide par le travail à temps plein et 1 000 places d'atelier protégé en 1992 et 1993. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de l'exécution du programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. Il souhaiterait également connaître la procédure qui sera appliquée pour l'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22422. - 25 décembre 1989. - **M. Alain Le Vern*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'accroissement du nombre des personnes handicapées, mentales en particulier, pour lesquelles s'avère indispensable la création de places en centres d'aide par le travail, d'ateliers protégés, de maisons d'accueil spécialisées leur garantissant la dignité et de meilleures conditions d'existence. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer le fonctionnement des nouvelles structures programmées dans le plan pluriannuel adopté le 8 novembre 1989, notamment si, au-delà du redéploiement des moyens actuels, des créations de postes sont envisagées. Il lui demande également quelle procédure il appliquera en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22423. - 25 décembre 1989. - **M. Marcel Mocœur*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'important programme pluriannuel de création de postes de travail que vient de signer le 8 novembre dernier l'Etat et les cinq grandes associations des personnes handicapées, et aux termes duquel l'Etat s'engage à créer sur une période de quatre ans 10 800 places de C.A.T. et 3 600 dans les ateliers protégés. Ce programme pluriannuel a été plutôt bien accueilli par les associations départementales. Toutefois celles-ci manifestent quelques petites inquiétudes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'effectuera cette politique de redéploiement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension et, d'autre part, sur la procédure qu'il appliquera en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22424. - 25 décembre 1989. - **M. Gilbert Le Bris*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les conséquences du plan pluriannuel de création de postes dans les centres d'adaptation par le travail et dans les ateliers protégés. Il l'informe que la politique de redéploiement des moyens en personnel existant atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour renforcer les moyens en personnel et ainsi assurer le fonctionnement des structures qui seront créées ou feront l'objet d'extension. Il lui demande également quelle procédure sera utilisée en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22425. - 25 décembre 1989. - L'annonce à l'issue des négociations qui se sont déroulées en juillet et en septembre dernier d'un accord portant sur la création de deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'atelier protégé en 1990 et 1991 et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'atelier protégé en 1992 et 1993 a été particulièrement appréciée par les associations de personnes handicapées. Mais des imprécisions subsistent sur les dispositions qui seront prises pour assurer le fonctionnement

de ces structures créées ou étendues au terme de ce programme pluriannuel. C'est pourquoi **M. Claude Galametz*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les limites atteintes par la politique de redéploiement des moyens existants qui ne sauraient, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures et de celles qui connaîtront une augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la procédure qui sera appliquée en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22426. - 25 décembre 1989. - **M. Claude Ducert*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la nécessaire création de structures destinées à accueillir un nombre croissant de personnes handicapées physiques ou mentales. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront créées ou étendues au terme d'un programme pluriannuel de création de places en centres d'aide par le travail, en ateliers protégés et en maisons d'accueil spécialisées. Il lui demande également quelle procédure il appliquera en matière d'attribution de places créées.

Handicapés (établissements)

22577. - 1^{er} janvier 1990. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le problème de la création de places dans les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés, en faveur des handicapés. Lors de la discussion de la loi de finances pour 1990, la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans a été annoncée. Cette mesure contribuera à pallier le manque de places actuel, et les A.D.A.P.E.I. s'en réjouissent. Elle lui demande cependant de bien vouloir lui préciser l'aspect pratique de la mise en œuvre de cette décision, et de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures créées ou étendues, et quelle sera la procédure d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

22578. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jacques Barrot*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des handicapés et plus particulièrement celle des handicapés mentaux. Les associations de parents et amis des enfants inadaptés alertent les pouvoirs publics depuis de longues années sur leur difficile situation sociale qui nécessite la création de nouvelles places dans les centres d'adaptation par le travail, ateliers protégés et maison d'accueil pour assurer leur dignité. La négociation de juillet à septembre 1989 a débouché sur un projet de création d'un nombre très important de places en C.A.T. et ateliers protégés pour les années 1990 à 1993. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ces dispositions et souhaiterait connaître les conditions de financement, de fonctionnement, de mise en place de ces extensions, ainsi que la procédure d'attribution des places prévues.

Handicapés (établissements : Pas-de-Calais)

22770. - 8 janvier 1990. - **M. Guy Lengagne*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des personnes handicapées dans le Pas-de-Calais : 2 000 y attendent une place dans un centre d'aide par le travail, 300 dans un atelier protégé, 300 dans un centre d'accueil de jour, 300 en foyer de vie et 200 en maisons d'accueil spécialisées. Des dispositions ont été prises par le Gouvernement pour améliorer cette situation ; il souhaiterait savoir comment et à quelles conditions les handicapés du Pas-de-Calais pourront bénéficier des récentes créations de places, tant dans les centres d'aide par le travail que dans les ateliers protégés.

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1725, après la question n° 22772.

Handicapés (établissements)

22772. - 8 janvier 1990. - **M. Paul-Louis Tenallion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les négociations engagées par le Gouvernement devant aboutir à l'élaboration d'un régime des ressources des personnes handicapées et à l'adoption d'un plan pluriannuel de création de places. Les principales dispositions de l'accord portent sur la création, en termes de garanties de ressources et de crédits de fonctionnement, de deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'A.T. en 1990 et 1991, et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'A.T. en 1992 et 1993. Lui serait-il possible de répondre aux interrogations des associations concernées en précisant les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme de ce programme pluriannuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets de travail protégé. Une instruction relative à une programmation départementale des créations pour la période prévue par le plan pluriannuel devrait être très prochainement adressée aux préfets. A cette occasion sera rappelé l'intérêt d'adopter des schémas départementaux des structures de travail protégé mais aussi d'hébergement, préparés par une large concertation avec les associations et tous les partenaires concernés. En raison de la répartition des compétences à l'égard des adultes handicapés entre l'Etat et les départements, issues des lois de décentralisation, cette instruction soulignera l'importance d'une coordination avec les conseils généraux. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T., s'opérera au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant comme le prévoit le protocole ; le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères devrait permettre de réduire encore les disparités existant entre les départements.

Handicapés (politique et réglementation)

19861. - 6 novembre 1989. - **M. Gérard Istace** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, de bien vouloir dresser le bilan du plan en dix mesures qu'il avait annoncé l'an dernier en faveur des handicapés, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un nouveau guide barème d'évaluation des handicaps et la mise en œuvre de la réforme des Cotorep.

Réponse. - Le taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est apprécié pour les personnes handicapées par référence au barème militaire d'invalidité. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité notamment lorsque le déficit est lié à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces

dernières années, un groupe de travail composé d'experts a été chargé de proposer un nouveau guide barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi du 30 juin 1975. Les propositions de ce groupe devront faire l'objet d'une validation par un certain nombre d'équipes techniques, avant d'être soumises pour avis aux associations de personnes handicapées. Les commissions d'orientation disposeront alors d'un instrument d'évaluation du handicap renoué et fiable permettant de mieux apprécier la situation des personnes qui sollicitent l'attribution d'une prestation. En raison de sa complexité, la réflexion sur la recherche des voies et moyens d'une réforme des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel n'a pu faire l'objet de propositions immédiatement applicables.

Handicapés (allocation compensatrice)

19867. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes atteintes de cécité au regard de l'application de la loi du 30 juin 1975 créant une allocation compensatrice pour tierce personne. En effet, la loi n° 75-734 du 30 juin 1975 crée en son article 39 une allocation compensatrice accordée à tout handicapé ne disposant pas d'un avantage analogue lorsque son incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application de cette loi indique dans son article 6 que les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant les conditions permettant l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe. L'article 7 du même décret dispose que la personne handicapée peut prétendre à cette allocation dans la limite de 80 p. 100 de cette majoration si elle exerce une activité professionnelle. Dans ce cas, seul le quart des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte pour l'application de la condition de ressources. Le rapprochement de l'ensemble de ces dispositions fait qu'une personne aveugle peut bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux de 80 p. 100 au moment où elle est en activité professionnelle, l'administration ne prenant alors en considération que le quart de ses revenus. A l'inverse, la cessation de toute activité professionnelle de la part de cette personne au moment de la retraite, alors même que ses revenus vont sensiblement diminuer, a pour effet de réduire considérablement l'allocation compensatrice, l'ensemble des ressources étant alors pris en compte. L'application de la réglementation apparaît alors comme particulièrement injuste aux personnes handicapées aveugles concernées, compte tenu du fait que, bien souvent l'aide d'une tierce personne reste nécessaire pour la plupart des actes essentiels de l'existence et que cette spécificité semble reconnue aux personnes atteintes de cécité par l'article 6 du décret de 1977. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer si une interprétation alternative du décret portant application de la loi du 30 juin 1975 ne peut être retenue permettant une meilleure prise en compte du handicap et des ressources des personnes atteintes de cécité dans l'attribution de l'allocation compensatrice. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Aux termes de l'article 10 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice, l'attribution de cette prestation est soumise à une condition de ressources. Il est précisé que le quart seulement des revenus provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte dans l'évaluation de ces ressources. Cette dernière disposition intéresse tous les bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Elle n'est pas réservée aux non-voyants. Elle a pour but de favoriser l'insertion professionnelle des personnes gravement handicapées. Elle est destinée à permettre à ces dernières de percevoir cette allocation dans sa totalité en minorant le niveau de leurs ressources prises en compte par rapport au plafond de ressources à considérer qui additionne le plafond de l'A.A.H. et le montant de l'allocation compensatrice correspondant au taux accordé et donc de compenser véritablement les charges qu'elles doivent engager (tierce personne et frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle). Il est donc normal que cette disposition particulière ne s'applique plus lorsque l'activité professionnelle cesse. Il n'est pas envisagé de prévoir une mesure spécifique en faveur des personnes aveugles maintenant cet abattement au-delà de la période d'activité professionnelle. Celles-ci bénéficient déjà en vertu de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977

précité d'un avantage important puisqu'elles sont considérées comme remplissant automatiquement les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux maximum de 80 p. 100, ce qui signifie notamment qu'elles ne sont pas soumises au contrôle d'effectivité de l'aide prévu par l'article 5 de ce même décret.

Handicapés (allocation compensatrice)

19919. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'association des aveugles d'Alsace et de Lorraine a récemment évoqué les problèmes posés par le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne aux personnes hébergées en établissement d'accueil. Cette allocation est une prestation d'aide sociale à la charge des départements et était conçue en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées. Son objectif était de permettre à son bénéficiaire de rémunérer la tierce personne dont il a besoin pour effectuer les actes essentiels de l'existence. Or le décret n° 77-1547 a en fait assimilé les établissements d'accueil au domicile et a détourné l'allocation compensatrice de sa vocation initiale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est sa politique actuelle en la matière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Son montant est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3^e groupe (cf. art. L. 341-4 du code de la sécurité sociale) et varie en fonction de la nature et de l'importance de l'aide nécessaire. Aux termes de l'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice, peut prétendre à cette prestation au taux maximum de 80 p. 100 la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que : par une ou plusieurs personnes rémunérées ; ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner ; ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet. Selon l'article 4 de ce même décret, peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 et 70 p. 100 la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne : soit seulement pour un ou plusieurs actes de l'existence ; soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement. Il ressort de ces dispositions que l'attribution de l'allocation compensatrice à une personne accueillie en établissement d'hébergement est parfaitement admissible puisque le placement en établissement figure explicitement parmi les conditions permettant d'accorder l'allocation compensatrice au taux maximum pour les personnes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour exécuter la plupart des actes essentiels de la vie. La catégorie des établissements d'hébergement dont il est question ici regroupe aussi bien les foyers pour handicapés que les maisons de retraite et les services de long séjour. Lorsque la personne handicapée est prise en charge par l'aide sociale, le paiement de l'allocation compensatrice peut être suspendu par la commission d'admission, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'il y séjourne et au maximum à concurrence de 90 p. 100. Lorsque la personne handicapée paie elle-même ses frais d'hébergement, elle doit pouvoir conserver l'intégralité de son allocation compensatrice au taux fixé par la Cotorep. La commission centrale d'aide sociale, statuant en contentieux, a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de confirmer cette position. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe. Toutefois, concernant les personnes âgées qui deviennent handicapées du fait de leur âge, il est vrai qu'elles sont de plus en plus nombreuses à demander le bénéfice de l'allocation compensatrice et que les conditions administratives (niveau des ressources considérées, limitation du recours sur succession, etc.) sont favorables par rapport aux règles générales de l'aide sociale. Cette pression sur l'allocation compensatrice pose un problème incontestable qui mérite un examen attentif. Et il n'est pas exclu en effet que la réflexion engagée sur ce point et qui se poursuit puisse aboutir un jour à une redéfinition des conditions adminis-

tratives d'ouverture du droit à cette prestation pour les personnes qui obtiennent l'allocation compensatrice en raison d'un état de dépendance dû à l'âge.

Handicapés (Cotorep : Moselle)

19990. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, par une précédente question écrite n° 13057, il a déjà attiré son attention sur le fonctionnement déplorable de la Cotorep de Moselle. L'association des aveugles d'Alsace et de Lorraine vient récemment d'évoquer une nouvelle fois cette question, ce qui prouve qu'en dépit des nombreuses démarches déjà effectuées le dossier n'a pas progressé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai il envisage de prendre des mesures sérieuses et adéquates pour assurer un fonctionnement normal de cette Cotorep. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - A la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la direction départementale du travail et de l'emploi de la Moselle ont commandité un audit de la Cotorep. Celui-ci sera prochainement disponible et ses propositions devraient permettre d'apporter des solutions concrètes aux problèmes de fonctionnement que rencontre encore la Cotorep de Moselle. Le programme d'informatisation des dossiers est sur le point d'être achevé. Seule reste encore à informatiser la délivrance des cartes d'invalidité.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

20443. - 20 novembre 1989. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le calcul de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.). La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 dans son article 39-II de même que le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 dans son article 9 précisent que, pour le calcul de l'allocation compensatrice, le plafond de ressources est augmenté du montant de l'allocation accordée. Il lui demande si, pour le calcul de l'A.A.H., la caisse d'allocations familiales doit prendre en compte le revenu imposable et l'A.A.H. théorique qu'aurait pu percevoir l'allocataire s'il y avait eu droit, comparer ce montant avec le plafond de ressources fixé annuellement et moduler l'allocation en conséquence. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés les ressources prises en compte s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Il est tenu compte de la totalité des revenus de la personne seule ou du ménage, s'il y a lieu, après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides. Il convient de préciser que l'allocation aux adultes handicapés qui n'est pas imposable, conformément à l'article 81-2^e du code général des impôts, n'est pas prise en compte dans l'assiette des ressources précitées. Les ressources ainsi déterminées sont comparées à un plafond qui varie selon la composition de la famille. Le plafond applicable à compter du 1^{er} juillet 1989 et jusqu'au 30 juin 1990, à comparer aux ressources imposables de l'année 1988, est fixé à 34 050 francs par an pour une personne seule. Il est doublé pour les personnes mariées ou vivant maritalement, soit 68 100 francs et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge, soit 17 025 francs. Le résultat de cette opération est ensuite comparé au montant de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein (2893,33 francs au 1^{er} janvier 1990) et donne lieu, selon la présence et l'importance des ressources susvisées à un complément différentiel d'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (Cotorep)

20555. - 20 novembre 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le mauvais fonction-

nement des Cotorep de Moselle et du Haut-Rhin. En effet, un retard considérable est apporté au réexamen des demandes d'allocation compensatrice pour tierce personne qui doit avoir lieu tous les cinq ans ou tous les dix ans selon les cas. Or le paiement de cette allocation est suspendue à l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée. Les personnes handicapées concernées subissent dès lors un réel préjudice. Aussi lui demande-t-il que le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne soit maintenu aux personnes qui l'ont obtenue jusqu'à réexamen par la Cotorep compétente. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer un meilleur fonctionnement des Cotorep de Moselle et du Haut-Rhin en vue de réduire les délais d'instruction des dossiers qui leur sont soumis.

Réponse. - Les Cotorep de la Moselle et du Haut-Rhin ont bénéficié des mesures d'amélioration du fonctionnement prises dans la période récente, qu'il s'agisse de la réorganisation des secrétariats, de l'instauration d'une procédure d'urgence pour les dossiers le justifiant, de la simplification des formalités à remplir par les usagers lors du dépôt de leur demande ou de la mise en place progressive de services d'accueil. L'informatisation des secrétariats des Cotorep qui se généralise actuellement devrait également contribuer à un fonctionnement plus satisfaisant des commissions. Mais il est exact que, dans certains cas, compte tenu de la nécessité constatée par l'équipe technique pluridisciplinaire de la commission de procéder à des examens médicaux complémentaires, la durée d'instruction peut atteindre ou dépasser six mois. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales et la direction départementale du travail et de l'emploi de Moselle ont commandité un audit de la Cotorep. Celui-ci sera prochainement disponible et ses propositions devraient permettre d'apporter des solutions concrètes aux problèmes que rencontre encore la Cotorep de Moselle. Son programme d'informatisation des dossiers est sur le point d'être achevé. Seule reste encore à informatiser la délivrance des cartes d'invalidité. La Cotorep du Haut-Rhin est informatisée depuis un an et commence à voir apparaître les effets positifs sur la gestion de ses dossiers. Le remplacement d'un médecin de l'équipe technique vient d'être effectué et un autre médecin devrait être recruté en 1990 pour renforcer l'équipe de la 1^{re} section. Du fait que les services du département envoient à la Cotorep du Haut-Rhin les demandes de renouvellement de l'allocation compensatrice huit mois avant le délai d'expiration, et que la Cotorep statue au plus tard le mois de l'échéance, le problème de la suspension de l'allocation compensatrice ne devrait pas se poser dans ce département. Plus généralement, il est de la responsabilité des Cotorep de prévenir les personnes handicapées titulaires de l'allocation compensatrice de déposer leur demande de renouvellement d'allocation suffisamment tôt, compte tenu des délais d'instruction des dossiers, pour ne pas subir une interruption dans le versement de leur allocation. Sur ce point, la circulaire n° 8409 du 25 mai 1984, relative au fonctionnement des Cotorep, a préconisé la mise en place d'une procédure spécifique pour les demandes appelant manifestement une réponse urgente. Cette procédure est notamment prévue pour éviter la rupture des droits. Toutefois une mise à plat des difficultés rencontrées dans l'organisation et le fonctionnement des Cotorep, plus spécialement de leur deuxième section, est apparue nécessaire. Elle est actuellement en cours et permettra de lancer la réforme très attendue des Cotorep pour apporter un service adapté et plus rapide aux handicapés et accidentés de la vie.

Handicapés (allocation compensatrice)

20671. - 20 novembre 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne aux personnes handicapées, et plus particulièrement aux personnes atteintes de cécité. L'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des handicapés accorde l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux de 80 p. 100 aux personnes aveugles sans autre condition que la production d'un certificat justifiant leur cécité. Or cette allocation est suspendue par un certain nombre de départements au moment où les bénéficiaires se trouvent hébergés en établissement, alors même que dans une situation analogue la majoration pour tierce personne prévue par l'article L. 310 du code de la sécurité sociale est maintenue aux invalides du troisième groupe. Cette interprétation restrictive de la réglementation semble injustifiée dans la mesure notamment où l'aide d'une tierce personne reste nécessaire aux personnes atteintes de cécité pour la plupart des actes essentiels de la vie, quelles que soient les conditions d'hébergement dans lesquelles ils se trouvent. Il lui demande, dès lors, de veiller à ce que le bénéfice de

l'allocation compensatrice pour tierce personne soit systématiquement maintenue pour les personnes atteintes de cécité lors de leur accueil en établissement, comme c'est le cas dans certains départements.

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Son montant est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3^e groupe (cf. article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) et varie en fonction de la nature et de l'importance de l'aide nécessaire. Aux termes de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice, les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux maximum de 80 p. 100 de cette majoration. Cette disposition réglementaire donne un avantage important aux personnes aveugles puisqu'elle leur permet d'échapper au contrôle d'effectivité de l'aide auquel sont soumises les autres personnes handicapées titulaires de l'allocation compensatrice. En revanche, elle n'a pas pour résultat de leur reconnaître un droit particulier lorsqu'elles sont accueillies en établissement d'hébergement. Elles relèvent dans ce cas du droit commun de l'allocation compensatrice. Lorsque la personne handicapée paie elle-même ses frais d'hébergement, elle doit pouvoir conserver l'intégralité de son allocation compensatrice au taux fixé par la Cotorep (80 p. 100 pour une personne aveugle). La commission centrale d'aide sociale, statuant en contentieux, a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de confirmer cette position. Lorsque la personne handicapée est prise en charge par l'aide sociale, le paiement de l'allocation compensatrice peut être suspendu par la commission d'admission, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'il y séjourne et au maximum à concurrence de 90 p. 100.

Handicapés (établissements : Moselle)

21054. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le fait que jusque très récemment la loi ne prévoyait pas l'accueil des handicapés dans des établissements spécialisés au-delà de leur majorité. Cette lacune a été comblée mais en Moselle plusieurs établissements, et notamment l'institut médical éducatif La Roseraie, continuent de refuser d'accueillir les handicapés au-delà de leur majorité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter la législation.

Réponse. - Le Parlement a arrêté, dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi, qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Ces dispositions, légalisant une simple pratique souvent remise en cause puisque sans fondement juridique solide, permettent de faire face à des situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille. Elles constituent un acte de solidarité voulu par le législateur pour mettre un terme à une réalité inacceptable. Cependant les solutions d'attente rendues possibles par la loi n'ont de sens que si elles s'accompagnent de la part de l'Etat et des collectivités locales d'un effort décisif en matière de création de structures d'accueil pour adultes handicapés. Il ne peut être question en effet de maintenir durablement des adultes ayant des besoins spécifiques dans des établissements dont la vocation est d'apporter une éducation et une formation à des enfants et à des adolescents. C'est pourquoi, conscient de l'important retard pris dans le domaine du travail protégé et de l'accueil des personnes gravement handicapées, le Gouvernement a

autorisé dès 1989 la création de 1 840 places de C.A.T., de 700 places d'ateliers protégés et, grâce à une enveloppe nationale exceptionnelle, contribué à la création de 1 800 places de M.A.S., foyers à double tarification et section pour jeunes polyhandicapés. Cette enveloppe est reconduite en 1990 tandis qu'entre en application un vaste programme pluriannuel qui permettra de créer 14 100 places de travail protégé en quatre ans. 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés seront ainsi créés en 1990 et, à nouveau, en 1991. Puis ce seront, sur chacune des années 1992 et 1993 et pour ces deux types de structures, 2 600 et 1 000 places nouvelles qui pourront être autorisées. Il est important que les conseils généraux responsables depuis les lois de décentralisation de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées, accompagnent cet effort en créant notamment des foyers d'hébergement et de foyers occupationnels. Dans l'immédiat, tout doit être fait pour permettre le bon déroulement d'une procédure que le législateur a voulu rapide et d'application immédiate pour faire face à l'urgence. La loi a prévu que la prise en charge financière du maintien dans l'établissement d'éducation spéciale revenait à l'organisme ou à la collectivité à qui incombent les frais d'hébergement ou de soins de l'adulte orienté par la Cotorep vers un établissement spécialisé. Ainsi la sécurité sociale est concernée lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la dominante est le soin, le conseil général si la dominante est l'hébergement. Si la loi ne mentionne pas le travail protégé et n'engage pas financièrement l'Etat en cas de maintien, elle ne fait pas pour autant obstacle au prolongement de la prise en charge des jeunes gens en attente d'une place de travail protégé lorsqu'une solution d'hébergement est préconisée à défaut par la Cotorep. L'établissement d'éducation spéciale ne peut bien entendu leur proposer une activité à caractère professionnel et ouvrant droit à garantie de ressources, mais il est en mesure d'assurer un accueil à caractère d'hébergement. Ce type de situation devrait tendre à disparaître en raison de la mise en œuvre par l'Etat du programme pluriannuel décrit précédemment. Le Gouvernement tient là les engagements qu'il avait pris devant les parlementaires qui soulignaient à juste titre, lors de la discussion de la loi, l'insuffisance notoire des places de travail protégé. L'effort de solidarité qu'il est demandé aux départements de consentir, en raison de leur compétence en matière d'hébergement, est de nature à contribuer efficacement au succès d'un plan unanimement souhaité par les associations concernées. Cela nécessitait d'adopter un dispositif permettant de pallier temporairement une pénurie de places à laquelle le Gouvernement a su déjà trouver, au moins pour le travail protégé, une solution durable. Comme cela avait également été annoncé aux représentants des conseils généraux, un bilan d'application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 est actuellement en préparation. Ce sera un document précieux d'analyse du dispositif qu'il serait imprudent de modifier profondément maintenant.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

21094. - 4 décembre 1989. - **M. René Rouquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer le fonctionnement des structures dont la création ou l'extension sont prévues dans le programme pluriannuel récemment élaboré en faveur des C.A.T. et ateliers protégés. En effet, les associations de parents d'enfants inadaptés craignent qu'un simple redéploiement des moyens actuels ne permette pas d'assurer dans de bonnes conditions l'augmentation de leur capacité d'accueil. Il lui demande également quelles mesures seront prises en faveur des établissements de jour pour très grands handicapés et des foyers d'hébergement.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés.

Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets de travail protégé. Une instruction relative à une programmation départementale des créations pour la période prévue par le plan pluriannuel devrait être très prochainement adressée aux préfets. A cette occasion sera rappelé l'intérêt d'adopter des schémas départementaux des structures de travail protégé mais aussi d'hébergement, préparés par une large concertation avec les associations et tous les partenaires concernés. En raison de la répartition des compétences à l'égard des adultes handicapés entre l'Etat et les départements, issues des lois de décentralisation, cette instruction soulignera l'importance d'une coordination avec les conseils généraux. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T. s'opérera au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant comme le prévoit le protocole ; le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères devrait permettre de réduire encore les disparités existant entre les départements. Le Gouvernement poursuivra l'effort entrepris en faveur des personnes les plus lourdement handicapées. Une enveloppe nationale exceptionnelle est reconduite en 1990 pour permettre le développement accéléré des structures pour ces personnes. Cet effort devra être accompagné par celui du département, responsable de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées.

Handicapés (politique et réglementation)

21171. - 4 décembre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le problème des familles dont les enfants handicapés mentaux graves ont atteint l'âge de vingt ans. Ces enfants doivent normalement être orientés vers : 1° un foyer occupationnel ; 2° un centre d'adaptation par le travail ; 3° une maison d'accueil spécialisée suivant la gravité de leurs troubles. Conformément à l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 : « Les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désignés par la Cotorep. Cette disposition qui légalise une pratique autorisée par les circulaires du 6 avril 1969 et du 17 novembre 1977 ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées élaborées depuis l'option de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle tend uniquement à pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil et de travail pour adultes, en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles. » Concrètement, les handicapés relevant d'un C.A.T. et maintenus en I.M.E. devraient être pris en charge par l'Etat et ceux relevant d'un foyer occupationnel par le département. Mais actuellement ni l'un ni l'autre ne veulent payer, et de ce fait des jeunes sont rendus à leurs familles où ils risquent bien souvent de perdre leurs acquisitions et dans certains cas poser des problèmes que la famille ne pourra assumer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la D.D.A.S.S. (part Etat) prenne en charge les frais d'hébergement supportés indûment par les familles. Il lui demande également quels moyens il compte dégager pour la création de structures d'accueil et de travail adaptés à chaque catégorie d'handicapés dont l'insuffisance est notoire.

Réponse. - Le Parlement a arrêté dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi, qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Ces dispositions, légalisant une simple pratique souvent remise en cause puisque sans fondement juridique solide, permettent de faire face à des situations

d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille. Elles constituent un acte de solidarité voulu par le législateur pour mettre un terme à une réalité inacceptable. Cependant les solutions d'attente rendues possibles par la loi n'ont de sens que si elles s'accompagnent de la part de l'Etat et des collectivités locales d'un effort décisif en matière de création de structures d'accueil pour adultes handicapés. Il ne peut être question en effet de maintenir durablement des adultes ayant des besoins spécifiques dans des établissements dont la vocation est d'apporter une éducation et une formation à des enfants et à des adolescents. C'est pourquoi, conscient de l'important retard pris dans le domaine du travail protégé et de l'accueil des personnes gravement handicapées, le Gouvernement a autorisé dès 1989 la création de 1 840 places de C.A.T., de 700 places d'ateliers protégés et, grâce à une enveloppe nationale exceptionnelle, contribué à la création de 1 800 places de M.A.S. foyers à double tarification et section pour jeunes polyhandicapés. Cette enveloppe est reconduite en 1990 tandis qu'entre en application un vaste programme pluriannuel qui permettra de créer 14 400 places de travail protégé en quatre ans. 2 800 places du C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés seront ainsi créés en 1990 et, à nouveau, en 1991. Puis ce seront, sur chacune des années 1992 et 1993 et pour ces deux types de structures, 2 600 et 1 000 places nouvelles qui pourront être autorisées. Il est important que les conseils généraux responsables depuis les lois de décentralisation de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées, accompagnent cet effort en créant notamment des foyers d'hébergement et des foyers occupationnels. Dans l'immédiat, tout doit être fait pour permettre le bon déroulement d'une procédure que le législateur a voulu rapide et d'application immédiate pour faire face à l'urgence. La loi a prévu que la prise en charge financière du maintien dans l'établissement d'éducation spéciale revenait à l'organisme ou à la collectivité à qui incombent les frais d'hébergement ou de soins de l'adulte orienté par la Cotorep vers un établissement spécialisé. Ainsi la sécurité sociale est concernée lorsqu'il s'agit d'un établissement dont la dominante est le soin, le conseil général si la dominante est l'hébergement. Si la loi ne mentionne pas le travail protégé et n'engage pas financièrement l'Etat en cas de maintien, elle ne fait pas pour autant obstacle au prolongement de la prise en charge des jeunes gens en attente d'une place de travail protégé lorsqu'une solution d'hébergement est préconisée à défaut par la Cotorep. L'établissement d'éducation spéciale ne peut bien entendu leur proposer une activité à caractère professionnel et ouvrant droit à garantie de ressources, mais il est en mesure d'assurer un accueil à caractère d'hébergement. Ce type de situation devrait tendre à disparaître en raison de la mise en œuvre par l'Etat du programme pluriannuel décrit précédemment. Le Gouvernement tient là les engagements qu'il avait pris devant les parlementaires qui soulignaient à juste titre, lors de la discussion de la loi, l'insuffisance notoire des places de travail protégé. L'effort de solidarité qu'il est demandé aux départements de consentir, en raison de leur compétence en matière d'hébergement, est de nature à contribuer efficacement au succès d'un plan unanimement souhaité par les associations concernées. Cela nécessitait d'adopter un dispositif permettant de pallier temporairement une pénurie de places à laquelle le Gouvernement a su déjà trouver, au moins pour le travail protégé, une solution durable. Comme cela avait également été annoncé aux représentants des conseils généraux, un bilan d'application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 est actuellement en préparation. Ce sera un document précieux d'analyse du dispositif qu'il serait imprudent de modifier profondément maintenant.

Handicapés (C.A.T.)

21174. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baiduyck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le fait que la réponse que celui-ci a fournie à sa question écrite n° 12277 peut prêter à confusion. Cette question écrite concerne l'avenir des centres d'aide par le travail, pose, notamment, le problème de la création d'antennes relativement autonomes. La formulation de la réponse parue au *Journal officiel* du 9 octobre 1989 permet plusieurs interprétations. Il lui demande de préciser cette réponse.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les centres d'aide par le travail doivent disposer des moyens et de l'encadrement nécessaires pour exercer le soutien médico-social dont les travailleurs ont besoin pour assurer leur activité professionnelle dans de bonnes conditions. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales vérifie que ces conditions sont remplies quelle que soit la taille de la structure : en particulier lorsqu'il s'agit d'unités autonomes, elle s'assure que chacune d'elles dispose des moyens suffisants pour fonctionner conformément à sa vocation.

Handicapés (Cotorep)

21864. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'il est déjà intervenu, à plusieurs reprises, auprès de lui pour souligner le caractère défectueux du fonctionnement des Cotorep. Il s'avère que, dans son rapport pour 1987, le Médiateur annonce, de son côté, la mise à l'étude par ses correspondants départementaux d'une réflexion sur ce problème. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison les mesures nécessaires n'ont toujours pas été prises pour améliorer le fonctionnement des Cotorep. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le traitement des difficultés de fonctionnement des Cotorep constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics. Il convient à cet égard de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année 500 000 demandes d'allocations ou d'orientation émanant de personnes handicapées adultes. Avant la prise de décision par la section compétente, ces demandes sont examinées par une équipe pluridisciplinaire et, dans certains cas, un examen par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique doit être prescrit, ce qui entraîne un délai inévitable entre le moment du dépôt de la demande et la date de la décision. Afin de diminuer les délais parfois excessifs constatés et d'augmenter l'efficacité des Cotorep, diverses mesures ont été prises dans la période récente, qu'il s'agisse de la rationalisation des méthodes de travail des commissions ou de la simplification des démarches demandées aux usagers. Ainsi, un plan d'informatisation des secrétariats a été engagé. Actuellement, soixante-dix-huit Cotorep disposent de moyens informatiques adaptés aux besoins spécifiques des commissions. Un meilleur suivi des dossiers, en particulier de ceux concernant les demandes de renouvellement d'allocations, peut être assuré en renforçant, chaque fois que cela est nécessaire, les liaisons entre les caisses d'allocations familiales, gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés, et les Cotorep. Par ailleurs, la mise en place de nouveaux formulaires de demandes simplifiées facilite les démarches des usagers et améliore leur information. L'ensemble de ces mesures, qui s'ajoutent à celles prises dans le passé, doit contribuer à un fonctionnement plus satisfaisant des Cotorep. L'effort consenti doit s'accompagner d'une coopération accrue de chacun des partenaires associés au fonctionnement des commissions, qu'il s'agisse des élus, des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale et des associations représentatives des personnes handicapées. Toutefois une mise à plat des difficultés rencontrées dans l'organisation et le fonctionnement des Cotorep, plus spécialement de leur deuxième section, est apparue nécessaire. Elle est actuellement en cours et permettra de lancer la réforme très attendue des Cotorep pour apporter un service adapté et plus rapide aux handicapés et accidentés de la vie.

Handicapés (établissements : Pas-de-Calais)

21868. - 18 décembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les revendications de l'U.D.A.P.E.I. (Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés) du département du Pas-de-Calais. En septembre 1989, était adopté un plan pluriannuel de création de places de centre d'aide par le travail, d'ateliers protégés et de maisons d'accueil spécialisées, à savoir : deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'A.T. en 1990-1991 ; deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'A.T. en 1992-1993. Cependant, le département du Pas-de-Calais souffre d'un manque de place criant. En conséquence, il lui demande ce que son ministère compte réserver pour le département du Pas-de-Calais, sur les quotas adoptés dernièrement.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés

en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets de travail protégé. Une instruction relative à une programmation départementale des créations pour la période prévue par le plan pluriannuel devrait être très prochainement adressée aux préfets. A cette occasion sera rappelé l'intérêt d'adopter des schémas départementaux des structures de travail protégé mais aussi d'hébergement, préparés par une large concertation avec les associations et tous les partenaires concernés. En raison de la répartition des compétences à l'égard des adultes handicapés entre l'Etat et les départements, issues des lois de décentralisation, cette instruction soulignera l'importance d'une coordination avec les conseils généraux. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T. s'opérera au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets, et notamment leur caractère innovant, comme le prévoit le protocole ; le coût en fonctionnement des créations prévues. L'application de ces critères devrait permettre de réduire encore les disparités existant entre les départements. Les demandes de création de places de centres d'aide par le travail du département du Pas-de-Calais seront examinées dans le cadre de cette procédure. L'honorable parlementaire sera tenu informé des décisions arrêtées.

Handicapés (allocations et ressources)

22177. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les contrats d'épargne souscrits par des personnes handicapées. Il s'étonne que le décret relatif à la non prise en compte de cette épargne, au nombre des ressources retenues lors de l'attribution des allocations dont peuvent bénéficier les handicapés, n'ait pas encore été pris. Il lui demande que sa publication intervienne dans des délais qui permettront aux personnes handicapées de se constituer leur épargne à compter du début de l'année 1990 et propose qu'une réflexion s'engage avec les pouvoirs publics afin de réexaminer le régime appliqué aux personnes handicapées retraitées.

Réponse. - Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans une limite de 7 000 francs majoré de 1 500 francs par enfant à charge. Par ailleurs, comme cela existe déjà pour les arrrages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés, le Gouvernement a décidé d'adopter des dispositions comparables pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne handicap. Le texte réglementaire contenant ces dispositions est le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1989. L'extension d'une mesure analogue à d'autres prestations sociales sous condition de ressources fait l'objet d'une réflexion générale et attentive des services concernés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul des pensions)

22507. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le sort des orphelins de guerre handicapés majeurs. L'article 98 de la loi de finances pour 1983 ne permet plus le cumul de leur pension avec l'allocation aux adultes handicapés, ce qui place les bénéficiaires, notamment les plus âgés, dans une situation financière difficile. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour améliorer leur situation.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a institué une allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) ouverte à toute personne handicapée lorsqu'elle ne perçoit pas un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation. La pension d'orphelin de

guerre majeur n'est maintenue à son titulaire qu'en raison d'une infirmité et présente de ce fait le caractère d'avantage d'invalidité. Or, l'article 98 de la loi de finances pour 1983 a confirmé le caractère subsidiaire de l'A.A.H. par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. Il n'est donc plus possible de maintenir une dérogation en faveur des orphelins de guerre, tant en raison de l'application de la loi susvisée que dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes ; l'harmonisation et l'unité de la réglementation ne pouvant, par ailleurs, que servir l'intérêt de l'ensemble des personnes handicapées.

Handicapés (Cotorep)

22627. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les taux d'invalidité accordés par les Cotorep. A cet égard, il lui cite le cas d'une personne dont le taux d'invalidité était fixé à 80 p. 100 et qui percevait une pension d'invalidité. La Cotorep ayant diminué ce taux à 60 p. 100, l'intéressé ne peut plus prétendre au versement de la pension d'invalidité. Etant par ailleurs reconnu inapte au travail par la médecine du travail, l'intéressé se trouve donc sans ressource, étant dans l'impossibilité de travailler et ne pouvant plus prétendre à une pension d'invalidité. C'est la raison pour laquelle il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, afin que les personnes dans ce cas puissent bénéficier d'un revenu de remplacement leur permettant de subvenir à leurs besoins.

Réponse. - L'examen des demandes de cartes d'invalidité et d'allocations aux adultes handicapés, auquel procèdent les Cotorep, repose sur l'application d'un barème et sur une instruction menée par une équipe pluridisciplinaire, ce qui garantit que l'ensemble de la situation de l'intéressé est prise en compte. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Lorsque, du fait du handicap dont elle est affectée, la personne n'est pas en mesure de se procurer un emploi, il est fait application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, et l'allocation aux adultes handicapés peut lui être attribuée. En outre, depuis le 15 décembre 1988, en application de la loi du 1^{er} décembre 1988, les personnes démunies de ressources ont droit à l'allocation du revenu minimum d'insertion.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Textile et habillement (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)

8517. - 23 janvier 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que rencontre l'industrie textile dans le Nord - Pas-de-Calais. Encore récemment une entreprise régionale, la société Filatures Leblan et Filauchy, vient de déposer son bilan le 18 octobre 1988, menaçant ainsi l'emploi de 950 salariés. Il lui demande donc quels sont les crédits qu'il serait possible de débloquent afin de réaliser les études sur le tissu industriel local et quelles sont les possibilités d'utilisation du F.I.D.I.L. (Fonds d'intervention pour le développement industriel) pour la région Nord - Pas-de-Calais en particulier.

Réponse. - La persistance d'une situation difficile rencontrée par l'industrie textile dans la région Nord - Pas-de-Calais a conduit le Gouvernement à mettre en place dans cette région un dispositif spécifique. Il prévoit notamment un abondement du plan productique régional, l'intervention d'une société de conversion et d'un fonds de conversion géré par le préfet, dans le souci de faciliter la création ou le développement d'activités industrielles, en particulier sur le versant Nord-Est de l'agglomération lilloise. En ce qui concerne le cas spécifique des filatures Leblan et Filauchy, aucun plan de reprise n'ayant été présenté, le tribunal de commerce a prononcé leur liquidation judiciaire au milieu de l'année dernière. Cette liquidation s'est accompagnée d'un plan social, à la qualité duquel l'Etat a veillé. Ce plan social prévoit l'intervention d'un cabinet de reclassement, des conventions de conversion pour les salariés de moins de cinquante ans, des congés de conversion pour les salariés de plus de cinquante ans. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a participé à son financement à hauteur de 17,4 millions de francs. S'agissant du F.I.D.I.L., cette procédure de financement du développement industriel local consiste dans la mise en place de prêts à moyen et long terme aux entreprises, à taux indexés sur le taux moyen mensuel du marché monétaire. Ces prêts concernent les P.M.E. de moins de 500 salariés, ayant plus d'un an d'existence, les projets financés devant permettre la créa-

tion d'au moins trois emplois. L'assiette des prêts peut comporter des investissements immobiliers et mobiliers, des investissements immatériels ainsi que des besoins en fonds de roulement liés aux programmes d'investissement ; la quotité financée peut s'élever à 70 p. 100 des besoins hors taxes avec un minimum de 150 000 francs. L'étude et la décision de financement de ces dossiers relèvent de la compétence des délégations régionales du C.E.P.M.E., après avis de l'autorité préfectorale. En revanche, pour ce qui concerne les études du tissu économique local, d'autres lignes budgétaires peuvent être utilisées, souvent en association avec un financement local et professionnel ; c'est ainsi qu'a été réalisée en 1989 une étude sur l'évolution de la filature coton et des fibres courtes et qu'une mission de reconquête du marché intérieur a été également lancée avec le G.R.I.T. et l'U.R.I.C. (groupements régionaux du textile et de la confection). En outre, une enveloppe de 550 000 francs au titre des crédits d'études déconcentrés vient d'être adressée au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Ces mesures s'ajoutent aux dotations du Frile (Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi) s'élevant à 13 millions de francs par an sur cinq ans pour le Nord-Pas-de-Calais. Ces crédits déconcentrés auprès des préfets de région, sont destinés à favoriser le développement de petits projets porteurs d'emploi (y compris des projets d'études) ainsi que les initiatives locales qui concourent à leur réalisation. Les conditions paraissent ainsi réunies pour que les actions de développement économique et d'incitation à l'implantation industrielle s'appuient sur les études et expertises les plus pertinentes au niveau local.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

15618. - 10 juillet 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'entreprise Alcatel sise à Levallois (92), et qui emploie à ce jour 1 600 salariés. La direction de l'entreprise annonce 10 licenciements, parmi lesquels 3 élus C.G.T. du personnel, ainsi qu'un plan de démantèlement des activités mécaniques de cette entreprise dans les mois à venir. Ce plan a été refusé par l'ensemble des représentants du comité d'établissement C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.G.C. Ces licenciements correspondent à des décisions de nature stratégique, qui, si elles étaient appliquées, constitueraient un gâchis industriel et humain. Un expert économique, nommé par le comité d'établissement, a rendu un rapport qui indique que « le plan de réorganisation de la mécanique décidé par la direction générale paraît se heurter à des incohérences qui sont à terme porteuses de risques industriels et commerciaux ». Cet expert préconise le gel des licenciements et le maintien des fabrications qui, si elles étaient développées, pourraient même, dans un prochain avenir, créer des emplois, que ce soit pour la fabrication des faisceaux hertziens ou dans d'autres industries de pointe comme le nucléaire. Il suggère enfin une réflexion concernant deux points : 1° l'arrêt du départ en sous-traitance du maximum de fabrication mécanique en se fondant sur le fait que cela fait économiser des investissements, diminue les coûts sociaux pour l'entreprise et la collectivité (coût du licenciement, coût du chômage, etc.). 2° la valorisation du savoir-faire des salariés de l'entreprise sur d'autres produits et marchés pour créer de nouveaux emplois. Par ailleurs, la direction départementale du travail et de l'emploi reconnaît que les technologies de pointe développées dans cette entreprise ont des débouchés potentiels en région parisienne et, en particulier, dans les Hauts-de-Seine. Aujourd'hui, les 10 salariés d'Alcatel concernés refusent leur licenciement. L'inspection du travail a refusé il y a peu le licenciement pour deux des trois élus du personnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que ces 2 élus ne soient pas licenciés, conformément à la décision de l'inspection du travail, et ce qu'il compte faire pour obtenir le reclassement des 8 autres salariés dans l'entreprise.

Réponse. - L'entreprise Alcatel exerce son activité dans la fabrication de matériels pour la transmission par faisceaux hertziens des données informatiques, des voies téléphoniques ou des signaux vidéo, tant civils que militaires, sur les sites de Levallois et de Cherbourg. L'activité des faisceaux hertziens se caractérise par une technologie en rapide évolution sur des marchés nationaux en voie de saturation et des marchés à l'exportation stables où sévit une forte concurrence. Ces évolutions entraînent une diminution importante des charges dans le secteur mécanique : les nouvelles générations voient ainsi la part de la mécanique diminuer de 20 à 50 p. 100. La baisse des commandes de produits anciens accentue le phénomène. Dans ce contexte, Alcatel a pris la décision en décembre 1987 de regrouper les fabrications mécaniques sur le site de Cherbourg, dont les effectifs sont ainsi passés de 320 personnes fin 1988 à 378 personnes fin 1989 par le transfert de postes de travail de Levallois vers Cherbourg. Un plan de prévention avait été mis en œuvre afin d'éviter tout licen-

ciement économique consécutivement à un refus de transfert vers Cherbourg. C'est ainsi que les deux élus du personnel ont conservé leur emploi à Levallois et que des moyens ont été mis à la disposition des huit autres salariés concernés pour retrouver un emploi.

Equipements industriels (entreprises : Sarthe)

20988. - 4 décembre 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation existante dans la société Dresser Produits Industriels à Arnage dans la Sarthe. En effet, celle-ci a acheté en novembre 1988 à Jeumont Schneider l'usine de fabrication des pompes Jeumont. Cependant, elle n'a pas racheté le stade de l'Avia-Club, situé au Mans, dont les équipements sont mis depuis de très nombreuses années à la disposition du comité d'établissement. Celui-ci, à juste titre, a demandé à la direction de Dresser d'acheter ce terrain afin de continuer à en avoir la jouissance. Il n'a toujours pas de réponse. Or Jeumont Schneider, toujours propriétaire de ce stade, envisage de le vendre et réclame les clés au comité d'établissement. Il vous demande d'intervenir afin que le repreneur de l'usine, à savoir Dresser Produits Industriels, soit dans l'obligation d'acheter aussi les biens immobiliers consacrés aux activités sociales du comité d'établissement, assurant ainsi la poursuite de celles-ci.

Réponse. - En 1988, la société Dresser Produits Industriels (D.P.I.), filiale française du groupe industriel américain Dresser, a repris la division « pompes hydrauliques » du groupe Jeumont-Schneider située à Arnage, près du Mans (Sarthe). Cependant, à l'issue de cette opération, Jeumont-Schneider est resté propriétaire du stade de l'Avia-Club. Jeumont-Schneider désire vendre ce terrain à un investisseur, mais cette opération est devenue difficile en raison d'une modification récente du plan d'occupation des sols. La municipalité mancelle souhaite que la société D.P.I. fasse l'acquisition de ce stade. Celle-ci est peu favorable à cet achat car elle estime n'être qu'un des utilisateurs du stade de l'Avia-Club. En tout état de cause, la cession et l'achat éventuel du terrain relèvent de la seule compétence des dirigeants des entreprises concernées.

Electricité et gaz (distribution du gaz : Corse)

20989. - 4 décembre 1989. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème du raccordement de la Corse au gazoduc de gaz naturel Italie-Sardaigne qui transitera par la Corse. L'assemblée de Corse a manifesté unanimement son intérêt. Du côté italien, le projet est très avancé. Il lui demande les mesures que compte prendre le gouvernement français pour la participation financière de l'Etat et la réalisation de ce projet.

Réponse. - La question de la desserte énergétique de la Corse a été examinée lors du comité interministériel sur la Corse qui s'est réuni le 16 janvier 1990. L'accroissement de la demande énergétique de l'île, lié à son développement économique, nécessite la mise en œuvre d'équipements supplémentaires au plus tard en 1994. Deux options ont été étudiées par le comité interministériel. La première option est une liaison avec l'Italie par gazoduc, intégrée dans le projet italien de desserte de la Sardaigne, avec production d'électricité en Corse dans des centrales fonctionnant au gaz. La seconde option est une liaison avec l'Italie par le câble électrique I.C.O. Le comité interministériel a marqué sa préférence de principe pour la première option, dès lors qu'une décision rapide des autorités italiennes serait arrêtée. Des contacts ont donc été engagés avec elles en vue de déterminer les conditions dans lesquelles un projet de gazoduc Italie continentale-Corse-Sardaigne pourrait être mis en œuvre au plus tard en 1994. Par ailleurs, le préfet de région a été chargé d'engager les discussions préalables avec les collectivités locales pour envisager avec elles les modalités de leur participation financière à ce projet. Enfin, les discussions déjà engagées avec la commission des Communautés européennes se poursuivent, dans l'optique d'une inscription de ce projet dans le cadre d'un programme de coopération transfrontalière.

Electricité et gaz (E.D.F.)

22228. - 25 décembre 1989. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les transformations engagées par la direction de la distribution E.D.F.-G.D.F. concernant ces services. Pour l'essentiel il s'agit de transformer les centres de distribution actuels en centres de résultats qui seront gérés en fonction de critères notamment économiques. Pour ce qui est du centre de Saint-

Dizier, on a pu constater que les subdivisions de Commercy et de Langres, les districts ruraux de Vancouleurs et de Roches-sur-Rognon ont été supprimés. 1985 a vu la disparition, notamment, du district suburbain de Saint-Dizier. On peut s'inquiéter des conséquences de cette réforme sur la qualité du service rendu dans les zones dites peu denses, où l'on sait déjà que le temps moyen annuel de coupures est six fois plus élevé qu'en zone urbanisée. Le contrat de plan 1984-1988 a imposé une baisse du prix de revient du kWh et des tarifs alors même que la dette d'E.D.F. augmentait. Ces directives ne risquent-elles pas de détériorer la situation d'E.D.F. sur la période 1989-1992 ?

Réponse. - L'organisation des structures territoriales de la direction de la distribution d'E.D.F.-G.D.F. vise à assurer à la fois la qualité du service offert à la clientèle et l'efficacité de la gestion des établissements. Pour atteindre ces objectifs, les décisions doivent prendre en compte toutes les spécificités locales, qu'elles soient démographiques, sociales, économiques, géographiques ou administratives. C'est la raison pour laquelle les décisions d'adaptation des structures sont prises au niveau local, après consultation de toutes les parties concernées. Le chef du centre de distribution de Saint-Dizier a dans ce cadre engagé une étude portant sur la réforme de la structure de ce centre. Quelles que puissent être les conclusions qui en résulteront, aucune décision ne sera prise sans une étroite concertation avec les élus locaux. Le chef de centre se tient à la disposition de ces derniers pour leur apporter toutes les informations nécessaires. Le nouveau contrat de plan, signé le 11 avril 1989 entre l'Etat et E.D.F., prévoit un désendettement de 20 millions de francs sur la période 1989-1992, une diminution du prix de l'électricité de 1,5 p. 100 par an en francs constants et une diminution additionnelle de 0,2 p. 100 en faveur des clients industriels et professionnels, ainsi que l'équilibre des comptes sur la période. De plus, un effort accru en matière de qualité de service sera réalisé. Une enveloppe pluriannuelle de 21,5 millions de francs sera consacrée aux investissements de postes sources. Une enveloppe de 12,5 millions de francs sera consacrée aux investissements de renouvellement du réseau moyenne et basse tension. Ces dispositions devraient permettre d'améliorer significativement la qualité du produit offert à la clientèle.

INTÉRIEUR

Aide sociale (fonctionnement)

3992. - 17 octobre 1988. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) disposent d'une autonomie financière complète par rapport aux communes et que leur fonctionnement, surtout lorsqu'ils gèrent un service d'aides ménagères à domicile, nécessite un travail important. Il serait donc souhaitable qu'une indemnité de fonction soit attribuée aux présidents des C.C.A.S., c'est-à-dire aux maires ou à des présidents délégués nommés par les conseils d'administration. Il semblerait qu'une modification des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des C.C.A.S. soit nécessaire pour permettre le versement de cette indemnité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Comme l'expose l'honorable parlementaire, aucune disposition d'ordre législatif ou réglementaire ne prévoit actuellement l'attribution d'indemnités de fonctions en faveur des présidents et vice-présidents des centres communaux d'action sociale. Cette question qui concerne l'octroi de facilités supplémentaires pour les élus locaux est indissociable de la réflexion d'ensemble qui s'engage sur le statut de l'élu local. Le Gouvernement a, en effet, demandé au sénateur Marcel Debarge de présider un groupe de travail composé d'élus locaux qui a pour mission de réfléchir à un ensemble de mesures destinées à permettre l'amélioration de la situation des élus. Ce groupe de travail a été réinstallé le 26 janvier dernier. Sur la base des observations et des conclusions que cette instance remettra au Gouvernement, à l'issue de ses travaux, sera rédigé un projet de loi qui devrait être déposé devant le Parlement à la prochaine session de printemps. Les propositions soumises à la réflexion du groupe de travail présidé par le sénateur Marcel Debarge sont principalement au nombre de quatre. Il s'agit des garanties accordées aux élus locaux pour l'exercice de leur mandat, de l'institution d'un droit au congé de formation, de l'extension et de la revalorisation du régime des retraites, ainsi que de la refonte et de la rationalisation du système des indemnités.

Fonction publique territoriale (statuts)

15619. - 10 juillet 1989. - **M. André Duroméa** rappelle à **M. le Premier ministre** que, près de deux ans après la promulgation de la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, le cadre d'emploi de la catégorie A de la filière technique n'est toujours pas publié. Les différents cadres d'emplois de la filière administrative, puis ceux des catégories B et C de la filière technique s'appliquent à présent. Il est tout à fait anormal que l'encadrement technique des collectivités territoriales demeure sans statut, alors même que la décentralisation lui confère des responsabilités accrues. Il lui demande, par conséquent, de se prononcer rapidement en faveur d'un statut des cadres techniques mettant fin à l'incertitude dans laquelle est maintenu la profession et reconnaissant les responsabilités qu'ils exercent au sein des communes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Dès juin 1988 a été engagée la réflexion en vue de l'élaboration d'un statut permettant aux collectivités territoriales d'attirer un personnel technique de haut niveau, motivé et surtout capable de concourir à la modernisation du service public local. Une concertation a été ainsi ouverte qui a permis d'arrêter les principes d'organisation de ce statut. Ces orientations ont été précisées par une note remise aux membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier. Examiné le 26 octobre, le projet définitif a été approuvé par le conseil supérieur dans cette même séance et vient d'être publié. Sur de nombreux points et en particulier en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'avancement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le Gouvernement a tenu compte des propositions qui lui ont été faites pendant la concertation, permettant ainsi de dégager un accord avec une majorité des représentants des élus et des fonctionnaires siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce statut particulier repose ainsi sur les trois principes suivants : privilégier la notion de cadre d'emplois unique qui, tout en évitant une multiplication de statuts particuliers, permet de préserver les particularismes des différents métiers de la filière ; donner aux collectivités territoriales la possibilité de recruter à deux niveaux des cadres techniques formés susceptibles de pouvoir maîtriser leurs importantes compétences ; assurer une cohérence du statut des ingénieurs avec les cadres d'emplois déjà publiés, tout en préservant la hiérarchie fonctionnelle des emplois techniques. Conformément à l'objectif de modernisation du service public local et répondant au vœu de cette instance, le projet soumet ces personnels à un statut unique. Ce cadre d'emplois, organisé en trois grades et pourvu de deux niveaux de recrutement, regroupera notamment les métiers d'ingénieur, d'architecte, d'urbaniste et d'informaticien. Désormais, seules les communes de plus de 80 000 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de taille comparable peuvent créer le grade le plus élevé culminant à la hors-échelle lettre A et pour lequel un triple accès par concours externe et interne et par avancement des fonctionnaires des deux autres grades sera organisé. A l'inverse, toute collectivité territoriale a la possibilité de recruter un agent au premier grade. Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement au grade le plus élevé est fixé à 25 p. 100 de l'effectif de ce grade dans la collectivité concernée. En outre, pour l'ensemble du cadre d'emplois, le régime indemnitaire est porté à 40 p. 100 du traitement brut de l'intéressé. Les règles d'intégration maintiennent au minimum les perspectives actuelles de carrière des intéressés, des concours exceptionnels étant organisés pendant cinq ans pour permettre aux fonctionnaires titulaires d'un emploi dont l'indice brut terminal est compris entre 801 et 966 d'accéder au grade dont l'indice terminal culmine à la hors-échelle lettre A. Enfin, les emplois fonctionnels prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 sont identiques en termes d'avancement et d'échelonnement indiciaire à ceux des actuels directeurs et directeurs généraux des services techniques communaux. Le principe d'une stricte adéquation entre conditions d'accès et conditions d'intégration a été retenu, l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants ne peut être accessible qu'aux agents du deuxième grade. Par ailleurs, l'étude d'une adaptation du statut des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière permettant d'envisager une mobilité entre les trois fonctions publiques va être menée.

Cantons (limites : Moselle)

20343. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 17573 (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30-10-89), il lui a indiqué que la rectification des limites des cantons de Vigy et Montigny-lès-Metz était différée jusqu'aux résultats du prochain recensement et ce, en dépit du résultat de l'enquête et de la procédure déjà engagées depuis près de deux ans. Le motif avancé par la réponse ministérielle

semble être que les résultats du recensement pourraient avoir modifié la répartition de la population et qu'il fallait donc s'assurer « qu'un redécoupage même limité ne vienne aggraver le déséquilibre démographique ». Il lui rappelle cependant qu'au dernier recensement, la population du canton de Vigy était de l'ordre de 11 000 habitants et celle du canton de Montigny-lès-Metz de 27 000 habitants. Même en supposant qu'une flambée soudaine de natalité ait brutalement gonflé la population du canton de Vigy ou qu'une épidémie tout aussi brutale ait décimé la population du canton de Montigny-lès-Metz, on ne peut sérieusement prétendre que, entre deux recensements, il puisse y avoir un risque quelconque d'inversion des rapports de population entre les deux cantons. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels sont les éléments ignorés jusqu'à présent des élus locaux territorialement concernés qui a pu amener le ministère de l'intérieur à penser qu'il y avait un risque « d'aggraver le déséquilibre démographique entre cantons ».

Réponse. - Il ne peut être que confirmé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage pas, en 1990, année au cours de laquelle a lieu le recensement général de la population, de procéder à des modifications ponctuelles de la carte des cantons.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

21461. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Cauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que rencontrent les présidents de districts ou de S.I.V.O.M. qui, pour assurer au mieux leurs fonctions, sont amenés à n'avoir une activité salariée qu'à mi-temps et donc à ne cotiser que pour des demi-années auprès de leur caisse de retraite. Il lui demande si, à l'heure où la coopération intercommunale est prônée par tous, il ne serait pas souhaitable de permettre à ces élus de cotiser à l'Ircantec, comme c'est actuellement le cas pour les maires et les maires adjoints.

Réponse. - Comme l'expose l'honorable parlementaire aucune disposition d'ordre législatif ou réglementaire ne permet actuellement aux présidents de districts ou de S.I.V.O.M., qui consacrent un temps parfois important à leurs fonctions, de cotiser à l'I.R.C.A.N.T.E.C., comme c'est le cas pour les maires et adjoints. Cette question est indissociable de la réflexion d'ensemble sur le statut de l'élu. Le Gouvernement a demandé au sénateur Marcel Debarge de présider un groupe de travail composé d'élus locaux qui a pour mission de réfléchir à un ensemble de mesures destinées à permettre l'amélioration de la situation des élus. Ce groupe de travail a été installé le 26 janvier dernier. Sur la base des observations et des conclusions que cette instance remettra au Gouvernement à l'issue de ses travaux, sera rédigé un projet de loi qui devrait être déposé devant le Parlement à la prochaine session de printemps. Les propositions soumises à la réflexion du groupe de travail présidé par le sénateur Marcel Debarge sont principalement au nombre de quatre. Il s'agit des garanties accordées aux élus locaux pour l'exercice de leur mandat, de l'institution d'un droit au congé de formation, de l'extension et de la revalorisation du régime des retraites, ainsi que la de la refonte et de la rationalisation du système des indemnités.

Communes (personnel)

22522. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-François Mancei** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les missions et tâches confiées au secrétaire général d'une mairie, en font de plus en plus le directeur des services municipaux. Le titre de secrétaire général ne reflète que partiellement l'étendue des fonctions qui lui sont confiées. C'est pourquoi il conviendrait de remplacer l'appellation « secrétaire général » par celle de « directeur des services municipaux ». Cette nouvelle appellation, qui ne saurait remettre en question l'étendue des pouvoirs et compétences des maires sur l'ensemble des services de la commune, aurait pour avantage : 1^o d'harmoniser les appellations entre les départements, régions et les communes, ces deux premières collectivités territoriales disposant déjà de « directeurs généraux des services » du département ou de la région ; d'harmoniser l'appellation avec les décrets de décembre 1987 puisque le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 précise que « le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation ». Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. - Le rôle des secrétaires généraux au sein des services municipaux a évolué. D'ores et déjà le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 a procédé à une première actualisation de la définition de leurs fonctions. Cette évolution doit être accentuée. A cet égard le Gouvernement a déposé un projet de loi ouvrant la possibilité à tous les maires de déléguer leur signature à leur principal collaborateur. La substitution de l'appellation « directeur général des services » à celle de secrétaire général qui irait dans le même sens et nécessite, entre autres, une modification des articles 67 et 53 de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, est également à l'étude.

Logement (H.L.M.)

23859. - 5 février 1990. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère suspensif de l'appel d'un jugement du tribunal administratif. Il demande quel est le sort, pendant le délai d'appel et jusqu'à la décision du Conseil d'Etat, des administrateurs des offices d'H.L.M. élus par les locataires, en cas d'annulation de leur élection par le juge administratif.

Réponse. - Pour le règlement du contentieux relatif à l'annulation des élections de locataires au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. et offices publics d'aménagement et de construction, il y a lieu d'appliquer les règles relatives au contentieux des élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux. Aux termes des articles L. 223 et L. 250 du code électoral, un conseiller proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la réclamation. Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée, sur un précédent pourvoi dirigé contre les opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat. En conséquence, les administrateurs des offices d'H.L.M. ou des O.P.A.C. proclamés élus resteront en fonctions pendant le délai d'appel et jusqu'à la décision du Conseil d'Etat, sauf si leur élection a déjà été annulée dans les conditions précédemment évoquées.

P.lice (police municipale)

24467. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la police municipale qui se caractérise encore à ce jour par un vide juridique, source de malentendus et de malaises croissants. Cette situation, qui en effet subsiste encore à l'heure actuelle, n'est toujours pas résolue à ce jour. Or, dans chaque commune où elle est créée, il est prouvé que la police municipale peut parfaitement se substituer à la police d'Etat et accomplir avec compétence les actes normalement du ressort de celle-ci. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si l'avancement de la réflexion d'ensemble sur la sécurité des Français précédemment annoncée permet, dès maintenant, de connaître le statut et les missions de la police municipale.

Réponse. - Dans le cadre de sa mission de réflexion sur les polices municipales, M. Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, a procédé à de larges consultations. Il a notamment reçu toutes les organisations professionnelles de policiers municipaux qui ont sollicité un entretien, les syndicats de la police nationale et les représentants d'associations d'élus locaux. Il a par ailleurs effectué divers déplacements en province auprès d'élus particulièrement concernés par la question des polices municipales. M. Clauzel remettra prochainement ses conclusions au ministre de l'intérieur.

Elections et référendums (réglementation)

24505. - 19 février 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai d'octroi de la subvention d'Etat attribuée aux communes qui acquièrent des urnes transparentes. Cette subvention de 1 200 francs par urne ne serait attribuée que pour les acquisitions antérieures au 31 décembre 1990. Dans la mesure où le Gouvernement s'est prononcé à plusieurs reprises sur la nécessité de regrouper les scrutins locaux - ce qui aurait pour conséquence de multiplier les urnes électorales - dans la mesure où, par ailleurs, aucune élection générale n'est envisagée au cours de l'année 1991, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prolonger ce délai afin que les communes puissent répartir cette dépense sur plusieurs exercices.

Elections et référendums (réglementation)

24506. - 19 février 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la subvention de l'Etat pour l'acquisition d'urnes électorales transparentes. Le regroupement envisagé des scrutins va provoquer un accroissement des besoins des communes afin de faire face à la multiplicité des votes simultanés. En effet, l'Etat ne subventionne actuellement l'achat que d'une urne par bureau de vote alors que plusieurs scrutins sont susceptibles de se dérouler en même temps. Il lui demande donc les mesures qu'il compte envisager pour que l'aide de l'Etat corresponde exactement aux dépenses effectivement engagées par les communes pour l'acquisition d'urnes conformes à la loi.

Réponse. - Aux termes du premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral, « l'urne électorale est transparente ». Cette prescription nouvelle résulte de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, dont l'article 38 (paragraphe IV) précise cependant qu'elle ne s'imposera qu'à compter du 1^{er} janvier 1991. Depuis l'adoption de ce texte, les communes qui n'en étaient pas déjà dotées procèdent à l'acquisition d'urnes transparentes, de telle sorte que tous les bureaux de vote en soient équipés à la

date fixée par la loi, que le Gouvernement ne saurait donc différer de sa propre autorité, quelles que soient les modalités selon lesquelles les électeurs seront éventuellement appelés à voter en cas de regroupement de plusieurs scrutins. Pour tenir compte de la majoration ainsi induite du coût unitaire de ce matériel électoral, l'Etat a porté de 700 à 1 200 francs le montant du remboursement forfaitaire attribué aux communes pour l'achat d'une urne. Cette mesure a un caractère permanent et les communes pourront donc en bénéficier même après le 1^{er} janvier 1991 si elles doivent compléter leur équipement en urnes pour quelque cause que ce soit, par exemple si elles créent des bureaux de vote supplémentaires ou si elles sont appelées à remplacer des urnes détériorées.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

25107. - 5 mars 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité à la sortie des écoles. Depuis plusieurs années, le ministère de l'intérieur s'est désengagé dans le domaine de la sécurité aux abords des écoles et les préfets sont amenés à suggérer aux communes de se substituer à l'Etat. Il est proposé tour à tour de faire appel à des bénévoles, à de jeunes stagiaires, à des appelés du contingent. Ces solutions ne répondent pas aux nécessités. Les enfants et les élèves ont droit à voir leur sécurité assurée par des fonctionnaires expérimentés et formés. Il rappelle que, « au sein de notre société, malgré les attaques qui lui sont actuellement portées, la fonction publique est un outil essentiel de solidarité et une garantie pour toute la population de bénéficier d'une même qualité de service, en terme notamment de qualification ». Convaincu de la nécessité de voir les fonctionnaires de police assurer la surveillance des entrées et sorties des écoles, il souhaiterait connaître ses intentions en ce domaine, car de nombreuses villes de la Seine-Saint-Denis et sans doute d'ailleurs sont confrontées à cette pénurie de fonctionnaires affectés à la protection de nos jeunes concitoyens.

Réponse. - La sécurité des enfants aux entrées et sorties d'écoles est une préoccupation permanente pour les pouvoirs publics. Les polices urbaines ont, de ce fait, toujours considéré cette mission comme une de leurs priorités. Ainsi, en 1989, dans le seul département de la Seine-Saint-Denis, 226 établissements scolaires ont été quotidiennement protégés, représentant 86 126 heures-fonctionnaires par an, ces chiffres apparaissant sensiblement identiques à ceux de l'année précédente. Cependant, le caractère spécifique de cette protection, la simultanéité et la durée de celle-ci, l'éloignement et la dispersion des écoles constituent une tâche particulièrement lourde pour les policiers qui ne peut être accomplie efficacement par eux seuls, sans risque de se faire au détriment d'autres missions jugées également importantes pour la sécurité des personnes et des biens dans le département. C'est pourquoi les élus municipaux organisent souvent, sous leur responsabilité, une complémentarité entre services de police et la mission spécifique qu'ils assignent à des employés municipaux, des contractuels, voire des bénévoles. Afin de répondre aux légitimes attentes des parents d'élèves, des jeunes appelés du contingent effectuant leur service militaire dans la police nationale participent également à cette mission après avoir reçu dans les écoles une formation spécifique. De création récente, ce dispositif a été mis en place dès 1985 dans le cadre du plan de modernisation de la police. Ainsi, en 1989, pour la Seine-Saint-Denis, 116 policiers auxiliaires répartis dans 17 villes du département ont pu consacrer 18 761 heures-fonctionnaires aux missions de surveillance.

JUSTICE

Organisations internationales (O.N.U.)

7643. - 2 janvier 1989. - **M. Patrick Ollier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la future convention de l'O.N.U. sur les droits de l'enfant, appelée Charte des droits de l'enfant. Selon certaines informations, c'est l'Institut de l'enfance et de la famille (I.D.E.F.) qui serait chargé pour la France d'examiner le dossier; d'autres informations laissent penser que le professeur Minkovski étudierait le dossier pour le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire. Il semblerait qu'un groupe de travail se réunisse, sur la base d'un projet polonais en vue de l'adoption du texte en février ou mars 1989; le projet serait discuté à Genève par un groupe composé de délégués de chaque pays. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.), organisme représentant officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles par l'Intermédiaire des U.D.A.F. (département) et des U.N.A.F. (régions) de faire connaître ses remarques sur ce sujet important qu'il connaît bien. Il lui demande enfin de bien vouloir l'informer de l'état des discussions, et de ses intentions concernant ce projet.

Réponse. - C'est en 1979 que l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Commission des droits de l'homme d'établir un projet de convention relative aux droits de l'enfant. Ce texte devait être d'une rédaction plus précise et, du fait de son statut juridique, plus contraignant que la déclaration de 1959. Dans cette perspective, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail auquel ont activement travaillé pendant dix ans les représentants des pays membres de la Commission et les organisations non gouvernementales spécialisées. L'ensemble des contributions a permis un rapprochement raisonnable entre des systèmes juridiques et des concepts culturels hétérogènes. En ce qui le concerne, le Gouvernement français était représenté par deux experts relevant respectivement du ministère des affaires étrangères et du ministère de la justice. L'Institut de l'enfance et de la famille n'a pas reçu de mandat particulier pour suivre ce dossier. Il a pris lui-même l'initiative d'un travail sur ce sujet avec certaines organisations non gouvernementales comme l'U.N.I.C.E.F. A ce jour, le secrétariat chargé de la famille est chargé par le Premier ministre de poursuivre en liaison avec les ministères concernés, la réflexion sur les conséquences au plan intérieur de la mise en œuvre de la convention. Dans le cadre de cette réflexion, il consulte les associations et plus particulièrement les associations familiales que fédère l'U.N.A.F. Le projet de Convention sur les droits de l'enfant, qui a été adopté par la Commission des droits de l'homme le 9 mars 1989 a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 novembre 1989.

Associations (politique et réglementation)

18671. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en application de l'article 80-1 de la loi de finances pour 1985 certaines associations de droit local créées en Alsace-Lorraine peuvent faire reconnaître leur mission d'utilité publique. Cette reconnaissance présente des avantages fiscaux. Par contre, une discrimination par rapport aux associations reconnues d'utilité publique qui existent en France subsiste dans de nombreux autres cas. Il souhaiterait qu'il lui indique la liste des autres avantages dont sont exclus toutes les associations d'Alsace-Lorraine et s'il ne pense pas que certains de ces avantages pourraient également être pris en compte pour les associations d'utilité publique existant en Alsace-Lorraine.

Réponse. - Comme l'indique l'auteur de la question, l'article 80-1 de la loi de finances pour 1985 assimile les associations d'Alsace-Moselle, bénéficiant d'une reconnaissance d'une mission d'utilité publique, aux associations du régime général qui sont reconnues d'utilité publique, pour l'application des dispositions de l'article 238 bis IV du code général des impôts relatives à la déductibilité des dons. Les autres avantages conférés à ces dernières, et dont sont privées les associations locales, concernent la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et l'accès à la troisième voie de l'Ecole nationale d'administration. L'extension de ces avantages a été examinée favorablement par la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan. Elle pourrait s'inscrire dans une réforme plus générale touchant à l'évolution du droit local des associations.

Système pénitentiaire (établissements : Aisne)

20438. - 20 novembre 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision unilatérale de fermeture de la maison d'arrêt de Soissons (Aisne) prise par son prédécesseur M. Albin Chalandon. Il lui demande si, au regard des récents travaux de modernisation réalisés dans cet établissement, sa transformation en équipement destiné à accueillir des mineurs ne pourrait pas être envisagée. Il lui précise qu'une telle structure n'existe pas actuellement dans le département.

Réponse. - Le plan de modernisation du parc immobilier de l'administration pénitentiaire prévoit la mise en service des vingt-cinq nouveaux établissements du programme 13 000 au cours des années 1990 et 1991. Cette démarche de modernisation engagée par l'administration doit lui permettre d'assurer au mieux les missions qui lui sont confiées par la loi. Les débats parlementaires relativement récents et consacrés au service public pénitentiaire ont mis en évidence que les représentants de la nation considéraient que les conditions de détention actuellement offertes en France aux détenus étaient indignes d'une nation civilisée: trop d'établissements petits et mal commodes et en revanche trop peu d'établissements modernes et fonctionnels, axés sur la réinsertion. La fermeture de la maison d'arrêt de Soissons, qui assurait au 1^{er} novembre 1989 la prise en charge de 75 détenus pour 80 places, s'inscrit dans cette logique. Un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité de 400 places et disposant des équipements les plus modernes doit être érigé à Laon.

Cet établissement permettra d'assurer la desserte du tribunal de Soissons, distant de trente kilomètres, et d'accueillir également les détenus relevant des juridictions de Saint-Quentin et de Laon ainsi que les personnes condamnées à de courtes peines par ces juridictions. Le maintien d'un établissement pénitentiaire de petite capacité, dont les coûts de fonctionnement et d'entretien ne sont pas négligeables, à proximité d'un établissement moderne risquant de n'être pas pleinement occupé, ne relèverait pas d'une bonne gestion des deniers publics. Un bâtiment d'hébergement de 100 places y sera réservé aux mineurs et jeunes détenus du département. L'action des partenaires de l'institution judiciaire, notamment en faveur de la réinsertion des détenus, pourra continuer à s'exercer, dans des conditions favorables, au sein du nouvel établissement. Elle pourra également se développer, en liaison avec l'action du comité de probation de Soissons, tant pour mettre en place des moyens de soutien utilisables, notamment à l'occasion des enquêtes rapides ordonnées avant jugement par les magistrats que pour faciliter l'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous la forme notamment de chantiers extérieurs. Par ailleurs, la structure des bâtiments d'une ancienne maison d'arrêt, même après rénovation et réaménagement, n'est pas susceptible de permettre d'assurer dans de bonnes conditions l'accueil et la formation des mineurs placés sous contrôle judiciaire. Toutefois, la chancellerie est prête à examiner, en concertation avec les élus locaux, les moyens de réutiliser au mieux les bâtiments désaffectés ou leur terrain d'emprise.

Education surveillée (personnel : Essonne)

20659. - 20 novembre 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'éducation surveillée du département de l'Essonne. A la rentrée, suite à l'arrêt du recrutement de 1986 à 1988, et pour raison de mutations, disponibilités, etc., il manquait entre 20 à 25 personnes, pour la plupart des éducateurs. Les postes n'ont pas été remplacés. En conséquence, à l'I.S.E.S. de Corbeil, l'hébergement est fermé : les quelques éducateurs restants sont dispersés pour effectuer des remplacements. Les I.S.E.S. de Draveil et d'Epinay-sur-Orge sont eux aussi menacés de fermeture, ils fonctionnent en demi-régime, n'assurent plus l'hébergement des mineurs les week-ends. Les quatre centres d'orientation et d'action éducative sont saturés. A Juvisy - Ris-Orangis, près de 70 mesures judiciaires prises par des magistrats sont en attente d'exécution ; à la C.O.A.E. de Corbeil, 40 mesures en attente, depuis quelquefois trois mois. L'administration centrale, à la suite du mouvement de grève de décembre 1988, avait dû œuvrer au niveau du recrutement. Il y avait eu : 1° 70 postes ouverts au concours en 1989 ; 2° 200 postes ouverts au concours en 1990 ; 3° 200 postes ouverts au concours en 1991. En fait, dès cette année 1989, il n'y a eu que 30 créations de postes d'éducateurs au lieu des 70 prévues. Il n'est pas possible d'attendre les deux ans minimaux de formation pour compléter les équipes qui risquent fort de disparaître avant. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement, notamment à travers les crédits du budget de 1990, pour permettre à l'éducation surveillée de l'Essonne d'assurer ses missions indispensables.

Réponse. - Les difficultés rencontrées actuellement dans certains établissements relevant du secteur public de l'éducation surveillée sont liées directement aux décisions de suppressions d'emplois prises par le précédent gouvernement en 1987 et à l'absence de concours de recrutement en 1988 pour le personnel éducatif. Cette politique a été inversée dès le 2^e semestre 1988 et la confirmation de cette inversion de tendance est inscrite dans la loi de finances pour 1990 (création de 30 emplois d'éducateurs). Les années 1989 et 1990 constituent, malgré cela, deux années difficiles, car les départs d'agents ne peuvent être immédiatement compensés : la reprise des recrutements (plus de 400 prévus en 1989 et 1990) ne produira ses effets qu'à partir de 1991, notamment pour le personnel éducatif, au terme de deux années de formation des élèves éducateurs de la promotion 1989. La spécificité des besoins de chaque direction départementale est examinée attentivement par la Chancellerie au regard des exercices budgétaires et en fonction des orientations retenues dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux de protection judiciaire de la jeunesse. Les données établies à ce jour ne faisant pas apparaître le département de l'Essonne parmi les départements les plus en difficulté sur le plan du nombre global des personnels du secteur public, un effort important a été engagé et doit être poursuivi avec l'appui de l'ensemble des partenaires du ministère de la justice (autres administrations et collectivités locales en particulier) pour que les services et les personnels adaptent en permanence leurs prestations aux besoins prioritaires.

Etat civil (actes)

20660. - 20 novembre 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes qui résultent de la réglementation en matière de déclaration à l'état civil de nouveau-nés, lorsque ces enfants décèdent dans les jours suivants leur naissance. Dans la réponse qu'il a faite à la question écrite de **M. Serge Charles**, député du Nord, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 8 août 1988, il reconnaissait que les dispositions du décret du 4 juillet 1806 n'étaient plus adaptées aux circonstances actuelles des naissances et il annonçait qu'un texte modificatif était en préparation. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'élaboration de ce texte et dans quel délai il envisage de le faire paraître.

Réponse. - Ainsi qu'elle l'a déjà fait connaître à plusieurs reprises, la Chancellerie a entrepris de réexaminer la situation des enfants décédés avant d'avoir été déclarés à l'état civil. Les dispositions prévues par le décret du 4 juillet 1806 ne sont en effet plus adaptées aux conditions dans lesquelles se déroulent actuellement les naissances et suscitent des nombreuses difficultés. La modification du décret de 1806 est en préparation. Elle s'inscrit dans une réforme plus générale touchant à diverses dispositions relatives à l'état des personnes, qui fera l'objet d'un projet de loi.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

20880. - 27 novembre 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que Paris est de plus en plus envahi par des marchands « à la sauvette ». Ces vendeurs proposent bien souvent des produits volés et ne paient aucune taxe, faisant ainsi concurrence au commerce régulier. Leur empiètement auprès des usagers du métro a provoqué la plainte du président de la R.A.T.P. à la préfecture de police. La préfecture de police fait son devoir et, en 1988, elle a relevé 57 031 infractions effectuées par des marchands à la sauvette. Seulement, les poursuites de ses services sont sans effet puisque les vendeurs, conduits au poste, laissent leurs marchandises à la porte et, après avoir signé le procès-verbal, les reprennent à la sortie pour repartir effectuer la même activité. Il faut signaler en outre que, changeant constamment de résidence, ces camelots ne paient jamais leurs amendes. Il avait fait voter il y a trente ans une loi permettant à la police de confisquer la marchandise. Malheureusement, cette loi a été supprimée et les mêmes errements continuent. Des propositions de loi ont été déposées par des parlementaires mais, sous le régime actuel, les propositions des élus ne passent jamais en discussion et sont toujours primées sur les ordres du jour par les projets gouvernementaux. En conséquence, interprète de l'insistance du préfet de police et du président de la R.A.T.P., il lui demande quand il déposera un projet rétablissant pour les vendeurs à la sauvette la saisie immédiate de leurs marchandises.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, face au développement de la vente à la sauvette, notamment dans les locaux de la R.A.T.P., a pris les initiatives utiles à la protection des commerçants. La loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 a en effet prévu que les personnels visés à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer pourront procéder à la saisie des marchandises offertes exposées en vue de la vente ou mise en vente en infraction avec les règles sur la police des chemins de fer ; complétant ce nouveau dispositif, un texte réglementaire sera très prochainement soumis au Conseil d'Etat, afin de prévoir que les contraventions prévues en la matière pourront être punies de la peine complémentaire de confiscation.

Mariage (réglementation)

21588. - 11 décembre 1989. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des « mariages de complaisance ». Selon certains renseignements communiqués par des maires, cette pratique aurait tendance à prendre toujours plus d'importance. Il lui suggère de donner des instructions aux procureurs de la République pour qu'ils rappellent aux maires, officiers d'état civil, la législation en la matière.

Réponse. - Aux termes de l'alinéa 6 de l'article 75 du code civil, l'officier civil de l'état civil reçoit les déclarations des futurs époux relatives à leur volonté de contracter mariage. La loi ne

met pas à sa charge l'obligation d'effectuer des recherches pour s'assurer de la réalité du consentement. Toutefois, l'instruction générale relative à l'état civil dispose aux numéros 95 et 540 que si le caractère illicite, mensonger ou frauduleux de l'acte qu'on lui demande de dresser lui est révélé par les indications contenues dans l'acte, par la consultation des pièces légalement produites ou par le déroulement de la cérémonie, il doit s'abstenir de procéder à la célébration. A défaut, il pourrait encourir des sanctions, éventuellement pénales, pour avoir prêté son concours à un acte qu'il savait irrégulier. En outre, comme pour toutes difficultés qu'il est susceptible de rencontrer dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'officier de l'état civil peut toujours en référer au procureur de la République. Ces principes énoncés dans l'instruction générale relative à l'état civil ont valeur permanente et il ne paraît pas nécessaire en l'état de les reprendre dans de nouvelles instructions.

Education surveillée (fonctionnement)

21801. - 18 décembre 1989. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réduction du personnel éducatif du ministère de la justice. En effet, le service de protection de la jeunesse connaît une situation difficile pour faire face aux demandes des tribunaux. Les mesures éducatives étaient, pour le département de l'Essonne, de 689 en 1982, 838 en 1988 et de 931 pour les dix premiers mois de l'année 1989. Malgré cette progression, le nombre des éducateurs en hébergement est passé de 65 en 1982 à 53 en 1988. Cette situation provoque le développement du secteur associatif privé, de la fermeture durant les week-ends des foyers de l'éducation surveillée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail des personnels ainsi que l'accueil des jeunes en difficulté.

Réponse. - Les difficultés rencontrées actuellement dans certains établissements relevant du secteur public de l'éducation surveillée sont liées directement aux décisions de suppressions d'emplois prises par le précédent gouvernement en 1987 et à l'absence de concours de recrutement en 1988 pour le personnel éducatif. Cette politique a été inversée dès le 2^e semestre 1988 et la confirmation de cette inversion de tendance est inscrite dans la loi de finances pour 1990 (création de 30 emplois d'éducateurs). Les années 1989 et 1990 constituent, malgré cela, deux années difficiles, car les départs d'agents ne peuvent être immédiatement compensés : la reprise des recrutements (plus de 400 prévus en 1989 et 1990) ne produira ses effets qu'à partir de 1991, notamment pour le personnel éducatif, au terme de deux années de formation des élèves éducateurs de la promotion 1989. La spécificité des besoins de chaque direction départementale est examinée attentivement par la Chancellerie au regard des exercices budgétaires et en fonction des orientations retenues dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux de protection judiciaire de la jeunesse. Les données établies à ce jour ne faisant pas apparaître le département de l'Essonne parmi les départements les plus en difficulté sur le plan du nombre global des personnels du secteur public, un effort important a été engagé et doit être poursuivi avec l'appui de l'ensemble des partenaires du ministère de la justice (autres administrations et collectivités locales en particulier) pour que les services et les personnels adaptent en permanence leurs prestations aux besoins prioritaires.

Système pénitentiaire (personnel : Isère)

21992. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sort injuste qui a été réservé aux quatre gardiens de la prison de Vercors à la suite des grèves d'octobre. Alors que la grève s'était déroulée à Vercors dans des conditions exemplaires, ces quatre gardiens ont été mutés sans considération aucune de leur situation familiale. Pour leurs enfants qui sont scolarisés à Grenoble, pour leurs femmes qui travaillent dans notre région, pour ces quatre familles qui se faisaient construire une maison, la sanction paraît disproportionnée et incompréhensible. Ces quatre militants syndicalistes honnêtes se sont comportés de manière extrêmement correcte au cours de cette grève, qui, on doit le rappeler, n'a pas entraîné de dégâts matériels, ni justifié l'intervention des forces de l'ordre. En dehors de motifs politiques, ou d'une volonté délibérée de réduire l'action de leur syndicat, il n'existe aucune raison qui puisse justifier une telle décision qui, on peut le souligner, touche quatre gardiens de Vercors sur les vingt-deux sanctionnés pour l'ensemble de la

France. Confiant dans son sens de la justice, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revenir sur une décision manifestement contraire à l'équité et qui, par les sanctions disproportionnées qu'elle implique, brise la vie de quatre familles.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que, compte tenu des manquements graves aux dispositions du statut spécial dont s'étaient rendus responsables, à l'occasion du mouvement revendicatif du mois d'octobre 1989, les trois agents faisant l'objet de son attention, des décisions de révocation avaient été prises à leur encontre. Par souci d'apaisement, celles-ci ont été transformées en mutation d'office qu'il n'est pas envisagé de rapporter.

Système pénitentiaire (établissements)

22166. - 25 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de l'étonnement et de la surprise accompagnés d'inquiétude ressentis par de nombreuses personnes à la suite des incroyables évasions qui se sont produites dans deux établissements en moins de trois jours d'intervalle, et où les évadés ont même pu se livrer à des destructions d'installations de surveillance. Il lui demande quelles mesures seront prises non seulement pour éclaircir ces faits inadmissibles mais pour empêcher qu'ils ne se reproduisent, d'autant qu'ils se sont produits dans des établissements réputés comme devant retenir des condamnés reconnus dangereux.

Réponse. - Les évasions de neuf détenus de la maison centrale de Lannemezan puis, quelques jours plus tard, de quatre détenus de la maison d'arrêt de Mende impliquaient naturellement, ainsi que le note l'honorable parlementaire, que les mesures soient prises tant pour élucider les circonstances dans lesquelles avaient pu se réaliser ces évasions que pour en analyser les causes et en prévenir le renouvellement. Sur le point, des informations judiciaires ont été immédiatement confiées aux magistrats instructeurs des juridictions concernées et l'administration pénitentiaire a été chargée de diligenter des enquêtes administratives aux termes desquelles des poursuites disciplinaires ont été engagées. Dans le même temps, la brigade de sécurité pénitentiaire a effectué une mission d'observation des pratiques professionnelles mises en œuvre à la maison centrale de Lannemezan et une mission technique a été chargée d'étudier les aménagements nécessaires à l'amélioration du fonctionnement des équipements de cet établissement. En outre, une mission d'analyse et de synthèse sur l'organisation générale de la sécurité dans les établissements pénitentiaires a été confiée à M. Jean-Claude Karsenty, inspecteur général de l'administration. Enfin, compte tenu des résultats des premières enquêtes de l'administration pénitentiaire, cinq mesures immédiates ont été prescrites : amélioration des contrôles individuels des détenus. Les chefs d'établissements doivent s'assurer de la pertinence des contrôles actuels, en augmenter le nombre si besoin, et réviser le cas échéant la répartition de la population pénale dans les bâtiments de détention ; renforcement des liaisons entre les chefs d'établissements et les autorités préfectorales aux fins notamment d'accroître la fréquence des rondes effectuées par les services de police et de gendarmerie ; mise au point accélérée de plans d'équipement et d'acquisition de matériel de sécurité en concertation avec la mission conduite par M. Karsenty ; vérification, sous la responsabilité des préfets, des plans de protection des établissements pénitentiaires et d'intervention des forces de l'ordre ; création auprès de chaque directeur régional des services pénitentiaires d'un poste de délégué à la sécurité des établissements. L'ensemble de ces mesures devrait donc assurer ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire une meilleure prévention des évasions des prévenus et condamnés les plus dangereux.

Justice (cours d'appel et tribunaux)

22231. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impérieuse nécessité de doter les juridictions de l'ordre judiciaire de matériel informatique et bureautique afin de faciliter et améliorer le travail des magistrats et fonctionnaires des tribunaux. Il s'avère que malgré un nombre important de techniciens informaticiens attachés à la chancellerie (environ 200) ces juridictions n'ont pas à leur disposition les logiciels dans plusieurs services de base : mise en état civil, saisie pénale, contrôle des expertises, affaires matrimoniales, application des peines, juge des enfants... De plus, le matériel qui leur est fourni est souvent

d'un modèle ancien et peu performant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces carences préjudiciables au bon fonctionnement de la justice et ce afin de répondre à la grande disponibilité des magistrats et des fonctionnaires prêts à s'atteler à la tâche de modernisation du fonctionnement de la justice.

Réponse. - En matière d'informatique, les premières réalisations au ministère de la justice sont récentes. Elles remontent au milieu des années 70, avec une informatique lourde destinée à la gestion des procédures pénales des tribunaux de la région parisienne (Paris, Bobigny, Créteil, Nanterre, Versailles et Evry) et la gestion du casier judiciaire. Celui-ci, implanté à Nantes depuis 1982, un des plus gros fichiers de France, enregistre quotidiennement 5 000 mises à jour et assure l'édition de 20 000 bulletins. Bien que l'effort budgétaire soit désormais important (l'ensemble des crédits informatiques représentent 1,3 p. 100 du budget de la justice), la diffusion des matériels informatiques demeure faible au regard du nombre de juridictions (1 200) et des services extérieurs. Pour les juridictions, cet équipement est loin d'être négligeable. Il est régulièrement renouvelé et élargi : 126 tribunaux de grande instance disposent d'une application pénale plus ou moins complète, 16 tribunaux de grande instance disposent d'une application civile, 3 tribunaux de grande instance à compétence commerciale sont équipés, 82 tribunaux d'instance disposent d'un produit de gestion informatisée des affaires civiles, 2 C.P.H. sont équipés, 4 cours d'appel disposent d'une application civile très partielle. En matière de documentation juridique, 135 terminaux d'interrogation de banques de données sont installés dans les juridictions. En ce qui concerne la bureautique, 300 micro-ordinateurs sont installés dans les juridictions. Le développement de l'informatique au ministère de la Justice s'inscrit à nouveau dans un schéma d'ensemble qui en assure la cohérence : c'est le rôle du schéma directeur qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1990. Il s'articule autour de quatre grandes applications et d'un plan de développement de l'équipement micro-informatique. 1. Les quatre grandes applications concernent : le casier judiciaire national dont les matériels et les logiciels seront prochainement obsolètes, la chaîne pénale des tribunaux de grande instance, la chaîne civile, le greffe pénitentiaire. Cette application vise à automatiser la gestion de l'ensemble du dossier pénal du détenu, elle sera implantée dans les établissements du programme 13 000 et étendue dans les autres établissements. 2. Le plan de développement de l'équipement micro-informatique permettra notamment de développer des applications dans les secteurs non concernés par les quatre grands projets ci-dessus. En ce qui concerne les juridictions, la maîtrise d'ouvrage des applications nouvelles est assurée par la direction des services judiciaires qui associe les juridictions à la conception et la validation des projets. La maîtrise d'œuvre est confiée à la direction de l'administration générale et de l'équipement qui assure, par sa division de l'informatique de 160 agents dont 70 chargés d'une activité d'étude et de développement, la réalisation technique des applications. La chaîne pénale : au-delà de l'application « bureau d'ordre pénal » des tribunaux de la région parisienne qu'il faut remplacer du fait de l'obsolescence du système, ce produit est destiné à équiper les juridictions pénales du premier degré d'un système souple et modulable en fonction de la taille des juridictions. Dans un deuxième temps, une adaptation sera réalisée pour les cours d'appel. L'étude préalable a fixé comme principaux objectifs la maîtrise du contentieux pénal et l'optimisation des délais de traitement des affaires. Il s'agit aussi de faciliter la communication inter-juridictions et celle avec les autres applications du ministère de la justice, telles les greffes pénitentiaires et le casier judiciaire national. L'implantation du site pilote est prévue pour le début de l'année 1991. La chaîne civile : il s'agit de concevoir les applications permettant le suivi de la mise en état des affaires de gestion des expertises, l'édition des jugements. Elle est destinée à équiper, à terme, l'ensemble des tribunaux de grande instance et sera transposée aux cours d'appel. Ce projet se caractérise par un objectif de souplesse dans la mise en œuvre des procédures civiles, par l'accent mis sur la communication interne entre les services du tribunal et externe (essentiellement avec les avocats). Les enchaînements automatisés des procédures et le mode de communication avec le barreau ont été formalisés. L'étude préalable est achevée et l'analyse informatique entre en phase de spécifications détaillées. L'élaboration de logiciels de nature bureautique ou micro-informatique : en plus des applications de traitement de textes ou de la mise à disposition pour les juridictions de logiciels du marché (gestionnaires de fichiers, tableurs ou logiciels intégrés), la chancellerie a souhaité la mise en œuvre de logiciels diversifiés qui sont actuellement implantés ou en cours d'expérimentation ou d'élaboration, par exemple : la gestion du service des expertises, les saisies-arrests sur salaires, la gestion du personnel, les tutelles des incapables, les délégués à la gestion budgétaire. La politique nouvelle d'appui et de conseil pour les applications développées à l'initiative des juridictions devrait enrichir la bureautique judiciaire. Enfin, le ministère de la justice fait une

priorité de l'amélioration du niveau de formation des utilisateurs, condition indispensable à la réussite de toute politique d'informatisation. L'effort portera sur une plus grande implication de l'École nationale de la magistrature, un accroissement des fonctions de l'École nationale des greffes et le renforcement des délégués à la formation informatique, par la dotation de chaque cour d'appel d'un greffier en chef, secondé par un greffier dans les cours d'appel les plus importantes, en vue de préparer les implantations des nouvelles applications en cours d'élaboration et poursuivre, dans les meilleures conditions, les implantations des applications déjà réalisées.

Etat civil (registres)

22241. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la conservation des registres des actes de l'état civil. En effet, depuis une dizaine d'années, les maires délivrent de grandes quantités de copies ou d'extraits d'actes d'état civil, les demandes émanant principalement des notaires mais aussi des administrations et services publics. En outre, les inscriptions de mentions marginales résultant notamment de la filiation naturelle et des divorces se sont multipliées. Cela entraîne des manipulations très fréquentes des registres et la conservation de certains d'entre eux risque d'être gravement compromise avant même que des techniques modernes de gestion de l'état civil aient pu être mises en œuvre. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de réduire au maximum les cas où les copies ou extraits d'actes de l'état civil doivent être exigés.

Réponse. - La manipulation des registres d'état civil aux fins d'établir, de rectifier ou de mettre à jour les actes qu'ils contiennent, de même que la délivrance des copies ou des extraits entraînent inévitablement leur détérioration. Il est cependant indispensable que les particuliers puissent disposer de copies ou d'extraits de leurs actes de l'état civil aux fins de justifier de leur identité ou de leur situation familiale. Les processus d'automatisation ou d'informatisation entrepris dans de nombreux services d'état civil constituent une première solution apportée à cette difficulté. En outre, le nombre des manipulations de ces registres est notablement réduit du fait de l'adoption de dispositions ayant pour objet la simplification des formalités administratives. Ainsi, la création des livrets de famille légitime, de parents, de mère ou de père naturels permet à tout intéressé de justifier de son état civil sans avoir à solliciter, au préalable, la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'acte. En outre, le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 qui crée la fiche d'état civil dispense pour la plupart des démarches de la vie courante et notamment dans les relations avec les administrations et les services publics, de la production des copies ou extraits d'actes. Enfin, l'identité des particuliers peut être attestée par la production d'une carte nationale d'identité alors même que la durée de validité de cette dernière serait expirée. Il paraît, en l'état, difficile d'aller au-delà de ces simplifications.

Professions immobilières (sociétés civiles immobilières)

22250. - 25 décembre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux propriétaires immobiliers sur les obligations des sociétés civiles immobilières. Selon la législation actuelle, seules les sociétés civiles immobilières créées après le 1^{er} janvier 1978 ont obligation d'être déclarées au registre du commerce. Il souhaite donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas plus juste et cohérent que les sociétés civiles et immobilières créées avant 1978 soient également soumises à l'obligation de déclaration. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1842 du code civil, dont la rédaction résulte de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, et de l'article 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 pris en application de cette loi, les sociétés civiles - et donc les sociétés civiles immobilières - doivent, pour jouir de la personnalité morale, être immatriculées au registre du commerce et des sociétés. L'article 4, alinéa 3, de cette loi accordait aux sociétés constituées avant son entrée en vigueur un délai de deux ans pour demander leur immatriculation. Celles de ces sociétés qui n'ont pas effectué cette formalité dans ce délai conservent toutefois la personnalité morale. Le législateur manifestait ainsi son

souci de ne pas perturber le fonctionnement des petites sociétés civiles déjà constituées. En tout état de cause, le ministère public ainsi que tout intéressé peuvent, en vertu de l'alinéa 4 de ce même article, requérir l'immatriculation de ces sociétés. Cette disposition qui peut, chaque fois que cela est nécessaire, être mise en application, constitue une réponse aux préoccupations de l'auteur de la question. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire, en l'état, d'envisager une modification des textes existants.

Procédure civile (réglementation)

22911. - 15 janvier 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 56 du nouveau code de procédure civile qui indique que toute assignation en justice doit contenir les sanctions du défaut de comparution pour le défendeur. Ainsi, devant le tribunal de grande instance et selon le droit commun, la représentation est obligatoire par avocat postulant dont la constitution par le demandeur est précisée dans l'assignation avec indication du délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer. En matière de référé, la demande est portée par voie d'assignation qui précise au défendeur qu'il peut se présenter en personne ou se faire assister ou représenter par un avocat en lui indiquant la sanction du défaut de comparaître ou d'être régulièrement représenté. Devant le tribunal d'instance, la représentation est limitée selon les dispositions de l'article 828 du N.C.P.C. et les mandataires habilités à assister ou à représenter doivent être précisés dans l'assignation ainsi que l'article 836 N.C.P.C. en fait obligation à l'huissier de justice. Le référé devant le juge d'instance est également introduit par voie d'assignation. Cependant, les articles 848 à 850 N.C.P.C. ne contenant aucune disposition particulière concernant l'assistance et la représentation, il semblerait que les règles de droit commun précisées à l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 soient applicables en l'espèce et qu'il faille préciser dans l'assignation que le défendeur devra comparaître en personne et qu'il peut se faire assister ou représenter par un avocat. Or, il apparaît que de nombreuses assignations en référé devant le juge d'instance font référence à l'article 828 du N.C.P.C. pour l'assistance et la représentation possible à l'audience du référé du juge d'instance alors que ce texte ne concerne que la représentation devant le tribunal d'instance saisi au fond. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les conditions exactes d'assistance et de représentation devant le juge des référés du tribunal d'instance telles qu'elles doivent figurer dans l'acte d'assignation.

Réponse. - L'article 827 du nouveau code de procédure civile prévoit que devant le tribunal d'instance les parties se défendent elles-mêmes et ont la faculté de se faire assister ou représenter. Les personnes ayant qualité pour assurer cette tâche sont énumérées à l'article 828 du même code. Placés sous le titre « dispositions particulières au tribunal d'instance » et avant les quatre sous-titres qui le divisent, lesquels portent chacun sur l'une des procédures prévues devant cette juridiction, ces textes ont vocation à s'appliquer quelle que soit la voie adoptée par les parties : procédure ordinaire, de référé, sur requête ou sur décision de renvoi de la juridiction pénale. En conséquence, l'assignation en référé devant le tribunal d'instance devra mentionner les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter en reproduisant les dispositions des articles 827 et 828 du nouveau code de procédure civile.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

23548. - 29 janvier 1990. - **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) visés par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, et relevant de ses services n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent cependant depuis plus de sept années. Or, ces bénéficiaires sont actuellement, pour la majorité d'entre eux, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui indiquer le stade de la procédure auquel est parvenu le dossier ayant obtenu un avis favorable de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 et si ses services gestionnaires de personnels ont procédé à l'instruction des onze dossiers que la commission interministérielle de reclassement leur a renvoyés pour un nouvel examen. Il lui demande également de lui faire connaître les

directives et les délais d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnels en vue d'accélérer le règlement de ces dossiers.

Réponse. - Les dossiers évoqués concernent le reclassement de fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc, ou d'agents des services publics algériens ou des anciens Etats sous protectorat français d'Afrique du Nord, qui réclament le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. En effet, l'ordonnance de 1945 prévoit le reclassement rétroactif (art. 11) des candidats à l'admission à un emploi public, qui auraient été empêchés de se présenter aux épreuves d'un concours, en raison, notamment, de leur mobilisation ou de leur engagement, du fait des hostilités de la Seconde Guerre mondiale. Ces personnels n'ayant pas bénéficié à l'époque d'un reclassement en application de l'ordonnance de 1945, laquelle n'a pas été appliquée dans ces territoires, ont déposé une demande en vertu de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, qui soumet leur situation à l'examen de commissions administratives de reclassement près le secrétariat d'Etat aux rapatriés. Les textes subordonnent le reclassement à l'existence d'un préjudice de carrière, résultant de la Seconde Guerre mondiale, et concrétisé dans un empêchement effectif à se présenter à un concours de l'Etat, organisé localement. Onze dossiers ont été instruits par les services compétents de mon administration, et transmis à monsieur le Président des commissions administratives de reclassement, assortis pour la quasi-totalité d'une proposition de rejet, le 6 février 1989. En effet, dix demandes ont été jugées irrecevables, pour les motifs suivants : quatre requêtes, en l'absence de préjudice résultant apparemment d'événements liés au second conflit mondial ; une requête, en raison de ce que l'intéressé n'a pas été intégré dans les cadres de la fonction publique métropolitaine ; trois dossiers pour lesquels la preuve de l'organisation d'un concours ou examen pendant la période de mobilisation n'a pas été apportée ; un dossier ne justifiant pas de l'accomplissement de services militaires ou assimilés pendant la durée des hostilités ; un dossier pour lequel le préjudice de carrière n'est pas justifié, l'intéressé ayant obtenu lors de son intégration en métropole une reconstitution de carrière dans le corps des greffiers avec prise en compte des services militaires et civils effectués à compter de sa mobilisation dans l'armée. Par ailleurs, un onzième dossier pourrait justifier d'un préjudice de carrière lié aux suites d'un engagement dans l'armée, au cours de la Seconde Guerre mondiale, et, en conséquence, connaître une suite favorable sous la forme d'un reclassement partiel. Il a fait partie des dossiers transmis, pour avis, à monsieur le Président des commissions administratives de reclassement, le 6 février 1989. En l'état, il n'existe plus de dossier en instance au ministère de la justice, dont les services se tiennent à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui apporter toutes précisions nominatives qui lui seraient utiles.

Etat civil

24148. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des précisions concernant l'article R. 122-9 du code des communes relatif aux délégations accordées en matière d'état civil. Le certificat de concubinage fait-il partie des actes qu'un agent communal peut délivrer par délégation du maire ?

Réponse. - Certains maires acceptent de délivrer des documents appelés « certificats de concubinage » ou « attestations d'union libre » se bornant le plus souvent à enregistrer les déclarations faites par des témoins. Aucun texte n'ayant prévu de tels documents ou donné de compétence particulière à un organisme ou à une personne pour les délivrer, rien ne s'oppose à ce que l'officier de l'état civil délègue, sous sa responsabilité, cette compétence à un agent communal.

Téléphone (Minitel)

24474. - 19 février 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prolifération de l'affichage publicitaire pour le Minitel rose. Le caractère provocateur de certaines affiches exposées à la vue de tous apparaît contraire aux bonnes mœurs et susceptible de tomber sous le coup de l'article 283 du code pénal. Pourtant, les annonceurs ne semblent pas inquiétés par ces dispositions et leur activité reste florissante au vu du nombre croissant de pancartes publicitaires qu'ils utilisent. Les services proposés, dont les numéros d'accès figurent sur ces affiches, ont parfois un caractère pornographique. Il serait utile d'assurer une meilleure pro-

tection des mineurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre un contrôle plus efficace de ce genre de publicité et mieux préserver nos enfants de l'usage du Minitel rose.

Réponse. - Le garde des sceaux est particulièrement conscient du caractère choquant de certaines publicités réalisées en faveur de services télématiques spécialisés qui diffusent des annonces susceptibles notamment de constituer un réel danger pour l'enfance et la jeunesse. Cependant, la publicité actuellement réalisée en faveur de ces services ne paraît pas caractériser en elle-même l'infraction d'affichage d'écrits contraires aux bonnes mœurs prévue par l'article 283 du code pénal. Il n'apparaît pas non plus qu'elle puisse constituer le délit de l'article 284 du code pénal visant quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche, puisqu'elle n'incite qu'à la composition d'un numéro d'accès à des services du minitel qu'il paraît difficile de considérer en eux-mêmes comme une occasion de débauche. Il demeure que, pour éviter les excès de la publicité en faveur des messageries spécialisées, il a été décidé, au vu des travaux réalisés par un groupe de travail interministériel et interprofessionnel constitué à l'initiative du président de la commission de la télématique, d'annexer aux conventions passées par les services télématiques avec l'administration des télécommunications (France Télécom) un code de déontologie fixant les différentes règles que doivent respecter les responsables des kiosques grand public, notamment en matière de publicité. Il leur est ainsi interdit d'utiliser des images dégradantes du corps de l'homme ou de la femme, en étant particulièrement attentif à la protection des mineurs, et il leur est fait obligation de respecter les recommandations du Bureau de vérification de la publicité. En cas de manquement à ces engagements de déontologie professionnelle, France Télécom peut, après une mise en demeure restée sans effet, et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif du kiosque télématique, résilier d'office les conventions qu'elle a passées. A ce jour, plus de cinquante conventions ont été résiliées après avis de ce comité.

Magistrature (magistrats)

24726. - 26 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre annuel de mutations de magistrats - quel qu'en soit le motif - intervenu entre 1980 et 1989 inclus.

Réponse. - Le nombre annuel de mutations de magistrats intervenues, soit à niveau hiérarchique équivalent, soit en promotion, a été de : 937 en 1980, 1038 en 1981, 942 en 1982, 950 en 1983, 917 en 1984, 957 en 1985, 1124 en 1986, 1135 en 1987, 1224 en 1988, 1077 en 1989.

Justice (aide judiciaire)

24822. - 26 février 1990. - Afin que les Français les plus démunis soient défendus dans les mêmes conditions économiques que les autres et que la justice soit égale pour tous, **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire et urgente revalorisation des indemnités accordées aux avocats par l'institution de l'aide judiciaire, lesquelles ne compensent même plus le coût d'établissement de leurs dossiers.

Justice (aide judiciaire)

24823. - 26 février 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère dérisoire de l'indemnité offerte aux avocats en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, qui ne correspond pas au coût réel de l'acte de défense. Cette profession assume de fait seule la charge de ce service public. Compte tenu de l'importance croissante du secteur assisté, et de la nécessité d'assurer à tout individu l'accès à la justice dans des conditions acceptables, il lui demande d'envisager une réforme de l'aide légale.

Justice (aide judiciaire)

24824. - 26 février 1990. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'urgence d'une réforme indispensable de l'aide judiciaire et des commissions d'office telle qu'elle est demandée par l'ordre des avocats et constitue leur motif de grève. Afin que tous les citoyens puissent accéder à une justice moderne et efficace et qu'ils puissent être assurés d'une parfaite égalité dans l'accès à cette justice, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les avocats seront entendus et quelles mesures il compte prendre pour que cette réforme puisse aboutir dans les meilleurs délais.

Justice (aide judiciaire)

24956. - 26 février 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation présente de l'aide légale en France au regard de l'assistance judiciaire aux personnes économiquement défavorisées. Rappelant la résolution adoptée le 2 mars 1978 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe et les recommandations faites aux gouvernements des Etats membres, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement français pour faciliter l'accès à la justice de tous les justiciables quelles que soient leurs ressources et éliminer ce faisant tous obstacles à l'accès de la justice.

Justice (aide judiciaire)

24995. - 26 février 1990. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la nécessité de redéfinir complètement la politique d'aide légale de son département ministériel. En effet, les moyens attribués à ce jour à l'aide judiciaire sont des plus restreints, et ont pour conséquence que les Français les plus démunis ne peuvent pas être vraiment défendus dans des conditions de stricte égalité avec les autres. En effet, l'aide légale destinée en principe à permettre l'égalité de chacun devant la justice correspond, dans les faits, à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. L'importance croissante du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées. De surcroît, les dispositions actuelles en la matière ne permettent pas de prendre en charge financièrement le droit à consultation d'un avocat pour les bénéficiaires de l'aide légale. Considérant la grève actuelle de 60 barreaux sur ce problème, il lui demande de bien vouloir proposer rapidement une réforme significative dès la publication du rapport de la commission Bouchet.

Justice (aide judiciaire)

25169. - 5 mars 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de fonctionnement de l'aide légale. En effet si l'aide légale est destinée à permettre l'égalité de tous devant la justice, les conditions de son fonctionnement ne lui permettent pas actuellement de remplir pleinement son rôle. Ainsi de nombreux justiciables en raison d'un plafond des ressources excessivement bas n'ont pas accès à l'aide légale, d'autre part de nombreux domaines sont exclus de l'aide légale et notamment le conseil et la prévention. Enfin, le montant des indemnités versées aux avocats qui est inférieur au coût de revient de leurs prestations risque de pénaliser, dans la perspective de 1993, les avocats français face à la concurrence des autres pays européens. Aussi il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le bon fonctionnement de l'aide légale.

Justice (aide judiciaire)

25170. - 5 mars 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vaste mouvement de protestation qui secoue la profession d'avocat depuis le mois de novembre dernier. Actuellement, plus de soixante barreaux sont en grève de l'aide judiciaire tant civile que pénale. Ce mouvement d'une ampleur exceptionnelle est motivé par la conception que les avocats ont de leur mission et qui leur interdit d'accepter qu'actuellement les Français les plus démunis ne puissent être défendus dans les mêmes conditions économiques que les autres. En effet, l'institution de l'aide judiciaire est destinée en principe à permettre l'égalité de tous dans l'accès à la justice, mais en réalité, elle ne correspond qu'à un acte de solidarité de la part des barreaux qui en assurent seuls la charge. L'importance croissante du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées qui étant

inférieures au seul coût d'exploitation des cabinets les plus modestes, risquent de conduire à une défense au rabais, contraire aux traditions du barreau français. Quelques exemples le démontrent sans conteste. L'avocat qui plaide et assiste dans une procédure de divorce percevra de l'Etat pour toute indemnité la somme de 2 250 F qui est considérée par les services fiscaux comme un honoraire. S'il assiste devant le conseil des prud'hommes un salarié sans ressources et que la procédure le contraigne aux audiences de conciliation, d'enquête, d'expertise, de bureau de jugement, sur plusieurs mois, il percevra forfaitairement la somme de 1 120 F. Enfin, pour défendre un prévenu accusé de crime durant toute l'instruction qui peut s'échelonner sur plus d'une année, il lui est accordé 640 F et 550 F pour l'audience devant la cour d'assises. Ces chiffres se passent de commentaires, quand on sait la charge intellectuelle, matérielle et surtout morale de l'avocat qui pendant des mois visitera durant sa détention, assistera dans tous les événements judiciaires la personne dont le sort est souvent remis en cause. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les conditions d'une réforme de l'aide judiciaire permettant dans les délais les plus courts la mise en œuvre de mesures, notamment budgétaires, propres à faire cesser ces inégalités.

Justice (aide judiciaire)

25171. - 5 mars 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'aide légale. En effet, l'aide légale destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice correspond dans la pratique à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. Or, l'importance croissante du secteur assisté en fait aujourd'hui une charge insupportable pour les avocats compte tenu de l'insuffisance des indemnités versées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Justice (aide judiciaire)

25288. - 5 mars 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le système actuel de l'aide judiciaire civile et des commissions d'office pénales. Si elles correspondent à un besoin du public et qu'elles font partie des devoirs de l'avocat, il attire son attention sur l'augmentation importante des demandes d'aide légale qui se sont multipliées au cours des dernières années, due aux transformations économiques et au développement du droit de la consommation. Cette inflation fait peser une charge insupportable sur certains barreaux où les affaires relevant de l'aide légale représentent le moitié ou plus de leur activité. De surcroît, les nouvelles procédures de comparution immédiate et les débats contradictoires devant le juge d'instruction ont augmenté encore le nombre d'interventions de l'avocat. Il lui souligne, par ailleurs, que les droits de l'enfant victime ne sont pas toujours défendus et que l'intervention de l'avocat n'est pas prévue au titre de l'aide légale pour l'assistance éducative. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante et pour que le système d'indemnisation des avocats corresponde, comme c'est le cas dans certains pays membres de la Communauté, à une indemnité en relation avec le coût de revient des prestations des avocats.

Justice (aide judiciaire)

25329. - 5 mars 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'entreprendre une réforme d'ensemble du système d'aide légale. En effet, l'importance croissante du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées. Afin que les Français les plus démunis puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres, il lui demande de bien vouloir proposer une réforme dès que la commission Bouchet aura rendu son rapport.

Justice (aide judiciaire)

25330. - 5 mars 1990. - **M. André Duroméa** a eu son attention attirée par les avocats de l'Ordre de la cour d'appel de Rouen et du Havre, sur le système d'aide légale pour les plus défavorisés. Il s'inquiète donc auprès de **M. le garde des**

sceaux, ministre de la justice, des réponses qu'il compte apporter aux questions posées en ce domaine. L'aide légale permet en effet à chacun, quel que soit son revenu, d'accéder à la justice et ainsi non seulement d'être assisté dans un procès mais également d'être conseillé pour faire valoir ses droits. Mais en contrepartie, la rémunération de l'avocat au titre de l'aide judiciaire doit être dans chaque procès à la hauteur de ses frais et de ses soins, préservant ainsi l'exigence d'indépendance et de liberté d'exercice indispensables aux droits de défense. Or, actuellement, et cela a pu être constaté lors de la dernière discussion du budget, les moyens nécessaires pour assurer de manière satisfaisante ce qui constitue un véritable service public, ne sont pas mis en œuvre. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour réévaluer l'indemnisation des avocats, les plafonds des ressources, au minimum à un montant égal à un S.M.I.C. à 6 500 francs par mois, et également pour mettre en place un véritable système d'aide judiciaire.

Justice (aide judiciaire)

25331. - 5 mars 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la grave inégalité qui s'est instaurée dans notre pays en matière de défense entre les personnes qui ont les moyens financiers de l'assurer et ceux qui ne l'ont pas. D'une part, parce que les plafonds de ressources permettant d'accéder à l'aide légale sont extrêmement faibles, d'autre part, parce que cette aide légale ne pèse pas d'un même poids sur tous les barreaux de France. Aussi, il lui cite l'exemple de Bobigny en Seine-Saint-Denis où les avocats prennent en charge 9 p. 100 des dossiers alors qu'ils ne représentent qu'1 p. cent des avocats de France. L'écart est encore plus manifeste s'il est pris pour référence un arrondissement privilégié de Paris et une ville populaire de sa banlieue. L'égalité devant la loi, principe pourtant inscrit dans la Constitution française actuelle, est devenue de plus en plus difficile à respecter. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation dans le respect de la liberté pour chacun du choix de l'avocat de sa défense.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice : en raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain.

Circulation routière (limitations de vitesse)

24915. - 26 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les statistiques sont tenues par ses services afin de pouvoir connaître la proportion de personnes qui, dépassant la vitesse autorisée sur un axe de circulation de 49 kilomètres-heure, se voient retirer leur permis de conduire pour une semaine, un mois ou deux mois.

Réponse. - En l'état des moyens statistiques dont disposent les services de la Chancellerie, le garde des sceaux n'est pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés. Certaines disparités constatées en la matière avaient toutefois conduit la Chancellerie à proposer aux parquets, par circulaire du 20 juillet 1987, des barèmes de réquisitions purement indicatifs, que le ministre de l'intérieur avait également portés à la connaissance des préfets. Dans le cas d'un dépassement de la vitesse autorisée compris entre 30 et 50 kilomètres-heure, il est suggéré aux parquets de requérir un mois de suspension de permis de conduire, voire deux mois si l'infraction a été

commise en agglomération. Il convient d'ajouter que le Gouvernement prépare actuellement un texte réglementaire destiné à permettre une poursuite plus efficace de certains excès de vitesse.

LOGEMENT

Logement (accession à la propriété)

16861. - 28 août 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, que les circulaires du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports n° 87-61 du 10 juillet 1987 et 88-12 du 19 février 1988, favorisent l'acquisition, par un organisme H.L.M., du logement d'accédants à la propriété en difficulté. Ce dispositif est limité aux accédants ayant souscrit un prêt P.A.P. entre le 1^{er} juillet 1983 et le 31 décembre 1984. Lorsque le projet a été financé à l'aide d'un prêt P.A.P. assorti d'un prêt complémentaire bancaire, et lorsque le prix de rachat du logement ne couvre pas la totalité des créances, ce type d'opération devient très difficile à réaliser. Le Crédit foncier de France accepte d'abandonner le solde de sa créance seulement s'il perçoit l'intégralité du prix de vente du bien. Il refuse de donner son accord à une demande de rachat de l'immeuble si les fonds provenant du rachat sont répartis entre les prêteurs. Le prêteur complémentaire doit donc abandonner la totalité de sa créance. Il préfère alors poursuivre le débiteur jusqu'à extinction complète de la dette. Par contre, il accepterait un abandon de créance s'il percevait une part du produit de la vente. Ne serait-il donc pas opportun de modifier les modalités d'intervention du fonds de garantie des P.A.P. pour permettre au Crédit foncier de France d'accepter une indemnisation partielle des prêteurs secondaires ? A défaut, il semble que le champ d'application de la mesure sus-citée se restreigne au cas des accédants ayant financé leur accession au moyen du seul prêt P.A.P. Il est en effet regrettable que des familles à revenus modestes se trouvent conduits à honorer les échéances d'un prêt complémentaire souscrit pour financer un bien qu'ils ne possèdent plus.

Réponse. - L'évolution du contexte économique à partir de la seconde moitié des années 1980, marquée par un mouvement de désinflation, a rendu particulièrement, désavantageuses les conditions des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) souscrits dans la période 1981-1984, amplifiant le nombre d'emprunteurs confrontés à des difficultés pour conduire à terme leur opération d'accession. Aussi, afin d'endiguer l'accroissement de défaillance de ces emprunteurs, les pouvoirs publics ont décidé de nombreuses mesures. Parmi celle-là, les dispositions prévues par la circulaire n° 88-12 du 19 février 1988, ont pour objet d'éviter la procédure de vente judiciaire et d'expulsion. Elles permettent le maintien dans le logement, en tant que locataires, des emprunteurs P.A.P. défaillants disposant de revenus particulièrement modestes, eu égard au montant des remboursements qu'ils doivent supporter. Les achats de logements d'accédants en situation extrême d'endettement qui ont pu être opérés, s'élèvent à un peu plus de 300 depuis le début de l'année 1988. La quasi-totalité d'entre eux ont été réalisés dans le contexte juridique particulier de la vente longue pratiquée par certains organismes d'H.L.M. La mise en œuvre de cette procédure amiable se heurte à certaines difficultés. Elle suppose, conformément au dispositif mis en place par les circulaires n° 87-61 du 10 juillet 1987 et 88-12 du 19 février 1988 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, que le prêteur principal en P.A.P. et les éventuels prêteurs secondaires s'accordent pour renoncer à tout ou partie de leurs créances dans le cas où celles-ci ne sont pas couvertes par le prix de vente du logement. Jusqu'au vote de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers, il n'existait aucune disposition permettant de contraindre un prêteur à renoncer à une partie de sa créance. Désormais, l'article 12 de cette loi offre la possibilité au juge, sous certaines conditions, de réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant dû aux établissements de crédit dans le cas d'une vente forcée ou d'une vente amiable destinée à éviter une saisie immobilière.

Logement (A.P.L.)

16927. - 28 août 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, à propos de la réglementation relative à l'allocation per-

sonnelle au logement qui prévoit notamment que cette prestation est servie pour les logements faisant l'objet d'une convention. Dans les maisons de retraite, foyers-logements, les personnes âgées peuvent prétendre sous conditions de ressources à cette allocation, qu'elles soient hébergées dans une chambre seule ou dans une chambre à deux lits. Lorsque deux personnes sans lien de parenté habitent un même logement dans une institution, elles peuvent prétendre chacune à percevoir l'allocation personnelle au logement. Pour un couple, une seule allocation peut être servie. Bien entendu, cette allocation est majorée mais dans des conditions relativement faibles. Cependant le couple habitant dans une maison de retraite paie deux fois les frais de séjour et ne perçoit qu'une A.P.L. si les conjoints vivent ensemble. En effet, la réglementation ne prévoit pas de verser l'A.P.L. à chacun des membres du couple qui habite soit dans un logement prévu pour deux personnes soit dans deux chambres séparées mais pouvant communiquer par une porte intérieure. Par contre, si les deux membres du couple habitent dans des logements totalement séparés au sein du même établissement, ils peuvent prétendre individuellement à percevoir l'A.P.L. en fonction de leurs ressources respectives. Bien qu'il y ait très peu de couples au sein des établissements accueillant des personnes âgées, ces couples sont amenés à se séparer pour pouvoir percevoir un peu plus de revenu et payer ainsi plus facilement leurs frais de séjour. Cette situation paraît injuste car peu de couples habitent une maison de retraite, du fait du grand âge des résidents en raison de l'écart entre les espérances de vie masculine et féminine. La réglementation A.P.L., donc sociale, oblige quasiment ces personnes à se séparer dans leur derniers mois de vie commune. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette réglementation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (A.P.L.)

17114. - 4 septembre 1989. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une anomalie de la réglementation relative à l'allocation personnelle au logement (A.P.L.). Celle-ci prévoit que les personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite ou des logements-foyers puissent prétendre à son bénéfice, qu'elles soient logées dans une chambre particulière ou dans une chambre à deux lits. Or, si deux personnes sans lien de parenté occupant une même chambre peuvent percevoir chacune une allocation personnelle au logement, les deux membres d'un couple, dans cette même situation, ne peuvent bénéficier que d'une seule allocation très légèrement majorée alors qu'ils acquittent deux fois les frais de séjour. La réglementation n'autorise en effet le bénéfice de l'A.P.L. à chaque époux que dans le cas où ils habitent deux logements totalement séparés, sans porte de communication entre eux. Cette situation incite un certain nombre de couples en situation financière relativement difficile à se séparer pour pouvoir bénéficier d'une double allocation et régler ainsi plus facilement leur pension. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier dans un sens plus favorable aux couples âgés hébergés en établissement la réglementation relative à l'A.P.L. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - La réglementation des aides personnelles au logement prévoit que le droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est ouvert à la personne isolée ou au ménage résidant effectivement dans une unité d'habitation située dans un logement foyer (éligible à l'A.P.L.) à compter du premier mois au titre duquel est acquittée la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation. S'agissant de ce type d'hébergement, le droit à l'A.P.L. est examiné individuellement au titre de chaque local ou unité d'habitation de manière identique aux modalités de calcul prévues pour l'allocation de logement à caractère social lorsque l'hébergement a lieu en maison de retraite. Ainsi, si le local est occupé par une seule personne et sans considération de sa situation familiale, il est systématiquement ouvert un droit à l'A.P.L. sur la base des ressources de l'occupant et de la redevance mensuelle dont il s'acquitte : par exemple, si les deux membres d'un même couple de personnes âgées résident séparément et occupent chacun un local individuel, deux droits à l'A.P.L. sont ouverts sur la base des revenus respectifs des deux membres du couple. En revanche, si le local est occupé par plusieurs personnes, le régime applicable diffère selon qu'il s'agit de personnes sans lien de parenté ou d'un couple. En effet, deux ou plusieurs personnes sans lien de parenté et résidant au sein du même local se verront ouvrir chacune un droit à l'A.P.L. sur la base de la redevance mensuelle dont elles s'acquittent et de leurs ressources respectives, alors qu'un couple, qu'il soit marié ou non, résidant dans le même local ne se voit ouvrir qu'un seul droit. Il est toutefois

envisagé de réexaminer cette réglementation, au sein d'un groupe de travail réunissant des représentants du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, chargé d'expertiser les mesures allant dans le sens d'une harmonisation des législations A.L. et A.P.L.

Baux (baux d'habitation)

20102. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 instituant un droit de préemption par le bailleur, en cas de vente, qui reste en vigueur pour les baux en cours à la date de la publication de la loi n° 86-1290 qui bénéficie des dispositions transitoires prévues par les articles 20 à 24 de ladite loi. Cette disposition avait pour objectif : de réduire la spéculation foncière en offrant aux occupants ayant les meilleures connaissances ; de la qualité du local occupé ; de modérer l'appétit du propriétaire. Ce droit de substitution perd toutefois de son poids dès lors que le locataire ne dispose pas d'une prorogation de facto du contrat de location jusqu'au moment où il pourrait faire jouer son droit de substitution. Obligé de quitter le local, il est moins motivé pour utiliser son droit et, de toutes manières, il est conduit à engager des frais qui peuvent obérer sa capacité de substitution. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui confirmer que l'esprit de la loi étant bien celui-là, le locataire peut se prévaloir de cet esprit pour ne quitter le local que lorsqu'il aura pu exercer son droit de substitution.

Réponse. - La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 comme la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, actuellement applicable aux rapports entre les locataires et les bailleurs, prévoit les conditions de délivrance des congés par les bailleurs. Dans ces deux législations, le congé pour vente a été reconnu comme un des motifs possibles de congé. Il a été assorti de conditions spécifiques pour sa délivrance, notamment de l'ouverture d'un droit de préemption au profit du locataire. L'article 15-II de la loi du 6 juillet 1989 aménage ce droit. Ainsi, il prévoit qu'à l'expiration du délai de préavis le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le local. Le législateur a voulu ainsi conférer un caractère péremptoire au congé pour vente, sous réserve que les droits du locataire soient respectés. Le droit de substitution ne peut, quant à lui, être mis en œuvre que si le bien a été vendu à un tiers à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur que ceux prévus dans l'offre de vente.

Logement (P.L.A.)

20132. - 13 novembre 1989. - **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de la réduction de la participation de l'Etat par les P.L.A. (prêts locatifs aidés) aux opérations de financement des foyers pour personnes âgées. L'attribution de prêts locatifs aidés finançant 95 p. 100 du prix de référence de ces opérations avait permis, ces dernières années, d'augmenter le parc d'accueil H.L.M. pour personnes âgées. En application de la circulaire n° 89-16 du 10 février 1989, la participation de l'Etat est ramenée à 60 p. 100. Cette mesure induit un financement complémentaire, soit sous forme de prêt bancaire contracté par l'office H.L.M. et il s'ensuit une augmentation importante de loyer, soit sous forme de subvention par les collectivités locales. Estimant que les collectivités ne peuvent assumer un transfert supplémentaire de charges et souhaitant que l'effort de construction en faveur des personnes âgées se poursuive, il lui demande de bien vouloir rétablir la participation des prêts locatifs aidés à leur taux antérieur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Le texte réglementaire qui limitait à 60 p. 100 la quotité du prêt locatif aidé pour les maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 1988, à l'occasion de la réforme des prêts liés à la fongibilité. Le financement de ces opérations est assuré par les maîtres d'ouvrage d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixte, par une subvention de l'Etat, au taux de 12,7 p. 100 dans la limite de 90 p. 100 des prix de référence, complétée par un prêt de la

Caisse des dépôts et consignations à 5,8 p. 100 au plus égal à 95 p. 100 du prix de référence, déduction faite de la subvention. Pour les autres maîtres d'ouvrage, notamment les communes qui ont recours au P.L.A. du crédit foncier de France, la quotité réglementaire du prêt est égale à 65 p. 100 du prix de référence et un apport en financement propre minimal de 25 p. 100 est exigé. La circulaire du 10 février 1989 relative à la programmation des aides au logement constitue une recommandation pour une meilleure application de ces règles. Elle se justifie par la double nécessité, d'une part, d'assurer, dès l'origine, un équilibre financier des opérations pour ne pas risquer, comme cela est trop souvent le cas, des déficits d'exploitation ultérieurs à la charge des collectivités locales et, d'autre part, de maintenir les redevances d'occupation à un niveau compatible avec le caractère social des établissements et les ressources des occupants. Il convient naturellement d'examiner au plan local la pertinence de chaque opération au regard notamment de son équilibre d'exploitation et d'arrêter en conséquence le plan de financement. L'expérience montre en particulier que de nombreuses caisses de retraites et divers organismes à vocation sociale interviennent auprès des collectivités locales dans le montage financier de ces projets, sous la forme de subventions ou de prêts à des conditions très privilégiées, permettant d'obtenir un loyer d'équilibre conforme à la vocation sociale des établissements. Par ailleurs, la programmation des foyers de personnes âgées doit, pour répondre effectivement aux besoins, assurer la bonne utilisation des financements publics de diverses origines, s'articuler avec la mise en place des personnels médico-sociaux nécessaires et faire l'objet d'analyses sérieuses. Des études fines des besoins et une bonne coordination entre les directions départementales de l'équipement et les commissions régionales des institutions médico-sociales doivent donc être assurées. En effet, la politique du logement des personnes âgées ne saurait se limiter à la réalisation d'équipements collectifs, puisque l'objectif socialement et économiquement le plus souhaitable reste le maintien à domicile ; de nombreuses actions sont d'ailleurs engagées dans ce sens tant par l'Etat que par les collectivités territoriales.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

20598. - 20 novembre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les logements soumis à la loi de 1948. Dans le projet de loi de finances pour 1990, la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers est ramenée de 15 p. 100 à 10 p. 100. Il lui rappelle qu'en 1978 celle-ci a été ramenée de 25 p. 100 à 20 p. 100, et qu'en 1981 elle a été successivement ramenée à 15 p. 100 et à 10 p. 100. Il lui indique, par ailleurs, que les logements réglementés III-C ont été augmentés de 2 p. 100 en juillet 1988 et de 2 p. 100 également en juillet 1989. Ils n'ont donc pas suivi l'indice de la construction. De janvier 1981 à janvier 1989, l'indice de la construction a augmenté de 47,44 p. 100 alors que les loyers ont augmenté de 44,40 p. 100 et les prix à la consommation de 56,59 p. 100. De telles dispositions portent préjudice aux propriétaires qui voient leurs revenus diminuer et leurs impôts augmenter. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'y remédier.

Réponse. - La réduction de 15 à 10 p. 100 de l'abattement forfaitaire sur les revenus fonciers dans l'ancien procédé du redéploiement des aides fiscales vers l'investissement afin d'obtenir une meilleure efficacité économique. C'est ainsi que les incitatifs à l'investissement locatif, qui devaient prendre fin au 31 décembre 1989, ont été améliorés et prorogés pour trois ans. En outre, les propriétaires bailleurs continuent à bénéficier de la déduction des revenus fonciers pour les dépenses d'entretien, d'amélioration et de grosses réparations qui leur incombent. Au total, il s'agit d'une optimisation des aides en faveur du développement du locatif neuf et de la qualité de l'entretien du patrimoine ancien. Pour ce qui a trait aux logements de catégorie III, il est apparu qu'une hausse élevée de loyer ne serait pas justifiée compte tenu du faible niveau de qualité et de confort de ces logements. Les propriétaires de ces logements disposent néanmoins d'un certain nombre de possibilités d'améliorer leurs revenus locatifs. En effet, en cas de travaux effectués sur l'immeuble ou d'installation d'équipement de confort dans le logement, ils sont en droit de procéder à une réévaluation du loyer qui tient compte de la nouvelle surface corrigée et de l'éventuel reclassement du logement dans une catégorie supérieure. Ce reclassement peut également permettre au bailleur de bénéficier des possibilités de sortie de la loi du 1^{er} septembre 1948 aménagées pour les logements II C et II B par la loi du 23 décembre 1986 modifiée. De même, en cas de nouvelle location, la mise

aux normes de ces logements autorise la conclusion d'un bail régi par les chapitres 1^{er} à III du titre 1^{er} de la loi du 6 juillet 1989, dont le loyer sera fixé librement.

Logement (politique et réglementation)

20916. - 27 novembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la suite qu'il a pu réserver aux propositions du Président de la République, faites le 11 juin 1989 à Bordeaux devant le congrès de l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) en ces termes : « un logement décent est la base même de la dignité de l'homme et de l'égalité des chances ». Parmi les priorités nationales figuraient la nécessité de réaliser « un parc suffisant de logements de bonne qualité » et « la revalorisation des aides financières liées au logement ». - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Logement (logement social)

21610. - 11 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la baisse du nombre de logements neufs mis en chantier en France. Cette régression est particulièrement sensible en Moselle. Face aux besoins croissants et aux demandes des familles, les aides de l'Etat apparaissent insuffisantes, tant pour l'accession à la propriété que pour le logement locatif ; telle est l'explication de ce recul. Au regard de la volonté exprimée par M. le Président de la République devant le cinquantième congrès des H.L.M. de corriger « l'une des plus graves inégalités qui séparent aujourd'hui les Français », il lui demande les mesures qu'il compte prendre au sujet du logement social en France, et plus particulièrement concernant le département de la Moselle.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 a traduit la volonté du Gouvernement de faire du logement social une de ses priorités : 1^o l'efficacité sociale des aides à la personne est renforcée. Leur montant augmentera de 3 milliards et demi de francs environ, atteignant ainsi près de 50 milliards, ce qui représente une croissance de l'ordre de 8 p. 100 en masse. Les barèmes applicables au 1^{er} juillet 1989 se caractérisent par une triple priorité : le maintien global du pouvoir d'achat des aides ; il s'agit là d'une orientation qui tranche avec celle des années antérieures où les taux d'effort augmentaient d'un point par an ; l'amélioration des barèmes les plus faibles : en secteur locatif, les loyers plafonds de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement 2 A (A.P.L.) sont sensiblement relevés en zone 1 et 2 ; un effort supplémentaire est opéré en faveur des isolés en zone 1 ; la poursuite de l'extension des aides à de nouvelles catégories de bénéficiaires essentiellement en direction des populations jeunes en difficulté : tous les occupants de foyers de jeunes travailleurs vont désormais, progressivement, pouvoir bénéficier de l'A.P.L. (en régime de croisière, 30 000 jeunes bénéficieront chaque année de cette mesure) ; les bénéficiaires de l'allocation d'insertion auront désormais droit à l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.), 10 000 jeunes à la recherche d'un premier emploi bénéficieront de cette mesure. Par ailleurs, la montée en charge de la couverture intégrale du parc H.L.M. par l'A.P.L. se poursuivra en 1990, de même que l'extension de l'A.L.S. aux bénéficiaires du R.M.I. 2^o l'offre de logements sociaux est augmentée. Une dotation supplémentaire de 880 millions de francs permettra d'augmenter l'effort en faveur du logement locatif : 75 000 P.L.A., dont 10 000 P.L.A. destinés à financer des logements d'insertion pour les ménages défavorisés seront financés en 1990, au lieu de 55 000 en 1989. 3^o le programme de réhabilitation du parc social est accéléré grâce à une augmentation de la dotation de 500 millions de francs par rapport à 1989. Les autorisations de programme pour les Paludos auront ainsi plus que doublé depuis la loi de finances pour 1987. Il s'agit de la première étape de la mise en œuvre des orientations du Président de la République concrétisées dans l'accord-cadre Etat - Union des organismes H.L.M., qui visent la réhabilitation d'un million de logements H.L.M. en cinq ans. Les crédits destinés à la résorption de l'habitat insalubre sont portés à 125 millions de francs, en augmentation de 23 p. 100. A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a été fixée à 1,9 milliard de francs en 1990, niveau identique à celui de 1989. Pour ce qui

concerne 1990, les travaux d'évaluation de l'impact des aides à la réhabilitation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions A.N.A.H. pouvait être améliorée. En conséquence, il est apparu possible de procéder, à la fois, à une plus forte modulation des aides (en augmentant le taux en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes) et à une baisse du taux moyen de subvention. Ainsi, la dotation de 1 900 MF permettra en 1990 d'augmenter le nombre d'opérations réalisées par rapport à 1989. Au total, l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la réhabilitation du parc privé (1 900 MF pour l'A.N.A.H. et 470 MF pour la P.A.H.) atteindra un niveau élevé en 1990, équivalent à celui consenti en faveur du parc social. 4^o l'accession sociale à la propriété est rendue plus sûre et plus stable. Il convient, en effet, de maintenir une accession sociale, complètement indispensable de la priorité accordée au locatif social, et d'accroître la sécurité des accédants afin de ne pas renouveler les erreurs du passé et les accidents qui en ont résulté. Les mesures prises ont ainsi pour objectif d'éviter que l'accession à la propriété ne se traduise par un endettement excessif des ménages. A cette fin : la quotité du prêt P.A.P. peut atteindre 90 p. 100 du prix de l'opération, ce qui évite le recours à des prêts complémentaires à taux d'intérêt élevé ; un apport personnel de 10 p. 100 du montant de l'opération sera exigé de l'accédant à la propriété ; les plafonds de ressources pour être bénéficiaire d'un P.A.P. sont relevés de 6 p. 100. 5^o un plan d'envergure pour le logement des plus démunis est mis en œuvre. Le conseil des ministres du 20 septembre 1989 a adopté un ensemble de mesures visant à mettre en place un plan d'action en faveur des démunis. A cet effet un projet de loi a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il s'articule autour de trois priorités : créer les conditions d'une mobilisation conjointe de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes morales concernées notamment par la mise en place de plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées ; développer une offre de logements diversifiée qui passe non seulement par l'augmentation des aides de l'Etat à la construction et à la réhabilitation de logements sociaux mais également par des dispositifs d'incitation fiscale visant à une utilisation sociale plus large et plus efficace du patrimoine privé existant ; permettre une insertion durable : les modifications des conditions d'attribution et l'extension du bénéfice des aides personnelles à de nouvelles catégories répondent à cette volonté. C'est notamment dans le cadre de ce plan d'action que les partenaires sociaux et les pouvoirs publics ont conclu une convention d'objectifs pour que le 1 p. 100 logement contribue à l'insertion et à la réinsertion sociale des personnes défavorisées. Les organismes collecteurs interprofessionnels pour le logement (C.I.L.) s'engagent à consacrer en 1990 9 p. 100 des sommes recueillies, soit environ 1 milliard de francs, au financement d'investissements en faveur du logement des personnes défavorisées, qu'elles soient salariées d'entreprises cotisantes ou non, qu'elles soient salariées ou à la recherche d'un emploi.

Logement (P.A.P.)

21643. - 11 décembre 1989. - **M. Claude Miquel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation dans laquelle se trouvent placés les organismes distributeurs de prêts P.A.P. du fait des défaillances rendues de plus en plus nombreuses par la conjoncture économique et sociale de leurs débiteurs. Réduits par le marasme du marché immobilier à négocier le gage que constitue l'hypothèque de premier rang dont ils sont bénéficiaires, par une vente à la barre du tribunal, ils ne retirent de cette procédure qu'une faible couverture de leurs créances en raison : 1^o de la mise à prix trop basse (sans rapport avec la valeur réelle qui est précisément celle de la créance) fixée par le juge ; 2^o d'une absence concertée de surenchère. Dans ces conditions, l'opération profite aux seuls agents immobiliers qui s'y intéressent et indirectement le contrôlent. Ils acquièrent les biens ainsi bradés à des prix très inférieurs à la normale et aux possibilités de revente. En revanche, les pertes subies par le prêteur, si elles peuvent être, à la rigueur, supportées par les banques ou autres gros établissements de crédit dans la globalité de leur gestion, deviennent vite intolérables, notamment pour les sociétés de crédits immobiliers, ou encore davantage, pour les coopératives de production d'H.L.M., dont l'activité ne cesse de se réduire pour des raisons bien connues et dont les réserves, même pour les plus saines, risquent de s'amenuiser dangereusement. L'autorisation qu'elles peuvent obtenir du ministère d'acheter elles-mêmes à la barre n'est qu'un palliatif, qui ne fait que déplacer - comme l'expérience l'a prouvé - la difficulté dans le temps. Il lui demande de bien vouloir se pencher sérieusement sur ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour lui donner

une solution juste et raisonnable, préservant ainsi l'avenir de sociétés qui doivent garder toute leur place et leurs chances dans le dispositif de l'accession à la propriété qui fait l'objet présentement de toute la sollicitude du Gouvernement.

Réponse. - L'assujettissement des sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.) à la loi bancaire du 24 janvier 1984, leur conférant un statut d'établissement financier, a imposé une double contrainte, d'une part une règle de capital minimum, d'autre part des normes de couverture et de division des risques. Ainsi, concernant la couverture des risques, les sociétés de crédit immobilier (S.C.I.) doivent respecter un rapport minimum de 5 p. 100 entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques (activités de prêteur et maître d'ouvrage) qu'elles encourent du fait de leurs opérations. Ce ratio devrait être porté à 8 p. 100 au cours de l'année 1990. Ces conditions, fixées par la commission bancaire, ont impulsé un phénomène de regroupement et de développement du partenariat entre les S.C.I. appelé à s'intensifier dans la perspective du Marché unifié européen des capitaux. Les répercussions parfois préjudiciables sur l'activité des S.C.I., résultant des pertes subies lors de ventes judiciaires de logement de titulaires de prêts aidés à l'association à la propriété (P.A.P.), portent principalement sur la génération des prêts P.A.P. distribués entre 1981 et 1984. Les caractéristiques de ces prêts, à savoir des taux élevés d'intérêt et de progressivité des charges annuelles de remboursement, difficilement supportable dans le contexte récent de désinflation et de stagnation des revenus, ont induit une amplification des défaillances des accédants P.A.P. Les pouvoirs publics ont donc mis en place différentes mesures en faveur des emprunteurs P.A.P. de la période 1981-1984. Notamment une mesure de réaménagement automatique de tous les prêts P.A.P. contractés entre le 1^{er} janvier 1988. Elle consiste principalement en une diminution de la progressivité annuelle des annuités à 2,75 p. 100 au lieu de 3,5 p. 100, selon le barème initial du P.A.P. souscrit, sans extension de la durée du prêt. En outre, les emprunteurs dont les prêts sont assortis des conditions les moins favorables (période du 1^{er} juillet 1981 au 31 décembre 1984) peuvent, si leur taux d'effort dépasse 33 p. 100 de leurs revenus, bénéficier d'un supplément exceptionnel de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). D'un montant moyen de l'ordre de 250 francs par mois, ce complément représente une solvabilisation importante pour les accédants les plus endettés. Par ailleurs, selon les dispositions fixées par la circulaire n° 88-13 du 25 février 1988, l'Etat apporte son engagement financier pour un montant global de 120 millions de francs sur trois ans aux départements qui décident la mise en place de régime locaux d'aides en faveur des accédants titulaires d'un P.A.P. souscrit dans la période précitée, confrontée à des difficultés graves pour conduire à terme leur opération d'accession, malgré la mesure de réaménagement global de ces prêts. Enfin, dans les cas extrêmes d'endettement, afin d'éviter la vente judiciaire du logement et l'expulsion des occupants, la circulaire n° 88-12 du 19 février 1988 prévoit la possibilité de rachat par un organisme H.L.M. du logement des emprunteurs ayant souscrit un prêt P.A.P. entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 en leur garantissant le maintien dans les lieux en tant que locataire, avec le bénéfice de l'A.P.L. locative. Aussi, les effets de ces mesures doivent à terme réduire le nombre d'accédants P.A.P. défaillants et également restreindre le nombre de ventes judiciaires concernant ces emprunteurs, qui depuis 1986 dépassent 2 000 chaque année, tous réseaux distributeurs de prêts P.A.P. confondus. S'agissant plus particulièrement de la situation des sociétés coopératives de production, un protocole d'accord entre le ministre et la fédération est en cours d'élaboration la connaissance de la situation financière des sociétés, définir les mesures de redressement des situations difficiles rencontrées, et mettre en œuvre de manière conjointe et coordonnée les mesures nécessaires à l'adaptation des structures coopératives, afin qu'elles puissent répondre à l'évolution de leurs marchés. Une réflexion approfondie pour définir les modalités particulières de renforcement des fonds propres des coopératives est en cours. La récente délibération du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement social, portant sur l'utilisation de l'enveloppe de 1,2 milliard de francs sur cinq ans, permettra en particulier, de favoriser un processus de modernisation des organismes d'H.L.M. suivant des modalités encore à définir, pouvant aller jusqu'à la fusion entre coopératives.

Baux (baux d'habitation)

21774. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur un glissement qui,

depuis quelque temps, est de nature à fragiliser la situation des locataires. Il semblerait que les notaires, pour éviter à leur propriétaire bailleur des frais de rédaction de bail (partagés par moitié entre bailleur et locataire de par la loi), proposent d'établir un acte de cession de bail entre l'ancien et le nouveau locataire, avec l'aval du propriétaire. Les frais résultant de cet acte sont alors, en l'absence de texte explicite, entièrement mis à charge du locataire entrant. Par ailleurs, le bail est pris en l'état pour la durée restant à courir, n'assurant pas ainsi le minimum de trois ans indiqué par la loi. Il lui demande quelles sont les conditions légales et réglementaires auxquelles doivent répondre les cessions de bail locatif (frais de notaire en particulier) et s'il ne serait pas souhaitable de préciser par circulaire ou par amendement législatif la nécessité d'opérer un partage des frais conforme à l'esprit de la loi sur le logement dans le cas des cessions de bail.

Réponse. - La reprise d'un bail en cours par la voie de la cession est possible, avec l'autorisation du bailleur. Dans ce cas, le bail cédé court jusqu'à son terme. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les frais engagés devant notaire à l'occasion de la cession d'un contrat de location avec l'accord du bailleur sont compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Ils doivent, par conséquent, faire l'objet du partage par moitié entre le bailleur et le locataire défini à cet article.

Baux (baux d'habitation)

23090. - 22 janvier 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les problèmes que pose le changement de régime des délais de congé pour vente prévus par la loi du 6 juillet 1989. Cette loi, en effet, a porté pour les baux d'habitation dits « baux Méhaignerie » à six mois avant leur date d'expiration (au lieu de trois mois) le délai minimum du préavis à adresser par le bailleur au locataire pour l'informer de son intention de mettre le local en vente, offrant simultanément une priorité d'achat au locataire. Or, il se trouve que, la période estivale aidant, de nombreux particuliers propriétaires se sont trouvés forclos, à un ou deux mois près, faute d'avoir été informés immédiatement des nouvelles dispositions modifiant, avec application immédiate, les délais de préavis. Dans ces cas, les possibilités de vente ont pu se trouver reportées de trois ou six ans avec des conséquences graves. Il lui demande donc s'il n'aurait pas été équitable que pour éviter la nullité des préavis qui devaient, dans le cadre des anciennes dispositions, être donnés avant la fin de l'année 1989, le délai de trois mois soit dans ces cas maintenu, mais en prorogeant *ipso facto* de trois mois la date d'expiration du bail, afin de traiter de manière symétrique propriétaires et locataires.

Baux (baux d'habitation)

24922. - 26 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'application de la loi du 6 juillet 1989. En effet, aux termes de l'article 15 de la loi, le congé pour reprise doit être donné six mois avant l'échéance du bail alors qu'aux termes de la loi du 23 décembre 1986 ce délai était de trois mois. Or, compte tenu de la date d'application de la loi du 6 juillet 1989, les baux venant à expiration au cours du 4^e trimestre 1989 ne pouvaient raisonnablement faire l'objet d'un délai de congé de six mois. Cependant, il semble qu'aucune disposition transitoire n'ait été prise à cet égard. Aussi il lui demande si les congés donnés dans l'ancien délai de trois mois pourront être validés.

Réponse. - L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit que le délai de préavis applicable au congé émanant du bailleur est de six mois, alors que selon la législation antérieure ce délai était de trois mois. Il appartiendra au juge, éventuellement saisi, de déterminer dans quelles conditions un congé qui ne respecterait pas ce délai de préavis pourrait être valable en raison de l'impossibilité pour certains propriétaires de respecter cette condition dans la période de six mois suivant la promulgation de la loi.

MER

Transports maritimes (pavillons de complaisance)

19263. - 23 octobre 1989. - Le 1^{er} octobre dernier a été lancé un mouvement de grève par l'intersyndicale des marins pour la défense de l'emploi et contre l'immatriculation aux Keiguelen. Ces organisations syndicales considèrent que le plan pour la marine marchande annoncé dernièrement par M. le ministre de la mer ressemble plus à des mesures d'accompagnement d'un déclin qu'à la volonté d'une reconquête de la flotte garantissant l'emploi. En effet, l'extension des immatriculations au pavillon Keiguelen pour les navires à la demande, c'est-à-dire selon l'interprétation qui en sera donnée, à pratiquement tous les navires aura des conséquences désastreuses pour l'emploi chez les marins et les officiers. De plus, comment concevoir, en cette année où l'on fête le bicentenaire de la Révolution française et des Droits de l'homme, que des fonds publics servent à favoriser le passage de navires français sous un pavillon de complaisance où la discrimination sociale, voire raciale, est courante ! Aussi, **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, de bien vouloir revoir sa position à ce sujet et de lui faire savoir ce qu'il compte faire pour favoriser le développement de la marine marchande française.**

Réponse. - Le nouveau régime d'immatriculation aux Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.) ne saurait être détaché du cadre dans lequel il s'inscrit, qui est celui d'un plan global et volontariste de soutien à la flotte de commerce, arrêté pour cinq ans, sur la base des propositions de M. Le Drian. Ce plan, qui comprend un soutien financier de 400 millions de francs par an, représente un effort sans précédent de l'Etat. Pour autant, il ne me paraît pas possible que le seul soutien de l'Etat puisse assurer la pérennité du pavillon français. C'est pourquoi le plan de soutien à la marine marchande a pour effet de modifier certaines modalités du régime actuel d'immatriculation des navires dans le territoire des T.A.A.F. Le nouveau dispositif ouvre, certes, aux navires de commerce exploités en transport à la demande l'accès à cette immatriculation. Son champ n'en demeure pas moins limité. En effet, en restent exclus, comme dans le régime antérieur, les transporteurs de pétrole brut opérant dans le cadre de la loi de 1928 et les navires effectuant des liaisons entre ports de France métropolitaine ou entre ports des départements d'outre-mer ; également en sont écartés les navires exploités sur des lignes régulières. Les propositions avancées ont pour objectif de permettre de maintenir sous pavillon français un nombre élevé de navires et même de contribuer, en offrant des conditions d'exploitation appropriées, à favoriser le retour sous pavillon national d'un certain nombre de navires qui avaient pu précédemment l'abandonner. Il ne s'agit donc pas, comme le craint l'honorable parlementaire, de favoriser le passage de navires français sous pavillon de complaisance, puisque, faut-il le rappeler, l'immatriculation aux T.A.A.F. est un régime d'immatriculation sous pavillon national. À cet égard, la moindre assimilation à la complaisance paraît d'autant plus injustifiée que le nouveau dispositif se caractérise précisément par le renforcement de la part prise par les navigants français dans l'effectif de ces navires et de l'équivalence d'ensemble en matière de protection sociale entre les nationaux et les personnels étrangers. Ainsi, la proportion minimale des navigants français est accrue puisqu'elle est portée de 25 à 35 p. 100 de l'armement du navire. Par ailleurs, les armateurs sont tenus de vérifier, au moment de la conclusion du contrat de travail, que le marin étranger est couvert par la législation de l'Etat dont il est ressortissant ou, à défaut, de lui garantir un niveau de couverture sociale conforme à nos engagements internationaux et au droit du pays dont il est originaire. Les services de mon département ministériel disposent des moyens juridiques, tant à partir de textes internationaux que de notre législation interne, pour vérifier l'application effective de ces dispositions ; ils ont reçu instruction d'assurer ces vérifications à l'occasion des visites régulières auxquelles les navires immatriculés aux T.A.A.F., comme les autres navires sous pavillon français, sont soumis.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

12237. - 24 avril 1989. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le maintien à domicile des personnes âgées. En effet, des moyens financiers supplémentaires ne pourraient-ils pas être débloqués pour aider les associations de soins et de services à domicile ?

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

12543. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, de bien vouloir lui préciser la politique qu'il compte conduire afin de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, et ce en particulier du fait des difficultés financières que rencontrent de nombreuses associations de soins et services à domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

12554. - 2 mai 1989. - **M. Jean Anclant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les insuffisances des services d'aides ménagères en matière d'heures. Il apparaît, en effet, que le nombre d'heures allouées - environ quinze heures par mois - et qui diffère selon les caisses de retraite, ne suffit pas pour répondre efficacement aux besoins. Depuis 1984, le nombre d'heures, dont le financement est assuré, est en diminution face à une demande en augmentation ; cela se vérifie particulièrement dans le département de l'Oise où 19 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. Il paraît nécessaire d'accorder aux personnes âgées un minimum de vingt heures par mois, ce qui représente une heure par jour. Pour que les personnes âgées puissent vieillir dans leur environnement familial, il est indispensable, psychologiquement et financièrement, que la politique de soins menée par les services d'aides ménagères soit réaménagée, ce qui aurait pour conséquence de substantielles économies pour la sécurité sociale et la collectivité nationale. Il lui demande donc quelles sont les mesures concrètes envisagées pour répondre à l'attente et aux besoins des personnes concernées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

15397. - 3 juillet 1989. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés que rencontre l'ensemble des partenaires concernés par le maintien à domicile des personnes âgées. Dans quelques années, près de 4 millions de personnes auront plus de soixante-quinze ans et près d'un million, plus de quatre-vingt-cinq ans. Parmi elles, 90 p. 100 des personnes âgées dépendantes souhaitent malgré tout, rester chez elle. Le budget consacré à l'aide ménagère ne permet actuellement qu'une prise en charge d'environ neuf heures par mois, ce qui ne permet pas de satisfaire aux besoins des personnes fortement dépendantes. Aussi, connaissant l'intérêt qu'il porte à cet important problème, il demande quelles mesures il compte proposer afin de mettre en place un véritable système médico-social d'aide à domicile aux personnes âgées.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions ont été améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que

connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit + 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme, notamment, d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivie en 1989, passant à 35 300 places, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir des besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante, et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple, aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est le mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie : une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées résidant au

foyer de leurs enfants. Ces dispositions complètent le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit des familles naturelles : une réduction d'impôt cumulée dès lors que les deux conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un, et recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre des personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile, et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. Sur ce terrain, le ministre, en étroite liaison avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, entend effectivement faire progresser la réflexion.

Professions sociales (aides à domicile)

15177. - 3 juillet 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de l'aide au maintien à domicile dans son ensemble. Il semble, en effet, que le financement des diverses caisses ne couvre pas tous les besoins et que les salariés de ce secteur se trouvent dans une situation de précarité due à des pertes d'heures et à des contrats à durée déterminée non renouvelés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement des services de maintien à domicile face à l'augmentation des besoins. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions ont été améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice de personnes âgées les plus dépendantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit plus 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 3 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme notamment d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivie en 1989, passant à 35 300 places, les créations s'incluant dans la procédure de

redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surendrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir des besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-11 de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie : une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants. Ces dispositions complètent le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit des familles naturelles. Une réduction d'impôt cumulée dès lors que les deux conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un, et recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre des personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. Sur ce terrain, le ministre entend effectivement faire progresser la réflexion.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

16321. - 31 juillet 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les importantes difficultés financières auxquelles sont confrontées les personnes âgées dépendantes et leurs familles en matière de prise en charge de leurs frais d'hébergement dans les services hospitaliers de long séjour ou dans les organismes sociaux et médico-sociaux concernés. Il lui demande de lui faire connaître quelles solutions il entend mettre en œuvre pour alléger le financement à la charge des intéressés et de leur entourage telles que, et à titre d'exemple, l'extension du bénéfice de l'allocation logement par analogie avec la réduction d'impôt appliquée au bénéfice des personnes âgées employant une aide à domicile, ou la création d'une assurance autonomie dont la proposition avait été formulée par la Commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que diverses mesures ont été prises récemment afin d'alléger la charge financière que représentent les frais de séjour restant à régler aux personnes âgées dépendantes devant être placées en établissement. En premier lieu, la loi de finances pour 1990 a prévu en faveur des contribuables mariés, la possibilité d'un cumul des réductions d'impôts dans les cas où l'un des conjoints emploie une aide à domicile et l'autre est hébergé dans une structure médicalisée. Par ailleurs, l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 stipule que l'allocation-logement prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale doit être versée aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. La circulaire du 6 décembre 1989 relative aux mesures hors redéploiement en faveur des personnes âgées permet de dégager une enveloppe complémentaire de 350 millions de francs sur les crédits d'assurance maladie qui s'ajoute aux efforts à réaliser dans le cadre de l'enveloppe départementale. Ces dernières mesures permettent notamment d'adapter les établissements à l'état de dépendance des personnes âgées en favorisant a priori en charge appropriée tout en maîtrisant les dépenses d'assurance maladie. Enfin, un projet de loi concernant l'encadrement des tarifs et des prestations des établissements pour personnes âgées non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et non conventionnés à l'aide personnalisée au logement est actuellement à l'étude. L'objectif de ce texte est d'offrir la protection nécessaire aux personnes âgées dont l'état de santé justifie l'entrée dans un établissement spécialisé.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

20011. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés rencontrées par les Alsaciens et Mosellans quant à la reconnaissance de leurs droits à pension de vieillesse pour la période 1940-1945, alors que ces personnes ont été contraintes, en raison des événements et notamment l'occupation de leurs départements qui a disloqué l'économie pour des raisons multiples, à cesser leur activité habituelle pour travailler dans des entreprises relevant de l'administration allemande. La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg qui instruit les dossiers de retraite des Alsaciens et Mosellans relevant du régime général d'assurance, refuse de valider les périodes pour lesquelles aucune cotisation n'a été versée à leur organisme et n'applique pas la convention de la C.E.E. n° 574/72 qui indique que les organismes nationaux, et plus spécialement la C.R.A.V. de Strasbourg pour l'Alsace-Moselle, doit soumettre les cas litigieux à l'organisme de liaison qui, pour l'Allemagne est la Landesversicherungsanstalt für Rheinland-Pfalz à Speyer, privant ainsi les Alsaciens et Mosellans de leurs droits à une retraite complète, ce qui revient à les pénaliser par rapport aux autres départements qui n'ont pas eu à connaître les problèmes liés à une annexion de fait au cours de cette période. L'attention du ministre est également attirée sur l'absence de documentation précise quant aux droits des Alsaciens et Mosellans, qui n'est diffusée par aucun organisme auprès des futurs retraités, ceux-ci ne connaissant la réglementation internationale qu'au travers des brochures étrangères et notamment allemandes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faciliter aux Alsaciens et Mosellans la reconnaissance de leurs droits quant à la période 1940-1945 ; quelles mesures entend-il prendre pour inciter les organismes nationaux à respecter les conventions de la C.E.E. et s'il entend porter à la connaissance des Alsaciens et Mosellans, sous forme de brochure claire et explicite, les modalités qui leur sont offertes pour la reconnaissance de leurs droits afférents à cette période.

Réponse. - En ce qui concerne la non-validation par la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace - Moselle des périodes pour lesquelles aucune cotisation ne lui a été versée, il convient de rappeler qu'une période de salariat ne peut être prise en considération dans la détermination des droits à la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale comme du régime local d'Alsace - Moselle, que s'il y a eu versement de cotisations. En Alsace-Moselle, les cotisations versées au titre d'un emploi dans une entreprise relevant de l'administration allemande entre 1940 et 1945 sont prises en compte ; de plus, après le départ des forces d'occupation allemandes, le personnel au service des administrations a pu être le plus souvent maintenu en activité. En ce qui concerne l'information réciproque des institutions de retraite, celle-ci est nécessaire pour l'application des articles 5 et 6 de l'avenant n° 2 du 18 juin 1955 à la convention générale franco-allemande du 10 juillet 1950 (texte maintenu en vigueur par le règlement communautaire n° 1408/71. En effet, tel qu'il ressort de ce texte, les périodes d'assurance accomplies, en Alsace - Moselle, entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945 sont à la charge des organismes allemands, lorsque l'assuré a été affilié avant l'annexion de fait au régime d'assurance pension allemande ou bien lorsque n'ayant été affilié antérieurement à cette période, ni à un organisme d'assurance allemande, ni à un organisme d'assurance français, il a relevé en premier lieu de la législation allemande après le 8 mai 1945. Dans ce cas l'information réciproque des institutions de retraite des deux états est toujours assurée par la C.R.A.V. d'Alsace - Moselle en application du règlement communautaire n° 1408/71. En revanche, si l'assuré a cotisé à des organismes de retraite dans un seul des Etats seulement, un tel échange d'information n'a pas lieu d'être. En ce qui concerne l'information des assurés sur leurs droits, elle relève de la compétence pleine et entière des caisses d'assurance vieillesse, dans le cadre de leur plan de communication. La caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace - Moselle, en particulier, met à la disposition des assurés, des brochures expliquant leurs droits aux assurés qui sont ou ont été affiliés en France et en Allemagne ; pour une information plus individualisée, elle assure des permanences en 113 points d'accueil.

Personnes âgées (politique et réglementation)

21529. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 22 mars 1989 (affaire Destarac) sur la prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées placées en établissement de long séjour. En effet, la Cour de cassation a estimé dans cet arrêt qu'en l'absence de décret d'application de la loi du 4 janvier 1978 l'article L. 283 (ancien) du code de la sécurité sociale continue à s'appliquer, qui met à la charge de la sécurité sociale non seulement les frais de traitement mais également d'hospitalisation dans les établissements de cure. Se fondant sur cette décision, certains pensionnaires et leurs obligés alimentaires demandent aujourd'hui le remboursement des sommes indûment versées aux départements au titre de la participation aux frais d'hébergement. De plus, il est à craindre, à terme, que la récupération de ces recettes par les conseils généraux soit beaucoup plus difficile. En conséquence, il lui demande que les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1978 soient très rapidement publiés pour mettre fin à la situation actuelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dispose que - sous réserve des dispositions de justice devenues définitives - les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix d'hébergement sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence des décrets d'application prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Par ailleurs, le décret d'application de la loi du 4 janvier 1978 est actuellement dans sa phase finale d'élaboration. Enfin, le Gouvernement a demandé qu'une réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées soit engagée parallèlement à la réforme de la loi hospitalière, afin d'aboutir à une meilleure adéquation entre l'état de dépendance de la personne âgée et la structure d'accueil et à une plus grande cohérence dans les prises en charge financières.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

22929. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des retraités et préretraités. A l'heure où les pays de l'Est redécouvrent les libertés et la démocratie où leur ont tant fait défaut depuis quarante-cinq ans, au moment où, partout à la surface du globe, les peuples proclament aux gouvernements leur soif chaque jour plus intense d'expression et de participation au fonctionnement de l'Etat qui est le leur, on peut s'étonner qu'en France, pays des libertés et de la démocratie s'il en est, près de 12 millions de personnes, retraitées et préretraitées, n'aient à ce jour aucune possibilité d'être représentées ou associées directement auprès des instances politiques qui décident de leur sort ; et ce, d'autant plus qu'existent des interlocuteurs potentiels de poids : les associations représentatives et notamment, parmi elles, l'Union française des retraités. L'allongement de la durée de la vie d'abord, la baisse de la natalité ensuite, la faculté de faire valoir ses droits à la retraite à soixante ans enfin, ont considérablement augmenté le nombre de retraités et préretraités dans notre pays, dont le poids économique parallèlement n'a pas cessé de croître. Le code de la sécurité sociale prévoit en son article 355-11 que les revalorisations des pensions de base de la C.N.A.V.T.S., des retraites complémentaires et des allocations Assedic doivent être égales à celles des salaires bruts ce qui n'est pourtant jamais le cas. Que dire des revendications nombreuses et légitimes des retraités et préretraités qui ne sont toujours pas prises en compte, ni satisfaites, laissant penser que ces derniers sont les oubliés de la croissance. Il lui demande donc de reconsidérer les aspirations au dialogue et à la concertation présentées par les retraités et préretraités qu'il n'est plus possible de négliger plus longtemps, en donnant à certaines associations représentatives de cette catégorie importante de la population la possibilité de parler au nom de l'ensemble des retraités et préretraités. Ignorer les voix qui, de toute part, s'élèvent pour réclamer plus de considération et d'écoute serait pour le Gouvernement une erreur grave dans la mesure où il mésestimait les réactions toujours possibles de la part d'une frange importante de la population qui aurait le sentiment d'être marginalisée.

Réponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein : des comités économiques et sociaux régionaux ; du Conseil national de la vie associative. De plus, le conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et les Assedic, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le Comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et des personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un Comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés. Par ailleurs, les principes généraux du droit de la sécurité sociale conduisent à ce que les caisses de retraites, de base ou complémentaires, soient gérées par les partenaires sociaux ; leurs textes constitutifs ménagent toujours la représentation, certes minoritaire, des retraités, mais il convient de rappeler que le financement des retraites et leurs réformes éventuelles touchent exclusivement les salariés actifs, les droits des retraités actuels étant acquis. Enfin, il n'est pas exact de présenter les retraités comme les oubliés de la croissance. Les études récentes sur la base des revenus de 1984 et publiées par l'I.N.S.E.E. (juin 1989) et le C.E.R.C. (octobre 1989) montrent en effet que vieillesse n'est plus synonyme de pauvreté, ce qui constitue un très remarquable succès de nos systèmes de sécurité sociale, même si les générations de retraités les plus âgées disposent encore, en moyenne, de ressources moins élevées que les générations nouvelles de retraités. Certes demeure toujours l'exigence d'une adaptation permanente de ces systèmes aux besoins des retraités et notamment, pour le futur, la prise en compte des personnes âgées dépendantes. En lien permanent avec l'ensemble des forces et associations représentatives des

retraités le ministre chargé des personnes âgées propose au Gouvernement et au Parlement les adaptations nécessaires à cet égard.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

23154. - 22 janvier 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions d'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil, par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Il lui demande, en particulier, quelles sont les dispositions prises pour garantir le confort du logement, les conditions financières de l'accueil, la compétence de la famille d'accueil, sa suppléance, car elle ne pourra pas accomplir sa mission 24 heures sur 24 pendant 365 jours par an, etc.

Réponse. - Toutes dispositions utiles ont été prises par la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées adultes afin d'offrir aux personnes âgées qui choisissent ce mode d'hébergement toutes les garanties nécessaires. C'est ainsi qu'est instituée une procédure simplifiée d'agrément de la famille accueillante par le président du conseil général, limitant à deux ou, par dérogation, à trois, le nombre de personnes ainsi accueillies dans une autre famille que la leur. Un système d'indemnisation particulier permet aux accueillants de bénéficier d'une couverture sociale et du régime fiscal des salariés, sans relever pour autant du code du travail. Un contrat passé entre la personne accueillie et la personne agréée à cet effet indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties, et doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui précisent notamment la durée de la période d'essai, les conditions de modification, suspension, interruption ou dénonciation du contrat, le délai de prévenance ainsi que les indemnités compensatrices éventuellement dues. Enfin, et après injonction, l'agrément peut être retiré « si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil... ». En outre, le président du conseil général instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Ces dispositions sont donc de nature à favoriser cette forme d'accueil qui a connu un développement rapide ces dernières années.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

23954. - 5 février 1990. - **M. Guy Druet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les frais toujours insoutenables que doivent supporter les familles des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, plus connue sous le nom de démence sénile. Cette maladie qui, avec 300 000 cas recensés, ne cesse de progresser ne dispose pas de traitement médical spécifique, ni de véritables structures d'accueil. Ainsi, le placement, qui est à terme inévitable, entraîne d'énormes frais d'hébergement, en hospitalisation long séjour, que les familles doivent assumer intégralement. Aussi, devant le désarroi des familles et des malades et la progression de ce syndrome, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin d'apporter une solution à ce douloureux problème et sous quel délai. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - La maladie d'Alzheimer qu'évoque l'honorable parlementaire constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. En revanche, les frais d'hébergement doivent être acquittés par les pensionnaires ou leurs

obligés alimentaires. A cet égard, il convient de rappeler que lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour exigés, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 (parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1990) a, dans son article 28, posé le principe du versement de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Un décret actuellement en cours d'élaboration devra prévoir les conditions d'application de cette disposition législative. En outre, s'agissant des structures d'accueil destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, les pouvoirs publics souhaitent poursuivre une action globale selon les axes suivants : prévoir des aides à domicile ; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre de traitement, y compris en établissement psychiatrique ; favoriser la recherche. En ce domaine, de nombreuses équipes se consacrent en France à l'étude de la maladie d'Alzheimer, tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique. L'association France-Alzheimer a bénéficié de subventions pour l'aider à développer son action dans le soutien aux familles et la Fondation nationale de gérontologie s'est vue, de la même façon, attribuer des crédits pour son travail sur les démences. Enfin, le Gouvernement s'attache à préparer une réforme de la tarification et du statut des établissements pour personnes âgées ayant recours à un accueil institutionnel et pour leurs familles, que le motif de ce recours soit une démence ou une autre cause. C'est donc à tous les niveaux que le Gouvernement - rejoignant en cela les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire - entend agir pour améliorer la vie des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

P. ET T. ET ESPACE

P.T.T (bureaux de poste)

22148. - 25 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la récente ouverture d'un bureau de poste dans un hypermarché, ouverture dont la presse s'est largement fait l'écho (*Le Quotidien du maire* du 8 novembre 1989). Si cette initiative semble originale, elle pose de nombreuses questions notamment aux maires qui cherchent au prix de grands efforts à revitaliser le centre-ville de leur commune. Cette initiative pose aussi le principe de la mise à disposition pour une chaîne d'hypermarchés d'un service public au détriment des autres grandes surfaces. S'agit-il effectivement de la fonction du service public ? Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances des études que cette initiative prise à Guéret n'a pas manqué de susciter au sein de son ministère.

Réponse. - La vocation de la poste, grand service public, est d'être au service de toute la population. Quelques mesures destinées à améliorer la vie quotidienne des Français ont été prises récemment. Elles portent essentiellement sur la qualité de l'accueil du public et sur l'expérimentation de nouveaux points de contact. L'ouverture du guichet-succursale de Guéret dans un hypermarché a pour objet de répondre à de nouveaux besoins de nos concitoyens. Ainsi, les habitants des quartiers périphériques des villes, de même que les ruraux, se rendent désormais régulièrement dans des centres commerciaux pour leurs achats de biens ou de services. Le service public de la poste doit prendre acte de ces nouveaux comportements, afin de maintenir sa proximité avec ses usagers. L'installation de cette antenne ne va pas à l'encontre d'une opération analogue d'implantation dans un centre commercial d'un autre type ou d'une autre enseigne.

*Postes et télécommunications
(centres de tri : Seine-et-Marne)*

23696. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences de la suppression du centre de tri de Melun. En effet, selon le projet de schéma d'Ile-de-France, l'ensemble du tri pour le département de Seine-et-Marne serait transféré en centre de tri de Meaux, le centre de Melun devenant un centre de tri spécialisé pour la messagerie pour les départements de l'Est parisien. Outre les inquiétudes que fait

peser cette restructuration en ce qui concerne le maintien des effectifs à Melun, cette réorganisation paraît méconnaître les spécificités géographiques du département et une baisse de la qualité du service postal. En effet, le sud du département notamment va se trouver largement pénalisé et aucune précision n'a pu être apportée quant au maintien du service actuel, les distances à parcourir pour le transport étant parfois supérieures à 100 kilomètres (par exemple, Beaumont-du-Gâtinais-Meaux). Par ailleurs, le site de Meaux ne semble pas pouvoir être agrandi et malgré une modernisation risque d'être rapidement saturé. Enfin, il n'est pas évident que les économies attendues de ce regroupement soient évidentes, compte tenu des dépenses des transports qui vont s'accroître considérablement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir surseoir à la mise en place de cette restructuration et de faire procéder à une étude sérieuse de ce projet, en concertation avec les élus et les responsables socio-économiques.

Réponse. - Le projet de restructuration du traitement du courrier en Seine-et-Marne prévoit de spécialiser chacun des centres existants en fonction de la nature du courrier à trier. Cette mesure a pour ambition d'améliorer la qualité de service, peu satisfaisante actuellement, en raison principalement de la fonction polyvalente de chaque établissement, et d'optimiser les investissements et les coûts de fonctionnement. Ainsi, l'ensemble du courrier « lettres » sera trié à Meaux en fonction de la proximité de l'aéroport de Roissy qui, en 1992, deviendra l'unique plateforme aérienne postale de la région parisienne, après cessation d'activité de celle d'Orly. En outre, le transfert du trafic « messagerie » dégagera des superficies suffisantes pour implanter les machines nécessaires. Une extension du centre de Meaux pourrait même être réalisée, le cas échéant, pour faire face à l'accroissement du trafic. Le fait que la partie « sud » du département soit effectivement assez éloignée de Meaux n'apparaît pas comme une contrainte exceptionnelle puisque cette caractéristique est relativement fréquente dans les organisations postales de tous les départements étendus. Le développement de la sous-centralisation permettra de limiter au strict nécessaire les liaisons routières entre les bureaux et le centre de Meaux. Le centre de tri de Melun, quant à lui, ne sera pas supprimé mais deviendra au contraire un établissement spécialisé, pour l'ensemble du département, dans le traitement de la messagerie, catégorie de trafic qui connaît actuellement la plus forte expansion. Un matériel moderne et performant sera installé à cet effet. Le centre assurera en outre une importante fonction de plate-forme routière pour l'ensemble de la région d'Ile-de-France-Est. Les effectifs et les régimes de travail de l'établissement seront adaptés en fonction des besoins de l'exploitation. Le schéma envisagé renforcera sensiblement le potentiel de production du département de Seine-et-Marne, tout en positionnant de manière cohérente les deux centres de tri par rapport à l'évolution à court terme des réseaux d'acheminement, notamment celle du réseau postal aérien.

*Postes et télécommunications
(centres de tri : Seine-et-Marne)*

24014. - 12 février 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences sociales et économiques du projet de restructuration du centre de tri-lettres de Melun - Vaux-le-Pénil, en Seine-et-Marne, aboutissant à la transformation de celui-ci en centre de tri-paquets. Il lui apparaît que le maintien du centre actuel est justifié compte tenu du développement économique et social que va connaître le Sud seine-et-marnais dans les prochaines années, car celui-ci s'avérera indispensable pour faire face aux besoins des entreprises et administrations locales. A l'inverse, la réorganisation envisagée risque d'aboutir à un déséquilibre entre le nord et le sud du département au détriment de ce dernier. De plus, il pense que le centre de tri de Meaux, compte tenu de ses possibilités de développement, ne pourra faire face seul à la demande des usagers du service public. Il lui demande par conséquent quelles suites il compte donner aux propositions émises par les élus locaux, les représentants des usagers et le personnel afin de maintenir le centre actuel.

Réponse. - La restructuration du traitement du courrier en Seine-et-Marne vise à améliorer la qualité de service qui n'est pas satisfaisante actuellement en raison principalement de la polyvalence de chacun des deux centres de tri existants. Elle permettra en outre d'optimiser les investissements et les coûts de fonctionnement. Les deux établissements seront maintenus mais verront leur activité spécialisée en fonction du trafic traité. Ainsi, Meaux centre de tri prendra en charge la totalité du trafic lettres du département, en fonction de la proximité de l'aéroport de Roissy. Celui-ci deviendra en effet, en 1992, l'unique plate-forme de l'aviation postale en région parisienne après l'abandon de celle

d'Orly rendu inéluctable en raison de l'exploitation d'avions de plus grande capacité dans la motorisation interdit les mouvements de nuit sur ce site. Le fait que la partie sud soit effectivement plus éloignée de Meaux n'apparaît pas de nature à freiner le développement économique de cette région. Cette situation ne représente pas non plus une contrainte exceptionnelle pour l'organisation postale, confrontée au même problème dans d'autres départements de grande superficie. Le développement de la sous-centralisation permettra par ailleurs de limiter le nombre de liaisons routières vers Meaux. Du fait du transfert de la messagerie, le centre de Meaux disposera de surfaces suffisantes qui pourront même, le cas échéant, faire l'objet d'une extension si l'accroissement du trafic le justifiait. Le centre de Melun deviendra un centre spécialisé pour le traitement de la messagerie de l'ensemble du département et sera équipé à cet effet d'un matériel moderne et performant. Il assurera en outre une fonction de plate-forme routière pour les départements de l'Ile-de-France Est, aucun déséquilibre ne sera créé entre les deux parties du département puisque chaque centre aura une compétence départementale globale en fonction des catégories de courrier. Les effectifs et les régimes de travail de chaque établissement seront fixés en fonction des besoins de l'exploitation tout en recherchant les meilleures adaptations possibles pour le personnel concerné. Le schéma envisagé renforcera sensiblement le potentiel de production du département de Seine-et-Marne, tout en positionnant de manière cohérente les deux centres de tri par rapport à l'évolution à court terme des réseaux d'acheminement notamment celle du réseau aérien.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

24372. - 19 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation de deux millions de cibistes français qui attendent depuis neuf ans une loi pour légaliser leur mode de communication. Aussi, il lui demande de connaître l'état d'avancement de ce dossier aussi bien d'un point de vue européen que français.

Réponse. - Les postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, C.B. constituent des installations permettant l'établissement de liaisons de télécommunications au sens des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications. Ces appareils doivent ainsi être homologués et leur utilisation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative (licence), conformément aux dispositions de l'article L. 89 de ce même code. Les conditions d'exploitation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, ainsi que la procédure de délivrance des licences sont précisées par l'instruction du 31 décembre 1982, prise en application de l'article D. 463 du code des postes et télécommunications et de l'arrêté du 8 décembre 1977. Cette instruction précise que les spécifications techniques applicables aux matériels sont définies par la norme Afnor C. 92-412 publiée en juillet 1983. L'instruction du 31 décembre 1982 précitée a été élaborée en concertation avec l'ensemble des parties concernées ; à la notation été largement tenu compte, à cette occasion, des besoins exprimés par les représentants des utilisateurs. Le cadre juridique de la C.B. est ainsi clairement défini par l'ensemble de ces textes réglementant ce mode de communication. Il faut relever par ailleurs que la réglementation française de la C.B. est l'une des plus favorables aux utilisateurs, en comparaison de celles en vigueur dans la plupart des autres pays européens. Au plan communautaire, les instances européennes de normalisation ont récemment diffusé un projet de nouvelle norme pour la C.B., très en retrait par rapport à la norme française N.F. C 92-412 précitée. Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace a aussitôt demandé à la Commission française pour l'institut européen des normes de télécommunications, lors de la réunion publique de dépouillement de l'enquête, le 5 janvier 1990, d'exprimer son opposition à l'adoption du projet auprès des instances européennes de normalisation.

Téléphone (radiotéléphone)

24380. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delaiande** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les préoccupations exprimées par les personnes handicapées possédant un téléphone dans leur voiture à conduite manuelle. Le téléphone pour ces personnes n'est pas un objet de luxe mais au contraire un élément indispensable à leur sécurité, leur permettant en effet, notamment en cas de panne, de ne pas rester isolées et d'être secourues rapidement.

C'est pourquoi il n'apparaîtrait pas anormal, de même que les personnes handicapées sont exonérées du paiement de la vignette automobile et de la redevance audiovisuelle, qu'elles le soient aussi du prix de l'abonnement du téléphone dans la voiture qui est actuellement d'un coût de 181 francs par mois. Bien entendu, elles conserveraient à leur charge le prix d'achat de l'appareil ainsi que le prix des communications téléphoniques. Aussi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre à cet égard.

Réponse. - Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace est parfaitement conscient des frais supplémentaires que peut entraîner un handicap physique. Depuis des années il s'est préoccupé du sort de ces personnes en suscitant l'offre de matériels de télécommunications qui leur soient spécialement adaptés, et une mission portant sur cette catégorie d'usagers vient d'être confiée à M. Jacques Dondoux, ingénieur général des télécommunications. Il semble toutefois difficile d'aller au-delà en accordant aux handicapés des avantages tarifaires en matière de radiotéléphone.

Postes et télécommunications (télégraphe : Gard)

24562. - 19 février 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la décision du chef départemental des postes du Gard visant à supprimer la distribution télégraphique sur Nîmes. Cette distribution a été également supprimée dans tout le département du Gard. C'est une décision qui porte un grave coup aux usagers, au service public. Elle va à l'encontre des propos du ministère qui, par lettre du 24 novembre 1989 adressée à tous les agents, garantissait le maintien des services traditionnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour débouter cette mesure et assurer le maintien de la distribution télégraphique dans le Gard.

Réponse. - Le service public des télécommunications doit s'efforcer de communiquer à leurs destinataires par les moyens les plus rapides les télégrammes qui leur sont adressés. C'est pourquoi, aujourd'hui où 96 p. 100 des ménages sont équipés du téléphone, la remise d'un télégramme par téléphone est une solution plus rapide et plus efficace ; étant entendu qu'en cas d'impossibilité la remise par les moyens postaux reste la règle, et qu'en tout état de cause une copie confirmative par lettre est adressée. Cette forme d'exploitation offre à la clientèle une qualité de service améliorée pendant les périodes de fermeture des bureaux de poste. Elle permet par ailleurs de conserver au télégramme son archivage et sa valeur juridique. Elle n'altère en rien la sécurité et le caractère confidentiel de la correspondance, puisque la remise est opérée dans des conditions à cet égard tout à fait comparables à celles de la procédure ancienne. Il s'agit donc en fait d'une modernisation du service, rendue possible par la diffusion actuelle des moyens de télécommunications.

Postes et télécommunications (personnel)

24578. - 19 février 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des gérants d'agence postale qui, bien qu'étant rémunérés par les directions départementales des postes et soumis hiérarchiquement à leur autorité, ne bénéficient d'aucune attribution de prime, contrairement à leurs collègues fonctionnaires, contractuels, auxiliaires. Cette situation apparaissant particulièrement injuste, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'y remédier.

Réponse. - Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume de trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat et par là, la création d'un bureau de poste ordinaire. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration qui, soumises aux règles du droit privé, ne peuvent bénéficier des dispositions applicables aux fonctionnaires, ni des dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat tels que les contractuels ou les auxiliaires. C'est ainsi que les gérants d'agence postale, appartenant à une catégorie dite hors fonction publique, n'ont pas vocation à percevoir de primes. Il est à noter cependant que le niveau de la rémunération qui leur est versée en fonction du trafic de l'établissement, contrairement aux fonctionnaires dont la rémunération évolue indépendamment de la croissance de l'économie. Par ailleurs, certaines municipalités accordent aux gérants une rémunération complémentaire. Celle-ci n'a cependant aucun caractère obligatoire. Les communes ne sont

tenues à aucune obligation financière du fait de la mise en service et du fonctionnement d'un établissement de cette catégorie. Aussi, n'appartient-il pas à l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace d'intervenir dans les relations contractuelles qui existent éventuellement entre les mairies et les gérants d'agence postale.

Postes et télécommunications (timbres)

24593. - 19 février 1990. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés financières rencontrées par les associations philatéliques lorsqu'elles font appel aux services des P. et T. En effet, les bureaux temporaires tenus par les services des P. et T. sont facturés relativement cher. En conséquence, les manifestations philatéliques risquent de diminuer fortement, alors même que le chiffre d'affaires des postes pour l'achat de timbres à l'occasion de ces manifestations est important. Il semble que dans ce cas l'administration travaille contre son propre intérêt.

Réponse. - Selon les prescriptions de l'instruction générale sur le service de la poste, et de façon contractuelle, le concessionnaire d'un bureau de poste temporaire doit s'engager à rembourser intégralement les dépenses entraînées par l'installation et le fonctionnement de ce bureau, y compris les émoluments des agents qui y sont affectés. Ces dépenses sont obligatoirement majorées de 15 p. 100 à titre de frais généraux, en application de l'arrêté du secrétaire d'Etat aux P.T.T. du 30 décembre 1954, concernant les dépenses faites par l'administration à l'occasion de prestations assurées pour le compte des départements ministériels, des services publics ou des particuliers. La poste ne pratique donc en la matière qu'une simple vérité des prix et, sur le plan général de la marcophilie, la multiplication de ces manifestations déjà conséquentes - près de 1 200 par - ne saurait qu'entraîner un désintérêt croissant des philatélistes devant le nombre et par là même le coût des souvenirs philatéliques réalisés en ces occasions.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Val-de-Marne)

24692. - 26 février 1990. - Une grève annoncée « illimitée » des postiers a paralysé plusieurs jours Charenton et Saint-Maurice, affectant gravement la vie des habitants et celle des entreprises. La concertation à l'échelon départemental et régional a échoué, poussant les entreprises lentement paralysées et la population à demander la création d'un service d'urgence. Les personnes âgées ne pouvaient plus recevoir leur pension. **M. Alain Grotteray** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur ce type de situation et lui demande que soit mis en place, en cas de grève, un service minimum. Il n'est pas tolérable, en effet, que les habitants et les entreprises d'une commune payent aussi cher les retombées d'une grève brutale, quelle que soit sa justification.

Réponse. - Le mouvement de grève avec préavis observé au bureau de Charenton-le-Pont du 7 au 13 février 1990 avait pour origine un projet de réorganisation du service de la distribution consistant à créer une tournée notorisée supplémentaire afin de mieux répondre aux besoins nés du développement des Z.A.C. de Bercy. Les négociants engagés dès le début de la grève par le chef de service départemental sur les modalités de mise en place de cette nouvelle organisation ont permis d'aboutir à un accord et à une reprise normale du travail le 14 février. La poste a pris des dispositions permettant d'assurer une partie de la distribution, en particulier le courrier Cedex des entreprises. Par ailleurs, les usagers importants ont été informés de l'évolution de la situation et invités à déposer leur courrier dans les bureaux voisins. Un dispositif de relvage des boîtes à lettres a également été mis en place de manière à réduire au minimum la gêne provoquée par cet arrêt de travail pour les usagers.

Postes et télécommunications (centres de tri : Nord - Pas-de-Calais)

24697. - 26 février 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité d'ouvrir un centre de tri à Dunkerque qui se trouve au centre d'une agglomération de plus de 200 000 habitants. En effet, il apparaît que le courrier posté à Dunkerque ou dans une des villes de l'agglomération, affranchi à 2,10 francs, soit acheminé vers le centre de tri de Lille-Lezennes à plus de quatre-vingts kilomètres pour être ensuite réacheminé

sur les divers bureaux distributeurs des villes de l'agglomération (Saint-Poi-sur-Mer, Coudekerque, Grande-Synthe, etc.). Ainsi, le courrier effectue un voyage de plus de cent soixante kilomètres et subit un délai supplémentaire de distribution au lieu de faire un voyage de quelques kilomètres et d'être distribué le lendemain. Elle lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation ubuesque.

Réponse. - Le schéma de traitement du courrier appliqué dans le département du Nord est un type d'organisation existant dans la plupart des départements. Une centralisation départementale permet en effet d'utiliser au mieux les équipements de tri tout en ménageant des possibilités d'échanges entre zones intradépartementales. Cependant, compte tenu de l'urbanisation et de la configuration des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les services postaux de la région procèdent à une étude sur une organisation spécifique de la zone littorale qui concernerait la région et non pas uniquement le Dunkerquois. Toutefois, sans attendre le résultat de ces recherches et pour améliorer la qualité du service, des mesures de cette nature sont en cours d'application pour le département du Nord. Il s'agit, en particulier, de faire jouer à certains bureaux bien situés géographiquement et disposant des superficies nécessaires, le rôle de centralisateur pour leur zone de voisinage. C'est ainsi que le bureau de Dunkerque-Principal assurera cette fonction pour toute l'agglomération dunkerquoise.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

24879. - 26 février 1990. - M. Théo Viai-Massat appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les besoins et inquiétudes exprimés par le mouvement cibiste et sur la contradiction de fait qui existe entre l'existence sur le marché actuel d'appareils homologués PTT autorisant un accroissement sensible du nombre de canaux et de la puissance en sortie H.F. et la réglementation actuelle de 40 canaux et 4 watts de puissance autorisée, confirmée le 2 octobre 1989. Il lui demande quelles mesures celui-ci envisage de prendre afin de répondre à cette contradiction que les cibistes relèvent avec juste raison.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler l'état de la législation et de la réglementation française en ce domaine : les postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, C.B., constituent des installations permettant l'établissement de liaisons de télécommunications au sens des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications. Ces appareils doivent ainsi être homologués et leur utilisation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative appelée licence, conformément aux dispositions de l'article L. 89 de ce même code. Les conditions d'exploitation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés ainsi que la procédure de délivrance des licences sont précisées par l'instruction du 31 décembre 1982, prise en application de l'article D. 463 du code des postes et télécommunications et de l'arrêté du 8 décembre 1977. Cette instruction précise que les spécifications techniques applicables aux matériels sont définies par la norme AFNOR C 92-412 publiée en juillet 1983. L'instruction du 31 décembre 1982 précitée a été élaborée en concertation avec l'ensemble des parties concernées : il a notamment été largement tenu compte, à cette occasion, des besoins exprimés par les représentants des utilisateurs. Le cadre juridique de la C.B. est ainsi clairement défini par l'ensemble de ces textes réglementant ce mode de communication. Il faut relever par ailleurs que la réglementation française de la C.B. est l'une des plus favorables aux utilisateurs, en comparaison de celles en vigueur dans la plupart des autres pays européens. Au plan communautaire, les instances européennes de normalisation ont récemment diffusé un projet de nouvelle norme pour la C.B. très en retrait par rapport à la norme française NFC 92-412 précitée. Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a aussitôt demandé à la commission française pour l'institut européen des normes de télécommunications, lors de la réunion publique de dépouillement de l'enquête, le 5 janvier 1990, d'exprimer son opposition à l'adoption du projet auprès des instances européennes de normalisation. La contradiction soulignée par l'honorable parlementaire est en réalité le constat de l'illegalité dans laquelle se placent volontairement certains de nos concitoyens en utilisant des matériels non homologués, donc sans licence, alors que la réglementation française est parfaitement définie et connue. L'extension du nombre de canaux et de la puissance autorisés n'est pas à l'étude. Les mesures pour porter remède à la situation décrite consistent : à intensifier les contrôles aux frontières et réprimer les importations de matériels non homologués ; à mieux contrôler les installations elles-mêmes et leurs utilisateurs, en application de l'article L. 96 du code des postes et télécommunications.

Téléphone (commerce extérieur)

25477. - 12 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui préciser la suite qui a été réservée à ses entretiens du 12 décembre 1989 avec le Premier ministre du Laos, et au projet de protocole d'accord alors envisagé pour renforcer la coopération entre les deux pays, notamment par l'achat de matériels de commutation français (*Messages*, n° 391, décembre 1989).

Réponse. - Le contrat de fourniture évoqué n'a pu jusqu'à présent être conclu, faute d'un accord sur les conditions de financement proposées par la France. Le protocole d'accord n'est, lui non plus, pas ratifié et devra faire l'objet de nouvelles négociations. Cela n'empêche pas une coopération technique effective : c'est ainsi que le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace accueille depuis juin 1989 cinq stagiaires laotiens (quatre au titre des télécommunications et un au titre de la poste) pour une formation professionnelle qui s'achèvera en mars prochain.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Santé publique (politique de la santé)

64. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une information selon laquelle les utilisateurs d'une héroïne brune, peu purifiée, en général d'origine iranienne, seraient atteints d'une affection mycosique extrêmement grave. Cette maladie se traduirait par des lésions cutanées, notamment du cuir chevelu, une symptomatologie ophthalmique allant jusqu'à la cécité, enfin des atteintes ostéo-articulaires. Cette affection mycosique à caractère épidémique sévirait dans toute la France et plus particulièrement dans la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, si cette information est exacte, pour mettre en garde les utilisateurs de stupéfiants contre cette nouvelle menace pour leur santé, susceptible de leur faire perdre la vue, et pour lutter contre le développement de cette maladie. Il lui rappelle que, dès février 1982, il avait demandé vainement au ministre de la santé qu'une campagne de mise en garde de la jeunesse contre une maladie désignée à présent sous le sigle SIDA fût entreprise. Il espère que sa présente démarche connaîtra une meilleure fortune que celle de 1982.

Réponse. - Le ministre indique à l'honorable parlementaire que des analyses biologiques sur de l'héroïne saisie par la police sont régulièrement effectuées. Par le passé, quelques échantillons de cette drogue se sont révélés contenir un champignon, le *Candida albicans*. Depuis lors, rien de cet ordre n'a été noté, ni lors de l'examen de stupéfiants ni dans les services de soins pour toxicomanes. Si l'information donnée par l'honorable parlementaire se confirmait, des actions d'éducation à la santé et d'information conduites en direction des toxicomanes pourraient les alerter sur ce danger, comme elles les informent, depuis plusieurs années, sur les risques que représente le virus de l'immunodéficience humaine.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

5785. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les disparités qui existent en matière d'attribution de bourses scolaires accordées aux élèves infirmières. Leur répartition n'est pas équitable. Ainsi dans tel département, le quotient familial est fixé à 34 000 francs, dans le département voisin, il est de 21 000 francs. Le quota départemental est, dans certains cas, d'une bourse pour une élève, dans d'autres, il est d'une bourse pour trois élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'attribution des bourses aux élèves des écoles d'infirmières repose sur des critères équitables et que les élèves des écoles de certains départements comme celui de Saône-et-Loire ne soient pas injustement pénalisés.

Réponse. - La procédure d'attribution des bourses d'études aux élèves infirmiers est actuellement déconcentrée. Chaque année une commission départementale, compte tenu des moyens mis à

sa disposition, détermine, au vu des demandes qui lui sont adressées, le quotient familial retenu et le nombre de bénéficiaires. La procédure ainsi suivie explique les différences entre départements signalées par l'honorable parlementaire. Le ministre de la santé est toutefois conscient des disparités existantes ; aussi a-t-il engagé une politique d'ajustement progressif des dotations accordées aux départements. Il est souligné enfin que le montant des bourses d'études du ministère de la santé est passé de 9 276 francs pour une bourse taux plein en 1988 à 11 563 francs en 1990 ce qui représente une hausse de 25 p. 100 en deux ans.

Sécurité sociale (personnel : Bouches-du-Rhône)

6466. - 5 décembre 1988. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la lutte des salariés de la C.P.A.M. des Bouches-du-Rhône en grève depuis le 18 octobre. Ils veulent des effectifs supplémentaires pour un service public de qualité, une augmentation de 1 000 francs par mois pour tous et tout de suite, le salaire minimum à 6 300 francs, le maintien de la C.P.O.S.S. ainsi qu'une protection sociale de qualité. En refusant le plan de restructuration qui prévoit notamment la suppression de 40 000 emplois d'ici 1992, le non remplacement des départs à la retraite, les travailleurs s'opposent avant tout au déclin de leur entreprise, à la politique d'austérité qui coûte si cher aux travailleurs et à leurs familles. Leur lutte est juste et il est possible de satisfaire immédiatement ces revendications. Des choix politiques doivent être faits en conséquence. Les premiers acquis obtenus durant le conseil d'administration de la C.P.C.A.M. des Bouches-du-Rhône : titularisation des auxiliaires, trente-six heures quinze pour tous, représentent des avancées certes, mais l'essentiel reste à conquérir. Il est nécessaire que des négociations reprennent le plus rapidement possible et c'est pourquoi, en tant que ministre de tutelle, il lui demande d'intervenir dans ce sens auprès du président du conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions de travail et de rémunération du personnel des organismes de sécurité sociale sont régies par voie de conventions collectives négociées entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les fédérations syndicales représentatives du personnel. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne saurait en conséquence se substituer aux partenaires sociaux, en ce domaine, ni adresser à l'union des caisses nationales de sécurité sociale de quelconques injonctions, sans modifier gravement le rôle et les prérogatives dévolus aux pouvoirs publics par le dispositif juridique actuel.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

7600. - 26 décembre 1988. - M. Michel Volsin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 30 août 1988 remplaçant le décret du 24 janvier 1972 relatif à la formation des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. En effet, avec ce nouveau décret, une infirmière diplômée d'Etat désirant se spécialiser en anesthésie-réanimation sera une « élève » à plein temps et ne sera plus rémunérée. Les conséquences se sont vite fait sentir pour les écoles d'infirmières en anesthésie-réanimation : manque de candidates et donc à moyen terme raréfaction de cette spécialisation indispensable dans les blocs opératoires, salles de réveil, S.A.M.U. et missions humanitaires. Aussi il lui demande s'il envisage tout d'abord d'assurer une rémunération aux infirmières désirant se spécialiser et si, d'autre part, il pense rétablir les subventions aux hôpitaux, supprimées en 1982, pour le fonctionnement des écoles d'infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation alors que l'école des cadres de C.H.R. ainsi que l'école des puéricultrices en bénéficient toujours.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

8032. - 16 janvier 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude à la fonction d'infirmier (ère) spécialisé (e) en anesthésie-réanimation. Ce texte qui remplace le décret du 24 janvier 1972 et qui initialement prétendait revaloriser cette profession, lui est en fait très préjudiciable, puisque dans les nouvelles dispositions, les candidats à cette spécialisation ne perçoivent plus aucune rémunération durant leurs deux années de formation à temps plein. Il lui rappelle que les bourses d'Etat accordées aux étudiants sont inaccessibles aux infirmiers diplômés d'Etat et que l'Etat ne verse plus aucune subvention

aux hôpitaux pour le fonctionnement des écoles spécialisées en anesthésie-réanimation. Il lui demande par conséquent quelles mesures budgétaires il entend prendre afin que cette noble profession ne disparaisse pas compte tenu des perspectives de désaffection de cette formation par les candidats.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

8424. - 23 janvier 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier(ère) spécialisé(e) en anesthésie-réanimation. L'application de ce texte semble poser de nombreux problèmes. Les infirmières diplômées d'Etat désirant suivre cette formation devraient en effet vivre sans salaire pendant deux ans, et ayant quitté volontairement leur emploi, se priver, en cas d'échec, de toute indemnité de chômage. Aucune aide ne pourra leur être fournie : depuis cinq ans l'aide accordée par les hôpitaux à certains agents sous le nom de promotion professionnelle est devenue très rare, depuis deux ans celle accordée par les conseils régionaux au titre de la promotion sociale est refusée aux infirmières diplômées d'Etat qui veulent une spécialisation, les bourses d'Etat accordées aux étudiants leurs sont inaccessibles car ces études ne sont pas universitaires et ne constituent pas une formation de base, l'Etat ne verse plus de subvention depuis 1982 aux hôpitaux pour le fonctionnement des écoles d'infirmières(ères) spécialisées(ées) en anesthésie-réanimation. Dans ces conditions, les candidats à cette formation ne peuvent que se réduire alors que la revalorisation de la profession d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation est une nécessité reconnue. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir le décret du 30 août 1988.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans un souci de santé publique, l'obligation de posséder le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation, pour les infirmiers souhaitant exercer dans ce domaine, a été instaurée par le décret n° 88-902 du 30 août 1988. Un arrêté du même jour a réalisé une réforme d'ensemble de la formation. Le financement de celle-ci doit s'effectuer par le biais de la promotion professionnelle en application des instructions figurant dans la circulaire D.H.8 A n° 285 du 28 février 1989. Afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositions, des crédits supplémentaires ont été dégagés conformément aux engagements contenus dans le protocole d'accord du 21 octobre 1988 conclu entre les partenaires sociaux et le ministère de la santé.

Démographie (natalité)

11012. - 20 mars 1989. - M. Bernard Bosson demande à M. le Premier ministre quelle action son Gouvernement entend mener pour favoriser la croissance démographique de la France. Il convient de rappeler, en effet, que les prévisions publiées en janvier 1988 par Eurostat soulignent à partir de 2020 une diminution globale de la population française, avec, et c'est plus inquiétant, une diminution à compter de 2020 du nombre des jeunes des tranches d'âge de quatorze à quarante-quatre ans. Il souhaiterait connaître par ailleurs l'action de sensibilisation que le Premier ministre entend mener auprès des autres chefs de gouvernement des pays de la Communauté qui accusent les mêmes déséquilibres démographiques. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas pour objectif premier de favoriser la croissance démographique de la France mais de permettre le développement équilibré des différentes tranches d'âge de la population. A cet égard, il est exact que la baisse actuelle de la fécondité, si elle se maintient, conduira à très long terme à une diminution globale de la population et à plus court terme à une proportion décroissante des jeunes. C'est par rapport à cette analyse mais tout autant parce que les conditions d'une vie familiale heureuse et réussie lui semblent devoir être réunies pour l'équilibre du pays que le Gouvernement développe depuis longtemps une politique familiale active. Cette politique vise aussi bien à un allègement des charges financières des familles (prestations familiales, fiscalité) qu'à l'amélioration de l'environnement social (équipement, services, conditions de travail) qui permet une vie familiale réelle. La conférence annuelle des familles fait régulièrement le point sur les mesures prises de même que le rapport annuel au Parlement sur la population en constate les effets. La situation de la France, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, est très comparable à celle des pays d'Europe, même si l'intérêt pour les politiques familiales s'y trouve diversement marqué. La France a néanmoins, pendant la période de sa présidence de la communauté, fortement attiré l'attention de ses voisins sur ses politiques. En particulier la conférence des

ministres européens de la famille le 29 septembre dernier a adopté toute une série de conclusions pour suivre et animer les politiques familiales.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

16374. - 31 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les difficultés soulevées par la situation des travailleurs salariés qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire de plusieurs Etats membres de la C.E.E. (c'est le cas notamment pour les artistes du spectacle). Les règlements communautaires imposent le principe de l'unicité de la législation applicable. Aux termes de l'article 14-1 du règlement C.E.E. n° 1408/71, l'assuré doit être soumis à la législation d'un seul Etat membre pour l'ensemble de ses activités au sein de la C.E.E. Mais les organismes de sécurité sociale ne sont pas toujours informés exactement par les assurés qui se trouvent dans cette situation de pluriactivité. Il arrive que des employeurs d'un Etat, placés devant l'obligation de verser des cotisations prévues par la législation d'un autre Etat membre, menacent de licencier les travailleurs en cause. Les organismes de sécurité sociale renoncent donc souvent à faire appliquer les dispositions communautaires en matière de cotisations. Il lui demande comment il envisage de remédier à ces difficultés, qui nuisent à la couverture sociale d'un nombre non négligeable de travailleurs salariés.

Réponse. - La législation applicable en matière de sécurité sociale aux personnes qui exercent une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres de la communauté est déterminée par l'article 14-2 b du règlement (C.E.E.) n° 1408/71. Le principe posé par cet article est le suivant : ces personnes sont soumises à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elles résident, et à cette seule législation, dès lors qu'elles y exercent une partie de leur activité ou lorsqu'elles relèvent de plusieurs entreprises ayant leur siège sur le territoire de différents Etats membres. Par ailleurs, l'article 14 *quinquies* du règlement n° 1408/71 précise que les personnes en cause sont traitées, pour l'application de la législation à laquelle elles sont soumises, comme si elles exerçaient l'ensemble de leur activité professionnelle sur le territoire de l'Etat membre dont la législation leur est applicable. Ceci signifie, notamment, que les cotisations dues au titre de la législation applicable sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par le travailleur dans les différents Etats membres où il exerce son activité. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées à l'article 12 bis du règlement (C.E.E.) n° 574/72. Cet article prévoit notamment que les personnes exerçant leur activité dans deux ou plusieurs Etats membres doivent informer de cette situation l'institution compétente de l'Etat sur le territoire duquel elles résident. Dans le cas de la France, il s'agit de la caisse primaire d'assurance maladie. Par ailleurs, si une entreprise ne comporte pas d'établissement dans l'Etat dont la législation est applicable à un travailleur, l'article 109 du règlement (C.E.E.) n° 574/72 prévoit que l'employeur peut convenir avec ce travailleur que celui-ci exécute les obligations incombant à l'employeur en ce qui concerne le versement des cotisations au titre de la législation en cause. Il appartient à l'employeur d'aviser l'institution compétente de cet arrangement qui suppose, bien entendu, que ledit employeur rembourse au travailleur le montant de la part patronale des cotisations. Si l'honorable parlementaire a connaissance de situations dans lesquelles il n'est pas fait une juste application de ces dispositions il lui est suggéré de communiquer tous éléments d'information utiles en vue de l'examen de ces situations.

Mutuelles (mutuelle du personnel des œuvres corporatives de l'éducation nationale)

16565. - 7 août 1989. - M. Bernard Charles appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des adhérents de la Mutuelle du personnel des œuvres corporatives de l'éducation nationale. Il lui demande d'agir afin que les discussions actuellement en cours sur la nouvelle convention médicale aboutissent à une véritable convention, afin que l'on n'assiste plus à la dérive croissante du secteur I vers le secteur II. Il lui demande également s'il a l'intention de procéder à une réforme du financement de la protection sociale dans un sens plus juste et plus efficace, à savoir : prélèvement proportionnel sur l'ensemble des revenus, expression même de la solidarité la plus large.

Réponse. - Très attentif au développement du secteur à horaires libres, le Gouvernement avait fait savoir aux parties conventionnelles que le renouvellement de la convention de 1985 ne pourrait être approuvé par les pouvoirs publics qu'à la condi-

tion que le dispositif conventionnel contienne des engagements permettant d'assurer l'accès de tous à des soins de qualité. Par l'article 1 bis de la convention, introduit par son avenant n° 7 approuvé par arrêté interministériel du 7 juillet 1989, les parties signataires s'étaient engagées à définir l'agencement approprié des dispositions suivantes : dégager les conditions du maintien d'un secteur I prédominant permettant le libre accès des assurés à toutes disciplines médicales et sur tout le territoire ; l'obligation faite aux médecins pratiquant des honoraires différents en application de l'article 23 d'exercer une fraction de leur activité au tarif opposable, notamment dans le cadre de la garde médicale et d'une permanence organisée des soins ; garantir sur l'ensemble du territoire l'application d'honoraires opposables dans des cas médicalement définis, concernant notamment les urgences, certains actes médicaux et certains malades exonérés du ticket modérateur ; définir par rapport au tarif opposable la modulation des honoraires différents prévus à l'article 23 par circonscription de caisse et/ou par discipline médicale appliquée en fonction de l'importance du secteur I. L'avenant n° 7 précité n'a plus de force exécutoire dans la mesure où les parties signataires n'ont pu définir, dans les délais qu'elles s'étaient fixés, les modalités de sa mise en œuvre. Il appartient aux parties signataires de définir un nouveau dispositif qui sera soumis à l'approbation des pouvoirs publics, conformément aux dispositions de l'article L. 162-6 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, le Gouvernement estime qu'une réforme du financement de la sécurité sociale est nécessaire pour préserver dans le long terme le système français de protection sociale compte tenu des évolutions structurelles de certaines branches, et, notamment, de l'assurance vieillesse. Le Gouvernement a donc entrepris, depuis un an, une réflexion sur les modalités de cette réforme. En collaboration avec les partenaires sociaux, il a notamment étudié les possibilités d'un prélèvement sur l'ensemble des revenus susceptibles de permettre une meilleure prise en compte dans l'assiette des cotisations des diverses composantes du revenu national. Le Gouvernement souhaite, en effet, que la structure du financement de la sécurité sociale réponde tant à un impératif d'efficacité économique qu'à un objectif de justice sociale. Cette réflexion devrait aboutir à un projet de loi, déposé au Parlement lors de sa session de printemps, et portant création d'une cotisation sociale généralisée.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

16902. - 28 août 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation professionnelle des infirmiers et infirmières faisant fonction d'aide anesthésiste des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin quant à l'application de l'article 49 du décret n° 88-901 du 30 août 1988. En effet, les personnels concernés ont déposé leur dossier à la D.R.A.S.S. en vue de l'obtention de dispenses de stages et d'enseignement. Les dispenses octroyées par la commission régionale après cinq, dix, quinze et jusqu'à vingt-cinq années de service en anesthésie et réanimation ont été sans distinction de deux à cinq mois de dispense de stage selon les spécialités et aucune dispense d'enseignement. Or le corps médical anesthésiste est d'ailleurs unanime pour reconnaître que ces infirmiers faisant fonction d'anesthésistes assurent effectivement un travail spécialisé à responsabilité aussi bien au niveau des gardes, des urgences que d'un programme opératoire. En conséquence, il demande que cette catégorie se voie reconnaître l'autorisation officielle et définitive de continuer à exercer sa profession en tant qu'aide anesthésiste dans le cadre de l'hôpital qui l'emploie.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire les dispositions de l'article 2 du décret n° 88-902 du 30 août 1988 qui précise que « les infirmiers qui établissent qu'antérieurement au 15 août 1988 ils participaient, sans posséder le titre requis, à l'application des techniques d'anesthésie sont habilités à poursuivre cette participation jusqu'au 31 décembre 1992 ». L'arrêté du 30 août 1988 indique que ces personnes, « à condition qu'elles justifient d'une expérience professionnelle de cinq ans dans un service ou département d'anesthésie-réanimation en tant qu'aide à l'anesthésie, peuvent obtenir des dispenses totales ou partielles de stage et des dispenses partielles d'enseignement après examen de leur dossier par une commission régionale spécialisée ». Conformément à ces dispositions, la commission de la région Alsace a procédé à un examen minutieux des dossiers qui lui ont été présentés. Dans cet examen, la commission a tenu le plus grand compte de l'expérience professionnelle et des services rendus par les candidats et a attribué à ceux-ci des dispenses de stage non négligeables. La commission ayant respecté l'esprit et la lettre des textes en vigueur, il n'appartient pas au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de modifier les décisions qu'elle a prises. Il est précisé par ailleurs que l'exi-

gence de posséder le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation pour pouvoir accomplir certains actes infirmiers est une mesure qui a été prise dans l'intérêt de la santé publique, en vue de garantir aux patients des soins de qualité. Il ne peut donc être envisagé de revenir sur cette mesure.

Pharmacie (officines)

17250. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer, par département, le nombre de pharmacies pour 100 000 habitants. Il souhaiterait également savoir, également par tranche de 100 000 habitants, le nombre de créations de pharmacies au cours des dix dernières années.

Réponse. - Il n'existe pas de données chiffrées permettant de connaître le nombre de pharmacies existantes par département pour une tranche de population donnée. Le nombre total d'officines de pharmacie créées au cours des dix dernières années est le suivant : 328 créations en 1979, 268 en 1980, 230 en 1981, 343 en 1982, 378 en 1983, 309 en 1984, 217 en 1985, 266 en 1986, 181 en 1987, 195 en 1988.

Enfants (garde des enfants)

17577. - 18 septembre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les décrets n°s 88-1080, 88-1081 et 88-1082 du 30 novembre 1988 conduisent à remplacer le titre d'auxiliaire de puériculture par celui d'aide soignante. Une telle modification est inacceptable pour les personnels concernés. Elle remet, en effet, en cause la spécificité de leur fonction, ainsi que de leur formation. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour rétablir l'appellation spécifique d'auxiliaire de puériculture. Il lui demande s'il entend agir en ce sens et plus généralement favoriser la revalorisation de cette profession.

Enfants (garde des enfants)

17872. - 25 septembre 1989. - **M. Alain Lamassouse** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remplacement de titre d'« auxiliaire de puériculture » par celui d'« aide soignante », intervenu le 30 novembre 1988. En effet, cette suppression remet en cause la spécificité de ce diplôme dûment précisée dans la circulaire n° 198/Dc/4 du 24 avril 1974. Il demande s'il est possible de rétablir l'appellation spécifique « auxiliaire de puériculture ».

Réponse. - Le décret n° 88-1079 du 30 novembre 1988 a été abrogé par le décret n° 89-241 du 18 avril 1989. L'un et l'autre de ces textes ont prévu la création d'un corps d'aides-soignants constitué à partir de l'ancien emploi d'aide-soignant auquel pouvaient accéder les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, et les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, dans le but de faciliter la gestion administrative des personnels concernés, qui effectuent des tâches comparables et de même niveau, même si elles ne sont pas identiques. Les nouveaux textes statutaires n'innovent pas sur ce point, l'emploi d'auxiliaire de puériculture n'ayant pas été individualisé sous l'empire du précédent statut, à savoir le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970. Cet effort de rationalisation statutaire n'est nullement contradictoire avec la prise en compte de la spécificité fonctionnelle des auxiliaires de puériculture, et à cet égard les dispositions de la circulaire n° 198/DH/4 du 24 avril 1974 demeurent toujours applicables.

Enfants (aide sociale)

17644. - 18 septembre 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires » (arrêté du 6 septembre 1978). En effet, les agents des deux catégories d'établissements, visés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 792 du code de la santé publique - à savoir les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les établissements pour mineurs inadaptés -, sont exclus de cette indemnité, tout en ayant un statut identique et des sujétions semblables à leurs col-

lègues hospitaliers. Or, depuis quelques années, sous la pression syndicale ou à l'initiative des conseils généraux, cette prime a été diversement attribuée aux foyers départementaux à l'enfance dans des conditions dérogatoires au droit commun. Les préfets ont dans ce sens une vision très différente du contrôle de légalité d'un département à l'autre. Aussi, alors même que dans plus de quarante départements français la prime de sujétion spéciale est effectivement versée aux agents et que les disparités de traitement sont de plus en plus criantes, il lui demande d'envisager l'extension de cette indemnité.

Enfants (aide sociale)

1819. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les disparités concernant l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale des « treize heures » supplémentaires. L'article L. 792 du code de la santé publique exclut du bénéfice de cette indemnité les établissements dépendant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les établissements pour mineurs inadaptés. Or, plusieurs conseils généraux, considérant que cette exclusion n'était pas justifiée, ont attribué cette prime au personnel des foyers départementaux à l'enfance. Les préfets ont diversement réagi, certains exerçant un contrôle de légalité stricte, d'autres ont laissé attribuer cette prime de telle sorte qu'aujourd'hui les situations des personnels des ateliers départementaux à l'enfance sont inégales. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de supprimer l'exclusion prévue aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 792 du code de la santé publique.

Enfants (aide sociale)

20301. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Charroppin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'arrêté du 6 septembre 1978 octroyait une indemnité dite des « treize heures » aux personnels relevant du titre IX du code de la santé publique, c'est-à-dire le personnel des établissements d'hospitalisation publique et de certains établissements à caractère social. Ces dispositions ont été reprises par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Or, les dispositions en cause ne s'appliquent pas dans tous les départements aux personnels des foyers départementaux de l'enfance. Tel est le cas en particulier en ce qui concerne les personnels du foyer de l'enfance du Jura. Dans la réponse à une question écrite n° 10498 (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 juin 1989), il disait que ce problème de l'extension de l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures » retenait toute son attention et que ces dispositions seraient réexaminées à l'occasion de l'élaboration des nouveaux statuts particuliers des personnels sociaux en fonction dans les départements visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 (titre IV du statut général des fonctionnaires). Cinq mois s'étant écoulés depuis cette date, il lui demande quand les personnels en cause pourront bénéficier des mesures prévues par les textes précités.

Enfants (aide sociale)

22603. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le profond sentiment d'inéquité qu'éprouve le personnel du centre départemental de l'enfance du Morbihan au regard de leur exclusion du bénéfice de l'indemnité dite des « treize heures ». Il lui rappelle que cette indemnité a été progressivement accordée, par extension, aux personnels de nombreux foyers départementaux, et notamment à tous ceux du grand Ouest. Certes, l'arrêté du 6 septembre 1978 ne prévoit aucune disposition en faveur de ces foyers. Néanmoins, cette situation de fait pour le moins discriminatoire, justifie l'évidente nécessité d'élargir les conditions d'octroi de la prime. A cet effet, il enregistre avec satisfaction la prise en compte récente de ce problème par le Gouvernement. Il s'interroge donc sur le point de savoir si une décision sera prise en ce sens dans le cadre de l'élaboration des nouveaux statuts particuliers des personnels sociaux (titre IV du statut général des fonctionnaires). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position.

Réponse. - Les établissements visés aux 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 étaient exclus du champ d'application de l'arrêté du 6 septembre 1978 attribuant l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures ». Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a prévu d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux personnels des éta-

blissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics visés par l'article 2 de la loi précitée. Un projet de décret est préparé en ce sens.

Enseignement (médecine scolaire)

17728. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la médecine scolaire. En effet, il apparaît que l'effectif des praticiens exerçant en ce domaine a regressé fortement au cours des dernières années ce dont la qualité de ce service risque de pâtir, et ce qui aura des répercussions regrettables au niveau de la prévention et de la détection précoce des pathologies de l'enfant et de l'adolescent. En conséquence il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est conscient des difficultés que connaît le service de santé scolaire. A cet effet, il a proposé au ministre de l'éducation nationale de réunir sous son égide, l'ensemble des moyens de ce service. Actuellement, un groupe de travail interministériel étudie les conditions concrètes du transfert. De nouvelles dispositions statutaires en faveur des médecins scolaires sont également examinées ainsi qu'un plan de remise à niveau progressif des effectifs. L'objectif poursuivi par les pouvoirs publics est ainsi de redonner à ce service les moyens d'assurer ses missions prophylactiques et de dépistage précoce des affections des enfants et adolescents scolarisés.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

18449. - 9 octobre 1989. - **Mme Martine Daugrellh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certains harkis. En effet, les harkis résidant en métropole peuvent prétendre percevoir une indemnité de 50 000 F à 60 000 F au titre de dommages de guerre dus aux événements d'Algérie. Or, il se trouve que certains d'entre eux n'ont pas droit à cette indemnité. Il s'agit de ceux qui ont trouvé du travail à l'étranger comme par exemple en Suisse, en Belgique ou en Allemagne fédérale. Cette différence de situation faite aux harkis apparaît comme particulièrement injuste. Il serait donc souhaitable de permettre aux harkis travaillant à l'étranger de percevoir cette indemnité au même titre que ceux qui résident en France. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 accorde aux anciens membres des formations supplétives en Algérie une allocation forfaitaire de 60 000 francs sous réserve qu'ils remplissent les conditions de nationalité et de résidence en France fixées par ce texte. Initialement, donc les anciens supplétifs établis hors de France ne pouvaient pas bénéficier de cette mesure. Dans un souci de justice sociale et pour tenir compte des règlements communautaires relatifs à la liberté d'établissement, il a été décidé depuis le mois de juin 1989 que l'allocation en question pourrait être versée aux anciens supplétifs ayant fixé leur domicile dans un Etat faisant partie de la Communauté économique européenne. L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a au reste déjà instruit un certain nombre de dossiers sur la base de cette décision.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18648. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Pons*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait exprimé par les secrétaires médico-sociales de la fonction publique territoriale et hospitalière de se voir doter d'un statut spécifique qui prenne en considération les nombreuses tâches qui leur incombent. Il lui demande, en accord avec son collègue le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

19785. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait exprimé par les secrétaires médico-sociales de la fonction publique territoriale et hospitalière

de se voir doter d'un statut spécifique qui prenne en considération les nombreuses tâches qui leur incombent. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20213. - 13 novembre 1989. - **M. Marius Masse*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médico-sociales de la fonction publique territoriale et hospitalière, qui sollicitent de se voir doter d'un statut spécifique prenant en compte les nombreuses tâches qu'elles ont à assumer au sein des équipes paramédicales ou médico-sociales. Il lui demande, en accord avec son collègue le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21222. - 4 décembre 1989. - **M. Jean Laurain*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médico-sociales de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a permis de faire évoluer la situation statutaire des personnels soignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine afin de répondre à l'attente de ces personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21863. - 18 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent*** fait part à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** du mécontentement des secrétaires médicales devant les propositions gouvernementales concernant leur statut. Celles-ci prévoient le passage au choix ou par concours, en catégorie B, de 50 p. 100 des 13 000 secrétaires médicales, lézant de ce fait 50 p. 100 du corps actuel. Refusant cette mesure arbitraire, les secrétaires médicales ont dû avoir recours à la grève les 9 et 10 novembre 1989. Considérant comme logique qu'un statut identique soit conféré à l'ensemble des personnels ayant la même gratification et le même rôle spécifique au sein des services, il lui demande de bien vouloir faire de nouvelles propositions plus conformes à l'équité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22453. - 25 décembre 1989. - **M. Léon Vachet*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1er cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22589. - 1er janvier 1990. - **M. Jean-Michel Couve*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière vient de confirmer qu'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire suffit à leur recrutement et préconise leur classement en catégorie C dans la classification des emplois de la fonction

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1761, après la question n° 23330.

publique. Or, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), les avancées de la médecine, la multiplication des tâches que ces personnels ont à prendre en charge et l'importance qu'ils occupent au sein des établissements d'hospitalisation justifiaient leur accession au cadre B. D'autant, que depuis de nombreuses années, beaucoup d'entre eux sont titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour valoriser justement leur fonction.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22595. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean Desanlis*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or, la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi des titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22792. - 8 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les secrétaires médicales et médico-sociales titulaires de diplômes reconnus par l'université comme équivalents au baccalauréat soient reclassées dans le cadre B et que ces diplômes et qualifications professionnels soient officialisés statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22793. - 8 janvier 1990. - **M. Henri de Gastines*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. En effet, lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989, des propositions ont été faites qui pérennisent le recrutement des secrétaires médicales et médico-sociales titulaires d'un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et classées en catégorie C au regard de la classification des emplois de la fonction publique. Ces propositions s'inscrivent en contradiction de la réalité lorsque l'on sait que, depuis plus de dix ans, la quasi-totalité des recrutements est réalisée au profit des titulaires du bac professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. D'autre part, la mise en œuvre de techniques nouvelles, telles que l'informatique et la bureautique, la multiplication des tâches (P.S.M.I., R.S.S.), et aussi de plus en plus l'ouverture des hôpitaux publics vers l'extérieur, ont complètement modifié les situations antérieures et font des secrétaires médicales et médico-sociales des éléments essentiels des services de soins modernes. Pour toutes ces raisons, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux secrétaires médicales et médico-sociales d'accéder au cadre B de la fonction publique, et de voir ainsi leurs diplômes et leurs qualifications professionnels statutairement reconnus.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22794. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Pelchat*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut actuel de la profession de secrétaire médicale. En effet, la situation des secrétaires médicales (6 500 titulaires du baccalauréat sont en cadre B, mais 6 500 titulaires du même bac sont en cadre C) lui semble incompatible avec leur niveau de qualification, et la réelle compétence dont elles font preuve quotidiennement aux côtés des médecins. Il souhaiterait connaître ses intentions sur les possibilités de reclassement en cadre B des secrétaires médicales titulaires du diplôme requis pour y figurer.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22795. - 8 janvier 1990. - **M. Alain Jonemann*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22796. - 8 janvier 1990. - **M. Philippe Legras*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22870. - 15 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements hospitaliers publics. Le niveau de qualification exigé, l'évolution des technologies et des responsabilités étant tels, il lui demande s'il envisage une modification statutaire qui permettrait aux secrétaires médicales et médico-sociales d'être reclassées dans la catégorie B des emplois de la fonction publique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22871. - 15 janvier 1990. - **Mme Elisabeth Hubert*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1761, après la question n° 23330.

regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22872. - 15 janvier 1990. - **M. Thierry Mandon*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements hospitaliers publics. Le niveau de qualification exigé, l'évolution des technologies et des responsabilités étant tels, il lui demande s'il envisage une modification statutaire qui permettrait aux secrétaires médicales et médico-sociales d'être reclassées dans la catégorie B des emplois de la fonction publique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22873. - 15 janvier 1990. - **M. Henri Cuq*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22874. - 15 janvier 1990. - **M. André Thlen Ah Koon*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics. Ces personnels occupent actuellement des emplois de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, qui exigent un niveau d'études correspondant au premier cycle de l'enseignement secondaire. Or, les secrétaires médicales et socio-médicales sont recrutées depuis de nombreuses années sur la base du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme délivré par la Croix-Rouge, sanctionnant deux années de formation après le baccalauréat. En outre, l'évolution des techniques (bureautique et informatique), la multiplication des tâches (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public sur l'extérieur font de ces personnels des techniciens de haut niveau au champ de responsabilités accrues. Leur présence est indispensable au bon fonctionnement des services de soins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22875. - 15 janvier 1990. - **M. Paul Lombard*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au

regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leur diplôme et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22886. - 15 janvier 1990. - **M. Jean Rigaud*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22990. - 15 janvier 1990. - **M. Christian Kert*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or, c'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22991. - 15 janvier 1990. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière souhaite pérenniser le recrutement de ces personnels avec un diplôme de premier cycle de l'enseignement secondaire, et leur classement en catégorie C des emplois de la fonction publique. Or les personnels recrutés depuis dix ans sont dans leur très grande majorité titulaires d'un baccalauréat professionnel ou du diplôme de la Croix-Rouge. Par ailleurs, l'évolution des techniques et la multiplication des tâches nouvelles justifieraient leur intégration à la catégorie B. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22992. - 15 janvier 1990. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. En

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1761, après la question n° 23330.

effet, les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or, c'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22993. - 15 janvier 1990. - M. Jean Ueberschlag* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations statutaires des secrétaires médicales et médico-sociales. Les statuts proposés par les services de son ministère perpétuent le principe d'un recrutement de ces personnes dans la catégorie C des emplois de la fonction publique, soit avec un niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire, alors que les personnels actuellement en fonction sont recrutés depuis une dizaine d'années avec un baccalauréat professionnel ou encore un diplôme de la Croix-Rouge. En l'état des faits, ces personnels, véritables techniciens, demandent la reconnaissance du niveau de qualification exigée et de leurs responsabilités croissantes ainsi que leur reclassement dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications statutaires des secrétaires médicales et médico-sociales.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22997. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Claude Mignon* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. En réalité, la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23001. - 15 janvier 1990. - M. Hervé de Charette* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23002. - 15 janvier 1990. - M. Jean-Claude Peyronnet* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes exprimées par les secrétaires médicales quant au projet de statut qui leur sera applicable. En effet, les secrétaires médicales, dont le recrutement s'effectue au niveau bac, voire bac + 2, sont actuellement, à même niveau de qualification, les seuls agents de la fonction publique à être classés en catégorie C. Or, il semble que leur futur statut prévoit la possibilité, pour la moitié seulement d'entre elles, d'accéder à la catégorie B, soit au choix, soit par concours, aggravant ainsi les disparités entre agents effectuant, à même niveau de qualification, les mêmes tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'un reclassement des secrétaires médicales en catégorie B.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23159. - 22 janvier 1990. - M. Jean Rigaud* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23160. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Luc Prael* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement de catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23161. - 22 janvier 1990. - M. Xavier Hunault* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F 8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les

mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23162. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Farran*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Pourtant, la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles, l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Tant le niveau de recrutement que les tâches accomplies par ces personnels justifieraient leur intégration dans le cadre B de la fonction publique. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les statuts de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23163. - 22 janvier 1990. - **M. Adrien Zeller*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements publics d'hospitalisation. En effet, les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 maintiennent le recrutement de ces personnels au niveau d'un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et leur classement en catégorie C de la fonction publique. Or, depuis plus de dix ans, les secrétaires médicales sont recrutées avec un baccalauréat professionnel F8 ou un diplôme de la Croix-Rouge (bac + 2). Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il entend prendre afin que soient pris en compte le niveau de leurs diplômes et qualifications professionnels et la place qu'elles occupent réellement dans les services de soins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23164. - 22 janvier 1990. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation public. Les propositions faites, lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989, pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques, la multiplication des tâches nouvelles et l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. En conséquence, il demande à monsieur le ministre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les secrétaires médicales et médico-sociales puissent accéder au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23322. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. En effet, les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme en catégorie du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en caté-

gorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or, c'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23323. - 22 janvier 1990. - **Mme Suzanne Sauvalgo*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements publics d'hospitalisation. Les propositions faites, lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989, pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître le fait que la quasi-totalité des recrutements s'effectue, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques avec la mise en place de la bureautique, et de l'informatique, la multiplication des tâches nouvelles et l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Elle lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements publics d'hospitalisation puissent accéder au cadre B portant ainsi reconnaissance statutairement de leurs diplômes et qualifications professionnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23324. - 22 janvier 1990. - **M. Philippe Mestre*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la demande de nombreuses secrétaires médicales et médico-sociales des établissements publics d'hospitalisation. Celles-ci, au regard de la complexité et du niveau de qualification exigé, souhaiteraient passer de la catégorie C des emplois de la fonction publique à celle de la catégorie B. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre à cette demande.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23325. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Belorgey*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Il apparaît que les propositions élaborées lors du Conseil supérieur de la fonction publique du 16 octobre 1989 auraient pour effet de pérenniser le recrutement de ces personnels sur la base d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement secondaire et pour un classement en catégorie C des emplois de la fonction publique en méconnaissant le niveau effectif du recrutement de ces personnels, lequel se fait depuis plus de dix ans parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. Par ailleurs l'évolution des techniques, de même que la multiplication des tâches nouvelles, l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel du service public de la santé. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les diplômes et les qualifications professionnels des secrétaires médicales et médico-sociales soient reconnus sur le plan statutaire par leur accession au cadre B.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23326. - 22 janvier 1990. - **M. Pascal Clément*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les

propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23330. - 22 janvier 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des psychologues de la fonction publique hospitalière qui attendent toujours la parution du décret d'application prévu par la loi n° 25-772, article 44, du 25 juillet 1985 relatif à la protection de l'usage du titre de psychologue. Par ailleurs ces fonctionnaires de santé, qui assurent des fonctions précieuses (cliniques institutionnelles de formation, d'information et de recherche) dans les établissements hospitaliers et qui ont le choix et la responsabilité de leurs méthodes et de leurs techniques, demandent que la grille des salaires soit révisée, d'autant plus qu'ils sont les seuls fonctionnaires de santé de catégorie A titulaires d'un diplôme de troisième cycle universitaire, qui ne bénéficient pas actuellement d'une grille adaptée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le contenu des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les secrétaires médicales et médico-sociales hospitalières actuellement classées en catégorie C seront reclassées en catégorie B selon un plan pluriannuel. La totalité du reclassement devant être opérée à la fin de l'année 1994. Cette mesure, qui représente pour les intéressées une amélioration très importante de leurs perspectives de carrière, manifeste la volonté du Gouvernement de reconnaître tant leur niveau de qualification que l'importance du rôle joué par elles dans le bon fonctionnement des services hospitaliers.

Pharmacie (médicaments)

18874. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation existante relative aux indications d'utilisation et de posologie des médicaments. En effet, de nombreuses personnes âgées ne parviennent à lire que très difficilement les conditions d'utilisation, conditions de conservation, durée limite d'emploi des médicaments qui leur sont prescrits, souvent pour des traitements de longue durée. Dans ces conditions, il conviendrait sans doute d'inciter les entreprises pharmaceutiques à mieux faire apparaître les conditions d'utilisation et d'efficacité maximales des médicaments sur leurs emballages. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les obligations faites aux firmes commercialisant de tels produits pharmaceutiques en matière d'annonce et de conseil d'utilisation et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être prises améliorant l'information des patients.

Réponse. - Les conditions de présentation et d'étiquetage des spécialités pharmaceutiques sont réglementairement définies tant au niveau européen (directive 83-570-C.E.E. du 26 octobre 1983) qu'au niveau français (décret n° 85-1216 du 30 octobre 1985 modifiant l'article R. 5143 du code de la santé publique). Outre la dénomination de la spécialité, sa forme pharmaceutique, sa composition qualitative et quantitative en principes actifs, son mode d'administration, les mentions à porter sur le conditionnement comprennent la date limite d'utilisation, les nom et adresse du fabricant, le numéro d'enregistrement de l'autorisation de mise sur le marché, le numéro du lot de fabrication, le nombre d'unités de prise ou la contenance du récipient, les précautions particulières de conservation. Il n'est techniquement pas possible de mettre davantage d'indication sur le conditionnement ; c'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'adjoindre une notice dont la teneur est, elle aussi, réglementée : sauf décision contraire des autorités compétentes, elle précise les indications thérapeutiques

principales, les contre-indications, effets secondaires et précautions particulières d'emploi ; elle indique la voie d'administration, la posologie usuelle, la durée du traitement.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

19408. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les contrats groupe d'assurance maladie auxquels peuvent souscrire de nombreuses professions couvrent non seulement les souscripteurs, mais également les personnes qui sont à leur charge, et en particulier leurs enfants jusqu'à vingt-huit ans lorsqu'ils poursuivent des études. Ces assurances particulièrement onéreuses font double emploi avec l'assurance maladie étudiant à laquelle tout étudiant est obligé d'adhérer. Il lui demande si, dans le cas où l'étudiant est déjà couvert par ce type de contrat d'assurance maladie, il ne serait pas possible de le dispenser du rattachement à l'assurance maladie étudiant afin d'éviter les doubles cotisations.

Réponse. - L'affiliation au régime de sécurité sociale étudiant revêt un caractère obligatoire dès lors qu'un étudiant satisfait aux conditions d'âge, de nationalité et de scolarité prévues à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale. L'affiliation s'effectue à l'occasion de son inscription dans un établissement d'enseignement agréé par le versement d'une cotisation forfaitaire. Le caractère modeste de cette cotisation (710 francs pour l'année universitaire 1989-1990) permet ainsi non seulement de ne pas entraver par des obstacles financiers l'accès du plus grand nombre aux études supérieures mais aussi de s'assurer que, dès son inscription dans un établissement, un étudiant disposera d'une couverture sociale. Il n'est pas possible de faire prévaloir une inscription à une assurance privée sur un régime de sécurité sociale obligatoire. Un étudiant n'est dispensé de l'affiliation au régime de sécurité sociale étudiant que s'il est bénéficiaire, à titre d'assuré ou d'ayant droit, d'un autre régime de sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

20399. - 20 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le pouvoir d'achat des personnes âgées titulaires d'avantages non contributifs, notamment du F.N.S., qui apparaît comme beaucoup plus conséquent (avantages annexes, exonérations d'impôts) que celui des retraités dont les pensions sont calculées sur la seule base des cotisations versées. Il lui demande si un rééquilibrage ne pourrait être envisagé afin d'éviter des situations susceptibles d'être ressenties comme injustes.

Réponse. - Les avantages constitutifs du minimum vieillesse, et notamment l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont réévalués en principe de la même manière que les retraites à caractère contributif. L'allocation supplémentaire peut, au demeurant, compléter également une retraite contributive dans la limite d'un plafond de ressources fixé à 34 890 francs par an pour une personne seule et 60 990 francs pour un ménage depuis le 1^{er} juillet 1989. Qu'ils disposent ou non d'une retraite contributive, c'est en raison de la modicité de leurs ressources globales que les titulaires du minimum vieillesse bénéficient d'avantages annexes divers dont le total en effet, peut ne pas être négligeable. Il n'est pas envisagé, néanmoins, d'abaisser le montant du minimum vieillesse.

Retraites : généralités (cotisations)

20419. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines insuffisances du régime de revalorisation des cotisations versées par les futurs retraités au cours de leur carrière. La revalorisation périodique du montant des cotisations versées dans les années antérieures se fait suivant un barème établi chaque année. Si l'on examine le tableau des revalorisations de ces dernières années, on constate une diminution proportionnelle des taux par rapport à la cotisation de l'année en cours (sauf pour les quelques années de l'immédiat après-guerre où l'effet était contraire). Ce phénomène a des effets

négatifs. Même s'ils ont cotisé au plafond pendant un temps plus important que les meilleures années, les retraités ne touchent pas une pension vieillesse équivalente à 50 p. 100 de la cotisation plafond en cours. Ce manque à gagner concerne aussi, bien sûr, les cotisations inférieures au plafond. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est rappelé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, ce coefficient tient compte de l'évolution moyenne des salaires alors que, dans le deuxième cas, il est fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés, figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum de cette pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Retraites : généralités (montant des pensions)

20723. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'application de la loi du 31 mai 1983, article 3, et de la loi du 9 juillet 1984, article 5, mesures ne tenant compte d'aucune période transitoire. Cette situation lui a été signalée par un ressortissant de sa circonscription qui a été averti de la reconnaissance de son invalidité en date du 22 mars 1983, mais dont la date des faits a été fixée au 1^{er} juillet 1983. L'intéressé s'est donc trouvé privé de pension jusqu'à juillet 1983. Peut-être pourrait-on envisager de compléter l'article 5 de la loi du 9 juillet 1984 en précisant que les personnes étant reconnues invalides au cours du deuxième trimestre 1983 et percevant une pension d'invalidité à effet du 1^{er} juillet 1983 puissent bénéficier à titre transitoire des dispositions de cette loi. On pourrait envisager que le droit acquis puisse être considéré à partir du moment où la reconnaissance de la situation d'invalidité est notifiée. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre au regard de cette situation qui n'est pas un cas isolé, mais qui touche d'autres personnes.

Réponse. - L'article R. 341-12 du code de la sécurité sociale fixe que la pension d'invalidité, quelle que soit la date de la demande, prend effet à compter de la date à laquelle est apprécié l'état d'invalidité. Aux termes de cet article il ne saurait donc y avoir deux dates, l'une fixant la reconnaissance de l'état d'invalidité

et l'autre la date d'effet de la pension. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il semble qu'il y ait confusion entre la date d'effet et la date de paiement, laquelle, effectivement, ne coïncide pas avec la première. Sachant par ailleurs qu'en 1983 les pensions d'invalidité étaient encore payées trimestriellement, il y a tout lieu de croire que la date du 22 mars 1983 correspondait à la date d'effet, et celle du 1^{er} juillet 1983 à la date du premier versement. Dans ce cas, c'est la date du 22 mars 1983 qui sera retenue lors du calcul de la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité ce qui permettra à l'intéressé de bénéficier des dispositions ultérieures à la loi n° 83-430 du 31 mai 1983.

Chômage : indemnisation (allocations)

21356. - 4 décembre 1989. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dramatique des chômeurs âgés de cinquante-six ans et plus. En raison de leur âge, les intéressés ne peuvent espérer retrouver un emploi ni bénéficier d'une préretraite réservée aux licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans. Or, bien souvent, la plupart totalisent trente-sept années et demi de cotisations mais ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant soixante ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnes.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

21366. - 4 décembre 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles ont été rompues les négociations entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux. La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) a posé une condition exorbitante et littéralement inadmissible à la poursuite des négociations en fixant une limite de 40 p. 100 à l'ensemble des professions pouvant exercer dans le secteur II à honoraires libres par département et par spécialité. Cette prétention est aberrante dans la mesure où elle est contraire à la liberté d'exercice de la médecine en France sur l'ensemble du territoire et à l'égalité des praticiens entre lesquels aucune distinction ne peut être faite d'une nature autre que celle des compétences. Envisager de refuser à un médecin d'exercer dans le secteur II à honoraires libres sous le prétexte qu'il serait le 41^{ème} sur une liste établie de longue date et finalement le premier à être de trop est incompréhensible. Il lui demande ce qu'il entend faire pour raisonner les responsables de la C.N.A.M.T.S. pour qu'ils renoncent à proposer une règle qui s'inspire plus des règlements étatiques en vigueur dans les pays de l'Est que des principes de notre droit français libéral qui ne cherche *a priori* jamais à entraver l'initiative individuelle, la liberté d'exercice d'une profession et l'égalité entre ses membres.

Réponse. - Très attentif au développement du secteur à honoraires libres, le Gouvernement avait fait savoir aux parties conventionnelles que le renouvellement de la convention de 1985 ne pourrait être approuvé par les pouvoirs publics qu'à la condition que le dispositif conventionnel contienne des engagements permettant d'assurer l'accès de tous à des soins de qualité. Par l'article 1 bis de la convention, introduit par son avenant n° 7 approuvé par arrêté interministériel du 7 juillet 1989, les parties signataires s'étaient engagées à définir l'agencement approprié des dispositions suivantes : dégager les conditions du maintien d'un secteur I prédominant permettant le libre accès des assurés à toutes disciplines médicales et sur tout le territoire ; l'obligation faite aux médecins pratiquant des honoraires différents en application de l'article 23 d'exercer une fraction de leur activité au tarif opposable, notamment dans le cadre de la garde médicale et d'une permanence organisée des soins ; garantir sur l'ensemble du territoire l'application d'honoraires opposables dans des cas médicalement définis, concernant notamment les urgences, cer-

tains actes médicaux et certains malades exonérés du ticket modérateur : définir par rapport au tarif opposable la modulation des honoraires différents prévus à l'article 23 par circonscription de caisse et/ou par discipline médicale appliquée en fonction de l'importance du secteur I. L'avenant n° 7 précité n'a plus de force exécutoire dans la mesure où les parties signataires n'ont pu définir, dans les délais qu'elles s'étaient fixés, les modalités de sa mise en œuvre. Il appartient aux parties signataires de définir un nouveau dispositif qui sera soumis à l'approbation des pouvoirs publics, conformément aux dispositions de l'article L. 162-6 du code de la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21523. - 11 décembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, ils bénéficiaient du même statut que les psychologues, lesquels sont assimilés cadre A. Le 29 novembre 1973, ils furent intégrés dans une échelle de carrière située dans le premier niveau de la catégorie B. Depuis plus de quinze années, les orthophonistes demandent une revalorisation de leur statut pour qu'il corresponde à la réalité de leur tâche et de leurs responsabilités. En effet, leur rôle est prépondérant dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Un certain nombre d'entre eux sont chargés d'encadrement de stagiaires, de cours, et participent à des travaux de recherche. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire à l'avenir en faveur des orthophonistes.

Réponse. - Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, en vigueur jusqu'à la publication de l'actuel statut, prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière institue désormais pour ces personnels une carrière qui se déroule sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre désormais un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste hospitalière. L'application des mesures générales d'amélioration des carrières des fonctionnaires contenues dans le protocole d'accord établi au terme d'une négociation menée avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires sous la présidence de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, permettra, selon l'échéancier prévu dans ledit protocole, d'offrir de nouvelles perspectives aux orthophonistes avec la création d'un classement indiciaire intermédiaire qui permettra à un orthophoniste d'atteindre en fin de premier grade d'indice brut 558, un second grade pyramidé à 10 p. 100 permettant d'atteindre l'indice brut 593, et un troisième grade correspondant à la fonction de surveillant culminant à l'indice brut 638, les surveillants chefs étant quant à eux classés en catégorie A et atteignant en fin de carrière l'indice brut 660.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

21604. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'ouverture du droit à majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant élevé des enfants. Constatant que, de manière générale, les enfants demeurent plus longtemps au foyer, il demande que l'âge limite de référence, actuellement fixé à seize ans, en vertu des articles L. 351-4, L. 342-4 et R. 342-2, puisse être repoussé à l'âge de la majorité. Il demande s'il envisage de proposer une telle modification de la réglementation.

Réponse. - La majoration de durée d'assurance de deux années, prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, est accordée aux femmes pour chaque enfant qu'elles ont élevé

- à leur charge ou à celle de leur conjoint - pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Les graves difficultés financières que connaît et va connaître dans l'avenir l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'assouplir les conditions d'obtention de cette majoration.

Enseignement (médecine scolaire)

21615. - 11 décembre 1989. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la santé des jeunes de seize à vingt-cinq ans. En effet, il déplore que les organismes de stages d'insertion dans la vie professionnelle soient souvent confrontés aux difficultés sanitaires de cette population. Il insiste donc pour que des moyens de dépistage plus précoces et l'organisation d'un suivi pour faciliter l'accès aux soins soient favorisés, notamment par un renforcement des moyens de la santé scolaire. Il souhaite enfin que des crédits soit débloqués suffisamment tôt dans l'année, et de façon satisfaisante, afin de prévoir rapidement des visites médicales et permettre un temps nécessaire de concertation et d'éducation à la santé. Il le remercie de bien vouloir préciser les projets du Gouvernement sur ces différents points qui préoccupent, à juste titre, les médecins-inspecteurs chargés de la santé scolaire.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vue d'améliorer les actions de prévention en milieu scolaire, des contacts ont été établis avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Un groupe de travail interministériel a été constitué à cet effet. Les modalités du transfert actuellement étudiées devraient comporter des mesures propres à assurer l'efficacité des services de santé scolaire et à renforcer l'état de santé des jeunes dès 1991. Pour l'année 1990, de nouveaux crédits ont été votés pour permettre de recruter, dans l'attente d'une réforme de fond, des médecins vacataires, offrant ainsi des perspectives supplémentaires d'augmentation des effectifs de médecins vacataires de santé scolaire.

Service national (objecteurs de conscience)

21802. - 18 décembre 1989. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réévaluation des indemnités versées aux objecteurs de conscience. En effet, les jeunes objecteurs de conscience qui optent légalement, en temps de paix, pour la forme civile de l'accomplissement de leur devoir national se trouvent pénalisés de façon croissante. Ainsi, pour vivre, se loger, se nourrir, se vêtir, les jeunes effectuant un service civil disposent d'une indemnité dont le montant n'a pas été révisé depuis 1984. La détérioration constante de la situation matérielle de ces jeunes gens qui, durant deux années, s'acquittent légalement de leurs obligations les place dans une situation financière précaire dont le niveau est assimilable à celui du minimum vieillesse ou du revenu minimum d'insertion. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour assurer une progression des indemnités mensuelles au même rythme que le solde du conscrit qui connaît une progression moyenne de 2 p. 100 l'an. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Les objecteurs de conscience accomplissant le service national perçoivent actuellement une indemnité de solde dont le montant journalier s'élève à 15,10 francs. Les organismes d'accueil doivent loger et nourrir les jeunes gens qui ne peuvent ou ne souhaitent pas résider à leur domicile habituel. L'Etat indemnise les organismes de leurs dépenses à ce titre en leur versant une indemnité dont le taux maximal s'élève à 71 francs par jour. Les jeunes gens qui résident à leur domicile habituel perçoivent, quant à eux, une indemnité journalière de nourriture de 55 francs. Une indemnité d'habillement d'un montant de 1 800 francs est allouée aux intéressés pour la durée du service national. Leur couverture sociale est assurée par l'Etat et ils peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport par voie de chemin de fer liés à leur retour dans leurs foyers à l'occasion des permissions qui leur sont accordées. Les indemnités d'hébergement et de nourriture n'ont effectivement pas été revalorisées ces dernières années. Une étude est en cours à ce sujet, sans qu'il soit possible de préjuger la suite qui lui sera réservée à court terme.

Retraites complémentaires (cadres)

22319. - 18 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par le contenu de l'article 17 du titre II de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, dont les conséquences commencent seulement à produire leurs effets aujourd'hui puisque les bénéficiaires éventuels atteignent depuis très peu de temps l'âge de la retraite. Il tient tout particulièrement à insister sur la situation des cadres actuels, nés entre 1920 et 1927 et qui, par suite de leur engagement volontaire au cours de la Seconde Guerre mondiale, s'estiment de façon légitime défavorisés par rapport à ceux qui ont pu poursuivre leurs études ou entamer leur carrière de cadre durant cette période. Il lui apparaît donc tout à fait souhaitable que cet article 17 de la convention collective soit modifié en vue de permettre aux intéressés dont la vocation de cadres s'est affirmée par la suite de se voir attribuer pour ces périodes de service un nombre de points annuels égal à la moyenne des points qu'ils ont acquis par la suite. Estimant qu'une telle modification rétablirait une équité souhaitable envers les « plus jeunes » anciens combattants de la guerre 1939-1945 et ne constituerait pas une charge très importante pour les caisses de retraite de cadres, compte tenu du nombre restreint des personnes concernées, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître l'opinion du Gouvernement sur cette question. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les périodes effectuées à titre d'engagés volontaires pendant la guerre 1939-1945 sont validées par l'association des régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.) ou l'institution de régime complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.), selon des modalités qui leur sont propres. L'association générale des institutions de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), quant à elle, n'accorde de points de retraite que pour les périodes d'activités, ou assimilées, pendant lesquelles les personnes exerçaient effectivement des fonctions de cadres. Les caisses de retraite complémentaire, sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, gestionnaires de ces caisses et responsables de leur équilibre financier ; l'administration ne dispose que d'un pouvoir d'approbation et ne saurait, par conséquent les modifier.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

22027. - 18 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui communiquer ses intentions, en l'absence de signature d'une convention entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale, au sujet du remboursement des frais d'honoraires. Les assurés sociaux sont très inquiets du retard pris pour le règlement de ce problème. La convention précédente ayant expiré le 30 novembre 1989, combien de temps manquera-t-il les remboursements afin de ne pas léser les usagers.

Réponse. - L'avenant n° 7 à la convention nationale des médecins de 1985 qui avait été signé par l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession et approuvé par arrêté interministériel en date du 7 juillet 1989 n'a plus de force exécutoire dans la mesure où les parties signataires n'ont pu définir, dans les délais qu'elles s'étaient fixés, les modalités de mise en œuvre de cet avenant. Il appartient aux parties signataires de définir un nouveau dispositif qui sera soumis à l'approbation des pouvoirs publics, conformément aux dispositions de l'article L. 162-6 du code de la sécurité sociale. Dans le souci de préserver les droits des assurés sociaux jusqu'à la conclusion de ces négociations, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a autorisé le maintien du remboursement des honoraires médicaux sur la base des tarifs conventionnels en vigueur à la date du 30 novembre 1989. Il a également autorisé le maintien des avantages sociaux pour les médecins conventionnés qui en bénéficiaient et l'extension de ces avantages sociaux au profit des praticiens installés depuis le 1^{er} décembre 1989.

Sécurité sociale (mutuelles)

22340. - 25 décembre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème pouvant être posé par une union de mutuelle géant une pharmacie mutualiste et demandant

aux sociétés mutualistes de base (même à celles qui ne sont pas adhérentes chez elle) d'insérer dans leurs statuts une disposition prévoyant qu'en cas de paiement direct par le mutualiste à la pharmacie mutualiste des médicaments ordonnancés, le montant de la prestation mutualiste fixé par le règlement de la pharmacie mutualiste soit déduit du montant du remboursement. Il lui rappelle que ce sont les cotisations versées par le mutualiste qui donnent droit à celui-ci aux prestations pharmaceutiques. Il lui demande s'il estime normal qu'une union puisse déduire du volet de facturation destiné à la sécurité sociale le montant des prestations pharmaceutiques mutualistes, ce qui aboutit à ce que la caisse de sécurité sociale ne puisse alors régler les prestations qu'elle doit que sur la base d'une somme inférieure aux prix éti- quetés sur les produits pharmaceutiques. Le mutualiste se voit ainsi privé des avantages qu'il peut retirer des cotisations qu'il verse à l'union qui gère cette pharmacie. Il souhaite savoir ce qui peut être envisagé pour que le mutualiste puisse faire respecter ses droits.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale rappelle que les dispositions de l'article 91 des statuts types des mutuelles (décret n° 86-1359 du 31 décembre 1986) et de l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 interdisent tout remboursement au-delà des frais engagés par les assurés. Les dispositions auxquelles l'honorable parlementaire fait référence visent à déduire du remboursement de la part mutualiste le montant statutaire ristourné ultérieurement à l'assuré afin de garantir la bonne application du principe indemnitaire légalement consacré. Ce dispositif mutualiste n'affecte aucunement les modalités de remboursement au titre des régimes obligatoires de sécurité sociale.

Jeunes (santé publique)

22663. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la santé des jeunes de seize - vingt-cinq ans. Une récente étude réalisée par le « Collectif santé jeunes » d'Indre-et-Loire auprès des jeunes de seize à vingt-cinq ans en stades d'insertion indique qu'ils sont porteurs de séquelles de carences sanitaires irrémédiables en proportion plus importante que dans la population générale. Cette étude démontre également la fréquence plus élevée des pathologies curables mais non traitées dont certaines vont nécessiter des soins longs, coûteux ou mal remboursés : troubles visuels, pathologie O.R.L., caries dentaires très importantes, obésité, fragilité psychologique. Les indicateurs témoignent d'une exclusion de la protection sociale passée. Il lui demande donc de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que des moyens de dépistage plus précoce et l'organisation d'un suivi de ces jeunes soient trouvés : renforcement de la santé scolaire, visites médicales précoces, éducation à la santé.

Réponse. - Les nombreux problèmes de santé des jeunes en difficulté ont été mis en évidence par les organismes d'accueil et de formation chargés de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des 16-25 ans. Des études locales et nationales ont confirmé ces données en mettant en évidence des problèmes d'hygiène de vie, des séquelles somatiques résultant de pathologies non prises en charge dès l'enfance, des troubles psychosociaux et comportementaux mettant en échec les processus d'insertion. Dès 1985, la direction générale de la santé, en coordination étroite avec la délégation à la formation professionnelle et la délégation à l'insertion des jeunes, a mis en place un dispositif spécifique visant à mieux connaître les problèmes de santé de cette population, à sensibiliser les jeunes à la nécessité de prendre en charge leur propre santé, à informer, voire à former, les adultes en contact avec ces jeunes (missions locales, organismes de formation, médecins) sur la spécificité de leurs besoins et sur les modes de réponses possibles, à améliorer l'accès de ces jeunes aux structures de soins existantes. Dans le cadre de ces orientations ont été mises en place des visites médicales proposées aux jeunes inscrits dans les programmes de préparation à l'emploi et financées de 1985 à 1989 sur le fonds de la formation professionnelle et dont le financement pour 1990 par le budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale est actuellement à l'étude ; des actions locales résultant de conventions conclues entre le représentant de l'Etat et un ou plusieurs partenaires visant les objectifs décrits ci-dessus et financées sur une ligne déconcentrée du budget de la direction générale de la santé. Il convient de préciser que ce double dispositif a puissamment contribué à encourager la mise en œuvre de politiques de santé d'initiative locale en direction des jeunes de milieu défavorisé. En ce qui concerne les multiples difficultés que connaissent les jeunes pour accéder aux structures de prévention

et de soins, mes services, en coordination avec la délégation à l'insertion des jeunes, ont commandé une étude très spécifique sur ce thème qui doit aboutir à l'élaboration de propositions.

Laboratoires d'analyses (personnel)

22788. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Proriol** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la qualification professionnelle exigée des personnels techniques travaillant dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale repose sur l'obtention d'un titre ou diplôme figurant dans la liste du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976. Les personnels qui ont acquis une sérieuse expérience professionnelle grâce à leur ancienneté dans un laboratoire mais n'ont jamais pu acquérir les diplômes exigés ne peuvent plus continuer à exercer et à être reconnus en tant que techniciens au sens des articles 1^{er} ou 4 du décret précité. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'accorder le titre nécessaire en prenant en compte non seulement les périodes de formation ou de perfectionnement mais encore l'expérience professionnelle acquise durant de longues années de pratique quotidienne.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que le brevet professionnel des techniques d'analyses de biologie médicale institué par arrêté du 14 mars 1986 a été conçu pour régulariser définitivement la situation des personnes ne réunissant pas les conditions fixées par l'arrêté n° 76-1004 du 4 novembre 1976 et qui cependant avaient été recrutées par certains laboratoires. Ce brevet a été conçu comme une dernière chance offerte aux personnes recrutées entre le 6 novembre 1976 et le 1^{er} octobre 1984 sans posséder les titres requis. Quant aux professionnels qui, malheureusement échouent après avoir épuisé leur possibilité de redoublement, on ne peut que constater leur incapacité à acquérir les qualifications indispensables pour occuper un emploi de technicien de laboratoire. Il leur appartiendra d'étudier avec leur employeur les nouvelles fonctions, non techniques, qui pourraient leur être confiées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

23166. - 22 janvier 1990. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive inquiétude des médecins en retraite et des veuves de médecin face au projet qui vise à amputer de 50 p. 100 le régime Avantage social vieillesse (A.S.V.). Il lui rappelle que ce régime, qui représente aujourd'hui 50 p. 100 de la retraite des médecins, a été mis en place en 1960 en contrepartie des obligations de la convention et de l'abandon, par les médecins, de la fixation de leurs honoraires. Comme tous les régimes de retraite par répartition, celui-ci ne peut survivre qu'à condition que les cotisations soient appelées à un taux suffisant. Or les demandes répétées de majoration des taux faites par la C.A.R.M.F., qui gère ce régime, sont à ce jour restées sans réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité de l'A.S.V.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses)

23365. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins retraités et des veuves de médecin et sur les menaces qui pèsent actuellement sur leur retraite. Une partie de celles-ci (plus d'un tiers) provenait du régime Avantage social vieillesse dont le fonctionnement semble très compromis. Ce régime a été créé en 1960 pour les médecins conventionnés en compensation de la limitation de leurs honoraires résultant de la convention. Les cotisations à ce régime étaient basées sur la valeur de la consultation (C) et représentaient chaque année 93 C dont le tiers était payé par le médecin et les deux autres tiers par les organismes sociaux (sécurité sociale, mutualité sociale agricole). Ce régime, facultatif de 1960 à 1972, est devenu obligatoire à partir de cette date. Il est géré par la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) qui appelle les cotisations des médecins et reçoit la quote-part des caisses. Statutairement, elle doit avoir en réserve deux années de cotisations. Ce régime a bien fonctionné jusqu'en 1976, mais, depuis cette date, la valeur du C retenu pour les cotisations n'a pas été réévaluée pendant de nombreuses années et la valeur du C n'a été prise en compte que pour

60 p. 100. De plus, depuis deux ans, les caisses ne paient plus leur part de cotisation. Jusqu'à présent, la C.A.R.M.F. a essayé de pallier ces problèmes en utilisant ses réserves mais actuellement celles-ci sont presque épuisées et ne représentent que six mois de cotisations au lieu des deux années prévues statutairement. La C.A.R.M.F. risque de ne plus pouvoir payer à brève échéance la retraite A.S.V., mettant de nombreux médecins retraités et encore davantage leurs veuves dans des situations catastrophiques. C'est pourquoi il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de l'A.S.V. en respectant les engagements pris.

Réponse. - En l'absence d'accord entre les partenaires conventionnels sur une maîtrise à moyen terme du régime de retraite des médecins conventionnés, le Gouvernement a pris la responsabilité de sauvegarder le régime en relevant pour l'exercice 1990 la cotisation annuelle au régime A.S.V.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23169. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il pense donner une suite favorable à une demande formulée par un certain nombre de caisses primaires d'assurance maladie consistant en l'inscription au tarif interministériel prestations sanitaires (T.I.P.S.) de la prise en charge des appareils de lecture immédiate de glycémie, type glucometer, pour les patients atteints de diabète insulino-dépendants, soumis à l'accord préalable du service médical des caisses primaires d'assurance maladie. Cette disposition, si elle était mise en application, permettrait de prendre en charge au titre des prestations légales cette technique d'autosurveillance utilisée par les diabétiques pour adapter leurs doses d'insuline quotidienne à leurs besoins.

Réponse. - L'arrêté du 20 novembre 1989, paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1989, a inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires les appareils de lecture automatique de la glycémie. Les patients atteints de diabète traités à l'insuline ou les personnes souffrant de rétinopathie diabétique peuvent ainsi désormais, après accord du contrôle médical des organismes d'assurance maladie, bénéficier de la prise en charge des frais d'acquisition de ces appareils.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23196. - 22 janvier 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la modification du régime de remboursement des préparations magistrales. Ainsi, un patient d'un certain âge qui doit suivre un traitement anticoagulant équilibré par trois huitièmes de gélule de Sintrom préparé sur une balance de précision ne bénéficiera plus aujourd'hui du même remboursement - sauf à diviser le comprimé correspondant à la gélule en trois huitièmes, ou à rajeunir -, car une telle préparation serait remboursable si le patient était âgé de moins de douze ans. Aussi, au-delà de ce cas d'espèce, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant une révision de la modification du régime de remboursement des préparations magistrales.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (poisons amaigrissantes, par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peu-

vent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. L'administration entend ainsi favoriser la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Retraite : régime général (montant des pensions)

23366. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités dont le pouvoir d'achat se dégrade régulièrement. En effet, si actuellement l'augmentation des pensions de retraite du régime général se fait en fonction de l'augmentation du coût de la vie, elle reste très largement en dessous de cette augmentation. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une révision du taux de revalorisation correspondant à la hausse réelle du coût de la vie. Il lui demande également s'il compte prendre des mesures en faveur des retraités et personnes âgées les plus défavorisées afin qu'elles soient associées aux fruits de l'expansion et leur permettent de bénéficier d'une représentation légitime au sein des instances consultatives.

Retraites : régime général (montant des pensions)

23395. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences, pour les personnes retraitées, du maintien de la référence à l'évolution prévisionnelle des prix pour le calcul des pensions du régime général, au lieu d'une indexation sur l'évolution des salaires. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à ce problème, et dans l'hypothèse souhaitée d'un retour au système antérieur selon quelles modalités et quel calendrier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions)*

23566. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des retraités de l'artisanat de l'Allier concernant la revalorisation de leur pension. En effet, alors que l'inflation se situe aux environs de 3,5 p. 100, les pensions des retraités de l'artisanat, après avoir connu une faible revalorisation en janvier 1988, ont été majorées de 1,20 p. 100 en juillet dernier, taux manifestement insuffisant, calculé avec comme référence une inflation de 2,20 p. 100. C'est une perte incontestable du pouvoir d'achat, qui a de fâcheuses répercussions sur la vie de tous les jours des retraités et personnes âgées, surtout pour les plus modestes. Un sondage parmi les adhérents de l'association des retraités de l'artisanat a en effet révélé que la majorité d'entre eux disposent à deux de moins de 5 000 francs par mois pour vivre, ce qui est manifestement insuffisant. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour permettre une revalorisation des pensions des retraités artisans.

Retraites : régime général (montant des pensions)

23613. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des retraités concernant la revalorisation insuffisante de pensions du régime général pour 1990. Depuis 1983, suite à l'abandon du principe de l'indexation sur les salaires, cette revalorisation se fait par référence à l'évolution prévisionnelle des prix. Sur cette base, les retraités du régime général se sont vu accorder une augmentation de 2,50 p. 100 pour l'année 1989. Pour 1990, une augmentation de 2,55 p. 100 est prévue. Les intéressés estiment que ces revalorisations ne compensent pas le retard accumulé par rapport aux salaires (prenant en compte ceux du secteur privé) et qu'elles accentuent le décalage existant entre les retraites versées par le régime général et la plupart de celles des régimes spéciaux (alignées sur l'évaluation des salaires des personnels actifs). Ils estiment, à juste raison, que, dans le contexte actuel de redressement économique,

ils doivent bénéficier des résultats de la croissance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une juste revalorisation des retraites et pensions.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement, lors de la session de printemps, les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1^{er} janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23505. - 29 janvier 1990. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicaux et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23506. - 29 janvier 1990. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge (bac + 2). De plus l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques : (personnel)

23507. - 29 janvier 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les proposi-

tions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B, et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23508. - 29 janvier 1990. - **M. Louis de Broissla** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Or la quasi-totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I., R.S.S.), l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23509. - 29 janvier 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Alors que l'évolution des technologies, la multiplication des tâches nouvelles et l'élévation du niveau de recrutement font que ces personnels doivent justifier de compétences accrues, leur emploi demeure classé dans la catégorie C de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, pour tenir compte de l'évolution de leur qualification, le reclassement dans la catégorie B des secrétaires médicales est envisagé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23623. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. Le constat peut être fait que la quasi-totalité des recrutements se fait depuis plus de dix ans parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques, la multiplication des tâches nouvelles, l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément important des services de soins. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre à cette catégorie de personnels d'accéder à une nouvelle classification tenant réellement compte de leurs diplômes et de leurs qualifications professionnelles.

Réponse. - Les secrétaires médicales et médico-sociales hospitalières actuellement classées en catégorie C seront reclassées en catégorie B selon un plan pluriannuel, la totalité du reclassement devant être opérée à la fin de l'année 1994. Cette mesure, qui représente pour les intéressées une amélioration très importante de leurs perspectives de carrière, manifeste la volonté du Gouver-

nement de reconnaître tant leur niveau de qualification que l'importance du rôle joué par elles dans le bon fonctionnement des services hospitaliers.

Boissons et alcools (alcoolisme)

23521. - 29 janvier 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les mesures qui devraient être normalement prises pour accroître l'efficacité des actions destinées à prévenir l'alcoolisme. En effet, les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme souhaiteraient que leurs actions puissent être mieux coordonnées avec celles initiées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. En conséquence, il lui demande de porter une attention toute particulière à ce problème.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale indique à l'honorable parlementaire qu'il partage entièrement son point de vue quant à l'intérêt qui s'attache à ce que les actions de prévention, notamment dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme, s'élaborent et se conduisent en étroite collaboration entre les comités départementaux de la prévention de l'alcoolisme et les organismes de sécurité sociale. Il convient de souligner que cette pratique est déjà instaurée dans de nombreux départements du fait que les caisses régionales d'assurance maladie apportent d'une part un soutien continu aux C.D.P.A. et, d'autre part, subventionnent des actions spécifiques de prévention au niveau départemental ou régional. De toute évidence, la coordination entre les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et les caisses régionales d'assurance maladie pour la mise en œuvre des actions sur le terrain ne peut qu'être le fait d'un rapprochement voulu par les acteurs locaux.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

23609. - 29 janvier 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que par sa question écrite n° 13915 il appelait son attention sur la prise en charge « long séjour » des travailleurs non salariés. Il lui demandait « si dans le cadre de l'aide personnalisée au logement il peut être envisagé d'attribuer une allocation aux personnes se trouvant dans une telle situation afin de leur permettre de régler tout ou partie de leurs frais d'hébergement ». Dans sa réponse (J.O. Questions du 25 septembre 1989), il disait que les centres de long séjour ne lui paraissaient pas entrer dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. Il concluait toutefois en disant « la prise en charge des personnes hébergées en centres de long séjour pose toutefois un problème réel, que le Gouvernement soumet actuellement à un examen attentif ». Il lui demande à quelles conclusions a abouti l'examen dont il faisait état.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 (parue au Journal officiel du 25 janvier 1990) a, dans son article 28, posé le principe du versement de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Un décret actuellement en cours d'élaboration prévoira les conditions d'application de cette disposition législative. Il est ainsi répondu aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

23617. - 29 janvier 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de la tarification et du remboursement de l'examen de dépistage du cancer du col utérin. Cette mesure, prise sans concertation, est incompatible avec la bonne exécution de l'examen. Elle entraînerait à court terme la disparition de nombreux petits laboratoires de proximité dont l'existence est favorable au développement de ce type de prévention. Elle lui demande s'il entend maintenir ce projet qui est massivement condamné.

Réponse. - Compte tenu des engagements pris par la profession en ce qui concerne d'une part l'instauration d'un contrôle de qualité sur les actes d'anatomo-cyto-pathologie et l'organisation d'un transfert des données épidémiologiques et, d'autre part, la mise en œuvre d'une réflexion sur les moyens de garantir la qua-

lité de l'interprétation du frottis cervico-vaginal, notamment par la limitation du nombre d'actes par médecins, il a été décidé de maintenir la cotation de cet acte à BP 55 jusqu'au 1^{er} juin 1990.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23849. - 5 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement du médicament Lederfoline. Celui-ci correspond à une vitamine et, par conséquent, fait partie des médicaments dits de confort et non remboursables. Or ce dernier est souvent prescrit pour les traitements anticancéreux pour lesquels le mot médicament de confort semble difficile à accepter. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir s'il envisage une meilleure prise en charge de ce traitement.

Réponse. - La décision de radiation de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux des formes injectables de produits à base d'acide folinique a été prise, conformément à l'avis favorable des autorités scientifiques consultées, pour des raisons de santé publique, les indications médicales retenues par l'autorisation de mise sur le marché n'étant pas respectées par les prescripteurs de ville. Bien entendu, comme l'a rappelé une circulaire du 22 août 1989, les spécialités renformant ce principe actif restent inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des établissements hospitaliers. Ces spécialités, lorsqu'elles sont prescrites dans le respect des indications retenues dans les autorisations de mise sur le marché, peuvent ainsi être délivrées par les pharmacies hospitalières si le traitement initié à l'hôpital doit être poursuivi en ambulatoire. Dans ce cas, ces spécialités délivrées par les pharmacies hospitalières sont prises en charge par les caisses de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23953. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les avantages qui résulteraient de la prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie, du coût d'achat d'un appareil de contrôle du glucose dans le sang, pour les personnes atteintes de diabète. Actuellement, le « glucometer » et le « glucolet » ne figurent pas au tarif interministériel des prestations sociales (T.I.P.S.) et, de ce fait, les malades devant contrôler leur taux de glycémie dans le sang, avant un traitement éventuel à l'insuline, doivent passer par un laboratoire. Dans le cas d'un malade devant faire un prélèvement sanguin à raison de trois fois par jour durant un mois par un laboratoire, cela coûte à la collectivité la somme de 9 832,50 francs, alors que si ce même malade effectuait lui-même les prélèvements, le coût serait ramené à 2 059 francs le premier mois et seulement à 516 francs les mois suivants ; l'appareil pouvant servir de très nombreuses fois. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité d'inscrire au T.I.P.S. le « glucometer » et le « glucolet ».

Réponse. - L'arrêté du 20 novembre 1989, paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1989, a inscrit au tarif interministériel des prestations sanitaires les appareils de lecture automatique de la glycémie. Les patients atteints de diabète traités à l'insuline ou les personnes souffrant de rétinopathie diabétique peuvent ainsi désormais, après accord du contrôle médical des organismes d'assurance maladie, bénéficier de la prise en charge des frais d'acquisition de ces appareils.

Professions médicales (spécialités médicales)

24090. - 12 février 1990. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage de conférer à la profession de santé qu'est la chiropraxie un statut permettant ainsi aux chiropracteurs diplômés l'exercice d'une profession reconnue dans la plupart des pays du monde, plus particulièrement dans les pays de la Communauté européenne. Il semble souhaitable qu'avant le 1^{er} janvier 1993, cette profession de santé puisse être officialisée tant au regard des études (bac + 6) que sur la liberté de son exercice, dans le cadre européen des professions de santé et leur mobilité transfrontalière.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise que l'article L. 372 du code de la santé publique réserve aux seuls médecins l'ensemble des activités de diagnostic et de traitement, notamment la pratique de la chiropraxie : méthode particulière de traitement basée sur l'utilisation des manipulations vertébrales ; cette technique est indiscutablement efficace pour traiter certaines affections d'origine mécanique ; son utilisation n'est cependant pas dépourvue de danger, le non-respect de certaines contre-indications pouvant entraîner des accidents graves ; sa mise en œuvre suppose un diagnostic d'ensemble étayé par tous les moyens nécessaires et sa pratique implique des connaissances médicales approfondies, le praticien devant également connaître les autres thérapeutiques efficaces afin de choisir la mieux adaptée au cas de chacun des patients ; l'utilisation des manipulations vertébrales fait partie intégrante de certaines spécialités médicales telles la rhumatologie, la neurologie, la rééducation et la réadaptation fonctionnelles ; dans l'intérêt de la santé publique, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vue d'autoriser la pratique de la chiropraxie par des non-médecins ; aucune législation communautaire n'étant envisagée pour en réglementer l'exercice, la législation nationale restera applicable après 1992 et les migrants venant d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne devront s'y conformer.

Etrangers (immigration)

24204. - 12 février 1990. - **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'un immigré venu travailler en France, ayant bénéficié de l'aide au retour à la suite d'un licenciement économique, qui n'a pas réussi sa réinsertion dans son pays d'origine et décide de revenir en France ne peut prétendre de nouveau à l'obtention d'une carte de résident, donc à un emploi et aux diverses prestations sociales. Existe-t-il, ou à défaut ne serait-il pas juste de prévoir, une procédure quelconque permettant l'échelonnement du remboursement des sommes perçues à l'occasion de cette aide au retour ? Il lui fait observer qu'un tel immigré, ni expulsable ni reconductible à la frontière, séjournant en France ne peut que se mettre en quête d'expédients pour survivre avec sa famille.

Réponse. - En application de l'article 6 de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984, la contrepartie à l'attribution de l'aide publique à la réinsertion réside dans la perte, librement consentie, des droits attachés aux titres de séjour et de travail détenus par l'étranger bénéficiaire. Ces titres sont restitués aux autorités françaises suivant les modalités fixées par le décret n° 84-795 du 24 août 1984 portant application de l'article 6 de la loi précitée, modifié par le décret n° 87-1027 du 17 décembre 1987. Il en découle que l'étranger, bénéficiaire d'une aide à la réinsertion, qui souhaiterait ultérieurement et pour quelque motif que ce soit s'établir à nouveau en France, est soumis à l'ensemble des procédures applicables aux primo-immigrants. Il n'est pas envisagé d'instituer au profit du travailleur un droit à revenir sur la décision prise, sanctionnée par le remboursement de l'aide perçue. Le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, des étrangers ni expulsables, ni reconductibles à la frontière et qui, pour autant, n'ouvrent pas droit à délivrance d'autorisations de séjour et de travail, paraît être essentiellement celui des Algériens, parents d'enfants français. Cette situation résulte de dispositions conventionnelles souscrites par les deux Etats concernés afin de régir l'entrée, le séjour et l'accès à l'emploi des ressortissants algériens en France. Il va de soi que de telles situations sont toujours examinées au cas par cas avec humanité.

Animaux (protection)

24612. - 19 février 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la biosubstitutologie qui permet de limiter l'utilisation des animaux dans la recherche médicale. Alors que le Luxembourg accueille le premier centre européen de coordination des méthodes de biosubstitutologie, il lui demande quelle place la France entend prendre dans ce programme de recherche et quelles mesures seront prises pour favoriser le développement de cette science (étude des méthodes substitutives dans les programmes d'enseignements médicaux et pharmaceutiques ; affectation de crédits substantiels ; révision du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 ; meilleure représentativité des représentants d'associations de protection des animaux au sein de la « Commission nationale de l'expérimentation animale »...).

Réponse. - Les pouvoirs publics ne peuvent envisager d'interdire les recherches destinées à contrôler l'efficacité et l'innocuité des substances qui seront bénéfiques pour l'homme. Il est vrai que les moyens disponibles actuellement restent souvent encore l'expérimentation sur animaux vivants. Mais il faut souligner que cette utilisation est en constante diminution. De plus, les pouvoirs publics souhaitent limiter cette pratique à la plus stricte nécessité. S'il s'avère actuellement possible de réduire le nombre d'animaux utilisés, il convient aussi de veiller à ce que les conditions d'hébergement, d'expérimentation et les soins soient les meilleurs possible. Ainsi, le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et ses arrêtés d'application du 19 avril 1988 renforcent la réglementation sur l'expérimentation animale par des mesures visant à améliorer les conditions d'obtention et d'hébergement des animaux d'expérience et à mieux contrôler les conditions de réalisation des expériences. Ce décret limite aussi la pratique des expériences ; il ne peut s'agir en effet que d'expériences dans des domaines déterminés et qui revêtent un caractère de nécessité sans que puissent y être substituées d'autres méthodes expérimentales. La mise en place des bonnes pratiques de laboratoire en toxicologie rejoint particulièrement ce souci d'assurance de qualité et d'économie des expériences. Par ailleurs, des réflexions et des études sont en cours afin de limiter les répétitions inutiles d'expériences sur animaux vivants, d'entraîner la diminution progressive de l'utilisation de l'animal et de favoriser l'emploi préférentiel de méthodes de remplacement de l'animal. Plusieurs méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants sont déjà en application dans des domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes alternatives aux animaux de laboratoire est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie ; les moyens consacrés à cette recherche concourent préférentiellement à la mise au point d'autres méthodes substitutives. La nouvelle réglementation instituée, en outre, auprès du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'agriculture, une commission nationale de l'expérimentation animale, chargée de faire toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et, en particulier, sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Cette commission qui a déjà commencé ses travaux comprend notamment trois représentants des associations de protection des animaux et de la nature à parité avec les représentants de chacune des familles professionnelles concernées par l'expérimentation animale. Les conclusions des travaux de la commission pourraient contribuer aux réflexions menées dans le cadre européen.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

51. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, les inquiétudes de certains professionnels de l'industrie hôtelière et de la restauration face à la prolifération grandissante d'ouvertures d'établissements tenus par des non-professionnels. La clientèle qui s'estime trompée et déçue par la médiocrité des prestations délivrées est de plus en plus importante, et les organisations professionnelles sont impuissantes face à une telle situation. Il l'interroge donc sur l'opportunité de réglementer d'une manière plus restrictive les conditions d'accès aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration, de multiplier les centres de formation de ces mêmes professions, de créer une école supérieure d'hôtellerie et de restauration comme celle qui existe en Suisse, d'instaurer la protection de l'enseigne « restaurant », ce qui assurerait aux consommateurs la meilleure garantie possible quant à la qualité et aux prix. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme.*

Réponse - L'insuffisant professionnalisme d'une part non négligeable des responsables d'entreprises de l'hôtellerie et de la restauration n'a pas échappé aux services du ministère du tourisme qui, en liaison avec les organisations professionnelles du secteur, recherchent des solutions à ce problème. Ces dernières ne semblent pas, cependant, résider dans un surcroît de réglementation impliquant des contrôles générateurs de pesanteurs nouvelles. C'est pourquoi, en accord avec les responsables professionnels, une réflexion est présentement engagée, visant à l'amélioration qualitative des prestations. Cette réflexion s'oriente vers la définition d'actions de mise à niveau et de rénovation

s'appuyant sur des politiques de labellisation, de formation et de communication susceptibles de dynamiser le secteur et de l'orienter vers une recherche de la qualité.

Travail (travail saisonnier)

1345. - 8 août 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le particularisme des entreprises saisonnières (hôteliers, restaurateurs, cafetiers, discothèques). Les professionnels concernés souhaiteraient la création d'un code A.P.E. propre aux entreprises saisonnières. Ils souhaiteraient également que ces références d'ordre statistique précisent les dates d'ouverture et de fermeture de l'établissement, ainsi que le nombre d'employés en période de forte ou de faible activité. L'introduction d'un code A.P.E. pour saisonniers permettrait de mieux faire connaître l'hôtellerie saisonnière et la durée d'activité moyenne des professionnels. Elle permettrait également aux responsables et aux salariés concernés de participer aux élections prud'homales, la fermeture de leurs établissements lors des inscriptions sur les listes électorales ne leur permettant pas de participer au vote. En conséquence, elle souhaite connaître son avis sur cette revendication. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme.*

Hôtellerie et restauration (statistiques)

2089. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, concernant les problèmes d'éventuelles modifications des données statistiques sur l'hôtellerie. En effet, jusqu'à ce jour, il n'est pas tenu compte du particularisme des entreprises saisonnières dans la vie économique de notre pays. Afin de mieux appréhender cette activité, ainsi que ses problèmes spécifiques, il serait peut-être souhaitable de les différencier au plan statistique et de créer un code A.P.E. propre aux saisonniers en général. Ces mêmes statistiques préciseraient les dates d'ouverture et de fermeture de l'établissement et le nombre d'employés en période de forte activité ainsi qu'en période de faible activité. Ces améliorations présenteraient l'avantage de mieux faire connaître l'hôtellerie saisonnière, que ce soit au niveau des hôtels proprement dits ou au niveau des restaurants et autres activités. Il serait aussi possible de savoir quelle est la durée d'activité moyenne des saisonniers. Enfin, l'introduction d'un code A.P.E. saisonnier permettrait aux responsables d'établissements saisonniers, ainsi qu'à leurs employés, de participer aux élections prud'homales, ce qui n'est pas le cas actuellement. Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un code A.P.E. saisonnier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme.*

Réponse. - La question du statut des entreprises saisonnières - et, notamment, de la création d'un code APE saisonnier - fait actuellement l'objet de discussions interministérielles entre le ministère du tourisme et le ministère du travail. On peut néanmoins noter que le caractère saisonnier de l'activité hôtelière est déjà pris en compte partiellement dans les statistiques du tourisme. D'une part, dans les enquêtes de fréquentation gérées par la direction des industries touristiques du ministère du tourisme, une variable permet de mesurer la période d'ouverture de l'établissement, et d'en déduire, région par région et trimestre par trimestre, des taux d'ouverture moyens. D'autre part, des études ont été menées sur l'importance de l'emploi saisonnier dans le tourisme à partir des enquêtes A.C.E.M.O. (activités et conditions d'emploi de la main-d'œuvre) gérées par le ministère du travail et étendues à la demande du ministère du tourisme aux activités caractéristiques du tourisme. Ces enquêtes (datant de 1984-1985) ont été publiées dans le n° 12 d'*Economie du tourisme*.

Baux (réglementation)

2867. - 26 septembre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que rencontrent les professionnels exerçant l'activité de location de vacances. Soumis à la loi du

2 janvier 1970 et de son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972, il leur est impossible, entre autres, de réserver une location dans un délai supérieur à six mois. Cette restriction représente un frein à une exploitation commerciale rationnelle et au développement économique de cette profession. Il est souhaitable de porter les délais de perception d'acomptes de six à douze mois et d'autoriser l'encaissement du solde avant l'entrée en jouissance pour les locations de courte durée. Cela permettrait de s'affranchir des suspensions à l'égard des chèques sans provision. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'aménager la loi précitée dans le sens souhaité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme.*

Réponse. - Les conditions générales de vente auxquelles sont assujettis les professionnels exerçant l'activité de location de vacances font actuellement l'objet d'une étude dans le cadre de la réforme de la loi du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. En effet, il pourrait être envisagé que la commercialisation des meublés de tourisme se fasse dans le cadre des dispositions issues de la loi de 1975 et en particulier sous le régime des conditions générales de vente applicables aux agents de voyages. Cet aménagement pourrait permettre d'introduire davantage de souplesse dans les mécanismes de réservation tout en assurant une protection efficace du consommateur.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts : Hautes-Alpes)

11655. - 10 avril 1989. - **M. Patrick Oiller** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la situation de l'hôtellerie de montagne, en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Actuellement, le nombre des établissements hôteliers a tendance à diminuer régulièrement dans ce département. Il est donc urgent que les pouvoirs publics qui reconnaissent le poids de l'industrie touristique dans la balance commerciale de la France, favorisent l'implantation d'unités hôtelières adaptées à l'évolution du marché et concurrentielles par rapport aux pays voisins de l'Arc alpin. L'hôtellerie est indispensable à la survie du tissu économique des zones de montagne et du développement des stations de sports d'hiver. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour préserver les chances du tourisme national qui passe par l'équipement hôtelier de nos zones de montagne et notamment des Hautes-Alpes, à l'heure de la préparation du grand marché européen.

Réponse. - On dénombre effectivement dans les stations de sports d'hiver des locations ou des cessions d'hôtels à des collectivités, des agences de voyages ou des associations, il s'agit d'un phénomène important qui a d'abord touché le Briançonnais (notamment Serre-Chevalier) Risoul, le Queyras, Vars et qui peu à peu d'étend à tout le département. Les difficultés actuelles rencontrées par les hôteliers paraissent avoir diverses origines : manque de neige pendant trois hivers consécutifs (1987-1988, 1988-1989, 1989-1990). Intérêt moindre pour les sports d'hiver ; 7,9 p. 100 de départ pour la saison 1988-1989 au lieu de 10 p. 100 en 1984-1985, taux d'intérêt réels élevés, difficultés d'accès aux stations. Le ministre du tourisme, bien conscient des problèmes spécifiques à l'hôtellerie de montagne, a chargé le directeur des industries touristiques d'élaborer en collaboration avec les professionnels un plan de rénovation de l'hôtellerie familiale avec un volet particulier pour l'hôtellerie de montagne. Les services poursuivent actuellement des consultations auprès des diverses fédérations professionnelles concernées.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

11730. - 10 avril 1989. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les rapports et études réalisés récemment sur le patrimoine du tourisme associatif. Ces rapports ont fait ressortir l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre un programme de rénovation et de modernisation des installations du tourisme associatif. C'est le cas notamment du rapport sur « la politique à mener en matière d'équipements touristiques à vocation familiale et sociale » (session 1988), et c'est aussi la conclusion de l'étude menée par l'union nationale des associations de tourisme sur

« l'évolution du patrimoine du tourisme associatif » (février 1988). Les chiffres de l'Etat et des collectivités ne couvrant que 40 p. 100 des besoins en financement, c'est 160 millions de francs par an qu'il faudrait dégager. Ceci permettrait de préserver 600 emplois permanents et à peu près autant de saisonniers-titulaires, tout en contribuant à soutenir l'activité économique locale. Le budget de 1989 n'apportant pas de solution significative, elle lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème.

Réponse. - Diverses études ont montré l'urgence qu'il y avait à entreprendre la réhabilitation des installations de tourisme associatif et social qui sont devenues aujourd'hui souvent vétustes et inadaptées aux besoins des clientèles qu'elles accueillent. Ces mêmes études ont également montré l'ampleur des moyens financiers qu'il convient de mobiliser et la nécessité de trouver des solutions originales, adaptées aux conséquences induites par le processus de décentralisation et aux récentes évolutions économiques, pour mener à bien la modernisation indispensable de ces installations. Le ministère du tourisme a, dans la politique qu'il conduit en faveur du tourisme social, tenu largement compte des conclusions des études précitées en : augmentant sensiblement le volume des aides accordées aux associations et aux collectivités locales pour la réhabilitation de leur patrimoine de tourisme social. Ainsi, la dotation du chapitre 66-01 (Subventions d'équipement pour les hébergements à caractère associatif et familial) a-t-elle progressé de 36 p. 100 entre 1988 et 1990 ; confiant à M. François Soulage la rédaction d'un rapport afin de rechercher et proposer les moyens les plus appropriés pour assurer la relance d'une politique financière destinée à maintenir la place et le rôle du tourisme associatif comme vecteur essentiel de l'accueil touristique social et familial. Dès que ce rapport aura été rendu, les propositions concrètes qui en résulteront seront, après étude et concertation avec les associations de tourisme social concernées, mises en œuvre dans les meilleurs délais pour que soient dégagés les moyens financiers qu'exige la situation actuelle du tourisme social.

Tourisme et loisirs (stations de montagne : Ain)

13060. - 15 mai 1989. - **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, que, comme dans d'autres départements, les stations du département de l'Ain où se pratique le ski - ski alpin et surtout ski nordique - ont énormément souffert du manque de neige. La baisse de fréquentation a entraîné pour la saison 1988-1989 une chute du chiffre d'affaires estimée à près de 50 p. 100 par rapport à la saison 1987-1988, qui était elle-même en baisse de 25 p. 100 par rapport à la saison 1986-1987. Les stations ont donc perdu des recettes importantes alors qu'elles ont dû engager des dépenses exceptionnelles de transport (de neige ou de skieurs) ou d'animation de remplacement. Elles ne peuvent faire face aux échéances des emprunts d'équipement contractés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des stations d'hiver sinistrées pour leur permettre de faire face à leurs charges, notamment vis-à-vis des organismes financiers prêteurs.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

15207. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les difficultés financières des stations de sports d'hiver à la suite d'une saison largement déficitaire. C'est le cas du syndicat mixte pour la mise en valeur de la vallée du Rahin qui gère les installations mécaniques de la Planche des Belles Filles qui se trouve en état de cessation de paiement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre, notamment des reports d'échéances, afin de permettre aux stations de dépasser ce cap difficile.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

19610. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Reltzer** revenant sur la réponse à sa question écrite n° 9694 du 20 février 1989, publiée au *Journal officiel* du 29 mai 1989, s'étonne que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'amé-**

aménagement du territoire, chargé du tourisme, ait pu indiquer, à propos de la situation dramatique des professionnels du tourisme hivernal, que des mesures de caractère moins provisoire ne pourront être prises qu'en fin de saison, lorsqu'un bilan général des conséquences aura pu être établi. A la veille de la saison de ski 1990, il lui demande quelles mesures définitives ont été prises à l'égard des professionnels du tourisme hivernal.

Réponse. - Pour aider les communes et entreprises à surmonter les difficultés consécutives au mauvais enneigement de l'hiver 1988-1989, le Gouvernement a pris les mesures suivantes : indemnisation au titre du chômage partiel des salariés licenciés par suite de l'absence de neige ; instruction au cas par cas, sous l'autorité des préfets, des demandes de reports d'échéances fiscales, sociales et financières. A cet effet, des instructions ont été adressées par le ministre de l'économie, des finances et du budget aux services et établissements financiers relevant de son autorité ; instruction au cas par cas, par le ministre de l'économie, des finances et du budget, des demandes d'avances de trésorerie au taux réduit de 3,5 p. 100 sans plafond, faites pour les communes et transmises par les préfets ; circulaire conjointe du ministre chargé du tourisme et du secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, du 22 septembre 1989, précisant les modalités de l'aide des conseils généraux et régionaux, notamment sous forme de bonifications, aux entreprises et communes en difficulté. Ces diverses mesures ont permis aux préfets de résoudre de façon déconcentrée la plupart des problèmes urgents, et d'aider ainsi communes et entreprises à passer les caps difficiles. Ces mesures ont été reconduites pour le début de la saison 1989-1990 marqué, lui aussi, par un enneigement insuffisant. Une nouvelle circulaire a été adressée aux préfets en date du 27 février 1990. Cependant 5 communes et 1 groupement de communes ayant connu des difficultés particulières en 1989-1990 ont fait l'objet de demandes de subventions d'équilibre en cours d'instruction par le ministère de l'économie, des finances et du budget. Enfin, une campagne de relance des sports d'hiver a été lancée par le ministère du tourisme dès les premières chutes de neige de l'hiver 1990. Un crédit exceptionnel de 2,5 MF s'est ajouté à cet effet aux 5 MF déjà programmés pour cette action.

*Tourisme et loisirs
(établissements d'hébergement)*

13076. - 22 mai 1989. - **M. Pierre Rœynai** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les problèmes liés à l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale appartenant aux collectivités publiques et gérés par des organismes à but non lucratif. En effet, les lois et règlements sur la décentralisation ont exclu du champ d'application de ce concours de l'Etat tous les équipements appartenant aux communes, syndicats intercommunaux et autres collectivités publiques. Ainsi, les associations qui gèrent ce patrimoine spécifique vont être dans l'impossibilité de l'entretenir pour de simples raisons de procédure. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de tenir compte, dans la répartition des subventions, de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage, et que les collectivités locales puissent bénéficier de ces aides dès lors que l'équipement est agréé et géré par un organisme à but non lucratif.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

13216. - 22 mai 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les difficultés nouvelles que rencontrent les communes, syndicats intercommunaux et autres collectivités publiques pour l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale. En effet, les lois et règlements sur la décentralisation leur interdisent l'attribution de telles subventions. Alors que le ministère du tourisme met en place une politique de maintien et de modernisation et de développement du patrimoine du tourisme familial et social, qui devrait se traduire par un accroissement de sa dotation, tous les équipements appartenant aux collectivités publiques se trouvent à présent exclus du champ d'application de ce concours de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que les attributions des aides du ministère du tourisme tiennent compte de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage et que les col-

lectivités locales puissent bénéficier de ces aides dès lors que l'équipement est agréé et géré par un organisme à but non lucratif.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

13586. - 29 mai 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale. En effet, les lois et règlements sur la décentralisation interdisent l'attribution de telles subventions aux communes, syndicats intercommunaux et autres collectivités publiques. Or, en Auvergne, les équipements touristiques appartiennent pour la plupart à des collectivités publiques et sont gérés par des associations qui connaissent beaucoup de difficultés dans l'entretien de ce patrimoine. Alors que le ministère du tourisme met en place une politique de maintien, de modernisation et de développement du patrimoine du tourisme familial et social, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à ce que, d'une part, les attributions de ces aides tiennent compte de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage et, d'autre part, les collectivités locales puissent bénéficier de ces aides dès lors que l'équipement est agréé et géré par un organisme à but non lucratif.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

13721. - 29 mai 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice de villages de vacances à vocation familiale et sociale. En effet, il apparaîtrait que les lois et règlements sur la décentralisation interdisent l'attribution de telles subventions aux communes, syndicats intercommunaux et autres collectivités publiques. Or, en Auvergne, ces équipements touristiques appartiennent pour la plupart à des collectivités publiques qui rencontrent beaucoup de difficultés dans l'entretien de ce patrimoine. Il lui rappelle que, dans sa réponse du 17 avril 1989 (*J.O.*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, question n° 16) à sa question n° 4757 du 31 octobre 1988, il était reconnu qu'une action convenait d'être engagée sur « l'adaptation des mécanismes d'aide au financement des équipements ». Il serait donc souhaitable que, d'une part, les attributions des aides du ministère du tourisme tiennent compte de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage et, d'autre part, les collectivités publiques puissent bénéficier de ces aides dès lors que l'équipement est agréé et géré par un organisme à but non lucratif. Eu égard à l'incohérence qu'il y aurait à soutenir les investissements du tourisme social et, dans le même temps, à refuser de financer ceux qui appartiennent aux collectivités publiques et dont les associations de tourisme sont gestionnaires, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

14044. - 5 juin 1989. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur l'inadéquation du système des subventions d'équipement au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale. En l'état actuel de la législation, ces aides ne peuvent être versées aux collectivités publiques pourtant propriétaires de nombreux équipements de ce type. Il lui demande donc s'il envisage, à partir du moment où ces derniers sont gérés par un organisme agréé à but non lucratif, d'étendre ces aides aux collectivités concernées.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

14347. - 12 juin 1989. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les difficultés liées à l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale appartenant aux collectivités publiques et gérées par des organismes à but non lucratif. En effet, les lois et règlements sur la décentralisation ont exclu du champ d'application du concours

de l'Etat tous les équipements appartenant aux communes, syndicats intercommunaux et autres collectivités publiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin de tenir compte, dans la répartition des subventions, de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage et que les collectivités locales puissent bénéficier de ces aides dès lors que l'équipement est agréé et géré par un organisme à but non lucratif.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

14348. - 12 juin 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les difficultés nouvelles liées à l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale. Les lois et règlements sur la décentralisation interdisent l'attribution de telles subventions aux communes, syndicats de communes et autres collectivités publiques. De nombreux équipements de vacances étant propriété de collectivités publiques se trouvent ainsi exclus du champ d'application du concours de l'Etat. Leur réalisation est pourtant due, le plus souvent, à une heureuse synergie entre les financements destinés à l'aménagement du territoire et ceux destinés à l'action sociale. Le ministère du tourisme ayant la volonté de mettre en place une politique de maintien, de modernisation et de développement du patrimoine du tourisme familial et social devant nécessairement se traduire par un accroissement des moyens budgétaires, il lui demande si les attributions des aides de son ministère ne devraient pas tenir compte de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage ; si, en conséquence, il ne serait pas opportun de procéder à un réexamen de la réglementation actuellement en vigueur afin que les collectivités locales puissent bénéficier des aides de l'Etat, et notamment du ministère du tourisme dès lors que les équipements en cause sont agréés et gérés par un organisme à but non lucratif et qu'ainsi la politique d'aménagement du territoire et la politique sociale retrouvent la meilleure synergie possible.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

14975. - 26 juin 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les difficultés liées à l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale. En effet, la législation et la réglementation mises en place dans le cadre de la décentralisation ne permettent pas l'attribution de telles subventions aux communes, syndicats communaux et autres collectivités publiques. Les associations qui gèrent ces villages constatent que si les équipements en question sont, pour la quasi-totalité, la propriété de collectivités publiques, ils se trouvent exclus du champ d'application des aides de l'Etat. Face à l'impossibilité dans laquelle elles vont se trouver d'entretenir ces équipements, les associations concernées demandent : que les attributions des aides du ministère du tourisme tiennent compte de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage ; que les collectivités locales puissent bénéficier de ces aides dès lors que l'équipement est agréé et géré par un organisme à but non lucratif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Dans le cadre de sa politique sociale des vacances, le Gouvernement accorde une importance particulière à la rénovation et à la modernisation des hébergements touristiques à vocation sociale qui, comme l'ont démontré de récentes études sur le patrimoine associatif, sont très souvent vétustes et inadaptés à l'évolution des besoins de la clientèle. Dans ce sens, le ministère du tourisme a souhaité mettre en œuvre une politique nationale de réhabilitation du patrimoine touristique à vocation sociale et familiale. Toutefois, jusqu'à ce jour, seuls les hébergements à maîtrise d'ouvrage associative ne pouvaient bénéficier des subventions d'équipement ; les lois et règlements de décentralisation ayant exclu les collectivités locales du champ d'application du concours financier de l'Etat. Conscient qu'une politique nationale ne pouvait être réalisée sans apporter une aide aux collectivités locales propriétaires de plus de la moitié des équipements concernés, le ministère du tourisme a engagé très rapidement des démarches dans ce sens. Ainsi a été créé, dans le cadre de la loi de finances 1990, un nouvel article budgétaire sur le chapitre 66-01 du budget du tourisme, l'article 50 « subventions aux collectivités locales pour la réhabilitation d'hébergements touristiques à gestion associative ».

Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme : services extérieurs)

13567. - 29 mai 1989. - M. Marcel Mocœur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la composition des commissions départementales d'action touristique. Ces commissions sont, à l'heure actuelle, composées de représentants d'administrations de l'Etat, de représentants des syndicats hôteliers, de syndicats de consommateurs, du comité départemental de tourisme. Il lui demande s'il ne serait pas possible, étant donné leur vocation, d'en élargir la composition en y incluant des élus départementaux tels que les conseillers généraux et les maires.

Réponse. - Les commissions départementales de l'action touristique sont chargées de donner leur avis aux préfets de département, aux maires ou aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, préalablement aux décisions relevant de leur compétence pour lesquelles sa consultation est imposée par les règlements en vigueur. Elles donnent également leur avis sur toutes les affaires touristiques relevant des attributions de l'Etat dont le préfet les saisit. La composition actuelle des commissions départementales de l'action touristique reflète leur vocation essentielle de consultation économique et sociale des professionnels et des usagers dans le domaine de l'industrie touristique. La présence parmi leurs membres permanents d'un représentant du comité départemental de tourisme et d'un représentant des offices de tourisme ou des syndicats d'initiative, organismes qui sont en général des émanations respectives des départements et des communes, permet en outre à ces collectivités locales d'y exprimer indirectement leur avis. Cependant, l'élargissement de leur composition aux élus locaux proposé par l'honorable parlementaire pourrait, dans certains cas, s'avérer utile. Aussi l'opportunité de cette mesure sera-t-elle examinée dans le cadre de la réflexion générale relative à l'organisation territoriale de tourisme, actuellement menée par le Conseil national du tourisme.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

13795. - 5 juin 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'intérêt qu'apporterait, en matière d'animation touristique, l'extension aux hôtels de plein air de grand confort (campings-caravanings, camps de loisirs, camps de tourisme) des possibilités de transferts de débits de boissons de IV^e catégorie accordées aux hôtels de tourisme classés en 3 et 4 étoiles en application du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Le projet de généraliser aux différentes catégories d'hébergements touristiques classés, et notamment à l'hôtellerie de plein air de grand confort, des possibilités de transfert de débits de boissons de IV^e catégorie, accordée aux hôtels de tourisme, est actuellement à l'étude. Des travaux sont conduits en ce sens, à l'échelon interministériel et devraient aboutir à certaines modifications du code des débits de boissons.

Tourisme (tourisme rural)

15067. - 26 juin 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'application des plans d'amélioration matérielle. En application du règlement communautaire n° 797-85 du 12 mars 1985, les P.A.M. sont réservés aux exploitants à titre principal, c'est-à-dire les chefs d'exploitation qui consacrent à leur activité agricole au moins 50 p. 100 de leur temps de travail et en retirent au moins 50 p. 100 de leurs revenus globaux. Selon certaines informations, les pouvoirs publics semblent vouloir élargir la notion d'activité agricole, faisant bénéficier des P.A.M. des agriculteurs retirant de leur activité annexe des revenus supérieurs à leurs revenus agricoles. Il lui demande de lui préciser les modifications qui devraient intervenir et les délais dans lesquels elles pourraient intervenir.

Réponse. - Le règlement C.E.E. n° 38-03-89 du conseil du 12 décembre 1989 modifiant le règlement C.E.E. n° 797-85 du 12 mars 1985 confirme en effet la volonté des pouvoirs publics d'élargir la notion d'activité agricole, puisque l'accès aux aides publiques attachées aux plans d'amélioration matérielle se voit

aujourd'hui conditionné par des critères plus favorables à la diversification des activités que ceux en vigueur jusqu'à ce jour. Le nouveau règlement présente à ce titre deux innovations : en premier lieu, la notion d'exploitant agricole à titre principal se substitue à celle d'agriculteur à titre principal. Ainsi l'élaboration d'une P.A.M. ne sera-t-elle plus soumise qu'aux deux conditions suivantes : 50 p. 100 des revenus globaux devront provenir de l'exploitation agricole ; les revenus tirés de l'activité agricole devront cependant procurer 25 p. 100 de ces revenus globaux. Ces nouvelles dispositions présentent un intérêt tout particulier au plan du développement touristique, puisqu'il est désormais admis que, dès lors qu'ils proviendront de l'exploitation agricole, les revenus tirés des activités annexes à l'activité agricole pourront faire partie de l'assiette des revenus ouvrant droit aux aides. En second lieu, le règlement prévoit la prise en considération de l'ensemble du territoire national alors qu'antérieurement, seules les zones rurales fragiles étaient éligibles. Cette mesure ouvre donc de nouvelles opportunités pour de nombreuses régions à forte potentialité touristique, et notamment les régions littorales jusqu'à ce jour exclues du bénéfice de ces aides.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

15590. - 10 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur le nombre de touristes prévus à Paris pour les manifestations du bicentenaire de la Révolution française. D'après diverses informations émanant d'agences de voyages, tant américaines que japonaises ou britanniques, des millions de touristes seraient attendus à Paris pour la semaine du 14 juillet. Cet afflux énorme de touristes étrangers est-il quantifié et a-t-il été limité dans les prévisions d'affluence de ces manifestations ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les pouvoirs publics ont fixé une limite au-delà de laquelle la ville de Paris ne peut raisonnablement plus accepter de visiteurs ?

Réponse. - L'afflux des touristes étrangers à Paris à l'occasion des manifestations du bicentenaire de la Révolution française n'a pas été quantifié à l'heure actuelle de manière définitive. Il n'y a pas eu, en effet, d'enquête spécifique à cette occasion. Néanmoins, différentes sources statistiques donnent une idée de la fréquentation observée à cette époque. Par ailleurs, l'enquête aux frontières menée tout au long de l'année 1989, dont les résultats seront connus au quatrième trimestre 1990, permettra d'isoler, donc de quantifier, les flux de touristes présents à Paris lors de la semaine du 14 juillet, sans qu'il soit possible, toutefois, de savoir si le motif principal de leur séjour a bien été la participation ou l'assistance aux festivités de la commémoration. 1° Les statistiques de fréquentation hôtelière : la hausse de fréquentation dans l'hôtellerie homologuée d'Ile-de-France déjà observée au premier semestre 1989 par rapport au premier semestre 1988 s'est accentuée au mois de juillet 1989. Le nombre de nuitées passées par les touristes étrangers a en effet augmenté de 63 p. 100 par rapport à l'année précédente, atteignant 2,6 millions. Ce sont les clientèles italienne et japonaise qui ont le plus progressé (doublement pour les Italiens, triplement pour les Japonais). Quant aux touristes français, le nombre de leurs nuitées a progressé de 22 p. 100 entre juillet 1988 et juillet 1989, soit un total de 1,15 million de nuitées. Pour la ville de Paris les progressions observées ont été de 45 p. 100 pour les nuitées des étrangers (soit un total de 2,16 millions) et de 24 p. 100 pour celles des Français (soit un total de 0,7 million). Les enquêtes de conjoncture menées au mois de juillet 1989 ont montré qu'au cours de la deuxième décennie de juillet la quasi-totalité des hôtels parisiens de 1 étoile, 4 étoiles et 4 étoiles de luxe étaient complets, que 20 p. 100 des établissements de 2 et 3 étoiles faisaient état de disponibilités, pour 15 p. 100 de leur capacité en moyenne, et que les deux tiers des autres établissements d'Ile-de-France se déclaraient complets pour cette période. Au total, les taux d'occupation constatés dans l'hôtellerie homologuée varient de plus de 75 p. 100 en juillet sur l'ensemble de la région à 98 p. 100 à Paris pour la seule deuxième décennie. L'office de tourisme de Paris a rencontré des difficultés pour assurer les hébergements dans la semaine du 14 juillet, mais a pu cependant loger des visiteurs en hôtellerie à Paris ou en Ile-de-France. 2° L'office de tourisme et des congrès de Paris : l'office de tourisme de Paris a enregistré directement des demandes d'information émanant de particuliers ou de professionnels, et, à ce titre, a été directement concerné par les manifestations du bicentenaire. Sur l'ensemble de l'année 1989, le total des demandes d'information par courrier ou téléphone a augmenté de 30 p. 100. Cette hausse a été particulièrement sensible au printemps, en amont des séjours à Paris. La fréquentation des bureaux de l'office a augmenté de 37,3 p. 100 en un an, au titre de la demande de renseignements, de documentation ou

d'aide à la recherche d'un hébergement (cf. tableau). Elle a enregistré deux pics importants en mars-avril et juillet-août (environ 55 000 touristes pour chacun de ces deux mois). Les Américains, Anglais et Italiens représentent respectivement 23 p. 100, 11 p. 100 et 10 p. 100 de ces flux totaux. Au cours de la semaine du 14 juillet, les bureaux de l'office ont été fortement sollicités par les touristes désireux d'obtenir de l'information sur les manifestations ou l'hébergement, notamment des jeunes en provenance d'Italie, de Grande-Bretagne et d'Allemagne. Deux tiers au total étaient européens, un tiers non européens. 3° Les statistiques diverses : la fréquentation de la tour Eiffel, indicateur très sensible des flux touristiques à Paris, a atteint un chiffre record en mars et sa fréquentation est restée très soutenue au printemps, à l'approche des manifestations de son centenaire ainsi qu'en juillet-août (près de 550 000 entrées par mois en données C.V.S.) Au total, sur un an, la fréquentation s'est accrue en moyenne de 19,5 p. 100. La fréquentation dans les monuments historiques et les musées nationaux a présenté également des pics en juillet et août 1989. Bien entendu, les pouvoirs publics ayant pris en compte l'ensemble des éléments de fréquentation n'ont pas estimé nécessaire de limiter l'affluence, qui est restée tout à fait supportable par les Parisiens et bénéfique à l'économie nationale et régionale.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

16111. - 24 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les difficultés rencontrées par les associations pour respecter la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975. L'association « Relais » (Rencontres, échanges, loisirs, accueil, informations, séjours), sans but lucratif, a obtenu l'agrément tourisme L.V.T. 77082. Le tribunal de grande instance de Metz a condamné le président de l'association Relais, le 3 novembre 1988, à une peine d'amende de 2 000 francs et 1 franc de dommages-intérêts, étant déclaré responsable du préjudice subi par le Syndicat national des agents de voyages, pour violation, en particulier, de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1975. Cette dernière interdit aux associations de faire de la publicité détaillée de caractère commercial à d'autres personnes que leurs membres. Aussi, il se pose le problème de la distinction entre une publicité informative et une publicité purement commerciale. L'article 7 de la loi du 11 juillet 1975 représente une contrainte difficilement acceptable et compréhensible pour des associations qui ont précisément obtenu l'agrément tourisme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer la suppression de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi n° 75-627 et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise gravement le secteur associatif.

Réponse. - La loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours interdit, dans son article 7, aux associations agréées de tourisme, « de faire sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité détaillée de caractère commercial se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés ». Dans le cadre de la réforme envisagée de la loi du 11 juillet 1975, le ministre chargé du tourisme a engagé sur ce point, la concertation avec l'ensemble des professionnels du tourisme et l'assouplissement des dispositions relatives aux associations de tourisme implique une profonde modification de l'organisation du secteur des voyages, touchant aux divers régimes auxquels sont assujettis les différents intervenants. En effet, les facilités accordées aux associations pour l'exercice des activités de voyages, par rapport aux agences de voyages (conditions moins strictes d'accès à l'agrément, éléments particuliers de la fiscalité) reposent actuellement sur le fait qu'elles n'ont pas un comportement commercial. Le recours à une publicité commerciale adressée à tout public contredirait cette exigence et ne permettrait donc plus de justifier ce traitement spécial auquel un grand nombre d'associations reste très attaché. Il impliquerait, notamment, la soumission à des conditions d'accès au régime de l'agrément comparables à celles prévues pour les agents de voyages, en particulier, s'agissant du niveau de la garantie financière. Il semble, toutefois, important de souligner que, dans le cadre des textes actuels, les associations ont la possibilité, sans aucune limitation, d'intensifier leurs actions dans les pays étrangers et peuvent, si elles le désirent, recevoir le soutien de la Maison de la France, établissement chargé sous le contrôle du ministère du tourisme de développer la politique de promotion de la France à l'étranger. D'autre part, sur le territoire national, elles conservent la faculté de diffuser, à l'adresse de tout public, des informations sur leurs activités et leurs buts généraux qu'elles peuvent illustrer par la présentation d'un voyage à titre d'exemple. Enfin, il est évidemment possible aux groupements sans caractère lucratif souhaitant développer leurs

activités, selon des procédés commerciaux de constituer des entreprises de statut commercial, comme l'ont fait dans le passé certaines grandes associations.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

16243. - 31 juillet 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur le développement du tourisme urbain. En effet, ce secteur connaît actuellement une forte croissance de l'ordre de 8 p. 100 par an selon des experts. Celle-ci s'explique par l'allongement du temps libre dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne, la mutation des modes de pensée vis-à-vis des vacances privilégiant les courts séjours et l'ouverture des frontières européennes. Ce phénomène est, par ailleurs, favorisé par le développement des moyens de transport. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, non seulement pour la mise en valeur des produits touristiques, c'est-à-dire les quartiers urbains, l'environnement local, l'animation et la vie culturelle, mais aussi pour faciliter la promotion des sites touristiques, notamment par le biais d'une nouvelle politique de commercialisation.

Réponse. - S'ajoutant au développement du phénomène des courts séjours, les efforts accomplis par les municipalités pour améliorer la vie de leurs administrés (plans de circulation, développement des transports en commun, réhabilitation des vieux quartiers, création d'espaces de loisirs...) ont pour effet de développer l'attractivité des villes, notamment vis-à-vis des visiteurs étrangers. Des initiatives régionales ont certes été lancées par des municipalités et des offices de tourisme, mais il reste que ce tourisme est plus subi que maîtrisé, et constitue un gisement insuffisamment exploité. Les premières Assises nationales du tourisme urbain organisées en mars 1988 à Rennes ont mis en évidence les débuts d'une dynamique. Le Conseil national du tourisme a remis un rapport au début de l'été 1989, dont l'objectif était de mobiliser les acteurs du tourisme sur les possibilités ouvertes par le tourisme urbain, en mettant l'accent en particulier sur le tourisme d'agrément. En application d'une recommandation de ce rapport, et pour favoriser encore cette mobilisation des acteurs, l'administration du tourisme réalise actuellement une étude sur le développement économique du tourisme urbain. Cette étude comprend deux volets complémentaires : approche méthodologique liée à la mesure du poids économique du tourisme à partir de l'analyse de six villes (Aix-en-Provence, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Troyes, Strasbourg, Rennes) ; recommandations techniques aux élus en vue d'une production touristique commercialisable. Cette étude, qui a été confiée en janvier 1990 au bureau d'études Innovact, sera réalisée sur une durée de sept mois et fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un groupe de pilotage qui comprend, outre les services de la direction des industries touristiques et de la délégation aux investissements et aux produits touristiques, des représentants de la Datar, du ministère de l'équipement, ainsi que des collectivités locales directement concernées. D'autres actions seront menées au cours de l'année 1990 en partenariat avec les organismes directement intéressés (Association nationale des offices du tourisme et syndicats d'initiatives). Ces initiatives destinées à faciliter la commercialisation des produits du tourisme urbain concerneront aussi bien les grandes métropoles régionales que des villes de moindre importance dotées de réels atouts touristiques.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

16737. - 21 août 1989. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'application de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme. Il apparaît, en effet, en l'état actuel de ses informations, que cette loi est inappliquée puisqu'un texte d'application serait attendu depuis plus de deux années. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication de ce texte et d'application de la loi précitée.

Réponse. - La loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme est entrée en application au cours de l'année 1987, par la création et l'installation dans chaque région d'un comité régional du tourisme dont la nature juridique et la composition ont été fixées, conformément à la loi, par le conseil régional. La région Alsace a constitué la seule exception,

son conseil n'ayant décidé cette création qu'en juillet 1989, pour des raisons tenant à la part que chaque département entendait conserver dans la promotion touristique. Tous ces organismes fonctionnent dans de bonnes conditions et remplissent convenablement leurs objets légaux. En particulier, afin de bénéficier des efforts accomplis à l'échelon national pour la promotion sur les marchés étrangers, ils ont tous adhéré au groupement d'intérêt économique Maison de la France. Ils se sont d'autre part regroupés en une fédération nationale des comités régionaux de tourisme. L'absence de décret d'application n'a donc en aucune manière compromis ou retardé l'application de la loi du 3 janvier 1987. La loi dans son article 9 n'en indiquait la nécessité qu'« en tant que de besoin ». Le gouvernement en exercice à cette époque n'a pas jugé souhaitable d'imposer aux conseils régionaux, par un texte gouvernemental, des conditions d'application, fixant notamment les modalités de dévolution des droits et obligations des anciens comités, dès lors que le principe de cette dévolution était déjà fixé par la loi et qu'il a été partout possible d'y procéder par des accords locaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme : administration centrale)

17503. - 18 septembre 1989. - M. Léonce Deprez interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'avenir du S.E.A.T.L., service d'étude et d'aménagement touristique du littoral. Il lui demande d'apaiser l'inquiétude de voir ce service perdre sa structure et son dynamisme actuel, dans le cadre d'une restructuration du ministère. Il rappelle l'intérêt de l'action du S.E.A.T.L., qui a fait la preuve depuis de longues années de son efficacité.

Réponse. - Le service d'études et d'aménagement touristique du littoral a vu ses missions refondues au sein de la délégation aux investissements et aux produits touristiques, créée au milieu de l'année 1989. Il est apparu, en effet, indispensable de réorganiser l'ensemble des structures techniques d'administration centrale opérant dans le domaine de l'aménagement et du développement touristique afin : 1° d'effectuer des économies d'échelle, les méthodes d'approche étant très semblables sur le littoral, l'espace rural, la montagne et même les villes ; 2° d'accentuer la technicité et la spécialisation dans les filières clés des différents espaces ; 3° d'améliorer les relations des opérateurs avec les milieux économiques (financiers, entreprises, intermédiaires commerciaux, services de Maison de la France à l'étranger...). La réforme devrait donc au contraire améliorer l'efficacité des interventions de l'Etat sur le littoral, dont d'ailleurs les approches spécialisées restent identifiées dans l'organigramme de la délégation par un département des produits littoraux au sein du service technique du développement et des produits.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

18661. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur le fait qu'actuellement de nombreux restaurants proposent des plats apparemment de haute qualité. Les clients sont hélas souvent déçus, car il ne s'agit, ni plus ni moins, que de mets congelés simplement réchauffés et ayant subi une préparation alléchante sans que cela soit précisé sur la carte. Il en résulte une quasi-tromperie sur la qualité, car il est évident que de la langouste, des coquilles Saint-Jacques ou du poisson congelés, même affublés sur la carte de qualificatifs élogieux, ne correspondent en rien à ce que le client est en droit d'attendre. Il lui demande donc si, dans un souci de clarté et de saine pratique commerciale, il ne pense pas qu'il serait préférable d'obliger les restaurateurs à préciser sur la carte que ces plats sont préparés à partir d'aliments congelés.

Réponse. - Il n'existe pas de réglementation permettant d'imposer aux restaurateurs une information quant à l'origine des denrées entrant dans la préparation des plats qu'ils proposent sur leur carte. Par contre, en liaison avec les professionnels, des chartes de qualité sont actuellement en élaboration où une part sera faite à l'information du consommateur. A l'initiative de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture, une réflexion sur la mise en place d'une marque de salubrité pour les restaurants est actuellement dans sa phase finale, le projet d'arrêté prévoit d'attribuer sur demande le label, après vérification par les services vétérinaires de la conformité des installations, et notamment en matière de conservation des produits

congelés entrant dans la préparation de plats. Cette marque de salubrité sera dans un premier temps facultative et à caractère incitatif, et sera rendue obligatoire dans un délai de cinq ans. La charte de qualité actuellement en élaboration reprend l'ensemble des mesures prévues par la direction générale de l'alimentation et propose même aux signataires des mesures plus contraignantes.

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions)

19896. - 6 novembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur le coût élevé des entrées aux différents parcs d'attractions, ouverts depuis quelques mois sur le territoire national. Il tient à lui rappeler que pour une famille avec deux enfants, habitant le Nord-Pas-de-Calais, l'accès au parc Astérix, installé dans l'Oise, reviendrait à presque 800 francs - repas et frais de transport compris - d'où la préférence pour les parcs d'attractions situés en Belgique et nettement moins chers pour la plupart des familles de notre région. En outre, il semble que la fréquentation des ces parcs n'a pas atteint toutes les espérances. Ainsi, pour le parc Astérix, la fréquentation n'a pas dépassé 1,4 million de visiteurs, alors que le seuil de rentabilité avait été fixé à 1,5 million, d'où le risque certain d'augmentation du prix des entrées. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut intervenir afin d'éviter l'escalade du prix des entrées et ce qu'il envisage afin de faciliter l'accès des familles françaises aux revenus modestes et ce, à l'approche de la création d'Euro-Disneyland.

Réponse. - Le ministère du tourisme a déjà, à plusieurs reprises, attiré l'attention des gestionnaires sur la tarification des nouveaux parcs récréatifs. En effet, les installations ouvertes en 1987 et 1989 doivent pour amortir des investissements très lourds et les frais financiers qui en découlent, proposer des prix d'entrée souvent élevée (autour de 100 francs) dépassant en général de 30 p. 100 les tarifs pratiqués en Belgique et en Hollande. Toutefois, il s'agit de tarifs forfaitaires applicables à l'ensemble des attractions et permettant de passer une journée d'activités dans le parc, ce qui est en fait comparable aux autres formes de loisirs commerciales. Des réductions importantes sont consenties aux enfants et aux groupes surtout en milieu de semaine. Par ailleurs de nombreuses bonifications sont accordées par certaines communes par les comités d'entreprises pour les excursions des groupes. De sorte que cette activité récréative se trouve placée sur le marché, dans une concurrence normale par rapport aux autres dépenses de loisirs (spectacles, manifestations sportives, etc.), laissant ainsi le libre arbitrage aux utilisateurs. La fréquentation des grands parcs, observée en 1989, était en deça des prévisions ; il s'agit toutefois des premières années de démarrage. Pour la saison 1990 l'effort des gestionnaires portera normalement sur l'amélioration de l'accueil, des attractions et des spectacles, en évitant l'escalade des prix d'entrée.

Hôtellerie et restauration (statistiques : Seine-Saint-Denis)

20412. - 20 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur le recensement de la construction de chambres d'hôtel dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, le département de la Seine-Saint-Denis devient, peu à peu, une plaque tournante de développement économique, notamment dans son arrondissement du Raincy, axe d'essor à vocation européenne, compris entre le site de Roissy-Charles-de-Gaulle et la zone de Marne-la-Vallée, lieu de passage important des différents secteurs de l'entreprise. Ce département a donc besoin d'un nombre croissant de chambres d'hôtels. Plusieurs hôtels se sont implantés dans ce département depuis plusieurs années ; plusieurs projets sont en cours. Il souhaiterait donc obtenir le nombre de chambres d'hôtels ouvertes annuellement ces trois dernières années, ainsi que le nombre prévu pour les années qui viennent et qui nous séparent de 1993.

Réponse. - La commission d'action touristique de Seine-Saint-Denis n'a dû statuer sur le classement tourisme 0,1,2, ou 3 étoiles de 1787 chambres au cours de trois dernières années, se répartissant comme suit : en 1987, 553 chambres ont été créées dans les communes suivantes : Bobigny : 120 chambres (2 étoiles), Le Blanc-Mesnil : 60 chambres (2 étoiles), La Plaine-Saint-Denis : 56 chambres (2 étoiles), Pantin : 32 chambres (0 étoile), Saint-Denis : 60 chambres (2 étoiles), Sevran : 58 chambres (2 étoiles) et 50 chambres (1 étoile), Villepinte : 86 chambres (3 étoiles), Tremblay-en-France : 31 chambres (1 étoile) ; au cours de l'année 1988, 366 chambres ont été créées ainsi réparties : Noisy-le-Grand : 52 chambres (1 étoile), Pantin : 122 chambres (2 étoiles),

Rosny-sous-Bois : 68 chambres. L'établissement demande un classement en 2 étoiles, mais n'a pas encore été classé car il ne satisfait pas à toutes les normes. Villepinte : 124 chambres (2 étoiles), 868 chambres ont été créées en 1989 dans les communes suivantes : Aulnay-sous-Bois : dossier en cours, 152 chambres pour lesquelles les hôteliers demandent un classement 2 étoiles, mais ne répondant pas à cette classification. 47 chambres pour lesquelles les hôteliers demandent un classement 1 étoile, mais ne répondant pas à cette classification. Epinay-sur-Seine : 27 chambres (2 étoiles), Noisy-le-Grand : 80 chambres (0 étoile), Pierrefitte : 70 chambres (3 étoiles), Rosny-sous-Bois : 97 chambres (3 étoiles), non encore classées, 91 chambres (1 étoile) non encore classées. Saint-Denis : 98 chambres (0 étoile), Saint-Ouen : 120 chambres (3 étoiles), Villepinte : 44 chambres (2 étoiles) : non encore classées. Les implantations à venir d'établissements hôteliers ne sont pas connues avec suffisamment de précisions pour avancer des chiffres significatifs.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

20715. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bacumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les difficultés relatives au développement des activités touristiques en montagne. Il serait souhaitable, par exemple, de diversifier les activités touristiques, de promouvoir le développement des activités estivales et d'encourager l'accroissement du volume de l'hébergement banalisé, notamment hôtelier. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour permettre l'amélioration et l'extension des activités touristiques en montagne.

Réponse. - Le tourisme en montagne connaît en effet cette saison des difficultés conjoncturelles qui mettent en relief les difficultés structurelles de ce secteur. Lors du conseil national de la montagne du 25 janvier, le Premier ministre a demandé au ministre chargé du tourisme de préparer un ensemble de mesures propres à relancer le tourisme de neige. Les travaux de mise au point de mesures sont en cours, à partir des observations principales suivantes : la faiblesse des résultats des stations françaises auprès des clientèles étrangères (exception faite de quelques grandes stations des Alpes du Nord) mérite d'être analysée, et des remèdes doivent y être apportés. La spécialisation trop forte des stations françaises autour des produits ski de haut niveau implique, comme l'observe l'honorable parlementaire, que soient menées des politiques de diversification des équipements et des activités proposées. La trop faible proportion des lits banalisés et hôteliers, qui nuit à l'efficacité économique des stations de montagne, doit être corrigée par une politique favorisant l'investissement hôtelier et la banalisation des hébergements privatifs. Ce programme d'actions sera établi en concertation avec les professionnels. Il doit être mis au point pour la fin du printemps. Le Gouvernement tranchera alors entre les mesures législatives et réglementaires, fiscales, contractuelles, financières qui lui seront soumises.

Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme et loisirs : services extérieurs)

21228. - 4 décembre 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la création dans les régions de comités régionaux du tourisme. Il lui demande de bien vouloir faire le bilan de la politique touristique régionale et du fonctionnement des C.R.T., en particulier dans l'Est de la France, à l'approche du grand marché européen.

Réponse. - Les comités régionaux du tourisme, issus de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, ont pour la plupart d'entre eux, été créés par les conseils régionaux conformément à la loi sous forme d'associations sans but lucratif, et installés dès la fin de l'année 1987. La région Alsace a constitué la seule exception, son conseil n'ayant décidé cette création qu'en juillet 1989, pour des raisons tenant à la part que chacun des deux départements de la région entendait conserver dans la promotion touristique. Dès leur installation, ces comités ont entrepris la poursuite des actions de promotion touristique de la région que réalisaient précédemment les anciens comités. Mais on a pu noter un réel souci d'amplification de ces actions, de réorientation dans un sens résultant des études de programmation souvent lancées, de resserrement des liens avec les autorités régionales décentralisées. La plupart ont connu une augmentation sensible de leurs budgets, qui leur donne des moyens plus adaptés aux besoins d'une promotion régionale effi-

cace. Se regroupant en une fédération nationale des comités régionaux de tourisme, ils ont tous choisi d'adhérer au groupement d'intérêt économique « Maison de la France », afin de bénéficier des efforts accomplis à l'échelon national, avec un important concours de l'Etat, pour la promotion sur les marchés étrangers. Tout cela est de bon augure, à l'approche du grand marché européen, et, à n'en pas douter, concourt déjà aux bons résultats que connaît le tourisme français depuis deux ans.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

21266. - 4 décembre 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur le problème que pose, dans l'industrie hôtelière, le passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été. Au cours des mois d'été, en effet, la clientèle fréquente les établissements hôteliers d'autant plus tard que l'heure officielle est en avance de deux heures sur celle du soleil. Or la réglementation sociale interdit aux apprentis et aux jeunes de moins de dix-huit ans le travail de nuit, c'est-à-dire de 22 heures à 6 heures. Cette catégorie de personnel doit donc cesser le travail, alors même que l'activité de l'établissement est au plus fort, ce qui ne va pas sans conséquences sur l'accueil et la qualité des prestations fournies aux clients. La remise en cause de l'horaire d'été ne semblant pas d'actualité, il demande si une modification des horaires de nuit ne pourrait être retenue pour la saison estivale, l'horaire de nuit s'étendant, par exemple, de 23 heures à 7 heures, au lieu de 22 heures à 6 heures, comme c'est le cas aujourd'hui.

Réponse. - L'abandon de l'horaire d'été ne semble pas la solution la plus appropriée pour résoudre les difficultés de l'industrie hôtelière liées à la réglementation sociale qui impose la cessation de leur travail aux apprentis et aux jeunes de moins de dix-huit ans dès 22 heures. En revanche, le ministre du tourisme n'est pas hostile à une révision de cette réglementation sociale à condition qu'elle se fasse en concertation avec les partenaires sociaux. Il pourra attirer l'attention du ministre du travail sur l'étude d'une telle mesure qui ne paraît pas excessive, tant par son contenu, sa durée effective d'application dans l'année et son champ d'application à un métier où l'existence d'horaires de pointe est une donnée que les apprentis doivent progressivement connaître et maîtriser.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne)

22242. - 25 décembre 1989. - M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur l'ampleur préoccupante des phénomènes d'eutrophisation constatés sur certaines portions du littoral breton (baie de Saint-Brieuc, zone des abers, Morbras à l'ouest de l'embouchure de la Vilaine, baie de Douarnenez et, depuis peu, rade de Brest). Il lui demande si l'impact sur le tourisme de phénomènes qui se traduisent par un développement considérable d'algues vertes, y compris au niveau des zones de baignade, a fait l'objet d'études précises et, le cas échéant, de bien vouloir lui en communiquer les résultats.

Réponse. - L'ampleur des phénomènes d'eutrophisation de l'eau préoccupe le ministre du tourisme à plusieurs titres. Des études détaillées relatives à l'impact de l'eutrophisation de l'Adriatique sur la fréquentation balnéaire des côtes, dont les résultats ont été exposés à Milan au salon international du tourisme, ont montré l'effet négatif de l'annonce des pollutions. Outre l'atteinte à la qualité de l'eau et à celle du milieu naturel entraînant une diminution du rayon d'attractivité des côtes, les gênes occasionnées par l'eutrophisation de l'eau ont une répercussion sur l'activité touristique : perturbation des activités de loisirs ; désaffection des clientèles traditionnelles ; recul des clientèles non fidélisées ; report des activités liées à la mer sur celles qui n'en dépendent pas (bain en piscine, visite de l'arrière-pays...). En France, des études sont également menées par différents organismes. L'A.F.E.E. (Agence française des études de l'eau) a étudié en 1985-1986 le coût économique et social de la pollution accidentelle de l'eau (notamment des grandes marées noires) ainsi que le coefficient de fuite des touristes. D'autres institutions orientent leurs recherches dans des domaines scientifiques et techniques, non directement liées à l'impact sur le tourisme. L'Ifremer (Institut français de recherche et d'exploitation des eaux de mer) conduit des études sur les manifestations qui nuisent directement à l'usage du milieu aquatique et sur les réductions des apports nutritifs. Le C.E.V.A. (Centre d'études et de valorisation des algues) étudie les différentes possibilités de valorisation des algues. Enfin, les ministres de l'environnement

des pays riverains de la mer du Nord ont lancé un programme de recherches visant à diminuer d'environ 50 p. 100 les apports en nutriments des eaux marines, pour la période 1985-1995.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13889. - 5 juin 1989. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des automobilistes pour se tenir informés et pour intégrer dans leur comportement les modifications qui interviennent chaque trimestre dans la réglementation du code de la route. Si les professionnels de l'automobile et du transport sont, *a priori*, régulièrement informés de ces modifications par les journaux spécialisés, il n'en va pas de même pour la grande majorité des automobilistes, qui ne reçoivent aucune information spécifique en la matière. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que chaque année, au moment de l'achat de la vignette automobile, soit remise une plaquette ou brochure reprenant, de façon claire et pédagogique, l'ensemble des modifications au code de la route intervenues dans les douze mois précédents.

Réponse. - Le système d'information du public sur les modifications du code de la route comprend, en effet, d'une part, l'information sur la réglementation technique et, d'autre part, l'information sur la modification des règles de conduite. Dans le premier cas, l'information est effectivement bien transmise aux professionnels de l'automobile. Dans le second cas, l'information est le plus souvent relayée par la presse ; rares sont les mesures qui ont fait l'objet de campagnes de communication lourdes, du type publicitaire. Ce système est naturellement perfectible. Toutefois, l'importance des campagnes de presse consacrées à la sécurité routière laisse préjuger d'une bonne information du public, de manière générale, d'autant que les principales mesures font l'objet de dépliants d'information et d'expositions locales complémentaires. La solution proposée par l'honorable parlementaire, diffuser un document lors de l'achat de la vignette automobile, se heurte à un double problème de financement, compte tenu des quantités nécessaires, et de mode de diffusion, étant donné l'importance des stocks qui seraient à gérer par les distributeurs actuels de la vignette automobile. Le rapport coût/avantages de cette information exhaustive est difficile à déterminer alors que l'ampleur des moyens à mettre en œuvre est hors de proportion avec les possibilités des administrations concernées.

Transports routiers (personnel)

20047. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Bailigand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des transports routiers prévues par le décret du 25 mai 1957 J.O. du 1^{er} juin 1957. En effet, cette médaille comporte seulement deux échelons : argent (vingt-cinq ans de services) et vermeil (trente-cinq ans). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aligner ces conditions sur celles de la médaille du travail (argent : vingt ans, vermeil : trente ans, or : trente-huit ans, et grande médaille d'or : quarante-trois ans).

Réponse. - La révision du décret du 25 mai 1957 instituant la médaille d'honneur des transports routiers est à l'étude. Cette réforme, notamment par la création d'un troisième degré : médaille d'or, entraînerait un rapprochement avec les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et irait ainsi dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Toutefois, compte tenu de la spécificité du secteur des transports, un alignement intégral sur le régime de la médaille d'honneur du travail n'est pas actuellement envisagé.

Transports fluviaux (voies navigables)

20394. - 20 novembre 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, qu'en 1993 la liaison fluviale

Rhin-Main-Danube sera achevée. Les réseaux fluviaux belge, hollandais et allemand formeront alors un ensemble cohérent relié à l'Europe centrale. Il constate que l'axe navigable Rotterdam-Fos (1 580 kilomètres) est déjà utilisable au gabarit international sur les six septièmes de sa longueur et que la Communauté économique européenne participera au financement de la liaison Rhin-Rhône, infrastructure d'intérêt communautaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour achever la liaison Rhin-Rhône dans les meilleurs délais et selon quel échéancier précis afin de constituer un réseau fluvial à grand gabarit et à caractère international nécessaire à toutes les régions traversées et permettant une ouverture vers les pays du Sud de la Méditerranée.

Transports fluviaux (voies navigables)

23063. - 22 janvier 1990. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, qu'après une période faste dans le cours des années 1970, puis des difficultés durant les dernières années, la batellerie française redémarre d'une manière significative puisque son trafic a augmenté de 6 p. 100 au cours de l'année 1988. Il importe cependant, pour favoriser son nouveau départ, que des décisions soient prises en matière d'infrastructure fluviale. Il est admis qu'au cours des dix prochaines années le trafic général des divers modes de transport va doubler. Or, il est indéniable que le trafic routier, qui actuellement assure le transport de 88 p. 100 du tonnage de marchandises, arrive à saturation et crée des problèmes de sécurité sur les voies routières, et participe de manière très importante à la pollution de l'air. Il est en outre beaucoup plus coûteux que le transport ferroviaire et le transport fluvial. En 1980, et à la quasi-unanimité, le Parlement avait décidé la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise aux normes standards européennes des canaux français. Or, si les décisions concernant la réfection de l'infrastructure fluviale, ou la création des liaisons Rhin-Rhône et Seine-Nord, ont été prises par le Parlement, elles ne se sont pas traduites dans les faits. L'avenir de la batellerie française est suspendu aux mesures à prendre dans ce domaine, afin qu'elle puisse avoir sa part dans le doublement du trafic de l'ensemble des transports pendant les dix années qui viennent. La modernisation des canaux et la création des grandes liaisons envisagées apparaissent indispensables dans le cadre de l'échéance européenne de 1993. Il lui demande quel est concrètement le plan qu'il envisage de mettre en œuvre à cet égard au cours des prochaines années.

Transports fluviaux (voies navigables)

23348. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de réfection de l'infrastructure fluviale et de mise à gabarit des canaux de manière à développer le transport fluvial.

Réponse. - Au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimensions européenne. Pour ce faire un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Cependant, sans attendre la création de ce nouvel établissement public il a d'ores et déjà été décidé d'engager en 1990 des opérations de modernisation du réseau. Il s'agit en effet des dragages de la Saône et de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin, pour lesquelles est toutefois attendue une participation des collectivités locales.

Transports fluviaux (voies navigables)

22218. - 25 décembre 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la nécessaire

modernisation des infrastructures fluviales. Dans le cadre de l'intégration européenne, les experts estiment que le trafic général des transports va augmenter de 100 p. 100 dans les dix années qui viennent alors que le trafic routier arrive à saturation en créant des problèmes de pollution et de sécurité que chacun connaît. En 1980 le Parlement avait décidé, à la quasi-unanimité, la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la nécessaire mise à gabarit aux normes standards européennes des canaux. Or, il semble que les décisions de réfection des liaisons Rhin-Rhône et Seine-Nord tardent à être prises alors que ces liaisons sont très importantes pour le développement du trafic fluvial. Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'un équilibre dans le domaine des transports entre le transport routier et les transports ferroviaire et fluvial dans la perspective du marché unique européen de 1993. La batellerie française a sa part à assumer dans l'accroissement de trafic qui en résultera. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre avant l'échéance du marché unique pour que l'infrastructure fluviale française soit adaptée à l'augmentation du trafic, en harmonie avec nos partenaires européens.

Transports fluviaux (voies navigables)

22598. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la batellerie française. Il rappelle que le Parlement avait décidé en 1980 la réfection totale de l'infrastructure et la mise à gabarit de canaux correspondant aux normes standards européennes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour la réfection de l'infrastructure fluviale et notamment la liaison Rhin-Rhône et Seine-Nord.

Transports fluviaux (voies navigables)

22972. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation de la batellerie française qui se trouve aujourd'hui, et en raison de l'échéance européenne de 1993, à un tournant de son histoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concrétiser une décision prise par le Parlement français en 1980, concernant la réfection totale de l'infrastructure fluviale et de la liaison Rhin-Rhône et Seine, ainsi que la mise à gabarit de canaux correspondant aux normes européennes.

Réponse. - Au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires. Ces mesures devraient permettre la création progressive d'un réseau de dimension européenne. C'est ainsi qu'il a d'ores et déjà été décidé - sans attendre la création de ce nouvel organisme - d'engager en 1990 des opérations de modernisation de réseau. Il s'agit en effet du dragage de la Saône et de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin, pour lesquelles est attendue une participation des collectivités locales au financement.

Transports fluviaux (voies navigables)

23004. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la marine fluviale française et sur son avenir. Avec l'ouverture des frontières prévu en 1992, certains prévoient le doublement des échanges de biens et de services dans les dix prochaines années ; or ni le réseau routier qui arrive à saturation, ni le réseau ferré ne semblent à eux seuls pouvoir suffire à la demande. Le devenir de la marine fluviale française passe certes par l'amélioration et la modernisation de notre réseau de voies navigables. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens d'une modernisation et de développement de notre flotte fluviale dans ses deux composantes, fluviales et artisanales.

Réponse. - Au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Toutefois, sans attendre la création de ce nouvel établissement public il a d'ores et déjà été décidé d'engager en 1990 des opérations de modernisation du réseau. Il s'agit en effet des dragages de la Saône et de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin, pour lesquelles est attendue une participation des collectivités locales au financement. Parallèlement, le nouveau plan économique et social décidé par le Gouvernement en faveur de la batellerie pour les années 1990 à 1992 favorisera une meilleure compétitivité des entreprises et une adaptation progressive des règles de fonctionnement du transport fluvial.

Politiques communautaires (transports routiers)

23394. - 29 janvier 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'harmonisation européenne dans le domaine des transports par route. Il lui rappelle que le règlement n° 3820-85 du 20 décembre 1985, publié au *Journal officiel* des communautés européennes du 31 décembre 1985, a déjà pris certaines dispositions en cette matière et il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il préconise pour une meilleure harmonisation, notamment en matière de droit du travail.

Réponse. - Le règlement C.E.E. n° 3820-85 du 20 décembre 1985 régit uniquement les temps de conduite et de repos, non le temps de travail, et vise l'ensemble des conducteurs ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut professionnel (salarié, indépendant...). Le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, pour sa part, détermine la durée du travail, qui ne comprend pas seulement les périodes consacrées à la conduite, et s'applique aux seuls conducteurs salariés. C'est pour cette raison que la France vient de proposer à la commission des communautés européennes d'engager un processus de modification de la réglementation sociale européenne afin de la compléter en introduisant des normes relatives à la durée du travail englobant tous les temps d'activités des conducteurs routiers. Le Gouvernement souhaite faire ainsi progresser l'harmonisation sociale au sein de la C.E.E. tout en garantissant les acquis sociaux des salariés.

Transports fluviaux (voies navigables)

23518. - 29 janvier 1990. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en activité et développer la flotte fluviale française. En effet, la profession se dit inquiète de l'avenir de la marine fluviale. Si celui-ci dépend de l'amélioration et la modernisation du réseau des voies navigables et leur interconnexion au réseau européen, il doit également passer par le maintien, le développement et la modernisation de notre flotte fluviale, et cela dans ses deux composantes qui sont et industrielle et artisanale.

Transports fluviaux (voies navigables)

23519. - 29 janvier 1990. - **M. Michel Sinate-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation de la batellerie. La navigation intérieure de la France recèle des atouts économiques indéniables et doit bénéficier, dans le cadre d'une politique nationale des transports, d'une place incontestable. La mise à gabarit aux normes européennes du réseau flu-

vial a été décidée. Il est également important que soient entrepris le maintien, le développement et la modernisation de la flotte fluviale dans ses deux composantes, industrielle et artisanale. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - Au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et, enfin, de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Cependant, sans attendre la création de ce nouvel établissement public il a d'ores et déjà été décidé d'engager en 1990 des opérations de modernisation du réseau. Il s'agit en effet des dragages de la Saône et de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin, pour lesquelles est attendue une participation des collectivités locales. Parallèlement, le nouveau plan économique et social décidé par le Gouvernement en faveur de la batellerie pour les années 1990 à 1992 favorisera une meilleure compétitivité des entreprises et une adaptation progressive des règles de fonctionnement du transport fluvial.

Circulation automobile (contrôle technique des véhicules)

23664. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le renforcement des contrôles techniques des véhicules. Ce contrôle, qui devrait commencer en 1990, sera effectué, ainsi que le précise l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 (*J.O.* du 11 juillet 1989), par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des textes réglementaires afférents à la mise en œuvre de ce nouveau contrôle, et notamment du décret pris en application de cette loi.

Réponse. - Les textes réglementaires afférents à la mise en œuvre du nouveau contrôle technique, notamment le projet de décret fixant les modalités de fonctionnement de ce futur système et pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, sont actuellement en cours d'élaboration. Ces textes seront prochainement examinés dans le cadre d'une concertation avec les différents partenaires concernés. A la fin de cette consultation, les projets de décret dans leur état final seront soumis à l'avis du conseil de la concurrence, du conseil de la commission et enfin du Conseil d'Etat.

Politiques communautaires (transports routiers)

23842. - 5 février 1990. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la disparité des règles imposées aux entreprises de travaux publics et du bâtiment dans les différents pays de la C.E.E. en matière de transport des matériaux qu'ils utilisent. En effet, les transporteurs français sont assujettis à un règlement qui leur impose d'installer sur leur véhicule de transport un appareil contrôlant la vitesse de ceux-ci et le temps de travail des chauffeurs (chronotachygraphes). Il lui fait observer que les camions étrangers, hollandais, belges ou allemands, ne sont pas soumis à la même réglementation et peuvent rouler, avec un même chauffeur, pendant vingt heures sans qu'une pénalisation soit prévue à l'égard des transporteurs. Evidemment, la conduite dans de telles conditions risque de provoquer des accidents majeurs. En outre, cette absence de réglementation fausse les règles de concurrence en ce qui concerne les transporteurs des différents pays de la Communauté. Il lui demande s'il n'estime pas possible de demander la mise à l'étude, dans le cadre des négociations européennes, des réglementations imposées aux transporteurs européens afin qu'elles

soient, sinon identiques, du moins analogues, de telle sorte que les transports français puissent exercer leur activité dans les mêmes conditions que leurs concurrents de l'Europe des Douze.

Réponse. - Le règlement C.E.E. n° 3820/85 du 20 décembre 1985 fixe les durées de conduite et de repos applicables notamment aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C. affectés aux transports de marchandises. Le règlement C.E.E. n° 3821/85 du 20 décembre 1985 assujettit ces mêmes conducteurs à la pose et à l'utilisation d'un appareil de contrôle. Les conducteurs des entreprises de travaux publics et du bâtiment des Etats-membres de la C.E.E. relèvent donc bien de la même réglementation et sont soumis aux mêmes règles, qu'ils soient hollandais, belges ou allemands, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire. Toutefois, seule l'adoption par un ou plusieurs Etats membres de la C.E.E. de la dérogation prévue à l'article 3 du règlement n° 3821/85, qui permet de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1-g du règlement n° 3820/85, à savoir « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur » pourrait être un facteur de différenciation entre les Etats membres. Mais d'une part cette dispense ne concerne que les transports nationaux effectués dans un rayon limité et d'autre part un projet de décret vient d'être proposé aux administrations françaises concernées afin d'instaurer un régime dérogatoire rigoureusement délimité et contrôlable répondant à la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics.

Transports routiers (politique et réglementation)

24150. - 12 février 1990. - M. Gérard Istace demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de bien vouloir lui détailler les mesures dérogatoires prises en faveur des artisans du bâtiment et des travaux publics en application de l'article 3 du règlement C.E.E. n° 3821-85 du 20 décembre 1985.

Réponse. - L'article 3 du règlement C.E.E. n° 3821-85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement C.E.E. n° 3820-85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer n'a pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens mais, après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, estime que des avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure, qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employée. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait pas respecté. Le conseil national des transports, saisi de cette question, a rendu un avis en ce sens à savoir que la dérogation pourrait être accordée dans la mesure où son champ d'application serait rigoureusement délimité et contrôlable. Un projet de décret vient donc d'être proposé aux administrations concernées.

Circulation routière (signalisation)

24312. - 19 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'insuffisance de la signalisation routière indiquant le nom des localités vers lesquelles se dirigent les conducteurs. Les noms des villes apparaissent sur des panneaux, puis disparaissent pour réapparaître quelques dizaines de kilomètres plus loin, semant le doute, parfois l'inquiétude chez l'automobiliste, créant ainsi une cause potentielle d'accident. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les itinéraires soient indiqués avec moins de parcimonie et que les noms de lieux soient portés de manière permanente à la connaissance des automobilistes tout au long de leur parcours.

Réponse. - L'objet de la signalisation de direction est de guider les usagers en portant à leur connaissance des messages clairs et facilement compréhensibles. Il est apparu, en effet, qu'un conducteur en situation de conduite ne peut lire qu'un nombre limité de mentions ; un nombre excessif d'informations, loin d'améliorer le guidage, est au contraire facteur d'insécurité par l'hésitation et la distraction qu'il peut entraîner. Il est également indispensable d'assurer la continuité de la signalisation. Sur les grands axes, les nombreuses indications qui peuvent être signalées doivent pour ces raisons être réduites à celles qui sont indispensables. C'est pourquoi, après une concertation locale et une analyse complexe, il est nécessaire de définir des priorités de signalisation. Deux critères fondamentaux doivent guider la mise en place de la signalisation : la continuité du jalonnement, qui impose que, dès lors qu'une mention de direction a été indiquée elle le soit jusqu'au point d'arrivée ; la lisibilité du jalonnement qui limite le nombre de mentions indiquées simultanément. Un schéma directeur national et des schémas directeurs départementaux permettent d'effectuer les choix de priorités et d'assurer la cohérence de la signalisation. En ce qui concerne les mentions à longue distance (mentions vertes) un programme national a été lancé en 1982 pour assurer leur mise en place sur tout le réseau. Il devrait être achevé en 1995.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Services (emploi et activité)

3131. - 3 octobre 1988. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il compte prendre des mesures encourageant la création d'entreprises de services. Il lui demande si les aides qu'il propose sont décentralisées et dans quelle mesure les aides sont en rapport avec la création d'emplois.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les dispositions arrêtées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour encourager la création d'entreprises de services. La création d'entreprise est l'un des éléments essentiels que le Gouvernement a décidé d'encourager et de soutenir dans le cadre des « plans pour l'emploi » du 14 septembre 1988 et 13 septembre 1989. C'est ainsi que le dispositif de l'aide aux demandeurs d'emploi créateurs ou repreneurs d'entreprise, mis en place en 1984, a été modifié afin d'améliorer la qualité du service rendu aux porteurs de projets de création et réduire les délais d'instruction et de paiement. Par ailleurs, pour inciter les chômeurs créateurs d'entreprise à recourir plus largement aux conseils d'un expert comptable ou d'un cabinet spécialisé pour assurer le suivi et de développement de leur projet, a été créé au 1^{er} janvier 1989 un « chèque conseil » utilisable au cours de la première année d'activité, dont le montant est payé pour les trois-quarts par l'Etat, le reste étant à la charge du bénéficiaire. En 1990 la durée d'utilisation du chèque conseil a été prorogée à dix-huit mois. Enfin la stimulation de la création ou de la transmission d'entreprise s'est également traduite, d'une part par l'adoption d'un certain nombre de mesures fiscales et réglementaires : exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1993, pendant les deux premières années d'exercice, puis partielle au cours des trois années suivantes ; réduction des droits d'enregistrement portant sur les cessions de fonds de commerce ; suppression de l'autorisation administrative préalable pour la création d'entreprise par les étrangers non résidents en France ; d'autre part, par quatre mesures nouvelles d'allègement des charges sociales adoptées par le Gouvernement dans le cadre des plans emploi de septembre 1988 et 1989, pour encourager l'embauche des salariés. Le dé plafonnement et l'allègement des cotisations familiales : la mesure, entrée en application au 1^{er} janvier 1989, consiste en un dé plafonnement des cotisations affectées à la Caisse nationale d'allocations familiales qui permet de réduire le taux de 9 à 7,3 p. 100 et un allègement des charges qui permet de ramener ce taux à 7 p. 100 progressivement sur deux ans. Le dé plafonnement et l'allègement des taux de cotisation accident du travail : ceux-ci entraîneront une baisse de taux moyen de 0,56 p. 100. Par souci de cohérence, cette mesure entrera en application en 1991, en même temps que le dé plafonnement de l'assiette. L'aménagement de la taxe sur les salaires en majorant chaque année les tranches du barème, pour tenir compte de l'évolution des salaires. Une exonération totale des cotisations sociales patronales pour l'embauche du premier salarié, pendant deux ans, l'embauche devant s'effectuer sur contrat à durée indéterminée. Entrée en application au 1^{er} janvier

de l'année 1989, cette mesure a accompagné l'embauche de 61 775 salariés. Le succès de cette mesure a amené le Gouvernement à la reconduire pour l'année 1990.

Sécurité sociale (cotisations)

19721. - 30 octobre 1989. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les mesures prises concernant l'exonération des charges sociales pour l'embauche du premier salarié pendant deux ans. Cette mesure incitative a permis de créer de nombreux emplois dans le secteur artisanal. Par contre, plusieurs responsables d'association ont souhaité pouvoir bénéficier de cet avantage à l'occasion de la création d'un premier emploi. Cette disposition n'est pas, selon l'U.R.S.S.A.F., appliquée aux associations loi 1901, car le président de l'association n'est pas, en tant que tel, assujéti au régime des E.T.I. Cette réponse a déçu bon nombre de responsables qui voyaient, par cette mesure, la possibilité de développer leur activité dans différents domaines tels que le tourisme, les activités sportives et culturelles. De plus, ils avaient, également, le sentiment de concourir à leur niveau à la lutte contre le chômage. Il lui demande donc, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette mesure aux associations loi 1901.

Réponse. - L'honorable appelle l'attention sur le champ d'application de la mesure d'exonération des charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié et plus particulièrement sur les possibilités d'extension de cette exonération aux associations loi 1901. La loi du 13 janvier 1989 a prévu dans son article 6 le principe d'une exonération des charges sociales de deux ans lorsqu'une personne salariée inscrite en tant que telle auprès d'un organisme chargé du recouvrement des cotisations d'allocations familiales procède à une première embauche. Au vu des résultats de cette mesure qui a permis en 1989 plus de 70 000 embauches, le Gouvernement a décidé de proposer sa reconduction en 1990 sans en modifier le champ. Cette mesure vise en effet à favoriser le développement économique des petites entreprises et principalement des travailleurs indépendants. Il existe des mesures d'exonération destinées à favoriser l'embauche de certaines personnes sans emploi dont peuvent bénéficier les associations. Celles-ci peuvent ainsi conclure des contrats de qualification en faveur des jeunes de moins de vingt-six ans désireux d'améliorer leur niveau de formation ainsi que des contrats de retour à l'emploi avec des demandeurs d'emploi de longue durée et des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. En outre, depuis le 1^{er} février 1990, sont mis en œuvre les contrats emploi-solidarité destinés aux jeunes en cours d'insertion professionnelle, aux demandeurs d'emploi de longue durée, aux personnes sans emploi de plus de cinquante ans et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. L'embauche en contrat emploi-solidarité permet ainsi aux associations d'être exonérées de l'ensemble des cotisations sociales patronales dues au titre de ce contrat à l'exception de la cotisation due à l'U.N.E.D.I.C. et de bénéficier d'une aide de l'Etat équivalant à la majeure partie du salaire.

Sécurité sociale (cotisations)

24123. - 12 février 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines dispositions concernant l'exonération de charges pour l'embauche du premier salarié. En effet, la

loi du 3 janvier 1989 précise : « bénéficient de l'exonération les personnes non salariées... qui ont exercé leur activité sans le concours de salarié, sinon au plus un salarié en contrat d'apprentissage ». De ce fait, un artisan qui double son effort de formation en occupant deux apprentis, est pénalisé en étant exclu de cette mesure d'exonération qui constitue un avantage important. Aussi, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette clause limitative à l'occasion d'un prochain projet de loi.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande si des dispositions concernant l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale en cas d'embauche d'un premier salarié qui prévoient que bénéficient de cette mesure les personnes non salariées ayant exercé leur activité sans le concours de salarié, sinon au plus un salarié en contrat d'apprentissage vont être modifiées pour permettre à un artisan ayant exercé son activité avec le concours de deux apprentis de bénéficier de cette mesure. Les dispositions de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui n'étaient applicables en la matière que jusqu'au 31 décembre 1989 ont été reconduites pour un an par l'article 19 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, sans qu'il ait été envisagé d'en modifier le contenu sur ce point. En effet, une extension de cette exonération couvrant le cas où l'employeur aurait exercé son activité avec le concours de deux apprentis aurait pu avoir notamment pour effet de limiter le maintien du premier apprenti dans l'entreprise. C'est dans cet esprit que la loi de janvier 1989 n'a pas été amendée.

Jeunes (emploi)

24705. - 26 février 1990. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'urgence qui existe, en raison de l'attente de nombreux jeunes, à mettre en place, à travers les conventions, dispositions et informations nécessaires, les contrats dits « contrats vocationnels ».

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'urgence qui existe de mettre en place les contrats dits « contrats vocationnels ». En vertu de la circulaire commune du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 13 février 1990, l'organisation des « emplois vocationnels » par des conseils régionaux est rendue possible. Ainsi, en vertu des dispositions de cette instruction, les emplois vocationnels, destinés aux jeunes de seize à vingt-cinq ans sans qualification professionnelle reconnue, aux demandeurs d'emploi de plus de vingt-six ans inscrits à l'A.N.P.E. durant les douze mois précédant l'accueil en stage ainsi qu'aux femmes en grande difficulté, devront être organisés pour une durée de neuf mois sans être renouvelés pour une même personne. Les emplois vocationnels devront prévoir une durée de formation de soixante-quinze heures minimum organisée hors poste de travail. Par ces instructions, les ministères signataires ont donc ainsi précisé le cadre juridique approprié permettant à ces emplois vocationnels de favoriser la poursuite par des conseils régionaux de leur participation aux côtés de l'Etat à la lutte contre l'exclusion professionnelle et pour la politique en faveur de l'emploi.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 7 A.N. (Q) du 12 février 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 661, 2^e colonne, réponse aux questions n° 6007 et n° 6115 de Mme Elisabeth Hubert et M. Pierre Bachelet à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

A la 3^e ligne :

Au lieu de : « ... de maintenir des dispositions fiscales en faveur des travaux de bâtiment au-delà de 1989, favorable au développement de la construction ... ».

Lire : « ... de maintenir un environnement fiscal favorable au développement de la construction ... ».

A la 28^e ligne :

Au lieu de : « ... remettre en question ... ».

Lire : « ... remettre en cause ... ».

A la 35^e ligne :

Au lieu de : « ... de l'immobilier aux évolutions ... ».

Lire : « ... de l'immobilier adapté aux évolutions ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 5 mars 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1075, 2^e colonne, 82^e ligne de la réponse à la question n° 23317 de M. Jean-Luc Reitzer à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Supprimer la phrase : « Il assure l'amélioration de leur niveau de recrutement à la licence. »

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 11 A.N. (Q) du 12 mars 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 1225, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse aux questions n° 17912, 17913 et 18033 de MM. Louis Pierna, Xavier Dugoin et Mme Monique Papon à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... en concertation avec les organisations syndicales ... ».

Lire : « en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires ... ».

2^o Page 1228, 1^{re} colonne, 72^e ligne de la réponse à la question n° 18364 de M. Hubert Grimault à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... constitue une mesure d'orientation des services ... ».

Lire : « ... constitue une mesure d'organisation des services ... ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS	FRANCE et outre-mer		ETRANGER	
	Titres	Francs	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108		852	
33	Questions..... 1 en	108		554	
83	Table compte rendu.....	52		88	
93	Table questions.....	52		95	
	DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	99		535	
35	Questions..... 1 en	99		349	
85	Table compte rendu.....	52		81	
95	Table questions.....	32		52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670		1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 en	203		304	
	DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	670		1 538	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**